This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,058,172

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

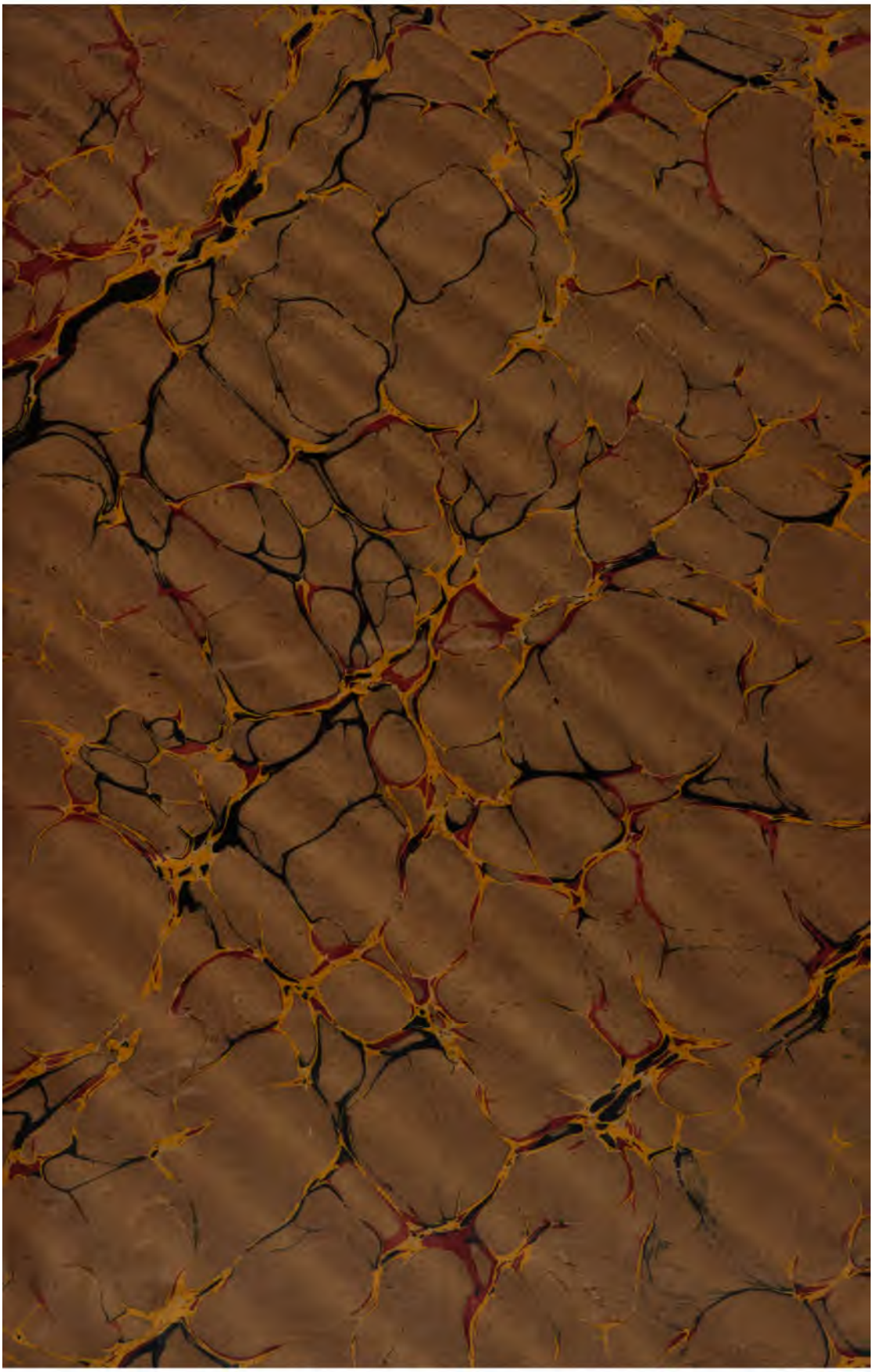

II
111
.B58

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME DEUXIÈME.

CINQUIÈME SÉRIE.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cᵉ, rue Jacob, 56.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123648

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

VINGT ET UNIÈME ANNÉE.

TOME DEUXIÈME.

CINQUIÈME SÉRIE.

PARIS.

J.-B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LXI.

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

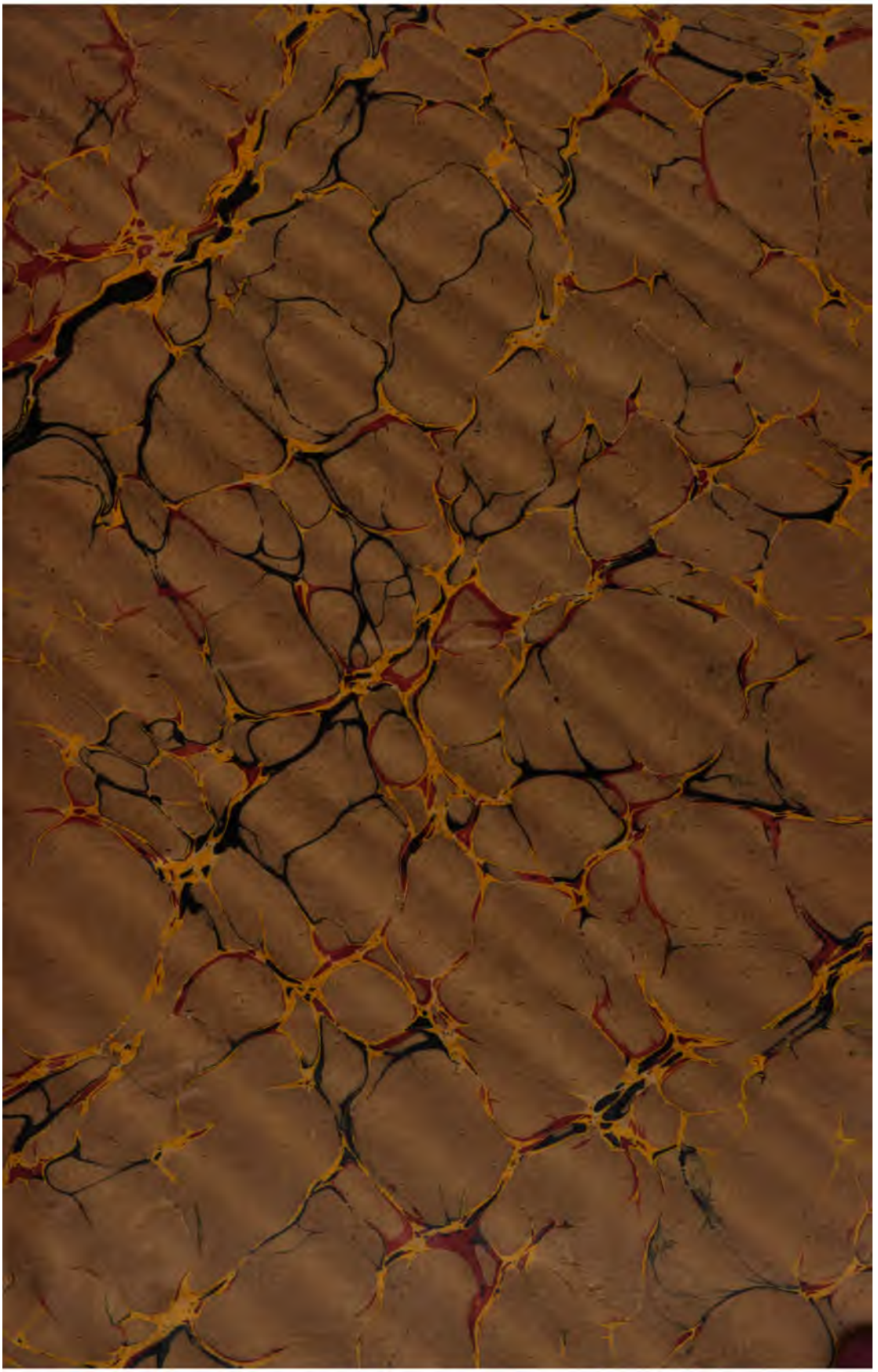

II
111
.B58

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME DEUXIÈME.

CINQUIÈME SÉRIE.

faut de la force matérielle, elle eut une force morale immense qui se révélait de temps à autre. Le roi avait un grand avantage dont il sut habilement profiter : il ne relevait de personne, tandis que tout le monde relevait de lui ; il était le suzerain des plus puissants seigneurs, et cette suprématie, souvent assez peu efficace en réalité, était toujours reconnue en principe. Il était véritablement le chef de la nation, et tous volaient à son appel pour défendre la patrie menacée par l'étranger. La grande invasion germanique, qui trouva son tombeau à Bouvines, est une nouvelle et éclatante preuve de cette vérité. De toutes les parties de la France accoururent les nobles et les plébéiens, et le triomphe fut célébré dans tout le royaume avec une patriotique allégresse. Les gens des communes prirent une part active à ce combat [1]. Mais, je le répète, c'était seulement dans les circonstances critiques, dans les dangers publics, que la royauté trouvait cette unanimité dans la noblesse à venir se ranger sous sa bannière [2]. Lorsque le roi provoquait les hostilités avec l'étranger ou avec quelque grand feudataire, l'opportunité de l'expédition pouvait être contestée, et les barons qui ne l'approuvaient pas restaient chez eux ; et malgré les progrès accomplis par le pouvoir royal, à partir de Philippe-Auguste, ce droit d'abstention existait encore à la fin du treizième siècle. En 1276 le comte de Blois ne consentit à suivre Philippe le Hardi en Navarre qu'à la condition que le roi reconnaîtrait qu'il n'y était pas tenu, et que c'était une grâce de sa part, ce qui lui fut accordé [3].

§ 4. *Nature du service dû au roi par les nobles.*

Un obstacle à toute guerre sérieuse était dans la courte durée du service féodal, qui ne devait pas dépasser quarante jours. On prétend que saint Louis le porta à soixante jours ; et on s'appuie pour le prouver sur les établissements de ce prince. Mais c'est une erreur. En effet, parmi les manuscrits des établissements, un seul porte que le service des nobles est de soixante jours ; les

1. Guill. Brito, *de Gestis Phil. Aug.*, Bouquet, XVII, p. 97 et 101.

2. Les rois sentaient eux-mêmes leur position ; aussi en 1197 Philippe-Auguste, faisant une convocation générale, avait soin de dire que c'était « tum pro capite nostro, tum pro corona regni defendere, *nomine belli.* » Ap. Varin, Arch. de Reims, I, p. 429.

3. Or. Arch. de l'Emp., K 34, n° 15.

autres, et ce sont ceux qui offrent en général le texte le plus pur, sont conformes aux anciennes coutumes féodales, et portent quarante jours [1]. Entre ces deux leçons, dont la plus mauvaise a été adoptée par les éditeurs du grand recueil des ordonnances du Louvre sans aucun motif, il n'y a pas à hésiter. En outre, le même texte qui indique le service noble comme étant de soixante jours, maintient le service des vilains à quarante jours. A ces raisons vient s'en joindre une autre. Dans l'état du pouvoir monarchique tel qu'il existait au milieu du treizième siècle, saint Louis n'avait pas le droit de faire des lois hors du domaine de la couronne, et surtout de changer les conditions essentielles du service féodal; les nobles n'auraient pas souffert qu'on leur imposât des charges nouvelles. Autre preuve décisive. Cette prétendue ordonnance de saint Louis ne fut jamais exécutée. On conserve des rôles nombreux des reconnaissances de service dus par les feudataires pendant les règnes suivants; aucun ne doit servir plus de quarante jours, et un certain nombre doivent beaucoup moins.

CHAPITRE II.

DE PHILIPPE-AUGUSTE A PHILIPPE LE BEL.

§ 1er. *Origine des troupes soldées. — Routiers. — Cottereaux.*

Le service féodal était trop défectueux et trop plein de périls pour que les rois crussent augmenter leur puissance militaire en en prolongeant la durée. Ils étaient en effet toujours exposés à se voir abandonnés par leurs vassaux; et, même en comptant sur leur fidélité, ils n'avaient pas le droit de les contraindre de rester à l'armée après que le temps voulu était expiré. Il en résultait qu'ils ne pouvaient entreprendre aucune expédition sérieuse. Les éléments d'attaque et de défense fournis par la féodalité pouvaient suffire à la monarchie féodale renfermée dans

1. Entre autres le n° 10372 de la Bibl. Imp., mss. du commencement du quatorzième siècle.

les étroites limites du domaine royal; elles ne furent plus en harmonie avec les desseins de Philippe-Auguste et de ses successeurs.

Dès le neuvième siècle les seigneurs enrôlèrent des mercenaires pour soutenir leurs guerres privées. Le moine Richer apprend qu'en l'année 991 le comte d'Anjou, Foulques, marcha contre le comte de Bretagne, Conan, avec une armée composée de ses vassaux et de mercenaires (*conductitii*) [1].

Au douzième siècle, les grands feudataires étaient dans l'habitude d'entretenir des bandes de soldats composées de gens à pied et à cheval, connus sous le nom de Cottereaux et Brabançons, gens sans aveu, qui déployaient une cruauté implacable. En 1162, le comte de Champagne faisait la guerre à Henri de France, archevêque de Reims, avec une bande de cottereaux qui faisaient la guerre d'une manière barbare, sans respect pour les églises, massacrant tout sur leur passage [2]. Louis VII lui-même grossit son armée de ces misérables; mais il eut horreur de pareils auxiliaires. Dans une entrevue qu'il eut à Vaucouleurs en 1165 avec l'empereur d'Allemagne, Frédéric, il conclut avec ce prince un traité portant que ni lui ni l'empereur ne reprendraient les Brabançons à leur service; il fit prêter le même serment à un grand nombre de barons et de prélats témoins de cette entrevue. Ce traité nous apprend que les routiers, car tel est aussi le nom qu'il donne aux soldats mercenaires, étaient composés de cavaliers et de fantassins; si quelqu'un employait ces brigands, les évêques et le seigneur voisins devaient marcher contre lui, et appeler le roi, si le coupable était assez puissant pour les braver.

Ces menaces furent vaines; il fallait aux seigneurs des soldats, et ils trouvaient dans les routiers une armée toujours prête à marcher. En 1166 le comte de Châlon, à la tête d'une bande de cottereaux, s'empara de l'abbaye de Cluny, égorgea les moines et une partie des habitants, qui s'avançaient à sa rencontre pour le désarmer avec les reliques des saints [3]. Mais Louis VII, à sa louange, resta fidèle à sa parole et ne les admit point dans son armée. Henri II, roi d'Angleterre, fut

1. Richer, l. IV, c. 82, edit. Guadet, t. II, p. 266.
2. Martène, *Ampl. collectio*, II, p. 866.
3. *Ib.*, p. 880. Conf. *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, t. III, p. 128. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 319.

moins scrupuleux : il triompha avec leur secours de la révolte de ses fils (1175) [1]. Mais la paix ne fut que momentanée, et les dernières années de Henri II se passèrent dans des guerres presque continuelles entre lui et ses fils, dans lesquelles les deux partis se soutenaient par les routiers[2]. Ces brigands prélevaient eux-mêmes par le pillage la solde que ceux qui les enrôlaient ne pouvaient leur donner. L'Auvergne et le Limousin devinrent le théâtre de leurs sacriléges cruautés [3].

§ 2. *Routiers au service de Philippe-Auguste.*

A la fin du douzième siècle [4], les routiers prennent une importance nouvelle, et ils jouent un très-grand rôle dans les expéditions militaires qui signalèrent le règne de Philippe-Auguste. Ce roi les prit à sa solde dans sa guerre contre les Anglais, et tourna contre eux les compagnies qui avaient jusqu'alors fait leur principale force. L'histoire a gardé le souvenir des services qu'il reçut d'un chef fameux nommé Cadoc, qui l'aida puissamment à la conquête de la Normandie. La bande de Cadoc pénétra la première dans le château Gaillard [5]; elle prit ensuite la ville d'Angers [6]; mais, sous un roi tel que Philippe-Auguste, les routiers durent renoncer à leurs mœurs sauvages; ils se transformèrent en braves soldats, cruels, il est vrai, et ne faisant pas de quartier [7], mais contenus par une discipline sévère et se contentant de la riche solde qu'ils recevaient. On a une preuve de cette salutaire transformation dans les missions qui leur furent confiées. En 1203 la ville des Andélys, qui venait d'être prise par le roi de France, fut repeuplée de Français et confiée à la garde de la bande de Cadoc, à qui le roi donnait mille livres par jour [8].

1. Bouquet, XII, p. 131.
2. Guill. de Neubrig., *ibid.*, p. 113.
3. Geoffroi du Vigeois. Bouquet, XVIII, p. 216.
4. Voy. un savant article de M. Géraud sur les routiers au douzième siècle, *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, III, p. 125 et suiv.
5. Guillelm. Brit. Philipp. VII, vers 725 et suiv.
6. Alber. de Tribus fontibus. Bouquet, XVII, p. 707.
7. « Cumque sua nulli rupta parcente Cadocus. » Ce vers se retrouve plusieurs fois dans Guillaume le Breton.
8. *Ibid.*, VII, v. 395 et suiv.

En 1211 Cadoc marcha contre le comte d'Auvergne, qui pillait les églises [1]. En 1213 il s'embarqua pour faire une descente en Angleterre et ravagea la ville de Dam, sur les côtes de Flandres [2]. Le roi lui avait fait don du château de Gaillon, en récompense de ses services [3]; mais, à partir de cette époque, il n'est plus question de routiers dans l'armée du roi de France. A Bouvines, ils combattirent contre Philippe-Auguste sous la conduite d'un chevalier, Hugues de Boves, allié du comte de Flandres [4]. Les cottereaux se distinguèrent pendant la croisade des Albigeois dans les rangs des Toulousains; mais, ce qui est plus singulier, c'est qu'on les trouve aussi dans l'armée de Simon de Montfort. Il est étrange de voir les croisés, qui excommuniaient les partisans de Raymond VI parce qu'il employait des routiers, en avoir eux-mêmes un grand nombre avec eux [5]. Le traité de Meaux de 1229, qui mit une fin à la guerre des Albigeois, imposa au comte de Toulouse de ne plus occuper de routiers. Les débris de ces bandes furent poursuivis impitoyablement; les villes du Midi formèrent des associations pour les détruire; dès le milieu du treizième siècle leur nom n'est plus prononcé. Telle fut la fin de ces bandes mercenaires, qui sont plutôt des associations de brigands que des troupes de soldats; elles allèrent pourtant en s'épurant; mais, composées de gens sans aveu, auxquels se mêlèrent quelquefois des nobles, elles ne pouvaient subsister que pendant la guerre; la paix, qui les licenciait, laissait sans moyens d'existence ceux qui les composaient. Mis au ban de la société, ils ne tardèrent pas à disparaître [6].

§ 3. *Troupes soldées qui succédèrent aux routiers sous Philippe-Auguste et sous saint Louis.*

Déjà Philippe-Auguste, lors de la conquête de la Normandie, outre les routiers et son armée féodale, entretenait à sa solde un grand nombre de chevaliers, d'hommes de pied, d'archers, de

1. Bouquet, XVII, p. 771.
2. Guil. Brit. IX, 296, 394.
3. B. I., cartul. de Ph. Aug., fol. 28 v°.
4. Matthæus Paris. ad annum 1224.
5. *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, III, p. 438 à 441.
6. Vaissète, III, p. 329.

mineurs et d'ingénieurs [1]. La minorité de saint Louis plaça la couronne dans une situation difficile. Les feudataires jugèrent que l'occasion était favorable pour ressaisir l'indépendance dont Philippe-Auguste les avait privés. La régence de Blanche de Castille fut donc une lutte continuelle contre les barons; elle eut l'art d'exciter des jalousies et de les diviser; mais elle comprit qu'elle ne pouvait compter sur ces feudataires, dont la fidélité douteuse pouvait au moment décisif se changer en hostilité. On voit paraître alors des compagnies soldées, composées non plus de routiers, mais de chevaliers; il y avait aussi des compagnies d'archers et d'arbalétriers. On conserve un état des troupes qui furent envoyées en 1231 contre le comte de Bretagne révolté; cet état donne de vives lumières sur la composition de l'armée royale, et fait connaître une organisation dont on ne soupçonnait pas l'existence à cette époque.

D'abord figurent des chevaliers, soit seuls, soit accompagnés de deux ou trois autres chevaliers. Chacun recevait six sous de gages par jour. Le roi remboursait les chevaux qui périssaient; un cheval de bataille était estimé de huit à dix livres; un palefroi, de quatre à six; un roncin, ou cheval de somme, quarante sous. Viennent ensuite des sergents à cheval, sans doute des nobles qui ne pouvaient prétendre aux honneurs de la chevalerie; chacun recevait une paye peu différente de celle des chevaliers, cinq sous par jour: puis des arbalétriers à cheval, enrôlés, soit par compagnie, soit par troupe de quatre ou cinq, ou même individuellement; ils recevaient une solde de cinq sous; quelques-uns avaient deux chevaux, c'est-à-dire qu'ils étaient accompagnés d'un page ou d'un valet; enfin des arbalétriers à pied, recevant un sou par jour, et des léquillons, sorte d'archers, recevant huit deniers. Les sergents à cheval formaient des compagnies de cent hommes commandées par un chevalier; à chaque compagnie étaient attachés deux chariots pour transporter les bagages. Les maréchaux de France avaient une garde de sergents à cheval [2]. Dans toutes les expéditions de saint Louis on retrouve les mêmes éléments, des chevaliers stipendiés, *stipendiarii milites*, des ser-

1. Voy. le compte de 1202. Brussel, II, pr., p. 163 et suiv.: « Pro 58 militibus de 7 diebus, 120 liv.; pro VI balistariis ad equos et pro X balistarii ad pedum, pro III minariis, pro 21 servientibus ad equos, etc. »

2. *Recueil des historiens de France*, XXI, p. 228.

gents à cheval, des arbalétriers, et en outre des sergents à pied et des archers. Ce qui distingue ces mercenaires des routiers, c'est que c'étaient des hommes connus, dont les noms étaient portés sur des contrôles, qui formaient de petites compagnies placées sous la juridiction d'un chef recommandable. Saint Louis paya les chevaliers qui l'accompagnaient à la croisade sur le pied de cent cinquante livres par an.

Outre les chevaliers et les archers que l'on soldait quand une guerre éclatait, il y avait une petite armée permanente destinée à la garde du roi, à la défense des châteaux et au maintien du bon ordre dans les provinces. La garde du roi se composait de sergents d'armes et d'arbalétriers qui suivaient le monarque dans ses voyages et faisaient sentinelle dans l'intérieur et à l'extérieur du palais. On les trouve dès Philippe-Auguste; ils existaient probablement auparavant[1]. D'autres étaient préposés à la garde des châteaux ou mis à la disposition des baillis. A partir du commencement du treizième siècle, tous les comptes des bailliages font mention de ces soldats[2].

CHAPITRE III.

DU SERVICE MILITAIRE DU PAR LES ROTURIERS.

§ 1er. *Comment il se fit que les non-nobles furent appelés à porter les armes.*

Le droit de porter les armes, qui était sous les deux premières races le privilége de l'homme libre, devint, avec le temps, à la fois la garantie et le signe de la liberté. Ceux-là seuls conservèrent leur indépendance qui purent la faire respecter par la force. On sait comment les hommes libres, exposés sans défense à l'oppression des grands par suite de la faiblesse du pouvoir

1. Dès Philippe-Auguste on trouve des arbalétriers du roi. Bouillier, *Hist. de la maison militaire des rois de France*, p. 4. Delisle, *Catalogue*, n. 817.

2. Compte de l'année 1202; Recepta Senonensis : « Tres balistarii XVIII liv. — XX servientes pedites. » — Brussel, II, preuves, p. 139 : « Viginti servientes Mortenoli, p. 142. » — Apud Calvum-Montem : « IV balistarii ad equos. ... decem balistarii.... octo balistarii pedites. » P. 143, etc.

royal, cherchèrent des protecteurs dans ceux qui menaçaient de les opprimer, en leur abandonnant leurs biens, à des conditions qui varièrent à l'infini. Les uns, les plus forts, reçurent à titre de fief les terres qu'ils avaient abandonnées; les plus faibles virent leurs alleus se changer en censives, et furent soumis à des redevances pécuniaires et en nature, et à des services corporels peu honorables; au-dessous se trouvait l'immense majorité de la nation, plongée dans la servitude, mais à des degrés différents. A ces derniers on ne demandait en principe aucun service militaire; mais le progrès remarquable qui s'opéra dans la condition des personnes du neuvième au douzième siècle, qui fit disparaître presque entièrement l'esclavage personnel pour aboutir au servage, et qui même, en une infinité de lieux, dota les classes inférieures d'une condition peu différente de celle des hommes libres; ce progrès lent mais continu, qui fut couronné au douzième siècle par l'insurrection communale et par l'émancipation volontaire d'une partie du peuple, mit les armes à la main à ces hommes régénérés. Les croisades contribuèrent aussi puissamment à ce résultat : le serf qui combattait à côté de son seigneur pour une cause sainte conquit une sorte d'égalité. La constitution de la féodalité et le droit de guerre privée, qui en était la conséquence, imposèrent aux nobles la nécessité d'appeler les roturiers sous leurs enseignes et de les faire participer aux opérations militaires. Chaque seigneurie formait un petit état; chaque seigneur faisait la guerre, et était exposé aux attaques de ses voisins : il avait bien pour se défendre ses propres vassaux et ses pairs, vassaux ainsi que lui d'un autre seigneur, mais ce secours n'était pas toujours suffisant. La guerre se faisait d'une manière barbare : le meurtre et l'incendie, la destruction des cabanes des malheureux laboureurs et la ruine des moissons étaient les préliminaires obligés des hostilités dans ce temps terrible, où les sentiments d'humanité semblaient s'être retirés des âmes, et dont l'Église, faible et opprimée, avait seule conservé le dépôt. Il résulta de là que le paysan eut un intérêt majeur à repousser les irruptions dans le fief dont il dépendait. Il s'arma pour défendre sa famille et sa maison; mais son rôle fut toujours subalterne : il se tint toujours sur la défensive; la guerre fut pour lui ce qu'elle doit être pour la société, un état anormal. Il n'y était point préparé, et il n'eut pour combattre l'ennemi que ses instruments agricoles; on lui refusa le droit de porter

les armes offensives, qui furent réservées à ceux qui faisaient profession des armes, c'est-à-dire aux chevaliers et aux seigneurs.

Dès le douzième siècle il fut admis dans le droit public que chaque seigneur pouvait réclamer le secours de ses tenanciers roturiers, et les mêmes règles établies pour le service des nobles furent appliquées au service des vilains; le suzerain eut la faculté d'appeler à son aide les hommes de ses vassaux et de ses arrière-vassaux, et ainsi de suite en remontant jusqu'au roi. Ce droit fut mis au nombre des exactions les plus insupportables, dont, au douzième siècle, les habitants des villes obtinrent ou sollicitèrent l'abolition ou du moins l'adoucissement[1]. Comme pour les autres charges, on trouve un grand nombre d'exemptions individuelles du service militaire[2]. Mais il ne faut pas oublier que les vilains n'avaient pas en principe le droit de porter les armes, et qu'ils ne devaient être appelés que pour un motif urgent, c'est-à-dire pour la défense du fief. Tous les jurisconsultes du moyen âge sont unanimes sur ce point, qui fut fixé par les chartes de communes et de priviléges.

Chaque seigneur, dit Beaumanoir, qu'on doit toujours citer quand il s'agit du droit féodal, chaque seigneur peut appeler ses hôtes pour garder son corps et sa maison dans le fief et non autre part : s'il les mène hors du fief, par leur volonté pour son besoin, il les doit solder, et ils ne sont pas tenus à sortir du fief, s'ils ne veulent[3].

Ce droit des non-nobles de rester dans les limites de la seigneurie, et de n'en sortir que de leur plein gré, est aussi attesté par les établissements de saint Louis, qui ajoutent qu'ils peuvent refuser de suivre le seigneur s'il veut les mener dans un lieu d'où ils ne pourraient revenir le soir même chez eux.

La convocation ne pouvait être faite qu'en cas de nécessité; mais le droit de déterminer quand il y aurait nécessité fut, jusqu'au douzième siècle, à l'arbitraire du seigneur. Alors intervinrent entre le seigneur et ses hommes soit des lois écrites, soit des usages qui fixèrent les droits de l'un et les devoirs de l'autre; et les habitants obtinrent des conditions plus ou moins favora-

1. Voy. la charte de Saint-Rambert en 1224. Arch. de l'Emp., P. 1400.
2. Voy. le Cartul. du Bourbonnais, Arch. de l'Emp., P. 1401-2, cote 1076.
3. *Coutumes de Beauvoisis*, édit. Beugnot, I, p. 50.

bles, suivant qu'ils furent plus ou moins forts, et surent se faire plus ou moins craindre.

§ 2. *De l'ost et de la chevauchée. — Nature et durée du service militaire des non-nobles.*

On distinguait deux sortes de guerres : l'ost et la chevauchée. On croit généralement que l'ost était la guerre du roi, et la chevauchée la guerre privée entre seigneurs[1] : il n'en est rien. L'ost était aussi une guerre privée, mais une guerre importante, surtout celle du suzerain. Un passage des coutumes données en 1313 aux habitants de Belvoir, en Franche-Comté, par leur seigneur, prouve que l'ost était dû à d'autres qu'au roi[2]. « (Les hommes de Belvoir) nous doibvent l'ost et la chevauchée et saillir à fuer cris tant seulement pour nos besongnes, ou pour nos fieds et pour nos rière fieds, et mesmement pour la propre besogne de nostre bien-aimé seigneur et redoutable monsieur de Montfaucon, duquel nous confessons tenir ligement ledit chastel de Belvoir..... Ils sont tenus de nous suivre une nuict et un jour à leurs propres despens, et si plus loin les voulons mener, nous sommes tenus de leur administrer despens souffisant comme bon sire, ne autrement ne nous doibvent pas suivre, si ce n'estait de leur bonne volonté. » Les hommes non nobles dépendant de l'évêque de Nantes étaient assujetis à un double service : ils suivaient le prélat à l'armée du duc de Bretagne; cela s'appelait aller à l'ost. Quand ils étaient convoqués par l'évêque pour ses propres querelles, ils devaient aussi marcher, et les expéditions de cette sorte s'appelaient harelles, autrement chevauchées[3].

Un grand nombre de chartes, conformes sur ce point aux établissements de saint Louis, décident que les hommes pourront revenir le soir même dans leurs foyers[4].

D'autres spécifient les limites au delà desquelles on ne pourra les mener en aucun cas. Les habitants de Dun le Roy ne pouvaient être conduits hors du Berri[5]; les hommes de Saint-Spire,

1. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, prolégomènes, § 125.
2. Apud Perreciot, *État des personnes*, III, p. 185.
3. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, I, col. 801 (en 1206).
4. Ord. 7, p. 603 et 451.
5. En 1175. Ord. XI, p. 208.

de Corbeil, hors d'un rayon d'une lieue du château de Corbeil[1]. Ceux de Lorri, Courpalais, Chanteloup, Saint-André, Montargis, Chapelle-la-Reine, Sceau-en-Gâtinais, Bruières, Molineux, pouvaient refuser de s'éloigner de plus d'une demi-lieue de leur demeure. Ceux de Chaumont et de Pontoise ne traversaient pas la Seine et l'Oise[2].

Le service était aux frais des combattants pendant le temps fixé par les coutumes, et le seigneur ne pouvait les retenir au delà du temps fixé, que de leur consentement et en les payant, sauf quelques rares exceptions, et pendant un espace de temps fixé d'avance[3].

Souvent le seigneur ne devait convoquer ses tenanciers que lorsque lui-même marchait ou quelqu'un de sa famille. Le comte de Champagne, Thibaut, promit aux habitants de Mons de n'exiger d'eux « ost ni chevauchée, » que lorsqu'il serait présent à l'armée, et de ne leur point faire passer la Marne[4]. Les habitants de Villeneuve jouissaient du même privilége[5].

D'autres chartes déterminent les cas où le ban de l'ost pourra être proclamé : en Bigorre, uniquement lorsqu'une armée ennemie aura fait irruption dans le comté, ou que le château du seigneur sera attaqué[6]; à Toulouse, quand le Toulousain sera envahi[7]. Les habitants des terres de l'abbaye de Saint-Étienne, à Caen, ne doivent marcher que lors d'une invasion, et ne jamais sortir de la province.

La durée du service variait suivant les pays. Les habitants de Condom envoyaient une seule fois dans le cours d'une même guerre, quelque temps qu'elle durât, cent sergents, qui servaient toujours aux frais de la ville[8].

Tous les habitants ne prenaient point part aux expéditions militaires, mais ceux qui possédaient quelque fortune; il devait en être ainsi, car le service était aux frais du tenancier. A Limoges, c'étaient seulement ceux qui possédaient une maison ou

1. *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, § 125.
2. Ord., t, XI et XII.
3. A Châlon, pendant trois jours. Varin, *Arch. admin. de Reims*, I, p. 719.
4. Arch. de l'Emp., cartul. de Champagne, fol. CCLXV, en 1200.
5. Ord. VI, p. 318.
6. Cout. de Bigorre de 1097. Giraud, *Hist. du droit français*, preuves, II, p. 19.
7. 1147, ap. Vaissète, II, preuves, p. 520.
8. Ord. III, 234.

des terres[1]; à Aigues-Mortes, chaque maison fournissait un combattant. Les pauvres, les veuves, les pupilles, les notaires, les jurisconsultes et les médecins étaient exempts. Tout habitant jouissait de la faculté de se faire remplacer par un fantassin convenablement armé. Toutefois les pauvres pouvaient être contraints de servir en qualité de matelots sur les vaisseaux du roi, moyennant une solde[2].

A Châlon, chaque maison ne devait fournir non plus qu'un combattant pris parmi les citoyens réunissant les qualités de fortune nécessaire[3]. Les coutumes données par Simon de Montfort à la partie du Languedoc qui lui fut soumise étaient rigoureuses, en imposant à chaque bourgeois ou paysan de prendre les armes toutes les fois qu'ils en seraient requis pour des causes raisonnables. Chaque maison devait deux combattants pris parmi les hommes les plus braves; s'il n'y avait qu'un seul homme, il était tenu de partir[4]; mais, je le répète, ces coutumes s'écartaient du droit commun. Simon de Montfort, établi par la violence dans le Midi, avait besoin de ressources extraordinaires pour maintenir sa conquête.

Les vieillards, les femmes, les enfants, ceux dont la femme était en couche, étaient ordinairement exemptés[5].

Les limites d'âge pour le service militaire étaient seize et soixante ans; toutefois, d'après la coutume de Neuchâtel, les vieillards incapables de porter les armes devaient envoyer un remplaçant. D'après la même coutume, les marchands étaient dispensés d'obéir aux convocations faites pendant la durée des foires de Champagne[6]. Les chevaux de bataille et les armes des bourgeois ne pouvaient non plus être saisis pour dettes.

Les peines édictées contre ceux qui ne se rendaient pas au ban du seigneur se résolvaient toujours en des amendes, et quelquefois elles allaient jusqu'à la confiscation des biens.

La coutume d'Albigeois portait aussi la peine de la confiscation

1. Ord. III, p. 66 (en 1256).
2. *Ibid.*, IV, p. 41. Confirm. de 1350.
3. Varin, *Arch. de Reims*, I, p. 719; Coustume de l'an 1251.
4. Martène, *Thesaurus anecdot.*, I, col. 833 (en 1212).
5. Cout. de Martel en 1219. Giraud, I, p. 81. Cout. de Grey, Perreciot, III, p. 210 (en 1324).
6. Ord. VII, p. 364.

des biens meubles contre les réfractaires [1]. A Martel l'amende était de 60 sous [2]; à Gap le délinquant payait une somme égale à deux fois la solde qu'aurait reçue un homme d'armes pendant la durée de l'expédition [3].

Les habitants de Narbonne étaient convoqués pour faire le service à cheval, et les bourgeois de Neuchatel avaient des chevaux de guerre. En effet, bien qu'en principe la lance, l'épée et la cotte de mailles ou haubert fussent exclusivement réservés aux chevaliers, il arriva dès le treizième siècle un moment où la condition de la bourgeoisie tendit à se rapprocher de la noblesse, et où de riches roturiers s'équipèrent à peu près comme des chevaliers : on vit donc des bourgeois combattre à cheval, portant des cottes de mailles; on vit aussi des lances et des épées entre les mains des vilains [4]. Tous les habitants du Briançonnais, sans exception, ne pouvaient se dispenser de suivre le bailli et de venir se ranger sous les bannières du dauphin; mais s'il s'agissait de sortir du bailliage, ils ne devaient plus que cinq cents hommes, dont moitié munis d'arbalètes et moitié armés de lances garnies de banderoles; tous avec des pourpoints rembourrés, des gorgières, des gantelets de fer, un haubergeon (légère cotte de mailles), une épée et un couteau. Cependant les non-nobles n'avaient pas le droit de se revêtir de ce luxe d'armes défensives et offensives dont se couvraient les chevaliers, qui seuls portaient un baudrier.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé le vilain que dans ses rapports avec son seigneur. Nous avons vu qu'en principe il devait l'aider à se défendre contre ses ennemis : on appliqua en partie au service militaire des roturiers les règles qui déterminaient l'étendue du service militaire des nobles, c'est-à-dire que le seigneur dut mener ses tenanciers non nobles au secours de son suzerain; et comme ce dernier était dans la même obligation vis-à-vis de son propre seigneur, il en résulta que le roi eut le droit de convoquer les roturiers du royaume, sans tenir compte des

1. Martène, I, p. 834.
2. Cout. de Martel en 1219. Giraud, I, p. 81.
3. Valbonnais, I, p. 49.
4. Voy. la pièce satirique intitulée *l'Outillement du vilain*. Voy. aussi le procès-verbal de la revue des tenanciers de l'abbaye de Saint-Maur en 1274. Douze des plus riches portaient un haubert ou un haubergeon, un chapeau de fer, un ceinturon avec une épée ou un couteau. *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, V, p. 66.

priviléges locaux qui pouvaient dispenser de sortir des limites de la seigneurie.

§ 3. *Milices communales. — Transformation de ces milices au treizième siècle.*

Les établissements de saint Louis réglèrent d'une façon minutieuse la manière dont les hommes coutumiers des seigneurs devaient être menés à l'ost du roi [1]. Le prévôt de chaque seigneur conduisait au prévôt royal les hommes coutumiers de la seigneurie. On entendait par hommes coutumiers les bourgeois et les paysans, en un mot, toutes les personnes sujettes au payement de la taille et autres redevances (coutumes) dues par ceux qui n'étaient ni ecclésiastiques ni nobles [2]. Les habitants des villes et des villages qui ne jouissaient pas du droit de commune rentraient donc dans la classe des coutumiers, et allaient à l'ost du roi sous la conduite du prévôt seigneurial. Seuls les gens des villes marchaient sous les ordres de leurs magistrats municipaux.

Le Père Daniel [3] a prétendu que Louis VI, en créant les communes, imagina le premier de faire marcher les habitants des villes, et qu'il se concerta avec les seigneurs et les évêques pour lever ces nouvelles milices. Tout ce qui précède montre la fausseté de cette opinion. Les non-nobles devaient le service militaire bien avant Louis VI, et, en outre, il n'y a aucun rapport entre la création des communes et l'obligation du service militaire, qui était une obligation féodale. Toutefois l'institution des communes et les concessions de franchises aux habitants des villes et des campagnes ne laissèrent pas d'exercer quelque influence sur le service. Avant le douzième siècle les prévôts des seigneurs convoquaient les non-nobles et les conduisaient à la guerre; à partir de l'émancipation communale, ce furent les magistrats municipaux qui furent chargés de convoquer en armes les citoyens et de les mener à l'armée [4].

Tout citoyen des communes eut pour chefs militaires les magistrats de la cité. Tant que dura la lutte des bourgeois contre les

1. Chap. LXI. Ord. I, p. 152 et 153.
2. Du Cange, v° *Consuetudinarius*.
3. *Hist. de la milice*, I, p. 88.
4. B. I., ms. Doat, t. LI, p. 45.

seigneurs, ils eurent besoin, pour conquérir leur indépendance ou pour conserver la liberté qu'ils avaient si péniblement conquise, de former des associations militaires toujours prêtes à marcher. Dans les cités où le système municipal triompha, les magistrats formaient un petit gouvernement, sorte de république, et faisaient la guerre au nom de la cité. En 1203 les consuls de Toulouse, à la tête des troupes de la commune et précédés de l'étendard communal, marchèrent contre le seigneur de Rabasteins, dont ils avaient à se plaindre, et qui leur avait refusé réparation [1]. En 1204 on trouve une expédition semblable contre le puissant vicomte de Lomagne [2]. Dans ces deux circonstances les adversaires de la commune, effrayés, entrèrent en accommodement. Cette petite armée toulousaine se renforçait de chevaliers qui s'étaient solennellement engagés à fournir l'aide de leurs bras à la commune, et à marcher sous les ordres des consuls [3]. Ces expéditions guerrières et les traités qui les terminaient étaient faits sans l'autorisation du comte de Toulouse, et tout cela en pleine paix. En 1242 les magistrats de Périgueux firent prisonnier le sire de Ribeyrac, seigneur voisin, qui vexait les habitants de la ville, et le tinrent en captivité. L'évêque et le sénéchal de Cahors intervinrent pour obtenir sa liberté [4]. Notez que les faits que je viens de citer ne sont pas des actes de révolte contre le seigneur direct, mais bien l'exercice d'un droit de guerre reconnu. Je pourrais multiplier les exemples de ce genre au douzième et au commencement du treizième siècle; mais à partir du règne de saint Louis cette indépendance républicaine était trop en opposition avec les progrès toujours croissants du principe monarchique pour être tolérée. Les milices communales se transformèrent sous l'influence de la royauté pour répondre au nouveau rôle que le tiers état était appelé à jouer dans la composition des armées. J'expliquerai ces changements quand j'exposerai les mesures qui furent prises par le pouvoir royal dans le but d'organiser la défense du territoire contre les ennemis du dehors. Toutefois il ne faut pas se faire une trop haute idée des milices communales. Ce qui les distingue, c'est d'avoir existé

1. Voy. les pièces justificatives de *l'Hist. de Toulouse* de Rosoy, I, p. 117.
2. *Ibid.*, p. 120.
3. Voy. un traité de ce genre, *ibid.*, p. 121.
4. *Recueil de pièces pour la ville de Périgueux*, in-4°, p. 46.

à l'état d'institution permanente; elles étaient placées sous les ordres des magistrats municipaux, qui regardaient comme un de leurs droits les plus précieux celui de convoquer et de commander les troupes communales, et déployaient avec orgueil l'étendard de la commune et les bannières des métiers [1].

§ 4. *Service militaire dû par les communes au roi de France.*

Les villes de commune jurée devaient le service militaire au roi, même celles qui étaient situées dans le domaine du baron : c'était une des conditions que les rois mettaient à la reconnaissance de leurs priviléges. Philippe-Auguste fixa le militaire que les communes et certaines villes étaient obligées de fournir. Une pièce inédite, sans date, intitulée « Prisée », mais que l'on doit placer entre les années 1190 et 1202, détermina le nombre des sergents dus au roi par les abbayes et les villes. Voici l'analyse de ce document précieux, qui donne un aperçu des ressources que la royauté trouvait dans les milices urbaines et rurales [2].

1° *Abbayes et domaines ecclésiastiques.*

Saint-Mesmin d'Orléans, soixante sergents et deux chariots. — Saint-Samson, vingt sergents. — Saint-Séverin, cinq sergents. — Ferrière en Gatinais, cent sergents et deux chariots. — Saint-Benoît-sur-Loire ou Fleury, cent sergents et deux chariots. — Les villages de Chézy, Châteauneuf et Vitry, cent sergents et deux chariots. — Sommeville et Neuville, soixante sergents et deux chariots. — Lorri et ses environs, dix sergents. — Gèvre, cinquante sergents et un chariot. — Cergy, dix sergents. — Bussy, deux. — Çépoy, vingt. — Château-Landon, cent. — Grez, Moret et Samoreau, Morigny, chacun soixante. — Montléry, cent sergents et deux chariots. — Dourdan, quarante sergents et un chariot. — Sainte-Colombe, cinquante sergents. — Limoux, vingt sergents. — L'abbaye de Saint-Denis, deux cent quarante sergents et cinq chariots. — Saint-Germain des Prés, cent quarante sergents et trois chariots. — L'abbaye Saint-Maur des Fossés, qua-

1. Voy. une protestation des consuls de Narbonne, en 1313. Bibl. Imp., coll. Doat, t. LI, p. 396. Ils firent montre ou passèrent la revue avec l'étendard, « vexillum seu senhoria, » de la commune, et les bannières des différentes corporations. *Ibid.*, p. 398.

2. *Cartul. de Philippe-Auguste*, Bibl. Imp., n° 9852.

tre-vingt-dix sergents et dix chariots. — L'abbaye de Saint-Magloire, vingt sergents. — Le prieuré de Saint-Martin des Champs, quatre sergents et un chariot. — L'abbaye de Sainte-Geneviève, soixante sergents et deux chariots. — Vitrai et Viry, vingt sergents. — Charlevenne, près Paris, vingt sergents. — Chelles, quarante sergents et un chariot. — Gonesse, soixante sergents et trois chariots. — L'abbaye de Montmartre, vingt sergents. — L'abbaye de Saint-Crespin de Soissons, quarante sergents et un chariot. — L'abbaye de Saint-Médard de Soissons, deux cents sergents et quatre chariots. — Notre-Dame de Soissons, cent sergents et deux chariots. — La terre de Saint-Jean de Laon, quarante sergents et un chariot.— Béthisy et Verberie, cent sergents et deux chariots. — Pierrefont, soixante sergents et un chariot. — L'abbé de Compiègne, cinquante sergents et un chariot.

2° *Communes.*

Sens, trois sergents et six chariots.— Laon, *idem*.— Bruyères, cent vingt sergents et trois chariots. — Wailly, cinquante sergents et deux chariots.—Cerni et Crespy, quatre-vingts sergents et deux chariots. — Noyon, cent quarante sergents et deux chariots. — Senlis, cent sergents et trois chariots. — Villeneuve en Beauvaisis, quarante sergents et un chariot.—Montdidier, quatre-vingts sergents et deux chariots. — Roye, cent sergents et deux chariots.— Compiègne, deux cents sergents et quatre chariots.— Amiens, deux cent quarante sergents et cinq chariots. — Montreuil, cent cinquante sergents et trois chariots. — Beauquène, trois cents sergents et un chariot. — Hesdin, quatre-vingts sergents et deux chariots. — Bapaume, quatre-vingts sergents et deux chariots. — Tournai, trois cents sergents. — Arras, mille sergents ou 3,000 livres.— Sens, cent sergents et deux chariots. —Ham, trente sergents et un chariot. — Pontoise, cent quarante sergents et cinq chariots.— Meulan, cinquante sergents et un chariot. — Meung, deux cents sergents et quatre chariots. — Chaumont, cent sergents et deux chariots. — Beauvais, cinq cents sergents et dix chariots ou 1500 livres. — Andeli, cent sergents et deux chariots. — Poissi, cent sergents et deux chariots.

On remarque dans ce document que plusieurs villes, telles que Sens et Beauvais, doivent un certain nombre de sergents ou

une somme déterminée. Certains lieux, au contraire, devaient uniquement une somme d'argent : Orléans, 1,500 livres. — Paris, 4000 livres. — Bourges, 3000 livres. — Montargis, 300 livres. — Aubigny, 500 livres. — Villeneuve, près de Sens, 400 livres. Cela tient à ce que ces villes avaient obtenu le droit de se racheter du service militaire moyennant une somme fixe, exigible seulement quand le roi convoquait son armée. D'autres villes moins heureuses pouvaient se racheter, mais le taux du rachat n'était pas fixée.

Étampes, 1000 livres ou plus, s'il plaît au roi de l'ordonner. — Lorris, 500 livres ou 1000, si le roi veut. — Melun et Corbeil, à la volonté du roi. Cette incertitude ne se remarque pas pour les villes de commune, dont un des principaux avantages était de payer des impôts et de rendre des services régulièrement déterminés et définis dans leurs chartes. On voit qu'un sergent était remplacé par la prestation d'une somme de 5 livres. Plusieurs villes se firent exempter moyennant un impôt annuel. Dans la pratique on acceptait souvent des sommes d'argent au lieu de sergents ; c'est ainsi qu'en 1202 un grand nombre de villes qui sont marquées sur le rôle que je viens de citer comme devant fournir un contingent de sergents, obtinrent de payer un aide en argent, un peu plus de 5 livres par sergent.

Saint-Benoît paya pour deux cents sergents 654 livres. — Châteaudun, pour cent sergents, 337 livres. — Étampes, 1635. — Senlis, 337. Paris ne paya que 3270 livres, au lieu de 4000, etc. Au treizième siècle les contingents de sergents que devaient fournir les villes, les abbayes et seigneurs au roi furent fixés de telle sorte que le roi savait d'avance de quelles forces il pouvait disposer, tant en cavalerie qu'en infanterie, en supposant toutefois que tous les vassaux fussent fidèles et obéissent à sa convocation[1]. Plusieurs seigneurs devaient un nombre considérable de fantassins, proportionné du reste à l'étendue de leur fief. Les comtes de Foix, de Comminges et d'Armagnac fournissaient chacun quatre cents hommes d'armes (cavaliers) et mille sergents. Le comte d'Astarac cinq cents ; le sire de Montlesun trois cents ; Jean de Montaut deux cents ; les seigneurs du Languedoc devaient à eux seuls six mille sergents[2].

1. Voy. le compte de l'an 1202. Brussel, II, preuves, p. CXLVII et suiv. Les villes y sont énumérées dans le même ordre que dans le reg. XXXV du Trésor.

2. Rôle de 1304. La Roque, *Arrière-ban*, pr., p. 9.

Les règles du service féodal cessèrent dès Philippe-Auguste de s'appliquer aux roturiers ou sergents : on les força de sortir des limites de la seigneurie, et de servir plus de quarante jours. En 1202 le service des communes était de cinq mois ; en 1204 il fut de quatre mois ; cela variait selon les besoins du roi.

Les milices communales étaient fort défectueuses ; à Bouvines les bourgeois se firent écraser par la cavalerie allemande. Les flèches qu'ils lançaient étaient impuissantes contre la cavalerie armée de fer. Le tir de l'arc exigeait une précision, fruit de l'exercice, qu'on ne trouvait d'ailleurs que chez un très-petit nombre d'archers des communes. De peu d'utilité à guerre, les milices communales causaient de grands désordres dans l'intérieur du royaume ; elles se conduisaient dans le cœur de la France, en allant rejoindre l'armée, comme en pays ennemi. En 1204 la milice de la ville de Castelnaudary venant de l'ost de Flandre, conduite par ses consuls, ravagea les environs de Gaillac et mit le feu à une partie de la cité [1].

Souvent les gens des communes refusaient de marcher [2]; c'est ce que firent les habitants d'Albi, quand, en 1268, ils furent convoqués en armes par le sénéchal de Carcassonne pour s'opposer à une menace d'invasion de la part des infants d'Arragon.

CHAPITRE IV.

Règne de Philippe le Bel.

Sous Philippe le Bel la guerre de Flandre, entreprise contre un peuple qui combattait pour sa liberté, épuisa les trésors et les armées de la France, et exigea des efforts extraordinaires pour faire face au péril. Le système militaire féodal était insuffisant pour faire face à des guerres qui duraient des années entières. La doctrine ancienne du devoir de tout Français de contribuer à la défense de la patrie fut interprétée d'une manière nouvelle. Philippe proclama l'arrière-ban. La valeur de ce mot n'a jamais été suffisamment définie. Dans les temps plus récents on entendait par ban et arrière-ban l'appel des nobles ; plusieurs textes du commencement du quatorzième siècle prouvent que sous Phi-

1. *Olim*, III, p. 314.
2. *Ibid.*, I, p. 270.

lippe le Bel l'arrière-ban s'appliquait à la fois aux nobles et aux roturiers, c'était une levée en masse. En 1315 Louis X promit aux seigneurs de Bourgogne de ne pas exiger d'eux ni de leurs hommes le service militaire sauf pour l'arrière-ban, « nisi in casu retrobanni, in quo casu quilibet de regno nostro tenetur, dum tamen de mandato nostro per totum regnum generaliter fiat [1]. » La charte aux Normands, accordée par le même roi, porte que les nobles et les roturiers de Normandie, après avoir acquitté les services auxquels chacun d'eux était astreint, seraient exempts de toute participation à la guerre, si ce n'est lorsque l'arrière-ban serait décrété en cas de nécessité urgente et pour des motifs raisonnables [2]. En 1302 Philippe le Bel, qui assiégeait Lille, ordonna aux baillis « de semondre par arrière-ban toute manière de gens qui pourront porter armes, nobles et non-nobles, de porté ou d'autre condition qu'ils soient, à la quinzaine d'aoust à Arras [3]. » Enfin, au mois de juin de l'année suivante il écrivait à l'évêque d'Auxerre pour l'instruire de son intention de semondre « par voie d'arrière-ban, auquel toute manière de gens, si comme vous savez, sont tenus à venir sans nulle excusation [4]. »

Philippe le Hardi fit payer une taille aux communes qui, convoquées pour la guerre contre le comte de Foix, aimèrent mieux se racheter. Philippe le Bel pour soutenir la guerre contre les Anglais et les Flamands de 1295 à 1300, leva une série d'impôts sur le revenu, tels que centièmes et cinquantièmes; ce fut la première fois que le service militaire fut converti en un impôt. Jusqu'alors, si on avait eu quelquefois le droit de se racheter, on pouvait aussi s'exempter de l'impôt en servant en personne; seuls les nobles possesseurs de fief devaient le service féodal. La paix vint en 1300 donner à la France un instant d'espérance; mais en 1302 l'impolitique conduite des agents de Philippe le Bel force de nouveau les Flamands à la révolte. L'armée royale éprouva à Courtrai un de ces désastres qui se renouvelèrent à Créci, à Poitiers, à Azincourt, mais tels qu'on n'en avait pas encore vus. Les communes flamandes mettent en déroute la chevalerie française, alors la plus brillante de l'Europe;

1. Ord. I, p. 569
2. *Ibid.* p. 588.
3. Trés. des chartes, reg. 36, fol. 5 v°.
4. *Ibid.*, reg. 35, fol. 30 v°.

le patriotisme plébéien triompha de la fougue de ces nobles qui, n'écoutant qu'un aveugle courage, se précipitèrent eux-mêmes dans le danger. Les conditions de la guerre commençaient à changer; la part toujours croissante que le tiers état prenait aux combats, une plus grande habitude des armes, les progrès de la tactique, amenèrent des modifications dans la manière dont fut organisée la défense nationale.

En 1302 on appela sous les armes tous les nobles qui avaient 60 livres de rente, et les roturiers possédant 100 livres en meubles, ou 200 livres tant en meubles qu'en immeubles[1]; mais ce taux était trop élevé, à la fin de la même année fut rendue une nouvelle ordonnance qui n'exigeait le service que des nobles possédant 40 livres de rente, et des non-nobles qui avaient 300 livres en meubles, ou la valeur de 500 livres en meubles ou en immeubles. Ceux qui désiraient rester dans leurs foyers eurent la faculté de se racheter moyennant une somme dont le taux n'était pas fixé; loin de là, les bailis et les commissaires sur le fait des finances, reçurent des instructions secrètes qui leur enjoignaient d'obtenir le plus qu'ils pourraient. Le service fut exigé de tous les hommes de dix-huit à soixante ans [2].

En 1303, tout roturier qui, non compris les ustensiles de son hôtel, avait en meubles de 50 à 500 livres, ou un revenu en terre de 20 livres, non compris le manoir, et tout noble ayant 50 livres de rente, durent servir en personne pendant quatre mois ou se racheter; le noble en payant la moitié de son revenu, et le roturier le cinquantième de ses biens [3].

Ce que le roi voulait, c'était de l'argent, aussi les commissaires sur le fait des aides reçurent l'ordre « de montrer au peuple comment par cette voie de finer (financer), ils seront hors du péril de leur cors, des grands coûts de chevaux et de leurs despens, et pourront entendre à leur marchandie et leur bien de leur terre administrer [4]. »

1. Nous vous mandons et commandons que vous mandez à tous vos hommes et jubgez destroitemant, nobles et non nobles, de quelque condition qu'ils soient, qui auront aage de XVIII ans, et de plus jusques à l'aage de LX ans, c'est assavoir que celui qui aura LX ans et non plus, il convendra qu'il soient aus diz jours et lieu en armes, chascun selonc sa condition, jeudi après l'Annonciation, 1302. (*Trésor des Chartes*, XL, n° XLV).

2. Ord. I, p. 369, 370, février 1303.

3. *Ibid.*, p. 371, instruction pour la levée de l'aide.

4. *Ibid.*, p. 373.

Il fut statué que les seigneurs entretiendraient pendant quatre mois de l'année 1304, juin, juillet, août et septembre, un homme d'armes par 500 livres de rente et tares, et les roturiers six sergents par 100 feux. Les villes et villages obtinrent la faculté de se dispenser d'envoyer des sergents choisis dans leur sein, et de les entretenir en payant deux sous par jour pendant quatre mois pour chacun de ceux qu'ils auraient dû envoyer [1]. Chaque seigneur était tenu de faire les levées dans ses domaines ; on se relâcha de la rigueur des ordonnances à l'égard des gens taillables à merci ; on traita à l'amiable avec leurs seigneurs [2].

Mais il arriva ce qu'on n'avait pas prévu : on eut bien de l'argent, mais on manqua de soldats : et, au mois de juin 1305, Philippe-le-Bel fut obligé de défendre aux baillis de recevoir le prix du service militaire ; les barons furent mandés à l'armée « car oncques ne fut si grand besoin [3]. »

On adopta alors un nouveau système : les nobles jouissant d'une certaine fortune devaient servir en personne, ou fournir un remplaçant, ou se racheter. Ceux qui étaient moins riches, excepté les mendiants, fournissaient un certain nombre de sergents, ordinairement six par cent feux ; ils les équipaient, les armaient et les soldaient, les ordonnances réglaient l'armement : « six sergens de pied des plus souffisans et des meilleurs qu'on pourra trouver ez paroisses ou ailleurs, si ceux des paroisses n'étaient souffisanz, et seront armés de pourpoins et de haubergeons ou de gambesons, de bacinés et de lances ; et des six il y en aura deux arbalétriers. » Ce passage fait connaître quel était l'armement de l'infanterie [4]. En Normandie, le tiers état n'accorda cet aide, pendant quatre mois, qu'à condition de payer lui-même les sergents et de les surveiller, se réservant de les rappeler dès que la guerre serait terminée, sans que le gouvernement pût réclamer les sommes qui n'auraient pas été employées [4]. Il est important de constater cette défiance du tiers état, qui se reproduisit plus tard, mais d'une manière plus générale, sous le roi Jean. Dans d'autres provinces, les communes envoyèrent leurs milices avec leurs enseignes et commandées par leurs magistrats muni-

1. Ord. du 20 janvier 1303. Ord. I, 391.
2. *Id.*, p. 412. 9 juillet 1304, Mandement pour faire lever l'aide dans les domaines du comte de Dreux.
3. Ord. du 15 août 1303.
4. Reg. XXX du *Trés. des Chartes*, n° 56.

cipaux. Les roturiers, dont la conduite avait été si brillante à Bouvines, rendirent de grands services sous Philippe le Bel; à la funeste bataille de Courtrai, ils avaient vigoureusement engagé l'action; ils étaient surtout aptes à combattre les milices flamandes, composées des bourgeois des cités. On raconte que la noblesse française, jalouse de l'infanterie qui allait lui ravir l'honneur de la journée, lui passa sur le corps pour se précipiter sur l'ennemi. On sait que ces chevaliers tombèrent dans des canaux qu'ils n'avaient pas aperçus et y trouvèrent la mort; jamais la noblesse n'avait éprouvé un pareil désastre. Les historiens belges modernes ont insulté ces vaillants hommes, qui ne furent pas vaincus par les Flamands, mais qui périrent en cédant à l'entraînement irréfléchi de leur courage. L'accusation d'avoir amené le funeste résultat de cette bataille en écrasant leur propre infanterie est malheureusement fondée. A l'aspect du carnage que les gens des communes françaises faisaient des Flamands, ils éprouvèrent une émulation qui n'était pas exempte de jalousie.

Seingnors, regardez à vos ełz
Comment nos gens de pié le font.
Flamens près de desconfis sont.
Avant, seingnors grans et menors,
Gardez que nous aions l'ennor
Et le pris de ceste bataille.
Faisons retraire la piétaille,
Se ont très bien fet lor devoir [1].

Guillaume de Flotte fut d'avis de laisser achever aux communes ce qu'elles avaient si bien commencé; mais, le comte d'Artois ayant fait une réflexion qui tendait à accuser la bravoure et la loyauté du chancelier, celui-ci se précipita sur les ennemis, au milieu desquels il devait trouver la mort. Le comte d'Artois et les autres nobles crièrent arrière aux gens de pied, qui, tout étonnés de cet ordre, se débandèrent et se retirèrent en confusion; plusieurs furent renversés par la cavalerie [2]. Dans cette

1. Geoffroi de Paris, *Chronique métrique*, p. 46. La chronique de Guillaume Guiart, témoin oculaire, offre des termes presque identiques : *Branche des royaux lignages*, II, p. 237.

2. Geoffroy de Paris, p. 47; Guiart, p. 237 :

Parmi les piétons se flatissent
Qu'à force de destriers entreuvrent
Et merveilleus nombre en estraignent.

circonstance la noblesse française n'éprouva pas, ainsi que le répètent les historiens belges, une défaite honteuse. Celui qui sacrifie sa vie pour l'honneur est respectable, surtout quand il est vaincu. Les nobles de Philippe-le-Bel eurent le tort de se tromper d'époque et de se croire encore au beau temps de la chevalerie, où les chevaliers combattaient des chevaliers, et où les batailles n'étaient que de grands tournois; ils avaient pour ennemis des bourgeois qui, à la haine du roturier contre le noble, joignaient un sentiment nouveau, le patriotisme et qui puisaient une force surnaturelle dans le désir d'échapper au joug dont on les menaçait.

En 1314 le roi fit proclamer que toutes manières de gens nobles et non nobles fussent en armes et en chevaux, chacun selon son estat, à Arras, le jour de Notre-Dame de septembre, pour aller en l'ost de Flandre. Cent feux devaient fournir six sergents ou se racheter. Tout chef de famille, quand même il n'avait pas de maison, formait un feu, sauf les vrais mendiants pain quérant. A la place de l'aide par sergent on établit dans les villes marchandes un impôt indirect. Les nobles et les roturiers purent se racheter moyennant une somme qui fut laissée à l'arbitraire de commissaires royaux[1]. Un fragment de compte apprend qu'en Champagne ceux qui possédaient au moins mille livres payèrent le cinquantième de leurs biens[2].

On en était donc arrivé à substituer au service personnel l'impôt, et l'impôt atteignant chacun en proportion de sa fortune; car si cent feux devaient un certain nombre de sergents ou une somme déterminée, cette somme n'était pas également répartie entre chaque feu, mais en raison de la fortune de chaque contribuable. La noblesse elle-même avait le choix de servir ou de payer. Nous sommes déjà loin du principe féodal; la durée du service n'est plus limitée à quarante jours; Philippe le Bel l'étend à quatre mois. Notez que, bien qu'on ait dit le contraire, aucun de ces impôts, destinés à remplacer le service militaire, ne fut voté par les états généraux : les procès-verbaux des états sont là pour l'attester.

C'était un grand pas vers la civilisation que cette substitution régulière de l'impôt au revenu personnel. Tout le monde avait à y gagner : le peuple, car, ainsi que Philippe le Bel le faisait re-

1. Instruction inédite. Arch. de l'Emp. P. 2289, fol. 164.
2. *Hist. de France*, XXI, p. 567.

marquer, chacun pouvait continuer de se livrer en sécurité à ses occupations; le gouvernement, car les levées générales entraînaient toujours de grands désordres. Les multitudes à peine armées et inhabiles étaient plutôt un embarras; tandis qu'au moyen de la prestation d'un impôt, le roi était en état de solder une armée de nobles, qui, par leur condition, étaient exercés à la guerre, et de roturiers de bonne volonté tirés des milices communales, enfin d'étrangers. Mais la difficulté ne fut pas de trouver de l'argent, mais de l'employer efficacement à organiser une bonne armée de mercenaires. Bien du temps devait s'écouler avant que la royauté pût organiser la défense et l'attaque sans jeter le désordre dans la France, et établir un juste équilibre entre les moyens propres à assurer pendant la paix l'indépendance des citoyens et les mesures dictées par la défense de la patrie; équilibre dont dépendent la prospérité des finances, la sauvegarde de l'honneur national et le maintien des libertés publiques.

E. BOUTARIC.

(*La fin prochainement.*)

ÉTUDES

SUR LA CHANSON

DE

GÉRARD DE ROSSILLON[1].

Ces études sur la chanson de Gérard de Rossillon se diviseront en trois parties : la première sera consacrée à la langue du poëme, à sa métrique, à l'examen des manuscrits qui nous l'ont conservé et des travaux dont il a été l'objet; dans une seconde partie, je m'efforcerai d'en donner une idée exacte par une analyse développée et accompagnée de la traduction des morceaux les plus remarquables; enfin, dans la dernière, viendront se placer quelques recherches sur les sources auxquelles a puisé l'auteur de cette chanson, l'époque à laquelle elle a été composée et les diverses rédactions en vers et en prose qui ont été faites de la même légende pendant le moyen âge.

I.

Le *Girartz de Rossilho* est la seule chanson de geste que possède la littérature provençale, et, à ce titre, il mérite une étude approfondie. Ce n'est point qu'il n'existe dans la même langue des ouvrages analogues, au moins pour la forme, à celui-ci, tels sont les poëmes de la croisade contre les Albigeois, et de la guerre de Navarre; mais ces compositions, tout à fait en dehors des traditions chevaleresques du moyen âge, doivent être considérées comme de véritables histoires, auxquelles leurs auteurs

1. Girartz de Rossilho, nach der Pariser handschrift herausgegeben von Dr Conr. Hofmann, Berlin, 1855-7. (Trois livraisons de quatre feuilles chacune, contenant le texte seul, ont paru.)

Gérard de Rossillon, chanson de geste ancienne, publiée en provençal et en français, d'après les manuscrits de Paris et de Londres, par Francisque-Michel. Paris, P. Jannet, 1856.

ont imaginé de donner la forme de la chanson de geste, espérant sans doute par cet artifice les faire participer à la faveur dont jouissaient ces récits épiques qui, depuis près de deux cents ans, rappelaient au peuple ses exploits des siècles passés. On a aussi rapproché du *Girart de Rossilho* un autre poëme, vraiment carolingien cette fois, le *Ferabras;* mais cette œuvre, médiocre d'ailleurs, ne peut être regardée comme originale. Il est maintenant démontré que c'est une traduction du français, et le texte même du poëme en fournit la preuve : il s'y rencontre nombre de tirades dont les finales sont restées françaises, et trahissent ainsi l'origine de l'ouvrage; si elles n'ont point été comme le reste revêtues d'une forme méridionale, c'est qu'il s'y trouvait des mots qui, ayant en provençal des terminaisons différentes, n'auraient pu rimer entre eux une fois traduits en cette langue; force a donc été au traducteur de les laisser sans changement[1]. Aussi, est-il toujours possible, en dépouillant un vers du *Ferabras* de sa forme provençale, de retrouver le vers français original. Qu'on fasse la même expérience sur le *Girart de Rossilho*, elle ne réussira que dans la mesure des rapports qui existent entre les deux langues, c'est-à-dire de temps à autre; mais à chaque instant on se trouvera arrêté par des mots particuliers à la langue d'oc, par des formes exclusivement méridionales, qui ne se laisseront point transporter en français, il sera impossible de conserver les expressions du texte en se contentant de les franciser; il faudra traduire. Ainsi, le même argument qui démontre que le *Ferabras* provençal est une traduction, sert à prouver du même coup l'originalité du *Girart de Rossilho.* Mais ce caractère d'originalité apparaît non moins vivement dans la langue du poëme, dans sa versification, et aussi dans sa composition comme œuvre littéraire; c'est ce qui ressortira de ces études sur l'un des monuments les plus magnifiques de la poésie du moyen âge.

La langue du *Girart de Rossilho* mérite à plusieurs égards

1. Voyez la préface du *Fierabras* français publié récemment par MM. Kroeber et Servois, et où a été développé cet argument présenté déjà maintes fois à son cours de l'École des chartes par M. Guessard. M. Mary-Lafon avait aussi remarqué que plusieurs tirades du poëme provençal avaient des rimes « se rapportant évidemment à la langue romane du nord, » mais il n'avait pas su en tirer la conséquence; voyez son *Histoire du midi de la France,* t. III, p. 336, note 2.

de fixer l'attention du philologue. On y trouve, en effet, un grand nombre de mots, sinon particuliers à ce poëme, au moins fort rares ailleurs, et dont une bonne partie peuvent être, dans l'état actuel de la lexicographie provençale, considérés comme des ἅπαξ λεγομένα. Rochegude, Raynouard et M. Diez en ont bien recueilli quelques-uns, mais ce sont presque toujours ceux dont l'étymologie ou le contexte rendaient le sens évident, et il en est beaucoup d'autres, principalement parmi les plus difficiles, qui n'ont point été relevés. Il y aurait là matière à un glossaire spécial, utile supplément au *Lexique roman* qui n'est guère complet que pour les poésies des troubadours dont Sainte-Palaye avait fait un dépouillement exact; et je crois que, par l'étude des textes anciens et des patois modernes, on parviendrait à diminuer notablement le nombre des mots dont le sens n'a pas été déterminé jusqu'ici.

On rencontre aussi dans cette chanson de geste un certain nombre de locutions et de formes grammaticales qu'on a pu lui croire spéciales faute de les avoir rencontrées dans d'autres textes. Fauriel est le premier qui ait sérieusement appelé l'attention sur ce fait, déjà entrevu par Raynouard [1] et par M. Diez [2], et qui ait signalé les plus notables de ces particularités. « Ce qui concerne « le dialecte, dit Fauriel, mérite quelque attention : il y a lieu « de le distinguer du provençal littéraire, de celui des poëtes « lyriques, des troubadours proprement dits, surtout dans leurs « chants amoureux. On y rencontre des formes grammaticales « inconnues à cet idiome, mais encore usitées dans certains « dialectes du Midi, qui ne sont plus que des patois. Telle « est une forme de passé indéfini en *era*, au lieu d'*ei* ou de *ai*: « *cantera*, *diera*, pour *cantei*, *dei*, je chantai, je donnai. Telle « est celle du conditionnel latin *amavissem*, produite, sans auxi- « liaire par un simple changement de terminaison. Enfin, nous « avons noté une forme composée de prétérit défini, qui, si « elle n'est pas empruntée du basque, doit être réputée d'ori- « gine inconnue; elle consiste dans la combinaison du verbe « principal avec l'auxiliaire *enquet*, *requet*, qui semble signi- « fier : « commencer, se mettre à, être sur le point de. » (*Hist. littér.*, XXII, 177.)

1. *Choix des poésies originales des troubadours*, II, 284; *Lexique roman*, I, 175.

2. *Altromanische Sprachdenkmale*, Bonn, 1846, p. 89.

L'expression *dialecte* dont se sert Fauriel en parlant de la langue du *Girart de Rossilho* est impropre. Les dialectes, si on les prend, comme on doit le faire ici, au moment où tous coexistent, et où aucun n'est encore devenu prédominant aux dépens des autres, diffèrent seulement par la prononciation, ce qui n'empêche pas la langue dont ils sont les sous-divisions d'être partout une dans son vocabulaire comme dans sa grammaire; or, ce que Fauriel nous donne comme caractéristique d'un dialecte, ce sont des mots et des formes qui appartiennent au fond même de la langue, et doivent, par conséquent, se retrouver dans tous les dialectes[1]. Mais, malgré cette petite impro-

1. Ceci est plus qu'une conjecture; la forme du passé en *era* se retrouve dans la Passion et dans la vie de saint Léger du ms. de Clermont-Ferrand; la strophe vingt et unième de ce dernier texte en contient deux exemples :

Et sanct Lethgier den *fistdra* bien
Quae s'en ralat en s'evesquet;
Et Evvruins den *fisdra* miel
Quae donc deveng anatemaz;
Son queu que il a coronat
Toth lo *laisera* retniier.

(Champollion-Figeac, *Mélanges hist.*, IV, 451. — Diez, *Zwei altromanische Gedichte*, p. 42.)

M. Diez (*op. cit.*, p. 50) a réuni tous les exemples de cette forme que contiennent les deux textes susdits. On lit aussi dans la pièce *O Maria Deu maire*, du ms. de Saint-Martial de Limoges, dont j'ai donné précédemment la quatrième édition, et non comme je le croyais, la troisième, *aner'* de *anar;* mais bien que cette lecture ait été adoptée par Raynouard (*Choix*, II, 137) et par Rochegude (*Parn. occit.*, p. xxj), il serait possible de lire *an er'*. Ce passé en *era*, dérivé du plus-que-parfait latin, est tout à fait comparable aux formes *auret*, *roveret*, *furet*, de *Sainte-Eulalie*, qui, ainsi que l'ont montré M. de Chevallet et M. Littré (*Journ. des sav.*, déc. 1858), répondent au latin *habuerat*, *rogaverat*, *fuerat*; néanmoins, dans les deux textes, elle n'a que la valeur d'un simple prétérit, et c'est pour cela sans doute qu'elle ne s'est pas conservée. S'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, un passage du *Girart de Rossilho* le ferait disparaître : il se trouve dans ce poëme deux tirades dans lesquelles deux chevaliers tiennent à quelques mots près le même discours; les vers sont dans toutes deux terminés par des verbes au prétérit; dans la première tirade ce prétérit est en *et*, et dans la seconde en *era*, preuve que le sens était le même :

Ales de Valbeto, lo filhs Tibert,
Fo lains al cosseilh, en pes levet,
E so fo chavaliers que ben parleit
E que det bon cosseilh qui l'en creet.
.....
.....

priété de termes, il est clair que Fauriel veut opposer la langue du *Girart* à celle des troubadours. L'auteur de l'*Histoire de la poësie provençale* devait savoir mieux que personne si le verbe *enquar*, par exemple, et le prétérit en *era* sont usités ou non dans leurs poésies; pour moi je puis seulement dire que je ne les y ai pas encore rencontrés. Mais ce n'est là qu'un point particulier d'une question importante, à savoir : Qu'est-ce que l'idiome littéraire des troubadours, et en quoi diffère-t-il de la langue commune? Je ne puis ici la traiter avec tous les développements qu'elle exige; je voudrais seulement en bien définir les termes. Tout d'abord, pour la débarrasser de toutes les complications que pourraient faire naître de fausses analogies, il convient de dire ce que cet idiome n'est pas. Au nord, le dialecte de l'Ile-de-France a fait les mêmes progrès que la royauté : à partir du douzième siècle on le voit dominer de plus en plus les dialectes des provinces voisines, et bientôt les trouvères des pays environnants tiennent à honneur de l'employer de préférence au leur propre; c'est là un fait tellement connu qu'il est inutile d'y insister ni de répéter à ce propos les vers si souvent cités de Quesnes de Béthune; donc, au nord, la langue littéraire, c'est un dialecte qui a primé les autres. De même, en Italie, la langue littéraire, c'est le sicilien,

Gaces vescoms de Drues em pes levera
E mante[n]t sa raso e issausera :
Quar so fo chavaliers que gen parlera
Et qui det bon coseilh qui l'en creera, etc.
(Éd. Hofm., p. 64 et 65 ; éd. Mich., p. 94-5.)

Ce vers :

E *fichera* sa senha e mieh us pratz
(Éd. Hofm., v. 4589; éd. Mich., p. 145.)

est reproduit ainsi dans le ms. du *British Museum :*

Et *a fiché* l'ensaigne en mie uns praz.
(Éd. Mich., p. 347.)

Enquet veut bien dire commencer, et c'est ainsi que l'avait déjà expliqué Rochegude qui a donné ce mot omis par Raynouard, mais il ne vient pas du basque; *enquet, enquar*, vient de *inchoare* (voy. Diez, *Kritischer anhang zum etym. wort.*, p. 23) ; aussi est-il souvent employé autrement que comme auxiliaire, comme dans ces vers :

Garis de Carabela, lo paire Evra[r]t,
Enquet ben covinen, si parlet tart, (V. 3052-3.)

où *enquet* veut dire simplement : commença. De la même famille sont *requet* (v. 2760), *enquansa* (v. 1139, 1533 et 2011) et *desenquansa* (v. 1142).

puis, avec Dante, le toscan; en Espagne, le galicien ou portugais et le catalan, puis le castillan. Dans la France méridionale, rien de pareil; aucun dialecte n'a pu devenir langue littéraire en excluant les autres, parce que les diverses écoles de troubadours, florissant en Auvergne, en Limousin, en Provence, etc., se faisaient équilibre[1]; alors, tous les dialectes étant ainsi à un même niveau, est arrivée l'invasion française, et l'égalité n'a point cessé, car, dans le même temps, toutes les écoles de troubadours sont mortes, et tous les dialectes sont passés à l'état de patois. Ainsi, l'idiome littéraire des troubadours n'est pas comme en France, comme en Italie, comme en Espagne, un dialecte privilégié. Qu'est-ce donc? Pour les premiers troubadours c'était la langue commune; pour ceux des âges suivants c'était une langue littéraire. Il a dû se produire vers le onzième siècle un fait bien fréquent dans l'histoire : les premiers troubadours fixèrent la langue de leur temps; par tradition d'école leurs successeurs continuèrent à s'en servir, mais, comme cette littérature était loin d'être populaire, elle ne pouvait empêcher la langue d'obéir, dans la bouche du peuple, à la loi ordinaire du mouvement et de s'éloigner de plus en plus de la langue ancienne, immobilisée pour la poésie, et enrichie d'ailleurs par les

1. Il faut dire cependant que, si nous nous plaçons à une époque où la langue a déjà parcouru la plus belle période de son existence, au treizième siècle, nous verrons se produire quelque chose d'analogue à ce qui est arrivé un siècle plus tôt au nord de la France : le limousin et le provençal, soit pour s'être conservés plus purs, soit à cause de la renommée de leurs troubadours, mais non, comme au nord, par suite d'un fait politique, semblent devenir idiomes littéraires et tendent déjà à donner leur nom à la littérature du midi. Vers 1300 Raymond Féraud peut dire :

E si deguns m'assauta
Mon romanz ni mons ditz,
Car non los ay escritz
En lo dreg proensal,
No m'o tengan a mal;
Car ma lenga non es
Del dreg proenzales.

(*La Vida de sant Honorat*, analyse et morceaux choisis, par A.-L. Sardou, 1858, gr. in-8, p. I.)

Et plus d'un demi-siècle auparavant, le troubadour-grammairien Raimon Vidal de Besaudun appelait *limousine* la langue parlée dans tout le midi de la France. (Voy. Fr. Guessard, *Gramm. provenç.*, 2e éd., 1858, p. 71, et préf., p. XLVIII.) C'est aussi l'expression qu'emploie le marquis de Santillane dans sa fameuse lettre au connétable de Portugal; les Italiens et les Français du seizième siècle paraissent avoir préféré *provençal*.

troubadours, qui seuls en avaient l'usage, d'expressions poétiques, de métaphores, qui l'ont rendue un instrument merveilleusement propre à la poésie artistique. Cette séparation d'une langue en deux branches, dont l'une, exclusivement littéraire, demeure immobile, tandis que l'autre reste soumise au changement, s'est vue de tout temps. « La littérature hébraïque comme toutes les autres littératures, dit excellemment M. E. Renan, a eu son époque classique, durant laquelle les écrivains fixaient une langue qui, pour eux, était celle de leur temps, mais qui devait ensuite devenir un idiome littéraire [1]. » Et c'est ainsi qu'en Italie et en Angleterre, la langue, s'étant immobilisée pour la poésie au seizième siècle, est divisée maintenant en deux idiomes bien distincts, celui de la poésie et celui de la prose, qui est la langue parlée. Pour le provençal nous devons regretter que la rareté des textes en prose, et surtout en prose non savante, ne nous permette pas de mesurer la distance qui séparait les deux idiomes; nous pouvons conjecturer seulement qu'elle devait être assez grande, puisque les patois du midi ont conservé un grand nombre de mots qui paraissent anciens, et que néanmoins nous ne retrouvons pas dans les textes, parce que probablement ils n'avaient pas cours dans la langue littéraire. Un moyen de faire avancer cette question vers sa solution serait de faire un relevé de tous les mots qui ne se trouvent pas dans les troubadours; le *Girartz de Rossilho* y apporterait un contingent important. C'est donc avec grande raison que Fauriel a distingué la langue de ce poëme de l'idiome littéraire des troubadours : et d'ailleurs il ne pouvait en être autrement, nos vieilles chansons de geste n'étaient pas un vain amusement destiné à récréer quelques beaux esprits, c'était une épopée nationale.

Étudions maintenant la métrique du *Girart de Rossilho*. Comme toutes les chansons de geste un peu anciennes, il est écrit en tirades rimant par assonnance; il est vrai que, dans les manuscrits qui nous l'ont conservé, on remarque une tendance à rendre la rime aussi exacte que possible, au moins pour l'œil, en donnant aux finales une terminaison semblable alors même qu'elles ne s'y prêtent guère; mais c'est là l'œuvre des copistes, et d'ailleurs la plupart des manuscrits de vieux poëmes en tirades

1. *Histoire des langues sémitiques*, deuxième édition, p. 129.

assonnantes présentent des traces de ce fait. Ce qui est beaucoup plus digne d'attention, c'est la forme du vers employé dans le *Girart de Rossilho*. C'est un vers de dix syllabes avec hémistiche après la sixième[1]. Il en résulte une harmonie d'une gravité un peu monotone, mais qui va bien au style ferme et concis de cette chanson; il semble même que dans certains passages d'une grande précision, l'expression emprunte de la forme du vers une force toute particulière; comme à cet endroit où Charles Martel, au moment d'en venir aux mains avec l'armée de son rival, aperçoit au milieu des rangs ennemis Foulque, le cousin de Girart, recommande aux siens de l'épargner, et leur en fait un portrait qui est en même temps un magnifique éloge. « Il déteste la guerre et aime « la paix, » dit-il,

E quant ve que sos elmes — lhi es lassatz,
Que a l'escut al col, — l'espaza al latz,
Adonc es fers, fermcles[2] — e desseratz
Orgolhos ses mercei, — ses pietat[3];
E quant forsa lo greuga — d'omes armatz,
Adonc es orgolhos — i afermatz.
Ja non sera plen pe — de camp tornatz,
Ni per un ome sol — ponh tensonatz :
Lo reis e la fersa e[s], — leos chassatz[4].
(Vers 4294-4303; éd. Michel, p. 135.)

1. M. Diez, qui, l'un des premiers, a appelé l'attention sur cette forme du vers épique, a relevé dans les fragments du *Girart* publiés par Raynouard, quelques vers qui paraissent faire exception ; mais il faut sans doute mettre ces irrégularités sur le compte du copiste. Malheureusement les quatre vers cités par M. Diez ne se trouvent pas dans le fragment du *British Museum* publié par M. Fr. Michel, et je ne connais du ms. d'Oxford, qui fournirait sans doute le moyen de corriger ces vers, que le début publié par le docteur Mahn; mais voici un autre vers faux que M. Diez ne pouvait connaître alors, puisqu'il n'est pas dans les morceaux qu'a imprimés Raynouard, et dont le fragment du *Bristish Museum* donne la restitution :

Ieu vos en jur lo paire glorios; (Éd. Mich., p. 73.)

Ms. de Londres :

Ge vos en jur le paire *le* glorios. (P. 287.)

M. C. Hofmann avait déjà restitué *lo* entre crochets. (Voy. son édition, v. 2311.)

2. *Fernicles* dans l'édition de M. Michel; je ne comprends ni l'un ni l'autre.

3. M. Michel met *sel pietat*, ce qui n'a aucun sens.

4. Éd. Mich., p. 135 : *E be chassatz*, leçon qui ne s'accorde ni avec la mesure, ni avec le sens, ni avec le ms., dont la leçon est *e leos ;* la restitution de M. C. Hofmann va de soi. — La métaphore du premier hémistiche est tirée du jeu d'échecs.

« Et quand il voit que son heaume lui est lacé, qu'il à l'écu au col, l'épée au côté, alors il est farouche,... et déchaîné, fier, sans merci, sans pitié; et quand une foule d'hommes armés le pressent, alors il est fier et déterminé; il ne perdra pas un pied de terrain, et ce n'est point un homme seul qui pourrait lutter avec lui, il est à la fois le roi et la reine, c'est un lion attaqué par les chasseurs. » On voit combien le rhythme fortement accentué du poëme ajoute d'énergie à cette peinture déjà si animée : c'est le guerrier dont parle Tyrtée, qui, enraciné au sol et couvert tout entier de son large bouclier, brandit sa forte lance et agite le panache menaçant qui ombrage son casque.

Ce rhythme, on le comprend sans peine, ne peut convenir qu'à l'épopée, qui vaut toujours plus par le fond que par la forme, et ne connaît pas cette recherche de la variété par laquelle les littératures arrivées à un haut degré de développement cherchent à satisfaire des esprits devenus plus raffinés et plus froids; nous ne nous étonnerons donc pas de voir les *Leys d'amors* rejeter cette coupe « quar non a bella cazensa[1], » et elles citent comme preuve quelques vers où ce rhythme, se trouvant associé à des idées pour lesquelles il n'est point fait, n'est que monotone et fatigant; aussi les doctes législateurs du Parnasse de ce temps ont-ils beau jeu pour dire : « Assatz pot hons vezer que aytals compas de « bordos non ha bela cazensa, *ni d'aytal compas no vezem uzar*, « per que no l'aproam[2]. » Ces derniers mots sont très-dignes d'attention, et cette désapprobation équivaut, vu l'époque, presque à un éloge : nous voyons bien maintenant que le vers dont on n'use plus au quatorzième siècle, est une forme ancienne tombée avec l'épopée pour laquelle elle était faite. Cette forme est ancienne; appartient-elle d'origine au midi de la France? Il ne faut pas se hâter de répondre affirmativement, car elle a été employée au nord, et le *Girartz de Rossilho* renferme de nombreuses allusions à des poëmes français, comme je le montrerai plus tard. Il s'agit donc de savoir de quelle date sont, relativement au *Girart*, les textes en langue d'oïl où se rencontre cette forme du vers épique, et si, d'après ces textes, on peut croire que le vers en question était d'un usage répandu, ou bien s'il n'y est employé que d'une manière exceptionnelle et comme pourrait l'être une forme empruntée. Pour le premier point, il n'y a pas de

1. *Las Flors del gay saber*, I, 114.
2. *Ibid.*, I, 116.

doute possible. Les poëmes français dont il s'agit sont l'*Audigier* et l'*Aiol;* l'*Audigier* est, comme chacun sait, une grossière et quelque peu ignoble parodie des chansons de geste, qui n'a pu être composée qu'à une époque où s'était évanoui cet esprit guerrier qui avait inspiré les vieilles chansons, c'est-à-dire, au plus tôt, dans les dernières années du douzième siècle. Quant à l'*Aiol*, c'est une légende de saint, rimée sous forme de chanson de geste, et rattachée au cycle carolingien par des procédés bien connus, tels que l'introduction dans la fable de personnages appartenant dès longtemps à l'épopée chevaleresque, Louis le Pieux, le traître Macaire, etc. Ce poëme est à cet égard comparable à celui d'*Amis et Amiles*, fondé, lui aussi, sur une légende de saint, et qu'on a imaginé de faire rentrer dans le cycle national pour le faire jouir de la vogue qui, à cette époque, s'attachait à tout ce qui était chanson de geste; c'est du reste le seul rapprochement qu'on puisse établir entre les deux ouvrages, *Amis et Amiles* étant, comme valeur littéraire, infiniment supérieur à l'*Aiol*. Ce dernier paraît à tous égards assez récent, et on ne saurait le faire remonter au delà des premières années du treizième siècle, au moins dans sa rédaction poétique, et comme ici il s'agit de la métrique, question tout à fait indépendante du plus ou moins d'ancienneté de la légende dont l'*Aiol* est le développement, c'est tout ce qu'il nous importe d'établir. Ainsi donc, nous avons, d'un côté, le *Girart de Rossilho*, la seule chanson de geste carolingienne qui nous soit restée de la littérature provençale, la seule peut-être qu'elle ait produite, écrit en vers de dix syllabes avec l'hémistiche à la sixième; et de l'autre, sur tant de poëmes que nous a laissés la littérature des pays de langue d'oïl, deux seulement nous présentent cette même espèce de vers, et encore sont-ils postérieurs au *Girart*. On voit par là combien ce vers était peu familier à la littérature du nord, qui, comme tout le monde sait, emploie dans ses plus anciennes chansons le vers de dix pieds avec hémistiche après le quatrième; certes, s'il avait été connu dès l'origine, les exemples en seraient plus nombreux; d'où vient-il donc? Je serais assez disposé à croire que le *Girartz* n'a pas été sans influence sur le choix du mètre que nous trouvons dans les deux ouvrages français, et j'espère cependant ne point tomber dans le sophisme *post hoc, ergo propter hoc*. Il se pourrait bien que l'auteur de l'*Audigier* eût voulu parodier, non pas seulement le ton hé-

roïque de la chanson de geste, mais encore le mètre, tout nouveau pour lui, employé dans le *Girart de Rossilho*, poëme qui a eu bien certainement un grand succès au nord de la France, puisque, des trois manuscrits que nous en possédons, deux ont été exécutés par des Normands, et que d'ailleurs nous voyons par les catalogues des *librairies* du moyen âge que les copies en étaient très-répandues au nord de la Loire[1]. Quant à l'*Aiol*, je remarque d'abord qu'il s'en faut bien que tous les vers y soient de dix syllabes : sur dix mille environ dont se compose le poëme, près de sept mille sont alexandrins, et les vers de dix syllabes se trouvent à des endroits d'un véritable héroï-comique et qui rappellent parfois l'*Audigier;* à tel point qu'il est possible d'y voir une imitation du style comme du rhythme de cette parodie; ce qui donne quelque probabilité à cette hypothèse, c'est que l'*Audigier* paraît avoir été très-familier à l'auteur de l'*Aiol* :

Et dist li un à l'autre : « Cousin, voiés,
« Tout avons de novel regaigié
« Car chi nous est venus un chevaliers
« Qui samble del parage *dant Audengier*[2]. »
. . . . . .
. . . . . .
« Vasal, chevalier sire, à nous parlés:
« Furent ces arme faite en vo resné?
« Fu Audengiers vos peres, qui tant fut ber,
« Et Rai[m]berghe vo mere, o le vis cler?
« Iteus armes soloit toudis porter[3]. »

Du reste, c'est là une question qui pourra être décidée en toute connaissance de cause lorsque nous posséderons l'édition de l'*Aiol* que doit publier M. Michelant dans le recueil des *Anciens poëtes de la France*.

1. Voy. la *Bibliothèque protypographique* de M. Barrois, n°s 131, 1450 et 1741, où sont indiqués des mss. de Girart de Rossillon *en gascon*. On lit aussi dans un inventaire fait par Jean de Saffres, chanoine de la cathédrale de Langres : Item, romancium Giraldi, *in provinciali lingua*, taxatum precio unius grossi. Voy. la préface de l'éd. de M. Fr. Michel, p. xvj.

2. B. I. Lav. 80, fol. 102 v°, col. 1 et 2. Ces vers sont cités, *Hist. littér.* XXII, 277, mais d'une manière inexacte. — Sur l'Audigier, voy. (XXIII, 497-8) un excellent article de M. V. Le Clerc.

3. Fol. 103 r°, col. 1.

Ainsi donc, dans ma pensée, le plus ancien usage de ce vers devrait être attribué à la littérature méridionale, et ce n'est que par suite qu'il aurait été employé au nord de la France ; cette opinion, toute probable qu'elle est dans l'état actuel de la science, peut être renversée par la découverte de quelque texte français écrit dans ce mètre et antérieur au *Girart ;* aussi ne puis-je la donner que comme une simple conjecture.

Arrivons maintenant à l'examen des manuscrits qui nous ont conservé le *Girart de Rossilho :* nous y trouverons un argument de plus en faveur de l'origine méridionale du poëme. Ils sont au nombre de trois. Le premier appartient à la Bibliothèque impériale, où il est classé sous le n° 2180, fonds franç.[1]; c'est un volume in-8° d'une écriture du treizième siècle, contenant 9000 vers environ et incomplet du commencement, le premier cahier ayant été arraché; cette lacune est de 563 vers, comme on peut le reconnaître par la comparaison avec un autre manuscrit, celui d'Oxford. Ce dernier a l'avantage d'être le seul qui renferme le texte complet de notre poëme ; mais il est de beaucoup inférieur au précédent comme correction : il a été certainement écrit par un Normand qui, dans bon nombre de cas, ne comprenait pas le texte qu'il copiait et substitue généralement aux formes méridionales celles de sa langue ; si cette tendance se manifestait d'une manière plus systématique et surtout plus intelligente, ce manuscrit nous offrirait la contre-partie du fait que présente le *Ferabras* provençal : un poëme méridional traduit en français. Du reste, ce manuscrit est ancien, car, s'il faut en croire M. Fr. Michel, qui l'a le premier signalé dans ses *Rapports au ministre de l'instruction publique*, il serait d'une écriture d'environ 1200. Le troisième manuscrit est conservé à Londres au musée Britannique; c'est un fragment de 3480 vers ; comme le précédent, il a été exécuté par un homme du nord ; on le voit par les altérations que les formes méridionales ont éprouvées sous la plume du copiste. Il en résulte un texte singulièrement incorrect, si on le compare à celui que fournit le manuscrit de Paris, mais qui cependant est moins complétement dénaturé que celui d'Ox-

1. Avant le nouveau classement qui vient d'être fait des mss. en langues vulgaires de la Bibl. Imp., il portait le n° $\frac{7001}{7}$ Cangé.

ford. Il est d'une bonne époque, « de la fin du douzième siècle ou de la première partie du treizième, » selon M. Michel, qui l'a publié d'abord en partie dans ses *Rapports* (p. 174-185), et, plus tard, en entier dans son édition du *Girart de Rossilho*[1]. L'existence de ces deux derniers manuscrits, tout en démontrant une fois de plus l'originalité de la composition du *Girart*, est une preuve de la faveur dont jouissait ce poëme hors du pays où il avait été composé.

Le manuscrit de Paris, tout incomplet qu'il est, et bien qu'il paraisse un peu moins ancien que les deux autres, doit cependant leur être préféré, parce qu'il a sur eux l'immense avantage d'avoir été écrit par un méridional; c'est celui-là qui doit servir de base à toute édition du poëme, les autres ne devant être employés que pour restituer les passages défectueux qui s'y rencontrent trop fréquemment. Il est encore intéressant à un autre égard : comme monument d'un dialecte de la langue d'oc. Les dialectes, je l'ai déjà dit, ne sont en réalité que la même langue prononcée diversement selon les lieux, et c'est dans la prononciation seule qu'il faut chercher leurs caractères. Mais comment apprécier ces variétés de prononciation? Pour y parvenir, nous n'avons que l'écriture, et c'est un moyen dont nous ne devons nous contenter que faute d'un meilleur; car, d'abord, il ne serait pas vrai de dire qu'elle s'attache exclusivement à représenter la prononciation : on remarque souvent dans les manuscrits, ceux, bien entendu, qui ont été exécutés par des scribes lettrés, une tendance à se conformer à l'orthographe latine, pour peu qu'un mot soit resté près de son origine, et que par conséquent l'étymologie en soit évidente[2]. D'un autre côté, notre alphabet est trop pauvre pour noter ces nuances de la prononciation que l'oreille

1. C'est sans doute par distraction qu'on a écrit dans le *Journ. des savants* (avril 1860, p. 202), à propos du *Girart de Rossilho* : « On en a une (chanson de geste) en provençal qui a été analysée par Fauriel dans le tome XXII de l'*Histoire littéraire de France*, et qui paraît être du douzième siècle. On en a une seconde en français qui a été publiée par M. Francisque Michel, et qui est du douzième ou du treizième siècle. Les deux poëmes mettent Girard aux prises, non avec Charles le Chauve, mais avec Charles Martel. » Ce sont deux manuscrits d'un même poëme, et non deux poëmes différents.

2. M. Littré, discutant l'opinion contraire de Génin, avait déjà signalé ce fait en disant : « Il (Génin) est tout préoccupé d'une idée malheureuse, à savoir que l'ancienne orthographe reproduit la prononciation; il serait beaucoup plus vrai de dire qu'elle reproduit l'étymologie. Dans tous les cas, la prononciation et l'étymologie sont deux forces qui ont agi sur l'écriture. » (*Journ. des savants*, année 1859, p. 85.)

seule peut saisir. On doit cependant reconnaître dans les textes des habitudes orthographiques particulières à certaines régions, et qui, sans être absolues comme notre orthographe, sont néanmoins suivies assez constamment pour qu'on en puisse tirer des inductions certaines sur l'origine des manuscrits où on les remarque. Affirmer que ces habitudes orthographiques, diverses suivant les pays, indiquent toujours des variétés de prononciation, et ne sont pas fréquemment la notation équivalente d'un même son, serait téméraire; mais, pour la critique, le résultat est toujours le même : fixer d'une manière approximative la patrie de tel ou tel document dont on n'a pas d'autre moyen de constater l'origine. Ainsi, par exemple, il est infiniment probable que les deux notations *lh* et *ll* avaient une même valeur, celle de notre *l* mouillée, mais, si l'on peut établir par l'étude de documents datés de lieu, des chartes, que la première était plus spéciale au Périgord, au Limousin, et en général aux parties nord-ouest des pays de langue d'oc, n'est-il pas vrai que nous aurons trouvé là un instrument de critique qui, faute d'indices plus positifs, aura bien encore sa valeur?

Je vais donc, au moyen des particularités orthographiques qui distinguent le manuscrit de Paris, m'efforcer de déterminer à quel dialecte il convient de l'assigner. Dans l'état actuel de la science, un pareil travail présente de grandes difficultés. Pour le nord de la France, le grand nombre des documents datés de lieux qui ont été publiés, les travaux de Fallot, et, après lui, de M. Burguy, rendent cette tâche facile; pour la langue d'oc, l'étude des dialectes n'a pas même été entreprise; et, tandis qu'il n'est pas un homme, ayant quelque habitude des textes français du moyen âge, qui ne sache reconnaître à première vue si une charte est picarde ou française, bourguignonne ou normande, il s'en faut bien que les plus habiles philologues puissent distinguer avec certitude un texte limousin, par exemple, d'un texte provençal. Comme j'ai copié des chartes de tous les pays de langue d'oc, ou peu s'en faut, il m'est possible d'aller plus loin dans cette question des dialectes que les plus savants *romanistes*, dépourvus qu'ils sont de l'auxiliaire indispensable d'une collection de documents datés de lieu. Je ne relèverai pas toutes les formes orthographiques qu'on pourrait considérer comme spéciales à ce manuscrit ou au moins rares dans d'autres, je me bornerai aux principales.

Je remarque d'abord que le *c* est souvent aspiré, comme dans la plupart des dialectes de la langue d'oïl; ainsi nous avons ici *chaval, chambra, achaptar,* aussi souvent que *caval, cambra*, etc., formes qui se rencontrent d'une manière exclusive dans le dialecte de la Provence, par exemple; l'aspiration du *c* indique le nord et le nord-ouest des pays de langue d'oc, et il s'en est bien conservé quelque chose dans la prononciation des Auvergnats.

Pour produire le son du *gn* et de ce que nous appelons *l* mouillée, ce manuscrit met toujours *nh* et *lh*, absolument comme en portugais; cette notation est généralement en usage dans les parties nord-ouest des pays de langue d'oc: le Limousin, le Périgord, etc.

La lettre *h* se trouve fréquemment à la fin des mots, en des cas où la plupart des dialectes mettraient un *t* ou un *g*, consonnes qui, n'étant point suivies d'une voyelle, avaient sans doute une prononciation peu distincte; c'est ainsi que nous avons *tuh* (tous) pour *tug*, *dreh* (droit) pour *dret*, *lah* (laid) pour *lag*, et les participes *fah* (fait), *cargah* (chargé), *dih* (dit), etc. On trouve aussi des tirades entières, terminées en *ah* (éd. Michel, p. 24, 113, 125, 158, 188, etc.); en *eh* (p. 43, 115, etc.); en *uh* (p. 50, 107, 189). C'est là encore une habitude orthographique particulière aux provinces indiquées ci-dessus.

Il faut dire que tout cela ne présente rien d'absolu, et qu'on trouve tout aussi souvent les participes terminés en *at*, *ut*, *it* (au cas sujet *atz*, *utz*, *itz*) qu'en *ah*, *uh*, *ih*; mais il suffit que ces dernières formes soient particulières à une certaine région pour qu'on puisse présumer que le manuscrit où on les rencontre a été exécuté dans cette région; car on ne doit pas s'attendre à trouver dans des copies un spécimen très-pur du dialecte d'un pays, lorsque, ce qui doit arriver le plus souvent, l'ouvrage copié n'a pas été composé dans le pays même, et n'est pas originairement un monument du dialecte de ce pays. Un scribe du Périgord, par exemple, transcrivant un manuscrit exécuté en Provence, imprimera à sa copie quelques-uns des caractères de son dialecte propre; mais il y transportera aussi nombre de formes provençales, et c'est ce qui a bien pu arriver à notre manuscrit.

Nous pouvons donc dès maintenant attribuer ce manuscrit à la région nord-ouest des pays de langue d'oc; mais il est possible de resserrer davantage ces limites. Je n'ai encore rien dit d'une particularité très-digne d'attention que présente ce dia-

lecte, et qui, jusqu'ici, n'a pas été rencontrée ailleurs : je veux parler de la double forme de la conjonction *et*, qui devant les consonnes est *e*, et devant les voyelles *i*; cela est à peu près constant, et, si quelquefois *e* se trouve placé devant une voyelle, on ne voit jamais *i* devant une consonne. Voici quelques exemples de cette double forme du même mot :

Mances *i* Angevi *e* Toronjatz.
(Éd. Hofm., v. 1966; éd. Mich., p. 62.)

F[e]iretz *i* aucietz *e* detrenchatz,
(Éd. Hofm.,, v. 4591 ; éd. Michel, p. 145.)

Si l'on trouvait un document daté de lieu présentant tous les caractères que j'ai signalés précédemment, et de plus cette double forme *e* et *i*, n'est-il pas vrai que nous pourrions déterminer avec une précision que l'on peut rarement espérer d'atteindre dans ces questions, la patrie du manuscrit du *Girart de Rossilho* conservé à Paris ?

Eh bien ! ce document existe, et le voici :

Notum sit quod en W. Lagutz, en Eli Lagutz, donzel, cuisi amassa cumunalmen, [an d]onat a feus i a ses durable per lor e per totz lors hereters e sucsessors per ara e per tos temps la meitat de tot lo mas de Lavit e la meitat de tot lo mas Guari, cum apar, no devis, ab totz lors apartenemens i ab totz lors intrars i ab totz lors ichirs, a Eli i a Esteve, lheo deutz fraires, i a lors hers e sucsessors, a far d'aichi en avant atota lors proprias volumptatz, i a far sobrefeus si far n'i volen ; li qual mas se tenen ambedui e sun en la honor de Guorson [1], en la parofia S. G. lo corp [2] e tenen se d'una part ab lo rau de Llandestaut, e d'autra part ab la terra del priorat de S. Cerii, e d'autra part ab la honor de Monpao [3], e d'autra part ab lo maine de la Gaumaria, e d'autra part ab lo maine de la Faia i ab lo maine de la Elebertaria, e d'autra part ab lo meihs maine de la Lheodelia; e per .LX. s. d'ublias cadan, la meitat a las Tot Sens e l'autra meitat al

1. Gurçon, hameau du département de la Dordogne, arrondissement de Bergerac, canton de Villefranche de Lonchapt, commune de Saint-Médard de Gurçon.

2. Saint-Géraud de Corps, canton de Villefranche de Lanchapt, arrondissement de Bergerac. — *Parofia;* cette forme est constante dans les chartes du Périgord.

3. Monpon (?), chef-lieu de canton de l'arrondissement de Riberac.

dijeus de la Sena, e per .xxx. sol. d'achapte a senhor mudant; e manderen lor ne et lor ne promezen li avandihs donzel als avandihs fraires dels avandihs mas, de la meitat, cum apar, no devis, portar bona et ferma guarentia de la proprietat e de part senhoria de totas personas per drehs e per las condumas de la honor de Guorson, salvada als avandihs donzels tota lor senhoria, so es a saber que quis vendes deguna re de totas las avandichas causas, que tuhs li vendatge venguessan a lor cum a maiors senhors, e tota ora los premers achaptes que quis en prezes deguna re; e maihs fo parlat i acordat que li dihs donzel no lor o pusquan tolre ni li dihs fraire aitan pauc a lor laichar. E totas aquestas avandichas causas e chascuna d'elas las avandichas partidas de sà e de là an mandat e promes e jurat sus sans avangelis de Deu, corporalment lo libre tocat de lors mas nudas, a guardar i a tener durablament e ses tot enfranhement, e que d'encontra no vendran ni venir no i faran la una partida a l'autra, ab gehn ni ses gehn, a rebost[1] ni a present, ni per lor ni per autras personas en degun luc ni en degun temps. E renoncieren a tot drehs i a totas excepcios per que encontra poguessan venir la una partida a l'autra en tot o en partida. E d'aiso foren fachas tres cartas d'una tenor, que lo dihs W. Lagutz aia la una, e lo dihs Eli. Lagutz aia l'autra, e li dihs fraire aian l'autra. Actum fuit .XIII. dias a l'exitu Martii, anno Domini .M°. CC°. LXXX°. nono. Testes sunt N Eli d'Artensa, Ar. Vigers, Eli Joves, G. de Meia, G. Senhers, G. Faures, G. de Fontbulhissa, et ego Guillelmus de la Poiada, communis notarius de Benavent qui hanc cartam scripsi utriusque consensu, et signum meum apposui. Regnante domino Archambaldo, comite Petragorense et..... [2].

1. *A rebost*, pour *repost*, en secret; de même, dans une ordonnance de saint Louis rapportée par Joinville: « Nous deffendons que le baillif, ou le mere, ou le prevost, ne contreignent pas par menaces, ou par poour, [ne] aucune cavellacion nos subjects à paier amende *en repost ou appert.* » (Éd. Fr. Michel, 1858, p. 225). Ici *appert* équivaut au *present* de notre charte. *Rebost* se trouve aussi dans la *Passion* du ms. de Clermont-Ferrand, str. 21 (voy. la note de Diez, *Zwei altromanische Gedichte*, p. 25), Raynouard a bien relevé *repost* (*Lex. rom.*, IV, 615), mais non point en ce sens.

2. La dernière ligne est illisible, parce qu'elle est engagée dans la reliure du registre d'où j'ai tiré cette pièce. Ce registre appartient à la Bibl. Imp., où il est coté: *Suppl. franç.*, $\frac{41}{3}$ *bis*. — La date ci-dessus exprimée répond au 19 mars 1290.

Au dos de l'acte, on lit les mots suivants, de l'écriture de l'abbé de Lépine: « Bail « à cens fait par Guillaume et Hélie Lagut, donzels, cousins, de la moitié du mas « de Lavit, etc., paroisse de Saint-Geraud de Corp, châtellenie de Gurson; écrit en

Il est superflu de remarquer combien toutes les habitudes orthographiques que j'ai signalées dans le manuscrit du *Girart de Rossilho* se retrouvent exactement les mêmes dans cette charte; une comparaison plus approfondie ne ferait que confirmer la parfaite identité du dialecte de ces deux textes. On est donc autorisé à croire que ce manuscrit a été exécuté dans le Périgord.

Il ne faut point songer à faire sur les manuscrits d'Oxford et de Londres un travail analogue à celui que j'ai tenté sur celui de Paris; la langue en est trop corrompue. Ce n'est à proprement parler ni du provençal, ni du français, mais un affreux mélange de ces deux langues; il me paraît certain cependant qu'ils ne sont pas la copie d'un texte écrit dans le même dialecte que le manuscrit de Paris.

Il me reste à parler des deux éditions, qui ont paru à peu près dans le même temps, du *Girart de Rossilho;* mais d'abord je crois devoir dire quelques mots des différents travaux qui les ont précédées, et qui ont eu pour objet de faire connaître en tout ou en partie le même poëme. Le premier qui paraisse s'en être occupé, et que je nomme seulement pour mémoire, c'est Caseneuve [1], qui en a cité quelques vers dans ses *Origines de la langue française.* C'est du manuscrit conservé actuellement à la Bibliothèque Impériale qu'il s'est servi; les vers cités sont en effet, dans ce manuscrit, précédés d'un trait oblique, signe qui n'a pu être placé là que par quelqu'un qui voulait les retrouver au besoin. J'arrive à un homme dont les immenses travaux auraient plus fait pour l'histoire de notre littérature, s'ils n'étaient restés inédits, que tous ceux des savants plus heureux qui sont venus après lui; je veux parler de Sainte-Palaye. Parmi les manuscrits de cet érudit qui sont conservés à la Bibliothèque de l'Arsenal, il se trouve une copie du poëme que nous étudions, faite page

« patois de Montravel. » Le seul Montravel que je trouve dans ces parages est *la Mothe-Monravel,* arrondissement de Bergerac, canton de Veline.

1. Caseneuve était aussi l'auteur d'un traité sur la langue provençale et ses poëtes, (voy. la notice de Simon de Val-Hébert sur les *Origines de la langue françoise,* imprimée en tête du *Dict. étymol.* de Ménage, éd. de 1750, t. Ier, p. XVIII), sans doute le *Girartz de Rossilho* y avait sa place, mais j'ignore ce qu'est devenu cet ouvrage, qui n'a jamais été imprimé.

pour page sur le manuscrit de Paris [1]. Cette copie n'est point de la main de Sainte-Palaye, mais elle a été revue par lui, ainsi que le prouvent les nombreuses corrections dont elle est surchargée; elle est en général fort exacte, et, de plus, ayant été faite à une époque où le manuscrit était en meilleur état qu'aujourd'hui, elle peut servir à restituer quelques mots devenus maintenant à peu près illisibles. Quant aux notes marginales qui l'accompagnent, ainsi que toutes les copies faites sous la direction de ce savant, elles sont en grande partie géographiques, et je pense qu'on en pourrait tirer quelque profit. Mais ces travaux furent faits en pure perte, le *Girartz de Rossilho* ne devait pas voir le jour de si tôt : ce n'est que longtemps après, en 1838, que Raynouard publia dans le premier volume de son *Lexique roman* en les reliant par une analyse plusieurs fragments de ce poëme sur lequel les leçons de Fauriel venaient d'appeler l'attention; ces fragments sont publiés avec soin et exactitude; mais, il faut bien le dire, les difficultés que pouvait présenter ce travail d'éditeur étaient singulièrement diminuées par le système, mauvais à plusieurs égards, qu'a suivi Raynouard dans cette publication, comme dans celle du roman de Jauffre, de la vie de sainte Enimie, et d'autres ouvrages encore, système qui consiste à abréger, par des suppressions, les morceaux publiés. De cette manière, l'illustre philologue a pu facilement se débarrasser des difficultés qu'il ne pouvait pas résoudre; cependant ce travail a été utile : à cette époque, on ne connaissait encore que le manuscrit de Paris; le seul but que se proposait Raynouard, c'était de donner une idée suffisante de son contenu, il l'a fait, et nous devons lui en savoir gré. D'ailleurs il suffit d'ouvrir son *Lexique roman* pour se convaincre par le grand nombre d'exemples qui en sont tirés qu'il avait sérieusement étudié ce poëme.

Vers la même époque, M. Fr. Michel signalait, dans ses *Rapports au Ministre*, deux manuscrits nouveaux du *Girart de Rossilho*, celui d'Oxford et celui du Musée Britannique, et publiait vingt et un vers du premier [2] et plusieurs centaines du second [3]. C'est d'après ces deux manuscrits que le docteur

1. Belles-lettres, n° 183, p. 1-116. Le reste du volume est occupé par une copie du poëme de la croisade des Albigeois publié depuis par Fauriel.

2. P. 202-3.

3. P. 174-185.

Bartsch, l'un des savants qui s'occupent avec le plus de succès de la littérature provençale, a publié, dans son *Provenzalisches Lesebuch*, trois fragments assez longs du *Girart de Rossilho*, formant environ un dixième de poëme. M. Bartsch n'avait point, en effet, à sa disposition le manuscrit de Paris, et c'est à l'aide de ces mauvaises copies, toutes deux écrites par des gens du nord, qu'il lui a fallu reconstituer péniblement le texte méridional. Une telle entreprise demandait beaucoup de critique et une connaissance approfondie de la langue d'oc; M. Bartsch s'en est tiré avec honneur, et on peut croire que, s'il avait eu à sa disposition le manuscrit de Paris, le meilleur des trois, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, il nous aurait donné de ces morceaux une édition critique et définitive. C'était la première fois qu'on faisait usage de ce manuscrit d'Oxford, dont les *Rapports* de M. Fr. Michel avaient révélé l'existence; mais on n'en avait pas encore tiré parti pour combler la lacune que présente à son début le manuscrit de Paris. Le docteur Mahn le fit et au delà, en 1856, en publiant à la fin du premier volume de ses *Poésies des troubadours* (*Gedichte der troubadours*) les douze cent vingt-cinq premiers vers du manuscrit d'Oxford. Cette publication m'a été si utile que je n'ai vraiment pas le courage d'adresser des reproches à M. Mahn. Qu'il me soit permis cependant de regretter que, dans tout ce volume, il ait imprimé les poésies des troubadours comme de la prose, et sans ponctuation, se contentant d'indiquer la séparation des vers par un point; sans doute c'est par un motif d'économie que M. Mahn en a agi ainsi, mais, pour des textes souvent fort difficiles, un peu plus de clarté typographique n'eût point été de trop. D'un autre côté, tout en convenant que le texte du manuscrit d'Oxford présentait de grandes difficultés, il me semble qu'il eût été possible de l'imprimer avec moins de fautes.

J'arrive enfin aux deux éditions complètes qui ont été données de la version méridionale du *Girart de Rossilho*, en France par M. Fr. Michel, et en Allemagne par le docteur Conr. Hofmann; mais, avant de les examiner et de les comparer entre elles, il convient de se rendre compte des matériaux que chacun des deux éditeurs avait à sa disposition. Tous deux ont publié le texte du manuscrit de Paris; mais M. Michel possédait en outre, et a imprimé à la fin de son volume, la totalité du fragment de Londres; de plus, il devait avoir la copie d'une partie au moins du

manuscrit d'Oxford, le seul complet[1]. Il avait donc sous la main les éléments nécessaires pour donner du poëme une édition critique, et nous avons le droit de lui demander compte de l'usage qu'il en a fait. Pour le manuscrit d'Oxford, nous n'aurons point à examiner le parti que M. Michel en a tiré; car, s'il rappelle dans une note de sa préface (p. XVII) qu'il en a transcrit une partie, il a soin d'ajouter : « Nous n'avons pas retrouvé cette copie parmi nos papiers. » Je le regrette; car c'était pour M. Michel une belle occasion d'imprimer, d'une manière intelligible cette fois, d'après le manuscrit d'Oxford, les 563 premiers vers du poëme qui manquent dans le manuscrit de Paris[2].

1. « Je transcrivis ensuite une ballade islandaise sur Tristan, qui paraîtra dans mon recueil; *une partie du roman de Girart de Roussillon*..... » *Rapports au ministre de l'instruction publique*, publié dans la collection des *Documents inédits*, p. 53.

2. Dans les *Rapports au ministre* (p. 202-3), M. Michel en a transcrit les neuf premiers et les douze derniers vers. Ceux-ci sont imprimés d'une manière assez fautive, mais il est possible de les restituer par la comparaison avec le passage correspondant du ms. de Paris (fol. 115 r°; éd. Hofm., p. 104; éd. Michel, p. 281). Quant aux vers du commencement, ils sont tout à fait inintelligibles; les voici :

Bone cancone uille uos aiaduche
E des morz ac esmaz ferce estruche
El nailes claus desembres olei conduche
Per toz uilans juglarz lame deduche
Io ne ueil quoam tuns la caire suche
Caruncante ireis uers tote iert destruche
Le premer aum longe cost refuche
Per oc ses luis e clare plan e duche
Astre mon grat le cante qui la refuche.

Si toute la copie de M. Michel était dans ce goût, la perte n'est pas grande. Ce début du poëme n'est pas beaucoup plus clair dans la copie du docteur Mahn (*Gedichte der troubadours*, p. 217); cependant il s'y trouve certainement moins de fautes que dans le texte de M. Michel. La difficulté extrême de ce passage tient à deux causes : la première, c'est que, dans un bon nombre de cas, le copiste normand ne comprenait point le texte provençal qu'il avait sous les yeux; et la seconde, c'est que nous avons ici une rime très-peu employée à cause du petit nombre de mots qui pouvaient s'en accommoder (il n'y en a dans tout le poëme qu'un second exemple, éd. Michel, p. 153); plusieurs de ces mots, fort rares, ne se trouvent point dans Raynouard; de là incertitude pour le sens. Cependant il y a bien quelques-uns de ces vers dont il eût été possible de tirer un sens raisonnable :

Bone cançon e ville vos ai aduche
E des motz (?) acesmaz feite e estruche

Reste le fragment du Musée Britannique, 3,500 vers environ ; il y a donc lieu d'espérer qu'au moins pour cette partie du poëme M. Michel nous aura donné un texte critique résultant de la comparaison des deux manuscrits. Il n'en est rien ; M. Michel s'est borné à imprimer les deux textes, sans se mettre en peine de restituer celui de Paris par les passages correspondants du fragment de Londres, sans indiquer par aucun signe leur concordance, sans même vérifier s'il donnait aux mêmes phrases une même ponctuation, s'il coupait de la même manière les mêmes dialogues. C'est ce que je vais montrer par quelques exemples.

Girart, vaincu et fugitif, a été réduit à se faire charbonnier pour gagner sa vie. Cependant, au bout de vingt-deux ans, cédant au conseil de sa femme, il se décide à aller demander à la femme de Charles Martel d'intercéder pour lui auprès de son mari ; elle était sa belle-sœur et avait été sa fiancée. La comtesse confie à Girart, son époux, un anneau en lui recommandant de le remettre à la reine, la femme de Charles Martel : « Elle vous « l'a donné en présence de Gervais avec tout son amour, de cœur « véritable [1] ; seigneur, vous me l'avez confié, je l'ai gardé ; « quelque besoin que j'eusse, je ne m'en suis point défait. »

« Ela lo vos donet vezen Gervai
« Abtot sa drudaria de cor verai ;
« Senher, bailes lo mi, ieu lo gardai,
« Per nulh besonh que agues, no lo laisai. »

C'est ainsi que lisent M. C. Hofmann (p. 147 de son édition) et M. Bartsch (*Provenzalisches Lesebuch*, p. 20). Voici maintenant comment imprime M. Michel (p. 217) :

Ela lo vos donet vezen Gervai,
Ab tot sa drudaria de cor verai. »
— « Senher, bailes-lo-mi. » — Ieu lo gardai, etc.,

. . . . . .
Per toz vilans juglarz l'au je deduche
. . . . . .
Car un cante treis vers tote iert destruche
. . . . . .
Per oc s'esluis e clare plan e eduche
Astre mon grat le cante qui la refuche.

1. La scène à laquelle il est fait allusion ici, une des plus belles du poëme, se trouve tout au commencement du ms. de Paris (Voy. les deux éditions, p. 1.)

introduisant ici un dialogue qui fait un véritable contre-sens. Le même passage se retrouve avec quelques variantes dans le fragment de Londres ; cette fois M. Michel ne renonce pas à son dialogue, mais il le coupe autrement :

— Sire, tu el me baillas, ge l'te gardai.
(P. 363.)

Ainsi M. Michel, ayant à imprimer deux fois les mêmes vers, les a compris de deux façons différentes, sans cependant rencontrer juste une seule fois.

On trouve fréquemment dans les deux textes publiés par M. Michel, surtout dans celui de Londres, des fautes de lecture dont l'autre texte fournit la correction pour quiconque veut se donner la peine de l'y aller chercher. Ainsi, p. 223, on lit à la fin d'un vers *ab els sapo*. Le texte francisé (p. 370) porte *s'apon ;* et c'est ainsi qu'il faut couper ; M. Hofmann ne s'y est pas trompé (voy. son édition, v. 7067). Et dans la même tirade on lit, dans le texte méridional, *Port Audo ;* et dans le texte francisé *Port-Andon ;* n'y a-t-il point une faute dans l'un des deux cas?

P. 230, le texte méridional porte ces deux vers :

Aqueh mestis Frances, dimiei Bergong
Nos fan sai aparer *lo gulh d'un cong*.

M. Michel aurait dû hésiter avant d'écrire ce dernier vers, auquel il me paraît difficile de donner un sens quelque peu convenable ; s'il avait eu recours au vers correspondant du manuscrit de Londres, p. 377 de son édition, il y aurait trouvé cette leçon excellente :

Nos fait ce apereir l'orgoil d'Autoing [1].

Et alors, sans doute, il aurait regardé avec un peu plus d'attention le manuscrit de Paris, et y aurait lu, au fol. 94 r°, *logulh dantong*, leçon que porte la copie de Sainte-Palaye. M. Hofmann, réduit au seul manuscrit de la Bibliothèque Impériale, a imprimé, comme il convenait, *l'o[r]gulh d'Antong* (p. 156 de son édition).

Encore un exemple. On lit dans le texte du manuscrit de Londres (p. 372) le vers suivant :

D'iloc anne noit tresqu'à Dijon.

1. *Autoing* paraît être une faute de lecture pour *Antoing*.

Le vers n'a que neuf syllabes, et de plus ce mot *anne* ne se comprend pas. — Mais voyons le vers correspondant du manuscrit de Paris ; qu'y trouvons-nous ? *de miega nuh.* Il est donc certain qu'au lieu de ce mot *anne*, on doit lire *à mie*, ce qui est la traduction à peu près exacte du texte méridional. N'est-il point vrai qu'avec un peu d'attention M. Michel eût pu éviter cette faute [1] ?

Il est donc bien évident que M. Michel n'a point voulu mettre en œuvre les précieux matériaux dont il disposait; et cependant, quel parti on en pouvait tirer pour restituer ce texte si difficile et si intéressant ! Je ne puis résister au désir d'en donner un exemple, parce qu'il s'agit d'un des plus beaux passages du poëme, que quelques mots oubliés dans le manuscrit de Paris rendent à peu près inintelligible. L'auteur raconte la vie de Girart devenu charbonnier et de sa femme réduite à exercer le métier de couturière. « En la voyant, donnant carrière à leur langue les damoiseaux et la gent libertine osant tout dire et par

1. On pourrait citer bien d'autres exemples du peu de soin qui a été apporté à cette édition. Après ce vers :

Anc om non ac de fraire ta mais nebotz (p. 125),

M. Michel écrit en note : « Il y a ici une lacune dans le ms., qui ne paraît pas être de plus d'un feuillet, » ou, comme il a heureusement corrigé dans les *leçons et corrections* qui terminent le volume : « Il y a ici, dans le ms., une lacune, etc. » Mais il eût mieux valu supprimer la note, car il n'y a pas de lacune, ainsi que M. Michel pouvait s'en convaincre par la comparaison avec le ms. de Londres qu'il a publié. (Voy. le passage correspondant, p. 336). Je sais bien que Raynouard (*Lexique roman*, I, p. 198) avait indiqué à ce même endroit une lacune, suivant sans doute en cela Sainte-Palaye, qui, dans la copie qu'il avait fait faire de ce manuscrit, a écrit une note dans laquelle il expose les raisons qu'il a de croire à cette lacune ; ce qui la lui a fait supposer, c'est que le vers cité ci-dessus termine une page, et que celui qui commence le feuillet suivant et une nouvelle tirade n'a point de majuscule enluminée ; mais il aurait dû remarquer que cette initiale en couleur est souvent oubliée dans ce ms., et qu'alors on voit dans la marge un point que le copiste mettait là sans doute pour appeler l'attention de l'enlumineur ; ce point existe précisément dans le cas dont il s'agit, d'où il suit que le vers auprès duquel il est placé commence bien une tirade. M. Michel devait moins que tout autre s'y tromper, puisqu'il avait sous la main un moyen de vérification aussi infaillible que le ms. de Londres. — Plus loin, à la page 250 de son édition, il a passé quatre vers après celui-ci : *Er dijatz*... (Voy. le ms., fol. 102 v°.) Il faut dire que ces vers sont à peu près illisibles ; M. Hofmann n'a pu les déchiffrer qu'en partie, et déjà du temps de Sainte-Palaye ils étaient si peu distincts que ce savant a écrit sur la marge de la copie qu'il avait fait faire du *Girart de Rossilhon* : « Il y a cinq vers tellement effacés qu'on n'y saurait presque rien démêler. » Mais au moins M. Michel devait-il avertir le lecteur.

derrière[1], s'écrient : « Regardez la beauté de cette charbonnière, « si les souillures du charbon ne la rendaient noire, il n'y aurait « si belle dame jusqu'en Bavière... Pourquoi a-t-elle pris pour « mari un charbonnier ? » Et elle, qui parlait sagement, répond : « Seigneur, merci pour Dieu et pour sa mère,

« Trobet mi a molher, Dieus lh'o desierva !
« E puis mi fetz apenre a corduriera [2]. »

« Il m'a trouvée pour femme, Dieu l'en récompense ! et puis m'a « fait apprendre le métier de couturière. » Voilà qui ne va guère bien ; voyons la leçon du manuscrit de Londres :

« Troba mei *orfenine*, *povre bregiere*,
« *E prist mei* à moillier, Dex le li miere !
« E pois me fist aprendre à costuriere. »
(P. 362.)

On voit que le copiste du manuscrit de Paris a omis la fin du premier vers et le commencement du second, et, grâce au fragment de Londres, ce charmant passage du *Girart de Rossilho* devient d'une clarté parfaite.

Puisque M. Michel n'a pas cru devoir tenter une édition critique du *Girart de Rossilho*, mais seulement multiplier par l'impression deux des mss. de ce poëme, il s'agit de savoir avec quelle exactitude a été reproduit le manuscrit de Paris, le seul qu'il me soit possible de comparer à sa copie. Sur ce terrain, M. Michel paraît sûr de lui ; il faut voir sur quel ton il parle de ses devanciers. Voici ce qu'il dit de la copie de Sainte-Palaye : « Il en « existe bien (du *Girart de Rossilho*) une copie déjà ancienne parmi « les manuscrits de la Curne de Sainte-Palaye ; mais il n'y a rien « à en tirer, soit pour l'intelligence, soit pour la plus complète « lecture du texte. » Il n'est guère plus bienveillant pour l'édition de M. Hofmann, dont les premiers fascicules ont paru quelques mois avant la sienne : « Pendant que nous confrontions avec le « soin le plus scrupuleux les épreuves de cette édition avec le ma- « nuscrit, qui ne nous a jamais échappé, il en paraissait une en « Allemagne. Nous voudrions bien en parler ; mais notre embarras

1. *Parlen tot son auzen e en dereira*, mot à mot : parlant tout leur osant, disant tout ce qu'ils osent ; cette expression est d'une énergie impossible à rendre en français ; ce serait, en langage vulgaire : Disant tout ce qui leur passe par la tête.
2. Éd. Hofmann, p. 146. — M. Michel (p. 214) a passé *lh* au premier vers.

« est grand, et on le comprendra aisément, pour peu que l'on « compare notre texte avec celui d'outre-Rhin : tout ce que nous « pouvons dire, c'est qu'au lieu de redouter un pareil examen, « nous le réclamons. »

Eh bien! je vais faire mon possible pour satisfaire M. Michel, et, pour cela, relever les principales différences que présentent les premières pages de ces deux éditions, sans perdre de vue le manuscrit qu'elles doivent reproduire; aussi bien, c'est le seul moyen que nous ayons de les comparer, M. Hofmann ayant fait la sienne sur le seul manuscrit de Paris.

Dès le second vers nous trouvons de l'une à l'autre de ces éditions deux variantes qui ne sont pas sans importance.

Édition Hofmann :

Eieu no i ai plus de lhui que la corona.

Édition Michel :

E ieu no i ai plus de *lhiu* que la corona.

C'est M. Hofmann qui a raison ; la forme *eieu* pour *ieu* se rencontre quelquefois dans ce texte dans des cas où il est impossible de la scinder en deux pour en faire la conjonction *e* plus le pronom *ieu ;* d'ailleurs, ici le vers aurait un pied de trop, et même, pour qu'il n'ait que sa juste mesure, il faut lier dans la prononciation le *i* avec le *no* qui précède, ce qui du reste arrive très-fréquemment dans ce texte et ailleurs[1]. Quant à la seconde variante, il est bien vrai que, ici et en quelques autres endroits, le premier des trois jambages qui terminent le mot *lhui* est pointé, mais ailleurs, et surtout à mesure qu'on avance dans le poëme, le copiste accentue toujours *lhui*, et c'est la leçon qu'il faut admettre comme avait déjà fait Raynouard dans les fragments qu'il a publiés du *Girart*.

Vers 3 , édition Hofmann :

Mor eieu lo cuh mermar tro(i) a quaroina.

Édition Michel :

1. Par exemple, dans la pièce *Ku aor Damrideu*, publiée dans la précédente livraison de la *Bibliothèque.*, on lit au vers 107 :

No *i* aia raisnament,

vers qui n'a que six syllabes.

More ieu, lo cuh mermar tro z aqua Roina.

Je n'ai pas à revenir sur la variante *eieu* et *ieu;* ici, la mesure s'accorde également bien des deux formes. Les parenthèses entre lesquelles M. Hofmann enferme la dernière lettre du mot *troi* indiquent que, selon lui, cet *i* est de trop, je l'approuve cependant de l'avoir laissée subsister, car ce peut être une particularité de ce dialecte; en tout cas, c'est un *i* que porte le manuscrit, *i* final un peu allongé, il est vrai, mais dans lequel il est impossible de voir un *z* avec M. Michel. Quant à la manière de couper les mots qui terminent le vers, c'est celle de M. Hofmann qui représente le plus exactement le manuscrit, et c'est aussi la bonne, ainsi qu'on le voit par le manuscrit d'Oxford, qui porte ce vers :

Mais eu li cuit mermar tro a Garone [1].

Je ne trouve aucun sens à la lecture de M. Michel.

Vers 20, édition Michel :

Qe m do, ab aquest anel, al duc m'amor.

C'est la reproduction exacte du manuscrit; mais le vers a une syllabe de trop, et *do* (je donne) a deux régimes directs, *me* et *m'amor*, ce qui est inexplicable; aussi faut-il admettre la double correction de M. Hofmann :

Qu'eieu do ab (aqu)est anel al duc m'amor,

dont la seconde est confirmée par le manuscrit d'Oxford :

Que doin per *ist* anel au duc m'amor.

Vers 45, édition Hofmann :

E purs cavals iarmans e stia aquii masei.

Édition Michel :

E purs cavals i armans estia a qui i masei.

Les deux lectures sont également exactes, et ne diffèrent,

1. « Mais je pense bien le rogner jusqu'à la Garonne. » Je corrige ainsi la leçon inintelligible du docteur Mahn :

Mais en li cuit mermac tro a garone.
(*Gedichte der troubadours*, erster band, p. 224.)

Quant à la forme du ms. de Paris, Quaroina pour Guaroina, il ne faut point s'en étonner; ce ms. met fréquemment *q* pour *g*, par exemple au vers 90, où on lit *Sequi*, nom propre, pour *Segui*.

comme on le voit, que par la manière de couper les mots. Pour comprendre ce vers, évidemment corrompu, il faut citer tout le passage, qui d'ailleurs a bien besoin des remèdes de la critique; on va voir l'usage des numéros placés en tête de chaque vers.

1. K. mandet sa gen, no ditz per que,
2. E comanda a cascu qu' aduguá ab se
4. E purs cavals i armans e stia aquii masei.
6. Apela ab se Teric e foren trei
7. A vos dos o dirai, on plus me crei
3. Sos ches e sos lebriers e son arlei,
5. E Tebertz demandet armas a quei [1] ? etc.

Tout cela est absolument inintelligible; mais la leçon du manuscrit d'Oxford nous permet de rétablir ces vers dans leur ordre véritable, qui est celui qu'indiquent les chiffres; on pourrait donc traduire : « 1. Charles manda sa gent, (il) ne dit pas pourquoi, — 2 et commande à chacun d'amener avec soi — 3 ses chiens, ses levriers et son harnois [2]. — 4..... — 5 Et Tibert demanda pourquoi des armes? — 6 (Charles) appelle à soi Thierry, et ils furent trois : — 7 « A vous deux (je) le dirai à qui je me « fie le plus.... » Reste le vers *e purs cavals*... qui est faux puisqu'il a douze syllabes. Le premier hémistiche est facile : Charles commande à chacun d'amener avec soi ses chiens, ses levriers, son harnois, *et chevaux et armes;* (il faut, avec M. Michel, séparer *i* de *armans*); c'est alors que Tibert répond : « Des armes, pourquoi? » La même locution se retrouve au vers 6597 (éd. Michel, p. 208) :

Que pur chaval [3] i armas lhi degurpis.

1. M. Michel imprime *aquei*, ce qui n'a pas de sens.
2. Au lieu de *arlei*, du ms. de Paris, celui d'Oxford porte *arnei*.
3. *Pur* est un adjectif très-fréquemment employé dans le *Girart de Rossilho*, où il a le sens de l'italien *pure*, seulement, ou du vieux français *pur*, comme dans cet exemple :

Je voz offri l'autre jor mon service,
Dedens ma chambre, en *pure* ma chemise.
(*Amis et Amiles*, éd. Conr. Hofmann, Erlangen, 1852, v. 613-4.)

C'est ce qu'a bien compris Rochegude, qui paraît en faire un adverbe. Raynouard n'a pas relevé ce sens du mot *pur;* on en trouvera des exemples aux vers 1756 (éd. Mich., p. 55); 6115 (éd. Mich., p. 193); 6395 (éd. Mich., p. 202); 7984 (éd. Mich., p. 251); 8759 (éd. Mich., p. 276); 8788 (éd. Mich., p. 277).

Il n'y a donc point à tenir compte de l'*n* d'*armas*, ni d'*estia* non plus, qui est exponctué, et par là le vers se trouve réduit à sa juste mesure de dix syllabes. Si M. Hofmann s'est trompé au premier hémistiche, je crois sa manière de couper les mots du second plus intelligente que celle de M. Michel, dont on ne peut tirer aucun sens; le mot le plus sûr est *aquii*, sans doute pour *aqui*, cette répétition de l'*i* final n'étant point sans exemple [1]; quant à *masei*, comme *aqui meteis*, ici même, est une expression consacrée, on pourrait être tenté de croire que telle était la leçon primitive, ou bien encore que *masei* est ici pour *masip*, jeune homme ou jeunes gens, à cause de la rime; mais tout cela est bien subtil. Que donne le manuscrit d'Oxford?

E pur cheval e armes aque manei.

Aque est pour *aqui;* il ne faut pas se faire scrupule de cette petite correction dans un texte aussi corrompu que celui d'Oxford; *manei* est *manes*, dépravé en vue de la rime; ce *manes*, en langue d'oïl *manois* ou *maneis*, signifie, comme l'explique justement Raynouard (IV, 144), promptement, sur-le-champ; le sens est donc celui-ci : « Charles commande à chacun d'amener promptement avec soi ses chiens, ses levriers, son harnois, son cheval et ses armes; » *son cheval*, car on remarquera que le ms. d'Oxford met le singulier, ce qui va bien mieux à cause de *cascu*, également au singulier, qui précède.

Vers 50, édition Hofmann :

G. non es mos hom ni te mo fei.

Édition Michel : « ni *de* mo fei; » *de* est une faute, il y a *te* dans le manuscrit. Voici le sens : « Girart n'est pas mon homme et ne *tient* pas fief de moi. » Je remarque en passant que cette copie de Sainte-Palaye, dont M. Michel parle avec tant de dédain, porte, comme l'édition allemande, la bonne lecture.

Vers 63, édition Hofmann :

« Se [2] sai, tan son d'onor e d'aver rie,

1. On trouve dans la pièce du ms. de Saint-Martial de Limoges : *O Maria deu maire* (B. I., lat. 1139) : *Si com o* dii *Maria*, où Raynouard lit à tort *dit* (*Choix* II, 137), et dans la pièce des *Vierges sages*, etc., tirée du même ms. : *La scriptura o* dii.

2. Le manuscrit porte *so*, leçon préférable à *se*, et confirmée par le texte d'Oxford; M. Michel a fait la même faute.

« Greu seran conquesit, so vos afic. »

« Sachez-le, ils sont si riches en terre et en avoir, qu'ils seront difficilement conquis, je vous l'assure. »

Édition Michel : *Er* en seran conquesit.....

lecture tout à fait inadmissible, parce qu'elle fausse le vers et le sens ; je dois dire que la première lettre du vers dans le manuscrit n'est point un *E*, mais un *Q*, d'où il suit que la leçon de M. Hofmann est une correction, mais une correction excellente. D'ailleurs on lit dans le texte d'Oxford :

Griu serrunt conquesut, so vos afic.

Vers 79, édition Hofmann :

Karles ac cor valen e cor felo.

Édition Michel : « Karles *ot*... » Le manuscrit de Paris, confirmé par celui d'Oxford, donne raison à M. Hofmann ; d'ailleurs M. Michel aurait dû remarquer que tous les verbes qui suivent dans la même phrase sont au présent ; sa lecture devenait par cela seul assez douteuse. Ici encore, la copie de Sainte-Palaye aurait pu être de quelque utilité à M. Michel, car elle porte bien lisiblement *ac* comme le manuscrit original.

Vers 121 et suivants :

« Se per traisio era signe de vos,
Cel cap que avetz negre auriatz ros ;
Que se lh' acsetz de terra plen gan socos,
Tant sai G. de guerra mal e ginhos,
Que no presa la nostra valhan .j. tros. »

Je transcris ces vers d'après l'édition de M. Michel (p. 5), conforme au manuscrit en cet endroit ; ils sont tout différents dans l'édition allemande :

Se per traïsio era *fe que de vos*...
Que *selh ac sotz* de terra plen *an socors*...
Que no presa la *vostra*.....

Le manuscrit ne présente point ici de difficulté sérieuse de lecture, et d'ailleurs M. Hofmann s'est tiré heureusement de passages bien autrement embarrassants, de telle sorte qu'on ne peut supposer qu'il n'ait pu lire celui-ci : ce sont donc des corrections qu'il a cru devoir faire à son texte, je regrette seulement qu'il ne les ait pas indiquées par des crochets, comme il fait

d'ordinaire; sans doute, dans les notes qui formeront la quatrième livraison de son édition, il rendra compte des motifs qui l'ont amené à agir ainsi; pour le moment, bornons-nous à dire qu'aucun de ces changements n'est confirmé par le manuscrit d'Oxford, et que par conséquent il n'est guère possible de les admettre. Quant à la variante du dernier vers, *vostra* au lieu du *nostra* de M. Michel, il est vrai que le manuscrit, confondant fréquemment les lettres *n* et *u*, permet les deux lectures; mais celle de M. Hofmann va bien mieux au sens. Pour en revenir aux premiers vers, on peut dire que le texte en paraît corrompu; en s'en tenant à la leçon du manuscrit et à la ponctuation de M. Michel, il semble qu'on pourrait traduire: « Si par trahison il y avait signe de vous, ce chef que vous avez noir, vous l'auriez roux [1]; que si vous lui (à Girart) aviez enlevé un plein gant de terre, je sai Girart si dur et si rusé à la guerre qu'il ne prise la vôtre un fétu. » Ces idées ne se suivent pas bien, et, si on les rapproche de ce qui précède et de ce qui suit, on s'aperçoit que le sens général du morceau est fort peu satisfaisant. Le manuscrit d'Oxford nous fournit des variantes dont on peut tirer bon parti pour restituer ce passage. On y lit (*Gedichte des Troubadours*, p. 226) :

Se par traïcion n'ere, seiner, de vous,
Cel cap que avez negre auriaz rous,
Que l'aguissaz de [t]erre [2] plain gan escous.
Tan sai Girart de guerre mal engignous
Qu'il ne preice la vistre vaillent un trous.

1. M. Mary-Lafon, qui, dans la *Revue française* (année 1857, n^os du 20 août et du 1er septembre), a donné une sorte de traduction ou d'imitation du *Girart de Rossilho*, rend ainsi ce passage: « Si ce fort château, sire, était conquis par trahison, de noirs qu'ils sont en ce moment, vos cheveux, *comme ceux de Judas*, deviendraient rouges. Gérard a nombreux vassaux et riches domaines, et il sera difficile à dompter. » Abstraction faite des développements que l'imagination de M. Mary-Lafon a ajoutés à ce passage, on voit qu'il a traduit *signe* comme s'il y avait *senher*, et je crois que c'est le vrai sens. Fauriel avait compris ces vers d'une manière toute différente : « Si les traîtres portaient des marques de ce qu'ils sont, vos cheveux, au lieu d'être noirs, seraient rouges. Mais faites ce que vous voudrez; Gérard est si bon maître de guerre qu'il n'aura jamais peur de la vôtre. » (*Hist. de la poésie prov.*, III, p. 41.) On voit que dans cette traduction un peu trop libre, le vers difficile *Que se lh'acsetz*... n'a pas été rendu; et quant au sens, séduisant au premier abord, donné au vers *Se per traïsio*..., il ne s'accorde point avec le contexte, et de plus il ne peut s'obtenir qu'en faisant violence au sens des mots.

2. L'édition de M. Mahn, et sans doute aussi le manuscrit, porte *gerre*, mais c'est une faute évidente.

Par une simple transposition, M. Hofmann l'a corrigé de la manière suivante :

Aquesta vetz prumiera no s'en gausit.
(V, 300.)

On sait qu'en français du moyen âge l'*e* muet ne compte pas à l'hémistiche; il en est de même en provençal pour l'*a*. Le manuscrit d'Oxford porte une leçon un peu différente : *Iste primere vez....*

J'ai déjà dit, et je l'ai montré, que M. Hofmann établissait son texte avec critique, et que, toutes les fois qu'il avait lieu de le croire corrompu, il le restituait, usant ainsi du droit de tout éditeur intelligent. Ces corrections ne sont pas toutes heureuses, comme le montre l'exemple suivant :

Girart réunit ses meilleurs hommes à un conseil, et leur dit :

« Vos o dirai, Arman de Mon-Espel,
Bos e Folques e Seguis son tuh miei filh,
I ano per ma terra a un esveilh;
O trobo mon amic, van s'en ab el.
(Éd. Michel, p. 11.)

« Je vous dirai ceci : Arman de Mont Espel, Bos et Folques et Seguin sont tous mes fidèles[1], et vont par ma terre..... [2], où ils trouvent un mien ami, ils s'en vont avec lui. » Ce texte a paru corrompu à M. Hofmann, car il a imprimé : *Ja no per[drai] ma terra...*, correction fort ingénieuse, sans doute, mais qui n'est pas acceptable, d'abord parce qu'elle est inutile, et ensuite parce que le manuscrit d'Oxford vient confirmer la leçon de celui de Paris :

E annant per ma terre ab un adel.

1. Je traduis comme s'il y avait *fielh* ou *fizelh*, et la suite montre bien que c'est ainsi qu'il faut comprendre. D'ailleurs le ms. d'Oxford porte *fiel*.

2. J'ignore ce que veut dire cette expression : *a un esveilh*; *a* est ici pour *ab* et doit signifier avec; on lit en effet au vers 2952 (éd. Michel, p. 93) : *ab un esvelh*, ce qui, dans le ms. de Londres, est remplacé par *en tropeel*, en troupe. La leçon du ms. d'Oxford, *ab un adel*, est tout à fait inexplicable pour moi. Aucun de ces deux mots ne se trouve dans le *Lexique roman* de Raynouard; seulement, tandis que l'étymologie du premier se reconnaît facilement, je ne sais d'où peut venir le second. La traduction que M. Mary-Lafon a donnée de ce passage est toute de fantaisie : « Voici le moment de mander nos hommes : que Bozon, Foulque et Seguin, qui sont mes enfants, partent pour aller donner l'éveil de toutes parts et m'amènent au plus vite leurs amis et les miens. » (*Revue française*, 20 août 1857, p. 155.)

Quelques vers plus bas, M. Michel, lui aussi, a essayé de faire une correction, mais il n'a pas réussi. Girart dit : « Si Dieu « m'accorde de me mesurer en bataille avec Charles ,

« Anc mais n'ac dol lo reis avas aqueilh »

« jamais le roi n'éprouva[1] douleur comparable à celle-là. » *Avas* veut dire : « en comparaison de, comme », ainsi que l'explique très-bien Raynouard, qui cite justement un vers de *Girart* où ce mot est employé comme ici. Cette leçon n'a pas paru intelligible à M. Michel, qui a corrigé *ava*[*n*]*s*, qui signifie sans doute : « avant; » mais d'abord les deux formes de ce mot sont, au midi, *abans* et *avant* (ou quelquefois *avan*), ensuite le sens ne s'en accommode guère bien, car il faudrait alors *tal dol*, « jamais Charles n'éprouva une *telle* douleur avant celle-ci. »

Page 8, édition Hofmann.

Girart a confié à ses bourgeois la garde des remparts, et leur conseille de se bien défendre si Charles les vient assaillir; mais, Girart parti, ils n'y pensent plus :

Qui ac genta molher, vai i burdir
E [c]el qui ac s'amia, vai i dormir.
(V. 335-6)

Le manuscrit porte *E el qui...*; M. Michel a mis *cel*, ce qui rend le vers faux, l'*a* final de *amia* ne comptant point à cause de l'hémistiche.

Un peu plus loin, on lit, dans l'édition de M. Michel (p. 13), le vers qui suit :

Causet e s vestit, no o fetz len,

leçon doublement défectueuse : d'abord, parce que le vers n'a que neuf pieds, et ensuite parce qu'il faut un régime à *causet*. M. Hofmann imprime : *causet* [*s*]*e e vestit;* le vers y est et le sens aussi, seulement il n'y a ici rien à restituer : le manuscrit porte *causet* se *e s vestit;* mais le *se* est écrit d'un caractère très-fin et en interligne; c'est pourquoi il a échappé aux deux éditeurs.

P. 13 encore, M. Michel imprime :

Ans que vis del dia l'*alp' aparen.*

1. Je mets le passé au lieu du présent, profitant d'une variante du ms. d'Oxford :

Ainc mais rois nen *ot* dol avers achel.

C'est *l'alpa parven* qu'il faut lire, et ni Sainte-Palaye ni M. Hofmann ne s'y sont trompés.

P. 14, éd. Michel : *El uret sanh Marti*..., cela n'a pas de sens; il fallait corriger, comme M. Hofmann *el* [*j*]*uret*...

Girart s'enfuit de son château pris par trahison; il entend les rires qui s'échappent de sa tour, et il sait bien pourquoi :

> De son tezaur qu'en traho li negre e l' blon.
> De maltalan se planh e d'ira gronh.
> (Éd. Hofmann, v. 461-2.)

Au lieu de *qu'en traho li negre* (qu'enlèvent les noirs et les blonds, c'est-à-dire tout le monde), M. Michel met : *qu'en* trobo lo *negre ;* la leçon du manuscrit est *troho lo ;* de ces deux mots, M. Hofmann a bien fait de corriger le premier; quant au second, bien qu'il y soit autorisé par le manuscrit d'Oxford, je pense qu'il aurait pu le laisser subsister; *lo negre e l'blond* seraient alors régimes et désigneraient les espèces contenues dans le trésor de Girart.

P. 17, éd. Michel, on lit cette ligne :

> Quant au nafrat lo comte nulh sa no es bo.

Je crois que si, par hasard, l'idée était venue à M. Michel de se demander ce que voulaient dire les dernières syllabes que je viens de transcrire, il aurait eu quelque peine à se faire une réponse satisfaisante; maintenant, grâce à l'édition de M. Hofmann, dont les deux premiers fascicules ont paru plusieurs mois avant la sienne, il pourra en venir à bout aisément; on y lit en effet : *No lh saub jes bo*, « cela ne lui parut pas bon; » locution qui revient fréquemment dans les textes en langue d'oc, et en particulier dans le *Girart de Rossilho* (voyez-en un exemple au v. 7103, p. 224 de l'éd. Michel). Le copiste de Sainte-Palaye s'y était trompé comme M. Michel, car le manuscrit n'est pas très-net à cet endroit; mais Sainte-Palaye a de sa main rétabli une leçon meilleure, sinon parfaite : *No lh' saubes bo*.

Bornons ici cet examen; nous n'avons pas dépassé le vers 512 de ce poëme, qui en compte 9,000, et déjà nous avons réuni assez de faits pour pouvoir juger avec connaissance de cause les éditions de M. Hofmann et de M. Michel. Il est deux conditions que doit réunir tout homme qui publie un texte [illegible] re, c'est une connaissance parfaite de la langue dans [illegible]

ce texte ; la seconde, une scrupuleuse exactitude à se conformer à la leçon des manuscrits, sauf dans les passages corrompus ; un bon éditeur doit donc faire preuve à la fois d'intelligence et de soin. Pour le premier de ces deux points, on ne contestera pas que M. Hofmann l'emporte de beaucoup sur son concurrent : ne se bornant point au rôle d'un simple copiste, il a appliqué au *Girart de Rossilho* ces procédés de critique au moyen desquels on s'efforce, depuis plus de trois siècles, de rétablir les œuvres de l'antiquité classique dans leur pureté originale. Sans doute toutes les corrections de M. Hofmann ne sont point également heureuses ; mais, comme elles sont indiquées par des crochets, elles n'empêchent pas qu'on puisse avoir dans ce texte la plus entière confiance : toujours est-il que quiconque sait le provençal peut lire, grâce à M. Hofmann, le *Girart de Rossilho*, sans rencontrer d'autres difficultés que celles qui sont inhérentes au poëme lui-même. Il s'en faut bien qu'on en puisse dire autant de l'autre édition, et M. Michel nous donne tout lieu de douter de sa science en provençal : lorsqu'on publie un texte sans sommaire, traduction, notes, ni glossaire, il n'y a qu'un moyen de montrer qu'on y comprend quelque chose, c'est en le constituant avec critique : or le travail de M. Michel est purement paléographique, et la critique y est tout à fait étrangère ; d'ailleurs, le seul fait d'avoir imprimé à la file deux manuscrits du même ouvrage au lieu de se servir de l'un pour restituer l'autre, montre quelle singulière idée M. Michel se fait des devoirs d'un éditeur.

Quant au soin matériel, à l'exactitude de la transcription, l'avantage est encore du côté de M. Hofmann ; ce n'est pas que les fautes de M. Michel soient nombreuses : il faut lui rendre cette justice qu'il s'est heureusement tiré de la plupart des difficultés à la solution desquelles peut suffire la science paléographique ; mais, les paléographes le savent bien, on lit autant avec son intelligence qu'avec ses yeux, et il est tel cas, surtout dans un manuscrit d'une écriture aussi fine et aussi pâle que celui qui est reproduit dans ces deux éditions, où l'on hésiterait fort, si le sens ne venait indiquer la vraie lecture ; c'est alors à l'intelligence d'intervenir ; mais M. Michel réduit la sienne à un rôle singulièrement modeste : le plus grand effort qu'il lui fasse faire, c'est de constater, au moyen d'un *sic*, qu'un mot est inintelligible, et encore ce signe, signe d'impuissance dont un éditeur

qui se respecte ne devrait jamais user, est-il à peu près constamment employé à tort [1]. D'ailleurs, assez de fautes d'une étourderie inexcusable attestent avec quelle précipitation a été faite cette édition, pour qu'il soit superflu de prouver plus longuement combien elle laisse à désirer; bornons-nous à dire que nous ne croyons pas que M. Fr. Michel ait été bien inspiré en réclamant « que l'on compare son texte avec celui d'outre-Rhin. »

1. Par exemple, p. 216, M. Michel imprime :

Si no mera (*sic*) per Dieu, ieu vos feris.

La leçon est excellente; mais il faut, comme on le voit au premier coup d'œil, lire : *Si no m'era*... Si ce ne m'était pour Dieu, si la pensée de Dieu ne me retenait pas, je vous frapperais.

Page suivante :

Adonc fo grans la noisa e lo rabust (*sic*).

Il est vrai que *rabust* n'a pas de sens; mais pourquoi ne pas lire *tabust*, comme a fait M. Hofmann? Le manuscrit porte aussi bien un *t* qu'un *r;* d'ailleurs celui de Londres a *tambuz*, ce que M. Michel aurait pu apprendre en recourant à la page 363 de son édition.

Page suivante :

Donc (*sic*) s'es lo coms de lhies fahs plus privatz.

Pourquoi ce *sic*? *Donc* vient de *tunc*, et il conserve au moyen âge son sens originel en langue d'*oc* comme en langue d'*oïl;* c'est là une notion élémentaire. Le même vers se retrouve dans le ms. de Londres (p. 364) : cette fois M. Michel n'a pas mis de *sic;* pourquoi?

Page 243 :

Des que veirai lo rei, mon don, de huul (*sic*).

Il n'y a pas *huul*, mais *l' uil*, comme chacun peut s'en convaincre en recourant au fol. 99 v°, vers 38 du ms., et comme a lu M. Hofmann; le ms. de Londres porte *de l'oil* (p. 391).

Page 268 :

Lo Satans s'en fugit de sotz un roivre (*sic*).

Il y a *roure*, c'est un chêne rouvre (*quercus robur*); et ce vers est cité ainsi par Raynouard (*Lex. rom*, V, 106).

PAUL MEYER.

(*La suite prochainement.*)

DOCUMENTS

SUR

L'HISTOIRE DU THÉATRE

A ANGERS

ET SUR LE

VÉRITABLE AUTEUR DU MYSTÈRE DE LA PASSION [1].

Une partie — la plus curieuse — de ces documents se rapporte à la représentation fameuse du Mystère de la Passion, dont le souvenir a laissé dans l'histoire du Théâtre français, si riche en particularités de ce genre, un singulier problème : — « *Cy commence le Mistère de la Passion de Nostre Saulveur Jhus Crist, avecques les addicions et corrections faictes par très éloquent et scientiffique docteur maistre Jehan Michel; lequel Mistère fut joué à Angiers moult triumphamment et sumptueusement en l'an mil quatre cens quatre vingtz et six en la fin d'aout.* » Ainsi parle l'édition de 1490, qui n'est sans doute pas la première. Outre le mérite bien surfait de l'œuvre, dont le sujet véritablement tragique et humain aurait dû, dans ces siècles de foi naïve, inspirer mieux quelque grand poëte, une opinion longtemps établie et qui se discute encore, appelle l'attention sur cette pièce en lui attribuant pour auteur, sur les données de ce titre, l'évêque d'Angers, Jean Michel, mort en odeur de sainteté (1447). Le clergé d'Anjou prenait une part active à ces fêtes ; et les traits de trivialité, les scènes plus que hardies qui révoltaient la pudeur des chanoines du dix-huitième siècle [2], n'avaient rien qui pût compromettre un prélat ni les

1. Extrait de l'Inventaire des archives de la ville d'Angers, que va prochainement publier notre confrère M. Célestin Port, archiviste du département de Maine-et-Loire.

2. « Cette comédie est pleine d'impertinences, » dit Brossier dans son *Répertoire*,

mœurs du quinzième. Cent ans plus tard, un autre évêque d'Angers, J. Olivier, composait son poëme latin de *Pandore*, dont la poésie, quelquefois légère, ne scandalisa pas l'Église, et cet argument, oublié dans cette discussion, enlève sans doute à l'attribution contestée tout caractère d'invraisemblance, mais ne prévaudra pas contre des raisons directes appuyées de faits et de textes décisifs qui en proclament l'inanité.

M. Onésyme Leroy, le rédacteur du Catalogue de M. de Soleinne, et dans ces derniers temps, avec une conviction complète et réfléchie, M. Louis Paris, copié depuis par d'autres, ont repris la thèse et l'ont presque rajeunie. Les arguments depuis longtemps connus se réduisent à l'énoncé même des éditeurs, et à une assertion poétique de Pierre Gervaise, cité par Jean Bouchet. M. Louis Paris y ajoute les inductions sensées que lui fournit la gravure préliminaire du mystère anonyme de *la Vengeance Nostre Seigneur*, qui représente le poëte mitré, nimbé, écrivant son œuvre, et désigne évidemment notre évêque. C'est à peine si l'auteur de la *Description des toiles peintes de Reims* discute une opinion autrefois présentée par Lacroix du Maine, soutenue par les frères Parfait, Niceron, l'abbé Goujet, Moréri, ou, pour tout dire en un mot, par les deux Pocquet de Livonnière, ces infatigables investigateurs des origines angevines, dont la main et la pensée se retrouvent dans tous les grands travaux du dix-septième et du dix-huitième siècle. Qu'il ait existé, à cinquante ans de distance, un homonyme de l'évêque, médecin, échevin d'Angers, à qui se puisse reporter l'honneur contesté du Mystère, M. Louis Paris, loin de s'en inquiéter, en tire parti en relevant, d'après un mémoire de M. de Foncemagne [1], les contradictions et les incertitudes des auteurs qui ont pu s'y laisser tromper.

Il faudrait, ce semble, pourtant d'autres arguments pour justifier mieux une attribution qui a peine même à se comprendre. De rapporter la conception première de l'œuvre à l'évêque, il n'en est pas question; si M. Louis Paris y a pensé, il ne s'y arrête pas; une de ses notes même le nie, et M. Paulin Paris [2] a démontré depuis, à suffisance, dans une discussion toute fraternelle, mais décisive, que les manuscrits auxquels correspondent les remaniements nomment,

t. II (Mss. de la Bibliothèque d'Angers), « pour ne pas dire d'impiétés; l'ignorance et la licence des temps toléraient ces extravagances. »

1. *Acad. des Inscriptions*, t. XVI, p. 240.

2. *Manuscrits françois*, t. VI, p. 280-287.

comme Jean Lemaire, Geoffroy Thory, Marot, Lacroix du Maine, Pasquier, pour auteur de cette rédaction telle quelle d'un sujet déjà vieux à la scène, Arnoul Gresban, dont le nom est populaire aussi chez nos vieux auteurs, et qui n'a composé que cet ouvrage, à une date (1472) et dans des circonstances connues, qui mettent hors de cause son contemporain d'Angers, mort depuis plus de trente ans. Pour contredire ce fait avéré encore par d'autres témoignages, si des inductions pouvaient suffire, au moins auraient-elles besoin de se tirer d'ailleurs que d'indications précisément contraires à ce qu'on y veut entendre. Le titre des éditions, à peine postérieures à la représentation, n'a-t-il point l'air, à l'interpréter sans prévention, d'annoncer « les addicions et corrections » d'un auteur vivant, qu'acceptent, sans attendre un demi-siècle, les acteurs de l'Anjou, à Doué, à Saumur, et les Parisiens? Et comment « le très scientificque et éloquent docteur » a-t-il jamais pu désigner le bienheureux Jean Michel, évêque d'Angers par l'élection des chanoines, qui ne fut oncques ni scientifique, ni éloquent, ni, qui mieux est, docteur, mais simple bachelier en théologie, « ne appetant honneurs mondains ne terriennes richesses, » austère cénobite d'esprit rude et borné, mais « vacquant aux œuvres de miséricordes, jeusnes, oraisons et aulmosnes, » comme un simple et pauvre prêtre, insulté à titre d'intrus, bafoué, excommunié par la cour de Rome, et comme tel, par la grâce ordinaire de ces persécutions italiennes, aimé, fêté, adoré du menu peuple qui, vivant, le suivait à la trace de ses bonnes œuvres; mort, se pressait sur sa tombe encensée aux grandes fêtes et tout d'un coup illuminée de miracles solennellement recueillis et proclamés [1]. Ni les instances des évêques ses successeurs, ni les sollicitations empressées de René d'Anjou, de Louis XI, de Louis XII, ne purent apaiser la cour de Rome; mais le peuple et le clergé d'Angers, dès le lendemain de la sépulture du pieux évêque, l'avaient relevé de ces rancunes en lui consacrant un culte d'affection, et, le 15 juin 1456, une procession générale était fondée qui chaque année rappelait à ses fidèles la mémoire vivante du bon prêtre.

Dans cette exaltation de l'imagination populaire, on s'explique très-bien qu'à Paris, à Poitiers, à plus d'un demi-siècle et de si loin, des opinions naïves et irréfléchies reportassent au prélat vénéré l'hon-

1. La bibliothèque d'Angers possède le manuscrit authentique de l'enquête, écrit presque en entier de la main du chroniqueur Jean de Bourdigné. Il a pour titre : *Gesta et miracula reverendissimi Johannis Michaelis Andegavorum episcopi.*

neur d'une œuvre dont la renommée leur venait parler. Le vers de P. Gervaise, cité dans les épîtres de J. Bouchet (1517), la gravure préliminaire de l'édition de *la Vengeance Nostre Seigneur J.-C.*, prouvent sans conteste que hors d'Angers, dans l'Anjou peut-être, les contemporains mêmes de ces représentations fameuses n'avaient conservé d'autre souvenir que celui de l'humble évêque ami des pauvres, dont la France entière semblait avoir pris à cœur de faire consacrer la canonisation anticipée par ses vœux.

Le 19 avril 1488, disent les Conclusions de la Mairie (BB 5, f. 2), « maistre Jehan Michel, docteur en médicine, présent ou Conseil de ville, a esté commis et ordonné, appellez avecques luy [....] Coppin, paintre, et autres qu'il verra estre à faire, pour adviser et escripre les fainctes et esbatements qu'il conviendra faire ès carrefours de la ville et ailleurs pour la venue du Roy. »

Voilà, ce me semble, un texte précis et un argument nouveau et direct qui remet en scène un personnage méconnu et ne laisse guère prise aux conjectures. Deux ans plus tôt, aux jours mêmes de la grande fête, notre docteur était à Angers. Les registres des conclusions, malheureusement incomplets et confus, n'indiquent d'aucune façon le rôle qu'il y put jouer; mais vingt jours après la représentation, quand il s'agit en Conseil de ville de choisir, « pour le bien et seureté des personnes de la ville et du pays.... deux médecins qui seront tenuz faire tousjours l'un d'eulx résidence en la ville, quant l'autre sera absent, et auront chacun 50 livres tournois de gages, » sur le second nom, les voix se divisent et l'on renvoie à élire; mais à l'unanimité, pour la première place, « est nommé et esleu maistre Jehan Michel de ceste ville; » et l'on peut imaginer sans peine une raison récente à cette popularité. Ces extraits [1], tout concis qu'ils soient, suffisent à démontrer qu'il existait bien à Angers, en 1486, un « très-scientifique docteur » du même nom que le saint évêque, chargé par la ville de la direction et de l'ornement de ses fêtes officielles, et doivent ôter toute pensée de recourir à un personnage à qui d'ailleurs ne s'applique aucune des qualifications qui servent d'unique base aux conjectures.

« Par quelle fatalité, dit M. de Foncemagne, tous ceux qui ont eu à parler de Jean Michel [le médecin] ont-ils manqué d'exactitude? »

1. Les documents, rares aujourd'hui, ne manquaient pas au dix-septième siècle. Les registres capitulaires de Saint-Maurice donnaient de nombreux détails sur la fête et les attributions des acteurs, dont les frères Parfait ont eu communication.

Ce qu'on sait de certain sur sa vie se pourrait dire en peu de mots. Il était échevin de la ville, régent en l'Université d'Angers, médecin du roi Charles VIII, et, comme on l'a vu, à la solde aussi du Conseil de ville pour le service du pays. Mal en a pris de vouloir, sans titres, ajouter à ces données insuffisantes; et les contradictions, les erreurs matérielles, les inconséquences de faits et de dates répétées de livres en livres ont justifié les défiances et rejeté d'autre côté les convictions. Qu'eût-on dit, vraiment, si l'on eût soupçonné la vérité tout entière? Avant et depuis M. de Foncemagne, un seul texte est resté hors de toute contestation. C'est André de la Vigne qui, dans son journal de la conquête de Naples (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 173), s'exprime ainsi : « Le mardi, 18e jour d'aout, le roy partit de Turin pour aller de rechef à Quiers, et là demeura jusques au 22e jour dud. mois que trespassa Me Jean Michel, premier médecin du roy, très excellent docteur en médecine, dont le roy fut très fort marry. » Cet hommage témoigne au moins du grand renom de notre docteur angevin; et contre une assertion aussi claire et aussi précise, il n'est venu à l'idée de personne de mettre en doute un événement ainsi attesté par un témoin contemporain, oculaire peut-être, et qui en semble tout attristé. Sans m'expliquer cette étrangeté, le fait est absolument faux; il est singulier seulement qu'on le puisse si facilement démontrer.

Jean Michel est mort probablement à Angers, et n'est sans doute même jamais allé en Italie. Le 1er février 1496 (n. s.), c'est-à-dire six mois après la date de son prétendu décès, il figure dans l'acte de partage des biens de sire Jehan Barraud, bourgeois et échevin d'Angers, dont il avait épousé la plus jeune fille, Perrine Barraud; c'est lui qui « baille et fournit les lots et partaiges, » et il est expressément spécifié, sous peine de nullité, « que les cohéritiers procéderont au choix et élection desd. lotz dedans lundi prochain venant inclus... parce qu'il est nécessité aud. Michel se retirer vers le roy led. jour de lundi prochain passé [1]. » Or, à cette époque, Charles VIII, depuis longtemps revenu d'Italie, ne devait plus y retourner. Notre docteur est présent encore au Conseil de ville le 14 avril 1501 (n. s.), et ce n'est que le 17 janvier de l'année suivante que « la veuve feu maistre Jehan Michel, en son vivant docteur en médecine, régent en l'Université d'Angers, fait requeste, que en luy gardant, durant le temps

1. Archives départementales. — Famille Barraud.

VI.

(24 août 1486.)

A esté ordonné que oultre la somme de cent livres tournois donnez sur les deniers communs de la ville, estre baillés pour paier les fainctes du mistère de la Passion, qui se joue présentement en ceste ville, sera encores baillé, sur lesdits deniers, la somme de 100 l. t. ou au dessobz d'icelle somme, jusques au paiement desd. fainctes, en voyant par Messieurs du Conseil les receptes et mises qui ont esté faictes par la ville pour paier lesd. mises, ad ce que led. mistère ne demeure imparfaict.

(BB. 4 f. 31 v°.)

VII.

(4 septembre 1486.)

Jehan Fallet, prévost et échevin d'Angers, et receveur des deniers communs dud. lieu, a rapporté sur le tablier les parties des coutz et mises dud. chauffault qu'il a fait faire pour le sieur de la Forest, gouverneur de ceste ville, qui lui a servy pour le jeu du mistère de la Passion, qui naguères a esté joué en ceste ville, montant à la somme de XXVIII l. IV s. II d. t.

A esté ordonné à Jehan Barrault, eschevin... la somme de XXVII s. VI d. t. pour louage qu'il a certifié avoir paié de CVI flascons dont luy et Jehan Ferrault, aussi eschevin, commissaires en ceste partie, se sont servyz et aydez à faire la distribution du vin donné de par la ville durant le mistère de la Passion.

L'ordonnance ci dessus contenue et escripte du jeudi, XXVIe jour d'aoust derrenier, touchant le don faict pour le mistère de la Passion, a esté ratiffiée et ordonnée tout de nouvel [1].

(BB 4 f. 32.)

1. La minute que possède la bibliothèque de la ville (cartons Grille) contient quelques curieux détails que les Registres n'ont pas reproduits :

« Ou Conseil de la Mairie d'Angers, le lundi, 4 septembre... sur la requeste faicte dès le jeudi XXIVe jour d'aoust derrenier passé, par Jehan Fallet, eschevin et receveur des deniers communs de lad. ville, pour et ou nom des joueurs du mistère de la Passion de N.-S., qui naguères a esté joué en ceste ville, par laquelle requeste il disoit que, pour aider à paier les feintes dud. mistère, avoit esté naguères ordonné... la somme de C livres t. seulement, soubz espérance et entencion que par lesd. joueurs

VIII.

(1492.)

A Jacquet Perse dit Lanceman, menuysier, demourant à Angiers, et Olivier Lecoustoux, demourant en la paroisse de Saint-Jean-de-Linières, la somme de IV l. t.; c'est assavoir : aud. Jacquet Perse, menuysier, la somme de LX s. t. pour avoir planchée et clous d'essil les troys estaiges du chauffault de Messeigneurs les maire et eschevins de lad. ville, estans ou parc où naguères a esté joué le mistère de Madame saincte Katherine, et aud. Lecoustoux, la somme de XX s. t. pour le payement de VI clayes qu'il a amenées, rendues et destendues aud. parc des jeulx ou davant et sur les pantes dud. chauffault, ainsi que Jehan Doreau et René Touscherousse, commissaire des euvres de lad. ville, ont rapporté oud. Conseil, comme appert par ordonnance de mesd. sieurs les maire et eschevins, faicte... ou Conseil [1] de la ville, tenu le VIIe jour de septembre mil CCCCIV^XX douze.

(CC 4 f. 395.)

IX.

(29 octobre 1498.)

... Ou Conseil de la ville d'Angiers... touchant l'entrée du

ou leurs commis et députez seroient amassez et recuilliz des deniers qu'il plairoit aux gens de bien, bourgeoys, marchans et autres de la ville donner pour paier et acquitter le seurplus desd. faintes; et disoit led. Fallet, que, pour asseurez et recuillir lesd. deniers, ilz avoient commis et depputez Guillaume de Rezeau, marchant de lad. ville et aultres, lesquelx, quelque dilligence qu'ils avoient peu faire, n'avoient peu recuillir ne recouvrer que jusques à la somme de XI^XXV livres XVI s. VII den. t. ou environ, lesquelles sommes ne suffisoient pas de moult à poier lesd. fainctes, et ne voulloient les joueux icelle poier, mais voulloient delaisser led. jeu imparfaict, sinon que on leur voulsist donner de quoy poier et acquitter le seurplus desd. fainctes, requérant led. Fallet que on voulsist encores donner auxd. joueurs jusques à la somme de c. l. t., oultre pareille somme de c l. qui naguères a esté donnée pour paier lesd. faintes; oye laquelle requeste, et ad ce que le jeu dud. mistère ne demourast imparfaict, qui eust esté on grant scandalle de lad. ville, avoit esté ordonné estre donné auxd. joueurs ou icelle somme de c l. t., oultre lad. somme de c l. t. naguères à eulx donnée, comme dit est, ou autre somme au dedans d'icelle, qui conviendroit et resteroit à poier pour lesd. faintes, et qu'il sera trouvé estre deu pour le compte de la recepte et mise d'icelles; lequel don et ordonnance a esté oud. Conseil ratiffié... »

1. Voir BB 8, fol. 43. — Les termes sont identiques.

roy qu'on dit qui vient en ceste ville, a esté conclud et ordonne ce qui s'ensuit :

1° Monsieur le trésorier Barraud a prins charge de parler au boursier de Sainct-Jullien [1] et Pierre Leroux, paintre, pour conférer avecques eulx touchant les motz et faintes qu'il faut faire à l'entrée du roy.

(BB 10 f. 37.)

X.

(30 novembre 1498.)

... Ou Conseil de la Mairie d'Angiers... a esté appointé que M. le maire et le greffier de céans se tireront par devers M. le trésorier de Bretaigne et feront aussy aller par devers luy le curé de Saint-Jullien et Pierre Leroux, paintre, pour adviser ensemble la forme de faire les faintes et les motz qu'il faudra faire et dire à l'entrée du roy.

(BB 10 f. 43.)

1. Il s'appelait Jean de la Croix, *Joh. de Cruce* (*Reg. capitul. de Saint-Julien*, Arch. de Maine-et-Loire).

LETTRE

DE

JEANNE D'ARC

AUX HUSSITES.

(Communication de M. Th. Sickel, conservateur des archives de Vienne [1].)

En 1834, M. de Hormayr publia en allemand une lettre par laquelle Jeanne d'Arc menace les Hussites de tourner ses efforts contre eux s'ils n'abandonnent pas l'hérésie pour rentrer dans le sein de l'Église. Ce document n'était jusqu'à présent connu que par le texte allemand de M. de Hormayr. On ne savait pas non plus d'où il avait été tiré.

Le dernier historien de Jeanne d'Arc a mis en doute l'authenticité de cette lettre. Elle aurait été, suivant lui, fabriquée en Allemagne, où la réputation de Jeanne d'Arc était devenue très-populaire. M. Wallon ne se fût peut-être pas arrêté à cette hypothèse s'il eût pu remonter à l'origine du document.

En examinant les registres de la chancellerie de l'empereur Sigismond, aux archives I. et R. d'Autriche, à Vienne, j'ai retrouvé la source d'où la pièce a dû être tirée par feu M. de Hormayr, autrefois attaché à ce dépôt. C'est un formulaire à l'usage de la chancellerie impériale, coté D, et intitulé *Formelbuch v. Sigismunds*. Au folio 98 de ce manuscrit, parmi différentes lettres émanées d'autorités ecclésiastiques, j'ai rencontré la lettre de Jeanne d'Arc, dont il importe avant tout de donner la teneur.

1. Nous sommes heureux de publier dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* l'important document que M. Sickel a bien voulu nous envoyer par l'intermédiaire de M. Huillard-Bréholles. Les notes qui l'accompagnent nous paraissent mettre hors de doute l'authenticité d'une pièce qui a été rejetée par le dernier historien de Jeanne d'Arc. Mais on verra qu'au fond l'opinion de M. Sickel diffère peu de celle de M. Wallon. Nous saisissons cette occasion pour exprimer l'admiration avec laquelle nous avons lu l'éloquent ouvrage que l'Académie française vient de récompenser d'une manière si éclatante. L. D.

JESUS. MARIA.

Jam dudum michi Johanne puelle rumor ipse famaque pertulit quod, ex veris christianis heretici et sarraceni[s] similes facti, veram religionem atque cultum sustulistis assumpsistisque superstitionem fedam ac nefariam, quam dum tueri et augere studetis, nulla est turpitudo neque crudelitas quam non audeatis : sacramenta ecclesie labefactatis, articulos fidei laniatis, templa diruitis, simulacra, que memorie causa sunt confecta, perfringitis ac succenditis. Kristianos quod vestram teneant fidem trucidatis. Quis hic vester furor est, aut que vos insania et rabies agitat? Quam Deus omnipotens, quam Filius, quam Spiritus Sanctus excitavit, instituit, extulit et mille modis mille miraculis illustravit, eam vos fidem persequimini, eam evertere, eam exterminare cogitatis. Vos vos ceci estis et non qui visu et oculis carent. Numquid creditis impunes abituros, aut ignoratis ideo Deum non impedire vestros nefarios conatus permittereque in tenebris vos et errore versari, ut quanto magis in scelere eritis et sacrilegiis debachati, tanto majorem vobis penam atque supplicia paret? Ego vero, ut quod verum est fateor, nisi in bellis anglicis essem occupata, jam pridem visitatum vos venyssem; verumtamen nisi emendatos vos intelligam, dimittam forte Anglicos adversusque vos proficiscar, ut ferro, si alio modo non possum, hanc vanam vestram et obscenam superstitionem exterminem, vosque vel heresi privem vel vita. Sed si ad katholicam fidem et pristinam lucem reddire mavultis, vestros ad me ambasiatores mittatis, ipsis dicam quid illud sit quod facere vos oporteat; sin autem minime (?) et obstinate vultis contra stimulum calcitrare, mementote que dampna sitis et facinora perpetrati meque [1] expectetis summis cum viribus humanis et divinis parem omnibus vicem relaturam. Datum Suliaci XXIII[a] Martii.

Bohemis hereti(ci)s. PASQUEREL.

Cette lettre est datée de Sully, le 23 mars [1430 n. s.], et non pas du 3 mars, comme portait la version de M. de Hormayr. La nouvelle leçon s'accorde parfaitement avec les dates des lettres que Jeanne écrivit de Sully aux habitants de Reims, le 16 et le 28 du même mois de mars. Une autre particularité non moins importante à relever, c'est que, dans le Formulaire, le nom du secrétaire a été figuré avec une abréviation (*Pasq'rel*); il y est entouré de traits et de para-

1. Dans le manuscrit, *neque*.

phes, et n'a pas été écrit avec les caractères usités dans le corps du manuscrit. En un mot, c'est une signature que le copiste paraît avoir fidèlement dessinée, soit d'après l'original même de la lettre, soit d'après une transcription figurée. Le Formulaire de Sigismond offre d'autres exemples du soin avec lequel on reproduisait des signatures dont les éléments n'étaient pas toujours faciles à analyser.

Pasquerel n'a jamais joui d'une grande célébrité. Son nom n'a pas dû pénétrer jusqu'en Bohême, sinon par la lettre en question. Il n'est donc pas possible que cette lettre ait été fabriquée en Bohême. Je vais plus loin. Pasquerel a joué un rôle si peu important que, même en France, l'aumônier de Jeanne ne devait être connu que de son entourage. Cette circonstance, rapprochée de l'exactitude de la date, m'amène à considérer cette lettre comme composée, écrite et signée par Pasquerel. Je ne crois pas possible d'en contester l'authenticité. Mais il faut bien s'entendre sur le sens que j'attribue ici au mot d'authenticité. Comme M. Wallon l'a très-justement remarqué, Jeanne d'Arc n'a jamais porté ses vues au delà de la France. Aussi n'ai-je pas la pensée d'attribuer à la Pucelle, ni même à ses confidents, la première idée de la lettre aux Hussites. Cette démarche a dû être provoquée soit par un Bohémien qui voyageait alors en France, soit par une personne étrangère à la Bohême, qui aura pensé que le prestige du nom de Jeanne serait assez puissant pour opérer la conversion des hérétiques. On aura fait entrevoir à Jeanne la possibilité de ramener dans le sein de l'Église une nation égarée par l'erreur. Ce motif n'était-il pas suffisant pour la décider à charger son aumônier d'écrire en son nom aux Hussites. Elle n'aura point d'ailleurs pris part à la rédaction de la lettre, de sorte qu'il n'y faut pas chercher les mêmes caractères que dans les lettres dictées par l'héroïne elle-même.

Tel est le genre d'authenticité que je crois pouvoir attribuer à la lettre dont je viens de publier le texte original. A mes yeux, ce document ne prouve pas que Jeanne d'Arc se soit spontanément occupée des affaires d'un peuple étranger. D'accord avec M. Wallon, je ne crois pas qu'elle ait jamais songé à d'autres entreprises qu'à la guerre contre les Anglais. Selon moi, la lettre aux Hussites ne peut être citée que pour montrer combien la Pucelle était respectée de son vivant dans les pays les plus éloignés. A ce titre, il importait de montrer sous son véritable jour une pièce dont la source n'avait pas été indiquée, et qu'on n'avait encore jugée que d'après une traduction imparfaite.

BIBLIOGRAPHIE.

Essai *sur l'origine de l'épopée française et sur son histoire au moyen âge;* par Ch. d'Héricault. Paris, Franck, 1860.

Cet opuscule est la réunion d'articles qui ont paru dans le *Journal général de l'instruction publique* à propos de la publication du Cycle carlovingien, qui se fait actuellement sous la direction de M. Guessard.

M. d'Héricault a eu pour but de « donner au public des notions générales sur la division, l'origine et le développement de ces poëmes encore si « peu connus... Le point principal de la difficulté, dit-il, consiste en « ceci, que les documents sur lesquels nous devons surtout nous appuyer « sont du douzième siècle au plus tôt, et qu'il nous faut cependant avec leur « aide arriver à deviner une partie importante de l'histoire littéraire du neu- « vième au onzième siècle. » Il y avait, suivant moi, une autre difficulté, c'est que ces documents sont pour la plus grande partie inédits, et, à moins de les avoir lus en manuscrit, il fallait se résigner à être très-incomplet ou à répéter ce qui avait été dit jusqu'ici sur le même sujet. Mais M. d'Héricault n'a pas cru devoir se borner à ce rôle modeste ; il y a beaucoup de personnalité dans son œuvre, c'est son mérite et en même temps son défaut. Il ne ménage pas Fauriel, et lui reproche vertement « son érudition vague et ses « connaissances insuffisantes sur nos chansons de geste ; » cependant M. d'Héricault est un homme juste, il craint que sur sa parole on n'ait plus qu'une estime médiocre pour l'auteur de l'*Histoire de la poésie provençale;* aussi veut-il bien ajouter : « Je le dis à l'honneur de M. Fau- « riel, et quoique ses théories fondamentales aient peu d'adversaires plus « décidés que moi, je crois que de telles erreurs valent mieux que le si- « lence. » (P. 4.)

Cela fait, notre auteur attaque résolument sa matière, ne reculant devant aucune des questions que soulève l'étude de cette partie si importante et encore si imparfaitement connue de notre littérature, suppléant trop souvent, lui aussi, à « ses connaissances insuffisantes sur nos chansons de gestes » par ces considérations vagues et générales qu'il est aussi difficile d'attaquer que de défendre, et à l'absence de preuves par l'affirmation ; mais lorsque, pour fonder une théorie, M. d'Héricault descend dans le détail des faits, il lui arrive fréquemment de se tromper, et, comme il ne manque pas de généraliser tous les principes qu'il pose, on comprend que ses erreurs doivent avoir des conséquences extrêmes. Ce que je dis, il serait facile de le vérifier en examinant une à une toutes les propositions de ce livre ; mais, sans entrer dans une critique détaillée qui atteindrait sans peine d'énormes proportions, il est un point, un seul, mais capital, que je veux discuter, c'est la question de l'origine de notre épopée ; je la choisis de préférence parce qu'elle a le double avantage de présenter un grand intérêt et

de nous donner un excellent exemple des vices de la méthode que suit M. d'Héricault.

Il existe un chant francique composé pour célébrer la victoire remportée à Saucour, en 881, par Louis III sur les Normands[1]. D'un autre côté, M. de Reiffenberg a publié, dans l'introduction qui précède le second volume de Philippe Mouskes, un fragment de six cent cinquante-deux vers, appartenant à un poëme français qui, autant qu'on en peut juger par cet unique fragment et par divers textes du moyen âge, racontait la lutte de Louis contre les Normands. C'est sur le rapprochement de ces deux faits que M. d'Héricault fonde sa théorie : pour lui le chant francique est le point de départ, et le poëme français le point d'arrivée de la chanson de geste : « Ce chant de 881, dit-il, démontre clairement que c'est *surtout* dans « la langue franque que se trouvent *toutes* les cantilènes héroïques. » (P. 16.) Il semble qu'il eût été sage de ne point tirer une induction aussi générale d'un fait unique, et qu'on devrait hésiter avant d'assigner d'une façon absolue une origine germanique à une épopée aussi essentiellement française que la nôtre. Mais que dira-t-on si le rapport qu'établit M. d'Héricault entre le chant francique et le poëme français se trouve n'avoir aucun fondement ? Et c'est pourtant ce qui deviendra indubitable pour quiconque aura examiné avec soin les deux pièces du procès.

Le poëme francique est un éloge du roi Louis en même temps qu'un chant d'action de grâces pour la victoire qu'il vient de remporter ; il a été composé du vivant même du roi, et sans doute immédiatement après la bataille, à laquelle Louis ne survécut pas longtemps ; on lit en effet à la fin :

> Dieu soit loué ! Louis fut vainqueur. Grâces à tous les saints !
> La victoire fut à lui... Conservez-le, Seigneur, dans sa force !

Quant au poëme français, c'est une chanson de geste, ancienne sans doute, comme le montrent les formes toutes particulières de sa versification[2], mais ayant tous les caractères d'un poëme narratif fondé sur de vieilles traditions, et composé à une époque où la légende avait eu le temps de se former, au onzième siècle, selon toute apparence. Encore bien que nous n'en possédions qu'un court fragment, nous pouvons cependant, grâce à l'analyse que

1. Publié d'abord d'après une copie de Mabillon dans le *Thesaurus antiquitatum teutonicarum* de Schilter, et reproduit dans les *Histor. de France*, t. IX, p. 99, ce texte précieux a été imprimé plus correctement par M. Hoffmann de Fallersleben dans les *Elnonensia*, et depuis par M. Depping (*Histoire des expéditions maritimes des Normands*, appendice), qui y a joint une traduction. Une autre traduction en a été donnée en 1838 par M. Eichoff (*Cours de litter. allem.*, p. 150), et une troisième par M. E. du Méril, dans ses *Mélanges archéologiques et littéraires*, p. 304.

2. Elle est en tirades monorimes de vers de huit pieds, et on y trouve une sorte de refrain, ce qui est une preuve de plus de la justesse de cette opinion, que dans l'origine les chansons de geste étaient chantées.

Ph. Mouskes nous en a conservée[1], et à un texte du *Chronicon Centulense*[2], nous faire une idée assez exacte de ce qu'il contenait. Deux personnages surtout y jouaient un grand rôle : l'un, Gormond, le roi des Danois, l'autre Isembard, seigneur de la Ferté en Ponthieu, qui, ayant à se plaindre de Louis, engagea Gormond à envahir le nord de la France. Ces deux hommes avaient pris dans la légende une telle importance qu'elle est souvent désignée au moyen âge par leur nom; les textes réunis par Fauriel à la fin du troisième volume de son *Histoire de la Poésie provençale* ne permettent aucun doute à cet égard. Or de ces deux personnages il n'est pas dit un mot dans le chant francique; il est donc bien évident que nous avons là deux ouvrages complétement différents d'intention comme d'origine, et qui, bien qu'ayant pour fondement un même fait historique, sont néanmoins tout à fait indépendants l'un de l'autre.

C'est cependant sur cette hypothèse que le poëme français ne serait qu'un développement du chant germanique, que M. d'Héricault fonde toute sa théorie sur l'origine de notre épopée. « Cette cantilène, dit-il, vient nous « apporter une preuve matérielle et irrécusable de la vérité de notre théorie « sur l'origine de l'épopée française. » (P. 72.) Je crois, au contraire, que cette cantilène serait une preuve de la nullité de l'influence germanique sur notre littérature, puisque le poëme français, ayant au fond le même sujet que le chant en question, en diffère essentiellement, tellement que, selon toutes probabilités, son auteur ne connaissait aucunement l'hymne de 881.

Ainsi tombe la théorie de M. d'Héricault, et il serait superflu de discuter les arguments de moindre importance par lesquels il cherche à la soutenir. Il est un point cependant que je ne puis passer sous silence, parce qu'il montre avec quelle insuffisante préparation M. d'Héricault a entrepris l'étude des origines de notre littérature. Parlant du *Waltharius*, il le considère comme « le premier poëme en qui nous puissions constater une « ressemblance réelle avec nos poésies épiques; » il en place la composition au commencement du onzième siècle. « Ce poëme, ajoute-t-il, est écrit en latin, « et cette particularité peut nous faire supposer qu'à la date de sa composi- « tion, au onzième siècle, la langue romane n'avait pas encore le ton assez « puissant, le souffle assez vigoureux, une existence assez régulière, pour « chanter des poëmes de cette étendue, et qu'elle n'était pas encore assez gé- « néralement admise et respectée par la race franque pour célébrer les héros « qui l'intéressaient à peu près exclusivement. » Et plus loin : « Il

1. Vers 14069-14297.

2. Dom Bouquet, t. VIII, p. 273. On lit dans ce texte intéressant : « Sed quia quomodo sit factum non solum historiis, sed etiam patriensium memoria quotidie recolitur et cantatur, etc. » Il s'agit ici de chants en langue romane et non en langue tudesque; par conséquent il ne faut point rapporter ce texte à la cantilène francique de 881. C'est ce qu'a démontré M. Willems dans les *Elnonensia*, et M. de Reiffenberg s'est rangé à son opinion. Voy. Ph. Mouskes, t. II, p. CCCXXIII et 741.

« est certain d'après le *Waltharius*, qui est le frère latin de notre Chanson « de gestes, que si au onzième siècle notre épopée n'avait pas encore « un instrument suffisant, du moins elle était prête comme idée. » (P. 18.) Il y a dans ce peu de lignes une quantité d'erreurs d'autant plus impardonnables que maintenant, grâce aux travaux de la critique allemande et surtout de Jacob Grimm, on est arrivé à des résultats certains au sujet de ce poëme; c'est ici qu'il eût été sage de se séparer de Fauriel, qui voulait enrichir de cet ouvrage la littérature provençale[1]. Le *Watharius* est la rédaction latine faite *au dixième siècle, et en Allemagne* de traditions germaniques qui paraissent remonter au sixième. Loin d'être le *frère latin* de notre chanson de geste, il n'est même pas son compatriote; il ne pouvait donc en aucune façon être écrit en langue romane; c'est une œuvre toute germanique et qui ne saurait à aucun titre figurer dans notre littérature[2].

D'ailleurs, à ne considérer les choses qu'au point de vue de la vraisemblance, y a-t-il rien de moins probable que d'admettre qu'à une certaine époque des chants germaniques se seraient transformés en chansons de geste romanes? « Un jour, dit M. d'Héricault, la *langue* vulgaire, « la *langue* romane ou plutôt la *langue* française sera assez formée « pour pouvoir chasser de la pensée des savants la *langue* latine[3], pour « pouvoir remplacer sur les lèvres des Francs la *langue* germaine[4]; elle « sera assez forte pour supporter une poésie de longue haleine, et elle ne

1. Voy. le chap. XII de l'*Hist. de la Poésie provençale.* — Trompé par le rapport d'érudits allemands qui attribuaient au neuvième siècle l'un des mss. du *Waltharius*, celui de Carlsruhe, Fauriel a été amené à reculer la date du poëme jusqu'à cette époque; mais, d'après M. J. Grimm, le ms. n'est que du commencement du onzième, ou du onzième siècle selon M. I. von Arx, l'un des collaborateurs de M. Pertz. (Voy. Pertz, *Monumenta*, II, 118, note 92.)

2. M. J. Grimm a cité dans sa préface des *Lateinische Gedichte des X und XI Jh.* (Göttingen, 1838) un texte décisif des *Casus S. Galli :* dans ce passage, Ekkehart IV, l'auteur de l'ouvrage, rapporte qu'Ekkehart Ier, mort doyen de S. Gall, écrivit dans sa jeunesse *Vitam Waltharii manu fortis, quam... pro posse et nosse nostro correximus; barbaries enim et idiomata ejus Teutonem adhuc affectantem repente latinum fieri non patiuntur.* (Pertz, *Monumenta*, II, 118.) Or cet Ekkehart Ier mourut le 1er janvier 973, et probablement dans un âge avancé, puisqu'il était doyen. M. J. Grimm croit donc pouvoir placer l'époque de cette première rédaction du *Waltharius* entre 920 et 940. Ekkehart IV, le correcteur du poëme, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans le passage que je viens de citer, vivait de 980 à 1036 (voy. Pertz, II, 75), mais sa révision paraît s'être bornée au style, et c'est sans doute à lui que nous devons les maladroites imitations de Virgile qu'on y remarque. — Sous le titre d'*Anmerkungen zum Waltharius*, le Dr Aug. Geyder a publié une critique judicieuse du travail de Fauriel, dans la *Zeitschrift für deutsches Alterthum* de Haupt. (Année 1854, p. 145-166.)

3. Pour les savants, ce jour-là est arrivé aux environs du dix-septième siècle.

4. Et cet autre vers le septième, étant exceptée toutefois l'Austrasie.

« se contentera plus de bégayer avec le populaire les paroles de la vie vul-
« gaire... Alors le génie des Francs lui confiera les instincts épiques, etc. »
(P. 16-17.) Que c'est mal comprendre la formation des langues, et celle aussi de la poésie populaire ! Est-ce que le peuple fait de ces réflexions ? Sait-il si la langue qu'il parle est formée ou non ? et lorsqu'il veut exprimer par des chants les exploits traditionnels de ses ancêtres, va-t-il, comme Dante, hésiter entre deux ou trois idiomes ? Et si l'on croit que les Francs, les Francs-Austrasiens[1], avaient seuls des chants héroïques, m'expliquera-t-on comment leur poésie a pu, du dixième au onzième siècle, revêtir la forme romane, et, ainsi travestie, devenir populaire et nationale pour toute la France ? Car, là est le nœud de la question, il s'agit de savoir comment s'est opéré ce passage d'une langue à l'autre, difficulté d'autant plus insurmontable qu'il s'agit d'une littérature populaire et d'inspiration. M. d'Héricault essaye en vain de la résoudre : s'appuyant sur ce fait, que le *Waltharius* est écrit en latin, « on pourrait, dit-il, présumer de là que les cantilènes héroïques ne passè-
« rent pas directement du franc dans la langue vulgaire, et qu'elles firent
« leur noviciat, si je puis dire, sous l'enveloppe de la langue latine. Je n'ose
« pas insister sur cette dernière présomption, en faveur de laquelle il ne m'a
« pas été permis de rencontrer des arguments suffisants. » (P. 18.) L'énoncé seul d'une pareille proposition suffit pour en démontrer l'invraisemblance, mais, même comme présomption, elle ne peut subsister, puisque le *Waltharius* appartient au cycle des *Nibelungen*, et non au cycle carlovingien, et qu'il ne saurait conséquemment être invoqué ici.

Rejetons donc cette idée, que notre épopée française serait germanique à l'origine. Sans doute il se peut que l'esprit franc soit pour beaucoup dans ce caractère guerrier et aventureux qui la distingue ; mais de là à n'y voir que le développement de cantilènes *franciques*, la distance est grande ; c'est *romanes* qu'il faut dire[2] : romane dès son apparition au onzième siècle, fon-

1. Cette distinction, M. d'Héricault ne la fait pas, et c'est sans doute par distraction qu'il dit : « Les cantilènes, jusqu'au dixième siècle, sont composées en langue franque » (p. 72) ; il n'ignore pas que, hors certaines parties de l'Austrasie, on ne parlait en Gaule que cette *lingua romana* dont les serments de 842 nous ont conservé un si précieux échantillon.

2. Quel est le sens du mot *cantilena* dans les chroniques du moyen âge antérieurement au dixième ou au onzième siècle ? Si, à partir de cette époque, dans Albéric des Trois-Fontaines, par exemple, ou même dans le *Chronicon centulense*, on s'accorde généralement à y voir l'équivalent de nos chansons de geste, avant, on est disposé à le traduire par chant ou chant populaire, mais il se pourrait aussi que l'opinion de ceux qui, dès l'origine, lui donnent le sens de chanson de geste, fût fondée ; et ce qui me porterait à le croire, c'est que la *cantilena* ou *carmen publicum* de Clotaire II, dont quelques vers nous ont été conservés par l'auteur de la vie de saint Faron, paraît avoir été non un simple chant, comme celui de la bataille de Saucour, mais un poëme narratif. Cela étant, la filiation des chansons de geste devient facile à suivre : les *cantilenæ* carlovingiennes auraient succédé à des *cantilenæ* en latin rustique plus anciennes, et, grâce à cette forme flottante qui est le propre de la poésie

dée sur des traditions romanes, célébrant des héros romans, elle appartient tout entière à notre littérature, et, loin de la confondre à l'origine avec l'épopée germanique, nous devons la lui opposer comme son digne pendant.

Je ne poursuivrai pas plus loin cette critique ; le reste du livre de M. d'Héricault est moins paradoxal que le commencement, et, abstraction faite de quelques idées trop ingénieuses et d'erreurs de détails, nombreuses surtout dans la classification que l'auteur fait de nos chansons de geste, on peut considérer les deux derniers tiers de cet ouvrage comme un utile résumé des faits acquis jusqu'à ce jour. Mon but, c'était de détruire cette idée si essentiellement fausse de l'origine germanique de notre épopée, et je pense l'avoir atteint en établissant : 1° qu'il n'y a aucun rapport de filiation entre le chant de 881 et la chanson d'Isembard et Gormond ; 2° que l'hypothèse de la transformation de chants franciques en chansons de geste françaises est contraire à l'idée d'une poésie populaire et nationale. Peut-être trouvera-t-on qu'il était inutile de discuter à fond une thèse qui tombe d'elle-même, mais l'ignorance des origines de notre littérature est si générale que les idées de M. d'Héricault, propagées par le principal organe de la science universitaire et acceptées déjà, bien qu'avec certaines restrictions, par des critiques qu'on pourrait croire autorisés, parviendraient sans doute à faire leur chemin dans le monde, si un examen sévère ne venait en faire justice.

PAUL MEYER.

HISTOIRE *du droit criminel des peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dix-neuvième siècle;* par Albert Du Boys. — Paris, Durand, 1860, in-8°, t. III.

Le nouveau volume que vient de publier M. Albert Du Boys est consacré à l'histoire du droit criminel en Angleterre, depuis la conquête des Normands jusqu'au règne de Charles II. Cette longue période de six siècles est, dans la pensée de l'auteur, celle qui vit naître, fleurir et disparaître la féodalité dans la Grande-Bretagne. Sans doute l'adoption, sous Charles II, de l'*Habeas corpus,* est un fait capital qui doit faire époque dans l'histoire de la législation anglaise, et peut être avec raison considérée comme le point de départ d'une ère nouvelle pour le droit public de l'Angleterre : toutefois il semble exagéré de prolonger l'existence du droit féodal jusqu'à une époque relativement si moderne. La révolution dans la législation qui com-

populaire, elles auraient insensiblement passé de la langue vulgaire du neuvième siècle à la langue d'oil du onzième et du douzième; mais, de toute façon, que l'ancienne *cantilena*, première forme de nos chansons de geste, soit un chant bref et sans développements, ou bien un poëme narratif, c'est toujours, suivant l'époque, en latin vulgaire ou en langue romane (ce qui se ressemble fort) qu'elle a été conçue, et non dans un idiome germanique.

mença sous Charles Ier et fut consommée sous l'avant-dernier des Stuarts, ne fut pas le résultat du triomphe de la liberté civile sur les idées féodales, mais bien sur le despotisme royal. L'*Habeas corpus* n'eut d'autre but que de sauvegarder l'indépendance individuelle contre l'arbitraire du souverain ou de ses ministres. Nous aurions voulu que M. Du Boys introduisît dans son livre une division, qu'il a établie en fait, mais sans l'indiquer, et qu'il partageât son travail en deux parties : l'une traiterait de l'histoire du droit pendant la période féodale proprement dite, allant de Guillaume le Conquérant à l'avénement des Tudor; la seconde, commençant à Henri VII et s'arrêtant à Charles II, ferait connaître quelle fut sur la législation l'influence du pouvoir royal devenu absolu, et raconterait les différentes phases subies par le droit dans cette période, jusqu'au moment où le régime représentatif assura définitivement aux citoyens les moyens de sauvegarder leur liberté personnelle contre les atteintes du pouvoir.

La critique que je viens de faire ne saurait diminuer en rien le mérite du livre de M. Du Boys, puisqu'elle porte uniquement sur la forme, et que l'auteur n'aurait, pour y faire droit, qu'à ajouter un titre entre le chapitre XVI et le chapitre XVII.

C'est un livre bien fait, savant, sérieux, écrit avec chaleur, et qu'on lit avec le plus vif intérêt : il est souvent neuf et toujours instructif; l'auteur a mis habilement en œuvre les travaux de première main récemment publiés en Angleterre. Ce qu'on remarque avant tout, c'est une appréciation philosophique, indépendante et élevée des événements et des lois. C'était en soi une très-heureuse idée que d'appliquer l'étude du droit criminel à l'explication des faits politiques et sociaux : M. Du Boys s'est acquitté de cette tâche avec talent; son esprit d'observation le conduit à des remarques aussi ingénieuses que solides sur le caractère de la royauté anglaise et sa situation dans le système féodal. Il constate que la royauté, telle que l'avait établie Guillaume le Conquérant, était affranchie des entraves qui, sur le continent, mettaient la couronne sous la dépendance des barons. En France, par exemple, le vassal devait suivre son seigneur et le servir, suivant la formule consacrée, contre tout homme qui peut vivre et mourir, et par conséquent contre le roi. En vertu des lois mêmes de la féodalité, tout seigneur qui se révoltait faisait partager sa rébellion à ses vassaux, dont la responsabilité se trouvait à couvert, puisqu'ils ne faisaient que se conformer au droit féodal en obéissant aveuglément à leur seigneur. En Angleterre, au contraire, tout vassal devait jurer de ne jamais porter les armes contre le roi, sous peine de haute trahison.

En France le roi se mit à la tête des forces vives de la société : il regarda comme un de ses premiers droits, et le peuple lui imposa comme un devoir, de maintenir la tranquillité dans le royaume; ce rôle de protecteur ou, comme on disait au moyen âge, de *gardien général du royaume*, donna une force immense à la couronne en lui permettant d'attaquer et de combattre la féodalité, sous le grand prétexte de veiller à la sûreté générale.

En Angleterre, le besoin de sécurité se fit sentir aussi très-vivement, mais le soin de la sauvegarder ne fut pas abandonné au souverain. Il y avait de vieilles institutions anglo-saxonnes qui répondaient à ce besoin et qui furent respectées par les Normands : ces institutions de paix, ainsi qu'on les appelait, avaient un caractère populaire bien prononcé ; le maintien de la paix était confié à des magistrats élus par les propriétaires ; telle fut l'origine des *sheriffs*.

M. Du Boys fait ensuite l'histoire du jury ; il reconnaît que les germes de cette institution existaient à la fois dans les lois saxonnes et dans la législation du continent ; il constate même que le jury existait en Normandie ; seulement il ajoute que ces germes ne se développèrent pas en France autant qu'en Angleterre. Je ne saurais adopter cette opinion sans réserve, et surtout sans distinction de temps. Il serait facile de prouver qu'au treizième siècle l'institution du jury existait en France en matière civile et criminelle ; je crois l'avoir démontré dans cette Revue pour le Languedoc ; mais les jurys, après avoir pris la plus grande extension, puisque les jurés, loin de se borner à apprécier les questions de fait, appliquaient aussi la peine, disparurent devant l'influence toujours croissante de la royauté, et surtout devant l'indifférence publique.

Un chapitre très-intéressant est celui où M. Du Boys fait voir le peu d'action qu'eurent les lois romaines en Angleterre ; à ce propos, qu'on nous permette une remarque. On a voulu attribuer les progrès de l'absolutisme en France à la mise en pratique des maximes du droit romain : c'est là une erreur ; jamais le gouvernement français n'a été aussi despotique que le gouvernement anglais sous les Tudor, et pourtant la tyrannie d'Henri VIII et d'Elisabeth ne s'appuyait pas sur les lois romaines. C'est une injuste accusation contre le droit romain, que celle de favoriser le despotisme et d'avoir amené en France l'établissement de la monarchie absolue.

On ne trouve pas dans l'histoire de France une série d'iniquités aussi révoltantes, de violations aussi odieuses du droit, que celles que commit au seizième siècle la chambre étoilée. Cette cour, dont la composition n'était autre que celle du conseil du roi, avait pour mission d'abattre l'arrogance de la noblesse ; sa juridiction criminelle était sans limite : toutefois elle ne pouvait prononcer la peine capitale. Ce ne fut pas un tribunal, mais une commission politique permanente, qui fut entre les mains de la couronne un instrument de tyrannie. La chambre étoilée agit contre tous ceux qui avaient des aspirations à la liberté ; elle poursuivait surtout ce que nous nommons des délits de presse, et ce qu'on appelait autrefois des libelles ; elle inventa d'affreuses mutilations ; elle faisait couper le nez, les oreilles, fendre les narines. Ce fut sous Élisabeth que les fureurs de la chambre étoilée ne connurent plus de mesure ; elle fut abolie en 1641. Remarquons que ce tribunal avait été institué par le parlement.

Le règne d'Henri VIII se distingua par l'activité de la couronne à en-

richir le code pénal de nouveaux crimes de trahison : le roi obtint du parlement la sanction de tout ce qu'il proposa pour punir les crimes de trahison, politiques et religieux. On se croirait au temps de Caligula, sauf que le sénat ne fut jamais aussi vil que le parlement anglais : tout devint trahison punissable et punie de mort, jusqu'au fait de la jeune fille qui, recherchée par le roi, ne lui déclarerait pas qu'elle avait perdu sa virginité ; et cette belle loi fut exécutée immédiatement par effet rétroactif, et fit tomber une gracieuse tête de reine. Mais ce qui passe toute croyance, c'est la tyrannie de la législation en matière religieuse. Les lois décrétèrent ce qu'il fallait croire, et les citoyens durent jurer qu'ils croyaient ce que le roi leur prescrivait de croire ; le refus conduisait au bûcher. Une commission, composée de membres du clergé anglican, fut établie pour espionner et dénoncer les catholiques, véritable inquisition qui n'a rien à envier à celle de l'Espagne. Le parlement introduisit une procédure qui ne peut-être comparée qu'à celle du tribunal révolutionnaire ; il se fit à la fois juge et partie. On imagina les bills d'attainder, en vertu desquels on était condamné sans avoir été entendu : c'était la mise hors la loi de la Convention. Mais tout changea bientôt ; le parlement, qui avait frappé les victimes que le roi ou son ministre lui montraient, choisit un jour sa victime parmi les ministres : il fit périr Stafford ; il monta plus haut, et la mort de Charles Ier fut le sceau mis à la juridiction parlementaire dont ses prédécesseurs avaient imprudemment abusé.

M. Du Boys donne de curieux détails sur l'emploi de la torture, emploi qui avait été impudemment nié et dont les preuves ont été récemment relevées, sur des documents officiels, par M. Jardin.

Un appendice est consacré à l'histoire de l'esclavage, du servage et du paupérisme en Angleterre. Ce travail renferme quelques erreurs que nous ne pouvons nous dispenser de relever dans un recueil spécialement consacré à l'érudition. L'auteur, trompé par un récent article du *Law-Magazine and Law-Review*, a donné une fausse interprétation à une lettre de *franchise* dont il donne le texte, p. 657. Il s'agit d'un certificat dans lequel les barons du port de Romney déclarent qu'un tel est leur cobaron et participe à leurs priviléges, « Combaro noster est et compar de nostra libertate ; » tout le monde est invité à laisser le porteur dudit certificat jouir, dans les ports d'Angleterre et d'Irlande, lui et ses marchandises, des exemptions accordées aux gens de Romney par le roi. Ce certificat ne devait valoir que pendant deux années. Autrefois on donnait des certificats perpétuels ; mais il arriva que plusieurs furent enlevés à leurs légitimes possesseurs par des forbans qui en abusèrent afin de se faire passer pour des marchands de Romney, et de jouir des priviléges d'exemptions attachés à cette qualité. Dans ce document, qui s'appelait *lettre de franchise*, le mot franchise est synonyme d'exemption, et c'est bien à tort que M. Du Boys y a vu un passe-port donné aux personnes affranchies depuis moins de deux ans, qui voulaient voyager. Je crois que l'ouvrage aurait gagné à la

suppression de cet appendice, qui ne se rattache pas directement à l'objet du livre, et dont le sujet demandait une étude approfondie et des développements plus étendus que ceux que l'auteur pouvait lui consacrer à la suite de son histoire du droit criminel en Angleterre. Malgré ce que nous venons de dire, nous nous plaisons à répéter que c'est là un excellent livre d'*histoire*, d'un haut intérêt pour des Français, parce qu'il les met en mesure de comparer nos anciennes institutions avec celles tant vantées de l'Angleterre. Le résultat de cette lecture, pour qui connaît notre histoire, est fait pour nous réjouir et nous rendre fiers. Nos annales offrent souvent de douloureux récits ; il s'est commis en France bien des injustices ; mais jamais la justice n'a été aussi scandaleusement violée dans la loi qu'en Angleterre; et on se rappelle involontairement le mot, peut-être excessif de Voltaire, que l'histoire d'Angleterre doit être écrite par le bourreau.

E. Boutaric.

LIVRES NOUVEAUX.

Août — Septembre 1860.

1. Manuel du libraire et de l'amateur de livres, contenant : 1° un nouveau dictionnaire bibliographique, dans lequel sont décrits les livres rares, précieux, singuliers, et aussi les ouvrages les plus estimés en tous genres qui ont paru tant dans les langues anciennes que dans les principales langues modernes, depuis l'origine de l'imprimerie jusqu'à nos jours, avec l'histoire des différentes éditions qui en ont été faites, des renseignements nécessaires pour reconnaître les contrefaçons et collationner les anciens livres. On y a joint une concordance des prix auxquels une partie de ces objets ont été portés dans les ventes publiques faites en France, en Angleterre et ailleurs, depuis près d'un siècle, ainsi que l'appréciation approximative des livres qui se rencontrent fréquemment dans le commerce; 2° une table en forme de catalogue raisonné, où sont classés, selon l'ordre des matières, tous les ouvrages portés dans le dictionnaire, et un grand nombre d'autres ouvrages utiles, mais d'un prix ordinaire, qui n'ont pas dû être placés au rang des livres ou rares ou précieux; par Jacques-Charles Brunet; 5e édition originale, entièrement refondue et augmentée d'un tiers par l'auteur. Tome Ier, 1re partie.— In-8° à deux colonnes, xv-464 p. Paris, impr. et libr. Firmin Didot frères, fils et Ce. (Le demi-vol. 10 fr. L'ouvrage entier, pour les souscripteurs, 100 fr.)

L'ouvrage entier formera 6 gros volumes et sera publié en 12 parties. Les dix premières parties seront payées à raison de 10 fr. chacune. Les 11e et 12e parties, qui compléteront l'ouvrage, seront données gratis. Le prix de 100 fr. pour les souscripteurs ne sera maintenu que jusqu'au 31 décembre 1860. Il sera alors porté à 120 fr. Cent exemplaires ont été tirés sur grand papier vergé, dit de Hollande. Prix : 200 fr.

2. Das System.—Le Système de Boèce et les écrits théologiques qu'on lui attribue; par Fr. Nitzel. Berlin, Wiegardt. 189 p. — Gr. in 8°. (4 fr.)

3. Théodulfe, évêque d'Orléans et abbé de Fleury-sur-Loire. Thèse pour le doctorat ès lettres; par M. Baunard.—In-8°, XXI-352 p. et fac-simile d'une charte autographe de Théodulfe. Orléans, impr. Jacob; libr. Gatineau; André, Blanchard, Godefroy.

4. De Nicolao I commentationes duæ historico-canonicæ. Script. Andr. Thiel. Brunsbergæ. Huyo. 1859. 76 p. — Gr. in-8°. (1 fr. 35 c.).

5. Geschichte. — Histoire de l'ordre des Templiers, avec compte rendu sur ses rapports avec les Francs-Maçons et les Templiers modernes; par Fr. Wilcke; 2e édition, complétement retravaillée (en douze livres). Livr. 1—3. Halle, Schwetschke, tome I, p. 1-288.—Gr. in-8° (à 1 fr. 50 c. la livraison).

6. Les libres Prêcheurs, devanciers de Luther et de Rabelais. Étude historique, critique et anecdotique sur les quatorzième, quinzième et seizième siècles; par Antony Méray.—In-18, 227 p. Paris, impr. Pommeret et Moreau; libr. Claudin.

7. Histoire du mouvement intellectuel au seizième siècle et pendant la première partie du dix-septième siècle; par Jules Jolly. — 2 vol. in-8°, XVI-911 p. Paris, impr. Wittersheim; libr. Amyot.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

8. Le Roman de Foulque de Candie; par Herbert Leduc, de Dammartin. —In-8°, LXIX-228 p. Reims, impr. Dubois.

Collection des poëtes de Champagne antérieurs au seizième siècle. Cette collection se composera de 24 vol. in-8°, tirés à 300 exemplaires.

9. Poëme inédit de Jehan Marot, publié, d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale, avec une introduction et des notes, par Georges Guiffrey.—In-8°, 127 p. Lyon, impr. Perrin; Paris, libr. Ve J. Renouard.

Papier vergé teinté. Titre rouge et noir.

10. Géographie historique de la Gaule. Additions et rectifications à la liste des fleuves et rivières de la Gaule; par Alfred Jacobs. — In-8°, 7 p. Paris, impr. P. Dupont.

Extrait de la *Revue des Sociétés savantes.*

11. Documents inédits sur la grande peste de 1348 (consultation de la Faculté de Paris, consultation d'un praticien de Montpellier, description de Guillaume de Machaut), publiés avec une introduction et des notes; par L.-A. Joseph Michon, docteur en médecine. — In-8°, 99 p. Paris, impr. Donnaud; libr. J.-B. Baillière et fils.

12. Agnès Sorel et la Chevalerie; par M. Capefigue. — In-18 jésus, XI-227 p. Paris, impr. Meyer; libr. Amyot.

13. Comptes de la vénerie et fauconnerie du roi Charles VIII. Archives impériales KK, n° 75, comptes des souverains, 1485-1486.—In-8°, VI-22 p. Lyon, impr. Perrin.

Tiré à 50 exemplaires et non mis en vente. Titre rouge et noir.

14. Cronique du roi Françoys, premier de ce nom, publiée pour la pre-

mière fois d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale, avec une introduction et des notes; par Georges Guiffrey. — In-8°, XVI-499 p. Paris, impr. Lahure et Cᵉ; libr. Vᵉ Jules Renouard. (9 fr.)

15. Correspondance de Philibert Babou de la Bourdaisière, évêque d'Angoulême, depuis cardinal, ambassadeur de France à Rome, publiée sur le manuscrit de la bibliothèque de Reims; par E. Henry, professeur d'histoire et Ch. Loriquet, bibliothécaire. — In-8°, 240 p. Reims. impr. Dubois.

Tiré à 25 exemplaires sur papier vergé. Publication de l'Académie impériale de Reims.

16. Correspondance du duc de Mayenne, publiée sur le manuscrit de la bibliothèque de Reims; par E. Henry et Ch. Loriquet. Tome Iᵉʳ. — In-8°, 446 p. Reims, impr. Dubois. Paris, libr. Didron.

Documents inédits de la bibliothèque de Reims. Publication de l'Académie impériale de Reims. — Tiré à 100 exempl. sur papier vergé.

17. La galerie des portraits de Mˡˡᵉ de Montpensier. Recueil des portraits et éloges en vers et en prose des seigneurs et dames les plus illustres de France, la plupart composés par eux-mêmes, dédiés à Son Altesse royale Mademoiselle. Nouvelle édition, avec des notes par M. Édouard de Barthélemy. — In-8°, XIX-566 p. Paris, impr. Pillet fils aîné; libr. Didier et Cᵉ.

18. Manuscrits de Pagès, marchand d'Amiens, écrits à la fin du dix-septième et au commencement du dix-huitième siècle, sur Amiens et la Picardie; mis en ordre et publiés par Louis Douchet. Tome IV. — In-12, 509 p. Amiens, impr. Vᵉ Herment; tous les libr. de la Picardie.

19. Saint Vulfrand d'Abbeville, par E. Prarond.—In-8°, 130 p. et 2 plans Abbeville, impr. Briez.

Extrait des Mémoires de la Société impériale d'émulation d'Abbeville.

20. Le Havre sous le gouvernement du duc H. de Saint-Aignan (1719-1776). Étude historique, d'après les documents conservés dans les archives de l'hôtel de ville du Havre, dans celles de l'ancienne intendance à Rouen et aux archives de l'empire à Paris; par A. Guislain Lemale.—In-8°, 472 p. Le Havre, impr. Lemale.

21. Notices biographiques sur les ducs de Saint-Aignan (François et Hippolyte), gouverneurs du Havre; par A. Guislain Lemale. — In-8°, 185 p. Le Havre, impr. Lemale.

Ces ouvrages, tirés à un petit nombre d'exemplaires, ne seront pas mis en vente.

22. Archéologie pyrénéenne; antiquités religieuses, historiques, militaires, artistiques, domestiques et sépulcrales d'une portion de la Narbonnaise et de l'Aquitaine, nommée plus tard Novempopulanie, ou Monuments authentiques de l'histoire du sud-ouest de la France, depuis les plus anciennes époques jusqu'au treizième siècle; par Alexandre du Mège de Lahaye. Tome Iᵉʳ, 3ᵉ partie; tome II. — In-8°, XLII-703 p. Toulouse, impr. Lamarque et Rives; libr. Delboy.

23. Mémoire sur la Charte de fondation du bourg de Saint-Gauzens

(Tarn) ; par M. Adolphe Baudouin.—In-8°, 41 p. Toulouse, impr. Douladoure frères.

Extrait des Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Toulouse, 5e série, t. IV, p. 285.

24. Notice historique et descriptive sur l'abbaye de Solignac ; par l'abbé Texier.—In-4°, 19 p. et 2 grav. Paris, impr. Claye ; libr. Didron. (3 fr.)

25. Histoire du Velay. — Notre-Dame du Puy. Légende, archéologie, histoire, par Francisque Mandet. Tome II. In-18 jésus, 365 p. Le Puy, impr. et libr. Marchessou.

CHRONIQUE.

Juillet—Août 1860.

L'Académie des inscriptions a mis au concours du prix Bordin pour l'année 1862 la question suivante : Faire connaître, d'après les textes publiés ou inédits, quels sont ceux de nos anciens poëmes, comme *Roland*, *Tristan*, *le Vieux Chevalier*, *Flore et Blanchefleur*, *Pierre de Provence* et quelques autres, qui ont été imités en grec depuis le douzième siècle, et rechercher l'origine, les diverses formes, les qualités et les défauts de ces imitations.

— Dans sa séance du 7 septembre, l'Académie des inscriptions a nommé notre confrère M. Léopold Delisle membre de la commission chargée de publier le Recueil des historiens de France, en remplacement de M. Guigniaut, élu secrétaire perpétuel.

— Notre confrère M. Cucheval-Clarigny a été promu au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

— Le Conseil de la Société de l'histoire de France, dans sa séance du 10 juillet, a adopté en principe la publication de la Chronique du quatorzième siècle, découverte à la Bibliothèque impériale par notre confrère, M. Siméon Luce, et dont un court fragment a été publié dans notre dernier volume.

— Par arrêté du 15 août 1860, M. le ministre de l'instruction publique a conféré le titre d'officier d'Académie à notre confrère M. Rosenzweig, archiviste du département du Morbihan.

OBSERVATIONS

SUR LA GÉOGRAPHIE ET L'HISTOIRE

DU QUERCY ET DU LIMOUSIN

A PROPOS DE LA PUBLICATION

DU CARTULAIRE DE BEAULIEU [1].

(Deuxième article.)

Plus nous avançons dans l'examen du Cartulaire de Beaulieu, plus nous sentons redoubler la difficulté de notre tâche. Pour preuve de ce que nous disons ici, il suffit d'analyser le paragraphe 2 du chapitre II, intitulé : « *Le Comitatus Caturcinus* ou *Caturcensis*, comté du Quercy. »

Ce paragraphe se compose de sept alinéa dont pas un seul n'est exempt d'erreurs.

M. Deloche consacre le premier à exposer qu'une notice généalogique, insérée à la fin du Cartulaire, donne à tort le titre de comte du Quercy, *comes Cadurcorum*, à Rodulfe, père de l'archevêque de Bourges. « Baluze et après lui « D. Vaissete, dit-il, ont clairement démontré que Rodulfe « eut simplement le titre de comte de Turenne, et rien « ne prouve qu'il ait été pourvu en Quercy d'un office de « comte rentrant dans la hiérarchie gouvernementale des pre- « miers Carlovingiens. » L'éditeur aurait dû faire remarquer, pour être exact, que les deux illustres savants qu'il cite n'étaient pas plus fondés à qualifier Rodulfe comte de Turenne, que la notice du Cartulaire à le dire comte du Quercy [2].

Le deuxième alinéa porte : « Lorsque les comtes de Toulouse, « dont la puissance s'étendait au dixième siècle sur cette partie

1. Voy. le volume précédent, p. 305.
2. Voy. le même vol., p. 307.

du Quercy qu'on trouve faisant sa demeure ordinaire à Cahors, à l'exception toutefois du comte mérovingien Maurinien? Les comtes de Toulouse, depuis 852 jusqu'à leur extinction en 1271, et les deux comtes du Rouergue, Ermengaud et Raymond Ier, de 919 à 961, qui possédèrent le Quercy au même titre, ne paraissent pas avoir habité Cahors, et nous n'oserions pas même avancer que Frotard (que M. Deloche continue à appeler *Frotaire*), le *vicecomes Cadurcorum*, vivant en 930 et 932, y ait jamais fait sa résidence.

Quant à l'identité du *pagus* et du *comitatus*, elle nous semble incontestable; mais, pour la démontrer, l'éditeur du Cartulaire n'a pas toujours bien choisi ses arguments. D'après lui, « les dépen-
« dances du comté s'étendaient jusqu'aux extrémités du *pagus*,
« du moins dans la direction du nord-ouest, du nord et de l'est,
« et particulièrement dans le territoire de Carennac, ainsi que
« sur les vicairies d'Alvignac et de Cazillac, qui confinaient au
« Limousin; » et pour preuve de l'extension du *comitatus* dans l'est du Quercy, il cite en note la charte de 889, tirée des Archives de Saint-Hilaire de Poitiers, qui place *in comitatu Cadurcino, Gauliacum, cum ecclesia in honore Sancti Hilarii* [1], en traduisant *Gauliacum* par Gaillac, église annexe de la paroisse de Cajarc et située à la limite orientale du *pagus*.

Pour que cette attribution fût admissible, il faudrait que l'église de Gaillac lez-Cajarc fût dédiée à Saint Hilaire; or elle est sous l'invocation de Saint Julien. Le nom du lieu mentionné dans la charte de 889 est d'ailleurs si peu certain, que M. Deloche convient qu'il est écrit *Gavracum* dans les Mémoires de la société des Antiquaires de l'Ouest, année 1847, p. 13; et il aurait pu ajouter qu'on le trouve sous la forme *Sauniacum* dans les Preuves de l'*Histoire des comtes de Poitou*, par Besly, p. 200. Mais en supposant qu'il faille lire *Gauliacum*, et que ce nom doive se traduire par *Gaillac*, pourquoi n'indiquerait-il pas plutôt Gaillac ou Galiac, situé d'après les chartes de Beaulieu CLXXXV et CXCIII, près de *Blaugurgis* et d'Auzac, au nord-ouest du *pagus*, et certainement dans la vicairie de Cazillac? Bref, pour en finir avec le paragraphe relatif au *comitatus Caturcinus*, nous demanderons à l'éditeur où il a vu que la vicairie d'Alvignac, située sur la rive gauche de la Dordogne, touchait au

1. *Recueil des histor. de France*, t. IX, p. 450.

Limousin? Cette vicairie était évidemment bornée au nord et au nord-ouest par le cours de la même rivière, dont la rive droite appartenait à la vicairie de Cazillac, et au nord-est par la vicairie d'*Exidum;* et il n'existe pas un seul texte au moyen duquel on puisse établir que le territoire de la vicairie d'Alvignac fût limitrophe du *pagus Lemovicinus.*

Le paragraphe 3 du chapitre II, relatif au Quercy, est consacré par M. Deloche aux *pagi minores*, pays de l'ordre inférieur; à la distinction du Quercy en *Quercy blanc* et en *Quercy noir*, en *haut* et en *bas Quercy;* aux régions de cette province appelées le *Causse*, le *Ségala* et le *Fromental*, et enfin aux *vicairies*, *aices* et *centaines* du Quercy.

Nous craindrions d'abuser de la patience de nos lecteurs en les entretenant ici de toutes ces divisions.

La seconde (Quercy blanc et Quercy noir) ne se trouve que dans deux actes du treizième siècle [1], ce qui prouve qu'elle a dû être peu usitée; la troisième (haut et bas Quercy) est suivie dans tous les traités de géographie; quant à la quatrième, empruntée à la constitution géologique du pays et à la nature de ses productions agricoles, nous l'abandonnons à l'appréciation de nos auteurs de statistique et d'économie politique. Nous nous occuperons donc seulement ici de la première et de la cinquième, c'est-à-dire des *pagi minores*, et des vicairies, aices et centaines.

M. Deloche est, sur le premier de ces deux points, les *pagi*, d'une brièveté qui contraste un peu avec son abondance ordinaire; et néanmoins il donne encore prise à la critique. Sur un *pagus minor* et sur trois autres petits cantons qu'il a signalés, nous croyons qu'on pourrait les supprimer tous, comme n'ayant ni l'importance ni le caractère que veut leur reconnaître l'éditeur du Cartulaire. Nous ferons également observer qu'il se trompe en avançant, page CCIX de son introduction, qu'il n'est fait mention de CES CANTONS dans aucun monument du moyen âge, car deux d'entre eux sont rappelés, sous le titre d'alleux, dans le testament de Raymond Ier, comte du Rouergne, en 961 [2].

Peut-être devrions-nous examiner d'abord s'il a réellement existé des *pagi minores* tels que les définit M. Deloche. Ces pré-

1. Voy. Cathala-Coture, *Hist. du Quercy*, t. I, p. 24 de la dissertation préliminaire.

2. D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. II, preuves, col. 110 et 113.

tendus *pagi* ne sont-ils pas des alleux, des bénéfices ou des fiefs, devenus des seigneuries ou baronnies plus ou moins considérables, plutôt que d'anciens districts de l'ordre administratif? Cette question est trop complexe et trop importante pour être traitée à l'occasion du compte-rendu du Cartulaire de Beaulieu. Nous nous bornerons donc, pour le moment, à faire observer qu'elle a été déjà discutée dans un travail de M. Alfred Jacobs, intitulé le *Pagus*.

Nous arrivons au seul *pagus minor* que notre éditeur reconnaisse dans l'ancienne province du Quercy.

En l'année 1083, les vicomtes Artman et Adémar, voulant fonder un monastère dans leur vicomté de Bruniquel, choisissent à cet effet un emplacement qu'ils déclarent être situé dans le pays de Quercy (*in Caturcensi pago*) et dans le territoire placé au-dessous du château de Bruniquel, entre les rivières de Vère et d'Aveyron (*in territorio subtus ipsum Brunichildum castrum, inter flumina Veræ et Avarionis*, etc.). M. Deloche voit dans ces mots la désignation d'un *pagus minor*. Quant à nous, nous n'y apercevons que l'indication d'une très-petite portion de la vicomté ou seigneurie de Bruniquel, c'est-à-dire du terrain sur lequel devait s'élever le nouveau monastère. Hâtons-nous d'ajouter que le mot *territorium*, dans les actes des dixième et onzième siècles, a presque toujours le sens de *terroir*, et que la moindre paroisse possédait autant de *territoria* qu'elle avait de tenements séparés dans sa circonscription. Il résulte de là que les *territoria* en France étaient vingt et trente fois plus nombreux que les paroisses. Je ne veux pas soutenir toutefois que le mot *territorium* joint à un adjectif indiquant une province, un pays, par exemple *territorium Arvernense*, *Lemovicense*, *Cadurcense*, etc., n'emporte avec lui la signification de province d'Auvergne, de Limousin, de Quercy ; mais il est évident que ce même mot, tel qu'il est employé dans la charte de 1083, ne doit désigner que l'angle formé par le confluent de la Vère et de l'Aveyron, au-dessous du château de Bruniquel, c'est-à-dire une minime parcelle de la vicomté du même nom. Or il y a loin de là à un *pagus minor* que prétend y reconnaître l'éditeur du Cartulaire.

Outre ce prétendu *pagus minor*, M. Deloche croit avoir remarqué dans le Quercy trois autres petits cantons très-restreints. Examinons s'il a vu, cette fois, plus juste.

A cinq lieues au nord-nord-est de Bruniquel, sur la rive droite de la petite rivière de Bonnette et près de Caylus, se trouvent quatre églises qui portent le surnom de Livron (en latin *de Lieurone* ou *Livrone*) : ce sont la Capelle-Livron, ancienne commanderie de l'ordre du Temple, et, plus tard, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Saint-Pierre de Livron, Saint-Estèphe de Livron et Notre-Dame de Livron, pèlerinage renommé. M. Deloche voit ici un pays nommé *Livron* ou *le Livron*. Pour que cette opinion fût acceptable, il faudrait produire un texte ancien qui mentionnât un *pagus Lieuronensis* ou *de Livrone;* mais nous croyons qu'on le chercherait en vain. Le Livron n'était qu'un alleu (*alode de Livrone*) qui appartenait, au dixième siècle, à Raymond Ier, comte du Rouergue et du Quercy. Ce seigneur le donna, par son testament de l'an 961, à Raymond, fils d'Umbert, et, après sa mort, à la nouvelle église de *Marcillio*[1]. Cet alleu paraît avoir compris tout le territoire occupé par les quatre églises nommées ci-dessus. Peut-être s'étendait-il aussi sur la circonscription curiale de Caylus, dont Notre-Dame n'était qu'une annexe. Dans tous les cas, il ne présente le caractère ni d'un *pagus minor*, ni d'une ancienne division administrative. M. Deloche prétend qu'il occupait les deux rives de la Bonnette. Si cette assertion est fondée, il faut en conclure qu'il était situé partie en Quercy, partie en Rouergue, car le cours de la Bonnette faisait ici la séparation des diocèses de Cahors et de Rodez. Or cet empiétement sur deux *pagi majores* peut convenir à un alleu, mais non certainement à un canton ayant le rang d'arrondissement administratif.

Au paragraphe des *pagi minores*, l'éditeur note un « territoire peu étendu, dépendant de Saujac, qui lui avait communiqué son nom, et qui est situé sur la rive gauche du Lot, « à l'est-nord-est de Cahors et de Gaillac; on y remarque, « outre le lieu principal, le mas de Saujac et le causse de « Saujac. »

On se demande, en lisant ces lignes, où M. Deloche a pu entrevoir ici l'apparence même d'un territoire digne d'être signalé. Nous n'y voyons qu'une église appelée Saujac, un mas ou village portant le nom de l'église et formant la portion habitée de sa petite circonscription paroissiale, et enfin la partie du sol

1. Sans doute : Martiel.

de cette même paroisse qui, étant de formation calcaire, a été surnommée pour cela le causse de Saujac. Toute commune ou paroisse dont le territoire est en partie calcaire et possède conséquemment un *causse* de son nom, a autant de droit que Saujac d'être comprise dans la nomenclature des *pagi* déterminés. Mais alors où s'arrêtera-t-on? Le Quercy comptera autant de *pagi* ou de cantons particuliers que de paroisses ayant une composition de terrain analogue. Ainsi Corn, Saint-Laurent-de-Corn, le causse de Corn; Espagnac, Sainte-Eulalie d'Espagnac, le causse d'Espagnac; Durbans, la Salle-Durbans, le causse de Durbans ou de la Salle; Béduer, Saint-Étienne de Béduer, Saint-Pierre de Béduer, le causse de Béduer, etc., seraient, d'après ce système, à classer parmi les *pagi* ou anciennes divisions administratives.

Nous devons d'ailleurs faire remarquer que l'église de Saujac, simple annexe de la paroisse de Montbrun située en face sur la rive droite du Lot, n'était jadis qu'une dépendance de la baronnie de Montbrun qui passa, l'an 1223, de la maison de Gourdon dans celle de Barasc, et, plus tard, aux illustres familles de Duèse-Carmain, de Montal et de Cardaillac.

Des quatre petits pays signalés par l'éditeur, un seul méritait peut-être de l'être. Nous voulons parler de celui qui prenait son nom de la ville ou château de Gourdon (aujourd'hui arrondissement communal du département du Lot), et que les actes du moyen âge font connaître sous la désignation de *Gourdonnais*. Toutefois ce n'était ni un *pagus minor* ni un siége de vicairie, mais un ancien alleu d'une étendue bien plus grande que ne le dit M. Deloche, et dont les possesseurs ont été les seigneurs les plus puissants de la province après les comtes du Quercy et les vicomtés de Turenne. Cet alleu, que nous trouvons mentionné dès 961, dans le testament de Raymond Ier, comte du Rouergue et en partie du Quercy, s'étendait sur un grand nombre de paroisses. Il occupait non-seulement les vallées du Bleu et du Céou, mais il renfermait encore au nord-ouest la terre et baronnie de la Bouriane, dont Millac était le chef-lieu, et qui passa au treizième siècle de la maison de Gourdon dans celle de Thémines, et, à l'est-sud-est, outre les paroisses de Saint-Romain-le-Gourdonnais et de Saint-Clair-le-Gourdonnais, les deux seules que cite l'éditeur, il comprenait celles de Fraissinet-le-Gourdonnais, de Saint-Cyr-de-Bel-Arbre, de Saint-Chamarand, de Baumat, de la Bastide-Gourdonnaise ou Fortanière (aujourd'hui la Bastide-

Murat), de Vaillac, de Soiris, de Goudou, de Baussac, de Lunegarde, etc.

A propos de l'alleu ou baronnie de Gourdon, M. Deloche fait une note [1] où nous trouvons deux graves erreurs : « Parmi les quatre « châtellenies du Quercy, Gourdon, dit-il, occupait la troisième « place ; Caylus (*Caslucius*) avait la première ; Lauzerte (*Luzer*) la « seconde ; Montcuq (*Monscuculli*), la quatrième (Cathala-Couture, « Hist. du Quercy, t. I, p. 22). » Cathala-Coture donne, en effet, à la page indiquée de son introduction, le rang que tenaient entre elles les quatre châtellenies du Quercy ; mais il ne dit pas que le nom latin de Lauzerte fût *Luzer*, ni celui de Montcuq *Monscuculli*. Lauzerte se disait en latin *Lauserta*, et Montcuq *Monscucus*. M. Deloche a confondu l'appellation latine du lieu de Montcuq en Quercy (*locus Montiscuci*), avec celle du lieu de Montcocu en Limousin (*locus Montiscuculli*). Quant à Lauzerte, il aura cru le reconnaître dans le *Luser, castrum domini episcopi Caiurcensis,* ainsi nommé dans les actes de la visite du diocèse de Cahors faite en 1285 par Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges [2] : mais en cela il s'est trompé, car *Luser castrum* signifie Luzech sur le Lot, au-dessous de Cahors, et non Lauzerte dans le bas Quercy.

En abordant le paragraphe consacré aux *vicairies*, *aices* et *centaines* du Quercy, nous éprouvons le besoin d'exprimer de nouveau l'étonnement que nous a causé cette partie du travail de l'éditeur ; comment est-il possible qu'un homme de savoir et d'intelligence se soit fourvoyé à un tel point !

Les vicairies dont il prétend avoir constaté l'existence en Quercy, sont au nombre de dix. En voici les noms :

1° Alvignac.
2° Bétaille.
3° Brassac.
4° Calvignac.
5° Cazillac.
6° Creysse.
7° *Exidum* (Castelnau, suivant M. Deloche).
8° Pauliac.
9° Saint-Sernin.
10° Saint-Sozy.

1. *Cartul. de Beaulieu*, introduction, p. CCIX, note 4.
2. Baluzii *Miscellanea*. Édition de Mansi, t. I, col. 291.

Pour mettre un peu d'ordre dans cette discussion, nous croyons devoir énoncer d'abord les points que nous allons démontrer.

Sur les dix vicairies admises par M. Deloche, nous prouverons qu'il faut en retrancher six : quatre qui n'ont jamais été des vicairies proprement dites [1], ce sont Brassac, Calvignac, Creysse et Saint-Sozy; une de l'invention de l'éditeur, c'est la vicairie de Bétaille, et la sixième, la vicairie de Pauliac, qui fait double emploi, car elle est la même que celle d'*Exidum*.

De ces dix vicairies, il ne restera donc que les quatre suivantes :

1° Alvignac.
2° Cazillac.
3° *Exidum* ou *Exitum*.
4° Saint-Sernin.

L'éditeur a trouvé la mention des vicairies de Brassac, de Creysse, de Calvignac et de Saint-Sozy, dans une charte de l'an 930, tirée du cartulaire d'Aurillac, et publiée par Justel [2] et par les auteurs du *Gallia christiana* [3].

Frotard, vicomte (du Quercy ou de Cahors), Adalberge, sa femme et Geraud, leur fils, donnent par cet acte, à l'abbaye d'Aurillac, leur *court* ou village de Souillac, situé dans la vicairie de Cazillac, et ils ajoutent : « Nous donnons, en outre, aux-« dits religieux, tout ce qu'ils pourront acquérir par la suite de « nos feudataires nobles et non nobles, dans notre terre, dépen-« dante de la susdite vicairie (de Cazillac), ainsi que dans nos « autres vicairies de Creysse, de Brassac, de Calvignac et de Saint-« Sozy. (*Quidquid vero in tota terra nostra, in ipsa videlicet « vicaria, vel in aliis nostris vicariis, scilicet de Croxia, de Bras-« siaco, de Calvinhaco, de S. Sozico, vel de feudalibus nostris « militibus vel rusticis, deinceps monachi Aureliancenses acquirere « potuerint, totum et integrum eis donamus.*) »

Les expressions mêmes de cet acte n'indiquent-elles pas, au

1. Par *vicairies proprement dites*, nous entendons parler des vicairies anciennes, ainsi définies par M. Deloche : « La vicairie, après avoir formé, dans le principe, une « circonscription territoriale où s'exerçait la juridiction d'un officier inférieur au « comte et plus tard au vicomte, devint une division géographique subordonnée au « *pagus* ou au *comitatus*, et dont la mention était très-usitée dès les premières « années du neuvième siècle. » (*Cartul. de Beaulieu*, p. CLX.)

2. *Hist. généal. de la maison de Turenne*, preuves, p. 9.

3. T. I, p. 179.

premier coup d'œil, la différence qui existe entre la vicairie de Cazillac et les vicairies désignées par Frotard comme étant les siennes, *nostris vicariis?* Si la première rentre dans la catégorie des anciens arrondissements territoriaux, soumis à la juridiction d'un officier public appelé vicaire (*vicarius*), les autres n'offrent certainement pas le même caractère, et ne représentent que des possessions soit allodiales, soit féodales, appartenant en propre au vicomte Frotard, et appelées par lui *vicariæ*, parce qu'il en avait confié la gestion à des *vicarii*. Ces fonctionnaires privés apparaissent, en effet, dans les documents écrits du dixième siècle, et viennent donner raison à nos inductions. Les *vicarii* de Borme, près de Vayrac, paraissent avoir été des administrateurs et gardiens des biens de l'abbaye de Tulle, comme les *servi vicarii* ou *vicarii* de Chameyrac l'étaient de ceux de l'abbaye de Beaulieu.

Comment d'ailleurs admettre qu'un vicomte (du Quercy ou de Cahors), soumis lui-même à l'autorité du comte ou de l'évêque de la province, ait possédé de son chef des vicairies proprement dites? Disons donc sans hésiter que les prétendues vicairies de Creysse, de Brassac, de Calvignac et de Saint-Sozy, ne sont que des alleux, des fiefs, des *dominia*, appartenant au vicomte Frotard, et qu'il a pu grever de concessions plus ou moins étendues en faveur de l'abbaye d'Aurillac. Telle est du reste l'interprétation que le savant abbé de Foulhiac a donnée à l'acte de 930. Tout en y reconnaissant la mention de l'ancienne vicairie de Cazillac, il n'a vu dans les autres quatre vicairies que des terres ou seigneuries composant en quelque sorte le domaine du vicomte Frotard : « Ce vicomte Frotard, Adalberge, sa femme, et Geraud, « leur fils, donnent au monastère d'Aurillac, dit-il, ce qu'ils « avaient à Souillac, à Creysse, à Brassac, à Calvignac et à Saint-« Sozy; et tout ce que les moines d'Aurillac pourront acquérir « dans leurs terres qui sont dans la vicairie de Cazillac, c'est-à-« dire dans sa juridiction[1]. » Quoique le docte abbé n'ait pas analysé la charte de 930 avec une grande précision, on juge facilement par sa manière de s'exprimer qu'il n'y a vu que l'indication d'une véritable vicairie, celle de Cazillac, et qu'il n'a considéré que comme des alleux, des fiefs ou domaines privés,

1. Chroniques manuscrites du Quercy, par l'abbé R. de Foulhiac, dont une copie se trouve à la bibliothèque de Cahors.

les quatre localités rangées par M. Deloche parmi les anciennes vicairies administratives.

Il y a d'ailleurs ici des considérations topographiques qui devaient faire apercevoir qu'un tel entassement de vicairies sur le même point était de toute invraisemblance. Creysse et Saint-Sozy, placés sur la rive droite de la Dordogne, ne sont qu'à trois kilomètres l'un de l'autre, et le premier même ne se trouvait séparé de Brassac, assis sur la rive gauche de la même rivière, que par une distance de deux kilomètres.

Il est vrai que l'éditeur du Cartulaire avait paré, à son insu, au reproche que nous lui adressons d'avoir ainsi accumulé les vicairies, en transportant celle de Brassac dans le bas Quercy, près du Bourg-de-Visa et de Lauzerte, c'est-à-dire à quatre-vingt-douze kilomètres (vingt-trois lieues) de son véritable emplacement.

Le fief et château de Brassac-sur-Dordogne, ayant titre de vicomté au onzième siècle, fut possédé par les descendants de Frotard, vicomte de Cahors ou du Quercy, jusque vers la fin du douzième siècle. A cette époque, Guillaume, vicomte de Calvignac, et Raymond, son frère, le cédèrent au vicomte de Turenne, qui en rendit hommage à l'évêque de Cahors, comme l'avaient antérieurement fait leurs prédécesseurs. En quel temps et à quelle occasion cet hommage passa-t-il des évêques de Cahors aux abbés et puis évêques de Tulle? On l'ignore; nous savons seulement, par les actes mêmes des hommages, que ce changement de mouvance eut lieu avant l'année 1252[1]. A partir de la cession faite au vicomte de Turenne, les descendants du vicomte Frotard ne prirent plus que le titre de vicomtes de Calvignac, jusqu'à leur extinction dans la famille de Caussade-Puycornet, au quatorzième siècle. Le lieu de Brassac-sur-Dordogne, qui avait en 1143[2] deux églises dédiées à saint Hilaire et à saint Christophe, a complétement disparu de nos jours. Il comprenait jadis toute la paroisse de Montvalent, dont l'église paroissiale actuelle a saint Christophe pour patron, et nous voyons par des actes du temps que Brassac possédait encore, au seizième siècle, une église avec son cimetière. Montvalent a longtemps conservé le surnom de *Brassac* dans les pouillés du diocèse de

1. Baluze, *Histor. Tutel.*, p. 168, 183, 204, 559, 601, 605 et 719.
2. Lacroix, *Series et acta episc. Cadurc.*, p. 71, n° 73.

Cahors, en mémoire de l'ancienne vicomté dont il était jadis une dépendance.

Quant au lieu de Brassac dans le bas Quercy (canton du Bourg-de-Visa), si mal à propos confondu par M. Deloche avec le précédent, c'était une paroisse et seigneurie relevant de l'évêque de Cahors, et possédée au treizième siècle par les seigneurs de Beauville en Agenais. Elle passa, par mariage, vers l'année 1300, dans la maison de Galard, qui ajouta depuis à son nom patronymique celui de *Brassac*, pour se différencier des autres branches de la famille. Cette terre de Brassac n'a jamais eu le titre de vicomté, et celui de baronnie, qu'elle portait au seizième siècle, aurait peut-être donné à ses possesseurs entrée aux états particuliers du Quercy, si elle eût été tenue directement du roi, au lieu de l'être de l'évêque de Cahors, et surtout si la plupart des lieux et paroisses qui en dépendaient n'avaient pas appartenu à la sénéchaussée d'Agenais, quoique du diocèse de Cahors.

Si nous passons maintenant à la prétendue vicairie de Saint-Sozy, il nous suffira, pour achever de démontrer qu'elle n'a jamais existé, de consulter la charte XLVIII du Cartulaire de Beaulieu (mars 932). Cette charte mentionne un village (*villa vel prædium*), sous le nom de *Floriacus*, situé dans le comté du Quercy et dans la vicairie de Cazillac, et où se trouvait une église dédiée à saint Sozy (*cum ipsa ecclesia quæ in honorem S. Sosii dedicata persistit*). M. Deloche reconnaît ici, et avec raison, la paroisse de Saint-Sozy (canton de Souillac, arrondissement de Gourdon). « Saint-Sozy, village, *Floriacus*, dans la vicairie de « Cazillac, où était une église sous l'invocation de saint Sozy, « XLVIII ; *plus tard*, chef-lieu d'une vicairie appelée *Sancto So-* « *sico* (vicaria de), » etc. [1].

Je ne crois pas qu'on puisse faire preuve de moins de critique; car si Saint-Sozy dépendait de la vicairie de Cazillac en 932, il n'était donc pas lui-même chef-lieu de vicairie en 930; à moins de supposer que ce titre lui eût été enlevé de 930 à 932, ce que M. Deloche ne prétendra certainement pas. Dans ce cas, d'ailleurs, ce ne serait pas plus tard, c'est-à-dire après 932, comme il le dit, mais antérieurement à cette année que Saint-Sozy aurait été une vicairie.

La position d'une vicairie à Creysse n'est pas plus soutenable

1. *Cartul. de Beaulieu*, p. 384.

qu'à Saint-Sozy. Creysse n'appartenait pas même en entier au vicomte Frotard, quoiqu'il le place parmi ses seigneuries (*in nostris vicariis*). Nous lisons, en effet, dans le testament d'Adémar, vicomte des Echelles, qu'il possédait la *court* ou le village de Creysse avec l'église et toutes ses dépendances (*et Croissiam curtem meam cum ecclesia et cum omnibus appendiciis ejus*). Or ce testament, qui a été publié par Baluze[1], est daté par lui vers 930. Si Creysse eût été une ancienne vicairie, le vicomte Adémar n'aurait pas manqué de lui en donner le titre, comme il le donne à Cazillac

D'ailleurs le témoignage de l'éditeur lui-même ne vient-il pas prouver que Creysse n'a jamais été une vicairie administrative? Nous lisons en effet dans la charte CLIV, datée, par M. Deloche, de 1005 à 1028, qu'un nommé Bernard, voulant pourvoir à l'éclairage de l'oratoire de la Vierge à Beaulieu, donna à cet effet certains biens qu'il possédait en Limousin et en Quercy, et, entre autres, un *mans* situé au village de Caumon, dans la vicairie de Cazillac (*et in vicaria Casliacense, in villa Calimonte mansum unum quem de monachis de Soliaco comparavi*). Voyez maintenant les pages 305 et 372 du Cartulaire de Beaulieu, et vous y lirez que ce village de *Calimonte* est celui de *Caumon*, dans la commune de Creysse (canton de Martel). Mais si Caumon, dépendance de Creysse, appartenait à la vicairie de Cazillac, comme le dit la charte CLIV, Creysse n'était donc pas lui-même un siége de vicairie?

Passons à la vicairie de Bétaille, que nous avons déclarée plus haut être de l'invention de l'éditeur du Cartulaire. Notre expression peut paraître sévère, mais elle est juste, comme on va le voir.

M. Deloche a établi son texte du Cartulaire de Beaulieu sur un manuscrit du treizième siècle, qu'il croit être l'original même de cet intéressant monument. Or, dans la charte XXVIII, datée par Baluze vers 940, et par l'éditeur de 943 à 948, nous lisons que Gosbert et sa femme, Ricburge, donnent à Saint-Pierre-de-Beaulieu les biens suivants, situés en Quercy : 1° l'église dédiée à saint Denis avec le village de Lenzac; 2° le village de Floriac ou Floirac (villam *Floriaco*), avec ses *condamines*, et tout ce que le donateur pouvait posséder dans ledit village, à l'exception

1. Baluze, *Histor. Tutel.*, appendix, col. 333.

de Colonges (*Colungas*), avec le lac, la pêche, le bois, etc., ajoutant que toutes les choses susdites sont dans le pays de Quercy, dans la vicairie *Bealliacense* ou dans les lieux nommés ci-dessus (*et sunt ipsæ res jam dictæ in urbe Caturcino, in vicaria Bealliacense, seu in locis jam dictis*).

Le passage qui précède a suffi à l'éditeur pour supposer en Quercy une vicairie de *Bétaille*, dont aucun autre document ne nous révèle l'existence. « Bealliacensis vicaria, dit-il, (page 299), « forte pro Betalliacensis (vicaria), in urbe seu pago Caturcino « ubi curtis Lenziacus, villæ Floriacus et Colungas sitæ sunt, « XXVIII. — Vicairie de Bétaille. »

M. Deloche ayant à restituer le mot *Bealliacense*, mot évidemment mal écrit par le calligraphe du treizième siècle, a cru plus rationnel de le transformer en *Betalliacense* par la simple addition d'un T, qu'en *Casiliacense*, qui eût exigé le changement de plusieurs lettres. Cette dernière leçon était cependant la plus probable, et, disons-le même, la seule admissible par les raisons suivantes :

1° Pour que l'éditeur fût autorisé à changer *Bealliacense* en *Betalliacense*, il fallait que l'existence d'une *vicaria Betalliacensis* se trouvât démontrée par un autre texte que celui qui était en question. 2° Si le prétendu manuscrit original du Cartulaire porte *Bealliacense*, nous pouvons citer deux autres textes du même Cartulaire qui portent *Casiliacense*. Ces textes, que M. Deloche a connus et dont il signale la variante[1], sont à la Bibliothèque impériale, département des manuscrits, fonds de Saint-Germain latin, n° 555[2], et fonds de Bouhier n° 36. A cette double autorité, on doit en ajouter une troisième, celle de Baluze, qui, ayant publié dans son Histoire de Tulle (col. 329) la charte XXVIII de notre Cartulaire, y a lu *Casiliacense*, et non *Bealliacense*. Ces trois témoignages réunis n'auraient-ils pas dû fixer l'attention de M. Deloche et lui démontrer le peu de valeur de son interprétation ?

Mais la charte XXVIII porte elle-même une preuve plus péremptoire encore de l'erreur commise par notre éditeur.

Le lieu de *Lenziacus* est, d'après lui, Lanzac, paroisse et commune du canton et près de Souillac. Or comment Lanzac pouvait-il dépendre d'une vicairie dont le chef-lieu aurait été

1. *Cartul. de Beaulieu*, texte, p. 58, note 8.

Bétaille, qui touche à la frontière du Limousin, et se trouve à vingt-quatre kilomètres au nord-est de Lanzac? Pour aboutir à ce dernier lieu et l'enfermer dans sa circonscription, il fallait que la vicairie de Bétaille sautât par-dessus celle de Cazillac, qui était située sur la rive droite de la Dordogne [1], ou par-dessus celle d'Alvignac, qui occupait la rive gauche de la même rivière [2], à laquelle elles aboutissaient l'une et l'autre. Cela ne prouve-t-il pas évidemment que Lanzac appartenait, comme Souillac, à la vicairie de Cazillac, et, conséquemment, que le mot *Bealliacense* de la charte doit être rendu par *Casiliacense*, et non par *Betalliacense*? Bétaille d'ailleurs ne paraît pas avoir eu jadis une si grande importance, car la charte LXXXII du Cartulaire ne lui donne, vers 1059, que le titre de *mansum de Betalia* [3], mas ou village de Bétaille.

Nous avons dit précédemment que la vicairie de *Pauliac* devait être retranchée, attendu qu'elle faisait double emploi, étant la même que la vicaria *Exidensis* ou *Exitensis*. Il nous reste à justifier cette assertion; mais comme elle implique d'autres questions qui lui sont corrélatives, telles, par exemple, que la position et l'étendue de cette dernière vicairie, et l'emplacement topographique de son chef-lieu, nous examinerons ici ces divers points pour n'avoir pas à y revenir.

L'éditeur du Cartulaire consacre la note XXI de son ouvrage à disserter sur la *vallis* et la *vicaria Exidensis* ou *Exitensis*. De quelques rapprochements de noms de localités, mentionnées dans les chartes de Beaulieu, il conclut que la *vallis Exidensis* est la vallée arrosée par le cours d'eau qui prend naissance non au village du Mascourt, comme il le dit, mais dans la commune de Sousceyrac, entre les villages de Bennet [4] et

1. Le lieu d'*Exeledunol* (Puy-d'Issolu), qui touche à la rive droite de la Dordogne, était dans la vicairie de Cazillac, comme le prouvent trois chartes du cartulaire de Tulle, publiées par Baluze et datées de 941, 945 et 948. (*Hist. Tutelensis*, col. 331 et 332.)

2. La charte XLVIII, année 932, place le village du Mont-de-Meyronne (*villa quæ Monte Mandronense dicitur*) dans la vicairie d'Alvignac. Or Meyronne est situé sur la rive gauche de la Dordogne, en face et à un kilomètre de Saint-Sozy, assis sur la rive droite.

3. *Cartul. de Beaulieu*, p. 135.

4. Aussi feu M. Reilhac, géomètre en chef du cadastre, a-t-il donné le nom de ruisseau de Bennet à notre cours d'eau sur la carte du département du Lot, par lui dressée en vertu d'une délibération du conseil général, et publiée en 1831. Quant à

de la Boule, à quatorze kilomètres est-nord-est de Saint-Ceré, et qui, après un cours de cinq lieues de l'est à l'ouest, se divise au-dessous de Cornac en deux branches. L'une gagne du côté de Bretenoux et va se perdre en aval de ce lieu dans la Cère, tandis que l'autre, qui est la plus considérable, passe à Felines, à Bonneviole, et se jette partie dans la Dordogne à Rengues, partie dans la Bave au-dessus de Granoux. Depuis sa source jusqu'à sa réunion à la Cère, à la Dordogne et à la Bave, le cours d'eau qui nous occupe traverse ou limite le territoire des paroisses de Sousceyrac, Teyssieu, Fraissignes, Cornac, Glanes, Saint-Michel-de-Loubéjou, Bretenoux, Felines, Castelnau, Bonneviole et Pauliac.

Nous reconnaissons que c'est bien ici la *vallis Exidensis* ou *Exitensis*, mais nous ne saurions accorder que cette dénomination vienne d'un lieu nommé *Exidunum*. *Exidunum* aurait fait *Exidunensis* et non *Exidensis* ou *Exitensis*. Ce dernier adjectif suppose donc le substantif *Exidum* ou *Exitum*, et ne saurait admettre la forme *Exidunum*, à laquelle M. Deloche paraît donner la préférence, car il la répète à chaque instant.

Nous saisirons cette occasion pour faire observer, une fois pour toutes, combien est grande la tendance de l'éditeur à vouloir trouver des concordances entre des noms qui n'ont pas complétement la même étymologie.

D'après lui, *Monte est peut-être Montbert; Monte Maximino* pourrait bien signifier *Miaumars; ad illa Prata* est sans doute *La Pradelle; ad illum Fontem est peut-être Fontalba près Belmont*, etc.

M. Deloche avait d'abord rendu *Monte* par *Montal*, château près de Saint-Ceré; mais on lui a sans doute fait remarquer que ce bel édifice fut bâti au seizième siècle (1534), sur l'emplacement du repaire de Saint-Pierre, par Dieudonné de Montal, qui lui donna son nom.

L'éditeur a-t-il été plus heureux en substituant *Montbert* à *Montal?* Nous ne le pensons pas, car Montbert aurait fait en latin *Monte viridi*. Trouver Miaumars dans *Monte-Maximino*, n'est-ce pas pousser la hardiesse de la traduction au delà de

la carte de l'état-major, elle l'appelle le ruisseau de *Mamoul*, et c'est, en effet, sous cette dénomination qu'il est connu en amont du lieu de Cornac.

toutes les bornes? Quant à *ad illa prata*, on doit y voir *La Prade*, et non *La Pradelle*, qu'on aurait exprimé par *ad illa Pratella*. J'en dirai autant de *ad illum Fontem*, qui signifie *La Font*, c'est-à-dire La Fontaine, mais non certainement Fontalba, etc.

D'après ce qui vient d'être observé, nous savons déjà que la *vicaria Exidensis* ou *Exitensis* comprenait toute la vallée du même nom; mais là ne s'arrêtait pas l'étendue de son ancienne juridiction. Au sud-ouest, elle franchissait la petite rivière de Bave et allait chercher, sur la rive gauche de cet affluent de la Dordogne, la vallée d'Autoire, Segonzac, etc. Si M. Deloche, au lieu de s'abandonner à des conjectures exagérées, avait tout simplement établi le périmètre de cette vicairie à l'aide des chartes du Cartulaire de Beaulieu, il aurait borné ici ce périmètre et se serait abstenu de l'étendre inclusivement, comme il l'a fait, jusqu'à Bio, à Courtilles près de Grammat et d'Issendolus, à La Bardine, commune de Rueyres, etc., localités qui n'ont certainement jamais fait partie de la *vicaria Exidensis*, ainsi que nous le verrons ci-après.

Nous venons de dire que la *vicaria Exidensis* s'étendait sur toute la vallée du même nom. Nous différons ici d'opinion avec l'éditeur, qui attribue l'extrémité la plus basse de cette vallée à une vicairie dite de Pauliac (*vicaria de Pauliaco* ou *Pauliacensis*). C'est en effet sur ce point que se trouve la paroisse de Pauliac, qui dépend aujourd'hui de la commune de Prudhomat [1].

Mais Pauliac a-t-il jamais été le chef-lieu d'une vicairie différente de celle d'*Exidum* ou d'*Exitum*? Non, d'après nous, et voici nos raisons à ce sujet :

On ne connaît que deux chartes des années 926 [2] et 967 [3], dans lesquelles il soit fait mention d'une vicairie de Pauliac. La première de ces pièces établit que cette vicairie occupait en partie la *vallis Exidensis*, et qu'elle comprenait dans son territoire Les Maceries ou Bonneviolle, Felines, église paroissiale

1. Pour montrer combien les assertions de M. Deloche ont parfois besoin d'être contrôlées, il nous suffira de dire que, page CXXIV, il place Pauliac dans la commune de *Loubressac, canton de Bretenoux*, et, page 380, dans les communes de *Tauriac ou de Bretenoux*. Or Loubressac est du canton de Saint-Céré, et Pauliac n'appartient à aucune des trois communes désignées, mais bien à celle de Prudhomat, que l'éditeur ne mentionne même pas.

2. Charte XXXVIII.

3. Charte LXXIII.

dont dépendaient jadis Castelnau et Bretenoux, et le village de Cabre (*Capra*), situé près ou dans la paroisse de Teyssieu, qui est elle-même placée presque à la naissance de la *vallis Exidensis* ou *Exitensis*. Or comment admettre qu'une vicairie de Pauliac, différente de celle d'*Exidum*, soit allée prendre le village de Cabre dans le haut de la *vallis Exidensis*, ce qui ne se pouvait faire qu'en sautant par-dessus la vicairie du même nom? Il n'est pas moins invraisemblable, dans le système de M. Deloche, que cette vicairie de Pauliac ait occupé en 926 Felines et conséquemment ses dépendances paroissiales, Bretenoux et Castelnau. En effet, ce dernier lieu pouvait-il être à la fois une dépendance de la vicairie de Pauliac, et le chef-lieu de celle d'*Exidum*, comme il cherche à l'établir dans sa note XXI, en avançant, sans preuve aucune, que Castelnau fut fondé dans la seconde moitié du onzième siècle sur l'emplacement d'*Exidum*?

Voilà, cependant, à quels résultats est arrivé l'éditeur du Cartulaire de Beaulieu, pour avoir négligé d'éclairer les textes qu'il éditait par l'étude topographique des lieux, et surtout par celle de l'ancienne division ecclésiastique ou paroissiale. C'est à cette occasion ou jamais que les pouillés des quinzième, seizième et dix-septième siècles lui devenaient non-seulement utiles, mais indispensables. Il y aurait puisé la preuve qu'il n'y avait ici qu'une seule et même vicairie, sous deux appellations différentes, l'une provenant du nom du chef-lieu de la vicairie, Pauliac; l'autre, du nom de la vallée qui en constituait la majeure partie du territoire, *vallis Exidi* ou *Exidensis*; et dès lors il se fût abstenu de placer *Exidum* à Castelnau, attendu que ce n'est là qu'une conjecture dénuée de toute vraisemblance, et que ni rapports de noms ni monuments écrits ne viennent corroborer.

On se demande d'ailleurs comment M. Deloche n'a pas été éclairé sur l'identité de la vicairie de Pauliac avec celle d'*Exidum*, par le simple rapprochement des chartes XXXVIII et XLIV. Dans la première, datée du mois d'avril 926, nous lisons : « *Et* « *sunt ipsæ res in valle Exidense, in vicaria Pauliaco, in villa* « *quæ dicitur ad illas Macerias*, etc.... *Similiter in ipsa vicaria* « *in villa Fellinas, vineam nostram*, etc.... » Et dans la seconde, du 18 novembre 928 : « *Et sunt ipsæ res consitæ in vicaria Exi-* « *tense, in villa quæ dicitur Filinias : hoc est ecclesiam quæ est* « *fundata in honorem sanctæ Dei genitricis*, etc. » Le lieu de Felines était donc situé en 926 dans la vallée d'*Exidum* et dans la

vicairie de Pauliac, et en 928 dans la vicairie d'*Exidum*. Que faut-il de plus pour démontrer l'identité de ces deux anciennes vicairies?

Hâtons-nous d'attribuer à qui de droit le mérite de l'opinion qui ne fait d'*Exidum* et de Pauliac qu'une seule et même vicairie. M. Lacoste l'a émise dans ses recherches manuscrites sur le Quercy [1], et on la trouve reproduite dans l'Annuaire du département du Lot pour 1830, seconde partie, page 65, à l'occasion de la commune de Prudhomat, en ces termes : « Cette com-
« mune est composée de trois anciennes paroisses et formait
« dans le moyen âge, y compris d'autres paroisses, une vigue-
« rie appelée *Exidensis*, dont Pauliac était le chef-lieu. Elle
« avait pour juridiction toute la baronnie de Castelnau-de-
« Bretenoux, etc. »

Ce passage n'est sans doute pas entièrement irréprochable. La commune actuelle de Prudhomat comprend cinq anciennes églises, paroisses ou annexes, et non pas seulement trois. Ces églises sont Felines, Castelnau, Saint-Martin-des-Bois, Bonneviolle et Pauliac. D'autre part, le territoire de la *vicaria Exidensis* s'étendait certainement au delà de la baronnie de Castelnau; mais l'énonciation que Pauliac était le chef-lieu de cette vicairie, est un fait très-judicieusement observé, et dont on doit faire honneur au savant modeste [2] qui, marchant sur les traces du docte abbé de Foulhiac, a laissé des mémoires manuscrits qu'il sera toujours utile de consulter, quand on voudra écrire l'histoire du Quercy.

Si nous examinons maintenant d'où peut provenir ce nom *Exidum* ou *Exitum*, nous dirons qu'il était sans doute celui du ruisseau qui arrosait la vallée, et que le ruisseau l'avait pris, à son tour, d'une des localités voisines de sa source ou placées au commencement de son cours. Croire, comme M. Deloche, qu'il l'ait emprunté à une position (Castelnau) qui touche presque au point de ses confluents avec la Cère, la Dordogne et la Bave, ce serait supposer le contraire de ce qui a lieu généralement pour les rivières ou cours d'eau de la France.

En consultant attentivement la carte de Cassini, nous trouvons deux localités qui peuvent avoir communiqué leur nom à la vallée *Exidensis*. La première est *Sceaux* [3], village

1. Les manuscrits de M. Lacoste sont déposés à la bibliothèque de Cahors.
2. M. Lacoste, ancien proviseur du collége royal de Cahors.
3. *En Scéou*, dans le langage du pays.

situé sur la rive droite du ruisseau de Bennet ou de Mamoul, à deux kilomètres environ de sa source, et sur un petit affluent qui descend du village du Mascourt; la seconde est Teyssieu, dont l'église, éloignée de dix-huit cents toises de la naissance du ruisseau, ne se trouve qu'à un kilomètre et demi de la vallée *Exidensis*, sur laquelle doit s'étendre sa circonscription paroissiale. Nous laissons à de plus habiles que nous en philologie à décider si le nom moderne de *Sceaux* a quelque rapport d'origine avec celui d'*Exidum* ou *Exitum*. Quant à Teyssieu, nous pensons qu'il n'y aurait pas le moindre doute à cet égard, si ce mot s'écrivait *Eyssieu*. Or le T initial ne peut-il pas être une lettre euphonique ajoutée, pour éviter l'hiatus, à *Eyssieu*, ou remplissant ici le même rôle que dans notre mot *tante*, *amita*, que nos aïeux écrivaient *ante?*

Nous pourrions d'ailleurs invoquer, à l'appui de cette attribution, l'importance de Teyssieu au moyen âge. Il appartenait alors aux vicomtes de Turenne. Raymond IV donna en fief, sous la réserve de l'hommage, l'an 1232, à Bertrand et Pierre Bonafos, frères et chevaliers, du lieu de Saint-Ceré, *l'affar de Taischio*, pour l'améliorer et y construire une tour. Cette dernière condition de l'inféodation fut remplie avec exactitude, car nous lisons dans la *Statistique du Lot* par M. Delpon (tome II, p. 13), la passage suivant: « Une haute tour carrée, extrêmement anti-« que, annonce que cette commune (Teyssieu) avait jadis quel-« que importance. »

Nous croyons avoir suffisamment établi, 1° que la *vicaria Pauliacensis* et la *vicaria Exidensis* ne constituaient qu'une seule et même vicairie dont le chef-lieu était Pauliac; 2° que l'ancien *Exidum* ou *Exitum* n'a jamais occupé l'emplacement de Castelnau, et qu'il faut le chercher plutôt dans le haut que dans le bas de la vallée *Exidensis*, peut-être à Sceaux (*en Scéou*), peut-être à Teyssieu; 3° que la vicairie de Pauliac doit être retranchée du nombre des dix vicairies du Quercy mentionnées par M. Deloche, sauf à faire remarquer que *la vicaria Exidensis*, ayant Pauliac pour chef-lieu, en a pris quelquefois le nom.

Ce serait ne remplir qu'imparfaitement les obligations que nous nous sommes imposées en nous chargeant de rendre compte du Cartulaire de Beaulieu, si, après avoir constaté les imperfections et les lacunes de cet ouvrage, nous ne cherchions pas à les réparer et à les combler autant du moins qu'un essai

aussi succinct que le nôtre peut le permettre. Après avoir réduit à quatre les dix vicairies qu'a signalées l'éditeur, nous allons en faire connaître plusieurs dont il n'a pas parlé, et en revendiquer une qu'il a mal à propos contestée. Cette dernière est celle d'Aynac en Quercy, aujourd'hui commune du canton de La Capelle-Marival (Lot[1]), *Asnagum*, *Asnacum*, que l'éditeur du Cartulaire confond avec la vicairie d'Arnac, *Asnacum*, *Asnacensis vicaria*, en Limousin.

Il est fait mention de cette vicairie d'Aynac, 1° en 932, dans la charte XLVIII du Cartulaire de Beaulieu, en ces termes : « *In isto* « *pago* (*in comitatu Caturcino*), *in vicaria Asnago*, *curtem do-* « *minicariam nostram quæ vocatur Termenosa*[2]; » 2° dans le Cartulaire de l'église de Cahors[3], où on lit : « *In pago Catur-* « *cino*, *in vicaria Asnacense*, *ecclesia sancti Petri de Albiaco* « (an. 987). »

Croirait-on, si ce n'était imprimé à la page CLXIII de son volume, que M. Deloche ait pu reconnaître ici une indication de la vicairie d'Arnac (*vicaria Asnacensis*) en Limousin? « Ces deux « chartes, dit-il, font déborder en Quercy la vicairie du Puy- « d'Arnac (*vicaria Asnacensis*), dont le chef-lieu et de nom- « breuses dépendances sont situées en Limousin, etc. »

Mais c'est là une erreur manifeste. Il ne s'agit ici ni du Limousin, ni du Puy-d'Arnac, mais bien du Quercy et de la vicairie d'Aynac, située dans cette dernière province. Eh quoi! deux chartes des Cartulaires de Beaulieu et de Cahors s'accordent, à cinquante-cinq ans de distance l'une de l'autre, pour placer en Quercy une vicairie d'*Asnago* ou *Asnacensis*, et il faudrait ne voir dans ce double témoignage qu'une faute de scribe ou de copiste! On concevrait à peine ce raisonnement si la prétendue erreur ne se trouvait que dans une seule charte, ou même encore si les deux chartes qui la contiendraient avaient été faites dans le même lieu, à la même date, et si elles renfermaient les mêmes dispositions; mais, différant entre elles par le lieu, par le temps et par le contenu, elles ne sauraient comporter

1. La commune d'Aynac a une population d'environ quinze cents âmes. L'église, dédiée à Saint-Genès le comédien (25 août), est ancienne. On y remarque aussi un vieux et vaste château qui appartient à la maison des marquis de Turenne, branche des illustres vicomtes du même nom.

2. *Cartul. de Beaulieu*, p. 88.

3. Baluze, *Hist. Tutel.*, col. 381.

l'inexactitude que leur attribue M. Deloche. L'une mentionne le village de Trémenouse, tandis que l'autre parle de l'église de Saint-Pierre d'Albiac, localités situées en Quercy et assez rapprochées l'une de l'autre. Trémenouse, dépendant de la commune de Saint-Vincent (canton de Saint-Ceré), a fait partie jusqu'en 1848 [1] de la paroisse d'Aynac. Quant à Saint-Pierre d'Albiac (aujourd'hui commune du canton de La Capelle-Marival), c'était jadis une église annexe de la paroisse de Bio, et distante d'Aynac de quatre kilomètres.

Ces rapprochements, que M. Deloche pouvait faire à l'aide des pouillés du diocèse de Cahors et de la carte de Cassini, lui auraient fait découvrir en Quercy une vicairie d'Aynac différente de celle d'Arnac. Ajoutons encore que le mot *Asnago*, employé dans le Cartulaire de Beaulieu pour désigner la vicairie quercinoise d'Aynac, démontre suffisamment qu'il ne s'agit pas ici d'Arnac en Limousin. En effet, ce serait la seule fois que cette vicairie limousine aurait été ainsi nommée dans les Cartulaires de Beaulieu et de Tulle, où nous la voyons si souvent paraître sous la dénomination toujours invariable de *vicaria Asnacensis*. Elle ne s'y trouve jamais appelée *Asnago*, et c'est là une raison de plus pour croire que ce dernier nom s'appliquait à une autre localité.

Quant à Aynac on le voit désigné sous la dénomination de *ecclesia beati Genesii de Ainago*, dans une bulle du pape Pascal II de l'année 1106 [2]. La vicairie d'Aynac en Quercy (*Asnago*, *Ainagum*, *Asnacensis vicaria*), dont dépendaient le village de Trémenouse et l'église de Saint Pierre d'Albiac, existait donc au dixième siècle, et n'avait de commun qu'un certain rapport de nom avec celle d'Arnac ou du Puy-d'Arnac en Limousin.

C'est là, du reste, ce qu'avait très-bien compris Benjamin Guérard, lorsqu'il plaçait en Quercy une vicairie *Asnagum* [3]; et M. Deloche aurait dû mûrement réfléchir avant de combattre sur ce point, comme il le fait dans la note 1re de la page CCXIII, un aussi imposant témoignage.

Les autres vicairies ou circonscriptions administratives, ou-

1. Trémenouse a été détaché d'Aynac pour être joint, en 1848, à la nouvelle paroisse de Saint-Jean-Lagineste.

2. Lacroix, *Series et acta episcop. Cadurcens.*, p. 66, n° 71

3. *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule*, p. 157.

bliées par M. Deloche, sont au nombre de neuf. Nous les classerons autant que possible dans l'ordre chronologique que leur assigne la date des actes dans lesquels elles figurent :

1° Le *pagus Tasconensis ou Taschonensis*, ainsi nommé dans une charte du 1er mai 1013, extraite du 1er cartulaire D de l'abbaye de Saint-Théodard de Montauban, fol. 42 (*sacrosanctæ Dei ecclesiæ, in loco ubi vocabulum est Montem-Auriolum, ubi sanctus Audardus quiescit corpore humatus, qui est situs in pago Caturcense, sive Taschonense, super alveum Taschonis, seu prope fluvium Tarnis*) [1]. Ce passage d'un acte du onzième siècle est précieux comme indication de l'emplacement occupé jadis par les *Tasconi*, peuplade gauloise dont Pline l'Ancien nous a conservé le souvenir [2].

2° La vicairie de Cavagnac ou Cavaniac (*vicaria de Cavaniaco*), dans la circonscription de laquelle se trouvait en 926 le lieu de Mont-Auriol et l'abbaye de Saint-Théodard, suivant le 1er cartulaire D, fol. 95 v°, des archives de Montauban. Elle est désignée, en 963 et 980, sous le titre de *Ministerium Cavagnacense* ou *de Cavaniaco* dans le même cartulaire, et on y lit que le lieu appelé Mont-Auriol en était une dépendance, ainsi que l'*Arum de Bondilione vel de Fredaldo-Vilare* [3] (*locum sacrum sancti Thaudardi Monasterii, qui est situs in pago Caturcino in ministerio Cavagnacense, in loco qui dicitur monte Auriolo,* etc., *et sunt in pago Caturcino, in ministerio de Cavaniaco, in aro de Bondilione, vel de Fredaldo-Vilare*).

3° La vicairie de Flaugnac (*vicaria de Flauniaco*). L'abbé de Foulhiac la mentionne dans ses *Chroniques manuscrites du Quercy*, et le cartulaire de l'église cathédrale de Cahors renfermait une donation faite à ladite église, dans la seconde moitié du dixième siècle, par un nommé Géraud, de quelques fiefs situés à *Pechrodier*, dans la vicairie de Flaugnac. (*Donatio cujusdam Geraldi facta Ecclesiæ Cadurcensi quorumdam feudorum de Podio Rodierio, in vicaria de Flauniaco*).

4° La vicairie de Saint-Ursice (*vicaria sancti Ursicini*), dans deux titres du Cartulaire de l'abbaye de Moissac. Par le premier, daté du mois de juin, quinzième année de Lothaire (969), roi des

1. Devals aîné, *Hist. de Montauban*, t. I, p. 85.
2. Plinii *Hist. natural.*, lib. III, cap. 4.
3. Archiv. de Montauban, 2e série, 1er cartulaire D, fol. 51 et fol. v° 89. — Devals aîné, *Hist. de Montauban*, t. I, p. 74 et 90.

Français, Gauzlenus, prêtre, donne audit monastère l'alleu de *Carvas* (*alodium meum quod est in vocabulo de Carveis*, *situm in pago Caturcino, et est in vicaria sancti Ursicini* [1]); et par le second, du mois de janvier, sous le règne de Lothaire, Gauzfred fait abandon au même monastère de son alleu *de Villa-Burgundia*, dans la susdite vicairie de Saint-Ursice [2].

5° La vicairie *de Saddiraco*. Bernard Oddo et Arnaud, son frère, donnent leur alleu appelé *Solarius*, situé en Quercy et dans la vicairie de *Saddiraco*, au monastère de Saint-Sauveur de Conques [3] (*Donamus illum alodem nostrum qui est in pago Caturcinio, in vicaria Saddiraco, hoc est meus mansus qui vocatur Solarius, etc.*). Cet acte n'a pas de date; mais il se trouve, dans le Cartulaire ou *Liber Mirabilis* de Conques, entre une pièce de la deuxième année du règne de Lothaire, et une pièce de la vingt-deuxième année du même règne. On peut donc le placer de 955 à 977.

6° La vicairie de Saint-Christophe. Cette vicairie est nommée dans une donation faite sous le règne du roi Robert, à l'église de Moissac, par Wido, d'une maison avec une terre et un bois (*rem itaque juris mei; hoc est caput manso constructo, cum terra et cum bosco per fines suas, et est in pago Caturcino, in vocabulo de Calmio in vigueria sancti Christofoli*) [4].

7° La vicairie de Duravel. Au mois de mars, sous le règne de Henri Ier, Bernard, moine, donne à Gausbert, abbé séculier, et à Étienne, abbé régulier de Moissac, l'hérédité, que sa mère lui avait laissée, au village de *Monte-Giballo* et à *Gamanel*, dans la vicairie de Duravel en Quercy (*dono ad supradictum locum ipsam hæreditatem quæ procedit mihi ex matre mea, et est ipsa hæreditas in pago Caturcino in vicaria Duravillo, in villa quæ vocatur Monte Giballo, et in Gamanel, et sunt hæc duodecim denariatas de vinea et de duas caput mansuras* [5], *etc.*).

8° La vicairie de Capdenac. Cette vicairie est rappelée dans la donation que Pierre de Felzins fit, de 1035 à 1065, à Odolric, abbé de Conques, de son alleu de Batudo (*iste vero*

1. Biblioth. impériale : Recueil de Doat, vol. 128, fol. 17.
2. Recueil de Doat, vol. 128, fol. 23.
3. Recueil de Doat, vol. 143, cartul. de Conques, fol. 67.
4. Recueil de Doat, vol. 128, fol. 41.
5. Recueil de Doat, vol. 128, fol. 67.

laudus suprascriptus est in vicaria Captinacensi[1]). Nous ne citons toutefois ici la vicairie de Capdenac que parce que M. Deloche a attribué Capdenac au Quercy. Quant à nous, qui avons précédemment soutenu que Capdenac avait toujours été de la sénéchaussée du Rouergue, quoique du diocèse de Cahors, nous n'osons pas décider si cette petite ville n'avait pas déjà été jointe au comté du Rouergue avant le onzième siècle, et conséquemment, si la circonscription de sa vicairie n'appartenait pas plutôt à cette dernière province qu'à celle du Quercy.

9° La vicairie ou *ministerium de Sarbirago*. On trouve mention de cette vicairie sous l'année 1090[2], dans un acte tiré des archives de la ville de Montauban, 2e série, 1er cartulaire D, fol. 88, en ces termes: *Et est ipse caput mansus in pago Caturicino, in ministerio de Sarbirago, in aro quæ vocant Perario-Fromario.* Peut-être est-elle la même que celle de *Saddiraco*, dont il a été parlé ci-dessus.

1. Recueil de Doat, vol. 143, fol. 88.
2. *Histoire de Montauban*, par M. Devals, tom. I, pag. 399.

LÉON LACABANE.

(*La fin au prochain numéro.*)

RECHERCHES

SUR LA

NOBLESSE MATERNELLE

Depuis quelque temps les prétentions nobiliaires de certaines personnes ont fait penser de nouveau au privilége que les femmes nobles auraient eu, en vertu d'anciennes coutumes locales, de transmettre la noblesse, de leur chef, soit à leurs enfants, soit à leurs époux. N'a-t-on pas été jusqu'à soutenir qu'aujourd'hui même une fille noble, épousant un roturier, dans les anciens bailliages de Chaumont, Troyes, Vitry, Meaux, Sens, Saint-Mihiel ou Bar-le-Duc, donnait de plein droit à ses fils la qualification d'écuyer et le droit de prendre ses armoiries? Bien entendu que ses filles hériteraient aussi du privilége de continuer cette transmission [1].

Je crois qu'il est temps d'étudier sérieusement si cette noblesse maternelle a jamais existé régulièrement en France, quelle est son origine et ce qui peut en subsister encore aujourd'hui.

Bien des auteurs ont abordé la question, et aucun cependant n'a tenté de l'approfondir [2]. Jusqu'en 1789, trop de personnes étaient intéressées à ce que la vérité ne fût pas connue; depuis cette date, il semble que l'on n'ait pas voulu se donner la peine de chercher dans les textes eux-mêmes la solution de ce problème.

Pendant longtemps les auteurs les plus sérieux ont considéré

1. *De la noblesse maternelle en Champagne, et de l'abus des changements de noms*, par P. Biston, avocat. Châlons-sur-Marne, 1859. — *Code de la noblesse française*, etc., par le comte P. de Semainville, 2e édit. Paris, 1860.

2. De la Roque, *Traité de la noblesse*, p. 187 à 201, signale les noms des principaux historiens ou jurisconsultes qui ont parlé de la noblesse des *damoiselles de Champagne*; Chérin, qui fait autorité, l'admet dans son « discours préliminaire sur l'origine de la noblesse ». — Voy. aussi les lettres de Lévesque la Ravallière, dans le *Cabinet historique*, t. VI, p. 175, et dans la *Coll. de Champagne*, vol. CXXIII, p. 107 et seq.

la noblesse utérine comme un privilége attribué exclusivement à la province de Champagne et au Barrois mouvant. L'origine en était assez incertaine.

D'abord on prétendit que la noblesse de Champagne avait été tellement décimée dans une bataille, au neuvième siècle, qu'on avait dû recourir à ce moyen pour la reconstituer. Malheureusement cette tradition ne repose sur aucune donnée certaine : bien qu'on ne soit pas sûr du nom du lieu où se passa ce combat si meurtrier, et que l'on cite les noms de Fontenay, Fontanet, Chably, Bray-le-Comte et les Fossés de Jaulnes, il est admis qu'il s'agit de la bataille livrée en 841 entre les fils de Louis le Débonnaire. D'autres supposent que les pertes causées par les croisades à la noblesse champenoise motivèrent cette dérogation au droit du moyen âge. Ici encore il s'agit d'une supposition gratuite et que des textes ne viennent pas justifier.

Grosley pense que les comtes de Champagne, voulant faire fleurir le commerce dans leurs domaines, ont pu donner ce privilége pour faciliter l'alliance des filles nobles avec les commerçants; cette opinion a été soutenue récemment par M. Laferrière, qui admet que la noblesse utérine élevait le commerce et la bourgeoisie au rang de l'aristocratie féodale, et alimentait celle-ci de leurs richesses [1].

Nous allons passer en revue les textes qui se rattachent à cette question, et tâcher de prouver que la noblesse utérine n'est pas autre chose qu'une fiction perpétuée par l'amour-propre intéressé de ceux qui voulaient à tout prix éviter d'être roturiers [2].

I.

On a allégué la « Coutume établie le jour de Noël 1224 par le « roi Thibaut en faveur de la Champagne et de la Brie. » Examinons la valeur de ce document dont, suivant de la Roque, il

1. Laferrière, *Hist. du droit français*, t. VI, p. 68 et seq.

2. A la fin du dix-septième siècle il y eut en basse Bretagne un mouvement populaire sous l'influence duquel fut rédigée une sorte de convention démocratique, dont l'un des articles mérite d'être cité ici : « Que pour affermir la paix et la concorde « entre les gentilhommes et nobles habitantz desdites parouesses, il se fera des mar- « riages entr'eux à condition que les nobles choisiront leurs marys de condition com- « mune qu'elles annobliront et leur postéritté quy partagera esgallement entr'eux les « biens de leurs successions. » *Arch. dép. des Côtes-du-Nord.*

existait de son temps quatre exemplaires manuscrits. J'ajouterai même qu'au commencement du seizième siècle une de ces copies était conservée dans la bibliothèque des Jacobins de Troyes.

Ces manuscrits, comme je l'établirai dans un travail spécial, n'ont aucun caractère officiel [1] ; *ils ne contiennent pas de coutumes établies par le roi Thibaud ;* ce sont des compilations d'usages et de jugements rendus sur certaines matières coutumières de 1224 à 1299, et formant soixante-six paragraphes qui ne portent pas toujours les mêmes numéros d'ordre. J'y vois un recueil fait par quelque légiste, ou bailli de Troyes, pour se former une jurisprudence, alors qu'il n'y avait pas encore de coutume écrite. Seulement, comme le premier paragraphe reproduit la charte de 1224, par laquelle le comte de Champagne règle les partages entre les enfants des châtelains et barons, un copiste maladroit donna au recueil la date de cet acte avec le titre peu exact de « li droict et li coustume de Champaigne et Brie que li roys « Thiebaulx establi » ; et les copistes postérieurs reproduisirent l'erreur.

Voici maintenant le texte du paragraphe sur lequel on fonde principalement l'origine de la noblesse utérine de Champagne et de Brie :

XX. « Il est coustume en Champaigne que se enfens noble demeurent de père et de mère, soient nobles ou de père ou de mère, se il y a hoir ainsné, il doit avoir l'avouerie de ceaulx qui sont soubzaagiéz: et tant comme ils séront en avouerie, li avoué n'en perdront gaigneront. »

A la suite est le détail des formalités à remplir par l'aîné qui veut partager avec ses frères et sœurs, puis la mention de la date du jugement donné en 1289 à Chateauvillain pour fixer ce point de jurisprudence.

Plus haut, je remarque le paragraphe 6, que l'on se garde bien de citer, et qui, ce me semble, ôte beaucoup de valeur au paragraphe 20 :

VI. « Encore use l'en en Champaigne, que se noble femme prant home de pote à mari li sires de qui elle tient de fié ne le prent à hommaige se il ne vuelt. Et se la damoiselle a hoirs après son decez, il

1. Je dois à l'obligeance de mon confrère M. L. Delisle, de les avoir retrouvées.

sont desheritez, et li sires prent tout le fié en son demaine : pour ce que li enfans suyent la pieur condition. Et convient que il soient taillables et de main morte, se leur père en estoit : ou il convient qu'il quictent toute la descendue de leur père. Ainsi en use l'en et en a l'en usé. C'est assavoir de damoiselle Biaultris de Poissons, devers Jainville, qui print un vilain, de la terre de Vaucouleurs, de qui messire de Jainville ot toute la remenance. Item Erars de Tinteville ot la remenance Durant de Corpre qui ot une damoiselle de Doulancourt, qui estoit suers Oudinaut. Et lor offroit li sires de Jainville et lidiz Erars à faire droit à la coustume de Champaigne, et il ne l'oserent actendre, et furent deshéritez. »

Voici donc, dans le même recueil, deux articles, dont l'un dit simplement que les enfants de père et de mère nobles, ou de père ou mère nobles, sont, à la mort de ceux-ci, sous l'avouerie de leur aîné. D'après l'autre article, les enfants d'une demoiselle noble et d'un roturier, après la mort de celui-ci, deviennent eux-mêmes de la pire condition, taillables et mainmortables, à moins qu'ils ne renoncent à la succession paternelle.

Cette anomalie cesse de devenir un problème difficile à résoudre lorsque j'aurai établi que le texte ci-dessus a été singulièrement altéré, et de manière à en dénaturer le sens en faveur des roturiers. Voici le texte véritable, collationné par moi sur quatre manuscrits de la Bibliothèque impériale, dont deux sont du quatorzième siècle et deux du quinzième :

« Coustume est en Champaigne que se enfant demorent de père et de mère, soient noble ou de poesté, se il y a hoir aisné, il doibt avoir l'advoerie de ceulx qui seront soubs aagé. »

L'interpolation du mot *noble* après le septième mot, et la substitution des mots *ou de père ou de mère* à ceux de *ou de poesté*, est, on le voit, très-moderne, et on n'en avait pas l'idée aux quatorzième et quinzième siècles. Les nobles avaient donc grandement raison de soutenir, en 1509, que la rédaction défendue par le tiers-état ne représentait pas les anciens usages de Champagne.

La meilleure traduction de cette ancienne coutume me semble être l'art. 69 de la coutume de Vitry, qui du reste, comme on le verra plus tard, ne souleva aucune objection.

Mais continuons, et voyons ce qu'il faut penser des nobles de mère. Nous citerons Philippe de Beaumanoir, qui écrivait à peu près à l'époque où notre légiste troyen formait son recueil pompeusement décoré du titre de *Coutumes générales de Champagne et Brie :*

« On doit savoir que trois estas sunt entre les gens du siècle : li uns de gentillece, li autres de cix qui sunt franc naturelment, si comme cil qui sunt de frances mères ; et ceste francise ont tuit cil qui poent et doivent estre apelé gentilhome. Mais tuit li franc ne sunt pas gentilhome, ançois a grant diférence entre les gentix homes et les autres frans homes de poeste ; car on apele cex qui sunt estrait de franque ligniié, si comme de rois, de dus, de contes ou de chevaliers, *gentix ;* et ceste gentillece si est toz jors raportée de par les pères et non de par les mères, et il apert ; car nus, combien qu'il soit gentix hom de par la mère, ne pot estre chevaliers, se li rois ne li fet espécial grace. Mais autrement est de la francise des homes de poeste, car ce qu'il ont de francise lor vient de par lor mères. Et quiconques naist de france mère, il est frans, et ont france poeste de fere ce qu'il lor plest, excepté les vilains cas et meffés qui sunt deffendu entre les crestiens, par le commun profit [1]. »

Ce passage est bien clair ; voici des gentilshommes de par la mère qui ne peuvent être chevaliers, et qui n'ont pas la véritable *gentillece ;* ils ne sont pas nobles à proprement parler, ils sont francs hommes de poesté, c'est-à-dire roturiers libres. Nous ne sommes plus en Champagne, mais en Beauvoisis, où, comme on le voit, les mères nobles donnent aussi la noblesse, c'est-à-dire la franchise.

Le passage de Ph. de Beaumanoir est curieux à rapprocher de deux articles des *Établissements de Saint-Louis*, dans l'un desquels M. de Saint-Allais apercevait aussi la noblesse utérine. Il est certain que ces textes ne sont pas sans analogie avec les pseudo-coutumes de Champagne et Brie que j'ai citées plus haut ; si on admettait en effet que les *Établissements de Saint-Louis* reconnaissent la noblesse utérine, on retrouverait celle-ci établie dans « tout le réaume et seigneurie de France », c'est-à-dire en un bon nombre de provinces, et non plus dans la Champagne seule et dans le Beauvoisis.

1. Beaumanoir ; édition de la Société d'histoire de France, t. II, p. 232.

« Se aucuns hons estoit chevalier et ne fust pas gentishons de parage, tant le fust-il de par sa mère, si ne pourroit-il estre par droit. Ains le porroit prendre li rois ou li bers en qui chastelerie ce feroit, et trencher ses esperons seur un fumier, et seroit li mueble à celui en qui chastelerie ce seroit; car usage n'est mie que fame franchisse home, mes li home franchit la fame; car se uns hom de grand lignaige prenoit la fille à un vilain à fame, ses enfans porroient bien estre chevaliers par droit [1]. »

Comme dans Ph. de Beaumanoir, il est bien question ici du cas où un *gentilhomme* de par sa mère se serait permis de se faire recevoir chevalier; évidemment ce gentilhomme n'est pas noble; mais la noblesse de sa mère lui permettra d'hériter des fiefs provenant de la succession de celle-ci, comme s'il était noble; c'est ce qui résulte du paragraphe 23, qu'il ne faut pas séparer du paragraphe 130.

« Se gentilfame prend hons vilain coustumier, li enfant qui istront d'aus deus, si auront el fié devers la mère, autretant li uns come li autres, se il n'i a foi à faire; et se il i a foi à faire, li aisné la fera, et aura le herbergement en advantage ou autre chose à son chois. Se li hebergement n'i est, ne le chois, il aura selon la grandeur du fié pour fere la foi au seingnour, et pour garantir aus autres en parage. Et en ceste manière sera mes toujours partis, jusques à tant qu'il descendra en la tierce foi puis si departira toujours mes gentilement [2]. »

Il me semble résulter clairement de ce qui précède que c'est le fief lui-même qui est attributif du droit d'aînesse en faveur du fils issu du roturier et de la femme noble; c'est la terre noble qui fait la succession noble quand il s'agit d'un fief soumis à l'hommage, et c'est seulement à la troisième génération que la succession est, à l'égard de tous les enfants, partagée comme succession échue à des enfants issus de père et mère nobles. — Donc nulle trace d'anoblissement personnel par la mère; celle-ci transmet la franchise à ses enfants, c'est la loi générale, *partus sequitur ventrem*, mais elle ne les anoblit pas [3].

1. Établ. de saint Louis, ch. 130.
2. Établ. de saint Louis, ch. 18.
3. Dans la suite de cette étude, je ferai voir que plusieurs fois on essaya de transformer des affranchissements en anoblissements; dès à présent, je dirai qu'en

A l'époque où se faisait la compilation des *Établissements de saint Louis*, une véritable révolution se manifestait dans la société du treizième siècle; il s'agissait de reconnaître ouvertement que le roturier pouvait posséder un fief. Ph. de Beaumanoir nous met au courant de cette transformation de l'ancien droit que, par le fait, consacre officiellement l'article 23 des *Établissements*.

D'après un règlement royal dont nous ne connaissons ni la date ni l'auteur, et que le légiste beauvoisien désigne simplement par ces mots : « selon l'establissement le roi », le roturier, l'homme de poesté, ne pouvait et ne devait tenir ni acquérir de fief. Il faut voir la peine que se donne Beaumanoir pour interpréter cette loi de manière à y trouver des conséquences diamétralement opposées à la lettre même; il arrive ainsi à énumérer les différents cas qui permettent à un roturier d'éluder la défense, en assurant dans ses mains la possession du fief. Je remarque qu'il conclut que le roturier possédant fief avant la promulgation de l'ordonnance n'a pu être privé par elle des droits qu'il possédait antérieurement; c'est le principe de la non-rétroactivité. Je remarque encore le cas de grâce spéciale du souverain, et celui du mariage du roturier avec une gentilfemme. Celle-ci ne peut être privée de son fief patrimonial par sa mésalliance, et son mari « ne tient pas le fief comme sien, mais comme « de sa femme; et neporquant, s'il a enfant de la gentilfemme, il « en poent estre ahérité, tout ne soient il pas gentilhome par « quoi il puissent estre chevalier. »

Ce principe admis, le roturier possédant fief était, à l'égard de celui-ci, considéré comme noble de race, sans avoir personnellement ni la qualité ni les priviléges de la noblesse. La mesure avait pour but la transmission des terres, et on voulut plus tard reporter sur les propriétaires ce qui n'avait été établi qu'en faveur de la propriété.

Et à la vérité l'anoblissement par les mères entraînait les plus graves et les plus absurdes conséquences : je ne puis mieux faire que de rapporter ici les arguments proposés par les nobles de race du bailliage de Troyes en 1509.

liber et *nobilis* il y a une distinction qui était déjà bien tranchée au neuvième siècle, lorsque Thégon disait à Ebbon, archevêque de Reims : « Fecit (Rex) te liberum, non « nobilem, quod impossibile est post servitutem. »

« D'abord les coutumes qui sont établies par le peuple ne peuvent disposer que de ce qui relève de l'autorité du peuple : or c'est le souverain et non pas le peuple qui peut anoblir, et la coutume ne peut empiéter sur les attributions du souverain. Ensuite, en admettant que les enfants issus d'un serf puissent ainsi être déclarés nobles, le nombre des nobles se multiplieroit en peu de temps de telle façon que personne ne payeroit plus la taille, l'impôt, et ne prendroit part aux charges publiques : il ne faudroit pas beaucoup d'années pour que tous les Français fussent nobles, depuis l'écorcheur et le porcher jusqu'à l'homme de la condition plus vile encore. » — Le fait est que, si l'on veut y réfléchir un moment, l'anoblissement par les femmes, admis en principe aujourd'hui, équivaudrait à un article de loi ainsi rédigé :

Tous les citoyens français sont nobles, c'est-à-dire, *la noblesse est abolie.*

Avant de faire passer sous les yeux de mes lecteurs les passages véritables des coutumes qui sont supposés conférer la noblesse utérine, je crois devoir d'abord donner une définition de la noblesse elle-même ; ensuite dire quelques mots de la rédaction des coutumes dont je vais parler, et des incidents que souleva leur rédaction même.

Avant 1789 la noblesse était celui des trois corps de l'État qui, par suite de priviléges exclusifs, était exempt des tailles et des corvées personnelles ; il avait le droit de ne plaider que devant les baillis, sénéchaux, juges présidiaux ou chambre des parlements sans être soumis aux justices inférieures des prévôtés et des châtellenies ; il avait le droit de garde noble, accès à certaines fonctions ou dignités, ainsi que dans l'ordre de Malte et les chapitres nobles ; enfin certains priviléges honorifiques de préséance. — Depuis 1789 la noblesse est une distinction tout honorifique, dont les droits et les priviléges sont encore à établir et à régler par le souverain.

J'ajoute que je ne vois absolument que trois origines de noblesse : La noblesse de race, qui est celle dont le commencement est inconnu : c'est celle des antiques familles qui, à une certaine époque, ont eu leur part de souveraineté. — La noblesse de lettres, qui est conférée par le chef de l'État, de grâce spéciale. — La noblesse d'office, qui est attachée à certaines fonctions en vertu de lois ou d'ordonnances émanées du souverain ou du pouvoir exécutif.

Passons maintenant à nos anciennes coutumes de Champagne et de Brie. — Elles ont été généralement rédigées à la fin du quinzième siècle, et publiées dans la première moitié du seizième.

La première, celle de Sens, en 1506, ne souleva aucune objection, non plus qu'en 1555, époque à laquelle elle fut réformée : en revanche celles de Troyes, de Chaumont, de Vitry et de Meaux, toutes publiées en 1509, occasionnèrent les réclamations les plus énergiques de la part des vrais nobles : le parlement, saisi de la difficulté, garda le silence et laissa la question sans solution : les différents tribunaux rendaient des arrêts pour et contre, et la jurisprudence variait de la manière la plus étrange. Il serait facile d'établir, je crois, que parmi messieurs du parlement et des autres cours de justice, il y avait bon nombre de magistrats qui, comme juges, ne pouvaient guère rendre une sentence contraire au bon sens et à la loi de l'État ; et, comme particuliers, avaient besoin de ne pas nier la transmission de la noblesse par les femmes. En 1557, lors de la réformation de la coutume de Châlons-sur-Marne, les gens du roi au siége de Laon attaquèrent vivement l'article 2, en se fondant sur ce que les coutumes étaient des concordats entre les habitants d'une même province qui ne pouvaient engager les droits et la prérogative du roi : cette fois, après avoir pris l'avis des trois ordres, les commissaires n'hésitèrent pas à modifier le texte d'abord proposé, de manière à donner à cet article un sens qui, en reconnaissant certaines immunités coutumières, n'engageait nullement le droit souverain en matière d'anoblissement : c'était la reconnaissance d'une bourgeoisie privilégiée dans l'étendue de la coutume de Châlons, et rien de plus.

On voit que la question de la noblesse utérine, en Champagne, n'a été ni approuvée ni improuvée officiellement : le point de droit restant en suspens, les diverses juridictions jugeaient à leur caprice : seulement la jurisprudence tendait toujours à sauvegarder les droits du souverain en ne donnant aux prétendus nobles utérins que des priviléges coutumiers en matière de partages et de successions.

Aussi, en 1661, les préposés à la recherche des faux nobles contestèrent la qualité d'*écuyers* à ceux qui se prétendaient nobles par leurs mères. Ceux-ci ne pensèrent plus à parler ni de la fameuse bataille carlovingienne, ni des priviléges concédés par

le roi Thibaut : ils se bornaient à représenter que depuis un siècle et demi les coutumes étaient tolérées, sans que le parlement ait rompu le silence; que leur droit, provisoire dans le principe, pouvait être dès lors considéré comme définitif. Ils avouaient que lors de la rédaction de la coutume de Châlons, la noblesse utérine aurait été admise comme n'ayant d'effet qu'en matière coutumière, sans pouvoir produire aucune exemption des droits du roi; qu'ils étaient soumis au droit de franc-fief, ce qui était bien un signe de roture.

Seulement, ils prétendaient que du moment qu'on admettait l'existence d'une sorte de noblesse dite coutumière, ceux qui en jouissaient devaient avoir le droit de s'intituler *écuyers*, ne fût-ce que pour se distinguer de la roture, qui ne participait pas aux priviléges établis par les coutumes[1].

Le conseil d'État, saisi de la question, évita encore de donner une solution ; on ordonna à l'intendant de laisser la question pendante; on imposa silence aux préposés à la recherche des faux nobles, sur ce point, et on leur enjoignit de ne pas s'occuper de ceux qui justifiaient de leur noblesse par les femmes. — De ce que je viens d'exposer ne semble-t-il pas résulter que la noblesse utérine n'était pas autre chose qu'une bourgeoisie un peu plus privilégiée, par tolérance, que la roture ordinaire?

Voyons maintenant le texte de nos coutumes.

Coutume de Troyes.

« Art. 1. Les aucuns sont nobles, les aultres non nobles. Ceux sont nobles, qui sont yssus en mariage de père ou de mère noble, et suffit que le père ou la mère soit noble : posé que l'autre desdits conjoints soit non noble ou de serve condition.

« Art. 11. Les non nobles sont en deux manières : car les aucuns sont franches personnes, et les autres de serve condition; lesquelles franches personnes, tant comme ils demeurent souz le roy, ou ès

1. En 1669, Fr. Desmarets, dans son plaidoyer en faveur de la noblesse du côté maternel, concluait de manière à faire douter de sa bonne foi : suivant lui, « si l'on « appréhende dans la suite des temps que cette noblesse maternelle entreprenne « de jouir de l'exemption des droits du Roy, et oste la lumière de la distinguer de « la noblesse paternelle, » il faudrait établir un tableau spécial mentionnant seulement les nobles de mères qui prendraient à l'avenir la qualité de *nobles*, tandis que les nobles de pères prendraient celle d'*écuyers*.

ressorts du bailliage de la prévosté de Troyes, ou souz aucun haut justicier, non ayant en sa terre les droictz royaux, sont appellez bourgeois du roy, et sont ses justiciables ordinairement en tous cas personnels, criminels et civils, et redevables de jurée, s'ils ne sont clercs ou autrement privilégiez. Et si lesdictes personnes sont demeurans souz aucun seigneur qui ait les droicts royaux en sa terre et seigneurie, ils sont ses bourgeois, redevables de jurée et ses justiciables, comme dessus, tant comme ils demeurent sous luy. Et sont tous lesdits non nobles, franches personnes, s'il n'appert de servitude au contraire, et peuvent libéralement eux marier, et faire tous faits legitimes comme franches personnes, excepté ès cas concernant police et réalité comme dit sera ci-après.

« VII. Et quand aucune desdites franches personnes se joinct par mariage à personne de l'une desdites conditions serves dessus déclarées, les enfans qui sont naiz de tel mariage, entre les rivières de Seine et Aulbe et de Seine et Yonne ensuivent et ont le choix et option d'ensuir et prendre laquelle des deux conditions que bon leur semble; en délaissant les biens et succession de celuy duquel ils délaissent la condition et servitude. Excepté en la prévosté de Troyes en laquelle les enfans naiz en mariage de père franc et mère serve, *vel e contra*, ensuivent la franche condition (vueillent ou non) et ne succèdent point à leur père ou mère serf : excepté aussi les enfans naiz d'homme ou femme de la condition et servitude de l'évesque de Troyes, et de franche condition : lesquels se partent par moitié entre le roy et ceux qui de luy ont droit et l'évesque dudit Troyes. Et quant aux hommes de serve condition d'autres seigneurs, quand ils sont mariez avec homme ou femme de la condition dudit évesché, iceluy évesque emporte pour le tout, le fruict et enfant, yssus de tel mariage.

« VIII. Et est à scavoir que par autre coustume générale gardée audit bailliage entre la rivière d'Aulbe et Marne, le fruict ensuit le ventre et la condition d'iceluy; excepté quand l'un desdits conjoints est noble, auquel cas le fruit ensuit le costé noble, si suivre le veut. »

La coutume de Troyes établit franchement, article 1er, que l'enfant d'un père ou d'une mère nobles, quand même l'un des deux auteurs serait serf, est noble : l'article 2 passe en revue les deux autres classes, les franches personnes ou bourgeois astreints à payer *la jurée*[1], et les serfs.

1. La *jurée* était la redevance annuelle acquittée par le roturier à un seigneur

Il est évident que quelque absurde qu'elle fût, la noblesse utérine aurait existé légalement, si ce premier article avait été admis par la noblesse et par le parlement : j'ai déjà dit que le parlement n'avait pas voulu faire connaître son avis ; or voici ce qui s'était passé à l'occasion de la publication de cette coutume en 1509 ; ce sont les commissaires royaux qui parlent :

« Et ce faict, en procédant à ladicte publication, fismes faire lecture par ledit Jacques Nico des coustumes dudit bailliage, à nous envoyées par ledit M. Jean Clément, lieutenant. Et en lisant le premier article, contenant ce qui s'ensuit : « Les aucuns sont no-« bles, etc., » après la lecture duquel, en ce qui y est contenu *ou de mère noble*, leur fut par nous dit et remonstré que ledit article estoit de conséquence, et que raison escrite vouloit le contraire, et qui plus est, que la loy par exprès résistoit à ladicte coustume, ainsi que l'avions dict et remonstré en d'autres bailliages, où ledit article estoit escrit pour coustumes ; en demandant à tous en général, si le contenu audit article estoit accordé par les Estats pour coustume. Et lors les nobles enfants en ladite assemblée nous dirent que noblesse procédoit et devoit procéder du costé du père et non de la mère. *Et n'estoit ladite coustume telle qu'elle est contenue audit article.* Et pour le différend et contradiction, qui estoit entre lesdits nobles et autres, disans qu'il suffit que le père ou mère soit noble, posé que l'autre desdits conjoints soit non noble ou de serve condition ; et aussi que jà aux bailliages de Meaux et Chaumont, avoit esté semblable différend par nous remis à la Cour, à cette cause ordonnasmes que de présent ledit article demoureroit en telle usance et coustume comme elle a esté et qu'on en use le temps passé. Et des remonstrances faites par les nobles, avons ordonné qu'ils bailleront par escrit ce que bon leur semblera, qui sera montré et communiqué au procureur du roy, et autres du tiers estat, pour y respondre, et en faire nostre rapport à la cour, afin d'en ordonner ce que de raison. »

haut justicier, « pour l'honneur qu'il recevoit, sortant fraischement d'une servitude, « d'estre mis au rang de ceux qui estoient anciens bourgeois. » Pasquier ajoute que le nom de cet impôt vient probablement du serment qui était prêté soit par le nouveau bourgeois, soit par ceux qui, chaque année, étaient élus pour procéder à l'assiette et à la perception de cette redevance. Cette redevance était de 6 deniers pour livre sur les meubles, et de 2 deniers sur les immeubles ; quelquefois il y avait abonnement de 10 sous par an.

Maintenant si nous examinons l'article 7 de la coutume de Troyes, nous constatons quelque chose de général pour une partie de la Champagne que le texte spécifie géographiquement de la manière la plus claire.

Entre Seine et Aube, et Seine et Yonne, les enfants issus de parents dont l'un est franc-bourgeois et l'autre serf peuvent choisir la condition libre en abandonnant la succession du serf : il y a exception dans la prévôté de Troyes, où ils sont francs de plein droit et sans avoir le choix ; et dans le domaine épiscopal, où ils restent serfs de l'évêque.

Entre Aube et Marne, l'enfant suit la condition de la mère, excepté lorsque l'un des conjoints est *noble ;* alors il a le choix.

N'est-il pas évident que nous avons ici la véritable loi coutumière de Champagne, c'est-à-dire la position de la classe roturière ? on favorise l'abolition du servage en multipliant, avec profit pour le seigneur haut justicier, l'affranchissement, et en faisant passer les enfants des serfs dans les rangs des francs-bourgeois. Ceux-ci n'ont-ils pas voulu alors s'appliquer la même règle à eux-mêmes en cherchant à faire passer les francs-bourgeois dans la véritable noblesse ?

J'arrive maintenant à discuter deux sentences récognitives de la prétendue noblesse utérine, et *antérieures* à la rédaction de la coutume de Troyes, ville où elles ont été rendues.

La première, déjà publiée par Grosley, est du 26 août 1449. La seconde, inédite, est du 19 décembre 1502 : je dois la communication de celle-ci à l'obligeante amitié de MM. d'Arbois de Jubainville et Pigeotte.

Le principal but des bourgeois issus d'une mère noble, en se targuant d'une espèce de noblesse coutumière, fut, dans le principe, de s'exonérer de la taille et de la jurée. Les anciennes sentences rendues sur la noblesse utérine se rapportent exclusivement à cette question.

En 1449, le procureur du roi, à Troyes, au nom du collecteur du droit de jurée, perçu annuellement, le jour de Saint-André, sur les bourgeois de cette ville, poursuivait Nicolas de Marisy afin qu'il s'acquittât depuis 1446, date de son établissement à Troyes.

Nicolas de Marisy était fils de Colet de Marisy et d'Isabelle Naudot, de Château-Villain : celle-ci était fille de Nicolas Naudot, roturier, et de Marguerite de Montfaon (?), femme noble, et ayant

tenu des fiefs nobles pendant toute sa vie. Nicolas refusait donc de payer la jurée, attendu que sa mère était noble du fait de son aïeule, et que lui-même était noble à cause des « priviléges « et franchises que ont accoustumé de joïr et user et encore « joïssent et usent les nobles et gentilzpersonnes du comté de « Champaigne nez et extraicts de noble lignée. » — Nicolas de Marisy faisait observer aussi que son frère, Jean, fixé dans les domaines de la comtesse de Braine, avait obtenu une sentence de déclaration de noblesse contre le procureur de cette dame.

Oudart Griveau, licencié ès lois, lieutenant du bailli de Troyes, déclara Marisy « noble et gentilhomme, attrait de noble lignée, « habile pour joïr et user des priviléges et franchises que joïs- « sent et usent les nobles et gentilzpersonnes du comté de Cham- « paigne, nez et attraictz de noble lignée, et par espécial d'exemp- « tion de la taille de jurée [1]. »

N'en déplaise à Oudart Griveau, son successeur, en 1502, rendait un jugement analogue dans ses conclusions, mais beaucoup moins explicite dans ses considérants : c'était cependant Jean de Roffey qui, en 1493, avait présidé au premier procès-verbal des coutumes de Troyes, et qui, par conséquent, devait, mieux que personne, savoir la valeur de cette prétendue noblesse utérine.

Jeannette Boyau, femme de Pierre Roger, notaire royal à Troyes, avait été poursuivie par le procureur du roi pour payer le droit de jurée comme franche-bourgeoise du roi : Pierre Roger soutenait qu'elle était noble, ainsi que je vais le détailler.

Jeannette était fille de Jean Boyau, marchand drapier, et de Claudine Largentier, et noble par celle-ci. En effet, Claudine était fille de Jean Largentier, marchand drapier et teinturier, noble par son père, Jean Largentier, descendant par les femmes des *hoirs Musnier*, et par sa mère, Isabeau le Cierge, gentilfemme de naissance.

La noblesse des *hoirs Musnier*, sur laquelle je reviendrai plus

1. Dans l'armorial de M. de Caumartin, qui se garde bien d'admettre, excepté pour les familles originaires du Barrois, les familles qui prétendaient à la noblesse maternelle, nous trouvons une famille de Marisy reconnue noble depuis 1478. Si nous remarquons que les Marisy figuraient en 1509 parmi les gentilshommes qui protestaient contre la noblesse utérine, nous serons amenés à penser que cette famille n'avait aucun lien de parenté avec Nicolas de Marisy de 1449, ou qu'un anoblissement légal par charge était intervenu entre ces deux dates.

bas, est une grossière erreur. Pour la noblesse provenant d'Isabeau le Cierge, Pierre Roger alléguait la coutume du bailliage et prévôté de Troyes accordée par le comte de Champagne : c'est l'interprétation fautive de l'article 20 de « Li drois et coustumes ».

J'ai consigné sur un tableau le résultat du jugement de Oudart Griveau, qui, après avoir entendu les témoins et ouï les raisons de chacun, jugea et déclara tous les réclamants dont les noms ne sont pas en italiques « être nobles et gentilles personnes, « comme telles devoir jouir des priviléges de noblesse ; et si les « avons déclarés et déclarons être venus et descendus de ladite « lignée des hoirs Musnier ». On voit qu'avec la jurisprudence des lieutenants du bailli de Troyes, il fallait qu'un bourgeois fût bien maladroit pour ne pas être gentillepersonne et se dispenser de payer au roi son droit de jurée. Remarquons, du reste, qu'un lieutenant au bailliage de Troyes, Pierre le Tartrier, qui avait largement usé de ce privilége supposé des *hoirs Musnier*, plutôt que de la coutume locale, très-contestée, avait bien pu donner naissance à cette incroyable manière de juger [1].

Coutume de Sens.

Je place ici cette coutume parce que Sens, comme Troyes, se trouve entre Seine et Yonne.

L'article 149 de la coutume de 1506, et 161 de la coutume réformée en 1555, portent :

« Les enfans nez de père ou mère nobles sont réputez nobles, posé que l'un d'iceux père ou mère soit roturier. »

Aucune protestation n'a été soulevée jamais contre cette disposition, qui se trouve dans le titre relatif au bail et garde des enfants mineurs nobles et de la tutelle des non-nobles. Il est évident qu'il n'en résultait aucune noblesse personnelle, mais application des mêmes dispositions aux nobles et aux roturiers, en ce qui concerne le bail et la tutelle.

Coutume de Chaumont [2].

« Art. 1. Touchant les conditions des personnes, les aucuns sont nobles, des autres non nobles ; et encores des non-nobles, les aucuns

1. V. la Roque, p. 243 et 244.— Voy. le tableau généalogique, à la fin de cet article.
2. D'après un ms. ayant appartenu à Me Chanlaire, avocat au parlement, qui l'avait

sont franches personnes; et les autres sont de condition servile, comme de main-mortes et autres conditions serves.

« Art. 2. Et quant aux nobles, l'on tient coutume estre audit bailliage que ceux qui sont dits et réputez nobles qui sont nez ou issus en mariage de père et de mère nobles, ou de père noble et de mère non noble ou de mère noble et de père non noble; et qu'il suffit l'un d'iceulx père ou mère estre noble à ce que le fruit soit noble.

« Art. 4. Quant aucun desdites franches personnes (bourgeois ou bourgeoises du roi ou d'autres seigneurs) se joint par mariage à personne de l'une des conditions serves dessus déclarées, les enfants qui sont nez de tels mariages, entre les rivières de Seine et Aube, et de Seine et Yonne ensuivent et ont le choix et option d'ensuivre et prendre laquelle condition que bon leur semble, en laissant les biens et succession de celui dont ils laissent la condition.

« Art. 5. Item que par autre coutume entre les rivières d'Aube et Marne, le fruit ensuit le ventre et la condition d'icelui, excepté quant l'un des deux conjoints est noble; en ce cas le fruit ensuit le côté noble et ne succède pas au serf comme dit est cy devant. Et au surplus, en tout ledit bailliage le fruit ensuit le ventre, excepté si l'un des deux conjoints est noble.

« Art. 10. Que toute personne noble peut acquérir et tenir fiefs et terres quelles qu'elles soyent, posé qu'elle ne vive pas noblement, et qu'elle vive marchandement et roturièrement. Ce que ne peut faire ou tenir une autre personne, qui ne sera pas noble ne privilégiée. »

Le procès-verbal d'avril 1494 ne contient aucune réclamation sur les articles de la coutume de Chaumont; mais, en 1509, l'article 2 souleva des protestations. Les commissaires posèrent la même question qu'à Troyes, au sujet des mots *ou de mère noble*, « et lors les nobles présens dirent que la noblesse devoit « procéder du costé du père seulement et non du costé de la « mère : et n'estoit telle ladite coustume qu'elle est contenue « audit article. » Les commissaires ordonnèrent donc « que ledit « article demeureroit pour coustume, *fors et excepté en ce que « par iceluy est dit, qu'il suffit avoir mère noble, pour acquérir « noblesse, combien que le père ne soit noble,* » jusqu'à ce que, sur leur rapport le parlement en ait décidé.

communiqué en février 1787 à D. Dumay, archiviste de l'abbaye de Montier-en-Der : ce document m'a été prêté par M. Carnandet.

J'ai rapporté l'art. 10, qui me semble avoir été la cause principale des prétentions du tiers état à acquérir à tout prix la noblesse; pour posséder des fiefs et ne pas payer le droit de jurée, il fallait que les roturiers pussent se confondre avec les nobles vivant marchandement ou roturièrement.

Du reste, autant le bailli de Troyes était fréquemment saisi de réclamations des bourgeois réclamant la noblesse utérine, autant le bailli de Chaumont voyait rarement cette question portée devant sa juridiction. Dès le commencement du dix-septième siècle il semble même qu'à Chaumont on reconnaissait que l'article 2 de la coutume avait un sens très-restreint. En 1619, le prévôt de cette ville avait réclamé au sujet d'une tutelle et d'une confection d'inventaire faite après le décès de Me Gabriel Piétrequin. Il fut décidé qu'en présence de la noblesse de la femme du défunt, les enfants issus de leur mariage pouvaient succéder et partager comme les nobles, et faire tous actes semblables « où le « roy ne paroist avoir intérêt, comme aux tailles et impôts. »

Coutume de Vitry.

« Art. 67. Par coustume gardée audit bailliage, femme franche, bourgeoise du roy, ou de serve condition, mariée avec homme noble, prend après le trespas de sondit mary, les meubles et les debtes, s'il n'y a enfans; et où il y auroit enfans, la moitié, son douaire coustumier ou préfix... et avec ce, où telle femme demeure en veufvage, elle jouit de tous les priviléges de noblesse de sondit feu mary, sans payer aucune redevance ou servitude. Et où elle se remarie à homme roturier et de poëste, icelle femme retourne à sa première condition.

« Art. 69. Quand sont deux conjoints par mariage, le mary franche personne et la femme noble, et ladite femme va de vie à trespas, délaissez enfans, le fils aisné aura son droit d'ainesse en la succession de sadite mère, ainsi que dessus est dit ès successions des nobles. Et si le père estoit de serve condition, ledit fils, en renonçant à tout ce ce qui seroit du costé serf, auroit pareil droit que dessus. Toutesfois, à Chasteau Thierry et Chastillon, il suffiroit que ledit fils renonçast à ce qui chet en morte-main; et ne peut l'enfant venu de franc ventre, renoncer au costé franc, pour prendre le serf.

« Art. 84. Par coustume dudit bailliage, de deux conjoints par mariage, dont l'un est noble et l'autre serf, les enfants dudit mariage

peuvent demeurer nobles, en renonçant aux biens et successions du costé serf. »

La publication des coutumes de Vitry ne souleva aucune protestation; à la vérité, les trois articles ci-dessus rapportés, et dans lesquels on pourrait trouver quelque chose qui touchât à la noblesse utérine, s'expliquent l'un par l'autre : on y voit clairement l'interprétation que je propose pour toute la Champagne, à savoir que, sans cesser d'être roturiers, les fils d'une femme noble succédaient aux fiefs provenant de la succession de celle-ci, comme s'ils étaient eux-mêmes nobles. Un arrêt du 18 août 1673, rendu en la première chambre des enquêtes, interprète ainsi l'article 69. L. Legrand, commentateur de la coutume de Vitry et conseiller au présidial de Troyes, confirme complétement ce que je viens d'avancer [1].

Coutume de Meaux.

« Art. 4. Entre gens nobles, le fruict ensuit la condition du père ou de la mère; car il suffit que l'un des conjoints par mariage soit noble, à ce que les enfans qui en ystront soient censez et réputez personnes nobles : tellement que si la mère estoit venue de noble lignée, soit conjoincte par mariage à un homme roturier, les enfans qui en ystront sont réputez nobles, supposé que le père ne le soit pas. Et semblablement si le père estoit noble et la mère roturière et non noble, les enfans qui en ystront sont dits et réputez nobles.

« Art. 5. Entre gens roturiers et de poté, le fruict ensuit la condition du ventre. C'est à dire que si la mère est de serve condition, les enfans qui en ystront sont de serve condition.

« Art. 156. Si une femme noble prend homme roturier à mary, si elle a des fiefs nobles, le seigneur dont est tenu le fief ne peut estre contrainct à recevoir l'hommage dudit mary, s'il ne veut; et après le décès de la femme qui est noble, les héritiers ne seront contraincts

1. J'ai sous les yeux des mémoires rédigés pour MM. Bourlon d'Arrigny, écuyers, à l'effet d'obtenir le partage de la succession de leur mère, issue d'un roturier et d'une fille noble, suivant les coutumes de Chaumont et de Vitry : ils eurent gain de cause en 1785. Ces documents traitent d'une manière curieuse la question de la noblesse utérine : on y remarque qu'à la fin du siècle dernier, les partages de successions suivant ces coutumes se faisaient si rarement, que les défendeurs à l'instance de MM. Bourlon proposaient de prouver que depuis un demi-siècle on en avait perdu toute habitude.

vendre ledit fief, n'en vuider leurs mains ; et faut que le seigneur les reçoive pour ce que les enfans jouissent du privilége de noblesse comme dessus est dit. »

Lors de la lecture de la coutume de Meaux aux trois ordres du bailliage, les commissaires firent, au sujet de l'art. 4, les observations que j'ai déjà rapportées à Chaumont et à Troyes. Quelques praticiens affirmaient que la rédaction de cet article n'était nullement conforme à l'usage du pays; « qui plus est, que par le dict « commun des anciens des pays de Brie et Champagne, l'on disoit « communément *que la verge ennoblist et le ventre affranchist*, « qui estoit leur démonstrance qu'il estoit de nécessité auparavant qu'un enfant fust censé et réputé noble qu'il fut extraict « de père noble. »

Les nobles présents dans l'assemblée se joignirent à ces praticiens pour demander énergiquement la radiation d'une clause qui n'avait jamais été admise en Champagne et Brie : la majorité des praticiens et les roturiers demandèrent un délai en se fondant sur ce que quelques nobles admettaient la coutume. — Alors les commissaires remirent à statuer *après dîner*, afin que chacun s'entendît pour leur présenter leurs raisons.

Alors « fut par nous demandé aux nobles estans en ladite assemblée, s'ils avoient pensé au contenu au quatriesme article, « commençant : *entre gens nobles le fruict ensuit la condition du « père ou de la mère, etc.* Et sur ce, la plus grande partie d'iceux nous firent dire et remonstrer par Me Raoul d'Araines, « leur advocat, que ledit article estoit contraire à tous droits de « noblesse, et que *jamais* audit bailliage de Meaux n'en avoient « usé : et que noblesse procédoit du costé paternel seulement ; « plusieurs autres desdits nobles disans le contraire, mais en « moindre nombre. Et sur ce demandasmes les opinions et advis « des gens d'Église, et autres du tiers état ; lesquels furent de « diverses opinions, les uns pour l'affirmation, les autres pour la « négation. Au moyen de ladite diversité fut par nous ledit « article, ensemble le 156e dépendant d'iceluy, remis à la « cour. »

Nous remarquons dans cette décision deux faits curieux. Le premier, c'est qu'à Meaux les commissaires ne maintinrent même pas provisoirement l'article 4; d'où résulte que, dans tout ce

bailliage, on peut dire que la coutume relative à la noblesse utérine n'a jamais pu être appliquée, sous aucun prétexte.

Ensuite nous constatons que l'article 156 n'a pas été non plus accordé, bien que la noblesse, dans les autres bailliages et dans le Beauvoisis, n'ait pas soulevé d'objections à la transmission des fiefs nobles entre roturiers. Cette réserve me semble suppléer ici aux dispositions de l'article 10 de la coutume de Sens.

Coutume de Châlons.

« Art. 1. Toutes personnes yssues de père et mère nobles, et nées en loyal mariage, sont réputées nobles.

« Art. 2. Le ventre affranchit et anoblit, pour jouir du bénéfice que la coustume octroye aux nobles seulement, et non en ce qui concerne les droits du roy.

« Art. 3. Nobles yssus de père noble, mère noble ou roturière, et ceux qui sont yssus de père roturier et mère noble, sont exempts des droits de thonleu, grand et petit guet, de prévost et forage, et en ce qui est de leur creu; encores qu'ils vivent roturièrement. »

Nous avons vu plus haut de quelle manière cette rédaction fut adoptée sur la représentation des gens du roi de Vermandois. Les commissaires dirent : « Avons de l'advis des trois états, ré-« formé et modéré ladite ancienne coustume, ainsi qu'il est con-« tenu audit article. » Cette rédaction indique que l'on avait d'abord présenté une *prétendue* ancienne coutume, dont les termes plus généraux étaient sans doute ceux de la coutume de Troyes.

II.

Si j'ai établi de la manière la plus incontestable, je crois, que la noblesse utérine n'a pas existé légalement en Champagne, je dirai quelques mots d'une province dans laquelle on ne peut pas la nier, puisque le souverain lui-même l'a reconnue et en a réglé le mode de transmission.

Parlons cependant, au préalable, de quelques pays où l'on a prétendu faussement que les enfants fils de roturiers pouvaient devenir nobles par leurs mères.

Je ne reviendrai pas sur le Beauvoisis : j'ai déjà établi que

Philippe de Beaumanoir donnait aux expressions *nobles de mère* la même acception que l'on retrouve dans les *Établissements de saint Louis*.

La coutume d'Artois, en 1509, art. 141, et en 1540, art. 194, s'exprime ainsi, d'après d'anciens *coutumiers :*

« Item que une personne noble de par mère seulement, est francq dudit nouvel acquest, aussy avant que une personne noble de par père ; en fachon que on dit que la mère annoblist l'enfant. Mais en matière d'impositions et d'aides, convient estre noble de par père. »

Ici encore on voit clairement que le fils d'un roturier et d'une noble est roturier ; seulement, en ce qui touche aux fiefs ou tenements nobles provenant de sa mère, il n'est pas, comme les roturiers, obligé de payer au comte d'Artois le droit de nouvel acquêt, qui, du reste pouvait aussi se prescrire lorsqu'il se passait quarante années sans que le seigneur le réclamât.— La coutume d'Artois accordait aux nobles de mères, c'est-à-dire aux roturiers issus de mères nobles, ce que, dans son mandement du 15 novembre 1370, adressé au sénéchal de Beaucaire, Charles V refusait dans son royaume :

« Item innobiles descendentes a patre innobili et matre nobili pro rebus feod. aut retrofeod. sibi deventis, et per ipsos acquisitis et acquirendis ex successione eorum matris nobilis , et aliorum collateralium ejusdem matris, aut aliter a nobili, solvent financiam quam exigatis et quæratis ut supra. »

On a parlé aussi de la Provence, par suite de ce passage de B. de Manyier, « que les enfants d'une mère noble et d'un père roturier quittent le nom de celui-ci, prennent celui de la mère avec ses armes, et continuent ainsi la postérité; que c'est ainsi que la noblesse de Provence la plus ancienne se trouve usurpée en nom et armes, par des familles dans lesquelles les illustres maisons ont fait passer leurs filles avec peu de dot[1]. »

J'ai été aux informations auprès des personnes les plus compétentes, et j'ai constaté d'abord que B. de Maynier n'est pas un auteur dans lequel on peut avoir confiance, et qui mérite d'être cité comme autorité. — J'ai constaté ensuite que l'alléga-

1. *Histoire de la noblesse de Provence*, I, p. 89.

tion de B. de Maynier ne pouvait être confirmée par aucun fait; je me demande s'il a voulu faire allusion à un ou deux marquisats transmissibles par les femmes, ou à un ou deux autres titres qui se transmettaient par la vente de la terre, *mais avec la sanction royale.*

Enfin on a mis en avant certaines familles de Louvain qui jouissaient également de la transmission de la noblesse par les femmes : ce sont les Limminghen, les Van der Calsteren, les Van Redinghen, les Van der Steene, les Verusalem, les Giclis et les Van Rode.

Or ici, il n'est pas question de noblesse, mais d'un patriciat communal. A Bruxelles, comme à Anvers, comme à Louvain, il y avait d'anciennes familles dans lesquelles on choisissait de préférence les magistrats de la commune. Lorsque, plus tard, les communes prirent plus d'importance, et que la population se fut considérablement augmentée, l'usage s'introduisit de faire participer aux droits de ces anciennes familles patriciennes tous ceux qui en étaient issus : chaque famille ou lignage pouvait admettre dans son sein ceux qui prouvaient leur descendance d'une personne du lignage, même par les femmes : ces familles lignagières n'étaient pas nécessairement nobles, et lorsqu'elles l'étaient, cette noblesse n'avait aucun rapport avec le patriciat lignager et sa transmission.— En un mot, il y avait là une aristocratie communale, mais non pas une noblesse.

Arrivons maintenant à la véritable noblesse utérine, que je trouve établie exclusivement dans le Barrois.

Au quinzième siècle quelques prévôtés du bailliage de Saint-Mihiel, relevant du duché de Bar, étaient reconnues comme soumises aux usages et coutumes de Champagne : c'étaient Bar-le-Duc, Gondrecourt, la Marche, Conflans, Dun-sur-Meuse, Stenay, Clermont, Vienne-le-Château et la moitié de Marville.

Je vais mettre sous les yeux de mes lecteurs les textes mêmes, puis ensuite je chercherai à établir l'origine de cette dérogation au droit féodal et les conséquences qui en résultèrent.

La coutume de Saint-Mihiel s'exprime ainsi[1] :

1. Il y a une coutume de Saint-Mihiel plus ancienne, et qui ne contient rien de semblable; on peut donc considérer ces deux articles comme une innovation du tiers état faite en 1598. La coutume plus ancienne dont je parle ci-dessus n'est pas antérieure à 1355, puisque le souverain y est qualifié de duc, et que c'est à cette date que les comtes de Bar reprirent le titre qu'ils avaient abandonné depuis le onzième siècle.

« Art. 2 et 3. Les nobles personnes sont celles qui sont procréées de père et de mère nobles.... ou celles qui sont issues et extraites de père non noble et d'une mère noble, ayant renoncé et quitté la succession paternelle, laquelle renonciation se doit faire par celui qui est majeur de 25 ans dedans 40 jours après le décès du père, ou de la notice d'iceluí; et par le mineur dedans 40 jours après qu'il aura atteint l'âge de majorité; et ce pour et au profit de notre souverain seigneur, et par devant M. le bailli de Saint-Mihiel, le procureur général du Barrois présent ou appelé pour l'acte qui en sera fait et expédié; être puis après par celui qui aura fait ladite renonciation, représentée à notre souverain seigneur, à l'effet d'obtenir la jouissance du privilége de la noblesse; quoi nonobstant les héritages de la succession paternelle, à laquelle il aura ainsi renoncé, demeureront affectés aux ventes et aux autres charges réelles dont ils étoient chargés auparavant envers ceux à qui elles sont dues. »

Comme celle de Saint-Mihiel, les anciennes coutumes du bailliage de Bar ne contiennent rien qui touche à notre sujet; mais il en est autrement dans celles qui furent le résultat de la réformation de 1579 : nous y lisons en effet, art. 71 :

« Si le père est noble, vivant noblement, et la mère roturière, les enfans procréez d'eux sont nobles, et suivront la condition du père, mais si le père est roturier et la mère noble, les enfans procréez dudit mariage suivront l'estat et condition de la mère, si bon leur semble, en renonçant à la tierce partie des biens de la succession paternelle, au profit dudit seigneur duc. Toutesfois, si après la succession paternelle à eux escheue ils continuoyent la roture d'iceluy, ne seroient receuz à l'estat de noblesse, sinon en renonçant à la totale succession paternelle, et obtenant réhabilitation dudit seigneur, qui ne leur octroyeroit, si bon ne luy semble. »

En 1580, Philippe du Chastelet, bailli de Bassigny, fut chargé par le duc de publier les coutumes arrêtées par les trois états dudit bailliage pour le ressort de Gondrecourt[1] : on représenta que « les manans et habitans de Gondrecourt ont toujours esté « tenus et réputés franches personnes et non sujets à aucune « servitude, comme de forfuiance, de formariage, de suitte, de « mainmorte non taillable à volonté; que les enfans issus de

1. Ces renseignements m'ont été communiqués par M. de Widranges.

« père et mère nobles, *ou de l'un d'eux*, ont toujours été censés « de pareille nature, sans que jamais on ait révoqué tel droit en « doute, etc. » — Le duc ratifia ces priviléges le 13 novembre 1580.

Ici il y a véritablement transmission de la noblesse par les femmes, reconnue par le souverain. Il suffisait primitivement d'une simple déclaration entre les mains du procureur du duc au bailliage de Bar, et de l'abandon du tiers de la succession paternelle pour continuer la noblesse, le nom et les armes de la mère noble : c'était évidemment pour indemniser le souverain des tailles et autres charges roturières que ne payaient plus ces nouveaux anoblis.

Ainsi, dans l'armorial de Champagne, où j'ai déjà remarqué que la noblesse utérine n'est pas reconnue, l'intendant Larcher a admis Jean et François Collin, par suite d'une sentence du bailliage de Bar du 29 juillet 1642. Ils étaient fils de Regnault, prévôt d'Ancerville, et de Louise Barizien : il est constaté qu'ils jouissent des priviléges de la noblesse, à la condition de renoncer au tiers de l'hérédité paternelle, de vivre noblement et de porter les noms et armes de leur mère[1].

A Gondrecourt, on prétendait succéder à la noblesse maternelle, *sans condition*, et surtout sans sacrifices pécuniaires : c'est ce qui résulte d'une protestation faite le 3 mai 1631 au bailliage de Gondrecourt; on se fondait sur l'approbation pure et simple du duc Charles, donnée en 1580, et que j'ai rappelée plus haut.

La transmission de la noblesse utérine en Barrois fut définitivement réglée par la déclaration du 26 mai 1707 du duc Léopold. Ce règlement établit : que les enfants majeurs issus de père roturier et de mère noble devaient, dans les quarante jours qui suivaient le décès du père, prendre les nom, noblesse et armes de leur mère, renoncer au tiers des biens paternels et faire l'inventaire des effets, titres et papiers avec le procureur du bailliage de Bar pour en opérer le partage. — Que les enfants majeurs, mais absents lors du décès du père, avaient un délai de trois mois, et les mineurs un délai de six mois pour que leurs procureurs, tuteurs et curateurs déclarassent leur option. — Enfin,

1. Le parlement de Paris reconnaissait franchement la noblesse utérine du Barrois (arrêt pour Jean Drouet, natif de Vaubecourt, contre les habitants de Sainte-Menehould, 18 juin 1678; autre arrêt du conseil d'État, pour Aimond Massu de Fleury, contre les habitants de Blamont, 3 mars 1693).

que la noblesse des mères seules devait être établie, sans que l'on cherchât à invoquer celle de l'aïeule maternelle[1].

Les anciens auteurs qui se sont occupés de la noblesse utérine du Barrois, n'ont pas manqué d'en rapporter également l'origine à la bataille de Fontenoy : d'autres ont pensé que les comtes, puis ducs de Bar, avaient voulu imiter les comtes de Champagne, leurs voisins.

Mes lecteurs avoueront que ces deux hypothèses ne sont pas soutenables : je crois avoir établi que ces origines étaient parfaitement apocryphes pour la Champagne : elles le sont donc nécessairement pour le Barrois. — Voici ce qui me semble vrai.

Une partie du duché de Bar, le pays d'Argonne et le Bassigny, qui dépendait de Gondrecourt, suivaient les coutumes de Champagne[2] : en décembre 1581, le parlement approuvait la coutume de Bar, nonobstant l'appel du procureur général du roi, en ce qui touchait « le ressort ancien du bailliage de Sens. » En 1571, par suite du concordat passé entre Charles IX et le duc de Lorraine, le Barrois et une partie du Bassigny avaient été distraits de la coutume de Sens ; en 1634, lors de la confiscation du Barrois sur Charles, duc de Lorraine, par défaut d'hommage, le parlement supprima les coutumes de Bar pour revenir à celles de Sens ; puis en 1637, lors de la réformation et de la réinstallation du présidial de Châlons-sur-Marne, le Barrois fut compris dans son ressort[3].

On comprend très-bien que lorsque, en Champagne, on s'occupa de la rédaction des coutumes, aux quinzième et seizième siècles, le tiers état du Barrois ne fut pas sans prendre part aux efforts que le tiers état de Champagne et Brie multipliait pour faire disparaître la barrière qui le séparait de la noblesse; la noblesse

1. En Champagne, le bailli de Troyes en 1441, 1530 et 1537, reconnaissait la noblesse utérine venant de l'aïeule maternelle; il faut avouer que c'était singulièrement multiplier pour les gens du tiers le prétexte de se croire gentilles personnes. Cette interprétation si large ne se constate qu'à Troyes exclusivement.

2. C'était le Barrois mouvant, c'est-à-dire la partie de l'ancien comté de Bar que Philippe le Bel avait soumise à sa suzeraineté féodale, lorsqu'il rendit la liberté au comte Édouard Ier, qui avait payé de sa liberté son entreprise sur la Champagne en 1297; le Barrois ducal ou non mouvant se composait du marquisat de Pont-à-Mousson. Les appels des bailliages de Bar et de Bassigny étaient portés devant le parlement de Paris, et, jusqu'à la mort de Stanislas Leckzinski, les comtes et ducs de Bar firent hommage au roi de France.

3. Il faut remarquer que de 1659 à 1697, le Barrois fut réuni à la couronne.

utérine, repoussée par le souverain en France, fut reconnue par le souverain en Barrois : on peut donc affirmer qu'elle y exista tant que les coutumes de Bar et de Saint-Mihiel eurent force de loi.

Maintenant, en terminant, qu'il me soit permis de faire observer combien est peu fondée l'assertion des personnes qui prétendent que la noblesse coutumière existe encore de droit en France.

Elle n'existe pas en Champagne, où jamais elle n'a été légalement admise comme noblesse véritable, mais comme exemption d'un impôt qui depuis longues années est aboli; ou encore comme donnant des droits dans les successions, droits que le Code Napoléon a fait disparaître.

Elle n'existe plus en Barrois, attendu qu'elle ne pouvait se transmettre que par l'abandon d'une certaine portion de l'héritage patrimonial, par l'agrément du souverain, et enfin par le changement de nom de famille, trois conditions, imposées par les coutumes, que les lois actuelles ont implicitement abrogées. Du moment où les conditions pour acquérir n'existent plus, le droit que l'on pouvait jadis avoir au moyen de ces conditions est implicitement abrogé.

III.

Je suis amené à parler tout naturellement de l'anoblissement revendiqué par des maris roturiers du chef de leurs femmes. Des auteurs ont avancé que les *damoiselles de Champagne* anoblissaient leurs époux : nous avons pu voir que ce que l'on a pris pour un anoblissement, et ce que j'appelle priviléges coutumiers, étaient transmis en Champagne par la mère aux enfants et nullement par l'épouse à l'époux.

Je suis convaincu que l'anoblissement du mari par la femme est encore une de ces graves erreurs que certaines personnes peuvent avoir intérêt à accréditer, mais qui perd toute valeur après la plus simple réflexion. — Je me hâte de dire que je ne discute pas ici la question des titres nobiliaires transmis par les femmes [1] dans les familles souveraines, ou à l'étranger comme en Espagne.

1. Je dois cependant observer que, sous la législation actuelle, une personne adoptée ne succède pas au titre de l'adoptant sans une autorisation spéciale du souverain.

Commençons par la transmission féminine de la noblesse dans la famille de Jeanne d'Arc.

La charte d'anoblissement des d'Arc, en date de décembre 1429, est ainsi libellée :

« Prefatam puellam ; Jacobum Darc dicti loci de Dompremeyo, patrem ; Isabellam ejus uxorem, matrem ; Jacqueminum, Johannem Darc et Petrum Prerelo, fratres ipsius puelle, et totam ejus parentelam et lignagium, et in favorem et pro contemplatione ejusdem etiam et eorum parentelam masculinam et femininam, in legitimo matrimonio natam et nascituram, Nobilitavimus.... concedentes expresse ut dicta puella, dicti Jacobus, Isabella, Jacqueminus, Johannes et Petrus, et ipsius Puelle tota posteritas et lignagium, ac *ipsorum* posteritas nata et nascitura in suis actibus, in judicio et extra, ab omnibus pro Nobilibus habeantur et reputentur. »

Il suffit de lire les chartes d'anoblissement données par les rois de France pour reconnaître dans la formule employée en faveur des d'Arc les mêmes termes que ceux qui étaient généralement employés toutes les fois que le souverain conférait la noblesse à un roturier : il ne s'agit nullement de la transmission héréditaire et à l'infini de la noblesse par les descendants mâles et femelles des frères de Jeanne d'Arc : c'est simplement l'anoblissement des membres vivants de la famille d'Arc et de leur postérité immédiate, des deux sexes, née et à naître ; de telle sorte que les mâles avaient légalement la noblesse héréditaire, et les filles la noblesse personnelle. De Laroque, qui se garde bien de conclure, de peur de se compromettre, a cité vingt et un exemples d'anoblissements, de 1340 à 1479, dans lesquels les rois confèrent la noblesse à la postérité mâle et femelle des nouveaux anoblis, sans que jamais ceux-ci aient songé à élever des prétentions à la transmission de la noblesse par les femmes, et cependant ils en auraient eu le droit aussi bien que les d'Arc.

J'ajouterai, ainsi que l'avance mon frère, M. Ed. de Barthélemy, qui ne m'a pas peu aidé dans la recherche des matériaux employés dans ce travail : « Les titres, quelquefois, en Allemagne, par exemple, sont transmissibles à tous les descendants mâles et femelles du chef de famille, en ligne directe ; ce qui veut dire que ce titre passe à tous les fils et descendants mâles, et que les filles le portent tant qu'elles ne sont pas mariées. » (*Bull. du Bouquiniste*, IVe année, p. 414 et 502.)

Je citerai, parce que Laroque n'en parle pas, l'anoblissement, en juillet 1360, d'un brasseur d'Amiens, Jean Boyleaue, qui s'était distingué par la découverte d'un complot ourdi par les partisans de Charles le Mauvais : c'est encore la même formule qui me semble ne pouvoir être interprétée autrement que je le fais que par les personnes qui ignorent la langue latine, ou qui ont intérêt à équivoquer sur les mots.

« Idcirco predictum Johannem, Mariam, ejus uxorem, et omnem eorum vel *alterius* eorumdem posteritatem et prolem in et de matrimonio legitimo procreatam et procreandam *utriusque sexus*[1], licet ipsi nobiles non existant, nec a nobilibus originem traxerent, de plenitudine regie potestatis..... consideratione premissorum, nobilitamus..... Ita ut idem Johannes ac sua posteritas masculina tam procreata quam etiam procreanda de matrimonio legitimo, a quocumque milite voluerint valeant milicie singulo decorari. »

Néanmoins, les d'Arc prétendirent que les filles issues de leur lignage, et les filles de celles-ci, à l'infini, transmettaient la noblesse[2]. Les services rendus par la vierge de Domremy étaient si extraordinaires, il s'attachait un tel lustre à son nom, que l'on semble n'avoir pas osé, de prime abord, attaquer cette prétention; mais on ne la reconnut pas officiellement.

Un siècle et demi après la date de la charte d'anoblissement des d'Arc, Henri II, *par exception*, maintenait « que ceux qui se « disent issus de la race de la Pucelle, jouiront des priviléges de « noblesse, pourvu qu'ils portent le nom, ou qu'ils soient issus « de filles de Jacques d'Arc, n'ayant dérogé à leur état, et ayant « été mariées à des gentilshommes vivant noblement. »

Cette confirmation, en réalité, n'est qu'une restriction : il ne s'agit ici, évidemment, que des descendants mâles de la famille d'Arc, *portant le nom*, et des descendants des sœurs de la Pucelle d'Orléans qui auraient épousé des gentilshommes. Cette confirmation en faveur de la postérité de Jacques d'Arc profi-

1. A. Thierry, *Recueil des Mém. du tiers État*, I, 612.

2. Il est bon de remarquer que c'est à peu près à cette époque que les roturiers de Champagne prétendaient acquérir la noblesse par leurs mères.

tait à ceux de ses descendants qui vivaient sous Henri II, mais ne préjugeait rien pour l'avenir.

En 1598, ce prétendu privilége fut aboli par un édit de Henri IV: en 1614, le nouvel édit sur le règlement et le retranchement des comptes des tailles mentionnait clairement à l'art. 10, « que les « filles et femmes descendues de la Pucelle d'Orléans n'anobli- « ront plus leurs maris à l'advenir. » — On aperçoit ici qu'un nouvel abus s'était introduit : les maris roturiers de filles issues de Jacques d'Arc, se prétendaient anoblis par leur mariage, du fait de leurs femmes; or la charte de 1429 ne contient aucune clause qui puisse être interprétée dans ce sens, et les roturiers de Champagne, si curieux de se servir des prétextes les plus naïfs pour acquérir la noblesse, n'avaient pas pensé à ce moyen.

Je me hâte d'ajouter que des sentences de diverses juridictions admirent, postérieurement encore aux édits de 1598 et 1614, et aux déclarations royales de 1634 et 1635, les prétentions des descendants de la famille d'Arc. On est tenté de se demander quelle est la valeur de ces actes, qui sont en contradiction flagrante avec le droit commun et les ordres du souverain. Je dois, toutefois, faire exception pour des lettres patentes spéciales qui, à différentes époques, furent données en faveur de certains personnages qui descendaient des d'Arc par les femmes ; le souverain, alors, suspendait ses défenses, mais pour certains motifs personnels à celui qui en profitait. Ces lettres patentes ne font que confirmer la thèse que je soutiens, car là où il y a un droit acquis, les décisions du souverain sont inutiles.

L'exemple des d'Arc trouva des imitateurs; aujourd'hui encore, je connais des personnes qui élèvent des prétentions analogues.— Les descendants de Guillaume Compain, anobli en 1429 pour services rendus pendant le siége d'Orléans, voulurent également soutenir que leurs filles transmettaient la noblesse : en 1635 et 1639 Louis XIII dut intervenir pour mettre fin à cette usurpation; les termes de l'anoblissement étaient analogues à ceux qui avaient été employés pour les d'Arc, ainsi que pour le brasseur d'Amiens :

« Ipsumque Guillelmum Compain ac omnem ipsius posteritatem et prolem utriusque sexus in et de matrimonio et matrimoniis legitime natam seu procreatam et in posterum procreandam, de plenitudine

Regiæ potestatis et de gracia speciali nobilitamus, nobilesque facimus. »

Jacques Garrault, fils d'un conseiller au parlement de Bretagne, se vit aussi débouter de ses prétentions à la noblesse : il les fondait sur les droits de sa femme, Jacquette Danneau, qui descendait de Jean Danneau, anobli par Charles VII, en mars 1438, en récompense de ses services militaires pendant vingt années. Les termes de la charte d'anoblissement de Jean Danneau rentrent dans la même catégorie que ceux des actes dont nous venons de nous occuper :

« Eamdem ac ejus posteritatem masculinam et femininam in legitimo matrimonio natam et nascituram nobilitamus de gracia speciali. »

Mais on alla encore plus loin : il se trouva des gens qui se prétendaient nobles parce qu'ils descendaient de roturiers affranchis : deux exemples curieux termineront cette étude sur la prétendue transmission de la noblesse par les femmes[1].

Au commencement du seizième siècle on comptait, à Étampes, deux cents personnes qui toutes se disaient nobles comme descendant, soit par les hommes, soit par les femmes, de Eudes, maire de Challou, en 1088. Je ne rappellerai pas ici l'histoire de Eudes et du pèlerinage qu'il accomplit à Jérusalem, au lieu et place du roi Philippe Ier : on la trouve dans tous les ouvrages qui traitent des origines de la noblesse. Je dirai seulement que la charte de Philippe Ier, *en supposant que son authenticité soit incontestable*[2], mentionne un affranchissement et non pas un

1. J'ai vu citer la noblesse des patriciens de Bruxelles et de Metz. Il est bon d'observer que le patriciat, dans ces cas-là, était une véritable bourgeoisie, et non pas une noblesse : voyez ce que j'ai dit des patriciens de Louvain.

2. On ne saurait examiner avec trop de soin les titres nobiliaires, qui sont quelquefois altérés. La Thaumassière et la Roque citent, par exemple, une charte du comte de Champagne de 1171, affranchissant les fils de *Falco du Puiz :* après l'affranchissement vient une clause d'anoblissement dont la rédaction n'appartient pas certainement au douzième siècle; on s'y est inspiré des formules du quatorzième siècle, pour compléter cette charte d'affranchissement au gré de l'amour-propre des intéressés. La Roque, en citant les lettres de confirmation de noblesse de Jean et de Gaspard Bureau en 1447, mentionne qu'ils descendaient de gentilshommes *et de damoiselles de Champagne où le ventre anoblit.* Les mots soulignés ne se trouvent pas dans

anoblissement : or, pendant le moyen âge, et tant qu'il y eut des serfs, l'acte qui transformait le serf en franc-bourgeois était parfaitement différent de celui qui transformait le franc-bourgeois en noble.

D'après l'acte de 1068, le roi prenait sous sa garde les enfants d'Eudes : il donnait aux descendants mâles le privilége d'affranchir les serves du roi qu'ils épouseraient ; les serfs du roi, en épousant des femmes descendant d'Eudes, restaient, ainsi que leurs héritiers, dans le même état. Je donne, en note, le texte que l'on a si singulièrement compris jusqu'en 1602, époque à laquelle le parlement rendit une sentence définitive contre ces prétentions, que les rois, déjà auparavant, avaient repoussées [1].

Un fait non moins curieux se passa en Champagne. Déjà, plus haut, nous avons vu que les francs-bourgeois de Troyes attachaient un grand prix à descendre par les mâles ou par les femmes des *hoirs Musnier :* nous avons vu le notaire Pierre Roger invoquer cette descendance en faveur de sa femme, Jeanneton Boyau, avec une insistance qui faisait supposer qu'il y attachait plus d'autorité qu'à la prétendue coutume de Champagne, fondée sur un texte interpolé. — Or, voici ce qu'étaient la noblesse et les droits des « hoirs Musnier » :

D'après une tradition, qui n'a rien d'officiel, Anne Musnier ou Meunier, était femme de Gérard, originaire de Langres. Un jour, étant dans la chambre de Henri, comte de Champagne, elle aurait défendu celui-ci contre les attaques de trois assassins. Cette valeureuse femme, au péril de ses jours, aurait tué l'un et blessé grièvement les deux autres. C'est après un aussi grand service rendu à son souverain, que celui-ci aurait conféré à Anne Musnier la noblesse, avec le privilége de transmettre celle-ci à ses héritiers, à l'infini et par les femmes.

la copie de ces lettres publiée par Denis Godefroy ; cette dernière remarque a déjà été faite par Lévesque la Ravallière..

1. 1085, mars : « Concessit (rex) Ansaldo et quinque sororibus suis (enfants de Odo, major de Chalo) Odonis filiabus, pro amore Dei et sola caritatis gracia et Sancti Sepulcri reverencia ; quod si heredes masculi ex ipsis existentes, feminas jugo servitutis detentas matrimonio duxerint, liberabat, et a vinculo servitutis absolvebat ; si vero servi Regis feminas de genere heredum Odonis maritali lege duxissent, ipse cum heredibus suis *de servitute Regis essent.* Rex autem heredibus Odonis et eorum heredibus majoriam suam de Chalo, et homines suos custodiendos in feodo concessit, ita quod pro nullo famulorum Regis nisi pro solo rege justiciam facerent, et quod in tota terra Regis nullam consuetudinem prestent, etc. »

Il est inutile de discuter l'invraisemblance de cette légende ridicule, et d'attirer l'attention sur la présence si opportune d'une femme armée dans l'appartement du comte de Champagne. Il suffira de mettre sous les yeux de mes lecteurs le texte du prétendu anoblissement des *hoirs Musnier*. On remarquera d'abord qu'Anne n'y est pas mentionnée; de plus, qu'il s'agit de l'*affranchissement* de deux particuliers et de leurs femmes, Gérard de Langres et Humbert Saquerel; enfin cet affranchissement n'est même pas parfaitement gratuit, puisque Gérard et Humbert sont obligés à payer une rente annuelle de 5 sols.

Ceci se passait en 1175 : en 1198 le comte Thibaud confirmait la charte donnée par son père, en ce qui touchait à Gérard de Langres, à *Musneria*, sa femme,— c'est la première fois qu'elle est nommée,— et à leurs enfants, *pueros suos*. Le comte ajoute que les héritiers de Gérard seront tenus de payer chacun 5 sous au trésorier de la cathédrale de Troyes pour le luminaire du service anniversaire de son père [1].

Il faut avouer que l'on doit être pourvu d'une bien grande dose de bonne volonté pour voir dans ces faits soit un anoblissement, soit un droit de transmettre la noblesse par les femmes: évidemment Gérard de Langres et Humbert Saquerel étaient devenus, à dater de 1175, francs-bourgeois du comte.

Et cependant c'est avec l'affranchissement de Eudes le Maire, et celui de Gérard de Langres, que les pays d'Étampes et de Troyes furent peuplés d'une foule de pseudo-gentilshommes qui, si l'on n'y avait pris garde, auraient, par leurs alliances, anobli tout le royaume de France.

En bornant aujourd'hui mes recherches aux pages qui précèdent, je crois avoir démontré, au moyen de preuves incontestables : 1° que la noblesse maternelle n'a jamais existé en France,

1. « Ego Henricus Trecensis comes palatinus..... me Girardum Lingonensem et « Humbertum Saquerellum et eorum heredes, et heredibus maritagio conjungendis « concessisse liberos esse in perpetuum ab omni tallia, exactione, exercitu et equi- « tatu, per 20 solidos singulis annis solvendos in elemosinaria mea. — Ego Theo- « baldus Trecensis comes palatinus, notum facio..... ego concessionem dicti patris « mei sicut in carta ipsius penitus continetur laudavi..... Insuper liberos prefati « et Musneriæ uxoris suæ et maritos eorum, pro animæ patris mei et parentum « meorum remedio, in perpetuam elemosinam dedi Thesauro ecclesie S. Stephani, « unumquemque pro V solidis singulis annis solvendis die anniversarii patris mei « pro cereis faciendis. » (Grosley, *Mém. hist. et critiq. pour l'hist. de Troyes*, t. II, p. 157.)

et particulièrement en Champagne, autrement qu'à l'état de roture privilégiée au point de vue coutumier; 2° qu'elle a, au contraire, existé légalement dans une partie du Barrois, mais à des conditions très-onéreuses qui, en fondant la famille du père roturier dans celle de la mère noble, opéraient une véritable substitution subordonnée au bon vouloir du souverain; 3° que c'est une grave erreur de croire qu'il y a eu des exemples d'anoblissements réguliers à l'infini dans la ligne féminine comme dans la ligne masculine.

Je termine en rappelant que la commission royale du sceau a implicitement consacré la thèse que je soutiens, par un avis du 2 décembre 1815, ainsi conçu : « On ne peut porter les « armes d'un aïeul maternel sans intervertir l'ordre naturel des « successions. »

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

DISCOURS

DES

CÉRÉMONIES DU MARIAGE

D'ANNE DE FOIX,

DE LA MAISON DE FRANCE,

AVEC LADISLAS VI,

ROI DE BOHÊME, DE POLOGNE ET DE HONGRIE,

PRÉCÉDÉ

Du Discours du voyage de cette reine dans la seigneurie de Venise, le tout mis en écrit du commandement d'Anne, reine de France, duchesse de Bretagne, par Pierre Choque, dit Bretagne, l'un de ses rois d'armes.

(Mai 1502.)

Le double discours inédit que je publie mérite l'attention du lecteur sous différents points de vue : il ne renferme pas seulement une description des cérémonies et des fêtes qui eurent lieu en Hongrie et à Venise, à l'occasion du mariage d'une princesse issue du sang royal de France ; on y trouve encore des renseignements précieux et détaillés sur la Hongrie, sur Venise, et sur plusieurs des villes dépendantes de cette république, qui à cette époque comptait au nombre des plus puissants États de l'Europe. *Pierre Choque*, un des rois d'armes de la reine-duchesse Anne de Bretagne, est auteur de cette relation. On sait que jusqu'au seizième siècle, et même plus tard, ceux qui remplissaient l'office de roi d'armes ne se contentaient pas d'être versés dans l'art du blason, mais qu'ils se piquaient d'acquérir certaines connaissances historiques, et qu'ils s'élevaient parfois jusqu'au rang de chroniqueurs. Pierre Choque paraît avoir eu ce double mé-

rite; il était même un peu peintre, bien qu'il déclare, à la fin de sa relation, ne pas exceller dans cet art. Son style est simple, assez clair et même empreint dans plusieurs passages d'un certain caractère d'élévation.

On ne peut douter que Pierre Choque n'ait eu à la cour de sa royale maîtresse une assez grande importance. Anne de Bretagne lui confia plusieurs missions qui prouvent l'estime qu'elle faisait de son expérience et de sa prud'homie. En 1501, lors de la croisade entreprise par la France contre les Turcs, il fut chargé de transmettre à sa maîtresse le récit des exploits qui devaient s'y faire, principalement par la valeur des chevaliers bretons que la reine-duchesse y avait envoyés sous les ordres de Jacques Guibé. Ces chevaliers s'étaient embarqués, au nombre de plusieurs centaines, sur le vaisseau *Marie-la-Cordelière*, vaisseau, le plus vaste de tous ceux que l'on eût vus jusqu'alors, et qui avait été construit aux frais d'Anne de Bretagne. Pierre Choque fit partie de l'expédition et put redire à sa maîtresse les exploits de ses compagnons, exploits qui furent nombreux, sans être cependant couronnés d'un plein succès[1]. Dix années plus tard, en 1512, le vaisseau *la Cordelière* fut incendié dans un combat terrible qu'il engagea contre le vaisseau amiral anglais *le Régent*. Germain Brice, secrétaire du chancelier de France, a consacré tout un poëme latin au récit de cette lutte glorieuse; Pierre Choque fut chargé par sa maîtresse de traduire ce poëme en vers français. Il s'est bien acquitté de sa tâche et nous possédons son récit[2].

Pierre Choque rendit encore à sa royale maîtresse un dernier et triste service: en sa qualité de roi d'armes, il fut chargé de la direction des cérémonies nombreuses qui eurent lieu quand

1. Voyez, sur cette courte croisade, le récit de Jean d'Auton, dans son *Histoire de Louis XII*, t. II, p. 11 de l'édition in-8, publiée par le bibliophile Jacob.

2. Le manuscrit original de cette traduction se trouve à la Bibliothèque impériale, fr. 1672. C'est un volume petit in-4°, de treize feuillets en parchemin, avec deux miniatures des plus médiocres, dont je soupçonne Pierre Choque d'être l'auteur. La première est de dédicace, la seconde représente l'incendie de la *Cordelière* en 1512. M. A. Jal, historiographe de la marine, a publié le poëme français dans les *Annales maritimes et coloniales*. Il en a fait un tirage séparé sous le titre suivant : MARIE-LA-CORDELIÈRE (seizième siècle), étude pour une histoire de la marine française, etc. Paris, 1845, in-8, 80 pages, auxquelles il faut joindre quelques pages imprimées la même année : l'Herveus de Germain Brice : errata pour MARIE-LA-CORDELIÈRE. M. Jal a joint au poëme un commentaire développé rempli de renseignements curieux.

elle mourut. Louis XII ordonna qu'il en écrivit la relation, et cette relation, très-détaillée, remarquable à plus d'un titre, a longtemps servi de guide dans les occasions analogues [1].

Voici dans quelles circonstances a été composé le double discours dont le texte va suivre :

On sait que le règne de Mathias Corvin fut pour la Hongrie une époque de gloire et de prospérité. Non-seulement les Turcs, dont les attaques et les conquêtes se renouvelaient sans cesse, furent vaincus et chassés du royaume, mais encore l'empereur Frédéric, qui regardait la Hongrie comme un fief dépendant de sa couronne, fut vaincu et dépouillé de ses États; et en 1485 Mathias Corvin entre à Vienne triomphant. Ce n'est pas tout : les arts et les lettres trouvent un asile dans Bude, ville capitale de la Hongrie. Corvin se fait le protecteur des savants et des lettrés chassés de la Grèce et de Constantinople; il fonde une bibliothèque aussi nombreuse que remarquable, dans laquelle on comptait à sa mort, en 1490, cinquante mille volumes, presque tous manuscrits, qui se recommandaient autant par leur ancienneté que par la magnificence de leur exécution [2].

Le 4 avril 1490, Mathias Corvin, frappé d'apoplexie, meurt à Vienne, sans laisser d'héritiers directs. Quatre compétiteurs se présentent pour lui succéder, c'étaient : Jean-Albert, fils d'Huniade, frère puîné de Mathias, qui devint roi de Pologne; Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric; Ferdinand, roi de Naples; Jean Corvin, fils naturel de Mathias, digne par

1. Une première édition de cette relation a été publiée par Godefroy, dans son Cérémonial français (in-4, 1619), p. 96. — Elle a été réimprimée de nouveau en 1858 d'après un manuscrit plus complet, par MM. Merlet et de Gombert, sous le titre suivant : *Récit des funérailles d'Anne de Bretagne, etc.; le tout composé* par Bretagne, etc. Paris, Aubry, in-12.

2. La bibliothèque établie à Bude par Mathias Corvin est un monument littéraire des plus curieux de la fin du quinzième siècle, qui mérite à tous égards de trouver un historien. Voici l'indication de quelques notices relatives à cette bibliothèque : 1° Dans le Recuil d'ouvrages intitulé : *De Bibliothecis atque archivis virorum clarissimorum libelli et commentationes*, etc., etc. Helmæstadi, 1702, in-4, p. 309 de la seconde partie, on trouve une dissertation du chevalier J. Pfluck, sur l'*Histoire de la Bibliothèque de Bude*. 2° Van Praet, dans son *Catalogue des livres imprimés sur vélin, avec date, etc.*, Paris, 1813, in-fol., p. 15, a aussi donné une notice sur cette bibliothèque. Voyez encore Dibdin, *Bibliographical Decameron*, etc., 1817, in-8, 3 vol., — et l'ouvrage récent de M. Edward Edwards, *Memoirs of Libraries, including an Handbook of library economy*, London, 1859, in-8, 2 vol., t. I, p. 394.

ses vertus, son intelligence et son courage du nom célèbre qu'il portait. Aucun de ces compétiteurs ne devait parvenir à son but. Les nobles hongrois, ne pouvant s'accorder sur le choix qu'ils avaient à faire, remirent leur droit entre les mains de la reine-douairière, Béatrix, fille de Ferdinand d'Aragon, roi de Naples, déclarant qu'ils reconnaîtraient pour chef celui qu'elle leur désignerait. Elle offrit d'abord la couronne et sa main à Maximilien d'Autriche, qui n'accepta pas; ensuite elle tourna ses vues sur Ladislas Jagellon, fils de Casimir IV, roi de Pologne, qui gouvernait la Bohême depuis 1471. Ladislas se laissa désigner au choix des électeurs, en flattant la reine douairière de l'espoir qu'il la prendrait pour femme; mais une fois qu'il eut été reconnu roi de Hongrie et que la cérémonie du couronnement fut consommée, il changea de conduite et crut de sa politique de chercher une alliance plus importante. Les Turcs, ennemis invétérés de la Hongrie, recommençaient leurs attaques; il sut que le roi de France, Louis XII, de concert avec les seigneuries de Gênes et de Venise, venait de diriger contre eux une courte croisade qui n'était que le prélude d'une guerre générale que les principales puissances de la chrétienté allaient entreprendre contre les nouveaux conquérants de la Grèce. Il envoya donc en France des ambassadeurs qui furent chargés non-seulement de contracter avec Louis XII une alliance très-étroite, mais encore de lui demander une princesse de sa famille pour reine de Bohême et de Hongrie.

A cette époque, c'est-à-dire vers le milieu de 1501, il y avait déjà deux ans que Louis XII était marié en secondes noces avec la veuve de Charles VIII, Anne, duchesse de Bretagne. Cette reine, d'une intelligence singulière et d'une vertu remarquable, avait réuni dans sa cour plusieurs princesses du sang royal de France, qui, jointes aux filles de la plus haute noblesse, composaient sa maison. Elle veillait sur toutes ces jeunes filles avec le soin jaloux d'une mère; sa préoccupation la plus grande était de leur procurer des établissements avantageux, et on ne l'ignorait pas dans les principales cours de l'Europe [1].

Dès que la reine Anne de Bretagne eut connaissance de la demande du roi Ladislas, elle désigna ses deux cousines maternelles,

1. On peut voir à cet égard les détails que j'ai donnés dans la *Vie d'Anne de Bretagne*, 4 vol. in-12. Paris, Curmer, 1860-1861. — T. II, p. 87, liv. IV.

Anne et Germaine de Foix, filles de Guillaume comte de Candale, petites-filles de Gaston-Phebus, comte de Foix, et de Madeleine de France, née de Charles VII. On envoya au roi de Hongrie les portraits peints d'après nature de ces deux jeunes filles, lesquelles étaient ornées de beauté tant singulière, suivant l'expression du chroniqueur officiel de Louis XII, que la renommée d'icelle volait par tous les climats du monde[1]; Jean d'Auton ajoute que Ladislas, en recevant le portrait de ces deux belles princesses, se trouva des plus embarrassés : à la fois l'une lui plaisait, et puis il s'arrêtait à l'autre, dans la position d'un homme à qui l'on offre deux choses excellentes; il resta longtemps indécis sans savoir à laquelle s'arrêter. Enfin Anne de Foix, l'aînée des deux jeunes filles, fut choisie. Le 5 décembre de l'année 1501, trois ambassadeurs du roi de Hongrie arrivèrent en France, à Orléans, où se tenait la cour, et firent connaître le choix de leur maître. C'étaient un comte Stéphane, l'évêque de Cerenne et messire Georges de Versepel. Peu de jours après le comte Stéphane épousa la princesse au nom de son maître; on la traita dès lors comme une reine, et on ajourna son départ au milieu du mois de mai suivant.

Ce ne fut pas sans une émotion profonde, et sans avoir versé beaucoup de larmes, que cette jeune fille quitta la cour d'Anne de Bretagne pour épouser même un roi dans un aussi lointain pays. D'après le témoignage de Jean d'Auton, l'amour n'était pas étranger aux larmes versées par Anne de Candale. Elle avait inspiré une affection très-vive au jeune François II, comte de Dunois, petit-fils du fameux bâtard d'Orléans, et dont le père François Ier, comte de Dunois, avait aussi montré beaucoup de vaillance à la guerre. François II était un aimable et courtois chevalier, beau de visage, mais qu'on voyait peu sur les champs de bataille; ne montrant aucun désir de continuer les prouesses de ses pères; ce qui n'avait pas empêché Anne de Candale de partager l'amour que le jeune prince lui témoignait. Hélas! le milieu de mai 1502 ne tarda pas à venir : il fallut quitter la France pour se rapprocher de la Hongrie. Louis XII voulut qu'une escorte nombreuse de seigneurs et de dames accompagnassent la jeune reine, les uns jusqu'aux confins du royaume, les autres jusques en Hongrie. Parmi ceux qui menèrent Anne de Candale jusqu'aux frontières de la Savoie, on remarquait le cardinal-légat

1. Chroniques, etc., t. II, p. 80.

Georges d'Amboise, Engilbert, comte de Nevers, Louis de Luxembourg, comte de Ligny, et même le jeune comte de Dunois, qui voulut suivre jusqu'au bout de la France celle qui emportait son premier et peut-être son unique amour. Jean d'Auton dit à ce propos, que le départ de sa maîtresse paraissait si dur au jeune prince, que le cœur lui partait presque de douleur et de regret. Il ajoute: « Car pour les titres de vertus et louables « graces qui estoient en icelle dame, le dict comte de Dunois « l'avoit tant à gré que, jaçoit que de moult grant avoir ne « feust enrichie, toutes fois toutes autres oubliées, elle seule « avoit pour recommandée, en tant que aultre ne desiroit avoir « en mariage, ne d'autre n'eust voulu, si le plaisir du Roy l'eust « permis; ce que ne feit, mais l'envoya Royne de Hongrie, avec « compaignie solemnelle [1]. »

Anne de Bretagne aimait sa jeune cousine comme son enfant: elle voulut être informée des plus petites circonstances qui devaient signaler le voyage de la nouvelle reine, et son établissement dans un pays si mal connu. C'est pourquoi elle donna l'ordre à son roi d'armes, qui devait la représenter aux cérémonies du mariage et du couronnement, de consigner par écrit toutes les circonstances de ce voyage. A peine eut-elle appris l'arrivée de la jeune princesse en Hongrie et l'accomplissement de son mariage, qu'elle fut très-effrayée des récits qu'on lui faisait, et sur la rigueur du climat, et sur la mauvaise santé du roi. Elle s'empressa d'envoyer un serviteur de confiance porter des lettres à la jeune princesse; mais Ladislas, qui avait été informé de ces inquiétudes, s'empressa d'écrire à la reine-duchesse une longue lettre latine, pour la rassurer sur sa santé à lui et sur celle de sa femme; de plus, il la remerciait de lui avoir donné une princesse aussi parfaite et aussi belle. Il ajoutait, que maintenant sa femme était si bien accoutumée à sa personne qu'elle avait permis à Jean de la Guierche, écuyer d'Anne de Bretagne, spécialement chargé de veiller sur elle, de retourner en France [2].

Cette union brillante, mais assez mal proportionnée, ne dura que peu d'années. Dix mois après son mariage, Anne de Foix

1. Histoire de Louis XII, roy de France, etc., par Jean d'Auton, etc., par Godefroy; Paris, 1620, in-4, t. II, p. 2.

2. J'ai publié le texte entier de cette lettre dans les appendices de la *Vie d'Anne de Bretagne*, t. III, p. 81.

accoucha d'une fille qui fut appelée comme elle ; environ trois ans plus tard, le 1er mai de l'année 1506, elle mourut, en donnant le jour à un fils, nommé Louis, lequel, après la mort de son père, devint roi de Hongrie.

Le double discours qui va suivre nous fait connaître en détail le voyage d'Anne de Foix dans la seigneurie de Venise et dans le royaume de Hongrie. Le chroniqueur officiel de Louis XII, Jean d'Auton, donne aussi des renseignements curieux sur l'arrivée de cette princesse en Italie, et sur sa séparation d'avec les seigneurs français ; voici le passage que je reproduis d'après le texte de Godefroi :

« La Royne de Hongrie estoit partie de Salusses et avec tout « son train estoit allée à Ast, et de là en une ville du marquisat « de Montferrat nommée Felissant, en la quelle elle arriva le « septiesme jour du mois de juillet (1502), et là estoient alors « en garnison vingt cinq hommes d'armes de messire Louys de « Hedouville, seigneur de Sandricourt, les quels pour sa venue « furent deslogés et luy donnerent lieu. Avecques elle estoient « lors le comte Stephane, l'evesque de Vesprinie, Hongrois, la « marquise de Salusses, sa tante, messire Charles d'Amboise, « seigneur de Chaumont, messire Guyon d'Amboise, seigneur « de Ravel, Pierre Dos, bailly de la Montaigne, le seigneur de « Duras en Gascogne, et autres gentils-hommes de la maison « du Roi en grand nombre, qui là l'avoit accompagné au logis « d'un gentilhomme françois, nommé Jean de Fontenay, lieute- « nant du seigneur de Sandricourt, (et qui) tint son estat pour « un jour seulement. Moult estoit bien voulue de chascun, et « tant que pour l'extresme los de sa valeur, à son depart de « Lombardie, regrets en furent faicts, soupirs jettez et larmes « respandues, dont je, qui lors estoye au dict lieu de Felissant, « pour voir et savoir ce qui de nouveau se feroit, et le tout par « escript rediger, voyant l'apprest de l'esloing, et l'heure du « depart de ceste noble dame aimée de chascun et de tous re- « grettée, à l'issue de table de son disner ce peu d'escript luy « presentay :

« Elle s'en va, François, à ceste fois
« Celle royne d'Hongrie Françoise de Foix
« Qui dès le temps de sa premiere enfance
« A fait honneur au royaume de France,
« Comme avez pu connoistre maintes fois.

« Petits et grands, voire princes et rois,
« La regrettent et pleurent à desrois
« Mais il n'y faut plus avoir d'esperance;
« Elle s'en va.

« Elle vous dist : mes amys, je m'en vois.
« Hélas ! donques, dictes à haulte voix :
« Adieu la fleur du monde et l'excellence,
« Si nos corps sont loing de vostre presence,
« Nos cœurs dolenz vous suivront toutesfois ;
« Elle s'en va. »

« Après avoir receu et veu l'escript susdict et congneu le bon « vouloir que envers elle avoient les François, du profond du « cœur jusques au bord de ses yeux luy montèrent les larmes. « Toutesfois sous le tapis de joyeuse simulation, elle sceut bien « celer la cause de son deuil, tellement que peu de gens s'en ap- « perceurent. Ce faict, elle se retira dedans sa chambre, avec ses « damoiselles, et là se teint jusques au temps du soupper ; où « plusieurs gentils-hommes de l'hostel du Roy la feurent voir, « et avec elle deviser. Et ce faict, les aucuns prindrent congé « d'elle, pour aller où le Roy estoit, et les autres demeurerent « là pour tout le jour. Que dirois-je? elle sejourna illec jusques « au lendemain qu'elle se meit en voye pour s'en aller droict a « Venise.[1] »

Il me reste à décrire le manuscrit original de ce double discours, et à signaler les principaux renseignements qui s'y trouvent.

La Bibliothèque impériale en possède deux manuscrits. Le premier que j'aie connu se trouve dans un volume du fonds des Blancs-Manteaux, n° 46, p. 319 et suivantes. Ce n'est qu'une copie incomplète, écrite à la fin du dix-septième siècle, qui fait partie de mémoires et de pièces sur l'histoire de Bretagne, divisés en plusieurs volumes. Le manuscrit original mérite à tous égards d'être décrit : il se compose de sept grandes feuilles en vélin très-épais, de format à peu près carré et qui mesure de 44 à 75 centimètres en hauteur, sur 63 à 65 en largeur. Ces feuilles faisaient partie de la grande collection du comte de Béthune, qui est, comme on le sait, une des richesses du département de-

1. *Histoire de Louis XII, etc., etc.*, 1620, in-4, t. II, p. 6.

manuscrits de la Bibliothèque impériale. Pour faire de ces feuilles un volume de format grand in-folio encore, mais qui puisse être manié plus commodément, le relieur les a pliées, et même a coupé le milieu de quelques-unes; elles se trouvent ainsi à peu près en double dans leur enveloppe de maroquin rouge. Ces feuilles n'ont pas été reliées dans l'ordre où elles ont été écrites, c'est-à-dire que le discours sur le royaume de Hongrie et sur les cérémonies qui eurent lieu lors de l'arrivée de la princesse française, précède celui de son voyage dans la seigneurie de Venise, voyage qui eut lieu nécessairement à sa sortie de France, et après son séjour en Lombardie. Les feuilles 5, 6 et 7 auraient dû être placées à la tête du volume, et les quatre premières feuilles à la fin. J'ai dû rétablir l'ordre naturel et j'ai publié d'abord le discours sur Venise, en terminant par la description du royaume de Hongrie. Ce manuscrit a longtemps fait partie des anciens fonds français, sous le n° 6764. M. P. Paris en a donné une description succincte très-exacte, t. I, p. 104 de son ouvrage, malheureusement inachevé, sur les manuscrits français de la Bibliothèque. Aujourd'hui ce manuscrit porte le n° 90 du fonds français.

Ce volume est entièrement l'œuvre du roi d'armes de la reine Anne, *Pierre Choque* dit *Bretagne*, dont j'ai parlé plus haut. Non-seulement il en a composé le texte, mais il l'a écrit de sa main; il a peint aussi les blasons nombreux qui décorent plusieurs feuillets.

Dans la description du royaume de Hongrie comme dans celle de la seigneurie de Venise, Pierre Choque indique le sujet de quelques miniatures qui sont restées en blanc dans le manuscrit. Il est regrettable à tous égards que ces miniatures n'aient pas été faites; bien que l'auteur ne paraisse pas avoir eu un grand talent en peinture, il eût été curieux de voir plusieurs des sujets qu'il annonce : par exemple, dans le discours sur la Hongrie, l'escorte de dix mille hommes qui accompagna la jeune reine afin de la protéger contre les Turcs, ou les trois grands chariots couverts d'or et d'armoiries, traînés par huit chevaux destinés à la princesse et aux dames de sa suite; ou bien encore le cortége des princesses et des dames de la Hongrie qui vint au-devant de la fiancée, ainsi que les costumes des habitants de différentes classes. De même, dans le discours sur la seigneurie de Venise, il eût été curieux de voir la représentation du fameux *Bucentor* et

des quinze cents barques de toute grandeur qui l'entouraient.

J'ai dit plus haut comment le discours comprenant la première partie du voyage de la reine de Hongrie a été placé à la fin du manuscrit; ce discours est consacré à une description de la seigneurie de Venise, comme elle était en 1502. L'auteur nous dépeint les unes après les autres les villes de *Crémone*, *Brescia*, *Vérone*, *Vicence*, *Padoue*, et enfin de *Venise*. Tout en parlant des réceptions magnifiques faites à la princesse française, il entre sur chacune de ces différentes villes dans des détails très-curieux pour nous aujourd'hui. Il parle avec éloge des universités de Vérone et de Padoue. Il signale les fortifications de Vérone et parle de quatre-vingts pièces d'artillerie tirées à l'entrée de la jeune reine. La description de Venise est très-complète; les lagunes et les petites îles qui entourent la ville, les canaux qui séparent chaque rue, l'église Saint-Marc et son trésor, le palais ducal, le fameux *Bucentor* et les milliers de gondoles qui sillonnaient incessamment la ville, rien n'est oublié. Le récit des fêtes données à la jeune princesse est aussi très-remarquable; on y retrouve toutes ces momeries, toutes ces mascarades qui ont rendu célèbre, depuis plusieurs siècles dans toute l'Europe, le *carnaval de Venise*.

Pierre Choque donne, avec toute la complaisance, toute l'habileté d'un roi d'armes très-versé dans cette matière, le blason des pays, des villes qu'il a parcourus, des nobles seigneurs qu'il a rencontrés. Au point de vue de la science héraldique, le double discours présente un intérêt d'autant plus grand que la description de chaque armoirie est rédigée par un maître et doit faire autorité.

Les archéologues pourront aussi récolter dans ce document une ample moisson de renseignements utiles et du plus grand intérêt. Je leur signalerai surtout la description du trésor de l'église Saint-Marc à Venise, dont les richesses jouissaient à cette époque d'une réputation méritée.

LE ROUX DE LINCY.

[illegible] SUR LE VOYAGE [illegible] DE FOIX DANS LA SEIGNEURIE DE [illegible] [1].

Très [illegible], très puissante, très excellante prin- [illegible] souveraine dame, tant et si très humble- [illegible] vostre bonne grace me recommande. Pour [illegible] vostre passetemps estre en vertueux [illegible] service de Dieu, vous oyez et entendez vo- [illegible] choses, mesmement quand elles pro- [illegible], aussi qu'il est très licite à toutes manieres [illegible] empereurs, Roys, ducz, roynes et duchesses, [illegible] autres de moindre degré, de savoir dire et deter- [illegible] noblesse, non des armes seullement, mais des al- [illegible] des filz et filles des princes, de leurs parens et [illegible] honneurs qui leur sont faitz en toutes principaultés, [illegible] veoir la recepcion faicte de très haulte, très puissante [illegible] princesse Madame Anne de Fouex [2], royne de Hon- [illegible] et de Pollogne, ès villes et citez de la seigneurie de [illegible] des honneurs (à) luy faictz ès terres et seigneuries du [illegible] et vous, je m'en deporte pour ce que seroit trop lon- [illegible] raconter; et que n'ay esté au tout des honneurs (à) luy [illegible] des dictes villes.

[illegible] premier :

[illegible] seiziesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens et deux, [illegible] dicte dame à Cresme [3] qui est grosse ville close, dont les fossez [illegible] moult larges, plains d'eau vive, faitz à fons de cuve, bien garnie [illegible] bolevars; et est la première ville de la dicte Servie par le [illegible] où la dicte dame venoit. Celuy jour estoit la dicte dame [illegible] d'une robbe de drap d'or, bien richement aournée de bagues, [illegible] chesnes, pierreries et autres choses dont il n'est jà licite en [illegible] mencion, car il s'entend assez de la noble maison dont elle [illegible] comme parente; impossible chose seroit de trouver dame [illegible] richement acoustrée ne mieux moriginée. Celluy jour estoit la [illegible] dame montée sur un hobin bay, dont la housse et le parsus du [illegible] estoit de drap d'or, bien richement ouvré sur veloux cra- [illegible], le tout semé de cordelières d'or et de A A greix (*grecs*), signif-

1. [illegible] du manuscrit.
2. Anne de Fouex. Anne de Foix.
3. Cresme. Crema, ville épiscopale des États vénitiens.

fians qu'elle avoit nom Anne. Après ladicte dame marchoit Madame la Marquise de Saluce, sa tante, seur du père de ladicte dame, laquelle estoit vestue comme de grant robbe de veloux cramoisy, et sa hopelande de drap d'or, montée sur ung hobin, la housse et harnoys tel que icelle dame. Après laquelle marchoient les dames et damoiselles jusques au nombre de vingt-cinq, vestues de veloux cramoisy, bien acoustrées et enrichies de toutes sortes de bagues, chacune selon son degré. La dicte dame estant acompaignée des ambaxadeurs de Hongrye, comme de l'evesque de Nytrye, de Messire Estienne de Teldeki, seigneur dudict lieu, et de Messire Georges Gersista, et de plusieurs autres gentilzhommes hongres ; et de par le Roy nostre Sire et vous, restoient pour ambaxadeurs Messire Claude de Est, evesque de Laude, le sieur de La Guierche, et Messire Galliace Viconte[1], et plusieurs autres bons personnaiges comme Messire Françoys de Fouex, frere bastard de ladicte dame, Charlet Monsieur prothonotaire de Saluce, le Sr de Meslac, chevalier d'honneur d'icelle dame, Messire Guillaume de Boissel, grant maistre d'ostel de la dicte dame, et plusieurs nobles hommes, tant des gentilz hommes du Roy que des vostres, en si grant nombre que la chose seroit longue à reciter. Lesquelz marchoient au devant de ladicte dame chascun selon son degré. Au plus près de laquelle estoient Ageneiz et moy Bretaigne revestuz des cottes d'armes de France et de Bretaigne. Puis vindrent au devant de ladicte dame hors de ladicte ville jusques à trois mil, Messieurs les potestat et cappitaine de la dicte ville, avecques bien cent hommes à robbe longue, gens de justice et autres gens de science, vestuz de robbes de veloux satin et escarlate ; et environ quatre cens hommes de guerre armez de brigandines, sallades, banières, garniz de voulges, espées, ou couleuvrines. Puis vindrent au devant les dames de la ville jusques au nombre de soixante ou environ, autant belles dames que possible seroit de trouver, vestues de drap d'or veloux et satin cramoisy, bien richement acoustrées de chesnes et pierreries, estans en douze chariotz à la mode du pays, qui estoient couvers de satin cramoisy et de drap d'or fait en pal, autour desquelles couvertures estoient les armes de ceulx ou celles à qui estoient lesdictz chariotz, lesquelles ensuyvent, ainsy que lesdictz chariots marchoient et par ordre[2] ; chascun chariot ayant deux gentilzhommes bien acoustrez pour la conduicte desdictes dames.

1. *Galliace Viconte*, Galéas Visconti.
2. Ici sont figurés douze écus armoiriés.

Ainsi vindrent au devant de ladicte dame et la salluèrent bien honnestement : puis marcha l'on jusques à la porte, auquel lieu vint au devant de ladicte dame les doyen, chappitre et autres gens de l'eglise jusques au nombre de sept à huit vingts[1], vestuz de riches chappes, et les quatre mandiens avec deux ordres de religieux vestuz de blanc et noir, aiens les visaiges couvers excepté deux pertuys pour leur veue, les dotz descouvers, tenans chacun sa chesne de fer de quoy ilz se batent, chascun ordre ayans croix et bannieres, avec plusieurs reliquaires. Puis luy fut presentée la croix, laquelle elle baisa et le poelle mis sur elle, lequel estoit de drap d'or, porté par quatre nobles hommes du pays vestuz de veloux cramoisy; à l'entour duquel poelle estoient les armes du Roy et de vous et celles du Roy de Hongrie et de la dicte dame, et celles de Saint Marc, ainsi que appert cy après[2]. Et à icelle entrée fut tiré plus de soixante coups d'artillerie grosse et menue. Quant vint au marcher, depuis la porte jusques au logeys de la dicte dame par une grant rue laquelle estoit très bien tendue, garnie des armes dessusdictes, l'Eglise marcha à dextre, Justice à senestre, et au meillieu marchoit Noblesse ; les ambassadeurs, tant ecclesiastiques que seculiers, les plus près de la dicte dame, fors les dicts officiers d'armes.

Au devant et plus près desdictz potestat et cappitaine marchoient deux beaulx jeunes escuiers, lesquelz portoient deux espées en vigueur, les crois, pommeau et pognée d'or revestues de veloux cramoisy, pendant au meillieu desdictes espées les armes desdictz potestat et cappitaine. Et estoient celles dudict potestat couppé enbigu d'or et d'azur, à une teste de lion sur le tout de geulle arrachée. Celles du cappitaine estoient party en pal d'argent et de sable, à ung léopart d'or sur le tout, armé lempassé, couronné de geulles, ainsi que appert cy après[3].

Au devant desquelz escuiers marchoient six trompetes et quatre gentilzhommes portans chascun son estendart en façon de guyton, lesquelles bannieres et trompetes estoient armoyés desdictes armes. Et fut conduicte ladicte dame jusques à son logeys en ceste façon. Puis au disner luy fut faict plusieurs dons de pains, vins en boucatz, de toutes sortes de fruitz, et dragées estranges et de toutes coulleurs, les unes estans en façon de bestes, les autres en façon d'hommes,

1. *Huit vingts*, c'est-à-dire cent soixante.
2. La miniature indiquée n'a pas été faite.
3. Ici sont deux armoiries figurées.

femmes et oyseaulx, le tout servy en vesselle d'argent jusques à l'estimacion de cent ou six vingts pièces de vaisselle. Et sur chascun service y avoit guytons armoyez des armes des princes et princesses dessusdictes. Puis après disner vindrent les seigneurs et dames de ladicte ville bien richement acoustrez, avecques plusieurs sortes d'instrumens de musique pour dancer et resjouyr ladicte dame. Entre lesquelles dames y estoient la femme du seigneur Anthoine Marie, ses filles et nyepces, lesquelles furent presentées par ledict Messire Galliace, ausquelles icelle dame fist bon recueil pourtant qu'ilz estoient parentes d'icelluy Messire Galliace. Entre icelles dames y en avoit une nommée Madame Magdaleine, laquelle estoit en habit d'homme, qui bien luy advenoit, qui jouoit de tous instrumens autant bien que possible estoit. Après les dances et la collacion faicte prindrent congié de ladicte dame, luy offrant service faire, comme à leur duc et seigneurie.

Le seiziesme jour dudict mois, l'an dessusdict, arriva ladicte dame en la cité de Bresse[1] qui est fort grande, laquelle est située en plain pays, forte de murailles et grans fossés; mais il n'y a point de grant riviere et n'ont que petiz ruisseaulx qui passent par les rues. Au devant de ladicte dame vindrent hors ceulx de la ville jusques à troys mil, tout en la sorte que devant est dict, fors qu'il y avoit plus grant nombre, la moictié de gens d'eglise, de justice, gens de guerre, dames et damoiselles; et si estoient en grand nombre qu'ilz vindrent plus richement acoustrez, car les chariots desdictes dames estoient la pluspart d'iceulx couvers de drap d'or, les autres de satin cramoisy: et pendoit à chascun chariot en façon d'escuz et targetes les armes de ceulx et celles à qui ilz appartenoient; et marchoient par ordre, comme devant est dict, chascun en son degré ainsi que appert par les armes cy après protraictes et quel nombre y avoit[2].

Au devant desquelz seigneurs avoit deux jeunes escuiers portant deux espées telles et en la façon que devant, sauf que les escuz et armes y pendans estoient en façon d'escu et de targe. L'escu estoit celui du cappitaine lequel portoit d'or à trois hures arrachées de sable, la geulle ouverte, deux en chef et ung en poincte, le tout en face; et celle de la targete qui estoient celles du cappitaine estoient d'or à ung pal d'ermines. Et si y avoit six trompectes et six guytons, lesquelz estoient de satin rouge dyapré d'or; et pour armes y estoient

1. *Bresse*, Brescia, ville épiscopale qui faisait partie alors de la Vénétie.
2. Quinze armoiries sont ici figurées.

les armes desdictz potestat et cappitaine telles que appert ci après[1].

Après les salutacions et reverances faictes par lesdictz seigneurs et dames, marcha ladicte dame jusques à la porte, auquel lieu trouva l'evesque habillé en son pontificat, accompaigné de bien deux cens chanoines et autres ecclesiastiques, desquelz y avoit revestuz de chappes de drap d'or et veloux cramoisy jusques au nombre de sept vingtz. Avec ce y estoient les quatre mendiens[2] et les deux ordres dessusdictz, et une autre ordre que l'on nomme l'*Ordre Sainct Jerosme*, ayans les croix et bannières. A laquelle porte luy fut presenté la croix et reliques qu'elle baisa, puis luy fut mis le peelle sur elle, lequel estoit de damas blanc environné des armes desdictz princes et princesses dessusdictz. Et au dedans dudict peelle, y avoit ung grant escu armoyé des armes du Roy de Hongrie et de la dicte dame. Puis arriva bien trois cens docteurs et autres licenciez, tous vestuz de soye ou escarlacte; lesquelz firent la reverence à la dicte dame, puis portèrent ledict peelle quatre à quatre, ainsi que par eulx avoit esté ordonné. En après marchèrent ainsi que devant est faicte mencion; et ledict evesque demoura près de ladicte dame au devant desdictz heraulx. Et ainsi fut conduicte la dicte dame jusques à son logeys qui estoit loing pour la grandeur de la ville, laquelle fut bien tendue et partout armoyée des armes desdicts princes et princesses; puis luy firent presens comme devant, mais la chose fut plus solennelle, car il fut desployé un fort beau buffet d'argent, lequel fut tout occuppé au service des dons à luy faiz des choses dessusdictes. Puis après disner, vindrent les seigneurs et dames de ladicte ville avecques plusieurs instrumens joyeulx, lesquelz dancèrent pour resjouyr ladicte dame. Ce fait, icelle dame volut savoir des choses dignes de memoire estans en icelle ville; entre autres choses, luy fut monstré de quoy armer vingt mil hommes, chascun garny de cuirasse ou brigandine, sallade, baniere, halbarde ou voulge, espées servans d'estoc et de taille. Après reconduyrent ladicte dame et prindrent congié d'elle, luy offrant faire service comme à leur duc et seigneurie.

Le dixhuitiesme jour dudict mois, l'an susdict, arriva ladicte dame à Veronne, qui est une grande cité et plus seigneurieuse que Bresse, pour tant qu'il y a une grosse riviere qui passe par le meillieu de la ville, qui est fort profonde; et si y a d'ancienneté troys villes aïant muraille, entre chascune d'icelles y a ung chasteau bien fort situé

1. Ici sont figurées les deux armoiries décrites.

2. *Quatre Mendiens*, c'est-à-dire les religieux des quatre ordres appelés *Mendiants*.

d'un costé sur ladicte rivière, duquel on peult faire saillies, tant sur terre ferme que à travers la dicte rivière, par ung pont de pierre, lequel est couvert, et duquel l'on se doubteroit bien à paine. Au devant de ladicte dame vindrent les seigneurs de la ville, comme les potestat et cappitaine, avec eulx les gens de justice et gens d'armes en aussi grant nombre et plus que à Bresse, avec lesquelz avoit six nobles hommes portans six bannières. Et y avoit six tromppectes qui estoient de satin en coulleur d'azur, semées de cordelières d'or; et entre chascune cordellière une mie d'argent; et y estoient protraictes les armes desdictz potestat et cappitaine qui sont, celles du dict potestat : palle contre palle, face contre face, aux quantons gironnés chascun de deux pièces d'or et de geulles, sur le tout un escusson d'argent; et celles du dict cappitaine sont : gironné de huit pièces d'or et de geulles, à une face contre face de l'un en l'autre; et telles estoient les armes pendans aux espées qu'on portoit devant eulx, ainsi que appert cy après [1] :

Puis après vindrent les dames en grant nombre, car il y avoit vingt chariotz, desquelz y en avoit dix couvers de drap d'or et de satin gris et noir à bandes, et les autres dix couvers de satin tanné et rouge. Lesdictes dames ressemblant bien estre femmes nobles, selon leurs habitz et contenances; et la pluspart des chevaulx des chariotz aians housses de soye; qui me fist enquerir de quoy se mesloient les gens d'icelle ville plus que les autres; et me fut respondu que ilz estoient quasi tous nobles, gens vivans de leurs rentes et les autres estoient gens de science. A l'entour desquelz chariotz estoient les armes de ceulx ou celles à qui lesdictz chariotz appartenoient, ainsi que appert ci après [2].

Puis marchoient lesdictes dames et vindrent au devant de ladicte dame, et la saluèrent moult honnorablement; puis fist-on marcher chascun en ordre, comme on avoit acoustumé, jusques à la porte de ladicte cité, où trouva ladicte dame Messieurs les doyens et chappitre de l'Eglise cathedralle, avec les quatre couvens et les deux ordres dessusdictz, revestuz de chappes moult riches, comme de draps d'or, d'argent et veloux cramoisy. Ledict doyen lui presenta la croix, laquelle elle baisa. Puis arrivèrent bien trois cens docteurs et autres licenciez, lesquelz après luy avoir faict la reverance marchèrent entre les ecclesiasticques et gens de justice, chascun en son degré; puis

1. Ici sont figurées les deux armoiries qui viennent d'être décrites.
2. Ici sont figurées vingt armoiries.

vindrent quatre desdictz docteurs luy mectre le peelle sur elle, lequel estoit de drap d'or et veloux cramoisy à bandes; à l'entour duquel estoient les armes des principaultés des susdictes. Et ainsi fut conduicte ladicte dame jusques à son logeys qui estoit fort loing, pour la grandeur de la ville. Et fut lasché à son entrée, tant du chasteau que de la ville, plus de IIII^xx pièces d'artillerie grosse et menue, en façon que le hobin de ladicte dame eut paour à l'entrée de la grant rue; laquelle estoit bien parée et tendue de riches draps de soye et de layne, et ès places larges de rameaulx; puis luy firent presens, comme devant est dict, et luy monstrèrent ung reliquaire qui estoit fort beau, c'est de la vrayx croix, aussi gros que le braz, en façon de croix potencée, et autres plusieurs relicquaires, qui serait chose trop longue à raconter. Après disner vindrent les seigneurs et dames de ladicte ville, en grant nombre, avec plusieurs instruments, lesquelles dancèrent; et ce fait prindrent congié de ladicte dame, luy offrant faire service comme à leur duc et seigneurie.

Le vingt deuxiesme jour dudict mois, l'an dessusdict, arriva ladicte dame à Vicence bonne cité; au devant de laquelle vindrent jusques à quatre mil hors ladicte ville, les potestat et cappitaine, avec les gens de justice et gens de guerre en grant nombre, et les dames jusques au nombre de quinze chariotz, couverts la moitié de satin tanné et vert, et les autres de blanc et pers, alentour desquelz estoient leurs armes comme dict est, telles qu'il appert cy après [1]. Et si avoit neuf bannières et guytons, avec six trompectes; lesquelles bannières estoient de tanné et pers, party en bande : et si y estoient protraictes les armes dudict potestat et cappitaine et pareillement pendentes ausdictes espées, comme devant est dit. Les armes dudict potestat estoient party en face d'argent et de geulle, à ung lyon de sable sur le tout, armé, lampassé, couronné d'or; celles dudict cappitaine estoient : de sable à ung chevron d'or, comme appert cy après [2] :

Lesdictz seigneurs et dames, après avoir salué ladicte dame, marchèrent chascun selon son degré jusques à la porte, à l'entrée de laquelle trouvèrent le portail paré de satin cramoisy, et par-dessus quatre escuz armoyez de France, Bretaigne, Hongrye et la Seigneurie; puis entra ladicte dame dedans la porte, où elle trouva l'archevesque d'Entimbre [3] en Albanye, estant en pontificat de prelat, ayant une

1. Ici sont figurées quinze armoiries.

2. Ici sont figurées les deux armoiries décrites.

3. *Entimbre.* Antibarensis, Antibaritanus. Archevêché d'Antivari, ville de la Turquie d'Europe, en Albanie.

mytre estimée valloir vingt mil ducatz, à cause de la pierrerie y estant, acompaigné des doyen et chappitre, des mendiens et autres colleiges, revestuz de riches chappes, lequel luy presenta la croix qu'elle baisa. Puis ledict archevesque monta sur sa mulle après avoir fait la sallutacion. Et puis vindrent les docteurs et licenciez la salluer. Après laquelle salutacion vindrent quatre desdictz docteurs qui luy misdrent le peelle sur elle, lequel estoit de damas blanc et tanné en bandes; à l'entour duquel estoient les armes des princes et princesses dessusdictes. Puis marcha chascun selon son degré le long de la grant rue qui fut bien richement tendue et les armes dessusdictes partout semées. Au premier carrefour de ladicte ville sur le chemyn de ladicte dame y avoit ung arbre de Jessé; et au meillieu d'icelluy, y avoit une Nostre-Dame. Sur chascune branche dudict arbre y avoit anges, lesquelles estoient vestues de tunicques de satin cramoisy; et avoient sur lesdictes tunicques, l'une les armes de France, autres les armes de Bretaigne, autres les[1] armes de Hongrye et de ladicte dame, tenans chascune ung monde d'or. Et sur le plus hault dudict arbre, au-dessus de ladicte Nostre-Dame, y avoit ung monde sur lequel une dame vestue de drap d'or couronnée de mesmes, bien richement diapprée et enrichie de pierreries, laquelle se nommoit selon l'escripteau qu'elle portoit *Noblesse;* laquelle sallua ladicte dame, luy offrant la ville, les manans et habitans d'icelle, et luy faire tout service comme au duc et seigneurie; et que le mariage d'elle, à cause de la maison dont elle venoit comme parente, serviroit à toute la Chrestienté. Au second carrefour y avoit une grant roue sur laquelle y avoit douze roynes couronnées habillées de satin jaune, et bien enrichies de joyaulx de toutes sortes, tournans sans cesse autour de ladicte roue, disant que ensemble estoient alliées pour destruyre Fortune, et qu'ilz domynoient sa roue; sur le hault estoit ung roy nommé *Cupido* qui faisoit tourner un monde avec le pié, au costé duquel y avoit deux anges chantans: « *Benedictus qui venit.* » Au tiers carrefour avoit ung pillier vert, sur lequel y avoit ung Dieu d'amours en sa droite proprieté; et comme ladicte dame passoit, lui tiroit des pommes d'or et luy donnoit pour destinée, ainsi que apparoit par son roolle yssant de sa bouche en façon de rolleau, bon renon avec richesse. A ung autre carrefour estoient trois déesses vestues de satin cramoisy, les robbes dehachées tellement que l'on véoit leurs mamelles; et si estoient fort

1. Fol. 6 du manuscrit.

belles filles à marier, en l'aaige de quinze à seize ans; avoient les braz nudz, fort d'un atour blanc, les cheveux pendans jusques à terre, bien diapprées et enrichies de joyaulx; chascune luy donnoit sa puissance. Et ainsi fut conduicte ladicte dame jusques à son logeys, l'archevesque y estant; et chantoient tout au long du chemyn les ecclesiastiques jusques audict logeys. Puis luy firent telz dons que devant, serviz de la mesme façon. Puis vindrent lesdictz seigneurs et dames de la ville, avec plusieurs joyeulx instrumens, faire dances et esbatemens pour resjouyr ladicte dame. Après ce fait, prindrent congié d'elle, luy offrant faire service, comme à leur duc et seigneurie.

Le vingt-cinquiesme jour dudict mois, l'an dessusdict, arriva ladicte dame à Padoua, grant cité, plus que nulle des autres. Vindrent audevant de ladicte dame jusques à cinq mil, les potestat et cappitaine de ladicte ville, avec les gens de justice, nobles, bourgeois et gens de guerre, qui povoient estre en nombre de plus de douze cens personnes, tant à cheval que à pié. Car il y avoit bien sept cens haquebutiers au devant desquelz marchoient sept ensaignes et guytons, avec ce six trompetes; lesquelles bannières et guytons estoient de satin pers et jaune par moitié, armoié des armes du potestat, qui sont de geulles à une qurte [1] mautaillée d'argent ainsy qu'il appert [2]. Et celles dudict cappitaine au parsus desdictes bannières qui estoient: d'or à deux faces de geulles carnelées et allegées, lesquelles ensuyvent [3]. Et si y avoit deux escuiers portans deux espées devant eulx, ausquelles pendoient les armes, comme devant est faicte mencion. Puis vindrent les dames estans en vingt cinq chariotz couvers, les ungs de drap d'or, les autres de veloux, les autres de satin ou damas cramoisy; de leur beauté et richesse je m'en deporte, car ils preferoient toutes les autres. Après la salutacion faicte marchèrent en ordre, criant: *Marco* à haulte voix, jusques à la porte, à l'entrée de laquelle trouva ladicte dame les dames dessusdictes qui avoient marché devant pour la paour de la grant pouldre qui estoit au long des chemyns. Autour de leurs chariotz estoient leurs armes, comme devant est fait mencion, telles que cy après ensuyvent [4].

A laquelle porte vint au-devant de la dicte dame les doyen et chap-

1. *Qurte* ou *Curte*, couverture. On dit encore aujourd'hui courte-pointe.
2. Ici est figurée l'armoirie décrite.
3. Ici est figurée l'armoirie décrite.
4. Ici sont figurées les vingt-cinq armoiries.

pitre, avec bien trois cens chanoines et autres gens d'eglise ; et si y estoient les quatre mendiens avec deux autres ordres de religion, les ungs, de l'ordre sainct Jherosme, les autres vestuz de viollet, ayant riches chappes, lesquelz salluèrent ladicte dame, puys luy fut presentée la croix qu'elle baisa. Puis arriva l'Université, où y avoit bien huit cens docteurs et autres gens licenciez, la plus grant part vestuz de drap d'or, veloux cramoisy ; le moindre drap fut escarlate. Après la salutacion faicte, vindrent six des plus gens de bien qui prindrent le peelle, lequel avoit six bastons dorez ; sur chascun baton un guyton de soye où estoient les armes des princes et princesses dessusdictes. Et ès environs dudict peelle, qui estoit de damas blanc, estoient pareillement les armes dessus dictes, ainsi que devant est faict mencion. Puis marchèrent en ordre, chascun en son ranc, au long de la grant rue qui estoit bien tendue. Et ainsi fut conduicte ladicte dame jusques au palays qui estoit son logeys. De l'acoustrement dudict palays je m'en deporte, car dedans et dehors estoit tout semé des armes desdictz princes et princesses, et n'y avoit lyct, courtine, ne orillier qui ne fust couvert d'or. Ladicte dame y arrivée, lesdictz hacquebutiers laschèrent leurs trez de pouldre, qui sembloit que tout tremblast, avec la grosse artillerie de la ville. Presents lui furent faitz comme devant est dict, et de la façon que dessus, et servie en une grant salle d'honneur qui estoit oudict palays où mangeoient les gentilzhommes. Y avoit ung buffet d'argent beau à merveille et bien enrichy, car il y avoit force de doreure, ouvraige et pierrerie. Après disner vindrent lesdictz seigneurs et dames de la ville, avec plusieurs instrumens pour resjouyr la dicte dame. Lesquelles dancèrent, puis prindrent congié de ladicte [dame], luy offrant faire service comme à leur duc et seigneurye. En icelle ville est le corps Mons. Saint Anthoine de Pade [1] et la premiere ymaige que Mons. Sainct Luc paignit jamais à la semblance de Nostre Dame ; et plusieurs beaux reliquaires qui seroient longs à raconter, qui furent montrez à ladicte dame.

Le lendemain arriva l'ambassade de Hongrie audict lieu de Padue, qui povoient estre environ quatre cens chevaulx qui passèrent devant le palays où estoit logée ladicte dame, laquelle les regarda passer en ordre : et si estoient très bien montez et acoulstrez, puis allèrent à leur logeys ; puis le landemain vindrent salluer ladicte dame les personnaiges qui ensuivent ; c'est assavoir messire Nicolas Biscay, evesque de Nytrie en Hongrie, le duc Laurens, duc de Oullac, filz du

1. *Sainct Anthoine de Pade.* Saint Antoine de Padoue.

Roy Nicolas de Bosco, quel royaume les Turcs tiennent à present; le comte de Batregorge, l'evesque de Javarin en Hongrye, frere du cardinal de Strigonyne, Sire Thomas, comte de Sainct George, Michel Orsac, premier baron de Hongrie, Jean Mathus baron, messire Georges Gepsista, Jehan Bethelin, Joan Capolain, Andrés Bot, chevalier, Estienne Telecdi, seigneur dudict lieu, lesquelz assemblement salluèrent ladicte dame; puis ledict evesque de Javarin fist la harangue, les recommandacions du Roy, leur maistre, et presenta les lectres du roi à ladicte dame, desquelles Messire Claude d'Est, evesque de Laude[1] de par ladicte dame fist la lecture et leur fist responce de leur harangue de par icelle dame, de façon qu'il fut et a esté depuis loué de plusieurs gens de bien qui à ce estoient presens; et ce fait, ung chascun se retira pour disner.

Le premier jour d'Aoust et l'an dessus dict arriva ladicte dame à Venize et vint par eau depuis Padoua jusques au dict Venize, où il y a de l'une ville à l'autre vingt-cinq mil, néantmoins que la mer n'en approche que de vingt mil; mais il y a de petites rivières qui sont retenues par excluses, portans basteaulx jusques à Lesifosine où y a deux molins à eau; auquel lieu y a une chaussée où la mer vient d'un costé et l'eau doulce demeure de l'aultre costé, qui ce estant sur des maroys, et comment que on guynde les barques par dessus à guyndaz et enguyns estranges pour aller de l'une ville dans l'autre. Mais la Seigneurie avoit bien pourveu en ce cas et y avoit IIII^xx barques toutes couvertes, les unes de tappisserie hors et ens, les autres cabanées de planches de sap, qui vindrent querir ladicte dame jusques au dict lieu de Padoua; puis navigèrent jusques au dict lieu de Lessifesine, auquel lieu ladicte dame descendit pendant que l'on guyndoit lesdictes barques; auquel lieu trouva de sept à huit vingts nobles hommes de la Seigneurie de Venize, vestuz de veloux damas et satin cramoisy, lesquelz luy firent la reverance; et avoient amené avec eulx autres plus grans basteaulx et barques pour aller plus seurement. Et entre autres y en avoit une, en façon de galliace, couverte de riche tappisserie, pour ladicte dame. Puis la salluèrent et firent la reverance, et chascun monta sur mer; ainsi navigèrent jusques à l'abbaye Sainct-George, qui est une ysle environnée de mer, où ladicte dame descendit et trouva bien sept ou huit cens nobles hommes, vestuz de soye et escarlate, qui luy firent la reverance; puis la misdrent en ung grant basteau que l'on navigoit à

1. *Laude*, en latin Laudensis, Lauda, aujourd'hui Lodi, suffragant de Milan.

bien quarente avirons ; lequel estoit tapissé de drap d'or et satin cramoisy. Et là vint au devant de ladicte dame bien cent barques telles comme pourroient estre les barques de Nantes, qui sont poinctues par les deux bouts [1] . . . . . .

Ainsi naviga-l'on ladicte dame jusques à Sainct Blaise de Catolde, qui est une autre ysle circuitée de mer près de ladicte ville de Venise, comme si celle rue servoit de forsbourgs, toutesfoys la mer est entre deux ; auquel lieu trouva ladicte dame le duc et la seigneurie qui estoient plus de douze cens personnes, tous vestuz de drap d'or, veloux, damas et satin cramoisy ; le moindre habillement fut escarlate. Le duc avoit une robbe de drap d'or et un chappeau duchal de mesmes. De parler de l'acoustrement de ladicte dame il n'est jà requis : car elle estoit vestue de drap d'or ouvré et frisé sur veloux cramoisy, bien richement baguée et diapprée. Et si fut trouvée si belle de chascun, si saige et si bien moriginée qu'il sembloit que jamès n'eust fait autre metier que de faire contenance et recueil royal. Le duc la print par la main, après l'avoir salluée, et osté son chappeau duchal, puis ung chascun desdictz seigneurs luy baisa la main. Ce faict, entrèrent dedans ung autre basteau nommé le *Busentore*, qui est autant à dire comme char ou basteau royal, car il ne sert que de porter le duc quant il va à soulas autour de la ville, ou qu'il va au devant de quelque prince pour luy faire honneur. Au devant dudict basteau et sur son chasteau devant, y a deux lyons d'or, grans comme s'ilz estoient en vye. Sur lesquelz est assis le duc estant revestu d'un chappeau duchal, tenant en la main dextre une espée, en la senestre unes ballances signiffians justice. Sur la pope dudict basteau y avoit ung orangier moult hault sur lequel estoit ung monde d'or et au dessoulz ung grant estandart de satin cramoisy : et y avoit paint ung grant saint Marc et les armes du duc. Lesquelles armes estoient au pié dudict orangier en ung escu, qui sont : party en face d'or et d'azur, et six rouzes de l'un en l'autre, trois en chef, deux et ung en poincte, sur lesquelles y avoit ung chappeau duchal comme appert cy après [2].

Ledict *Busentore* fut bien tappissé de drap d'or. Il y avoit ung chasteau gaillard où y avoit quatre rancs de banc garniz de dames, qui povoient estre jusques au nombre de douze vingts [3], toutes ves-

1. Une ligne du texte a été coupée par la reliure.
2. Ici est figurée l'armoirie décrite.
3. *Douze vingts*, c'est-à-dire deux cent quarante.

tues de drap d'or, veloux, damas ou satin cramoisy. De richesses, chascune d'icelles en avoit tant qu'il n'y avoit lieu depuis leurs saintures jusques sur leurs testes, fors leurs visaiges, qui ne fust couvert de pierrerie, comme dyamens, rubiz, esmerandes, topasses, perles, et autres pierres, en si grant nombre que quant ilz se tournoient, tout reluisoit. Ainsi entra ladicte dame dedans ledict *Busentore*. A laquelle entrée lesdictes dames vindrent au devant luy faire la reverance. Et premier marcha la fille du duc et ses niepces, lesquelles prefèrent [1] les autres dames en tous lieux ; chascune baisa la main à ladicte dame ; puis s'assirent ladicte dame et le duc sur ung banc bien tappissé et enrichy ; et fist la dicte dame asseoir au costé destre l'ambassadeur du pape qui se trouva là, lequel se nommoit Episcopus Tibultinus, et à senestre l'ambassadeur du Roy d'Angleterre qui se nommoit Messire Gauffray Bleist; avec luy estoit pour officier d'armes Sombrecet, herault. Aussi s'i trouva l'ambassadeur (du) duc de Ferrare. Puis commancèrent les dames à dancer au son des instrumens de musique qui beaus estoient, car ledict *Busentore* estoit moult large et bien preparé pour ce faire. Entour ledict *Busentore* y avoit bien mil cinq cens basteaulx grans et petiz, telz que les verrez cy après protraictz [2], chargez de seigneurs et dames de la ville, qui estoient venuz acompaigner le duc; entre lesquelz y en avoit douze de grans comme cy après sera declairé, qui vindrent au plus près qu'ilz peurent dudict *Busentore* salluer ladicte dame. Le premier fut une galliace sur laquelle y avoit ung dieu d'amours estant sur ung pillier vert à feillaige, lequel monstroyt o le doy [3] ladicte dame, et disoit en son dicté : *Soyez amoureux;* au dessoubz duquel y avoit des dames habillées à l'ytallienne et des docteurs tenans livres : ung chascun d'eulx disoit qu'il n'estoit vie que d'amoureux [4] ; et ainsi le trouvoient par escript. Sur laquelle barque y avoit six banières de satin vert, et y avoit pour armes dessus party en face d'argent et d'azur, à fleurs de lys de l'un en l'autre, comme cy après peut apparoir [5] :

En une barque en façon de brigandin, y avoit ung peelle rond, en façon d'un monde couppé, soubz lequel y avoit six personnaiges à faulx visaiges contrefaiz, devant et derrière, revestuz de barretes

1. *Prefèrent*. Préférer est employé ici dans le sens de *précéder*.
2. La miniature indiquée n'a pas été faite.
3. *O le doy*, avec le doigt.
4. Fol. 7 du manuscrit.
5. Ici est figurée l'armoirie décrite.

longues, ayans chascun son baston à deux botz, desquelz ilz jouoient au son des trompetes; et y avoit six estandars desquelz les armes ensuyvent qui estoient: party en pal d'or et d'azur, à ung lyon de geulles léopardé [1].

Puis vint une gallée fort longue navigente à doubles bancz, sur laquelle avoit chasteau gaillart; en poupe y avoit sur une chaize ung grant homme habillé en Turc, lequel estoit porté par ung oliflant [2], tenant en sa main ung dart, le fer estant en forme de crampon marin, de quoy on meurdrist les morhons et ballaines: et y avoit huit banières que des dames mores, habillées à la Turcqueisque, (portoient), lesdictes banières armoiées de chascune son escu qui estoient: party en pal d'argent et d'azur, à ung chevron de l'un en l'autre. Au devant de ladicte gallée y avoit une Jehannete, autre barque en façon de brigandin, où y avoit ung chasteau gaillard, sur lequel y avoit troys roynes couronnées, tenans chascune son espée. Lesquelles rencontrèrent trois Turcs, les combatirent et misdrent en fuyte, signiffiant France, Hongrie et la Seigneurie qui deffaisoient le Turc. Puis arriva une dame habillée à la Françoise, à laquelle firent bon recueil, puis luy posèrent une couronne sur la teste et dancèrent ensemble. En icelle barque y avoit six banières armoiez de ce qui ensuyt: [3] D'argent à une croix de sable, à quatre aigles de mesmes aux quatre quantons. Autre barque où y avoit douze banières et force de trompetes, qui estoient de satin blanc et rouge; en chascune ung escu armoyé de ce qui ensuyt: [4] Escartelé premier de geulles à ung viz de saincte Barbe d'argent, chevellée d'or, à une tour de mesmes, maçonnée, portée et crenellée de sable, l'autre d'or à une face de sable. Puis y avoit autre barque, en façon de galliace, aiant demye hune où y avait force de banières armoy[é]es de ce qui ensuyt: [5] qui est d'azur à ung lyon d'or, à une bande de geulles. Aultre barque de la façon que dessus, aiant sept bannières et trompetes armoyées de ce qui ensuyt [6]: qui est party en pal d'or et d'azur, à deux bandes de l'un en l'autre de mesmes. Puis y avoit une barque habillée en façon de gallée, et plaine de dames habillées en mores, entre lesquelles y avoit une royne laquelle faisoit obéissance à une royne

1. Ici est figurée l'armoirie décrite.
2. *Oliflant*, éléphant.
3. Ici est figurée l'armoirie décrite.
4. Ici est figurée l'armoirie décrite.
5. Ici est figurée l'armoirie décrite.
6. Ici est figurée l'armoirie décrite.

couronnée, habillée à la mode françoise, et disoit que son hoiresse devenir voulloit; en icelle barque douze bannières avoit armoyées de ce qui ensuyt: qui est d'argent à une teste de more de sable, couronnée d'or, ainsi qu'il appert[1] : Puis y avoit une barque telle que la precedente, fors que ou lieu de dames mores y avoit des hommes, tel nombre de bannières et tel dicte; mais les bannières estoient d'or semées de testes de roynes mores couronnées d'argent, chevellées de mesmes, ainsi qu'il appert:[2]

Puis vindrent deux barques en façon de fustes aux deux costez dudit *Busentore:* en l'une estoit ung cerf et en l'autre ung lyon; le cerf estoit d'azur semé de fleurs de lys d'or, le lyon d'argent semé d'armines, ung chascun aiant ung escu de mesmes pendant au coul, comme appert cy après; et y avoit six bannières en chascune desdictes barques armoyées; l'une portoit bandes de six pièces d'or et d'azur à ung léopart de geulles sur le tout; tenant une hache d'arme fichée de sable; l'autre portoit party en face d'argent et d'azur, sur le tout ung sautouer de geulles ainsi que cy après appert:[3]

Et ainsi fut conduicte la dicte dame jusques à la maison du duc de Ferrare, qui estoit son logeys, avec toutes les barques, le duc et seigneurie, par le grand chennal qui est la grant rue principalle de la dicte ville, car on ne va en icelle rue que par mer. Puis fut conduicte par le duc et seigneurie jusques en sa chambre. Leur congé prins, s'en vint le duc au pallays. Et si estoit estrange à beaucoup de gens de veoir tant de peuple, car l'on estima qu'il fut veu icelui jour plus de deux cens mil personnes.

Le tiers jour après alla ladicte dame au palays Sainct-Marc, qui est l'un des sumptueux ediffices que je veiz jamais et de plus grant coust; auquel lieu vint le duc au devant, et luy fut fait grand honneur, et fut menée ladicte dame à la salle du conseil; auquel lieu fist Messire Claude d'Est harangue en latin de par la dicte dame en façon qu'il en a esté et est bien estimé. Et estoient presens Messieurs les ambassadeurs de France savoir: Monsieur le Juge-maige de Provence, le Seigneur de la Guierche, les ambassadeurs de Hongrye et d'Angleterre, et plusieurs autres bons personnaiges, qui seroit long à raconter. Et ce fait, vint ladicte dame à Sainct-Marc où elle vit de beaux relicquaires, comme l'une des espines de la couronne de

1. Ici est figurée l'armoirie décrite.
2. Ici est figurée l'armoirie décrite.
3. Ici sont figurées les deux armoiries décrites.

Nostre Sauveur Jesus Christ, et du sang dudict seigneur, ainsi qu'ilz disent.

Puis luy monstra l'on le tresor Sainct Marc, que je ne scauroys estimer, pour ce que je suis mauvais lapidaire, mais de la sorte qu'il estoit et que on le nommoit et peuz apparcevoir, il y avoit quatre grans chandelliers d'eglise, hault de demye brasse, bien ouvrez, deux plus grans chandelliers où estoit la vie Sainct Marc par ystoires, le tout garny de pierres de grant valleur ; puis y avoit douze couronnes d'or, douze davants de curasse en façon d'escrevyce dalmans (sic), ung gallice d'or de demye brasse de hault, où estoit ouvrée la passion Nostre Seigneur, deux enscensouers grans à merveilles, ouvrez en chef d'euvre, une croix qui autresfoiz avoit esté au duc de Bourgongne, garnye de rubiz et poinctes de dyamens moult riches, le tout semé et couvert de pierrerie inestimable ; douze couppes et potz, les ungs d'amatiste, autres d'agaste, les autres de grenatz, turquoisins de praze racine (sic) d'esmeraude ; le tout de chascun d'eulx d'une pièce ; neuf ballays carbos, gros comme œufz de pigeon, poisans sept ou neuf cens carratz ; le chappeau duchal estimé valloir par gens en ce congnoissans cent mil ducatz, trois escarboucles grosses comme œufz, entre lesquelles estoit celle qui descouvrit le larron qui puis sept vingts ans en ça [1] avoit desrobbé ledict tresor, pourtant qu'il avoit donné ladicte escarboucle à ung sien compaire qui en fut trouvé saisy ; parquoy fut contrainct d'enseigner ledict larron, lequel fut prins, condempné à estre pendu ; voyant qu'il ne se povoit sauver fist supplicacion à la Seigneurie qu'ilz le feissent mourir avecques une chesne d'or, afin qu'il fust memoire du grant fait qu'il avoit entreprins. Et estoit icelui larron Grec, natif de la duché de Candie en Grece, qui à present appartient à ladicte Seigneurie. Aussi y a deux licornes, l'une blanche comme lys, l'autre rouge changante en couleur de jaspe, l'une desquelles est si longue que le Sr de la Guierche n'y povoit advenir de sa longueur, ne tant qu'il povoit lever son braz dextre.

Le landemain, qui fut le cinqiesme jour d'aoust, l'an susdict, le duc et seigneurie, acompaigné des seigneurs ayans l'ordre au long des jambes, donna ung banquet à ladicte dame en la grant salle dudict palays qui est la plus grande et la mieulx enrichie d'or et d'azur que je veiz jamais ; car l'or y est cousché sur voirre, le tout cuyt en fournaise, qui durera mil ans, ce dient ceulx qui s'i congnoissent ; et

1. *Sept vingt ans en ça*, c'est-à-dire cent quarante ans avant cette époque.

y a autour de ladicte salle plusieurs chefz d'euvre en plate paincture, au plus près du vif. L'on avoit fait des eschaffaulx à montées, en façon de degrez à monter aux temples, qui estoient bien tappissez tant de drap d'or que de tappiz de Turquie, où ladicte dame fut assise et le duc à senestre d'elle, puis les ambassadeurs chascun selon son degré. Au meillieu de ladicte salle y avoit ung eschaffault de la haulteur de trois brasses qui se remuoit par sus quatre roux, lequel servoit pour dancer. Aussi servit de l'ysle de Sitarée [1] ainsi que saurez cy après. Le commancement du bancquet fut en dances à la mode d'Ytallie, car (à) icellui banquet estoit la fleur de beaulté et richesse de toutes les dames de la ville, qui povoient estre trois cens ou plus. Puis vindrent six trompetes armoiées des armes du duc; lesquelles firent faire place; après elles entrèrent deux grans gysfres (*sic*) sur lesquelz y avoit deux Albanays jouans du tabourin; après venoient deux serpens traynans ung char triumpflant, sur lequel y avoit ung herault et deux poursuyvans vestuz de tunicques d'or, portans les armes Sainct Marc à l'espaulle senestre chascun d'eulx, mais celles du herault estoient couronnées ce que n'estoient les autres. Le dict herault avoit unes lectres lesquelles il presenta à celui qui faisoit le banquet, l'advertissant que le tout de son affaire estoit prest. Puis rechargèrent et s'en retournèrent querir ledict bancquet, lequel fut de dragée et autres confitures, avec plusieurs bons vins. La première serte fut d'un qurc (*sic*) rouge, lequel estoit très bien fait, le tout porté autour de la salle sur testes d'hommes, ou sur leurs mains tant qu'ilz povoient l'eslever; puis ung Sainct Marc; et saichez que entre chascune faincte y avoit plat ou couppe d'or et d'argent, plains de confitures ou de vin; et n'y avoit service où il n'y eust quatre petiz guytons d'orpeau (*sic*) fait sur lesquelz estoient les armes du Roy et de vous, du Roy de Hongrye, de ladicte dame, et de Sainct Marc et du duc de Venize. Le tiers ung char triumpflant ramé de verdure; le Vme estoit une seraine au naturel se paignant; le VIme ung homme sauvaige tenant ung escu duchal, le chapeau servant pour timbre, en l'autre main ung baston de Hercules, puis ung flascon d'or, ung lyon, puis une seraine à deux corps et à deux queues, ung homme d'armes, troys déesses, une fontaine à face de lyons, ung ours, ung quoquatrix [2], ung daulphin venant en mer, trois déesses tenant chascune sa voille, et plusieurs navires en façon

1. *Ysle de Sitarée*, île de Cythère.
2. *Quoquatrix* ou cocatrix, un crocodile.

les ungs de carraques, les autres de gallères, les autres de fustes, plusieurs sortes de lyons, dragons, serpens, villes et tours. Et fut compté celuy jour, audict bancquet quatre cens hommes portans lesdictes fainctes, tasses, flascons, couppes, ou autres sertes d'or et d'argent. Puis vindrent l'un après l'autre offrir ce que dessus à ladicte dame et ès nobles y estans. Après la collacion faicte le parsus fut semé par la salle, car leur mode est que quant ilz font ung bancquet royal, jamais n'emportent la vaisselle que le tout ne soyt vuydé. Et ce fait, vindrent les tingres[1] (sic) dessusdictz avec leurs tabours, faisant le tour de la salle, puis ung temple estant sur ung char triumpflant, ouquel estoit le dieu *Cupido* tenant ung monde soubz ses piedz, en sa main ung septre royal environné de lampes alumées, puis ung beuffle à deux testes, puis ung chappeau papal; sur ledict beuffle de chascun costé deux clefz passées en sautouer, puis ung qure (sic) à lys d'argent; une aille couronnée, ung Sainct Marc. Puis vindrent les heraulx et officiers d'armes dessusdictz acoustrez comme dessus, estans sur troys monstres; le premier monstre estoit ung cheval fée; le second estoit ung tingre aient teste d'homme; le tiers estoit ung beufle, chascun tenoit une fleche en la main, puis ung bouc tout noir.

Après ung oliflant et dessus un grant homme armé, la teste revestue en turc, tenant ung monde en reyne d'une main, et en l'autre ung monde renversé; autre homme turc sur ung oliffant, tenant une lance à main dextre, le monde en l'autre; le tout renversé; signiffiant que ladicte dame seroit occasion de mectre leur regne à revers; et telz estoient leurs escripteaux. Puis vint ung grant char triumpflant, trayné par deux ailles blanches, ouquel estoient Helayne et la noblesse de Grece qui la conduisoient en Citarée adourer les Dieux. Puis sur ung oliffant trayné par deux tingres, ung dieu d'amours habillé à la turquaize, ayent couronne sur la teste; puis une grant nef en laquelle estoit Paris et ses gens-d'armes, ladicte nef environnée de deux ballaynes. Puis ung char triumpflant où estoient les deesses Venus, Pallas et Juno, lequel estoit trayné par deux synes lesquelles avoient des monstres sur leurs testes, gectant le feu. Le tout des personnaiges dessus nommez descendirent en Citarée: Paris dança et se resjouyssoit avec ses gens; ce faisant luy print fain de dormir et vint près une belle

1. *Tingres*. La signification de ce mot est difficile à déterminer; malgré l'assertion contraire de l'auteur, c'est la première fois qu'il en est parlé. Dans plusieurs des exemples qui suivent, ce mot a la signification de *tigre*.

fontaine, auquel lieu les Dieux luy envoyèrent une pomme d'or. Puis vint l'un des Dieux aux Déesses et les envoya veoir Paris lequel ilz trouvèrent endormy tenant la pomme. Chascune regardoit sa beauté : il s'esveilla faisant l'estoné de veoir lesdictes deesses, puis se leva et les baisa toutes troys, et après donna la pomme à Venus ; de quoy il despleut aux autres deesses. Ce néantmoins ladicte Venus luy donna la puissance qu'elle avoit pour destinée, signiffiant qu'il auroit la plus belle dame du monde. Après luy dire où il yroit cercher son adventure, print congié desdictes déesses, puis monte sur sa nef et vient descendre près du temple où estoit la dicte Helayne en Citarée ; luy descendu luy vint ung cheval blanc, sur lequel il monta ; et comme il l'essayoit vint ung cerf devant luy, à cause de quoy descendit et benda son arc turquoys et luy tira tant de coups qu'il le mist à mort, puis vint adourez les dieux et presenta une ville signiffiant Troye, laquelle il sacriffia de feu, puis se retira. Et Helayne vint faire sacrifice et prier aux Dieux ; et Paris bien la regarda, si faisoit elle luy ; il s'avença et la prinst, et puis ses gens-d'armes combatirent les gens de ladicte Helayne et les tuèrent. Puis ledict Paris vint desrobber le tresor du temple et enmena ladicte Helayne à Troye. Ainsi fut finé le bancquet.

Ladicte dame ce retira par mer à son logeys et fut conduicte du duc hors le palays et de la seigneurie jusques à son logeys. Depuis ladicte dame fut veoir l'archenal, qui est à l'un des boutz de la ville, où sont les navires et galères en garde, en lieu que mer ne nulz gens de guerre n'y peult nuyre ; et est ung des grans chefz d'euvre que l'on sauroit jamais veoir ; d'en parler en plus large je m'en deporte pour ce que cy après le pourrez veoir en protraicture [1]. Pour venir à la presentacion des lectres du roy et de vous, desquelles ledict sieur de la Guierche avoit la charge, il partit de *Padoua* avant ladicte dame et vint audict lieu de Venize ; auquel lieu trouva Monsieur le Jugemaige de Provence, ambassadeur du roi nostre Sire ; toutesfoiz il ne peut venir si secretement que le duc et seigneurie n'en feussent advertys ; et envoyèrent au devant partie desdictz seigneurs, avec des basteaux bien tappissez, et luy assignèrent jour d'audiance, auquel jour ledict sieur alla acompaigné desdictz Juge-maige, de Joachin des Aubucs, l'un de voz escuiers, et plusieurs autres gentilzhommes. Le duc estoit en son pontificat et habit duchal ; au dessus de luy ung peelle de drap d'or ; et si estoit bien acompaigné de gens de conseil jusques

1. La miniature indiquée ici n'a pas été faite.

au nombre de cent, à six vingts gens à robbe longue. Ledict de la Guierche entra en la salle où fut faict le bancquet dessusdict : et marchoit au devant ledict Bretaigne, comme l'office le donne, vestu de vostre coste d'armes, partie en pal de France et de Bretaigne, car il fut advisé que l'un des heraulx demoureroit avec ladicte dame, et y demeura ledict Agenciz. Le duc descendit troys degretz; et ledict sieur de La Guierche avec la compaignye dessusdicte en monta troys autres; la main luy presentée et les lectres du roy et de vous, le duc le prinst par la main et le fist monter au plus près de luy et mist lesdictz de La Guierche et Juge-maige, l'un à dextre de luy et l'autre à senestre; puis fist ouvrir les lectres à ung secretaire nommé Messire Gaspie, lequel leut courantement lesdictes lectres en françoys, et fist lecture ytallienne si courantement comme si les eust translatées de l'un langaige en l'autre. Ledict sieur de La Guierche dist sa créance et fist les recommandacions du roy et de vous, puis sa harangue en façon que le duc et seigneurie estima bien son dire; puis devisèrent de plusieurs choses. Et après ce fait, prindrent congié du duc et seigneurie et vindrent à leur logeys; auquel lieu luy fut envoyé plusieurs sortes de vivres et choses estranges.

Ma souveraine dame, il vous plaira m'avoir pour excusé de vous escripre si privément, mais vostre plaisir a esté de me commander veoir à ce present voyaige et de vous faire savoir des honneurs faitz à ladicte dame. Toutesfoiz pourtant que suis nouveau officier et assez mauvais painctre, s'il y a quelque chose mal couchée soit en escripture ou en portrecture, il vous plaira me pardonner pour ceste foiz; et une autreffoiz, je mectray peine à faire mieulx à l'ayde de Dieu, auquel je prye, ma souveraine dame, qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Venize le XVIIe jour [1] . . . . . .

1 La date n'a pas été complétée dans le ms.

(*Le second discours à un prochain numéro.*)

BIBLIOGRAPHIE.

Le Roman *en vers de très-excellent, puissant et noble homme Girart de Rossillon, jadis duc de Bourgoigne*, publié pour la première fois d'après les manuscrits de Paris, de Sens et de Troyes, avec de nombreuses notes philologiques et neuf dessins, dont six chromo-lithographiés, suivi de l'*Histoire des premiers temps féodaux*, par Mignard. — Paris et Dijon, 1858.

Gerard de Roussillon ; *s'ensvyt l'hystoire de Monseignevr Gerard de Rovssillon, iadis dvc et conte de Bovrgongne et d'Acqvitaine.* — Lyon, par Lovis Perrin, 1856 (avec des *Préliminaires historiques et bibliographiques*, par M. A. de Terrebasse).

Ces deux ouvrages sont deux rédactions, l'une en vers, l'autre en prose, d'une même légende écrite au onzième siècle, dit-on, mais plutôt, selon moi, au douzième, par un moine de l'abbaye de Pothières où était le tombeau de Gérard, de Berthe sa femme, et de leur fils Thierry. Le roman en vers appartient au commencement du quatorzième siècle, date qui résulte non-seulement du style et de la langue qui sont bien de cette époque, mais encore d'indications chronologiques tirées des noms de personnages historiques auxquels s'adresse l'auteur anonyme du poëme dans le préambule de son œuvre. De même que la plupart des romans du quatorzième siècle, époque de décadence complète pour notre vieille littérature, celui-ci est fort médiocre ; comme invention il est nul, puisqu'il n'est que la paraphrase d'un texte latin ; comme forme il n'a rien de l'élégance, un peu stérile parfois, des trouvères du siècle précédent, et sa langue nous présente le spectacle d'un idiome qui tombe, et par suite de l'oubli de ses règles fondamentales, et par suite du pédantisme qui y introduit force mots latins, éléments disparates qui ne feront que hâter sa ruine. On peut même dire que cet état de la langue, intermédiaire entre celle du moyen-âge et le français moderne, est ce qu'il y a de plus intéressant dans cet ouvrage, et, pour une œuvre littéraire, c'est une triste recommandation ; aussi ai-je peine à comprendre l'admiration de M. Mignard pour son poëme ; et surtout qu'il le compare au *Girart de Rossilho* méridional. « Il est aussi national, dit-il en parlant de ce dernier, pour le midi de la France ou langue d'*oc*, que notre poëme en langue d'oïl est national pour le nord de ce même pays. Nous nous réjouissons donc de ce que notre publication a pu suivre d'aussi près celle de M. Francisque Michel, parce qu'il nous semble que la patrie des trouvères n'aura rien à envier à celle des troubadours en fait d'œuvre littéraire et patriotique. » Assurément, M. Mignard n'a pas lu le *Girart de Rossilho* qui l'emporte autant sur son poëme qu'une épopée primitive et héroïque est supérieure à une paraphrase dont la forme versifiée ne sert qu'à faire ressortir davantage la platitude.

L'*Hystoire de Monseignevr Gerard de Rovssillon* est l'abrégé d'une paraphrase en prose de l'original latin dont j'ai parlé en commençant, paraphrase dont la bibliothèque de Beaune possède un manuscrit et la B. I. deux (fonds p. 852, suppl. 632). Si les imprimeurs de la Renaissance n'ont point publié de nos vieux poëmes les anciennes rédactions en vers que bien peu de personnes eussent été alors en état de comprendre, il faut du moins leur savoir gré d'avoir, dans un grand nombre de cas, revu et considérablement raccourci ces longs remaniements en prose, dans lesquels le quinzième siècle avait noyé nos vieilles chansons, de manière à réduire, comme dit avec tant de raison M. de Terrebasse « ces longues et interminables histoires à « de justes volumes, qui, marchant droit aux faits, ne laissaient plus l'atten- « tion s'égarer ou se perdre en chemin [1]. » Et ainsi, grâce à l'auteur quel qu'il soit de cette rédaction abrégée, peut-être l'imprimeur Olivier Arnoullet lui-même, nous possédons un petit Gérard de Roussillon en vingt-sept chapitres, dont la lecture, loin d'être fatigante, est d'un agrément infini en comparaison du roman versifié.

Le travail des deux éditeurs était tout différent, et ne présentait point les mêmes difficultés. L'un avait à faire une édition princeps [2], pour l'autre il ne s'agissait que de reproduire un livre dont on ne connaissait qu'un exemplaire. M. de Terrebasse a su mettre dans ce dernier travail, en apparence si simple, une intelligence dont messieurs les bibliophiles ne nous ont pas toujours donné l'exemple : il a eu l'heureuse idée de ponctuer son texte, d'y ajouter des apostrophes et de substituer des mots entiers aux abréviations de son original; c'est ce qu'on fait quand on publie un manuscrit, c'est ce qu'il convient aussi de faire lorsqu'on réimprime un ouvrage rare ou même unique, qui pour nous équivaut à un manuscrit. Du reste, cette nouvelle édition, confiée aux presses déjà célèbres de L. Perrin, est exécutée avec ce luxe de bon goût qui n'est jamais déplacé lorsqu'il est employé à la reproduction d'une œuvre vénérable par son ancienneté, et lorsque le tirage est fait à un nombre suffisant d'exemplaires pour que les savants et non pas seulement quelques riches particuliers puissent s'en procurer.

Je regrette de ne pouvoir dire autant de bien du travail de M. Mignard. Sans doute, sa tâche était plus difficile que celle de M. de Terrebasse; mais s'il n'était pas suffisamment préparé, pourquoi l'a-t-il entreprise? L'inex-

1. *Gerard de Rovssillon*, p. XL.

2. Il faut dire cependant que si cette rédaction versifiée n'était pas éditée dans son entier, du moins des fragments considérables, reliés par une analyse développée, en avaient été publiés dès 1834, d'après un manuscrit de Bruxelles, par M. Mone, dans ses *Anzeiger für Kunde des deutschen Mittelalters* (1835, col. 208-222). Cette indication paraît avoir échappé à M. Mignard, et cela est regrettable, car il aurait pu trouver de bonnes variantes dans les quelques centaines de vers imprimés par M. Mone. Il devient de plus en plus difficile de s'occuper sérieusement de notre ancienne littérature sans tenir compte des travaux allemands.

périence de l'éditeur se trahit en maint endroit : ainsi, à la première page du texte, il croit utile d'avertir qu'il n'y a dans le manuscrit de son poëme « ni ponctuation, ni accentuation, ni apostrophes. » Ailleurs, parlant des dessins qu'il a fait reproduire d'après son principal manuscrit [1], il dit : « Ces dessins respirent, par leur naïve expression, l'époque reculée du onzième siècle » (*Introduction*, p. IV) ; mais d'abord ces dessins sont du quinzième siècle, puisque le manuscrit est de cette époque [2] ; ensuite, tout démontre qu'ils n'ont pas été copiés sur un original ancien, et qu'ils se rapportent bien au quinzième siècle ; par exemple, dans le premier, on voit Girart armé de pied en cap comme un homme d'armes du temps de Charles VI. Plus loin je lis dans la même introduction : « Sauf quelques altéra- « tions des copistes, l'orthographe de notre poëme est absolument semblable « à celle du treizième siècle, comme elle existe soit dans les poëmes de Brut, « de Garin le Loherain, de Girbert et de Hervis de Metz, du roman de *la* « *Rose* et dans les poésies de Marie de France, soit dans nos premiers chroni- « queurs, comme Villehardouin, Guillaume de Nangis et le sire de Joinville » (p. XXI). Je ne sais ce que signifie un rapprochement pareil, tous les ouvrages et auteurs cités sont de temps et de lieux différents et ne peuvent être comparés entre eux, bien loin de pouvoir l'être à un troisième terme ; ensuite, quelle portée attribuer à ces *quelques altérations* des copistes, sauf lesquelles l'orthographe du poëme est *absolument semblable* à celle du treizième siècle ? Et qu'est-ce qu'une orthographe, comme celle du moyen âge, qui varie suivant les temps, les lieux, et même suivant les scribes ? c'est là une expression qu'il faudrait définir avant de l'employer ; et enfin il n'est point démontré que le texte français de Guillaume de Nangis soit de cet auteur. Il y aurait bien des assertions de cette force à relever dans les quarante-huit pages de l'Introduction.

De nombreuses notes se pressent au bas de chaque page, mais, en vérité, le texte est si facile que pour peu qu'on ait d'habitude de notre ancienne langue, on peut aisément s'en passer ; d'ailleurs, là comme ailleurs, les fautes sont fréquentes, et sans parler des erreurs singulières que M. Littré a corrigées dans le *Journal des Savants* avec cette modération et cette bienveillance dont il ne se départ jamais, les premières pages du livre montrent assez que M. Mignard n'a pas suffisamment étudié notre vieille langue. Ainsi, à la page 4 :

> Or doit l'on donc avoir pour très bien excusez
> Trestouz les romanciers qui ont lonc temps *musey*
> En ce qu'ont reconté les faiz des proudes hommes.

En note : « Muser signifie ici écrire des poésies. » Il est dommage que M. Mignard n'ait pas rapporté ici cette étymologie de *muser* qu'on a pour-

1. B. I., Suppl. Fr., 254.

2. Par un hasard peu fréquent, ce manuscrit est daté (9 janvier 1416).

tant osé proposer sérieusement : *vacare musis ;* rien n'eût manqué à son explication.

Page 12. Après une énumération des fiefs que tenait Girart, l'auteur ajoute :

Les autres plus ne numbre
Quar tant en y avoit pour voir q'i *mesprandroie.*

M. Mignard écrit *m'esprandroie,* donnant ainsi à croire que le verbe *mesprendre* lui est inconnu.

A la même page, M. Mignard fait venir *pou* « de *pocum*, peu. » C'est là un barbarisme qu'il me paraît bien difficile de mettre sur le compte de l'imprimeur.

P. 13, l'auteur dit en parlant de Girart :

Nulz plus biaus homs de li ne fu de mere nez,
Ne plus doulz, plus courtois, ne de mœurs mieux *senez.*

En note : « Ni de mœurs plus saines. » *Senez* n'est pas le féminin de *sain*, la rime le montre assez ; c'est le cas sujet de *sené*, sage, sensé. Le contre-sens est d'autant plus impardonnable qu'à la page 8, M. Mignard avait donné le vrai sens de ce mot *sené*, qu'il aurait bien pu d'ailleurs se dispenser d'expliquer.

En voilà assez sur cette matière. Quant à l'exactitude avec laquelle M. Mignard a reproduit son manuscrit, je n'en puis rien dire, n'ayant point comparé la copie à son original ; je dois cependant signaler un fait qui est une présomption défavorable. M. Mignard a eu le soin de faire reproduire en chromo-lithographie les miniatures fort grossières qui ornent l'un des manuscrits de son poëme ; plusieurs sont accompagnées de légendes, dont M. Mignard a donné la transcription à la fin du volume au milieu de la table des matières (p. 455-456). Or, cette transcription n'est point exempte de fautes. Ainsi, voici celle de la première légende : « Cy deseus est peins Girars fui à Besanson. » Il y a non pas *deseus,* mais *desoubs* [1], et au lieu de *peins*, qui n'a aucun sens ici, le fac-simile porte l'abréviation bien connue de *quant ;* enfin, il faut lire *Girart* et non *Girars,* forme ancienne et correcte sans doute, mais qu'il ne faut point s'étonner de ne pas rencontrer dans un manuscrit du quinzième siècle. Dans la transcription des légendes de la deuxième miniature, M. Mignard lit *essorta*, lorsque son fac-simile porte très-lisiblement *conforta ;* c'est l'abréviation, si fréquente pourtant, de la première syllabe qui l'a trompé. Des fautes aussi graves se trouvent dans la lecture des autres légendes.

Dans un volumineux appendice, intitulé : *Histoire des premiers temps féodaux,* M. Mignard a raconté l'histoire de Gérard de Roussillon, et en même temps d'une bonne partie du neuvième siècle ; M. de Terrebasse a

1. A ne voir que le fac-simile, on serait tenté de lire *deseubs ;* mais le manuscrit porte bien *desoubs.*

fait la même chose sous le titre plus modeste, trop modeste même, de *Préliminaires historiques et bibliographiques;* sans doute M. Mignard est plus complet que son devancier, mais il ne me semble pas avoir beaucoup éclairci la question, et la vérité a bien de la peine à se faire jour au milieu des digressions, des réflexions, des considérations de toutes sortes auxquelles se laisse aller l'auteur.

« Il faut remercier quiconque publie des textes, » a dit avec grande raison M. Littré; remercions donc M. A. de Terrebasse et M. Mignard, mais regrettons de ne pouvoir louer chez M. Mignard que son zèle.

PAUL MEYER.

LE BEL INCONNU, *poëme de la Table ronde,* par Renauld de Beaujeu, publié d'après le manuscrit unique de Londres par C. Hippeau, professeur à la Faculté des Lettres de Caen. Paris, chez A. Aubry, rue Dauphine, 16. 1860, pet. in-8°, de I-XXXIX et 1-330 pages.

Je féliciterai d'abord M. Hippeau d'avoir su résister à un entraînement assez général et tout à fait déplorable. La liste de ses productions est déjà longue; et aucune, je suis heureux de le reconnaître, n'appartient ni par son but ni par son exécution à ce que l'on peut appeler la littérature éphémère et frivole. Homme d'esprit, homme du monde, maniant une plume exercée et facile, le savant professeur de la Faculté des Lettres de Caen aurait pu sans beaucoup de peine battre monnaie avec des écrits futiles à la grande satisfaction des désœuvrés; il a mieux aimé dépenser son temps, son savoir, son talent et son argent dans une entreprise plus ingrate pour lui, plus féconde pour la science, et il s'est mis à fouiller les bibliothèques privées et publiques de l'Europe, recherchant et disputant à l'oubli les monuments ignorés de notre ancienne littérature, c'est-à-dire de notre influence intellectuelle et de notre vieille gloire nationale.

La publication que j'annonce au public est le résultat d'une de ces heureuses explorations. Le *Bel Inconnu* est, en effet, une trouvaille de M. Hippeau. Le savant éditeur a retrouvé ce curieux poëme, que l'on croyait perdu, dans un manuscrit de la riche bibliothèque de Mgr le duc d'Aumale, à Twickenham. L'auteur du *Bel Inconnu* s'est nommé dans les derniers vers de sa composition; il s'appelait Renauld de Beaujeu. M. Hippeau, et je le regrette, ne nous donne pas le moindre renseignement sur ce trouvère. Je regretterai également qu'il n'ait pas cru devoir déterminer avec plus de précision l'âge du manuscrit unique du *Bel Inconnu*. Rien n'est plus intéressant pour le philologue que de savoir si un texte appartient à la première ou à la seconde moitié du treizième siècle; heureusement, il est presque toujours possible d'arriver à la solution de ce petit problème, ne fût-ce que par l'examen de l'écriture et des autres accessoires paléographiques; cependant on la chercherait vainement dans l'élégante introduction de M. Hippeau.

L'éditeur du *Bel Inconnu* a exposé quelque part avec beaucoup de net-

teté le principe philologique général qui a présidé à l'établissement de son texte : « Quoique, dit-il[1], le texte des différents poëmes, que contient notre manuscrit, soit en général excellent, il ne peut échapper à l'inconvénient commun à tous les écrits du moyen âge, de ne pas offrir une grande régularité dans ses formes lexicographiques. Il est facile de voir néanmoins que cette régularité existe dans la langue, et que c'est moins la science grammaticale du trouvère que l'habileté du copiste, qui fait ici défaut. »

Si M. Hippeau veut parler seulement de la régularité grammaticale, de la syntaxe, je suis de son avis, bien qu'ici même il convienne de faire des distinctions essentielles et des réserves nécessaires. Mais si, comme les expressions dont il se sert ne permettent guère d'en douter, il affirme aussi la régularité lexicographique, une telle opinion, posée surtout en des termes aussi généraux et aussi absolus, me paraît une erreur et presque une hérésie. Quoi qu'il en soit, le savant éditeur est parti de ce principe pour modifier et corriger son texte avec un zèle qui manque parfois un peu de circonspection. Je lui reprocherai aussi d'avoir trop prodigué les accents. Il a beau dire, dans le détail de la philologie on ne sert pas la science en marchant plus ou moins à l'aventure ; on court plutôt le risque de s'égarer et d'égarer les autres.

M. Hippeau suppose, dans son introduction, que *le Bel Inconnu* a dû être traduit en Allemagne. Je regrette que le savant professeur se soit contenté d'une simple supposition. L'imitation allemande du *Bel Inconnu* a été publiée deux fois dans ces derniers temps : en 1819, à Berlin, par G. Fr. Beneche ; en 1847, à Leipsick, par M. Fr. Pfeiffer. M. Hippeau se trompe aussi, quand il croit avoir devancé les érudits anglais dans la publication de *Sir' ly Beaus Disconus*. Il y a plus de cinquante ans que Ritson l'a édité dans son célèbre recueil : « *Ancient english metrical romences.* » London, 1802, t. II, p. 1-90.

M. Hippeau a fait suivre le texte de son poëme d'un glossaire. Ce petit lexique est supérieur, il faut en convenir, à la plupart des *index verborum* que l'on a joints jusqu'à ce jour à un certain nombre de publications de poëmes écrits en langue d'oil. C'est une heureuse idée qu'a eue l'auteur de ce glossaire de mettre en regard de chaque mot français le vocable latin d'où il est dérivé. Seulement, il y a des mots qui ont dans le latin leur étymologie proprement dite, comme il y en a d'autres qui n'y ont que leur racine. On doit regretter que M. Hippeau ait omis de marquer une distinction aussi capitale, comme dans les articles suivants, par exemple :

Afaitiés ; lat., *factus.*
Cauce ; lat., *calceus.*

1. P. XXXI et XXXII.

Content; lat., *contentio.*
Duel, dueil; lat., *dolor.*
Ensignier; lat., *insignis.*
Torbler; lat., *turbare.*
Vesprée; lat., *vespera.*

Je veux bien que les vocables latins énumérés ci-dessus soient la racine des mots français correspondants; mais ils n'en sont nullement l'étymologie proprement dite, et c'est ce que M. Hippeau a peut-être eu le tort de ne pas indiquer brièvement.

Je demanderai aussi à l'habile philologue la permission de lui soumettre mes doutes, mes scrupules sur quelques-unes de ses étymologies.

« *Auques*, en quelque manière, quelque temps; lat., *aliquantum*, *aliquando.* »

Je ne suis point parfaitement convaincu, j'ai de la peine à m'assurer qu'*auques* vienne de *aliquantum*, qui a donné *auquant.*

« *Blasmer*, blâmer; teut., *beleum*, *belaum;* belg., *blaam*, calomnie, rapport mensonger. »

Est-il bien sûr qu'il faille chercher dans le teutonique et le belge l'étymologie du verbe *blasmer*, et ne serait-il pas plus naturel de la trouver dans le latin *blasphemare*, d'où sont sorties les deux formes jumelles *blasmer* ou *blâmer* et *blasphémer*, l'une de formation populaire, l'autre de formation savante?

« *Esmuer*, remuer; lat., *movere.* »

Le verbe latin qui correspond au français *muer*, ce n'est pas *movere*, d'où nous est venu *mouvoir*, c'est *mutare:* exmutare, esmuer.

« *Laidir*, injurier, insulter; *Lait*, insulte; all., *leid*, chagrin. »

J'avoue qu'il me répugne de forcer quelque peu le sens de l'allemand *leid* ou *leiden* pour y voir l'étymologie de notre verbe *laidir*, qui signifie d'ailleurs blesser aussi bien qu'insulter, alors que cette étymologie s'offre avec une clarté en quelque sorte si transparente dans le latin *lædere.*

« *Mès*, subs. mas., mets, nourriture; goth., *mesa;* saxon, *metsian*, nourrir; lat., *mensa*, table, et, par figure, les *mets* eux-mêmes. »

En sommes-nous donc réduits à demander aux Goths ou aux Saxons ou encore, ce qui ne vaut pas mieux, à une figure de rhétorique où l'on oublie que *mensa* n'aurait pu donner qu'un substantif féminin tel que *mèse*, en sommes-nous donc réduits à recourir à des solutions aussi peu satisfaisantes de l'étymologie de *mès?* Ne-faut-il pas entendre par les *mès*, les *choses mises*, comme le *service* se dit des *choses servies;* en un mot, *mès* ou, suivant l'orthographe vicieuse des derniers siècles, *mets* ne vient-il pas du participe passé latin au pluriel neutre *missa?*

Telle est cette édition dont quelques légères taches déparent à peine la solide beauté. Je viens pourtant, comme on l'a pu voir, de l'étudier à la loupe avec les dispositions guerroyantes et le parti pris ferrailleur d'un écolier

espiègle qui, en relevant de petites distractions et inadvertances d'un de ses maîtres, essaie de lui prouver malicieusement qu'il a profité de ses leçons. Au point de vue typographique, le papier, l'impression, les ornements mettent cette publication au nombre des meilleures qu'ait exécutées A. Aubry, ce libraire des bibliophiles. L'infatigable professeur nous dit dans la préface du *Bel Inconnu* qu'il a l'intention de publier successivement dans le même format et avec un égal soin la série complète des *Poëmes de la Table Ronde* et des *Romans d'aventures*. Après avoir remercié notre savant maître de tout ce qu'il a fait déjà, nous prenons acte de ce qu'il veut bien promettre ainsi de nous donner encore. Le jour où un tel engagement sera rempli, peu d'hommes, je ne crains pas de le dire, auront mieux mérité que M. Hippeau de l'Université et des lettres françaises.

Cronique du roy François premier *de ce nom, publiée pour la première fois d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale, avec une introduction et des notes* par Georges Guiffrey. Paris, veuve Renouard, 1860, 493 p., gr. in-8°.

En publiant il y a quelques années pour la Société de l'histoire de France le Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier, relatif à la première moitié du règne de ce prince (1515-1536), M. Lalanne appelait l'attention sur un autre ouvrage du même genre, dont la publication devait, selon lui, compléter d'une manière très-intéressante le Journal du bourgeois de Paris. A défaut de M. Lalanne, distrait par d'autres travaux, c'est M. Guiffrey qui donne aujourd'hui au public cette nouvelle Chronique du règne de François Ier. Lui aussi en avait d'abord proposé la publication à la Société de l'histoire de France et avait trouvé auprès du comité un accueil favorable en principe; mais comme les engagements antérieurs de la Société l'auraient obligé d'attendre son tour des années encore, il a préféré faire l'édition à ses frais, sauf à employer, avec l'autorisation de la Société, le format, le papier et les caractères de ses publications. C'est donc un volume supplémentaire de la belle collection de notre Société d'histoire nationale que nous avons devant nous.

La Cronique du roy François Ier, qui s'étend de 1515 à 1542, est une chronique dans toute la force du terme, où inondations et incendies, pestes et disettes, assassinats et empoisonnements, procès et exécutions, tournois et combats judiciaires, fêtes et mascarades, entrées royales et processions, ordonnances de justice et de police tiennent la plus large part. L'histoire proprement dite n'y trouve par conséquent que des ressources secondaires; mais par contre elle offre un intérêt très-réel pour l'étude des mœurs au commencement du seizième siècle, et peint parfaitement le règne de François Ier tel qu'il devait apparaître à un contemporain, appartenant aux classes secondaires de la société. L'auteur était sans doute un bon bourgeois de Sens, à en juger par les détails qu'il donne sur cette

ville, et par les pièces officielles qu'il a pu consulter « en l'audictoire du bailly de Sens » (p. 141); il prenait des notes sur les événements au fur et à mesure qu'ils se produisaient; mais en même temps il recueillait force relations imprimées, collectionnait bon nombre de pièces de vers de circonstance, principalement de Clément Marot; et la rédaction définitive n'a dû avoir lieu que vers la fin du règne, comme le prouvent certaines allusions à des événements des dernières années de François Ier, qui se trouvent dès les premières pages du livre.

M. Guiffrey s'est montré éditeur fort consciencieux: il a reproduit scrupuleusement le texte du manuscrit avec toutes ses bizarreries orthographiques; il a mis au bas des pages des notes nombreuses, empruntées soit aux manuscrits de la Bibliothèque impériale, soit aux plaquettes rarissimes dont notre chroniqueur s'était servi; enfin il a ajouté, outre une table analytique très-complète, un appendice de pièces inédites contemporaines, parmi lesquelles nous appelons surtout l'attention sur la Sotye nouvelle des croniqueurs (p. 429-444). Cependant sa courte introduction, plus spirituelle qu'érudite, laisse quelque peu à désirer; on aurait voulu y voir réunis tous les renseignements sur le manuscrit lui-même, qui n'est décrit nulle part, sur son auteur probable, ainsi que sur les sources, tant imprimées que manuscrites, dont il a fait usage; peut-être M. Guiffrey aurait-il dû aussi se préoccuper de la question de savoir si notre chroniqueur n'avait pas raconté de même l'histoire du règne antérieur, alors que dès le début (p. 5) il dit, à propos du duc de Suffolk, « comme nous avons veu cy-dessus. »

AUGUSTE HIMLY.

POEME INÉDIT de Jehan Marot, *publié d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale, avec une introduction et des notes* par Georges Guiffrey. Lyon, imprimerie de Louis Perrin; Paris, veuve Renouard, 1860. 127 p., gr. in-8, avec une gravure représentant le poëte offrant son livre à la reine Anne de Bretagne.

Les éditions des œuvres de Jehan Marot sont loin de contenir toutes les pièces de vers qu'il a composées. Peu soucieux, à ce qu'il paraît, du jugement de la postérité, lui-même ne songea pas à réunir en corps ses nombreuses poésies, et son fils Clément, qui en publia en 1532 chez Pierre Roffet, l'édition suivie depuis par Coustelier et par Lenglet-Dufresnoy, ne se donna pas grand'peine pour remédier aux conséquences fâcheuses de la négligence paternelle. M. Georges Guiffrey vient de combler heureusement une des lacunes les plus considérables dans l'ensemble de ses œuvres, en livrant à la publicité la plus splendide un poëme inédit de 1068 vers destiné à célébrer le rétablissement miraculeux de sa royale protectrice, la reine Anne de Bretagne. Ce poëme n'était pas complétement inconnu: l'abbé Sallier, qui en avait trouvé le manuscrit dans le fonds Colbert, catalogué par lui lors de son incorporation dans la bibliothèque du roi, en

avait inséré une courte analyse dans ses *Recherches sur les ouvrages de Jehan le Maire* (Mém. de l'Acad. des Inscriptions, t. XIII); sur son témoignage l'abbé Goujet en parle dans sa biographie de Jehan Marot (Bibliothèque française, t. XI), mais sans rechercher, ou du moins sans retrouver le poëme lui-même. M. Guiffrey, qui depuis des années réunit tous les éléments d'une édition complète de Clément Marot, a eu ou plus de zèle ou plus de bonheur; il a retrouvé sous le n° 7584, 5.5 des manuscrits de la Bibliothèque impériale, et sous le titre fort vague de *Vers*, l'ancien manuscrit Colbert, précédemment coté 1504, très-probablement l'exemplaire même offert à la reine Anne, seulement relié à neuf, et sur le verso de la feuille de garde duquel une main du seizième siècle a inscrit le titre, adopté par l'éditeur, de *Prières sur la restauration de la sancté de Madame Anne de Bretaigne, royne de France.*

On sait par les chroniques et les correspondances diplomatiques du temps, qu'Anne de Bretagne, après être accouchée à Blois le 21 janvier 1512 d'un fils mort-né, tomba grièvement malade à la fin de mars 1512, et ne fut pour ainsi dire sauvée que par miracle. Jehan Marot, son poëte attitré, s'emparant de la pensée commune d'un rétablissement miraculeux de sa bienfaitrice, construisit sur cette donnée un de ces poëmes allégoriques, si chers au moyen âge, et que le seizième siècle ne renia pas complétement: un prologue où le poëte s'endort sous le poids de ses inquiétudes, et une double vision, sur terre et au ciel: voilà en effet tout le poëme. Il voit d'abord une longue procession, composée de *tous états mondains et gens d'église* (v. 49); Noblesse, Église et Labeur, le pauvre *mécanique* (v. 328), adressent tour à tour à Dieu leurs prières et leurs sanglots: tous trois se désespèrent à l'idée de perdre la reine, leur commune protectrice. Puis la scène change; le poëte, qui s'élève au ciel avec les prières ferventes de la nation entière, assiste aux plaidoyers que les trois vertus cardinales, Charité, Foi et Espérance, soutenues par Force, Justice et Libéralité, prononcent en faveur d'Anne, et a le bonheur d'entendre Dieu se laisser fléchir et permettre à Miséricorde et à Pitié de préparer la mixture infaillible qui rendra la reine à l'amour de ses sujets. Quand il se réveille, la reine en effet est sauvée.

La valeur poétique de ce Songe de Jehan Marot est médiocre, et le mauvais goût habituel à cette espèce de productions s'y retrouve pleinement. Aussi M. Guiffrey n'a-t-il pas essayé d'en exagérer le mérite littéraire; mais par contre il en a fait ressortir avec raison l'intérêt historique, en montrant comment, toute flatterie à part, il caractérise fort bien l'état de l'esprit public en France vers la fin du règne du bon roi Louis XII. Notons surtout quelques traits de mœurs précieux, lorsque par exemple l'Église exprime le désir que le Saint-Père (c'est Jules II, alors en guerre avec la France) *mue de nouveau l'espée en catholique clef* (v. 301), ou que Labeur loue la reine d'avoir fait cesser toute *mengerie* (v. 372), et supplie Dieu de

détourner le coup qui menace la mère du peuple français sur les Anglais, *ces traîtres léopars* (v. 461).

AUGUSTE HIMLY.

LIVRES NOUVEAUX.

Août — Septembre 1860 (Suite).

26. Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, en forme d'annales sur preuves authentiques, servant d'augmentation à l'histoire du pays de Forez et d'illustration à celle des pays de Lyonnais, Beaujolais, Bourbonnais, Dauphiné et Auvergne, et aux généalogies tant de la maison royale que des plus illustres maisons du royaume; par Jean-Marie de la Mure, prêtre, docteur en théologie, etc. Publiée pour la première fois d'après un manuscrit de la bibliothèque de Montbrison, portant la date de 1675. Revue, corrigée et augmentée de nouveaux documents et de notes nombreuses, et ornée de vues, portraits, sceaux, monnaies, fac-simile et autres figures dessinées d'après des monuments authentiques. Tome Ier. — In-4°. LXXVIII-540 p. Lyon, impr. Perrin; libr. Brun; Paris, libr. Potier; Montbrison, libr. Lafond.

Tiré à 500 exemplaires, dont 400 papier vergé, 50 papier fort, et 50 vergé teinté à l'antique.

27. Essai historique sur la ville d'Embrun, par M. l'abbé A. Sauret, supérieur du petit séminaire. — In-8°, 576 p. Gap, impr. et libr. Delaplace.

28. Histoire de la ville de Fayl-Billot, et notices sur les villages du canton, par M. l'abbé Briffaut. — In-8°, VII-398 p., 1 plan et 6 grav. Besançon, impr. Outhenin-Chalandre fils. (4 fr.)

29. L'Abbaye de Munster; par L. Spach, archiviste. — In-8°, 48 p. Strasbourg, impr. Ve Berger-Levrault.

30. Notes sur la Lorraine allemande. Les Rhingraves et les Reîtres pendant les guerres de religion du seizième siècle; par Louis Benoît. — In-8°, 58 p. Nancy, impr. Lepage.

31. Histoire de la ville de Rocroi depuis son origine jusqu'en 1850, avec une notice historique et statistique sur chaque commune de son canton, et une galerie biographique des hommes célèbres ou dignes de souvenir qui l'ont habité; par J. B. Lépine, membre correspondant de l'académie de Reims. — In-8°, 468 p. et portrait. Mézières, imp. Lelaurin; Rethel, chez l'auteur; Rocroi, libr. Ve Lenoir; Charleville, libr. Letellier; Reims, libr. Brissart-Binet. (7 fr.)

32. Alterthümer. — Antiquités de l'empire et du droit germaniques; par H. Zöpfl. T. I. Leipzig, Winter. 414 p. — Gr. in-8°. (8 fr.)

33. De Justitiariis Curiæ imperialis (Hofrichter). Scripsit O. Franklin. Vratislaviæ, Korn. 143 p. — Gr. in-8°. (2 fr. 70 c.)

34. Historia diplomatica Frederici secundi, sive constitutiones, privilegia, mandata, instrumenta quæ supersunt istius imperatoris et filiorum ejus. Accedunt epistolæ paparum et documenta varia. Collegit, ad fidem chartarum et codicum recensuit, juxta seriem annorum disposuit et notis illustravit J. L. A. Huillard-Bréholles, in archivo cæsareo Parisiensi archivarius. Auspiciis et sumptibus H. de Albertis de Luynes, unius ex Academiæ inscriptionum sociis. Tomus VI, Pars 1. — In-4°, VIII-547 p. Paris, impr. Plon. (Chaque vol. 16 fr.)

L'ouvrage forme 6 vol. in-4°.

35. Histoire de Frantz de Sickingen, chevalier allemand du seizième siècle; par E. de Bouteiller. — In-8°, XI-341 p. et 4 pl. Metz, impr. et libr. Rousseau-Pallez. Paris, libr. Aubry; Franck.

36. La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine; par A. G. B. Schayes. Bruxelles, van Roy, 1859, 3 vol. — Gr. in-8°. (21 fr.)

37. Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon, poëme historique, publié par Reiffenberg et Borgnet. Tome III, 2e partie : glossaire par Em. Gachet. Bruxelles, 1859. — Gr. in-4°. (20 fr.)

Collection de chroniques belges inédites, t. XX.

38. Inventaire des archives de la ville de Malines, publié par P. J. van Doren, archiviste-bibliothécaire. Tome Ier. Malines, 1859, XVI et 338 p. — Gr. in-8.

39. The whole works. — OEuvres complètes d'Alfred le Grand, avec un essai préliminaire sur l'histoire et les arts au neuvième siècle. 2 vol. Londres, 1859. — Gr. in-8°. (50 fr.)

40. Bartholomæi de Cotton monachi Norwicensis Historia anglicana (449—1298), necnon ejusdem liber de archiepiscopis et episcopis Angliæ. Edited by H. Rich. Luard. Lond., 1859. 574 p. avec un fac-simile. — Gr. in-8°. (10 fr.)

41. Chronica Joannis de Oxenedes, monachi S. Benedicti de Hulmo, Edited by sir H. Ellis. Lond. 416 p. avec un fac-simile. — Gr. in-8°. (10 fr.)

42. Chronicle of princes of Wales, or Brut y Twysogion. Edited by J. Will. ab Ithel. Lond. 552 p. avec 3 fac-simile. — Gr. in-8°. (10 fr.)

43. Bilder. — Tableaux historiques de la vieille Angleterre; par R. Pauli. Gotha, Perthes. 407 p. — Gr. in-8° avec plan de Londres. (8 fr.)

44. Essais historiques et biographiques, par lord Macaulay, traduits par M. Guillaume Guizot; traduction autorisée par l'auteur. Ire série. — Burleigh et son temps. — John Hampden. — Sir William Temple. — Lord Clive. — Warren Hastings. — In-8°, III-522 p. Corbeil, imp. Crété; Paris, libr. Michel Lévy frères.

45. Acta et Diplomata græca medii ævi sacra et profana collecta edd. Fr. Miklosich et J. Müller. Vol. I. Acta patriarchatus Constantinopolitani 1315—1402. Tome Ier. Vindobonæ, Gerold. 617 p. — Gr. in-8°. (26 fr.)

46. Don Joseph Nasi, duc de Naxos, sa famille et deux diplomates juifs de son temps; par D. Levy. Breslau, Schletter. 63 p.—Gr. in-8°. (1 fr. 50 c.)

47. Storia documentata di Venezia di S. Romanin., t. VII, VIII. Venezia, Naratovich. 1858-59. — Gr. in-8°.

48. Codice diplomatico bresciano dal quarto secolo all' era nostra, raccolto e pubblicato da F. Odorici. Parte V, VI. Brescia. 1858-59.— Gr. in-8°.

49. Histoire du règne de Philippe II; par W. H. Prescott, traduite de l'anglais, par Renson et Ithier. Tomes I, II. Bruxelles, 345 et 372 p. — Gr. in-8°. (5 fr.)

50. Négociations de la France dans le Levant, ou Correspondances, Mémoires et Actes diplomatiques des ambassadeurs de France à Constantinople, et des ambassadeurs, envoyés ou résidents à divers titres à Venise, Raguse, Rome, Malte et Jérusalem, en Turquie, Perse, Géorgie, Crimée, Syrie, Égypte, etc., et dans les États de Tunis, d'Alger et de Maroc; publiés pour la première fois par E. Charrière. Tome IV.—In-4°. Paris, impr. impériale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

Octobre — Novembre 1860.

51. Les Archives départementales de France. Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des hospices, contenant les lois, décrets, ordonnances, règlements, circulaires et instructions relatifs au service des archives; des renseignements pratiques pour leur exécution et pour la rédaction des inventaires, et précédé d'une introduction historique sur les archives publiques anciennes et modernes; par M. Aimé Champollion-Figeac.—In-8°, LXXV-404 p. Paris, impr. et libr. P. Dupont; libr. Dumoulin.

Bibliothèque administrative des communes.

52. Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes; par J. Mangeart. Articles de M. Léopold Delisle. — In-4°, 22 p. Paris, impr. impériale.

Extrait du Journal des savants (cahiers de juin et septembre 1860).

53. Les Supercheries littéraires dévoilées, etc.; par M. Quérard. Tome V, 3e livraison, et dernière de l'ouvrage. — In-8°, p. 297 à 410. Paris, impr. Renou et Maulde; l'auteur, quai Saint-Michel, 21. Prix de cette livraison, 8 fr.; du tome V complet, 20 fr.

54. Le Blason des couleurs, en armes, livrées et devises; par Sicile, héraut d'Alphonse V, roi d'Aragon, publié et annoté par H. Cocheris, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine. — Petit in-8°, XXXII-126 p., orné du portrait de Sicile. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; libr. Aubry.

55. Doneau, sa vie et ses ouvrages, l'école de Bourges; synthèse de droit romain au seizième siècle; son influence jusqu'à nos jours; par M. A. P Th. Eyssell, avocat à la haute cour des Pays-Bas, Mémoire couronné par

l'Académie des sciences, etc., de Dijon; traduit du latin de l'auteur, par M. J. Simonnet.—In-8°, XXXII-358 p. Dijon, impr. Rabutot; libr. Decailly; Paris, libr. Durache.

Publié par l'Académie de Dijon.

56. Histoire de l'Église; par M. le docteur Karl Hase, professeur à l'Université d'Iéna, traduite de l'allemand sur la 8e édition de l'original, par A. Flobert, pasteur de l'Église réformée. Tome I. — In-8°, XI-426 p. Agen, impr. Noubel; Tonneins (Lot-et-Garonne), l'auteur de la traduction; toutes les libr. protestantes (les 2 vol. 15 fr.).

57. Aurelii Prudentii Clementis quæ exstant carmina. Ad Vatic. aliorumque codd. et optimarum edd. fidem recensuit, lectionum varietate illustravit, notis explicavit Alb. Dressel. Lipsiæ, Mendelssohn. LXVIII et 538 p. — Gr. in-8° (10 fr.).

58. Les Réformateurs de la France et de l'Italie au douzième siècle; par Napoléon Peyrat. — Gr. in-18 anglais, IV-463 p. Paris, impr. et libr. Meyrueis et Ce. (3 fr. 50 c.)

59. De sancti Bernardi adversus Abelardum contentione dissertationem proponebat Facultati litterarum Redonensi Just. Æmilius Combes, logicæ professor. — In-8°, 102 p. Montpellier, impr. Grollier.

60. Abälard. — Abélard et Héloïse; par G. Schuster. Hambourg, Meissner. 72 p. — Gr. in-8°. (1 fr. 35 c.)

61. Histoire de la prédication parmi les réformés de France au dix-septième siècle; par A. Vinet. — In-8°, VIII-719 p. Paris, impr. Meyrueis et Ce; libr. rue de Rivoli, 174. (6 fr.)

62. Les Juifs en France, en Italie et en Espagne, recherches sur leur état depuis leur dispersion jusqu'à nos jours, sous le rapport de la législation, de la littérature, du commerce; par J. Bédarride, avocat, 2e édition, revue et corrigée. — In-8°, VIII-616 p. Paris, impr. de Wittersheim; libr. Michel Lévy frères. (7 fr. 50 c.)

63. Études historiques, politiques et littéraires sur les Juifs d'Espagne; par don José Amador de los Rios, du conseil de Sa Majesté, etc.; traduites pour la première fois en français, par J. G. Magnabal. — In-8°, XV p. 417 à 698. Paris, impr. P. Dupont.

64. Das Schulwesen. — Les Écoles du moyen âge et leur réforme au seizième siècle, avec reproduction du plan scolaire de Bugenhagen pour la ville de Lubeck; par H. Heppe. Marbourg, Elwert, VI-64 et 32 p. — Gr. in-8°.

65. Le Trésor de Pierre de Corbiac en vers provençaux, publié en entier avec une traduction et des extraits du Bréviaire d'amour de Matfre Ermengau de Béziers, de l'Image du monde de Gautier de Metz, et du Trésor de Brunetto Latini; par Dr Sachs. Brandebourg, Wiesike, 34 p. — Gr. in-4°. (1 fr. 35 c.)

66. Huon de Bordeaux. — Chanson de geste, publiée pour la première fois d'après les manuscrits de Tours, de Paris, de Turin; par MM. F. Guessard et C. Grandmaison.—In-32 jésus, cxxv-329 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Vieweg.

Les anciens poëtes de la France, publiés sous les auspices de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et sous la direction de M. Guessard.

67. Histoire de la musique en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par Charles Poisot.—Gr. in-18, xviii-388 p. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois, lib. Dentu. (4 fr.)

Titre rouge et noir.

68. Le Siége et la Bataille de Nancy (1476-1477). Épisodes de l'histoire de Lorraine; par Ferdinand de Lacombe, capitaine au 2e dragons. — In-8°, 163 p. Nancy, impr. Lepage; lib. Maubon.

69. Vie de la reine Anne de Bretagne, femme des rois de France Charles VIII et Louis XII; suivie de lettres inédites et de documents originaux; par Le Roux de Lincy. Tome I. — In-8°, xvi-228 p. Lyon, impr. Perrin; Paris, libr. Curmer.

Les 4 vol., 50 fr. Tiré sur papier vergé teinté.

70. Les Historiettes de Tallemant des Réaux, 3e édition, entièrement revue sur le manuscrit original, et disposée dans un nouvel ordre par MM. de Monmerqué et Paulin Pâris. Tomes VIII et IX. Fin. — In-8°, cccxliii-800 p. Paris, impr. Wittersheim; libr. Techener. Chaque volume, 7 fr. 50 c.

71. Mémoires du marquis de Pomponne, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, publiés d'après un manuscrit de la Bibliothèque du corps législatif, précédés d'une introduction et de la vie du marquis de Pomponne; par J. Mavidal.—In-8, xi-560 p. Paris, impr. Remquet et Ce; libr. B. Duprat.

72. Le Parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et procureurs généraux, avec une notice sur les autres parlements de France et le tableau de MM. les premiers présidents et procureurs généraux de la cour de Paris et les bâtonniers de l'ordre des avocats (1334-1860); par Charles Desmaze, juge d'instruction au tribunal civil de la Seine, 2e édition, revue et augmentée de documents inédits sur le traitement des magistrats. — In-8°, ix-538 p. Paris, impr. et libr. Cosse et Marchal. (7 fr. 50 c.)

73. Trésor généalogique de la Picardie, ou Recueil de documents inédits sur la noblesse de cette province; par un gentilhomme picard. Tome II. Montres et quittances. —In-8°, ix-261 p. Amiens, impr. Ve Herment.

74. Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doyenné de Picquigny, par M. l'abbé Daire, publiée d'après le manuscrit autographe, par M. J. Garnier. — In-12, viii-95 p. et pl. Amiens, impr. et libr. Ve Herment.

75. Picquigny et ses seigneurs, vidames d'Amiens; par M. F.-J. Darsy,

sous-archiviste du département de la Somme. — In-8°, 196 p. et grav. Abbeville, impr. Briez.

76. Histoire de la ville du Crotoy et de son château; par Fl. Lefils, avec des annotations par M. H. Dusevel. — Gr. in-18 jésus, XIX-320 p. Abbeville, impr. et libr. Housse. (3 fr.)

77. Douai ancien et nouveau, ou Historique des rues, des places de cette ville et de ses alentours; par H. R. Duthillœul.—In-8°, XXIII-272 p. Douai, impr. Ve Adam; libr. Foucart.

78. Histoire des communes du canton de Trélon, et notes historiques sur les environs; par Alfred Desmasures. — In-8°, 110 p. Avesnes, impr. et libr. Dubois-Viroux.

79. Recherches sur les Diablintes et sur les origines du pays de la Mayenne, contenant les réponses aux objections contre l'existence de l'ancien évêché de Jublains et quelques notes ou éclaircissements sur le pays de la Mayenne antérieurement au dixième siècle.— In-8°, 129 p. Laval, impr. et libr. Godbert.

80. Documents relatifs à l'histoire du comté de Laval, contenant : Description du comté de Laval; par Le Clerc du Flecheray, avocat fiscal du siége ordinaire de Laval. — Titres du comté de Laval et de ses priviléges. — Extrait sommaire des Mémoires de M. de Miroménil, intendant de la généralité de Tours, concernant la province du Maine. — Pancarte concernant les statuts et ordonnances de la prévôté de Laval.—Lettres de commission données par le roi Charles IX à son cher et bien-aimé Lancelot de Brée, sieur de Fouilloux, pour lever et mettre sus des hommes d'armes contre les rebelles de la religion réformée. Ouvrage publié par M. H. Godbert. — In-8°, 207 p. et grav. Laval, impr. et libr. Godbert.

81. Liste chronologique et numismatique des vicomtes de Limoges; par Maurice Ardant, archiviste de la Haute-Vienne.—In-8°, 8 p. Limoges, impr. Chapoulaud frères.

82. L'Antiquité de Bourdeaus et de Bourg, présentée au roi Charle neufiesme, le treiziesme jour du mois d'avril, l'an mille cinq cens soixante et cinq, à Bourdeaus, et lhors premierement publiée, mais depuis reveue et augmentée, et à ceste autre impression enrichie de plusieurs figures. Elie Vinet. Notice sur Elie Vinet, par Henry Ribadieu. — In-8°, carré, LXVI-98 p. et 2 plans. Bordeaux, impr. Ve Dupuy et Ce; libr. Chaumas.

83. Monographie de la ville de Casteljaloux; par J. F. Samazeuilh, avocat. 1re et 2e livraison. — In-8°, 251 p. Nérac, impr. Bouchet. Chaque livraison, 2 fr.

84. Annales de Villefranche de Rouergue; par Étienne Cabrol, publiées sous les auspices du conseil municipal de Villefranche. Tome I. — In-8°, 659 p. Villefranche, impr. Ve Cestan.

85. Histoire du conseil souverain d'Alsace; par MM. Pillot, président à

a cour impériale de Colmar, et Noyremand, conseiller à la même cour. — In-8°, 568 p. Colmar, impr. Hoffmann; Paris, libr. Durand. (6 fr.)

86. L'Alsace en 1789. Tableaux des divisions territoriales et des différentes seigneuries de l'Alsace existant à l'époque de l'incorporation de cette province à la France, publiés par Frédéric-Charles Heitz. — In-4°, 32 p. Strasbourg, impr. et libr. Heitz.

87. Notice historique et topographique sur la ville de Vieux-Brisach avec le plan de la ville de 1692; par A. Coste. — In-8°, 404 p. et 3 pl. Mulhouse, impr. et libr. Risler.

88. Dictionnaire géographique de la Meurthe, rédigé d'après les instructions du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, et publié sous les auspices de la Société d'archéologie lorraine, par Henri Lepage, président de la Société, avec une carte du département au dixième siècle. — In-8°, x-316 p. et carte. Nancy, impr. Lepage; libr. Wiener.
Papier vergé.

89. Die deutschen. — Les Confréries allemandes du moyen âge, principalement celle des maçons, et sa transformation en francs-maçons; par J. Winzer. Giessen, Ricker, 1859. 203 p. — Gr. in-8°. (4 fr.)

90. Die Nibelungen. — Les Nibelungen dans leurs rapports avec l'histoire du moyen âge; par H. Haas. Erlangen, Blaesing. 127 p. — Gr. in-8°. (2 fr. 75 c.)

91. Monumenta Germaniæ historica inde ab a. Chr. 500 usque ad a. 1500, ed. G. H. Pertz. Tom. XVI. Scriptorum t. XIII. Hannoveræ, Hahn, 1859. VIII et 780 p. avec 3 pl. — Gr. in-fol. (48 fr.).
Continet diversorum scriptorum Annales Franciæ orientalis, Thuringiæ et Saxoniæ, Frisiæ et Hollandiæ, Angliæ, Galliæ, Lotharingiæ.

92. Liber de rebus memorabilioribus sive chronicon Henrici de Hervordia; edidit Aug. Potthast. Götting., Dieterich, 1859, XXXVIII et 328 p. avec 1 pl. — Gr. in-4°. (20 fr.)

93. Vorarbeiten. — Travaux préparatoires à l'histoire de la période des Hohenstaufen; par K. W. Nitzsch. T. I. Ministériales et bourgeois au onzième et au douzième siècle. Leipzig, Teubner, 1859, 406 p. — Gr. in-8°. (10 fr. 75 c.)

94. Charles V et Marguerite d'Autriche. Étude sur la minorité, l'émancipation et l'avénement de Charles V à l'empire (1477-1521); par T. Juste. Bruxelles, Muquardt, 1859. — Gr. in-8°.

95. Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas; par le comte E. de Quinsonas. 3 vol. in-8°, XXXIII-1280 p. et 25 pl. Lyon, impr. Perrin; Paris, libr. Delaroque.
Titre rouge et noir.

96. Kleinere. — Petites sources pour l'histoire d'Autriche, publiées par

Th. G. de Karajan. Ire livr. Vienne, Gerold, 1859, 51 p. — Gr. in-8°. (1 fr. 75 c.)

97. Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia, maximam partem nondum edita, ex tabulariis vaticanis deprompta ab A. Theiner. T. I (1352-1526). Romæ, 1859, XXVII et 815 p. — In-fol. (85 fr.)

98. Das Mönchthum.—La Vie monastique en Bavière sous les Romains, les Agilolfingiens et les Carolingiens; par A. Niedermayer. Landshut, Thomann, 1859. 240 p. — Gr. in-8°. (4 fr.)

99. Urkundenbuch. — Recueil des diplômes relatifs à l'histoire des contrées qui forment aujourd'hui les régences de Coblence et de Trèves. Publié par H. Beyer. T. I jusqu'à 1169. Coblence, Hölscher, 831 p. — Gr. in-8°. (6 fr. 75 c.)

100. Témoignage d'vn contemporain svr saint Vladimir, pvblié povr la première fois en français par le prince Avgvstin Galitzin. — In-16, 80 p. Paris, impr. Lahure et Ce; libr. Techener. (4 fr.)

Papier vergé. Titre rouge et noir.

101. Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne pendant le moyen âge; par R. Dozy, 2e édition, entièrement refondue, 2 vol. Leyde, Brill. 443 et 489 p. — Gr. in-8°.

102. Essai de classification des suites monétaires de la Géorgie, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours; par M. Victor Langlois. — In-4°, VIII-143 p. Paris, impr. impériale; libr. Rollin et B. Duprat.

103. Histoire des souverains du Maghreb (Espagne et Maroc) et annales de la ville de Fès. Traduit de l'arabe par A. Beaumier, agent vice-consul de France à Rabat et Salé (Maroc). — In-8°, XI-580 p. Paris, impr. impériale : lib. B. Duprat; Challamel aîné; Libr. nouvelle.

Publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères.

CHRONIQUE.

Novembre — Décembre 1860.

L'Académie des Inscriptions et belles-lettres a tenu sa séance publique annuelle, le vendredi 7 décembre 1860. Après le discours d'ouverture, dans lequel M. Berger de Xivrey, président, a rendu compte des prix décernés et proposés par l'Académie, M. Guigniaut a lu une notice sur la vie et les travaux du comte Alexandre de Laborde. M. Alfred Maury a ensuite fait entendre son rapport sur les ouvrages envoyés au concours des antiquités de la France. La séance s'est terminée par la lecture d'un mémoire de M. Egger sur cette question : *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat.*

L'heure avancée n'a pas permis à M. Paulin Pâris de lire une *Nouvelle étude sur le roman de Renart.*

Nous nous faisons un devoir et un plaisir de détacher du rapport de M. Maury les paragraphes relatifs aux travaux de nos confrères MM. de Beaurepaire, d'Arbois de Jubainville et Siméon Luce, qui ont obtenu le premier une demi-médaille, le second un rappel de médaille et le troisième une mention très-honorable.

..... La troisième médaille a été partagée entre deux envois d'un caractère fort différent, mais également dignes de notre approbation : celui de M. Ch. de Robillard de Beaurepaire et celui de M. l'abbé Raillard.

Le premier de ces auteurs, ancien élève de l'École des chartes, vous a adressé un Mémoire sur l'*Administration de la Normandie sous la domination anglaise, aux années* 1424, 1425, 1429, et un livre ayant pour titre : *Les États de Normandie sous la domination anglaise.* Le nom seul de M. de Beaurepaire promettait des recherches sérieuses et de solides résultats. Vous aviez pu apprécier dans de précédents concours le mérite de cet érudit, auquel vous avez accordé des mentions honorables. L'examen de ses nouveaux ouvrages n'a fait que confirmer la bonne opinion que nous avions conçue de lui.

Archiviste du département de la Seine-Inférieure, M. de Beaurepaire a su choisir, dans les documents relatifs à la province qu'il habite, ceux qui éclairent un des points les plus curieux de son histoire, le caractère que présenta la domination anglaise.

Il était intéressant de savoir comment nos voisins régirent une province que nous eûmes bien de la peine à leur arracher ; de rechercher si cette grande nation avait déjà, par le passé, les mêmes principes gouvernementaux qu'elle a appliqués dans les pays soumis, hors de la Grande-Bretagne, à son autorité.

L'archiviste de Rouen, en dépouillant les comptes du receveur général de Normandie, pour les années 1424, 1425 et 1429, a pu, grâce à une analyse méthodique, en tirer le tableau à peu près complet de l'administration anglaise dans la province ; il a passé en revue l'administration supérieure, le conseil du duc de Bedfort, les missions politiques, les institutions judiciaires, les finances, et surtout l'organisation militaire. Jetons-nous les yeux sur les noms des fonctionnaires que l'auteur a soigneusement relevés, nous voyons que le personnel administratif se recrutait presque exclusivement parmi les Français, tandis que les charges militaires et les hautes fonctions furent d'ordinaire réservées aux Anglais. Or c'est précisément le système que nos voisins ont adopté depuis dans les contrées dont ils se sont emparés, et où ils étaient en face d'une population indigène intelligente et civilisée. Ils comprennent que les gens du pays ont plus que les conquérants l'intelligence des besoins et des usages locaux ; ils sentent que leur nation possède plus le génie de la domination que le don d'administrer. Ils tiennent d'ailleurs à respecter dans chaque province de l'empire britannique

les vieilles institutions et les vieilles lois ; ils n'éprouvent pas le désir d'en soumettre les différentes parties à une uniformité qui cesse d'être nécessaire en l'absence de centralisation. Ce système, sage à certains égards, a pourtant ses dangers, car il laisse subsister la différence des nationalités ; il maintient le caractère de pays étranger à des contrées qu'il serait dans l'intérêt des Anglais de confondre avec la leur. Par ce procédé, nos voisins ont évité bien des soulèvements et des révolutions, mais ils n'ont rien fait de durable, et, au jour où leur autorité s'ébranle, la nationalité vaincue retrouve toute sa force et sa vitalité. La France a fait tout autrement ; elle a effacé le plus qu'elle a pu ces différences choquantes entre les anciens et les nouveaux Français. Au lendemain des conquêtes de la République, du Consulat et de l'Empire, elle a partagé en départements, soumis à son code et à son régime administratif, les territoires dont elle s'était emparée sur le Rhin et au pied des Alpes ; et bien que les désastres de 1814 et de 1815 nous les aient enlevés, nous y avons laissé en partie nos institutions et nos idées ; nous avons rendu français ce qui n'est plus la France, et assuré notre influence morale, plus durable que la prépondérance d'une victoire ou que l'article d'un traité.

Cette politique qui respectait la législation des provinces soumises, l'Angleterre l'observa aussi à l'égard des assemblées délibérantes. C'est ce que nous montre M. de Beaurepaire dans son second ouvrage. Nos voisins n'ont pas voulu imposer à la Normandie des tailles et des subsides sans le consentement des députés de la province ; ils tinrent à faire voter par les États ce qu'ils auraient pu brutalement exiger. Mais on doit convenir que s'ils se refusaient à rien prendre sans permission, ils ne se faisaient pas faute de demander. De 1421 à 1449, les assemblées des États se succédèrent en Normandie avec une rapidité dont jusque-là il n'y avait pas eu d'exemple. Ces convocations n'avaient ordinairement d'autre but que l'établissement de nouveaux impôts, de nouvelles charges. Les votants étaient fort dociles, et, si un léger esprit d'opposition se fit jour, ce ne fut qu'exceptionnellement et alors que la détresse du pays était extrême.

M. de Beaurepaire nous fait, pour ainsi dire, assister aux délibérations des Etats de Normandie, au choix des députés ; il expose l'organisation de l'assemblée, donne la date et presque toujours la durée des sessions, indique l'objet des votes et le montant des sommes votées. Bref il ne nous laisse rien ignorer sur une matière à peu près inconnue avant la publication de son livre.

. . . . . .

M. d'Arbois de Jubainville, dont l'Académie couronnait l'an dernier la belle étude sur les abbayes cisterciennes, a entrepris sur l'histoire du département de l'Aube, où il est archiviste, une série de travaux importants ; il nous en offre un nouveau spécimen dans son *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne*. Cette ville avait été déjà, de la part de M. Chevalier, l'objet d'un livre estimable que l'habile paléographe s'est

[redacted]

les soutenir par des moyens toujours légitimes ; Étienne Marcel, ce précurseur de quelques-uns des hommes de 89, qui mettait des passions condamnables au service d'une grande cause, avait intérêt à soutenir les campagnes. Celles-ci aimaient mieux s'exposer au hasard d'une révolte que de se soumettre à l'ordonnance de Compiègne du 14 mai 1358, rendue à l'instigation du Dauphin. Un article de cette ordonnance enjoignait, sous les peines les plus sévères, aux propriétaires des châteaux et forteresses situés aux environs de Paris, de les mettre en état de défense et d'y établir des garnisons suffisantes, tant à leurs frais et dépens qu'à ceux de leurs vassaux. M. Luce montre que cette ordonnance fut le signal de la *Jacquerie ;* mais la véritable cause de l'insurrection était ailleurs, et, comme il l'observe judicieusement, c'était le contre-coup de cette Jacquerie des gens de guerre que l'on a appelée les *Grandes Compagnies*, et dans laquelle les mercenaires disponibles donnèrent l'exemple des rapines et des violences qui ont fait depuis appliquer leur nom, jadis honorable, de *brigands* aux voleurs de grands chemins.

— Un décret en date du 5 décembre 1860 porte :

Art. 1er. Sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat, les services ci-après désignés :

1° L'Institut impérial de France ;

2° La Bibliothèque impériale et le cours d'archéologie qui s'y trouve annexé ;

3° Les bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et la rédaction du catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements ;

4° L'Académie impériale de médecine ;

5° Le Journal des savants ;

6° L'Ecole impériale des chartes ;

7° Les souscriptions aux ouvrages scientifiques et littéraires et la répartition de ces ouvrages entre les bibliothèques publiques ;

8° Les encouragements et secours aux savants et gens de lettres ;

9° Les subventions et encouragements pour voyages et missions scientifiques et littéraires.

Art. 2. Un chapitre spécial est ouvert au budget du ministère de l'instruction publique pour souscription aux ouvrages classiques et pour encouragements aux membres du corps enseignant. Il sera ultérieurement pourvu par un décret particulier, rendu en notre conseil d'Etat, à la dotation de ce nouveau service.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat et notre Ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

— L'Académie d'Arras met au concours les questions suivantes :

Pour 1861. — *Histoire municipale de la ville d'Arras.* L'Académie

désire que les concurrents fassent l'histoire de l'*institution municipale* plutôt que celle des faits accomplis dans la ville d'Arras. — Médaille d'or de 300 fr.

Les mémoires devront être adressés au secrétaire perpétuel avant le 1er juin 1861.

Pour 1862. — *Histoire des populations agricoles et industrielles de l'Artois*. Indiquer spécialement les améliorations dont elles seraient susceptibles, à l'époque présente, sous le rapport de leur bien-être physique et de leur état moral et intellectuel. — Médaille d'or de 300 fr.

— Dans sa séance du 30 août, la Société des sciences, arts et belles-lettres d'Orléans a décerné à notre confrère M. Aug. Baillet une médaille d'or pour son Mémoire sur l'histoire du royaume d'Orléans.

— Notre confrère M. Jules H. Perin, avocat à la cour impériale de Paris, docteur en droit, a été nommé membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 29 décembre 1860, notre confrère M. Himly a été nommé officier de l'instruction publique.

— Par un autre arrêté, en date du même jour, notre confrère M. Adolphe Tardif a été nommé officier d'Académie.

— Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 25 décembre 1860, M. de Martres, chef du bureau des archives, a été promu chef de division. Par arrêté du même jour, M. Aimé Champollion-Figeac a été nommé chef du bureau des archives, en remplacement de M. de Martres. Notre confrère M. Pecantin, archiviste-paléographe, employé au bureau des archives, est devenu sous-chef à la place de M. A. Champollion.

DE

LA LANGUE DE CORNEILLE [1].

Les poëtes qui passent à la postérité n'y arrivent pas tout entiers; pour elle les essais, les intentions heureuses, ne sont rien: elle n'admet et ne consacre que des résultats.

A ses yeux, Corneille est le père de notre tragédie, celui qui le premier a substitué aux imitations froides et sans vie du théâtre de Sénèque, des chefs-d'œuvre d'action et de style, où les passions humaines se produisent avec leur véritable caractère, leur véritable langage, où le cœur parle et anime tout.

La critique littéraire voit dans Corneille plus encore; né avec le XVIIe siècle, il semble chargé seul de l'immense tâche de constituer toute la littérature de ce temps. Il écrit d'aimables comédies avant Molière; dans ses *Examens*, réellement dignes de ce nom, il censure avec bonne foi et ingénuité ses propres ouvrages, ramène toujours aux principes supérieurs de la littérature et de l'art les questions de détails, et devient le législateur de nos écrivains dramatiques, après en avoir été le modèle. On trouve dans ses œuvres des poésies galantes, médiocres, c'est une nécessité du genre, mais moins mauvaises que celles de ses contemporains; d'excellentes épîtres, telles que l'*Excuse à Ariste*, qui continuent Régnier en faisant pressentir Boileau; des panégyriques du Roy, un peu vides, mais où éclatent de temps à autre une vigueur,

1. Cette étude précédait le *Lexique de Corneille* qui a obtenu le prix décerné en 1859 par l'Académie française. Ce lexique va être publié comme appendice d'une nouvelle édition des *Œuvres complètes de Corneille* dont M. Marty-Laveaux s'est chargé pour la librairie de MM. Hachette et comp. Le plan de cette publication ne permettant pas d'y faire entrer le morceau ci-dessus, nous avons cru devoir l'insérer dans notre recueil. L'édition de Corneille dont nous venons de parler fera partie d'une collection des classiques français à laquelle plusieurs de nos confrères prendront part. Elle commencera par un *Malherbe*, publié par M. Ludovic Lalanne, et renfermera un *Molière* dû aux soins de M. Guessard.

une mâle énergie, fort rares dans les compositions de ce genre ; enfin des poëmes sacrés, qui ne sont point, comme c'est assez l'habitude, le résultat d'une pénitence à la fois tardive et précipitée, mais le couronnement d'une vie pieuse, l'hymne suprême d'une âme que la grâce touche et qui n'est accessible ni à la crainte, ni au remords.

Chez certains écrivains, la variété des matières ne saurait empêcher la monotonie du style; mais celui-ci possédait au plus haut degré l'art d'accommoder son langage à son sujet. Dans son *Discours du poëme dramatique*, il parle en ces termes de son éloignement pour les maximes générales : « J'aime mieux faire « dire à un Acteur : l'Amour vous donne beaucoup d'inquié- « tudes, que : l'Amour donne beaucoup d'inquiétudes aux es- « prits qu'il posséde. »

Il applique le même principe au détail du style, et à l'expression la plus étendue il préfère toujours le mot particulier, parfois même le terme technique. Il prend possession, au nom de la poésie, du domaine entier de la langue française; ces richesses, que Ronsard et son école allaient recueillir péniblement dans le grec et dans le latin, il sait les trouver toutes dans notre idiome national; il met à profit le trésor immense des vocabulaires spéciaux. Nul ne parle mieux de théologie, de chasse, d'art militaire, de broderie, de toutes choses; les mots qui embarrassent notre prose viennent se placer naturellement dans ses vers; parfois même, on doit l'avouer, cette facilité d'assimilation l'entraîne un peu plus loin qu'il ne faudrait; s'il discute contre les disciples outrés et aveugles d'Aristote, il adopte avec eux les termes les plus barbares du langage de l'École, tels que *protase, agnition, catastase*, placés quelques années plus tard par Molière dans la bouche de M. Lysidas, et il ne sait pas non plus se garantir complétement contre les expressions des précieuses, qui se montrent, à de longs intervalles, mais d'une manière fort marquée, jusque dans ses tragédies.

De tout temps, du reste, les grands poëtes ont parlé en maîtres des sciences et des arts; et il est arrivé à plus d'un savant, à plus d'un amateur laborieux, de recueillir dans leurs œuvres des témoignages et des exemples. C'est ainsi que M. Malgaigne a écrit *l'Anatomie et la physiologie d'Homère*, M. Menière, des *Études médicales sur quelques poëtes anciens et modernes*, M. Jal, le *Virgilius nauticus*, M. Castil-Blaze, *Molière musicien*.

Corneille prêterait plus que tout autre à ces ingénieuses recherches. S'agit-il de l'arrivée des Maures, dans le *Cid*? Il nous apprend qu'*ils ancrent*, tout comme l'eût fait un marinier de Rouen racontant un événement du même genre; ailleurs il se sert de l'expression *prendre port*, fort blâmée par Voltaire, qui objecte que ce n'est pas là un mot poétique. Est-il question d'art militaire? il parle d'*ordonner une armée*, de *quitter la campagne*, de *décamper*, et Voltaire lui reproche encore ces tournures, toujours par le même motif. Scudéry, au contraire, si vain de ses connaissances spéciales, se plaint de ce que Corneille n'a pas écrit dans un style assez rigoureusement technique, et ne lui pardonne pas d'avoir appliqué le mot *brigade* à une troupe de plus de cinq cents hommes; par bonheur, Turenne, moins difficile, entendant Sertorius parler de l'*assiette du camp*, et employer longtemps ce langage avec autant de noblesse que de précision, s'écriait tout étonné : « Où donc Corneille a-t-il appris « les termes de l'art de la guerre? »

Il les avait appris de diverses manières, par la lecture, par l'étude de l'histoire, mais principalement sans doute par la conversation; il suffisait, pour cela, de l'attention patiente du poëte. Ceux qui avaient été à la guerre, ceux surtout qui voulaient passer pour y avoir été, accumulaient à plaisir les mots techniques; nos plus anciens comiques ont signalé ce travers :

> Premierement estonné m'ont
> Avec leurs mots, comme *estocades*,
> *Capo de Dious, estaphilades*,
> Ou autres bravades de guerre.
> (Jodelle, *l'Eugène*, IV, 4.)

Le titre de *cavalier*, importé de l'Italie, excitait alors l'ambition de tous les jeunes gens, et il était devenu tellement à la mode du temps de Corneille, que notre poëte qui, d'abord, avait, avec raison, préféré dans le *Cid* l'emploi de *chevalier*, y avait ensuite substitué partout *cavalier*. Ce mot, du reste, comme il arrive à tous ceux qu'on prodigue trop, tombe au siècle suivant dans une incroyable défaveur. Jean-Jacques Rousseau, après avoir écrit dans la *Nouvelle Héloïse* : « N'aperçus-je pas les *cavaliers* se rassembler autour de ta chaise? » ajoute aussitôt en note : « *Cavaliers*, vieux mot qui ne se dit plus; on dit *hommes*. J'ai cru devoir aux provinciaux cette importante remarque, afin

d'être au moins une fois utile au public. » On ne le rencontre plus aujourd'hui que sur les affiches et les billets de bals.

Non-seulement les jeunes cavaliers du XVIIe siècle employaient les termes militaires à chaque instant, mais ils s'appliquaient surtout à s'en faire honneur auprès des dames :

On s'introduit bien mieux à titre de vaillant;
Tout le secret ne gist qu'en un peu de grimace,
A mentir à propos, jurer de bonne grace,
Étaler force mots qu'elles n'entendent pas,
Faire sonner Lamboy, Jean de Vert et Galas,
Nommer quelques chasteaux, de qui les noms barbares,
Plus ils blessent l'oreille, et plus leur semblent rares;
Avoir toûjours en bouche *angles, lignes, fossez,*
Vedette, contr'escarpe, et *travaux avancez.*
(*Le Menteur*, I, 6.)

La Fontaine paraît s'être rappelé ce passage, lorsqu'il a dit, dans le récit des *Amours de Mars et de Vénus*, qui forme le neuvième fragment du *Songe de Vaux* :

En peu de temps Mars emporta la Dame.
Il la gagna peut-estre en luy contant sa flâme :
Peut-estre conta-t-il ses siéges, ses combats,
Parla de *contr'escarpe*, et cent autres merveilles
Que les femmes n'entendent pas,
Et dont pourtant les mots sont doux à leurs oreilles.

Souvent, comme nous l'apprend le commandeur introduit par Callières dans son livre *Des mots à la mode*, ces termes de guerre, employés figurément, faisaient le fond des déclarations des jeunes militaires d'alors : « Il y en a plusieurs qui, voulant exprimer leur attachement pour une dame ou quelques autres desseins particuliers, ne parlent que d'*attaquer la place* dans les formes, de *faire les approches*, de *ruiner les défenses*, de *prendre par capitulation*, ou d'*emporter d'assaut*. »

On pourrait même croire que ces termes formaient, dans certains cas, pour les amants une sorte de langage secret fort complet et fort suivi, car, dans la scène du *Menteur* citée plus haut, Dorante répond à Cliton qui lui fait observer que son stratagème sera découvert, et qu'on s'apercevra bientôt que lui, écolier, a voulu s'introduire à titre de vaillant :

J'auray déja gagné chez elle quelque accès,
Et loin d'en redouter un malheureux succès,
Si jamais un fascheux nous nuit par sa présence,
Nous pourrons *sous ces mots estre d'intelligence.*

Si Corneille, dans sa réponse aux *Observations* de Scudéry, affirme avec une bonhomie maligne qu'il n'est pas *homme d'éclaircissement*, il n'en connaît pas moins bien le vocabulaire de l'escrime et les locutions introduites dans la langue par les duellistes; c'est à ces origines qu'il faut rapporter les phrases suivantes : *sortir de garde, vider une affaire sur le pré, tomber d'accord sans se mettre en pourpoint*, et une foule d'autres du même genre.

Le moindre artisan aurait pu, à aussi juste titre que Turenne, s'étonner de l'exactitude technique de Corneille; l'énumération suivante, par exemple, n'est-elle pas de nature à surprendre un charpentier ou un maçon?

Ce fer a trop dequoy dompter leur violence.
— Ouy, mais les feux qu'il jette en sortant de prison
Auroient en un moment embrasé la maison,
Devoré tout à l'heure ardoises et goutiéres,
Faistes, lates, chévrons, montans, courbes, filiéres,
Entretoises, sommiers, colomnes, soliveaux,
Parnes, soles, appuis, jambages, traveteaux,
Portes, grilles, verroux, serrures, tuilles, pierre,
Plomb, fer, plastre, ciment, peinture, marbre, verre,
Caves, puys, cours, perrons, salles, chambres, greniers,
Offices, cabinets, terrasses, escaliers;
Juge un peu quel desordre aux yeux de ma charmeuse.
(*L'Illusion*, III, 4.)

Ici Corneille pousse jusqu'à l'exagération et à la charge l'emploi du procédé que nous signalons, mais cela indique encore mieux à quel point il lui est familier; du reste, dans ses comédies, non content de rechercher ainsi l'exactitude des moindres détails du langage, il apporte un égal soin à la fidélité de la mise en scène, et les amateurs du *réalisme* au théâtre seraient fondés à invoquer en leur faveur son imposante autorité.

« J'ay pris ce titre de la *Gallerie du Palais*, dit-il dans l'examen de cette pièce, parce que la promesse de ce Spectacle extraordinaire et agréable pour sa naïfveté, devoit exciter vray-sembla-

blement la curiosité des Auditeurs, et ç'a été pour leur plaire plus d'une fois, que j'ay fait paroistre ce mesme Spectacle à la fin du quatrième Acte, où il est entiérement inutile. »

Dans cette pièce, Corneille s'attache à la reproduction la plus scrupuleuse des conversations entre les marchands et les acheteurs :

Voila du point d'Esprit, de Génes, et d'Espagne.
— Cecy n'est guére bon qu'à des gens de campagne.
— Voyez bien, s'il en est deux pareils dans Paris...
— Ne les vantez point tant, et dites-nous le prix.
— Quand vous aurez choisi. — Que t'en semble, Florice?
— Ceux-là sont assez beaux, mais de mauvais service;
En moins de trois savons on ne les connoit plus.
(I, 6.)

La scène continue, assez froidement il faut le dire, sur ce ton facile qui, malgré la simplicité du sujet, charmait alors les gens de goût, habitués jusque-là à n'entendre au théâtre qu'un dialogue entièrement dénué de naturel et d'aisance.

On trouve ailleurs, dans la même pièce, un long éloge des *toiles de soie*, alors fort en vogue. Corneille ne manque guère de faire allusion de la sorte aux modes et aux inventions nouvelles; c'est ainsi que, dans *le Menteur*, il s'égaie au sujet de la poudre de sympathie, qui devait être encore très-peu connue en France; en effet le chevalier Digby, qui l'y apporta le premier, exposa publiquement ses principes devant l'Académie de Montpellier, dans un discours non daté, mais dont le privilége est du 21 décembre 1651, et ce fut seulement alors qu'une vive polémique s'engagea sur ce point.

Lorsque la muse de Corneille aborde les sujets religieux, elle prononce sans hésiter, comme des paroles accoutumées, les mots étranges, mais profondément significatifs de cet immense vocabulaire que la théologie a mis tant de siècles à constituer. Malgré cette exactitude, qui semblait impossible à la poésie, et où elle trouve pourtant si bien son compte, Corneille regrette d'être obligé de renoncer à certaines expressions consacrées. Il s'en plaint en ces termes dans une des préfaces de l'*Imitation de Jésus-Christ* : « Il s'y rencontre des mots si farouches pour nos vers, que j'ay été contraint d'avoir souvent recours à d'autres, qui n'y répondent qu'imparfaitement. »

On est surpris qu'il ait pu encore en apprivoiser autant; il fait entrer dans ses vers *l'espèce du vin*, la *fraction du pain*, le *renîment de Saint-Pierre*, la *dilection*, *l'anéantissement* de l'âme en présence de Dieu, les *substractions de la grâce*, la *résignation de soi-même*, la *liquéfaction intérieure*, et une foule d'expressions semblables.

Ce style a ses prérogatives particulières; grâce à lui le poëte peut traiter avec une grande hardiesse les questions les plus délicates; il peut dire, en parlant de Dieu, et en s'adressant à la Vierge, dont il vante « l'adorable intégrité : »

Il entre dans tes flancs, il en sort sans *brisure*,

Et personne n'a le droit d'être choqué de ce langage, chaste comme la science, austère comme la foi.

Notre poëte transporte souvent ces mêmes expressions dans ses tragédies chrétiennes ; Théodore, par exemple, n'hésite pas à dire :

Je sçauray conserver, d'une ame résoluë,
A l'époux sans *macule* une épouse *impolluë*.
(III, 1.)

Et ces mots ont donné lieu à de bien injustes moqueries, sans doute parce qu'on ne s'est pas assez rendu compte du rapport intime qui existe entre le style et le sujet.

Cette prédilection de Corneille pour le langage particulier de chaque science, de chaque profession, devait le conduire à employer très-souvent dans un sens figuré les termes qu'elles fournissent.

La vénerie, dont notre poëte connaissait si bien le vocabulaire, comme il l'a prouvé en plus d'un endroit de *Clitandre*, a donné à notre langue, suivant les curieuses remarques d'Estienne et de Bouhours, un grand nombre d'expressions familières que Corneille n'a point négligées, telles que : *être aux abois*, *donner dans l'aile*, *piper*, *piperie*, et cent autres du même genre; il en est quelques-unes, comme *gens attitrés*, dont la provenance est moins évidente, et qui doivent cependant être rapportées à la même origine.

La fauconnerie fournit aussi en ce genre un contingent considérable; nous citerons seulement : *Leurre*, *débonnaire*, *entregent*.

On comprend combien ces diverses habitudes de style, dont nous ne faisons que signaler ici quelques exemples, mais qui

sont étudiées en grand détail dans le lexique, doivent influer sur le caractère général des écrits de notre auteur, et surtout quelle immense variété de ton elles doivent produire.

Si les observations que nous venons de faire n'ont pas été inutiles pour nous initier aux procédés ordinaires du style de notre poëte, et aux habitudes de son esprit, elles ne sont pas pour cela fort propres à inspirer l'intérêt. Quand on étudie Corneille, on se préoccupe assez peu de la *Galerie du Palais*, de l'*Illusion comique*, et même de l'*Imitation*; ce qu'on voudrait surprendre, c'est l'art qui a produit *le Cid*, *Horace*, *Cinna*, *Polyeucte*, et tant d'autres chefs-d'œuvre; mais le génie, comme la nature, ne livre pas ses secrets.

Une source coule abondante et limpide, au pied des rochers, sous le feuillage; ses vertus sont nombreuses et parfois presque opposées; elle rend la force, la santé à ceux qui viennent s'abreuver de son eau ou y plonger leurs membres endoloris; un chimiste survient, qui l'analyse avec la rigueur la plus scientifique : il en énumère les éléments, leur proportion et leur mélange, dit ce qu'elle contient au juste de soufre, de magnésie, de phosphate de chaux et d'acide carbonique, puis il en compose une toute semblable; la science n'y aperçoit aucune différence, les malades seuls ne s'y trompent point: l'onde si salutaire n'est plus qu'un remède d'une efficacité contestable. Que manque-t-il donc? ce que personne n'est capable de connaître, ce que les savants ne peuvent apprécier, quelque chose de divin et d'insaisissable, ce τι θεῖον qu'Hippocrate signale dans les maladies, et qui existe aussi dans les remèdes.

Voilà justement l'histoire des écrivains et de leurs commentateurs; dans un poëme hors ligne il y a toujours quelque chose qui échappe à l'analyse la plus patiente, et qui ne tient ni au choix des expressions, ni à la construction des phrases : c'est l'accent du cœur, le cri de l'âme même. Lorsqu'une grande passion possède un homme entièrement étranger à l'art de la parole, il trouve parfois de ces mots inattendus qui, dans toute une foule, viennent frapper chaque assistant, et changent les résolutions et les volontés. Les orateurs, les poëtes, quand ils sont agités de semblables mouvements, savent en diriger la force, en augmenter la portée; les expressions, qu'ils cherchent parfois, viennent alors d'elles-mêmes et se subordonnent à la pensée dominante; le langage s'élève au plus haut degré de

généralité dont il soit susceptible ; la différence des styles, celle des temps même disparaît, et si plusieurs écrivains de date fort diverse rencontrent une idée sublime, ils parlent tous la même langue.

Comparer un instant Garnier à Corneille ou à Racine, quant à l'ensemble de ses œuvres, serait insensé; mais n'est-il pas fort remarquable qu'il se rapproche d'eux précisément dans les endroits où ils excellent, et qu'en certaines rencontres il ne se montre pas trop inférieur à leur génie, lui qui n'atteint nulle part à leur talent ?

On trouve dans ses tragédies des morceaux tout près d'être sublimes, auxquels il ne manque pour cela qu'une vivacité, une concision, que Corneille ou Racine ont su plus d'une fois leur donner.

Qui ne retrouverait dans ce dialogue la première idée du fameux *qu'il mourût* du vieil Horace :

C'est vergongne à un Roy de survivre vaincu :
Un bon cœur n'eust jamais son malheur survescu.
— Et qu'eussiez-vous peu faire ? — Un acte magnanime,
Qui malgré le destin m'eut acquis de l'estime.
Je fusse mort en Roy, fièrement combatant,
Maint barbare adversaire à mes pieds abatant.
(*Les Juifves*, IV, 33.)

Voici une confession de foi vive et hardie :

Le Dieu que nous servons est le seul Dieu du monde,
Qui de rien a basti le Ciel, la terre et l'onde;
C'est luy seul qui commande, à la guerre, aux assaux;
Il n'y a Dieu que luy, tous les autres sont faux.
(*Ibidem*, 85.)

Corneille a ainsi exprimé les premières idées contenues dans ce passage :

Je n'adore qu'un Dieu maistre de l'Univers,
Sous qui tremblent le Ciel, la Terre, et les Enfers.
(*Polyeucte*, V, 3.)

Et quant au dernier trait il se trouve reproduit d'une manière sublime dans ce vers d'*Athalie* (II, 7) :

Lui seul est Dieu, Madame, et le vostre n'est rien.

Si le vieux poëte a été vaincu par ses successeurs, il faut reconnaître néanmoins qu'il a su exprimer de grandes idées, dans un style simple et tout moderne. Toutefois chez lui, de telles rencontres sont rares ; on trouve souvent dans ses pièces des pensées gracieuses, de fraîches peintures de la campagne, des paysages calmes et riants; mais une expression vulgaire, une trivialité vient tout à coup détourner notre attention et troubler notre plaisir. Il manque complétement de cette élévation, de cette dignité soutenue, qui forme le fond du langage de la tragédie, et constitue ce que nous appelons en France *style noble*.

On ne saurait, du reste, lui en faire un crime ; de son temps ce style n'existait pas encore : c'est un produit des plus curieux de notre civilisation et de nos préjugés.

L'antiquité grecque n'a rien connu de semblable : la langue, possédant en elle-même ses radicaux, et se rattachant tout entière à une seule origine, était d'une fort grande unité, que les licences accordées à la poésie, et les variétés provenant des dialectes, ne pouvaient altérer en rien ; les citoyens, quelles que fussent leurs occupations, leur fortune et leur degré d'intelligence, employaient, avec plus ou moins d'élégance, les mêmes mots, les mêmes tournures de phrases, et, par un singulier privilége, cet admirable idiome subissait si peu l'influence du temps, que les écrivains d'Alexandrie auraient été encore compris, sinon approuvés, d'Homère.

Il n'en fut déjà plus ainsi du latin. Les habitants du Latium, de l'Étrurie, du pays Osque, parlaient divers langages qui devinrent, en se confondant, la langue du peuple romain. Quant à sa littérature, elle ne fut pas un fruit naturel et spontané du sol, mais le résultat d'une culture artificielle dirigée avec autant d'habileté que de bonheur.

La distinction entre les diverses classes, plus profonde qu'en Grèce, et surtout l'habitude de la vie des camps, favorisaient le développement parallèle de deux langages séparés : l'un simple et familier, l'autre littéraire et savant, que le peuple entendait, mais qu'à coup sûr il ne parlait pas.

Dire comment le latin rustique des légions a, par son mélange avec les idiomes indigènes, formé les langues néo-latines, et en particulier la nôtre, est une tâche immense que nous ne saurions entreprendre ici. Remarquons seulement l'espèce d'unité qui a

présidé à la formation de ce langage nouveau, exclusivement composé d'éléments populaires, et dominé toujours par la langue latine, qui conservait son caractère officiel. Elle suffisait au besoin des affaires, aux communications des savants, à la liturgie et aux discours d'apparat; mais les genres les plus animés et les plus vivants lui échappaient peu à peu. Le théâtre, ou, si l'on veut, les tréteaux improvisés, sur lesquels on représentait les mystères, retentirent bien vite du français substitué au latin, et, malgré l'immense différence des rangs et des positions sociales, les spectateurs, rapprochés par une commune ignorance, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître une même langue comme interprète de leurs pensées et de leurs sentiments.

Au XVIe siècle tout change; la splendeur des littératures anciennes, subitement révélées, éblouit et charme les esprits; mais, au lieu d'imiter avec discrétion et mesure, on essaie follement de s'emparer des phrases, des tournures, des mots; les expressions grecques et latines introduites seulement avant cette époque pour le besoin des sciences et par l'intermédiaire des traducteurs, sont alors prodiguées par les poëtes; le français se partage en deux langues parfaitement tranchées : l'ancienne, que tout le monde comprend et parle, et qui, par cela même est, aux yeux de bien des gens, tout-à-fait indigne de la littérature et de la poésie; la nouvelle, qui procède du grec et du latin, non plus comme la première par un lent travail d'assimilation, mais directement et sans avoir égard à la différence des temps et des habitudes.

Jodelle, qui le premier a rompu avec toutes les traditions du théâtre du moyen âge, et dont Ronsard a célébré hautement les louanges, n'avait garde de ne pas appliquer à la tragédie les termes qu'il affectionnait; c'est là, il est vrai, que ce langage était le moins déplacé. Ces mots transcrits du latin, dont Ronsard s'est plus d'une fois servi si mal à propos en faisant parler les paysans de nos campagnes, choquent moins dans les entretiens des personnages célèbres de l'antiquité. Sauf d'ailleurs quelques passages bien peu nombreux, où, comme nous l'avons vu chez Garnier, la dignité du style naît de l'élévation des sentiments, c'est seulement grâce à ces expressions que les tragiques antérieurs à Corneille rencontrent parfois une certaine grandeur tendue et boursouflée, mais toute nouvelle. Jodelle savait si bien que c'était là surtout ce que ses partisans attendaient de lui avec impa-

tience, qu'au commencement du prologue de *l'Eugène*, il croit devoir s'excuser en ces termes de leur donner une comédie :

Assez, assez le Poëte a peu voir
L'humble argument, le comicque devoir,
Le vers démis, les personnages bas,
Les mœurs repris à tous ne plaire pas,
Pour ce qu'aucuns de face sourcilleuse
Ne cherchent point que chose sérieuse.

Du reste il poursuit encore, dans cet ouvrage, une certaine élévation de style, supérieure au ton de la comédie antique, et sur laquelle il compte pour améliorer notre langue :

Bien que souvent en ceste Comedie
Chaque personne ait la voix plus hardie,
Plus grave aussi qu'on ne permettroit pas
Si l'on suyvoit le latin pas à pas,
Juger ne doit quelque severe en soy
Qu'on ait franchi du Comicque la loy.
La langue, encor foiblette de soy mesme,
Ne peut porter une foiblesse extreme,
Et puis ceux-ci dont on verra l'audace
Sont un peu plus qu'un rude populace,
Au reste tels qu'on les voit entre nous.
Mais, dites-moy, que recueillerez-vous,
Quel vers, quel ris, quel honneur et quels mots,
S'on ne voyoit ici que des sabots?

On se doute du résultat. Le style de cette pièce est un mélange perpétuel d'enflure et de bassesse, et non-seulement ici Jodelle ne tient point ce qu'il vient de promettre, mais, dans tout son théâtre, il remplace souvent, sans le savoir, par les sabots, le brodequin et même le cothurne. Il croyait élever un monument, et ne faisait qu'amasser des matériaux, dont quelques-uns seulement étaient de nature à être utilisés par ses successeurs.

Corneille sut fort bien distinguer ce qu'il y avait de réellement précieux parmi tant de richesses décevantes, et fit entrer pour jamais dans le vocabulaire tragique un grand nombre d'expressions qui faisaient partie du bagage des poëtes qui l'avaient précédé. Telles sont, par exemple, les suivantes : *ma chère âme, le conseil en est pris, détruire quelqu'un, déplorable* appliqué aux personnes, *amollir* pour attendrir, *chatouiller*, *chétif*, heureuse-

ment employés au figuré, *ennui* pour chagrin, *courage* pour *cœur*, *douteux*, lorsqu'il est question de l'esprit et de ses incertitudes; telle est encore cette tournure, tant attaquée par Voltaire, et qui consiste à s'adresser à son âme, à son cœur, à son esprit; la voici dans les *Amours* de Ronsard :

> *Fuyons, mon cœur, fuyons*, que mon pied ne s'arreste
> Une heure en cette ville, où par l'ire des Dieux
> Sur mes vingt et un ans le feu de deux beaux yeux
> (Souvenir trop amer) me foudroya la teste.
> (II, 16.)

On la retrouve dans le passage suivant de Jodelle, avec la locution : *pleurez, mes yeux*, que Corneille a si heureusement employée dans le Cid :

> Sus donc, Esprit, sois soucieux :
> Sus donc, sus donc, *pleurez, mes yeux;*
> Ostez le pouvoir à la bouche
> De dire le mal qui me touche.
> (*L'Eugène*, III, 3.)

Il est tout simple qu'on rencontre ainsi dans les ouvrages antérieurs à ceux de nos auteurs classiques la plupart des expressions qu'ils nous ont fait connaître et que nous avons apprises d'eux; rien cependant n'étonne davange au premier abord.

A distance un poëte grandit de tout le prestige dont l'entoure son génie; supérieur à ses prédécesseurs, à ses contemporains, il les fait tous oublier; on ne les lit plus, on n'ouvre même pas leurs œuvres; peu à peu on se persuade, sans se le bien expliquer, qu'il a toujours été isolé sur ce piédestal où l'a placé la légitime admiration des siècles, et il passe bientôt pour n'avoir rien puisé nulle part, pour avoir tout créé, tout inventé, jusqu'à la langue qu'on parlait de son temps.

Il n'y a pas d'erreur plus profonde : en pareille matière chacun a son rôle parfaitement déterminé à l'avance; les gens de talent, les gens d'esprit, inventent souvent des mots; les hommes de génie consacrent ceux qui sont bons, en les plaçant dans leurs chefs-d'œuvre.

Au dix-septième siècle, d'ailleurs, les créations de ce genre, auxquelles l'habitude nous a rendus indifférents et même inattentifs, étaient une affaire sérieuse qui avait ses règles et, pour

ainsi dire, son cérémonial. D'ordinaire c'était dans la conversation, alors assez travaillée pour devenir une œuvre littéraire, assez libre pour conserver toute espèce d'audace, que s'introduisaient d'abord les nouveautés; elles passaient ensuite dans la prose, subissaient le contrôle des grammairiens, et n'entraient dans la poésie que lorsqu'elles étaient définitivement reçues; car si l'on reconnaissait aux poëtes le droit d'user de locutions anciennes, on trouvait avec raison que le néologisme enlevait à la fois à leurs vers la noblesse et le naturel.

Vaugelas remarque, dans sa préface, qu'il en est justement des mots comme des modes : « Les Sages ne se hazardent jamais à faire ny l'un ny l'autre; mais si quelque temeraire ou quelque bizarre, pour ne luy pas donner un autre nom, en veut bien prendre le hazard, et qu'il soit si heureux qu'un mot, ou qu'une mode qu'il aura inventée luy réussisse, alors les Sages, qui sçavent qu'il faut parler et s'habiller comme les autres, suivent non pas, à le bien prendre, ce que le temeraire a inventé, mais ce que l'Usage a receu, et la bizarrerie est égale de vouloir faire des mots et des modes, et de ne les vouloir pas recevoir apres l'approbation publique. »

Molière a trouvé cette comparaison si juste qu'il s'en est emparé, en ayant soin toutefois de la renfermer en quatre vers :

..... Tout homme bien sage
Doit faire des habits ainsi que du langage,
N'y rien trop affecter, et sans empressement
Suivre ce que l'usage y fait de changement.
(*École des maris*, I, 1.)

Il observe d'ailleurs fort strictement ce précepte ; jamais il n'invente de mots : *désamphitryonner*, *désosier*, ou *tartuffiée*, ne peuvent être considérés comme des néologismes. Ce sont là de ces créations bouffonnes dont les poëtes comiques ont toujours eu l'incontestable privilége.

Suivant M. Castil-Blaze, il est vrai, c'est dans le *Bourgeois gentilhomme* que *chanteur* a été employé pour la première fois au lieu de *chantre*, qui jusqu'alors était seul usité [1]; mais cette assertion est sans fondement, car si *chanteur* manque dans la plu-

1. *Molière musicien*, Paris, 1852, t. II, p. 34.

part de nos anciens dictionnaires, on le trouve dans la deuxième édition des *Recherches italiennes et françoises italiennes* d'Oudin, en 1643, c'est-à-dire vingt-sept ans avant la première représentation du *Bourgeois gentilhomme*.

On pourrait du reste, sans crainte, tenir le pari de trouver ainsi un père ou du moins un parrain à tous les termes que les critiques et les commentateurs ont signalés comme nouveaux dans les œuvres des écrivains éminents.

Moutonnier, indiqué à tort comme étant de la création de la Fontaine, a été trouvé dans Rabelais par M. Génin; *ratte*, qui lui est attribué par M. Walckenaer, se rencontre chez Marot; *nivellerie* est dans les *Recherches italiennes* d'Oudin; *bestion*, dans les œuvres de Philibert Delorme, et *poulaille*, partout [1].

Il en est de même en ce qui concerne Corneille; Bouhours, qui avait plus de goût que d'érudition, n'hésite pas, dans ses *Doutes d'un gentilhomme de province*, à le mettre au nombre des inventeurs de mots : « Le public est si jaloux de son autorité qu'il ne veut la partager avec personne, et c'est peut-être pour cela qu'il rebute d'ordinaire les mots dont un particulier se déclare l'inventeur ou le patron. Témoin l'*esclavitude* et l'*insidieux*, de M. de Malherbe; le *plumeux*, de M. Desmarets; l'*impardonnable*, de M. de Segrais; l'*invaincu* et l'*offenseur*, de M. de Corneille. »

Le piquant, c'est qu'aucun des mots cités ici par Bouhours n'a été réellement créé par l'auteur auquel il l'attribue; Ménage, qui se laisse presque toujours battre quand il s'agit de questions purement littéraires, triomphe ici sur tous les points. Il établit qu'*insidieux* est dans Nicot, *plumeux* dans le baron de Fœneste, et que Malherbe n'a pas fait *esclavitude;* enfin, en ce qui touche particulièrement Corneille, il fait observer que l'Académie a loué l'emploi d'*offenseur*, et que notre poëte n'a fait ni ce mot ni celui d'*invaincu*. « J'ai bonne mémoire, dit-il, d'avoir lu le premier dans l'Astrée, et pour le second il est dans Nicot. »

Nous avons rapporté, dans notre lexique, des autorités plus anciennes que celles qu'invoque ici Ménage.

De notre temps on s'est efforcé de nouveau de faire de Corneille un néologue, et cela, suivant toute apparence, afin d'ajouter quelque chose à sa gloire. Voici en quels termes M. Aimé Martin s'exprime à ce sujet:

1. Voyez précédemment dans notre recueil, 3e série, t. V, p. 66 et suivantes.

« C'était peu de dégrossir la langue, il fallait réparer ses pertes; il fallait plus, il fallait l'élever jusqu'à la poésie et la rendre capable d'exprimer noblement de nobles pensées. Telle était alors sa pauvreté, qu'un poëte n'aurait pu qualifier, sans de longues périphrases, soit le bras qui punit, soit le cœur qui pardonne, soit les disgraces du sort et de la fortune, soit enfin cette qualité de l'esprit qui fait entreprendre les choses avec une adroite légèreté. Corneille voulant que toutes ces choses pussent se dire d'un mot, il fit *punisseur*, *exorable*, *infélicité*, qui sont restés français, et popularisa *dextérité*, depuis peu introduit dans la langue. Des circonvolutions interminables étaient également nécessaires pour spécifier un raisonnement qui n'a que l'apparence de la vérité, ou une finesse difficile à démêler, ou un caractère plein de ruses et de déguisements; Corneille créa le mot *captieux*, qui représente aujourd'hui toutes ces nuances d'idées: il créa également le mot *impénétrable*, mot si nécessaire qu'on le croirait aussi vieux que la langue, et qui cependant n'y entra qu'en 1640. Ainsi, avant Corneille, on n'aurait pu dire des arbres *impénétrables* aux rayons du soleil, ou figurément, en se servant de la même expression : les desseins de Dieu sont *impénétrables*. »

Toutes ces assertions si formelles sont fausses : *punisseur* se trouve dans les tragédies de Garnier, *exorable*, *dextérité*, *impénétrable*, figurent dans l'édition de 1611 du Dictionnaire français-anglais de Cotgrave; on rencontre *infélicité* dès 1530, dans la grammaire de Palsgrave; enfin *captieux* qualifie le mot *projet* dans l'édition de 1571 des épithètes de Delaporte.

Ces mots, loin d'être nouveaux du temps de Corneille, commençaient, pour la plupart, à être oubliés; ce sont de beaux débris du vocabulaire de la Pléiade, recueillis et habilement mis en œuvre par notre poëte.

Les substantifs en *eur* tirés de nos verbes, tels qu'*offenseur* et *punisseur*, ont été créés en grand nombre par les écrivains du seizième siècle; on les formait alors à volonté. Plusieurs sont définitivement entrés dans notre langue; beaucoup ont disparu dès les premières années du dix-septième siècle; d'autres, rarement employés, surprennent encore chaque fois qu'on les entend. Il en est de même de *captieux* et de la plupart des adjectifs de cette terminaison : tantôt tirés des adjectifs latins en *osus*, tantôt formés directement sur des substantifs français,

ils se montrent souvent tour à tour sous ces deux formes, comme il arrive pour *nuageux* et *nébuleux*; dans ce cas la première a seule pénétré dans les rangs inférieurs de la société, et Tallemant des Réaux nous raconte, dans une anecdocte impossible à reproduire, combien le président d'Aumont trouvait la seconde inquiétante dans la bouche d'une paysanne.

Infélicité est un de ces mots que l'on pouvait créer quand ils n'existaient pas; les privatifs et les réduplicatifs conservent encore aujourd'hui ce privilége qu'ils ont eu de tout temps, et il faut tenir singulièrement à donner à Corneille un grand rôle dans la création de notre vocabulaire, pour lui attribuer *rapaiser*, *rembraser*, *reflatter*, etc. [1]

1. On pourrait noter chez les tragiques antérieurs à Corneille un grand nombre de réduplicatifs qu'il n'a pas imités, et qui sont aujourd'hui complétement hors d'usage. Nous nous contenterons de quelques exemples :

Raller :

Sans travail les biens à foison
Sont apportez en ma maison,
Biens, je dy, que jamais n'acquirent
Les parens qui naistre me firent,
Et qui ainsi donnez me sont
Qu'à mes héritiers ne *revont*.
(Jodelle, *l'Eugène*, I, 1.)

Raveugler :

Ore il cognoist sa faute, et ore
Sa peine le *raveugle* encore
Fuyant sa guarison.
(Jodelle, *Didon*, fol. 290 v°.)

Redélivrer :

..... Qu'un Brute puisse renaistre
Courageusement excité,
Qui des insolences d'un maistre
Redélivre nostre Cité.
(Garnier, *Cornélie*, II, 379.)

Refourmiller, reguérir :

..... Ta raison premiere,
Debrouillant les poisons de ta belle sorciere,
Reguérit ton esprit, et lors de toutes pars
Tu fais *refourmiller* la terre de soldars.
(Garnier, *Antoine*, I, 81.)

Rencouragé :

Trois fois les bataillons esclaircis de soldars
S'allerent rallier dessous les estendars
Pour reprendre l'haleine, et puis l'ayant reprise
Trois fois *rencouragés* revindrent à la prise.
(Garnier, *Cornélie*, V, 177.)

Rengendrer :

Ores voicy le temps, auquel doyvent les Dieux

Les verbes composés avec *entre*, dont notre poëte a fait grand usage, ne sauraient non plus être considérés comme une innovation, et sont fort anciens dans notre langue.

Dans ses notes, M. Aimé Martin indique un bon nombre de termes comme inventés par Corneille, mais toujours avec aussi peu de fondement; ainsi *éloigner la ville*, en parlant d'un vaisseau, est signalé comme vieux dans une excellente remarque de Ménage sur Malherbe, et *déceptif* se trouve dans Garnier, qui employait aussi *déceveur*. Ce qu'on aura peine à croire, c'est que *penser* pris substantivement a passé aussi pour une création de Corneille, tandis que cette tournure, et en général l'emploi analogue des infinitifs, remonte aux origines mêmes de la langue.

En voyant les commentateurs les plus estimés de nos auteurs classiques tomber, au sujet de la date des mots, dans de si fréquentes méprises, on se demande avec étonnement ce qui peut les occasionner. La confiance illimitée qu'ils accordent à Nicot, doit être considérée comme la principale cause de leurs erreurs; ils s'imaginent, bien gratuitement, que son dictionnaire est complet, et, tous les mots qu'ils n'y trouvent pas, ils les attribuent à l'auteur qu'ils publient : rien ne semble plus incroyable et rien cependant n'est plus vrai.

On ne se rend guère compte des motifs qui ont pu acquérir a ce dictionnaire une si grande autorité; s'il renferme de curieux renseignements, la nomenclature n'en est pas moins des plus défectueuses, et souvent un mot qui manque à son rang alphabétique se trouve employé dans le cours d'un autre article; c'est, par exemple, ce qui arrive pour *captieux* qu'on ne rencontre qu'au mot *Subtilité*.

Comme les dictionnaires de ce temps sont rédigés avec une absence complète de méthode, on ne saurait en consulter un trop grand nombre; il existe une foule de lexiques français-anglais, français-italiens, français-espagnols, trop peu connus, trop peu recherchés, et qui pourraient cependant être du plus grand secours. Les principaux sont: en 1603, le *Dictionnaire françois-italien*, de Pierre Canal; en 1607, le *Thrésor des langues françoise et espagnolle*, par Oudin; en 1609, le *Thrésor des trois lan-*

Destruire courroucez ce monde vicieux
Afin de *r'engendrer* une autre sorte d'hommes
Meilleurs et plus entiers que cent fois nous ne sommes.
(Garnier, *Porcie*, III, 27.)

gues françoise, italienne, espagnolle, par Hierosme Victor; en 1611, l'excellent *Dictionnaire françois-anglois* de Cotgrave, bien plus complet que Nicot; en 1643, les *Recherches françoises et italiennes* d'Antoine Oudin. Enfin le curieux glossaire de Sainte-Palaye, qui n'a été imprimé que jusqu'au mot *asseureté*, mais dont les matériaux, disposés alphabétiquement, sont conservés au Département des manuscrits de la Bibliothèque Impériale, offre d'inépuisables ressources pour l'histoire de notre langue.

Il est vrai que tous ces lexiques ne remplacent pas la lecture attentive de nos anciens auteurs, mais du moins ils mettent sur la voie, et empêchent de tomber dans des erreurs aussi graves et aussi nombreuses que celles que nous venons de signaler.

Tandis que les commentateurs de Corneille lui attribuaient des expressions qui, loin d'être nouvelles, commençaient au contraire à vieillir lorsqu'il en a fait usage, ils négligeaient d'en noter quelques autres qu'il peut passer pour avoir, sinon créées, du moins introduites dans notre langue : tel est *alfange*, mot d'origine arabe, qu'il transcrivait littéralement, en 1660, de l'espagnol pour le faire entrer dans le *Cid* à la place du mot *épée*. Cet essai assez curieux de stricte fidélité historique ne fut pas fort goûté, et, bien que Corneille ait constamment maintenu sa nouvelle rédaction, on en revint au théâtre à son premier texte. Le mot *Cid*, que Corneille avait prudemment accompagné de cette glose poétique (IV, 3) :

> ... Cid en leur langue est autant que Seigneur.

fut au contraire promptement compris et adopté.

Parfois notre poëte emprunte à la langue espagnole des tournures et des locutions toutes faites ; s'il faut en croire Ménage, la phrase *donner la main, darse la mano*, pour *se promettre mariage, se marier, s'épouser* est de ce nombre : « M. Corneille, dit-il, a introduit dans nos poëmes dramatiques cette façon de parler, afin de diversifier, comme je lui ai ouï dire, les mots de *mariage*, de *marier*, et d'*épouser*, qui se rencontrent souvent dans ces sortes de poëmes, et qui ne sont pas fort nobles. »

Bouhours blâmait cette locution, qui du reste ne s'emploie aujourd'hui qu'avec l'adjectif possessif, *donner sa main*, et non *donner la main;* il critique surtout l'expression *prêtez-moi votre main*, pour *feignez de m'épouser*, qui se trouve dans Pulchérie

(V, 3), et qui est vraiment un peu étrange. Ménage se contente de défendre ainsi notre poëte: « J'ai ouï dire plus d'une fois à M. Corneille que ce vers:

Pretez-moy vostre main, je vous donne l'Empire,

étoit un des plus beaux qu'il eût jamais fait. » Cela, il faut en convenir ne prouve pas grand'chose, si ce n'est que le savant grammairien était dans une certaine intimité avec l'illustre tragique; c'est peut-être, du reste, tout ce qu'il tenait à établir.

En recherchant, chez les contemporains de notre poëte et dans ses propres œuvres, les rares témoignages relatifs aux locutions introduites par lui dans la langue, nous avons noté ce passage de la *Suite du Menteur*, où Corneille signale avec une certaine complaisance un proverbe auquel avait donné lieu sa précédente comédie:

La Piéce a reüssi, quoy que foible de style,
Et d'un nouveau Proverbe elle enrichit la Ville;
De sorte qu'aujourd'huy presque en tous les quartiers
On dit, quand quelqu'un ment, qu'*il revient de Poitiers.*
(I, 3.)

Le fait est curieux, mais il se pourrait bien que ce ne fût là qu'une simple bouffonnerie de Cliton. Sans parler, du reste, des vers du *Cid*, que l'on cite à chaque instant, tels que:

La valeur n'attend point le nombre des années...

A vaincre sans péril on triomphe sans gloire...

..... Le combat cessa faute de combatans...

ce chef-d'œuvre de notre poëte a donné lieu à un proverbe des plus glorieux pour lui, et Pellisson nous raconte, dans son histoire de l'Académie, qu'il passa en coutume de dire: « Cela est beau comme le *Cid.* »

Corneille parvint à de tels succès avec bien moins d'efforts que ses prédécesseurs; il sut constituer seul ce style noble dont ils avaient le sentiment, mais auquel il ne leur avait pas été donné d'atteindre, et cela fort simplement à coup sûr, mais avec la simplicité du génie.

Ennemi déclaré, quoi qu'on en ait dit, de toute création de mots, n'admettant ceux de la Pléiade qu'après un choix habile

et surtout des plus discrets, ce fut dans le vocabulaire national qu'il puisa toutes ses ressources. Il n'est pas rare de lui voir employer des termes d'un usage assez peu répandu, oubliés par les lexicographes contemporains, et il se montre souvent plus exact à les placer heureusement dans ses œuvres, qu'eux à les ranger par ordre alphabétique dans leurs dictionnaires.

Quant à ses inspirations, ce n'est pas au théâtre grec qu'il va les demander, il les doit presque toutes à l'Espagne, et, même lorsqu'il cherche ses modèles dans l'antiquité latine, c'est encore, comme il le remarque lui-même [1], aux auteurs de ce pays qu'il a recours; mais l'ardeur méridionale est constamment tempérée dans ses écrits par la sapience normande; la vivacité de la passion unie au calme du bon sens constitue le caractère propre de son génie. C'est le fond commun auquel se rattachent les personnages si divers qu'il a fait parler; c'est de là que procèdent la majesté toute familière d'Auguste, la fermeté si mâle et pourtant si attendrie du vieil Horace, le courage ému de Rodrigue, l'héroïsme simple et naturel de Polyeucte.

Corneille se garde bien d'ailleurs de courir après le majestueux et le sublime; il prend soin de proportionner sans cesse son langage aux sujets qu'il traite et aux gens qu'il fait parler; chez lui la noblesse du style dépend surtout de la noblesse des sentiments. Qu'on écoute Maxime et Félix, on se convaincra bien vite que parfois notre poëte abaisse à dessein le style de la tragédie jusqu'au ton le plus vulgaire de peur d'ennoblir, par l'expression, des pensées qui doivent demeurer viles et abjectes. Dans la comédie, il ne recherche pas, comme Jodelle, la noblesse et l'élévation, mais le langage simple de la bonne compagnie, et il nous apprend lui-même que ce fut là un des principaux motifs du succès de *Mélite :* « La nouveauté de ce genre de Comédie dont il n'y a point d'éxemple en aucune Langue, et le stile naïf, qui faisoit une peinture de la conversation des honnestes gens, furent sans doute cause de ce bonheur surprenant, qui fit alors

1. « J'ay creu que nonobstant la guerre des deux couronnes, il m'étoit permis de trafiquer en Espagne; si cette sorte de commerce étoit un crime, il y a long temps que je serois coupable, je ne dis pas seulement pour *le Cid*, où je me suis aidé de Don Guillem de Castro, mais aussi pour *Médée*, dont je viens de parler, et pour *Pompée* mesme, ou pensant me fortifier du secours de deux Latins, j'ay pris celuy de deux Espagnols, Séneque et Lucain étant tous deux de Cordoue. » (*Dédicace du Menteur.*)

tant de bruit. » Voilà donc le premier modèle de notre poëte : *la conversation des honnêtes gens ;* cette conversation tour à tour grave et enjouée, qui abordait si résolûment et parfois traitait les sujets religieux, philosophiques, littéraires, et où, comme dans un combat à armes courtoises, la politesse de la défense n'excluait pas la vivacité de l'attaque.

Ce précieux secours manquait aux prédécesseurs de Corneille, au milieu de ce XVIe siècle si intelligent et si agité, où les ambitions, les talents, les vertus, les vices, le génie, la médiocrité, luttaient pêle-mêle, sans que l'unité ni la mesure existassent nulle part; mais lorsque *Mélite* parut, ce langage exquis de la conversation avait déjà eu le temps de se former, sans aucun profit toutefois pour nos auteurs dramatiques, qui écrivaient encore dans le style conventionnel et factice de l'école de Ronsard. Notre poëte comprit le premier, dès son début, l'importance de l'élément nouveau, et il sut s'en servir non-seulement comme d'un exemple utile pour le langage de la comédie, mais encore comme d'un point de départ pour s'élever à celui de la tragédie, qui, sauf les passages où la passion domine et communique au style une éloquence exceptionnelle, n'est, à bien prendre, qu'une suite de conversations entre personnages illustres.

Dans les ouvrages de Corneille, le style noble diffère plus du langage ordinaire par l'absence de certains mots que par l'emploi fréquent d'expressions sonores et d'élégances convenues ; encore notre poëte se montre-t-il fort sobre d'exclusions, et, désirant se renfermer le plus possible dans le vocabulaire courant, il n'en retranche rien qu'a regret; mais tandis que les esprits sages et justes restreignaient de plus en plus l'usage des termes de Ronsard, l'hôtel de Rambouillet, qui, à bien des égards, avait conservé les traditions de la Pléiade, poursuivait rapidement son travail de proscription sur le fond même de notre langue avec autant de tranquillité, autant de confiance, que si les mots étranges dont on prétendait l'avoir enrichie eussent été admis définitivement; si bien que le style noble, ainsi travaillé par les écrivains judicieux qui en retranchaient les importations maladroites, et par les précieuses qui mettaient avec soin à l'écart les mots du langage ordinaire, ressemblait fort à cet homme entre deux âges, dont les fabulistes nous ont raconté la plaisante mésaventure.

Rien du reste ne serait plus délicat que de dresser définitivement, sans mauvais goût comme sans pruderie, la liste des mots

qui ne doivent jamais entrer dans le style noble; l'important est de bannir sans retour toute pensée puérile ou mesquine : quand Horace critique ce vers de Furius Bibaculus (II, Sat. V, 41).

Jupiter hibernas cana nive conspuit Alpes,

c'est bien plutôt parce que l'image n'est pas d'une ampleur suffisante pour l'idée, qu'à cause de ce qu'il y a de répugnant dans l'expression. On peut en dire à peu près autant, en notre langue, des passages qui suivent et de tous ceux du même genre :

La tombante tempeste
Adversaire à l'orgueil
Escarboutlla leur teste.
(Jodelle, *Cléopâtre*, II.)

... Le somme flatteur mes langueurs assommant
Apparoistre me fit mon Hector en dormant,
Non comme foudroyant les Argives armées
Lors qu'il lançoit ses feux dans leurs naus enflammées,
Mais lassé, misérable, abattu, déformé,
Le chef couvert de *crasse* et en pleurs consommé.
(Garnier, *la Troade*, II.)

Il n'en est pas de même du mot *vomir*, qui, au propre, choque notre délicatesse, mais dont l'emploi figuré peut être d'une grande énergie; Vaugelas l'a bien compris, et il prend dans ses *Remarques* la défense de cette expression fort mal reçue à la cour, « principalement des dames, à qui un sale objet est insupportable. » Dans les langues artificielles et compliquées comme la nôtre, ce sont des circonstances aussi fortuites qui règlent tout; l'avis des grammairiens est d'un poids immense, et deux lignes du moindre d'entre eux peuvent nous conserver une locution excellente, que dix passages de nos premiers écrivains n'auraient pas sauvée.

Par malheur il est rare qu'ils se montrent cléments, et, plus d'une fois, d'accord avec les précieuses, ils sont parvenus à bannir des termes tout à fait indispensables. Les étrangers doivent être fort surpris de voir que, dans notre style, il est impossible de nommer avec quelque précision les différentes parties du corps. *Ventre*, dont se servaient les anciens tragiques, est devenu trivial, et Corneille n'aurait pas osé dire comme Jean Heudon :

C'est par trop vivre :

Entre, lame pointue, en mon *ventre*, et délivre
Mon corps de son esprit, mon esprit de langueur.
(*Pyrrhe*, acte V.)

On trouve qu'*estomac*, dont notre poëte se sert souvent, rappelle trop l'idée des phénomènes de la digestion ; *poitrine* paraissait à certains délicats devoir être évité, parce qu'on dit une *poitrine de veau*, et Vaugelas, qui nous l'a conservé, n'a pu maintenir *face* qu'ils attaquaient également; *flanc* n'a été supporté qu'accompagné d'une épithète; *sein* s'est alors employé dans un sens fort général pour remplacer la plupart de ces mots qui disparaissaient, mais, par un singulier contraste, il perdait en même temps son acception particulière, qui commençait à sembler un peu libre; elle choquait surtout au théâtre, et Corneille, qui avait d'abord écrit dans la *Veuve* (I, 3) :

Vous portez sur le *sein* un mouchoir fort carré,

remplaça plus tard *sein* par *gorge*, terme général et vague qui sert à tout et qu'il a substitué, dans *Médée*, en parlant d'un dragon, au mot *gueule* qu'on trouvait répugnant.

Les contemporains de Corneille, loin de généraliser l'emploi des termes relatifs aux différentes professions, comme nous avons vu qu'il aimait à le faire, évitaient, au contraire, avec le plus grand soin tout mot qui avait dans une science quelconque une acception technique et particulière, et nous apprenons de Vaugelas et de Ménage que *futur*, même employé adjectivement, était banni du haut style comme sentant le notaire et le grammairien. On comprend par là avec quel soin on dut éviter toutes les expressions qui rappellent les noms mêmes des contrats et des conventions les plus ordinaires . Ménage a beau dire, dans ses notes sur Malherbe, que ceux qui blâment *loyer* pour *récompense* sont trop délicats, malgré l'emploi excellent que Corneille a souvent fait de ce mot, il a disparu ainsi que *congé* dans le sens général de *permission*. Les termes qui, par une seule de leurs acceptions, rappelaient les détails du ménage, étaient encore bannis plus rigoureusement. Vers le milieu du XVIIe siècle, un amant qui, au lieu de déclarer sa *flamme*, eût parlé de sa *braise*, aurait été sans doute fort mal accueilli, quoique Corneille n'ait pas hésité, dans ses premières pièces, à se servir de cette expression, et que tous les mots qui en sont dérivés, tels qu'*embraser*, *embrasement*, *brasier*, soient, même maintenant, du haut style. C'est un motif

analogue qui a porté à exclure de la langue *bouillons*, au figuré, quoiqu'on dise encore *bouillonner*, et qui a fait critiquer vivement l'expression *passer l'éponge*, employée par notre poëte dans la tragédie d'une manière fort heureuse.

On ne voit pas que tant d'entraves aient gêné le moins du monde le premier élan du style de Corneille ; les critiques survenant, il lui arrivait d'effacer et de retoucher, mais il n'allait guère de lui-même au-devant des objections, et continuait toujours à faire parler ses personnages avec autant d'aisance et de naturel.

Il en résulte assurément quelques trivialités relevées dans notre lexique, et parmi lesquelles nous citerons comme exemples, *cajoler*, *tâter* pour *éprouver*, *pousser à bout*, *prendre en traître*, *tomber des nues*, *se moquer de*, *faire pester*, *avoir la larme à l'œil*, *avoir sur les bras*. Remarquons toutefois que ces expressions n'ont pas été blâmées par les contemporains ; plusieurs d'entre elles peuvent fort bien n'être devenues triviales qu'assez tard : quelques-unes, comme *pousser à bout*, se retrouvent chez Racine; parfois aussi celles qu'on rencontre chez ce dernier poëte, si elles ne sont pas identiques, sont au moins équivalentes : ainsi on n'y lit pas *avoir la larme à l'œil*, mais on peut y recueillir *être tout en larmes*, qui n'est guère moins familier.

D'ailleurs, si le style de notre poëte n'a pas cette élévation continue que certains écrivains regardent comme une condition essentielle dans la tragédie, on en est bien dédommagé par un grand nombre d'expressions de la plus énergique simplicité.

Quoi de plus naïf et de plus beau que ce vers de Polyeucte (I, 1.) :

> Dieu qui *tient vostre ame et vos jours dans sa main.*

Lorsque nous entendons dire au vieil Horace (III, 6.) :

> Il eust avec honneur laissé mes *cheveux gris,*

nous éprouvons une émotion involontaire ; si le poëte avait écrit : Il eût avec honneur laissé mes *cheveux blancs*, le terme serait peut-être plus noble, mais l'originalité touchante du passage disparaîtrait pour faire place à un lieu commun des plus rebattus.

En lisant Corneille on est surpris et attristé des pertes que notre langue a faites[1] ; les mots vieillis et hors d'usage sont extrê-

1. On peut voir, par exemple, dans notre lexique, les mots suivants : *accort*, *ac-*

mement nombreux, quoiqu'il ne les ait jamais recherchés, et qu'il se soit toujours efforcé, au contraire, comme le veut le genre dramatique, de se conformer le plus fidèlement possible au langage de son époque. Il en est plusieurs qui figurent seulement dans ses premières pièces, et d'autres qu'il n'a pas même laissés subsister là et qu'il a fait disparaître dans ses dernières éditions.

Du reste ces mots, qu'il suffit de recueillir soigneusement, donnent lieu à peu d'observations ; il n'en est pas de même des termes encore employés aujourd'hui, mais qui se sont affaiblis et altérés par l'usage, comme les monnaies par la circulation et le frottement : *abîmer*, après avoir signifié *précipiter dans un abîme*, veut dire simplement, *gâter*, *endommager*, *salir ; chagrin*, *déplaisir*, *être fâché*, *en colère*, *en fureur*, ont tellement perdu leur valeur à force de servir à exprimer la contrariété la plus légère, qu'ils ne peuvent plus guère trouver place dans le haut style ; il en est de même de *méchant*, *mutin*, *mutinerie*, prodigués pour la moindre faute commise par un enfant ; *mélancolie* se disait en médecine du délire d'une personne tourmentée par une grande abondance de bile noire, et, au figuré, du chagrin le plus vif, le plus exclusif. Il est resté noble, n'a nullement vieilli, et entre même fort bien dans un ouvrage à la mode ; mais c'est pour exprimer une situation qui n'a rien de douloureux, une tristesse vague, ou plutôt un simple penchant à la tristesse, qui n'exclut ni la vie du monde, ni les distractions, ni les plaisirs, au milieu desquels on se contente de porter un visage quelque peu assombri.

Ennui, qui s'appliquait pendant le cours du dix-septième siècle aux chagrins qui s'emparent de l'âme tout entière, n'est plus aujourd'hui en usage que pour exprimer l'état produit par une contrariété légère ou par l'absence d'occupation ; et *gêne*, qui, au propre, désignait les tourments de l'enfer, et, par suite, les plus violentes douleurs morales, ne se dit plus que de la souffrance que cause une chaussure trop juste, un vêtement mal fait, ou

cortement, *affété*, *affiner*, *affoler*, *affronter*, *affronteur*, *allégeance*, *assiette* (pour situation), *attache* (pour attachement), *bénignité*, *charmeur*, *chef* (pour tête), *coléré*, *congratulation*, *congratuler*, *conquester*, *courre*, *coutumier*, *dam*, *désanimé*, *au desceu*, *dextre*, *dextrement*, *envieilli*, *épartir*, *forcénement*, *forcenerie*, *galantiser*, *incaguer*, *ire*, *magnifier*, *marri*, *muable*, *nef*, *outrecuidé*, *portraire*, *quérir*.

tout au plus un manque de fortune encore fort éloigné de l'indigence. C'est *incommodé* qu'on employait en ce dernier sens du temps de Corneille; il s'appliquait alors aussi bien au peu de richesse qu'au peu de santé; puis, par une conséquence naturelle, on se servait d'*accommodé* en parlant d'une personne dans l'aisance.

Beaucoup de mots, qui du temps de Corneille se pliaient à plusieurs significations, se sont, de la façon la plus bizarre, immobilisés et pétrifiés, si l'on ose le dire, dans des sens étroits et restreints : *succès*, par exemple, s'employait fort bien de la façon la plus générale, sans rien préjuger quant à la nature du résultat, tandis que *succéder*, pris absolument, signifiait souvent réussir, ce qui n'a plus lieu. Plusieurs termes, dont nous n'avons conservé que des acceptions fort détournées, paraissent ici dans toute leur énergie étymologique : *stupide*, *stupidité*, expriment la *stupeur* plutôt encore que la lourdeur d'esprit, que le manque d'intelligence ; *imbécile* signifie *faible* plus fréquemment que *sot ; secrétaire* se dit fort bien pour *confident ; ressentiment*, *redite*, *guindé*, et même *divaguer*, se rencontrent dans un sens favorable ; *procurer*, au contraire, se prend souvent en mauvaise part ; le *divorce* n'est pas seulement la rupture du mariage, mais une séparation quelconque ; le mot *génie* exprime le caractère propre, le naturel de chacun, et n'est pas exclusivement réservé aux intelligences d'élite unies à des âmes supérieures ; la *préoccupation* est souvent l'état d'un esprit occupé d'avance par un autre sujet que celui qu'on veut lui proposer, et non pas d'un esprit distrait ; rabaisser, c'est parfois *abaisser de nouveau*, et non *dénigrer ; idée* ne signifie fréquemment qu'*image ; hôtesse* a un sens réciproque qui s'applique aussi bien à celle qui est reçue qu'à celle qui reçoit ; *divertir*, comme *distraire*, c'est détourner d'une pensée dominante ; le sens d'*amuser* n'est que secondaire et accessoire ; se *rafraîchir* ne signifie pas seulement *prendre des rafraîchissements*, mais aussi *se reposer ; monument* se dit surtout d'une construction destinée à rappeler le souvenir de quelqu'un, d'un *sépulcre*, d'un *tombeau*.

Aujourd'hui certains mots ne s'appliquent qu'aux personnes, d'autres ne se disent que des choses ; Corneille n'a pas observé toutes ces distinctions, ou plutôt elles n'existaient pas alors, aussi n'a-t-il pas hésité à employer les expressions suivantes : des vœux, des désirs *contents*, des événements *dénaturés*, prince

déplorable, ennemi *pompeux*, l'*empressement* d'une affaire, *accabler* un vaisseau, *dépayser* un sujet de pièce, héros *miraculeux*, *suborner* des pleurs.

On retrouve souvent avec plaisir, dans toute la force de leur sens primitif, des termes qui aujourd'hui sont seulement usités au figuré, ou qui n'ont été conservés que dans les vocabulaires spéciaux des arts ou des sciences ; *débiliter*, qui ne se dit plus qu'en médecine, était alors du langage ordinaire ; *captiver*, *ravi*, s'employaient souvent au propre ; et, d'un autre côté, beaucoup d'expressions qu'on n'oserait plus employer au figuré étaient hasardées par notre poëte. Dans son hardi langage, *étaler tout Pompée aux yeux des assassins*, c'est leur faire connaître la grande âme du héros; il se sert du mot *bouche* en parlant d'une plaie, de *support* dans le sens où nous employons *appui*, de *secret* pour *ressort* : « le *secret* a joué; » de *remplage*, de *véhicule*, de *sucre*, dans des acceptions métaphoriques, qui, il est vrai, ne nous semblent pas irréprochables, mais seulement peut-être parce que l'usage ne les a pas consacrées.

Ce procédé, aujourd'hui trop négligé, de faire rendre aux mots tout ce qu'ils peuvent donner, d'en varier à l'infini les acceptions et les nuances, de les ramener à leur origine, de les retremper fréquemment à leur source étymologique, constituait un des secrets principaux des auteurs du dix-septième siècle. Un de leurs prédécesseurs avait du reste donné d'admirables exemples de cette manière d'écrire et en avait même déjà formulé la règle fondamentale : « Le maniement et emploite des beaux esprits, dit Montaigne, donne prix à la langue, non pas l'innovant tant, comme la remplissant de plus vigoreux et divers services, l'estirant et ployant (*Essais*, III, v). »

L'oubli de ce précepte a créé le néologisme. Quand on n'a plus su profiter des richesses que fournit notre langue, on l'a crue pauvre; on a voulu l'enrichir ; par malheur, au lieu d'en creuser le fond plus avant et d'en étendre le domaine, on l'a surchargée sans besoin d'ornements d'emprunt, et l'amour de la nouveauté qui, grâce à la façon dont il était dirigé, tendait de plus en plus du temps de Corneille à rapprocher les poëtes du génie propre à notre idiome, est précisément ce qui les en éloigne aujourd'hui.

CH. MARTY LAVEAUX.

(*La fin au prochain numéro.*)

NOTE

SUR LA MÉTRIQUE

DU

CHANT DE SAINTE EULALIE.

Le chant de sainte Eulalie, publié pour la première fois en 1837 et souvent réimprimé et commenté depuis, a été récemment l'objet d'un nouveau travail de la part de M. Littré[1]. Prenant pour point de départ de ses études ce précieux échantillon de la langue vulgaire au dixième siècle et le texte connu sous le nom de *Fragment de Valenciennes*, l'éminent philologue s'est fondé sur ces deux anciens monuments de notre langue pour déterminer les caractères qui la distinguent au moyen âge des autres idiomes néo-latins. Le premier de ces deux textes joignait à l'intérêt de la langue celui de la versification, M. Littré a donc été naturellement conduit à rechercher quelle espèce de vers y était employée. Je le dis tout de suite, je crois que M. Littré s'est mépris sur le caractère de la métrique du chant en question, et le présent travail n'a pas d'autre objet que de présenter du même problème une autre solution; je le dis avec d'autant plus de liberté que cette question étant tout à fait indépendante des autres points traités dans les articles auxquels je fais allusion, serait-il démontré, comme j'espère qu'il le sera, que M. Littré s'est trompé à cet égard, les arguments qu'il fonde sur ce texte ne recevraient aucune atteinte, parce qu'ils s'appuient sur sa langue et non sur sa métrique, le seul point dont j'aie à m'occuper.

C'est dans son second article (décembre 1858), que M. Littré a abordé la question de la métrique du chant de sainte Eulalie.

1. *Étude du chant de sainte Eulalie et du fragment de Valenciennes*, dans le *Journal des savants*, octobre et décembre 1858; février, mai et juin 1859.

« Cette pièce est certainement en vers, dit-il ; cela résulte, au « premier coup d'œil, non des rimes, mais des assonnances, qui « marchent de deux lignes en deux lignes. Mais quelle est l'es- « pèce de vers, et, l'espèce étant déterminée, quel remède faut- « il appliquer au petit nombre de vers qui ne rentrent pas d'eux- « mêmes dans le mètre? Je dis d'avance que le vers est de dix « syllabes; c'est l'ancien vers héroïque de la Provence, de la « France et de l'Italie. » Puis M. Littré énumère les trois formes différentes de ce vers, « toujours caractérisé par deux accents, « l'un invariable à la dixième syllabe, l'autre tantôt placé à la « quatrième et tantôt à la sixième. » Dans la première forme, l'accent et l'hémistiche étaient à la quatrième syllabe, dans la seconde à la sixième[1]. Dans la troisième forme, enfin, « il n'y a « plus d'hémistiche, seulement la quatrième syllabe ou la sixième « est accentuée, » comme dans ce vers :

Si proi pour Dieu bone amour et requier.
(A. Dinaux, *Trouv. art.*, p. 144.)

Ce sont ces trois formes de vers que M. Littré pense avoir été employées dans le chant de sainte Eulalie. Et tout d'abord cette seule supposition m'a mis en défiance, car je ne connais au moyen âge aucun exemple de pièce en vers de mesures différentes, à moins qu'ils ne soient disposés symétriquement comme dans les poésies lyriques, ce qui n'a pas lieu ici. Cependant, si le fait avait été évident, il eût bien fallu l'admettre; mais il s'en faut qu'il en soit ainsi; lorsque les vers « ne rentrent « pas d'eux-mêmes dans le mètre, » M. Littré les y contraint, et souvent par des moyens qui dépassent les bornes que doit s'imposer une critique judicieuse. Cette manière de procéder a confirmé mes doutes; il m'a paru étrange, si la forme décasyllabique était bien celle du poëme, qu'il fût impossible d'y ramener un certain nombre de vers sans leur faire subir des changements considérables, surtout les règles de la versification du moyen âge étant, comme on sait, peu absolues. C'est alors qu'une étude attentive du texte m'a convaincu qu'on pouvait,

1. Cette dernière forme est excessivement rare, et on n'en connaît d'autres exemples que la chanson *Girart de Rossilho*, au midi, l'*Audigier* et certaines parties de l'*Aiol*, au nord. Voyez, sur cette question, la *Bibl. de l'École des chartes*, année 1860-1, p. 37-42.

sans lui faire aucunement violence, en expliquer la forme d'une autre manière.

Il faut, selon moi, considérer le chant de sainte Eulalie comme composé d'un certain nombre de couplets de deux vers rimant ensemble par assonnance et ayant le même nombre de syllabes, la longueur des vers pouvant du reste varier d'un couplet à l'autre. Nous allons faire l'épreuve de ce système sur le texte même.

Les deux vers du premier couplet sont de huit syllabes :

Buona pulcella fut Eulalia
Bel avret corps, bellezour anima.

Les mots *Eulalia* et *anima* comptent, le premier pour deux syllabes, et le second pour une. Tels qu'ils sont écrits, ce sont des mots latins; la raison est qu'à cette époque où la langue vulgaire ne s'écrivait que rarement et par exception, l'orthographe était restée latine, surtout pour les mots qui accusaient d'une manière certaine leur origine, pour les noms propres par exemple, surtout aussi lorsque le scribe était un clerc, ce qui devait arriver le plus souvent, car alors savoir écrire supposait nécessairement une certaine connaissance du latin. Cette observation ne sera pas désavouée par M. Littré : n'a-t-il pas dit en effet à propos même du chant de sainte Eulalie, « La prononciation « devenue française n'est pas conforme à l'orthographe restée « latine? » (*Journ. des Savants*, 1858, p. 732.) Et plus loin, rencontrant au vers 10 du texte le mot *menestier*, le savant académicien remarque, et avec raison suivant moi, qu'il faut « dépouiller ce mot de la forme latine et le prononcer comme on « l'a prononcé et écrit dans le douzième siècle, c'est-à-dire *mes-* « *tier*. » De même, dans ces vers du poëme de Boëce presque contemporain du texte qui nous occupe :

De *sapiencia* l'apellaven doctor. (V. 39.)
Et si l' tramet e *Grecia* la regio. (V. 54.)
De la *justicia* que grant aig à mandar. (V. 86.)

sapiencia, *Grecia*, *justicia*, sont latins pour l'orthographe ; mais la mesure du vers nous avertit qu'il faut les prononcer comme des mots de la langue vulgaire. Et dans ce vers, le dernier de *Sainte Eulalie* :

Par souve elementia,

M. Littré a bien vu que la finale *ia* ne comptait point, puisqu'il ne lui attribue que cinq syllabes[1] ; pourquoi n'a-t-il pas jugé de même pour *Eulalia* et pour *anima?* C'est qu'il avait besoin de quatre syllabes dans le premier cas, et de trois dans le second, pour compléter ses vers de dix pieds. D'ailleurs, la forme vulgaire du nom propre *Eulalia* est connue : c'est Eulaye ou Aulaye[2], ce qui est tout à fait conforme à l'analogie ; on sait en effet que *animalia* a donné dans notre vieille langue *almaille* ou *armaille*. Pour *anima*, M. Littré lui-même me fournit un exemple concluant tiré de la vie de saint Thomas de Cantorbéry :

Li cler deivent les lais et lur *anemes* garder.

« *Aneme*, orthographe latine, doit être dit *âme*, prononciation « française, » dit excellemment M. Littré (p. 739).

Je crois avoir maintenant, m'appuyant sur les principes de M. Littré lui-même, suffisamment démontré que ces deux premiers vers ont huit pieds seulement, et non point dix[3] ; passons aux deux suivants :

Voldrent la veintre — li Deo inimi,
Voldrent la faire — diaule servir.

« Le troisième et le quatrième vers, dit M. Littré, n'ont pas « d'hémistiche et l'accent est à la quatrième syllabe. » Je pense au contraire qu'il y a un repos après la quatrième syllabe, ainsi que je l'ai indiqué par un tiret ; quant à l'*e* muet de *veintre* et de

1. « Je ne parle pas du vingt-neuvième vers, qui est un petit vers de cinq syllabes. » *Journ. des savants*, 1858, p. 732.

2. Baillet, *Vie de sainte Eulalie*, 12 février (t. I, p. 732).

3. Déjà en 1856 M. Littré avait essayé d'établir que ces deux vers avaient dix syllabes. Voici comment il s'exprimait : « Les mots *buona pulcella*, quoique non « latins, ont la terminaison latine ; il en est de même d'*Eulalia ;* enfin *anima* est « purement latin. J'ajouterai que ces vers sont de dix syllabes, le premier avec l'ac- « cent sur la sixième syllabe, genre de vers qui a été usité aussi, bien que plus rare- « ment, et le second avec l'accent sur la quatrième. Dès lors, pour que le compte des « syllabes y soit, il faut que l'*a* d'*Eulalia* et le dernier de *anima* ne soient pas « muets, et que l'accent y réside. Ces deux mots étaient donc prononcés, dans le « dixième siècle, comme nous les prononçons maintenant, mais d'une façon toute « contraire au latin, qui, lui, mettait l'accent sur l'antépénultième dans *Eulalia* et « dans *anima*. » (*Journal des savants*, 1856, p. 235.) Cette argumentation repose sur une pétition de principe évidente : avant de s'appuyer sur les deux vers de la cantilène pour démontrer que dans *Eulalia* et dans *anima* les finales comptent, il faudrait avoir prouvé que ces vers sont de dix syllabes, ce qui me paraît difficile.

faire, il ne doit pas compter puisqu'il est à l'hémistiche. *Deo* du premier vers n'est qu'une syllabe, comme *Deu* dans ce vers du poëme de Boëce :

Reclama *Deu* del cel lo rei lo grant. (V. 74.)

Cet exemple, pris dans la langue d'oc, prouve *à fortiori* pour la langue d'oil, qui contracte encore plus les mots latins que sa sœur du midi. Ces deux vers sont donc composés de deux hémistiches, le premier de quatre, le second de cinq syllabes.

Les deux vers du troisième couplet sont de onze syllabes avec repos après la sixième :

Elle n'out eskoltet — les mals conselliers
Qu'elle Deo raneiet — chi maent sus en ciel.

Mais il faut que ces vers n'aient que dix pieds, et ce qui paraît impossible avec le texte que je donne, devient aisé avec celui de M. Littré qui imprime *non eskoltet*, et dit : « Le cinquième vers « est irrégulier; on ne peut sans remède le ramener à une des « formes connues; mais le remède est facile. *Non* est pour l'or- « thographe et non pour la prononciation; il s'écrivait ainsi et se « prononçait ou pouvait se prononcer *ne*... *Ne* était susceptible « d'élision, et dès lors le texte devient :

Elle n'eskoltet les mals conseillers (*l.* conselliers).

« Ce qui donne un vers sans hémistiche avec l'accent à la qua- « trième syllabe. » M. Littré connaissait cependant la leçon que j'ai suivie, car il dit encore : « Au lieu de *non eskoltet*, qui est « dans le texte publié par M. Diez, M. de Chevallet a, dans son « fac-simile et dans son texte, *n'out eskoltet*, qu'il traduit par : elle « n'eût écouté, comme si *out* était l'imparfait du subjonctif. *Out* « est le prétérit défini; mais, même après cette rectification, je ne « puis admettre la leçon. Que la lecture originale soit dans le « manuscrit *nout*, comme le veut M. de Chevallet, ou *non* comme « veut M. Diez, c'est *non* qu'il faut restituer dans le premier cas « ou accepter dans le second (p. 735). » Tout d'abord, dissipons les doutes que M. Littré paraît jeter sur la véritable leçon du manuscrit et à la faveur desquels on est plus disposé à laisser passer sa correction. En premier lieu, il ne faut point opposer M. Diez à M. de Chevallet; le premier m'inspire sans doute une bien autre confiance que le second, mais enfin il ne pouvait deviner ce que

portait le manuscrit qu'il n'avait pas sous les yeux quand il a donné son édition[1], et du moment que la lecture donnée en 1837 par Willems, dans le petit recueil intitulé *Elnonensia*, présentait un sens raisonnable, il ne pouvait que l'adopter. Pour M. de Chevallet, non-seulement il a revu le texte sur le manuscrit, mais même il a publié un fac-simile de ce manuscrit; or, on y lit fort clairement *nout;* ainsi, c'est un fait certain dont il n'y a pas à douter. Ce *n'out eskoltet* est un parfait composé répondant au français *n'eut écouté;* et je soupçonne que M. de Chevallet avait compris ainsi, et que le *eût* que lui reproche M. Littré n'est qu'une faute d'orthographe ou même d'impression. — C'est *non* qu'il faut restituer, dit M. Littré, « *non* s'ac« commode mieux à la construction. qui veut de préférence un « présent, et surtout s'accommode seul à la mesure du vers, qui « veut que la dernière syllabe de *eskoltet* soit muette, et non « pas sonnante. » Ce dernier argument, je n'ai point à y répondre, puisque le fait en question est justement de savoir si la mesure veut ou ne veut pas que la dernière syllabe d'*eskoltet* soit muette, c'est-à-dire si le vers est de dix pieds ou non; mais voyons au moins s'il est vrai que la construction « veut de préférence un présent »; suivons le fil des idées depuis le commencement; je me sers de la traduction de M. Littré : « Eulalie fut bonne pucelle; elle avait beau corps, âme plus belle. Les ennemis de Dieu voulurent la vaincre, voulurent la faire servir le diable. Elle n'*écoute* les mauvais conseilliers qu'elle renie Dieu qui demeure sus au ciel. Ni pour or, ni pour argent, ni parure, ni menace du roi, ni prière, ni aucune chose, on ne put plier la jeune fille qu'elle n'aimât pas le service de Dieu. » On voit que tous les verbes narratifs sont au passé, *écoute* fait seul exception : je pense donc que la construction « veut de préférence un *passé* ».

D'après ce que j'ai dit de la versification de ce texte, le second vers de ce couplet : *Qu'elle Deo raneiet chi maent sus en ciel,* doit avoir onze pieds comme celui qui précède; ici encore M. Littré a dû nécessairement corriger le texte. « Au lieu de « *qu'elle*, dit-il, lisez *que; elle* est superflu et peut se supprimer « sans que le vers souffre, sans que la clarté soit troublée; et « alors on a un vers sans hémistiche, et l'accent sur la quatrième « syllabe. » Sans doute, mais avec de tels principes de critique,

1. *Altromanische Sprachdenkmale*, Bonn, 1846, p. 21.

il sera facile de prouver que la chanson d'Alexandre a été composée originairement en vers de dix pieds.

Pour le couplet quatrième :

Ne por or, ned argent, — ne paramenz,
Por manatce regiel, — ne preiement,

je me trouve naturellement d'accord avec M. Littré et je ne puis que répéter : « Le septième et le huitième vers sont à hé-« mistiche et ont l'accent sur la sixième syllabe. »

Couplet cinquième :

Neule [1] cose non la pouret omque pleier
La polle sempre non amast lo Deo menestier.

Ce sont deux vers de douze syllabes, ils ont donc plus que la taille. Pour retrouver la mesure du premier, il faut, suivant M. Littré « supprimer *non*, qui fait double emploi avec *niule*. » Oui, si le chant de sainte Eulalie était en latin, mais, en langue vulgaire, *nul* avait perdu le sens négatif de *nullus;* c'est ce que je pourrais démontrer par de nombreux exemples si je n'avais à alléguer une autorité qui vaut mieux qu'une série de citations, celle de M. Littré lui-même, qui a remarqué ailleurs que « *nul*, « dans l'ancien français, n'a point, sans la particule *ne*, une va-« leur négative, et qu'il répond seulement à aucun [2]. » Après la suppression du *non* le vers avait encore un pied de trop; M. Littré veut donc que *pouret* ne compte que pour une syllabe, la finale s'élidant sur le mot suivant; que cela soit possible, c'est ce que je me garderai bien de contester, mais que cette élision ait toujours lieu, surtout dans les anciens temps, c'est ce que je n'accorde pas, et voici mes preuves :

Primos didrai vos dels honors
Quae il avr*et* ab duos seniors
.....
Qui donc regnev*et* a ciels dis.
(*Vie de saint Léger* [3], strophes 1 et 3.)

1. M. Littré met *niule*, d'après les premières éditions, mais le fac-simile de M. de Chevallet porte *neule*, forme tout à fait analogue à celle des serments de 842 : Ne io ne *neuls*... — Pour *omque*, M. Littré imprime *omqi*, toujours d'après les premières éditions ; mais on voit bien par le fac-simile que le trait allongé qu'on a pris pour un *i* est une abréviation, que dès lors on peut interpréter avec toute probabilité par *ue*.

2. *Journ. des sav.*, 1857, p. 395.

3. Publiée d'abord par Champollion-Figeac, *Mélanges historiques*, t. IV; réim-

Pour le second vers du même couplet : *La polle sempre non amast lo Deo menestier*, M. Littré veut qu'on prononce *ne*, « en élidant l'*e* muet devant *amast* ; » mais le manuscrit porte un *n* barré, ce qui ne peut se traduire que par *non* ou par *nen*, et les exemples de ces deux formes sont trop fréquents pour qu'il soit possible de dire que *non* est ici pour l'orthographe et non pas pour la prononciation[1]. Je suis tout au contraire de l'avis du savant académicien, lorsqu'il pense que *menestier* doit se prononcer *mestier* ; et en fin de compte, je pense que ce vers a douze pieds et non point dix « avec hémistiche et accent au quatrième pied « et une syllabe muette en surnombre. »

Couplet sixième :

E por o fu presentede — Maximiien
Chi rex eret a cels dis — soure pagiens.

Ces deux vers sont de onze syllabes avec un repos après la septième; l'*e* muet de *presentede* (présentée) ne compte pas à cause de l'hémistiche. *Maximiien*, répondant à *Maximiano*, doit avoir quatre syllabes ; *pagiens* (*paganos*) ne peut en avoir que deux, l'*i* étant parasite ; je remarque en passant que l'*i* parasite est toujours figuré par un *i* simple, et l'*i* existant d'origine le plus souvent par deux : c'est ainsi qu'un peu plus bas nous avons *christiien* (*christianus*)[2]. On s'attend bien que ces deux malheu-

primée par M. E. du Méril à la suite de son *Essai philosophique sur la formation de la langue française*, Paris, 1850; et enfin par M. Diez, *Zwei altromanische Gedichte*, Bonn, 1852.

1. En voici quelques exemples pris dans des textes en vers et en prose et de dialectes différents :

Entr'els *nen* at ne pui ne val ne tertre.
(*Roland*, éd. Génin, p. 277.)
Vos *non* avez null oir, tant me doit plus peser.
(*Parise la Duchesse*, éd. Guessard, p. 8.)
Ne en sa vie *nen* ot traïtor chier.
(S. Luce, *De Gaidone, carmine Gallico vetustiore, disquisitio critica*, Paris, Vieweg et Durand, 1860, in-8°, p. 94.)

« Mais les awes *nen* ont mies solement cest usaige k'èles solement leicent les taiches... » (*Traduction des sermons de saint Bernard* à la suite des *Quatre livres des Rois*, p. 538, l. 8.)

« Li sapience de la char *nen* est mies chaste... » (*Ibid.*, l. 16.)

« Apres si est paisivle, car ele *nen* habondet mies en son sen... » (*Ibid.*, l. 21.)

C'est à tort que M. Le Roux de Lincy a imprimé *n'en*, dans les deux premiers cas et *ne n'* dans le dernier.

2. Cet emploi de l'*i* redoublé pour marquer l'*i* étymologique et le distinguer de l'*i*

reux vers ne seront pas plus épargnés que les autres et qu'il leur faudra aussi passer par le lit de Procruste. « Ni le nombre « des syllabes, dit M. Littré, ni l'accent ne sont réguliers : « *Maximiien*, en latin *Maximianus*, serait de quatre syl- « labes, mais cela ne peut s'accommoder avec *presentede*, grand « mot qui, placé au centre du vers, le gouverne tout entier. Un « mot de trois syllabes est ici indispensable, et au lieu du persé- « cuteur Maximien, on mettra le persécuteur Maximin. »

En vérité, il faut que la puissance des idées préconçues soit bien forte pour entraîner ainsi hors des voies d'une saine critique un esprit aussi ferme que celui de M. Littré. Cette correction fait violence, non-seulement au texte, mais encore à l'histoire. Les deux saintes du nom d'Eulalie, dont la légende se confond tellement « qu'il est difficile de dire quelque chose de l'une « qu'on ne puisse aussi penser de l'autre [1], » ont péri toutes deux dans la seconde année de la persécution de Dioclétien et *Maximien*. Vouloir reporter le martyre de l'une d'elles sous Maximin, c'est faire un anachronisme de près de soixante-dix ans. Mais cela même ne suffit pas, et le vers a encore un pied de trop. M. Littré est donc forcé de faire une nouvelle correction, moins grave sans doute que la précédente, mais qui a toujours le tort d'être arbitraire : elle consiste dans la suppression du *e* qui commence le vers.

Quant au second vers, M. Littré le fait de dix syllabes en élidant la finale d'*eret* sur la voyelle qui suit, ce qui est possible ;

parasite, n'est pas spécial au chant de sainte Eulalie ; il se retrouve encore dans un manuscrit exécuté avec un soin admirable et par un scribe très-savant, à en juger par son orthographe, le n° 860 du Fonds français (ancien 7227-5 Colb.), qui contient une version remaniée de la chanson de Roland, Gaydon, Amis et Amiles, Jourdain de Blaives et Auberi le Bourguignon. Voici quelques exemples :

Or noz convient par autrui *mendiier*.
(S. Luce, *De Gaidone disquisitio critica*, p. 37.)

S'elle voz puet tenir, par Saint Richier,
De voz voldra son cors *rassaissiier*.
(*Ibid.*, p. 73.)

Hé Dex ! dist-il, voz soiez *graciiez*.
(*Amis et Amiles*, éd. C. Hofmann, Erlangen, 1852, in-8°, v. 807.)

Mal guerredon me *voliiez* donner.
(*Ibid.*, v. 1695.)

1. Baillet, *Vie des saints*, 12 février.

mais il se peut aussi que cela ne soit pas, et alors ce vers a onze syllabes comme le précédent.

Couplet septième :

Il li enortet dont lei nonque chielt
Qued elle fuiet lo nom christiien.

Ces deux vers sont de dix syllabes, il n'y a donc pas matière à discussion ; mais je ne dois pas négliger de faire remarquer que les deux vers se correspondent parfaitement, et que si on voulait supposer un repos après la cinquième syllabe, les deux vers s'y prêteraient également bien.

Couplet huitième :

Ell' ent a dunet [1] lo suon element;
Melz sostendreiet les empedementz.

Ces vers sont encore de dix syllabes; comme pour les précédents, on pourrait marquer un repos après la cinquième; il semble même que, pour ce couplet comme pour le septième, on ait affecté de faire rimer les finales du premier hémistiche; je n'insiste pas sur cette particularité qui peut bien n'être que l'effet du hasard, bien qu'elle se reproduise encore aux vers suivants.

Couplet neuvième, deux vers de dix syllabes :

Qu'elle perdesse sa virginitet,
Por o s' furet morte a grand honestet.

Couplet dixième :

Enz en l' fou la getterent — com arde tost
Elle colpes non auret — por o no s' coist.

Je pense avec M. Littré que ces deux vers sont de dix syllabes avec un repos après la sixième et une syllabe muette au même endroit. Cependant, si l'on répugnait à considérer la finale d'*avret* comme muette, on pourrait supposer qu'il n'y a pas de repos et compter les deux finales de *getterent* et de *avret*. On aurait

1. Jusqu'ici on a toujours imprimé *adunet* en un mot, mais cette leçon ne donne pas un sens bien net. J'ai adopté la lecture proposée par M. Guessard dans l'explication qu'il fait chaque année du chant de sainte Eulalie, à son cours de l'École des chartes.

alors deux vers de onze syllabes, ce qui va aussi bien à mon système, puisqu'il me suffit que les deux vers soient parfaitement égaux.

Couplet onzième :

A ezo no s' voldret concreidre — li rex pagiens
Ad une spede li roveret— tolir lo chieef.

Je crois qu'il faut lire *à ezo*, à cela; sans doute, à cette époque reculée où la langue avait gardé tant de traces de la synthèse latine, il se pourrait que la proposition *à* n'eût point été exprimée; néanmoins on ne saurait nier que le verbe *concreidre* s'en accommode parfaitement. M. Littré dit que si cet *a* était la préposition *à* « elle serait écrite *ad*, ainsi que plus bas *ad une spede*, » mais je ne vois aucun obstacle à admettre la coexistence des deux formes *à* et *ad*. M. Littré se fonde, avec M. Burguy, « sur le parallélisme avec *aisso* provençal, » pour dire que *aezo* est « un seul mot, répondant à *iço* ou *ice* qui sont plus ordinaires, » mais il me sera bien permis de me fonder sur le parallélisme avec ce *iço* français et avec l'espagnol *eso* pour prétendre que les trois lettres *e z o* forment un pronom français tout à fait irréprochable. De cette manière mon premier vers a douze syllabes réparties en deux hémistiches, le premier de huit, le second de quatre; et de même pour le second vers; la finale de *roveret* ne compte pas à cause de l'hémistiche comme celle de *concreidre* au vers précédent. Il ne faut pas que le *t* de *roveret* paraisse un obstacle à l'élision : ce *t* de la troisième personne du singulier, que Génin prenait pour une lettre euphonique, est purement étymologique et se rencontre à chaque instant dans les anciens textes. Les exemples en abondent dans la chanson de Roland; M. Littré en a cité plusieurs à l'occasion même du chant de sainte Eulalie. Cette forme en *eret*, qui est celle du plus-que-parfait latin, paraît équivalente pour le sens au passé défini, elle est identique au passé en *era* du *Girart de Rossilho*. Il n'est pas facile de réduire à dix pieds des vers de douze. « Le vingt et unième vers,

Aezo no s voldret concreidre li rex pagiens,

dit M. Littré, est le plus difficile de tous; » pour l'accommoder à son système, le savant philologue est obligé de transposer les

mots *no s' voldret* de manière à élider la finale du dernier sur *aezo* :

No s' voldret aezo concreidre li rex pagiens.

Et c'est ainsi que le vingt et unième vers devient « un vers « à hémistiche et à accent au sixième pied, avec une syllabe « muette supplémentaire. » Voyons maintenant pour le vers suivant, qui naturellement aura besoin de remède, car, et c'est cette remarque qui a été pour moi la révélation de la mesure cherchée, lorsqu'un vers a la longueur voulue, il en est toujours de même pour celui auquel il est accouplé par la rime, et lorsqu'au contraire ce vers doit être rogné, un sort pareil attend inévitablement son correspondant. « Le vingt-deuxième vers, *ad une* « *spede li roveret tolir lo chief* (*l. chieef*) a besoin d'être corrigé et « peut l'être facilement ; il suffit d'ôter l'article *une*. *Une* est ici « tout à fait parasite ; il vaut bien mieux dire sans article *à spede*, « à épée. Dès lors c'est un vers dont l'hémistiche et l'accent sont « au sixième pied avec une syllabe muette qui ne compte pas. » Si en effet cela « vaut bien mieux, » je n'ai rien à dire, sinon cependant qu'il ne serait pas inutile d'en donner la preuve.

Couplet douzième :

La domnizelle celle kose — non contredist
Volt lo seule lazsier, — si ruovet Krist.

Il n'est point évident que ces deux vers aient la même mesure, cela est cependant ; la finale de *kose* est élidée nécessairement à cause de l'hémistiche ; celles de *domnizelle* et de *celle* peuvent l'être également comme le prouvent les exemples ci-après pris dans un texte postérieur de peu d'années seulement au chant de sainte Eulalie :

Corona prendr*ent* de las espines.
(*Passion*, strophe 62.)

M. Diez dit en note que « ce vers demande la forme française *dels*[1]. « Je ne le pense pas, parce que *espina* est féminin ; mais d'ailleurs, que dire de ce vers :

Davan la port*a* de la ciptat.
(*Ibid.*, str. 67.)

Et de celui-ci :

1. *Zwei altromanische Gedichte*, Bonn, 1852, in-8°, p. 29.

Il li non cred*ent* que aia carn,
(*Ibid.*, str. 110.)

où il faut absolument élider la finale de *credent* ou de *que*? Et ce qui prouve combien peu étaient absolues les règles de la versification à cette époque, c'est le vers qui suit immédiatement celui que je viens de citer et qui en est la contre-partie :

Zo pens*ent* il que entre els ;

où il faut de toute nécessité faire compter les finales soulignées. De cette façon, notre vers a dix syllabes et s'accorde bien avec le suivant qui peut aussi n'en avoir que dix. Mais il y a encore une autre lecture qui peut aussi se défendre, elle consiste à faire les deux vers de onze pieds ; pour le premier, on n'éliderait pas les finales de *domnizelle* et de *celle*, mais on lirait comme s'il y avait *donzelle*, de même que plus haut on doit prononcer *mestier* le mot *menestier*, et qu'il faut lire *addurre* dans le vers suivant :

Un asne *adducere* se roved.
(*Passion*, str. 5.)

Le vers suivant aurait aussi onze syllabes si on voulait lire *séule*, et non *seule;* je sais bien que dans *sæculum u* est bref, mais il l'est aussi dans *regula*, et cependant on a dit *règle* et *La Réole*. *Nebŭla* a donné de même *nebla* et *neula*[1], et même la forme plus développée *nevolina;* il y a près de Chambéry une montagne assez élevée appelée le *Nivolet*. On a dit aussi *traître* et *traître*, M. Littré lui-même en a fait la remarque[2]; cette double forme

1. Voyez la note de Diez sur *Boëce*, v. 133 (*Altromanische Sprachdenkmale*, p. 61); et Raynouard, *Lex. rom.*, IV, 307.

2. *Journal des Savants*, 1859, p. 291-2. D'après la quantité *trādĭtor*, on aurait dû dire *traître*, et non *traître;* mais, suivant M. Littré, il se pourrait que ces deux formes fussent contemporaines, « la première répondant à la véritable accentuation, « la seconde à la fausse accentuation. Cela est loin d'être sans exemple : voyez *plaire* « et *plaisir*, de *plácĕre*, fausse accentuation, et de *placēre*, accentuation véritable. » Je crois la conjecture de M. Littré parfaitement juste, car *traître* (au cas régime *traitor*) se rencontre au moyen âge :

En un pois lo giterent, lo cuvert, le *traitor*.
(*Parise la Duchesse*, éd. Guessard, p. 4.)

Je sais bien que l'exemple n'est pas concluant, parce que *Parise la Duchesse* a été publiée d'après un manuscrit unique et de plus assez médiocre; mais si le fait est douteux en langue d'oïl, il est certain en langue d'oc, où *traire* et *traitor* peuvent être de deux ou de trois syllabes, et même ce mot existe aussi sous la forme *tracher*, *trachor*, qui, bien évidemment, ne peut être que dissyllabique.

d'un même mot n'a donc rien de surprenant. Entre ces deux moyens de rendre les deux vers égaux, je ne saurais me décider; il m'est d'ailleurs indifférent qu'ils aient dix ou onze syllabes, pourvu qu'ils soient égaux. Il n'en est pas de même pour M. Littré qui se trouve obligé d'avoir recours aux grands remèdes: « *Celle kose* trouble la mesure et d'ailleurs est singulièrement « plat. Tout sera rétabli si on y substitue *aezo* qui est la vraie « expression. Le copiste a voulu l'expliquer en mettant *celle* « *kose.* » Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que M. Littré donne ici comme un fait positif ce qui n'est après tout qu'une conjecture, je dirai plus, qu'une conjecture mal fondée; en effet, si nous écartons le premier argument, qui est une véritable pétition de principe, puisque le point en question est justement de savoir si la mesure est telle que le croit M. Littré, il nous restera pour unique raison que *celle kose* « est singulièrement plat. » Sur quoi peut s'appuyer cette opinion? — Sur l'usage du dixième siècle? mais le chant de sainte Eulalie est un monument unique de la langue de cette époque; il est donc impossible de vérifier si la locution contestée était de bon ou de mauvais style. — Sur l'usage du douzième et du treizième siècle? mais il donnerait tort à M. Littré. — Sur l'usage de notre époque? Il est vrai, je dois en convenir, que rien ne serait plus plat qu'une phrase comme celle-ci : « La « jeune fille ne contredit point cette chose; » mais ce qui est plat au dix-neuvième siècle l'est donc nécessairement au dixième? Assurément, ce serait une singulière façon de raisonner. Ce n'est pas moi qui aurai la prétention d'apprendre à M. Littré que ces délicatesses qui constituent le style, ne peuvent exister que dans une langue ayant déjà parcouru une longue période de son existence et possédant une littérature, non pas exclusivement populaire comme celle de la France jusqu'au douzième siècle, mais artistique, et où de grands écrivains ont imprimé la marque de leur génie. Appliquer les idées de platitude et d'élégance à une langue qui n'a pas encore de caractère propre, c'est faire un véritable anachronisme.

Couplet treizième :

In figure de colomb — volat a ciel
Tuit oram que por nos — degnet preier.

Le second de ces vers ne peut avoir que dix pieds, le premier ne doit donc point en avoir davantage, et, en effet, telle sera sa

véritable mesure si on élide l'*e* de *figure*, ce à quoi on est autorisé par des exemples cités précédemment. J'arrive ainsi au même résultat que M. Littré, qui supprime le *de*. Cette correction ne me paraît pas suffisamment autorisée par l'hypothèse que le *de* aurait été introduit par le copiste pour plus de clarté. Le manuscrit étant, selon toute apparence, contemporain de l'ouvrage, ce qui était clair pour l'auteur a dû l'être également pour le scribe; ce n'est pas comme s'il s'était écoulé un temps un peu considérable entre la composition du chant de sainte Eulalie et la copie qui nous l'a conservé, auquel cas seulement on pourrait admettre que le texte a été rajeuni. D'un autre côté, il ne me semble pas que dans notre vieille langue on ait indifféremment employé la forme analytique dont nous nous servons maintenant à peu près exclusivement, et la forme synthétique du génitif latin. Sans doute, plus les textes sont anciens et plus cette dernière domine; mais cependant, par l'étude des documents de la basse latinité, on arrive à cette conclusion que dans la langue vulgaire des temps barbares, et même de l'empire romain, la forme analytique du *de* avec l'accusatif (l'ablatif étant tombé) existait déjà. Voici quelques exemples :

Inserendo breve breve *de* diversis species... (*Carta plenariæ securitatis* de l'an 564, l. 18.)

Item, noticia *de* res... (*Ibid.*, l. 25.)

Idcircum, venerabilis vir Magnoaldus abba *de* monastirio Tusonevalle... (Précepte de Childebert III, 8 avril 696.)

Ibique veniens venerabilis vir Magnoaldus abba *de* Monasthirio Thunsonevalle..... (Précepte de Childebert III, 14 mars 697.)

Si vero taurus ipse *de* tres villas communis vaccas tenuerit... (*Lex salica*, pactus III; éd. J. Merkel, p. 5.)

Recoquitur autem (metallus) ut mundus fiat, et sic mittitur in fornacem iterum et ex carbonibus pini aut *de* habetem [1].... (Recueil de recettes publié d'après un ms. du huitième siècle par Muratori, *Antiquit. Ital.*, II, 367.)

Je ne veux pas traiter plus longuement ce sujet, qui se trouve développé en son lieu dans la thèse que j'ai présentée cette année à l'École des Chartes; je remarquerai seulement, comme se rap-

1. *Pini* est de la langue grammaticale, *de habetem* (pour *abietem?*) de la langue vulgaire. Lorsqu'on étudie philologiquement les textes de la basse latinité, il ne faut jamais perdre de vue cette idée qu'ils ne nous offrent ni la langue littéraire ni la langue vulgaire, mais un mélange de ces deux idiomes, où les apparitions du second sont proportionnelles à l'ignorance du scribe.

[illegible] plus particulièrement à notre objet que l'emploi de la forme analytique allant toujours se généralisant, les cas où l'expression synthétique a été conservée peuvent se réduire à trois : 1° Pour exprimer l'idée de possession, comme dans cet exemple :

Rosilhos fon totz tems aluil mon paire [1].

« Rossillon fut de tout temps alleu de mon père ; » 2° pour marquer les rapports de filiation, comme lorsqu'on dit : *Garnier le fils Doon, les quatre fils Aimon* ; 3° enfin cette forme synthétique s'était encore conservée dans certaines locutions consacrées qui n'avaient pas été créées par le peuple, comme dans : Hôtel-Dieu, Fête-Dieu, etc. ; or, comme on ne peut faire rentrer dans aucun de ces trois cas l'exemple du chant de sainte Eulalie, je pense que la correction de M. Littré est peu probable ; d'ailleurs, nous avons vu qu'elle était inutile.

Les deux vers du couplet quatorzième :

Qued avuisset de nos — Christus mercit
Post la mort et à lui — nos laist venir,

n'offrent aucune difficulté ; ils ont dix syllabes et un repos après la sixième.

Quant au dernier vers : *Par souve clementia*, il avait sans doute sa valeur musicale dans le chant de cette cantilène, et peut-être est-il comparable au petit vers à rime le plus souvent féminine qui termine les tirades d'un certain nombre de chansons de geste.

En résumé, on voit que les arguments par lesquels M. Littré autorise ses corrections se fondent en général sur la nécessité de réduire les vers à dix syllabes ; or, le point à démontrer étant précisément que telle soit la mesure du poëme, ce raisonnement se trouve n'être qu'une pétition de principe, car je ne puis admettre que sur vingt-huit vers il suffise de dix-huit pouvant être considérés comme décasyllabiques pour qu'on puisse induire avec probabilité que les dix autres doivent avoir eu originairement la même mesure. Les arguments que M. Littré emploie subsidiairement pour appuyer cette induction, qui, à vrai dire, n'en est pas une, se réfutent d'eux-mêmes : tantôt un mot est superflu, tantôt il est plat, une autre fois le copiste l'aura ajouté de son chef ; nous ne sortons pas des suppositions. Il n'y a donc pas de

1. *Girartz de Rossilho*, éd. Hofmann, v. 257. — M. Fr. Michel imprime *al vil*, ce qui fait un assez joli contre-sens.

doute possible, le chant de sainte Eulalie n'est pas en vers de dix syllabes. Mais il ne suffit pas d'abattre, il faut reconstruire; le système que je propose a l'avantage incontestable de s'appliquer au texte sans qu'aucune correction soit nécessaire, ou plutôt ce n'est pas un système, c'est la constatation d'un fait évident aussitôt qu'on en est prévenu. Mais qu'est-ce que cette forme de vers? existe-t-il déjà quelque chose d'analogue? Ici je serai le moins affirmatif que je pourrai et je me contenterai de dire que cela ressemble fort à une prose notkérienne. Il s'agit de savoir quelle espèce de chose est une prose notkérienne; c'est ce que va nous apprendre le savant éditeur des œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor, M. Léon Gautier, dont je citerai autant que possible les propres paroles. Les proses ainsi appelées, du nom de leur inventeur, Notker, moine de Saint-Gall, sont la première tentative qu'on ait faite d'appliquer des paroles au chant des neumes qui suivaient le dernier *alleluia* du graduel; seulement, « comme la prose eût été trop courte, pour lui donner « plus d'étendue, on imagina encore, dès le temps de Notker, « et probablement avant lui, de répéter deux fois chaque phrase « musicale, et de chanter sur la même musique deux versets « (*versiculi, clausulæ*). Ces versets, par conséquent calqués « sur la même musique, durent avoir exactement le même « nombre de syllabes et les mêmes pauses intérieures. La prose, « enfin, dut se composer d'une suite de *clausulæ* qu'il nous faut « réunir deux à deux, et qui, ainsi disposées, ont en effet la « même longueur et la même configuration. » — C'est justement ce que j'ai fait pour le chant de sainte Eulalie. — « Seu- « lement, en général, le premier et le dernier vers, servant de « préface et de couronnement à la prose, ne furent pas soumis « à cette règle; on leur réserva une phrase mélodique particu- « lière qui ne fut point chantée deux fois[1]. » Et dans la cantilène, les deux premiers vers sont plus courts que les autres, et le dernier surtout en diffère totalement, d'abord parce qu'il est isolé, ensuite parce qu'il a seulement cinq syllabes. Jusqu'ici cela va bien, et lorsque, après m'être aperçu que les vers se correspondaient deux par deux[2], je m'avisai de rechercher

1. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 4e série, t. II, p. 168.

2. Ils se correspondent non-seulement pour la rime et pour l'assonance, mais encore pour la disposition matérielle. En effet, dans le ms., les deux vers de chaque couplet sont transcrits à la file comme un seul vers, et sans autre distinction que la capitale

s'il n'y avait pas dans le chant ecclésiastique quelque chose d'analogue, en lisant l'article dont je viens de transcrire quelques lignes, je me crus sûr de mon fait; cependant, pour plus de sûreté, je voulus consulter M. Gautier lui-même, et, il faut bien que je le dise, son avis ne me fut pas favorable: il se fondait sur diverses raisons dont la plus forte est que, dans les proses, le couplet (composé de deux *versiculi*) se termine toujours avec un sens complet, sans enjambement, tandis que dans le chant de sainte Eulalie, après ce couplet:

Ell' ent a dunet — lo suon element;
Melz sostendreiet — les empedementz,

le sens se continue au verset suivant :

Qu'elle perdesse sa virginitet.

Ainsi donc, il faut y renoncer, le chant de sainte Eulalie n'est pas une prose notkérienne; mais il n'en est pas moins indubitable que c'est un chant ecclésiastique, comme le chant de saint Étienne, que D. Martene a publié le premier [1], comme la Passion du Christ et la vie de saint Léger, qu'on a trouvées sur les pages blanches d'un manuscrit de Clermont-Ferrand, et dont j'ai cité quelques vers; comme enfin les pièces farcies de langue vulgaire, ou tout en langue vulgaire, que nous a conservées le manuscrit latin de la Bibliothèque impériale 1139, provenant de Saint-Martial de Limoges. D'ailleurs, que ce texte soit ce qu'on voudra, le fait que j'ai signalé n'en est pas moins incontestable, à savoir que le chant de sainte Eulalie est composé de versets de deux vers se correspondant exactement pour la mesure comme pour l'assonnance. Ce serait maintenant le mo-

initiale du second vers; c'est véritablement un grand vers en deux parties égales, et lorsque l'espace ne suffit pas, le scribe, au lieu de rejeter un mot ou deux à la ligne suivante, aime mieux les écrire en interligne; voy. pour plus de clarté le fac-simile publié par M. de Chevallet.

1. *De antiquis ecclesiæ ritibus*, lib. I, cap. 3; ce texte très-fautif a été inséré au mot *farsia* par les bénédictins dans leur édition de Du Cange puis réimprimé plus correctement par l'abbé Lebeuf (Académ. des inscriptions, XVII, 716). Le dernier éditeur de Du Cange s'est bien gardé de profiter de cette nouvelle récension et a reproduit religieusement les fautes de l'ancienne édition; d'ailleurs l'article entier laisse infiniment à désirer, et, comme l'a dit justement M. E. Du Méril, il aurait dû être entièrement refait. (Voy. *Journal des savants de Normandie*, Caen, 1854, in-8°, Ire livraison, p. 22, et *Mélanges archéologiques et littéraires*, p. 269.)

ment d'insister sur l'importance du résultat que je crois avoir obtenu. Je ne le ferai pas, parce que, malgré ce principe commode qu'il n'y a rien de petit pour la science, je crois que si cette longue dissertation vaut quelque chose, c'est comme exercice de critique, comme gymnastique intellectuelle. Il importe assez peu, en effet, que le chant de sainte Eulalie soit une prose notkérienne, une suite de vers décasyllabiques ou autre chose; c'est comme document de la langue vulgaire au dixième siècle que cette pièce est véritablement intéressante, et à cet égard on doit louer sans réserve M. Littré d'avoir su trouver tant de choses nouvelles dans un texte si souvent étudié.

PAUL MEYER.

VARIATIONS

DES

LIMITES DE L'AQUITAINE

DEPUIS L'AN 58 AVANT J.-C. JUSQU'AU Ve SIÈCLE [1].

I.

AQUITAINE SOUS CÉSAR.

On sait qu'à l'arrivée de César la Gaule présentait quatre grandes divisions, la *Provincia Romana*, la Belgique, la Celtique et l'Aquitaine.

La *Provincia Romana*, située au sud-est, avait pour limites : le Var et le pied des Alpes à l'est; au nord cette portion du Jura qui de l'extrémité ouest du lac de Genève s'étend jusqu'au Rhône, ensuite le Rhône et les Cévennes; à l'ouest la Gimone, et la Garonne vers sa source; au sud les Pyrénées et la côte depuis le cap Creuz jusqu'au Var.

La Belgique était au nord-est, séparée de la Germanie par le Rhin, et de la Celtique par la Seine, la Marne, et vraisemblablement, à partir des sources de la Marne, par la petite branche de la chaîne des Vosges qui va de Mulhausen au Rhin.

La Celtique commençait à l'est, vers le cours inférieur du Rhin, resserrée entre la Belgique et la *Provincia Romana*, et continuait vers l'ouest bornée par le Rhône, les Cévennes, la Garonne, l'Océan, la Seine et la Marne, embrassant le nord-ouest, l'ouest et le centre de la Gaule.

1. Extrait d'un mémoire mentionné à l'Académie des inscriptions et belles-lettres et à l'Académie de Bordeaux.

Enfin l'Aquitaine s'étendait au sud-ouest entre la Garonne au nord et à l'est, les Pyrénées au sud et l'Océan à l'ouest. Telles sont, pour cette quatrième portion de la Gaule, les frontières assignées par César [1], mais inexactes en quelques points, la Garonne ne formant pas au nord et à l'est la limite précise de l'Aquitaine. Du côté de l'orient, la Garonne ne termine en effet l'Aquitaine que dans une faible partie de son cours, depuis les Pyrénées, d'où elle descend, jusqu'à l'angle qu'elle présente près des sources de la Gimone ; de ce point jusqu'à l'endroit où elle reçoit la Gimone vers le nord-est, c'est celle-ci qui devient la frontière orientale. César paraît l'indiquer lui-même en placant dans la *Provincia Romana* les *Tolosates*, que cette rivière sépare précisément des *Garites* et des *Ausci*, nations aquitaniques [2]. Au nord l'inexactitude des limites de César devient plus manifeste, lorsqu'on voit la Garonne de l'ouest à l'est couper le territoire de diverses peuplades, qui, établies au nord et au sud de ce fleuve, dépendraient à la fois de la Celtique et de l'Aquitaine, s'il fallait entendre rigoureusement les paroles de César. Nous voulons parler des *Bituriges Vivisci* (cap. Bordeaux), situés au nord-ouest, à l'embouchure de la Garonne ; des *Nitiobriges* (cap. Agen) au nord-est, s'étendant jusqu'au Tarn ; et des *Vasates* (cap. Basas), placés entre les précédents. Les *Bituriges Vivisci* et les *Nitiobriges* appartinrent à la Celtique jusqu'aux changements apportés par Auguste dans les divisions de la Gaule. Le témoignage de Strabon est décisif à cet égard. « *Les Bituriges Josci* [3], dit-il, sont Gaulois d'origine, et habitent parmi les Aquitains sans en faire partie [4]. » Quant aux *Nitiobriges*, il les nomme parmi les peuples qu'Auguste détacha de la Celtique pour les réunir à l'Aquitaine [5]. César ne mentionne d'ailleurs ni les uns ni les autres au nombre des nations aquitaniques qui se soumirent à son lieutenant Crassus [6] ; et il serait difficile, sinon impossible, de ranger

1. Cæs., *de Bell. Gall.*, l. I, c. 1.

2. Cæs., *de Bell. Gall.*, l. III, c. 20. — Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, t. I, p. 196, 252.

3. Altération de *Vivisci*. Voy. Valesii *Notitia Galliarum*, p. 87.

4. Strabo, l. IV.

5. Strabo, *ibid.*

6. Cæs., *de Bell. Gall.*, l. III, c. 27 : « Maxima pars Aquitaniæ sese Crasso dedit, quo in numero fuerunt Sotiates, Tarbelli, Bigerriones, Preciani, Vocates, Tarusates, Elusates, Garites, Ausci, Garumni, Sibutzates et Cocosates. Paucæ ultimæ nationes, anni tempore confisæ quod hiems suberat, hoc facere neglexerunt. »

ces *Bituriges*, occupant une étendue de pays considérable au sud de la Garonne, parmi celles dont il dit « *paucæ ultimæ nationes hoc facere neglexerunt* [1] », lorsqu'il cite des peuplades voisines et beaucoup moins importantes. Et puis aurait-il compris dans l'Aquitaine les *Nitiobriges*, qui possèdent la plus grande partie de leur territoire au nord du fleuve ? Il les nomme du reste lui-même au milieu de nations essentiellement celtiques [2]. Le pays des *Vasates*, au contraire, qui répond au diocèse de Basas, appartenait, non à la Celtique, mais à l'Aquitaine. César, Pline et Ptolémée les lui attribuent formellement, tout en les désignant sous les noms divers de *Vocates, Basabocates* et de *Vasates* [3].

L'Aquitaine, ainsi déterminée, se trouve être de beaucoup plus petite que chacune des trois autres divisions, la Belgique, la Celtique et la *Provincia Romana;* et quand César l'égale au tiers de la Gaule, il commet une erreur, qui vient soit de lui-même, soit de son lieutenant Crassus dont les rapports auront pu l'abuser [4]. Il est vrai que, sous la dénomination de Gaule, César entendait uniquement la Belgique, la Celtique et l'Aquitaine ; du moins, dans ses descriptions géographiques, il néglige ordinairement la *Provincia Romana*.

II.

AQUITAINE SOUS AUGUSTE.

Les Aquitains, vaincus par César, essayèrent, après sa mort, de recouvrer leur liberté. Auguste, par deux victoires successives, les soumit pour toujours à l'empire, et s'attacha ensuite à dompter les peuples des Pyrénées. Dès lors les limites de la Gaule au sud-ouest s'étendirent jusqu'à Saint-Sébastien, franchissant ainsi sur la côte l'alignement de la grande chaîne des Pyrénées, qui, au lieu de continuer jusqu'au golfe de Fontarabie, s'abaissent et disparaissent en cet endroit, pour se diriger parallèlement au rivage d'Espagne, en traversant la Biscaye et les

1. Voy. la note ci-dessus.
2. Cæs., *de Bell. Gall.*, l. VII. — Vales., *Notit. Gall.*, p. 376.
3. Cæs., *de Bell. Gall.*, l. III, c. 27. — Plin., *Hist. nat.*, l. IV, c. 19. — Ptolem., l. II, c. 1.
4. Cæs., *de Bell. Gall.*, l. III. — Vales., *Notit. Gall.*, p. 32. — Alteserra, *Rerum Aquitanicarum*, t. I, p. 7.

Asturies [1]. Cette extension s'accorde avec les mesures de Ptolémée, qui commence la Gaule à l'*OEaso promontorium* ou cap Machicaco [2]. Dans l'intérieur, les bornes de l'Aquitaine éprouvèrent des changements plus considérables. Auguste les recula jusqu'à la Loire, de sorte que cette province renferma désormais tout le pays compris entre la mer, les Pyrénées, les Cévennes et la Loire depuis sa source jusqu'à son embouchure, sauf les irrégularités produites par les limites des peuples, qui furent conservées par Auguste dans leur intégrité, et qui firent que les frontières de la Celtique s'étendirent souvent au-delà de la Loire, tandis que celles de l'Aquitaine atteignirent quelquefois les rives de ce fleuve, mais ne les franchirent jamais [3].

Pour agrandir ainsi cette portion de la Gaule, Auguste détacha douze nations de la Celtique et, comme nous le verrons bientôt, deux de la Narbonnaise [4], en tout quatorze, que Strabon place d'une manière générale entre la Loire et la Garonne. « Les peuples situés entre la Garonne et la Loire, dit-il, qu'on a réunis à l'Aquitaine, sont : les *Helvii*, qui commencent au Rhône ; les *Vellaï* ou *Vellavi*, qui autrefois faisaient partie des *Arverni*, mais qui, aujourd'hui, forment un peuple séparé ; les *Arverni*, les *Lemovices* et les *Petrocorii*, les *Nitiobriges*, les *Cadurci* et les *Bituriges Cubi* ; puis, le long de l'Océan, les *Santones* et les *Pictones*, ceux-ci près de la Loire et ceux-là près de la Garonne ; et enfin, dans le voisinage de la Narbonnaise, les *Ruteni* et les *Gabali*. [5] »

Nous savons par César que les *Helvii* (le Vivarais) dépendaient de la *Provincia Romana* ; et, comme nous les voyons encore en faire partie dans Pline et dans Ptolémée, nous ne doutons pas qu'après avoir été enlevés à la Narbonnaise, ils ne lui aient été

1. Marca, *Béarn*, l. I, c. 4. — Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, t. I, p. 298. — Vales., *Notit. Gall.*, p. 297, 298.

2. Près de ce cap se trouve la petite ville d'Ea, qui paraît être la ville d'*Œaso* de Ptolémée.

3. Orosius, l. I, c. 2 : « Aquitania obliquo cursu Ligeris, qui ex plurima parte terminus ejus est, in orbem agitur ; hæc a circio Oceanum habet qui sinus Aquitanicus dicitur, ab occasu Hispanias, a septentrione Lugdunensem, ab euro et meridie Narbonensem provinciam contingit. »

4. Depuis les états de la Gaule, tenus à Narbonne l'an 27 de J.-C., la *Provincia Romana* dut s'appeler Narbonnaise, et la Celtique, resserrée dans son étendue, prit le nom de Lyonnaise.

5. Strabo, l. IV.

restitués par la suite. Des écrivains, accusant Strabon d'erreur, infèrent des mêmes choses que les *Helvii* n'ont jamais été détachés de la Narbonnaise. Ainsi Valois prétend qu'il faut remplacer *Helvii* par *Albienses* (Albigeois) [1]. Mais Strabon, étant contemporain d'Auguste, mérite à cause de cela une grande confiance. D'ailleurs, c'est précisément par les *Helvii* qu'il commence son énumération; il va jusqu'à marquer leur situation au bord du Rhône et les faire limitrophes des *Vellaï* ou *Vellavi* (Velai), ce qui ne peut s'accorder avec la position des *Albienses*. Ces *Albienses*, au reste, étaient, à l'époque de César, un démembrement des *Ruteni* de la Celtique placé dans la *Provincia Romana* sous le nom de *Ruteni provinciales*, ceux qui étaient restés dans la Celtique s'appelant proprement *Ruteni* [2]; et il n'est pas probable que Strabon, dans son dénombrement des peuplades ajoutées à l'Aquitaine, ait débuté par les *Ruteni provinciales* pour finir par les *Ruteni* proprement dits. En outre Pline constate encore de son temps ce dédoublement des *Ruteni* [3], et d'une manière trop positive pour qu'on puisse, comme on l'a fait [4], le taxer d'erreur. Voyant qu'ensuite ni Ptolémée, ni après lui aucun auteur, ne mentionnent les *Ruteni* dans la Narbonnaise, mais que tous les placent unanimement dans l'Aquitaine; qu'Albi (*civitas Albiensium*), capitale des *Ruteni provinciales*, fait partie de l'Aquitaine dans la Notice des Gaules [5], nous demeurons persuadés que les *Albienses* ou *Ruteni provinciales* n'ont été au plus tôt réunis à l'Aquitaine que dans l'intervalle de temps écoulé entre Pline et Ptolémée. L'on sait enfin que l'empereur ne donnait au peuple romain que les pays entièrement pacifiés et se réservait les autres; et, quand Auguste lui céda la Narbonnaise, il put avoir des raisons politiques pour en détacher le Vivarais :

1. Vales., *Notit. Gall.*, p. 32 : « Strabo pro Albiensibus Helvios videtur male posuisse. » Voy. Plin., l. III, c. 5; Ptolém., l. II, c. 5; D. Vaissete, *Hist. du Languedoc*, l. II; Mém. de l'Acad. des inscr., t. VIII, p. 403; Walck., t. I, p. 274; t. II, p. 168.

2. D'Anville, *Géogr.*, à l'article *Aquitania*.

3. Vales., *Notit. Gall.*, p. 491 : « Utrorumque Rutenorum meminit Plinius PROVINCIALIUM in his verbis : *Nemausum Arecomicorum, Piscenæ, Ruteni, Sanagenses, Tolosani, Tectosagi, Aquitaniæ contermini;* AQUITANICORUM, sic : *Arverni, Gabales, rursus Narbonensi provinciæ contermini Ruteni, Cadurci.* »

4. Walcken., t. II, p. 169.

5. Voy. ci-après cette notice, § III.

il suffisait qu'il eût besoin d'y laisser des troupes en station pour maintenir les montagnards.

Sur quatorze peuples qu'il annonce avoir été réunis à l'Aquitaine, Strabon n'en nomme que douze. Les deux qu'il omet sont les *Bituriges Vivisci* et les *Convenæ*. On ne peut les dire, il est vrai, renfermés entre la Loire et la Garonne; mais ces limites ne sont pas rigoureuses, et Strabon l'indique suffisamment quand il cite douze noms seulement pour « les peuples, *situés entre la Garonne et la Loire*, qu'on a joints à l'Aquitaine; » ce langage de Strabon nous autorise même à chercher en dehors de ces limites les deux nations complémentaires: condition remplie par les *Convenæ* situés au pied des Pyrénées, dans les environs de la Garonne, et par les *Bituriges Vivisci* dont le territoire se trouve presque entier au sud de ce fleuve.

Tout le monde est d'accord à l'égard des *Bituriges Vivisci*. La position qu'ils occupent, entourés de peuplades aquitaniques, exige à l'évidence leur attribution à l'Aquitaine, et tous les monuments postérieurs à Strabon les y placent en effet.

Quant aux *Convenæ*, il y a dissentiment. Valois et d'autres ont voulu, au risque même de corriger Strabon, trouver dans les quatorze peuples annoncés les quatorze *civitates* des première et deuxième Aquitaines de la Notice des Gaules. C'est ainsi que, remplaçant déjà les *Helvii* par les *Albienses*, ils ajoutent les *Ecolismenses* avec les *Bituriges Vivisci*. De cette identité forcée entre les quatorze peuples de Strabon et les quatorze *civitates* de la Notice, est venue cette opinion presque générale qu'ils avaient tous été détachés de la Celtique [1]. Nous avons réfuté la prétendue correction de Strabon au sujet des *Helvii*. Pour ce qui est des *Ecolismenses*, primitivement compris dans les limites des *Santones* dont le territoire est représenté par le diocèse de Saintes, celui d'Angoulême et le pays d'Aunis [2], nous les voyons, il est vrai, spécialement désignés dans la Notice comme faisant partie de l'Aquitaine: mais Ausone (quatrième siècle) est le premier qui mentionne *Ecolisma* (Angoulême); les écrivains antérieurs, Strabon, Pline et Ptolémée, silencieux sur ce point, parlent au contraire des *Santones* comme d'une nation toujours

1. Vales., *Notit. Gall.*, p. 32 et 87. — D. Vaissete, *Histoire du Langued.*, l. II, p. 129, édit. Dumège. — Hist. de l'Acad. des inscr., t. VIII, p. 413.
2. Walcken., t. I, p. 363. — D'Anville, *Aquitania*.

considérable ; et nous ne voyons aucunement la raison de placer sous Auguste la réunion nominale des *Ecolismenses* à l'Aquitaine.

M. Walckenaer fait des *Convenæ* le quatorzième peuple ajouté par Auguste. L'histoire nous apprend que Pompée, après avoir dompté plusieurs tribus voisines des Pyrénées, appela *Convenæ* la ville dont il fit leur capitale et leur point de réunion [1]. Ces tribus, bien que toujours considérées d'après plusieurs inscriptions comme dépendantes de l'Aquitaine, n'en furent pas moins en fait annexées vers ce temps à la *Provincia Romana*, puisque l'Aquitaine n'était pas encore assujettie aux Romains ; et Valois, malgré son hésitation, le reconnaît implicitement [2]. Dira-t-on que les *Convenæ* pouvaient faire partie de l'Aquitaine à l'époque de César ? Mais César a constaté les divisions de la Gaule et ne les a point modifiées ; et, pour lui, la *Provincia Romana* renfermait tous les peuples déjà soumis lors de son arrivée. Il ne comprend d'ailleurs pas les *Convenæ* parmi les nations aquitaniques que réduisit Crassus ; et, puisqu'ils étaient soumis antérieurement, pouvait-il les y comprendre ? Enfin Pline les plaçant dans l'Aquitaine « *inter Sediboniates et Begerros* », il est permis de conclure qu'Auguste les y avait réunis, ne faisant en quelque sorte que les lui restituer.

Notons que la peuplade des *Consoranni*, que nous voyons, de même que les *Convenæ*, renfermée dans la *Provincia Romana* l'an 76 avant J.-C., est également placée par Pline en Aquitaine, entre les *Tornates et les Ausci*, et que nous devons inférer de là qu'elle fut aussi réunie par Auguste à cette partie de la Gaule. Mais ces *Consoranni* ne sont pas un peuple nouveau qu'il faille ajouter, dans notre énumération, aux quatorze déjà cités. Les *Convenæ*, qui, avant l'entière conquête des Gaules, étaient les derniers peuples de la *Provincia Romana* au sud-ouest,

1. Hieronymus in libro II *Advers. Vigilant.* — Alteserra, *Rer. Aquitanic.*, l. IV, c. 6. — Walcken., t. I, p. 292.

2. Vales., *Notit. Gall.*, p. 158 : « Quomodo Pompeius Convenas collocare in Aquitania et oppidum eis agrumque attribuere potuit, cum ea regio nondum esset Romanæ ditionis? Existimo Pompeium, quum Convenas in Aquitaniam Pyrenæo monti proximam transtulit, non id alio jure quam armorum fecisse, et hoc finitimas Aquitaniæ civitates passas esse, quoniam victorem Hispaniensis belli exercitum prohibere non poterant. » N'est-il pas vrai que, si Pompée a fait acte de maître (*jure armorum fecit*) sur une certaine circonscription de territoire, ce territoire a dû par cela même faire partie de la *Provincia Romana* ?

comprenaient précisément une portion de la peuplade appelée *Consoranni;* de sorte que, les *Convenæ* étant annexés à l'Aquitaine, le territoire des *Consoranni* se trouva partagé entre celle-ci et la Narbonnaise [1]. Ce partage explique l'hésitation de Pline qui, attribuant déjà les *Consoranni* à l'Aquitaine, les place aussi dans la Narbonnaise sous le nom de *Consuaranni*, les mêmes évidemment que les *Consoranni* [2]. La partie des *Consoranni* enclavée dans les *Convenæ* n'en fut pas d'abord nominalement distinguée lors de la réunion de ceux-ci à l'Aquitaine. Plus tard ils formèrent une nation séparée qui justifie dans la Notice la *civitas Consorannorum* de la Novempopulanie [3]; ainsi les *Santones* ont donné la *civitas Santonum* et la *civitas Ecolismensium;* les *Ruteni* la *civitas Rutenorum* et la *civitas Albiensium.*

III.

AQUITAINE DEPUIS AUGUSTE JUSQU'A LA PÉRIODE BARBARE.

Nous ne trouvons aucune modification dans la géographie de l'Aquitaine jusqu'à la moitié du quatrième siècle. En 358, une lettre de S. Hilaire de Poitiers [4] indique deux démembrements de l'Aquitaine d'Auguste, la *provincia Aquitanica* et la *provincia Novempopulana.* Une inscription de 362, rapportée par Gruter, confirme la lettre de S. Hilaire [5], et prouve qu'il n'y avait encore à cette époque qu'une Aquitaine proprement dite. Ammien Marcellin parle également d'une seule Aquitaine vers 364. En 369, Sextus Rufus [6] signale deux Aquitaines. Il y a lieu de présumer que les territoires de ces deux Aquitaines étaient les mêmes à l'époque de leur formation que lorsqu'on dressa, trente ans après, la Notice des provinces de l'empire; nous croyons

1. Plin., l. IV, c. 4 et 19. — Vales., *Not. Gall.*, p. 155. — Walcken., t. I, p. 196, 290; t. II, p. 170, 175, 245.

2. Plin., l. IV, c 19 : « Aquitanicæ sunt Tornates, Consoranni, Ausci; » et in ejusd. libri capite 4 : « In ora (Narbonensis provinciæ) regio Sardonum, intusque Consuaranorum. »

3. Voy. ci-après, § III.

4. Vales., *Not. Gall.*, p. 300.

5. Gruter, p. 465, n. 8 : « Saturnino secundo v. c. præsidi provinciæ Aquitanicæ... »

6. *Breviarium* Sexti Rufi. — Walcken., t. II, p. 361. — Vales., *Not. Gall*, p. 33.

donc que, de 364 à 369, on rendit à l'Aquitaine les *Bituriges Cubi*, qui en avaient été détachés pour être annexés à la Lyonnaise, de laquelle ils faisaient encore partie en 364 [1].

Nous arrivons à cette Notice, qui, rédigée vers 401, sous Honorius, nous donne en détail la division des provinces de la Gaule au temps de l'invasion des barbares. Nous y trouvons, comme dans Sextus Rufus, les trois divisions auquelles aboutirent définitivement les changements géographiques de l'Aquitaine d'Auguste, savoir : l'Aquitaine première, l'Aquitaine seconde et la Novempopulanie [2].

Cette Novempopulanie, dont les limites ne sont autres que celles de l'Aquitaine de César, reculées vers le sud-est par l'addition des *Convenæ* et des *Consoranni* [3], a été souvent appelée *Aquitania vetus* ou *tertia*.

Pour ce qui est des deux Aquitaines de la Notice, nous voyons par l'étude des monuments qu'elles embrassent une étendue de pays bornée : à l'ouest par l'Océan; —au nord-ouest par la Loire, qui forme la ligne de démarcation entre les *Namnetes* et

1. Amm. Marcell., l. XV, c. 2 : « Lugdunensem primam Lugdunus ornat, et Calillonus et Senones et Biturigæ. » Valois, *Notit. Gall.*, p. 86, regarde comme erronée cette attribution des *Bituriges* à la première Lyonnaise; mais il n'est pas probable qu'Ammien Marcellin, qui avait longtemps résidé dans les Gaules, se soit trompé sur ce point. Voy. Hist. de l'Acad. des inscript., t. VIII, p. 413; Walcken., t. II, p. 336.

2. Voici la description des deux Aquitaines et de la Novempopulanie, telle que la donne la notice :

PROVINCIA AQUITANICA PRIMA.	PROVINCIA AQUITANICA SECUNDA.	PROVINCIA NOVEMPOPULANA.
Metrop. civitas Biturigum.	Metrop.civit.Burdigalensium.	Metrop. civitas Elusatium.
Civitas Arvernorum.	Civitas Agennensium.	Civitas Aquensium.
id. Rutenorum.	id. Ecolismensium.	id. Lactoratium.
id. Albiensium.	id. Santonum.	id. Convenarum.
id. Cadurcorum.	id. Pictavorum.	id. Conserannorum.
id. Lemovicum.	id. Petrocoriorum.	id. Boatium.
id. Gabalum.		id. Benarnensium.
id. Vellavorum.		id. Aturensium.
		id. Vasatica.
		id. Turba, ubi castrum Bigorra.
		id. Elloronensium.
		id. Ausciorum.

3. Voy. § II de cet extrait, *in fine*.

les *Pictavi*[1]; — au nord, de l'ouest à l'est, par les *Andes*, en partie situés au midi de la Loire[2]; les *Turones*, qui ont la plus grande portion de leur territoire au sud de ce fleuve, et atteignent en cet endroit la Vende, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher et l'Amasse[3], et les *Carnutes*, qui de la Seine s'étendent jusqu'au Cher[4]; — au nord-est par la Loire, fermant de ce côté le pays des *Senones*[5]; — à l'est, du nord au sud, par les *Ædui*, dont la Loire et l'Allier forment sur plusieurs points la frontière occidentale[6]; et par les *Segusiani*[7], placés entre les Cévennes qui les séparent des *Arverni*, le Rhône, la Saône et la Loire; — au sud-est et au sud par les Cévennes[8], où viennent finir à l'ouest la Viennaise et la Narbonnaise première; et, vers le sud aussi, par les *Tolosates*[9], que le Tarn sépare du *pagus Aginnensis*; — enfin au sud-ouest par la Novempopulanie.

Pour avoir l'étendue respective des deux Aquitaines, il suffit de partager le pays compris entre les limites ci-dessus, par une ligne qui, commençant à l'est des *Nitiobriges* vers le confluent du Tarn et de la Garonne, monte au nord dans une direction à peu près parallèle aux rives de l'Océan, malgré les sinuosités qu'elle présente le long des peuples limitrophes, pour s'arrêter enfin au pays des *Turones*, à une certaine distance et à l'est du confluent de la Vienne et de la Creuse.

Il faut se garder de croire que la Loire fût au nord la frontière exacte de l'Aquitaine. Lorsque Strabon, étendant l'Aqui-

1. Strabo : « Ὁ δὲ Λειγὴρ μεταξὺ Πικτόνων καὶ Ναμνέτων ἐκβάλλει. »

2. Vales., *Notit. Gall.*, p. 19 : « Pars pagi Andicavensis aliqua, sed minor, trans Ligerim jacet. »

3. Vales., *ibid.*, p. 570 : « Turonicum pagum in meridie alluunt fluvii Vedia, Vingenna, Crosa, Andria, Caris et Amatissa. »

4. Vales., *ibid.*, p. 129 : « In Carnutibus, a Sequana ad Ligerim et ultra etiam pertinentibus, plures erant pagi Blesensis, Aurelianensis,... ac trans Ligerim quoque usque ad Carum fluvium Secalaunia (Soulogne). »

5. Vales., *ibid.*, p. 514 : « Senonum fines a Sequana ad Ligerim longe lateque pertinentes. »

6. Vales., *ibid.*, p. 4 : « Ædui Ligerim, vel potius Elaver et Ararim terminos habuêre. » Et ailleurs, p. 85 : « Ligeri Bituriges ab Æduis dividi Cæsar tradit. »

7. Vales., *ibid.*, p. 510 : « Segusiani positi erant inter Ligerim et Ararim ac Rhodanum. » Et ailleurs, p. 4 : « Segusiani ab his (Arvernis) Cebennis dividebantur. »

8. Vales., *ibid.*, p. 141 : « Cebennæ provinciam Aquitaniam primam dirimunt à Narbonensi prima. »

9. Plin., l. III, c. 4 : « Tolosani Tectosages Aquitaniæ contermini. » Et ailleurs : « Nitiobriges (Aginnenses) Tarne amne discreti a Tolosanis. »

taine d'Auguste des Pyrénées à la Loire, semble la terminer précisément à ce fleuve, il ne parle, nous le répétons, que d'une manière générale. Quelques auteurs ont toutefois interprété Strabon d'une façon si rigoureuse, qu'ils estiment que toute ville située à la gauche de la Loire appartenait nécessairement à l'Aquitaine. Cette erreur date de loin; Valois la signalait déjà: « Dicet aliquis, cum flumen Liger Celtas dividat ab Aquitanis, « Forum Segusianorum quidem, Noviodunum Æduorum seu « Nivernum, Condate, Brivodurum, Giemacum, Aurelianos etc... « meritò Celtis tribui, quoniàm ad dextram seu ad Celticam « Ligeris ripam jacent; at Turones, qui maximam agri sui par- « tem trans lævum Ligerim habeant, et quorum caput Cæsaro- « dunum sinistræ seu Aquitanicæ ripæ fluminis sit oppositum, « Aquitaniæ potiùsquam Celticæ vel Galliæ Lugdunensi accen- « seri debuisse [1]. » On a été jusqu'à faire des transpositions de lieux, jusqu'à soutenir que toute ville appartenant autrefois à la Lyonnaise était, à cette époque, située sur la droite de la Loire, alors même qu'aujourd'hui elle serait sur la gauche. Nous lisons dans les mémoires de l'Académie des inscriptions [2]: « Cæsarodunum (Tours) est située aujourd'hui dans une plaine sur la rive gauche de la Loire; mais elle a sur la droite un de ses faubourgs placé sur une colline élevée. Cependant, si nous consultons les monuments historiques, nous devons présumer qu'elle était située à la droite de la rivière sous l'empire d'Auguste, autrement elle aurait fait partie de l'Aquitaine; on sait que ce prince étendit jusqu'à la Loire les limites de celle-ci. »

Division de la Gaule en deux parties, GALLIA *et* AQUITANIA. — Nous abordons ici un point curieux de l'histoire géographique de l'Aquitaine, révélé dans de nombreux documents du quatrième siècle. Ausone félicite la ville d'Arles de son commerce florissant:

Populosque alios et mœnia ditas
Gallia quis fruitur gremioque Aquitania lato [3].

Sextus Rufus commence en ces termes un dénombrement des provinces de la Gaule et de la Bretagne: « Sunt in Gallia, cum

1. Vales., *Notit. Gall.*, p. 569.
2. T. XX, p. 47.
3. Auson., *de Clar. Urbib.*, ap. D. Bouquet, t. I, p. 736.

« Aquitania et Britanniis provinciæ decem et octo [1] ». Sulpice Sévère dit de même : « Omnibus annonas et cellaria dare impe-« rator Constantius præceperat ; sed id nostris, id est Aquitanis, « Gallis ac Britannis, indecens visum ; » ailleurs il oppose encore les Gaulois aux Aquitains : « Cogito me hominem Gallum « inter Aquitanos verba esse facturum [2]. » Dans une épitre de l'empereur Maxime à Valentinien, on trouve : « Hâc fide glo-« riantur Gallia, Aquitania omnis, Hispania, Roma ipsa venera-« bilis.[3] » L'itinéraire d'Antonin décrit le chemin conduisant « de « Aquitania in Gallias. [4] » Nous lisons dans Sozomène : « Περαιω-« θεὶς Κωνσταντῖνος ἀπὸ Βρεττανίας ἐπὶ Βουϐωνίαν πόλιν τῆς « Γαλατίας παρὰ θάλασσαν κειμένην προσηγάγετο τοὺς παρὰ Γα-« λάταις καὶ Ἀκουιτανοῖς στρατιώτας· καὶ τοὺς τῇδε ὑπηκόους πε-« ριεποίησεν ἑαυτῷ, μέχρι τῶν μεταξὺ Ἰταλίας καὶ Γαλατίας ὁρῶν « ἃς Κοττίας Ἀλπεῖς Ῥωμαῖοι καλοῦσι. [5] » Nous rencontrons des phrases analogues chez des écrivains postérieurs à la conquête de l'Aquitaine par les Francs : « Quæ si quis pleniùs nosse « velit, perlustret Galliam, Aquitaniam, Hispaniam, Italiam. [6] »

1. *Breviar.* S. Rufi. Dans cette phrase de Rufus, M. Walckenaer (t. II, p. 360), et d'autres avec lui, entendent par *Gallia* la préfecture des Gaules. Cette interprétation nous semble défectueuse. La préfecture dont il s'agit renfermait la Bretagne, la Gaule et l'Espagne. Si donc Rufus eût donné au mot *Gallia* le sens qu'on lui impute, il eût réparti sur ces trois divisions ses *decem et octo provinciæ ;* or il ne les distribue qu'entre la Bretagne et la Gaule. Nous rejetons conséquemment la traduction de M. Walckenaer ; sans compter que, si cette traduction était la bonne, les mots *cum Aquitania et Britanniis* seraient, de la part de Rufus, une surabondance tout à fait inutile. Faut-il entendre par *Gallia* l'étendue de pays bornée par le Rhin, les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan, qui formait une des trois divisions de la préfecture des Gaules ? Non plus ; car il serait hors de raison d'y rattacher spécialement l'Aquitaine, et impossible d'en faire autant de la Bretagne. Nous demeurons donc persuadé qu'ici *Gallia* signifie une portion de la Gaule, distinguée nominalement de l'*Aquitania*, et qui, jointe à celle-ci, composerait, avec la Bretagne et l'Espagne, la préfecture des Gaules. En résumé, il faut traduire la phrase de Rufus comme s'il y avait : « sunt in Gallia, *in* Aquitania et *in* Britanniis decem et octo provinciæ. » De cette manière tout s'explique.

2. Sulp. Sever., lib. II, *Hist. sacr.*, c. 56, ap. D. Bouq., t. I, p. 573 ; *id.*, lib. III, *de Vita S. Mart.*

3. Concil., t. II, p. 1031.

4. *Itin. Anton.*, ap. D. Bouq.

5. Sozomen., l. IX, c. 11, *Hist. eccles.*, ap. D. Bouq., t. I, p. 605. Voyez aussi Pallad., *Hist. Lausia*, c. 119.

6. Auctor *Vitæ Audoëni*, ap. Surium, 24 August., t. IV.

On pourrait même citer des exemples fort antérieurs au quatrième siècle, rares, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins les précédents de dénominations usitées par la suite. Ainsi nous lisons dans Vitruvius, contemporain d'Auguste : « Nationibus « exteris ex his rebus ædificia constituuntur, ut in Gallia, Hi- « spania, Lusitania, Aquitania. [1] »

Nous observons donc une division constante de la Gaule en deux parties, l'une dite proprement *Gallia*, et l'autre *Aquitania*. Valois et d'autres se sont contentés de constater ce fait, sans résoudre la question qu'il implique, c'est-à-dire sans fixer l'étendue de chacune de ces régions. Cette *Aquitania* répond-elle à celle de César? à celle d'Auguste? Serait-ce plus encore? Embrasserait-elle tout le midi de la Gaule, comme l'ont cru quelques-uns? Telle est la difficulté que nous allons essayer d'éclaircir.

Posons d'abord en principe que, si nous déterminons les limites de la *Gallia*, nous saurons par cela même celles de l'*Aquitania*, puisque, d'après les exemples ci-dessus, l'une et l'autre composent évidemment toute la Gaule.

Or nous voyons qu'Ammien Marcellin comprend sous la démination de *Gaules*, *Galliæ*, deux Germanies, deux Belgiques, une Séquanaise, deux Lyonnaises, et les Alpes Graies et Pennines. C'est en effet après la description de tout cela qu'il ajoute : « Telles sont les provinces et les principales villes des *Gaules* [2]. » L'*Aquitania* renfermera donc la province aquitanique, la Novempopulanie, la Narbonnaise et la Viennaise, que Marcellin nomme ensuite. La Notice des Gaules reproduit, vers 401, le texte d'Ammien Marcellin. Elle comprend, sous le titre de *provinciæ Gallicanæ*, quatre Lyonnaises répondant aux deux de Marcellin, deux Germanies, deux Belgiques, une Séquanaise et les Alpes Graies et Pennines. D'après le principe que nous avons établi en commençant, l'*Aquitania* contiendra les sept provinces restantes, mentionnées dans la Notice, une Viennaise, une Novempopulanie, deux Aquitaines, deux Narbonnaises et les Alpes maritimes. Là aussi la Notice et Marcellin sont d'accord, puisque les Aquitaines, les Narbonnaises, la Novempopulanie et la Viennaise de la Notice répondent, pour l'étendue de territoire, aux

1. Vitruv., in cap. 1, l. II.
2. Amm. Marcell., l. XV : « Hæ provinciæ urbesque sunt splendidæ Gallarum. »

provinces du même nom qu'on trouve dans celui-ci. Il est vrai qu'il ne parle point de la section des Alpes maritimes ; mais on sait qu'elle fut créée postérieurement à la date où il traçait sa géographie des Gaules, c'est-à-dire de 364 à 369. Sozomène [1] ne semble-t-il pas indiquer cette étendue de l'*Aquitania*, quand il dit que l'usurpateur Constantin soumit les habitants de la *Gallia* et de l'*Aquitania* jusqu'aux Alpes Cottiennes [2] ?

Pour nous résumer, nous dirons que deux documents, à trente-huit ans d'intervalle, nous donnent d'une façon précise les limites de la *Gallia*, et les mêmes ; et, comme aux dates de ces écrits, nous trouvons en usage la distinction de la Gaule en *Gallia* et *Aquitania*, nous attribuons à cette *Aquitania* les provinces de la Gaule placées par ces deux documents en dehors de la *Gallia*, lesquelles aussi se trouvent identiques, sauf l'addition postérieure à l'un d'eux des Alpes maritimes. Ainsi, et d'une manière générale, la *Gallia* renfermait la Belgique et la Lyonnaise ; et l'*Aquitania* l'Aquitaine et la Narbonnaise, en conservant à ces quatre divisions leur acception la plus large et conséquemment la plus ancienne.

Nous pouvons, avec les éclaircissements qui précèdent, résoudre une autre question, celle toujours si débattue des *cinq* et *sept provinces*. L'on voit à la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième, certains monuments distinguer la Gaule en deux parties, dont l'une est nommée spécialement *Gallia*, tandis que l'autre reçoit l'appellation variable de *Quinque-Provinciæ* ou de *Septem-Provinciæ* [3]. Ajoutons que la dénomination de *Quinque-Provinciæ* est antérieure à l'autre.

1. Voy. ci-dessus.

2. Les Alpes Cottiennes étaient l'une des frontières de la Narbonnaise.

3. Voici les divers exemples qui nous montrent la Gaule divisée en *Gaule* proprement dite, et *Cinq* ou *Sept-Provinces :*

Le concile de Valence, dans sa lettre synodique de 374, s'exprime ainsi : « Aux bien-aimés frères évêques, établis par les *Gaules* et les *Cinq-Provinces*. » D. Bouq., préface, t. I, p. XVII.

L'empereur Maxime écrit en 385 au pape Sirice qu'il établira un synode ou de toutes les Gaules ou seulement des *Cinq-Provinces*. D. Bouq., *ibid.*

Une loi des empereurs Arcadius et Honorius, de l'an 399, est adressée à Proclien, vicaire des *Cinq-Provinces*. D. Bouq., t. I, p. 763.

Les évêques du concile de Turin, en 401, adressent leur lettre synodique « aux évêques établis dans les *Gaules* et dans les *Cinq-Provinces*. » D. Bouq., t. I, p. 774.

Enfin la notice des dignités de l'empire, rédigée de 401 à 406, indique deux *ratio-*

Les *Septem-Provinciæ* sont énumérées dans la Notice des Gaules, tandis que les *Quinque-Provinciæ* ne le sont nulle part. Il s'agit de connaître ce que représente cette dernière dénomination. Sans nous occuper de l'impossibilité probable qu'il y aurait de supposer différente la circonscription de la *Gallia* dans des monuments parlant les uns des *cinq provinces*, les autres des *sept*, et qui parfois se suivent à deux ou trois ans d'intervalle, nous nous contenterons d'observer à priori que cette *Gallia* doit, sans nul doute, être la même que celle entendue par les écrivains du quatrième et du cinquième siècle, et distinguée par eux de l'*Aquitania*. De là cette conséquence : l'étendue de pays, dite *Aquitania*, a reçu simultanément avec cette dénomination, celle de *Quinque* ou *Septem-Provinciæ*. Ces *Cinq* ou *Sept-Provinces* doivent donc être une même chose. Nous savons par la Notice que les *Septem-Provinciæ* sont : les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnaises, la Viennaise et les Alpes maritimes. Pour que l'identité soit possible entre les *cinq* et *sept provinces*, celles-là doivent être : la Novempopulanie, la Viennaise, les Alpes maritimes, et, sans dédoublement nominal, l'Aquitaine et la Narbonnaise. Or nous trouvons pour la première fois la mention de *quinque provinciæ* en 374, précisément après la création de la province des Alpes maritimes qui eut lieu de 364 à 369 et suivit celle des quatre autres provinces. Lorsqu'on forma deux Aquitaines et deux Narbonnaises, la dénomination nouvelle de *Septem-Provinciæ* n'empêcha pas la première de se perpétuer, et les deux furent employées simultanément. L'égalité des *cinq* et *sept provinces*, que beaucoup d'écrivains ont entrevue déjà, se trouve ainsi vérifiée par une autre voie.

Quant à la détermination de l'étendue respective des divisions particulières *Gallia* et *Aquitania*, nous atteignons rigoureuse-

nales rei privatæ, l'un « *per Gallias*, » et l'autre « *per quinque provincias.* » D. Bouq., t. I, p. 126, 127.

Pour ce qui est des *Septem-Provinciæ*, on voit que la notice des Gaules, dressée vers le même temps que la notice des dignités de l'empire, divise toute la Gaule en « *provinciæ Gallicanæ* » et en « *septem-provinciæ.* » D. Bouq., t. I, p. 123, 124.

Le pape Zosime écrit une lettre en 417 à tous les évêques établis dans les *Gaules* et dans les *Sept-Provinces*. Concil. Galliæ ap. Sirmond., t. I.

Honorius, dans sa constitution de l'an 418, adressée à Agricola, préfet des Gaules, ordonne aux *Sept-Provinces* de s'assembler tous les ans à Arles. D Bouq, t. I, p. 766.

ment le résultat auquel D. Vaissete est arrivé sans indiquer la marche qu'il a suivie; et nous croyons que M. Walckenaer, avec un examen plus sûr des monuments, n'eût pas combattu, sur ce point, l'opinion du savant bénédictin[1].

1. D. Vaiss., *Langued.*, l. III, c. 59, 69, 72 et notes.— Mém. de l'Acad. des inscr., t. VIII, p. 425. — Walck., t. II, p. 365 et 369.

F. ROCQUAIN (DE COURTEMBLAY).

VENTE DES MANUSCRITS

DE

LA FAMILLE SAVILE[1].

Le 6 février a eu lieu, à Londres, la vente d'une belle collection de livres manuscrits et imprimés. Chez nous, s'il arrive parfois que dans la bibliothèque d'un riche amateur figurent quelques manuscrits, ce sont en général des livres d'heures ou des missels enluminés, véritables objets de curiosité dont la science n'a point à s'occuper; ici, sur les 168 numéros du catalogue, 115 représentaient des manuscrits, la plupart bien conservés et d'un intérêt véritable pour l'histoire ou pour la littérature. Ce qui frappe, à l'inspection du catalogue, c'est la variété des ouvrages qu'il renferme; on y trouve d'anciens textes de chroniqueurs anglais, des vies de saints, principalement de saints saxons, des livres de théologie et de droit, des pièces diplomatiques, des terriers, des poëmes français du moyen âge. Ces manuscrits proviennent de deux sources; les premiers (nos 1-65 inclusivement) ont été recueillis par la famille des Savile; les autres (nos 66-114) sont rangés au catalogue sous le titre général de *Another property*, et parmi eux on peut en reconnaître un certain nombre qui naguère étaient mis en vente par la maison Tross. Quelques-uns des manuscrits de cette seconde catégorie ont appartenu à l'abbaye de Saint-Pierre en Reichenau, ainsi que l'atteste la note suivante d'une écriture du quatorzième ou quinzième siècle, qu'on lit sur leur premier feuillet : *Liber S. Petri A. in Augia.* (Voy. les nos 88, 92, 113).

1. *Catalogue of some most valuable and important early manuscripts, chiefly on vellum, collected during the reigns of Elizabeth and James I by sir* JOHN SAVILE *the elder, one of the barons of the court of exchequer, sir* HENRY SAVILE *provost of Eton and sir* JOHN SAVILE *the younger,... to which is added another collection of ancient manuscripts and printed books... which will be sold by auction by Messrs. S. Leigh Sotheby and John Wilkinson... on Wednesday the* 6th *day of February* 1861.

Il est tout naturel que des ouvrages ayant un intérêt direct pour l'histoire d'Angleterre aient atteint des prix fort élevés; mais, ce qui est étrange, c'est l'acharnement avec lequel ont été disputés certains manuscrits de poésies françaises; on en verra plus loin quelques exemples. Cette vente a constaté une fois de plus l'impossibilité où sont les établissements publics de lutter contre les riches collectionneurs de la Grande-Bretagne; c'est là un fait déplorable, les documents qui tombent entre les mains de ces personnages pouvant être considérés comme perdus, au moins momentanément, car leurs ridicules efforts ne sauraient nous priver pour toujours de la jouissance de tant de richesses, et il faut bien espérer que, parmi ceux qui les posséderont dans l'avenir, il se trouvera quelques hommes assez intelligents pour les rendre à la science, à qui elles reviennent de droit.

Nous allons donner l'indication des principaux des manuscrits vendus, avec les prix d'adjudication; commençons par les latins.

Deux manuscrits du chroniqueur Henri de Huntingdon ont été mis en vente; le premier (n° 10), du douzième siècle et par conséquent contemporain de l'œuvre, a été poussé jusqu'à 240 l. (6,000 fr.); on pense qu'il a été acquis par sir Th. Phillipps; le *British Museum* l'avait laissé aller à 150 l.; le second (n° 36), du quatorzième siècle, et renfermant une continuation jusqu'en 1200, a été adjugé au prix de 175 l. (4,375 fr.). Ces deux manuscrits, ayant appartenu à H. Savile, ont dû nécessairement servir à son édition de Henri de Huntingdon. Une histoire ecclésiastique de Bède le Vénérable (n° 23), indiquée au catalogue comme étant du dixième siècle, mais qui ne me paraît pas antérieure au douzième, s'est vendue 100 l. (2,500 fr.). Du même, *Opusculum in librum Actuum apostolorum; ejusdem expositio in epist. canonicas B. Jacobi Apostoli, B. Petri Apostoli, B. Johannis Apostoli et B. Judæ Apostoli cum prologis S. Hieronymi*, sæc. XIII (n° 24), 20 l. 10 sh. (512 fr.). — 25. BRACTON, *de Legibus et consuetudinibus Angliæ, libri IV*, sæc. XIII, 22 l. (550 fr.). — 32. ENGLAND. *Taxatio ecclesiastica spiritualium et temporalium Angliæ tempore Edwardi I*, 1292-3; texte différent de celui qui a été publié par Caley, d'après un ms. du *British Museum;* ces deux leçons d'un même ouvrage seront désormais réunies dans le même établissement, l'exemplaire de la vente Savile ayant été adjugé à sir Fr. Madden pour 90 l. (2,250 fr.). — 39. HIGDENI, *Polychronici libri VII cum continuatione ad annum* 1377, incomplet, daté de 1496, 25 l. (625 fr.). — 40. *Iter Northampton, Derby, Bedford et Nottingham anno* 1-8 *Edwardi III* (1327-1334), sæc.

XIV, 82 l. (2,050 fr.). — 42. JOHANNIS HEREMITÆ CASSIAN *Collationes cum patribus Egyptiis habitæ;* BEDÆ *Exposicio in Tobiam; Quæstiones de Theologia;* RICHARDI (de Sancto Victore) *Tractatus super quosdam psalmos et quarumdam sententias scripturarum,* sæc. X-XI, 70 l. [1,750 fr.). — 48. LYNDEWOOD (Guill.) *Provinciale sive Constitutiones Anglie; cui adjiciuntur constitutiones legatinæ*[1] *Othonis et Othoboni cum indice,* sæc. XV, 25 l. (625 fr.). — 59. *Vita S. Augustini;* BEDÆ *Venerabilis liber de vita et miraculis B. Cuthberti Lindisfarnensis ecclesiæ episcopi. Vita S. Columbi*[2] *abbatis. Vita S. Oswaldi regis et Martyris. Vita S. Aidani Lindisfarnensis episcopi. Vita S. Æduuardi regis et confessoris Anglorum.* Écrit entre 1154 et 1197, 110 l. (2,750 fr.). — 60. YORKSHIRE. HETHELREDI *Abbatis* (Rievalensis) *Miracula sanctorum patrum qui sancta Hagustaldensi ecclesia requiescunt,* sæc. XII; à la fin du ms. sont transcrites différentes pièces d'une écriture plus moderne, entre autres des chartes de donations faites par Guillaume, Henri Ier et d'autres personnages à l'abbaye de Sainte-Marie d'York; 56 l. (1,400 fr.). — 61. YORKSHIRE. FOLCARDI *Monachi vita et miracula S. Johannis de Beverley archiepiscopi Eboracensis. Accedunt libertates Ecclesiæ S. Johannis de Beverlik cum privilegiis Apostolicis et episcopalibus quas Magister Alveredus sacristanus ejusdem Ecclesiæ de Anglico in Latinum transtulit,* sæc. XIV, 81 l. (2,025 fr.). — 82. Trois chartes, dont l'une de Nicolas, évêque de Cambrai (1138), 11 l. (275 fr.). — 97. MATHEI *Evangelium cum expositione;* selon le rédacteur du catalogue, c'est « an extremely valuable manuscript, the text written in uncial letters and the commentary in a sort of Merovingian characters »; le tout est attribué au huitième siècle. Malheureusement il manque quelques feuillets à ce manuscrit si précieux; le collectionneur qui en est devenu propriétaire moyennant 150 l. (3,750 fr.) possède en réalité un texte où les lettres onciales n'apparaissent guère que dans les titres des chapitres, et où il n'y a pas trace de caractères mérovingiens, mais sans doute il conservera ses illusions. Notons enfin le n° 95, précieux rouleau de quatorze mètres et demi de long, daté de 1339 et contenant un compte très-détaillé des dépenses faites à l'occasion des funérailles d'Albert de Roie, évêque de Laon, ainsi que pour l'exécution de son testament. Selon le catalogue, ce rouleau a été écrit

1. *Sic* dans le catalogue; mais il faut sans doute lire *legativæ.*

2. *Sic,* l. *Columbani.* Il doit y avoir dans le ms. une abréviation qu'on aura négligée.

« by an English scribe, » et le défunt a dû être « a high dignitary of the English church ; » *si non è vero è ben trovato.....* pour le plus grand rapport de la vente; selon le même catalogue, les sommes sont évaluées « in English money; » il s'agit bien de livres et de deniers, mais ce ne sont point des livres sterling et des pences. Néanmoins il paraît que les Anglais n'ont pas mordu à l'hameçon, car le susdit rouleau a été acquis pour un prix assez modéré par la Bibliothèque impériale, où bientôt chacun pourra le voir dépecé en morceaux et formant un mince volume de 30 à 40 feuillets.

Passons aux manuscrits en langues vulgaires. Comme on devait s'y attendre, la plupart sont anglais ou français; quelques-uns cependant appartiennent à d'autres langues, et principalement à l'italien. N° 30. DANTE ALIGHIERI, *Comedia*, écrit « circa 1400 », dit le catalogue, mais, ce me semble, plutôt après qu'avant, 27 l. (675 fr.). — 46. BRUNETTO LATINI, *il Tesoro volgarizzato da Bona Giamboni*, incomplet, quinzième siècle, 6 l. 2 sh. 6 p. (153 fr. 10 c.). — 102. PETRARCA, *Trionfi*, écrit vers 1370, adjugé pour 8 l. (200 fr.) au libraire Tross. — 68. *Alexius Leben* (en vers), une petite plaquette in-4° du quinzième siècle, 3 sh (3 fr. 75 c.) [1]. — Parmi les manuscrits anglais, il faut remarquer le n° 34, *English Poetry and Prose*, sæc. XV, 88 l. (2,200 fr.). — 53. PIERS PLOWMAN'S *Vision* (in verse), sæc. XIV, 53 l. (1,325 fr.). — 80. CAPGRAVE, *The life, miracles and visions of saint Norbert* (ms. original), 150 l. (3,750 fr.) [2].

Nous arrivons enfin aux manuscrits français, qui ont plus d'intérêt pour nous. Plusieurs sont d'une importance véritable pour notre histoire littéraire, et il est infiniment regrettable que le haut prix auquel ils se sont élevés n'ait permis à aucun établissement public d'en acquérir un seul. Au moins est-il bon de savoir ce qu'ils contiennent, et c'est ce que je vais essayer de déterminer pour quelques-uns d'entre eux, en combinant les trop brèves indications du catalogue et les quelques notes que j'ai recueillies lors de la vente. — N° 14.

1. La vie de saint Alexis paraît avoir été traitée avec prédilection par les poëtes du moyen âge. En français on en connaît au moins cinq rédactions, il en existe une en provençal, et le docteur Massmann en a publié huit versions allemandes dans son *Sanct Alexius Leben*, Quedlinbourg, 1843, in-8°. Le ms. de la vente Savile, autant qu'on en peut juger par les six vers du commencement que cite le catalogue, répond au texte C de Massmann.

2. Le *Times* du 8 février rapporte, dans son compte rendu de la vente Savile, que ce manuscrit avait été acheté récemment à Bath pour quelques shellings.

« *Norman-french Poem*, containing an abridgement of Bible History from the Creation to the Death of our Saviour. » En voici le début :

Cumencement de Sapience ço est la timur de Deu,
Qui fist e ciel e terre ewe e feu en tens brieu,
Angeles fist et archangeles e mist les en bel liu ;
Nus truum en escrit de latin e de ebrieu, *etc.*

D'après ces quatre vers, M. Michelant a reconnu l'ouvrage intitulé *Genesis, Livres de la Bible,* ou encore *Roman de Sapience*, dont la Bibliothèque impériale possède plusieurs exemplaires[1]. Le ms. Savile est attribué au douzième siècle, mais il ne me semble pas aussi ancien ; ses caractères, à forme allongée, sont bien ceux de l'écriture anglaise au treizième siècle. Il a été adjugé pour 77 l. (1,925 fr.) au libraire Toovey. — 15. « *Norman-french poem* containing the life of Christ, sæc. XIII. » Cet ouvrage, incomplet au commencement et à la fin, mais probablement de deux feuillets seulement, dit le catalogue, a été vendu 46 l. (1,150 fr.) ; il commence ainsi :

E le chemin fet aprester
Par ki à Deu puisset aler[2].

Le n° 26, catalogué sous le titre de « Norman-french chansons, » est un petit volume écrit dans la première moitié du treizième siècle, contenant 1° les 1,700 premiers vers de la *Chevalerie Vivien ;* 2° la presque totalité de la *Bataille d'Aleschamps* (7,000 vers environ). Il se trouve que les lettres initiales des deux premières tirades du second de ces poëmes contiennent un lion rampant peint en rouge ; on n'a pas manqué d'y voir les armes d'une grande famille d'Angleterre ; si l'on ajoute qu'on lit en deux endroits sur les marges du manuscrit en question *Sire W. de Morletis,* nom d'un personnage connu, on ne s'étonnera pas que ce volume ait été poussé jusqu'à 150 l. (3,750 fr.). Il existe de ces deux poëmes de nombreux exemplaires, dont plu-

1. F. fr. 1444, 2162 et Laval. 39. — L'auteur est Herman, clerc de Valenciennes (voy. les vers où il se nomme cités, *Hist. litt.*, XVIII, 832, d'après le ms. 1444, fol. XII v°). La notice de l'*Hist. litt.* à laquelle je fais allusion est si défectueuse qu'elle n'a pas permis à M. Th. Wright de reconnaître l'identité de la *Genesis* du ms. fr. 1444 avec un exemplaire du même poëme, conservé au *Brit. Mus.*, si bien qu'il a fait deux ouvrages d'un seul ; voy. sa *Biographia Britannica litteraria*, anglo-norman period., p. 334-7.

2. Dans le catalogue on lit : *adeu puisser ;* je corrige par conjecture.

sieurs ne le cèdent pas au manuscrit Savile; d'ailleurs, il a été possible à celui qui écrit ces lignes d'examiner à loisir ce manuscrit, et on en trouvera la notice dans la préface de l'édition de l'*Aleschamps*, que publie en ce moment M. Guessard, avec la collaboration de M. A. de Montaiglon. Il n'y a donc point lieu de regretter beaucoup que ce volume soit entré dans une bibliothèque particulière. Je n'en dirai point autant des nos 26 et 27, contenant, le premier, « A Poetical Romance in Norman-French » ; et le second, « Another copy of the same romance, but with various readings. » Ce roman, c'est l'*Aspremont*, et ces deux manuscrits sont d'une importance capitale pour la critique du poëme. Le n° 26 est le meilleur des dix ou douze exemplaires connus de la même chanson de geste; peut-être n'est-il pas supérieur au fragment que M. I. Bekker a publié dans les Mémoires de l'Académie de Berlin [1] et à celui que renferme le n° F. fr. 2495 (ancien 8203) de la Bibliothèque impériale, mais il les vaut bien; de plus, il est parfaitement complet, et, pour en trouver qui remplissent cette condition, il faut avoir recours à des manuscrits exécutés par des scribes italiens, dont par conséquent la langue est détestable [2]; c'est le texte qui doit servir de base à toute édition de l'*Aspremont*. En voici les premiers vers :

Plaist vus oïr une chanson vailliant
De Charlemaine le roi sorpoant (*sic*)
Et de dux Naimes que li reis ama tant?
Tel conseiller n'urent unkes li Franc;
Il n'alot mie les barons empirant
Ne de losanges vers le roi encusant
Anc ne dona conseil petit ne grant
Dont chevalier déust fuir en le champ
Qu'il ne ferist sempres de maintenant.
Que vus ireie le pleit plus aloignant?
Bien parut Karles que son conseil fu grant.

C'est du normand. Le n° 27, également complet et du treizième siècle aussi, est d'une langue moins bonne; il a été exécuté en An-

1. Il se compose de 6072 vers. M. I. Bekker en a publié d'abord 1338 vers en tête de son édition de la version provençale du *Fierabras* (1829, in-4°, p. LIII-LXVI), plus quelques morceaux de moindre étendue dans les notes de la même publication ; puis, en 1839, il a donné la presque totalité du fragment, plaçant en regard les passages correspondants de l'un des manuscrits de l'*Aspremont* conservés à Venise.

2. De ce nombre est le manuscrit indiqué au n° 3205 du catalogue des livres et manuscrits de M. F. Solar.

gleterre, cela se voit de reste à l'écriture et au dialecte. Une particularité très-curieuse de ce manuscrit, c'est qu'il a été corrigé en beaucoup d'endroits par une main contemporaine. Il semble que celui qui l'a exécuté ou l'un de ses premiers possesseurs ait voulu y noter les variantes d'un autre texte; voici un exemple de vers corrigé :

li dona une pesante
Roves l'en a otreie la colée.

Les mots qui occupent le milieu du vers primitif sont rayés; comme on voit, la correction n'est pas heureuse, puisqu'elle fausse la mesure. Ces deux manuscrits ont été adjugés chacun pour 100 l. (2,500 fr.), prix bien modéré par comparaison avec celui du n° 16. — 28. *Chronique métrique d'Angleterre,* qui commence :

Deu lui tout puissant que ciel et terre fette
Et Adam nostre piere homme de terre soul mette [1].

Ms. du quatorzième siècle, terminé par une généalogie des rois d'Écosse « with drawings intended for portraits, » 87 l. (2,175 fr.). — 29. *Chroniques des ducs de Normandie* (jusqu'à Henri III, roi d'Angleterre), quatorzième siècle. Cette « chronique, très-importante pour l'histoire ancienne de l'Angleterre, » a été adjugée au prix de 79 l. (1,975 fr.); on pense que ce ms. et les deux précédents ont été achetés pour sir Th. Phillipps. — 44. Langtoft (Peter). *Ci comence la lettre que l'apostoille Boneface manda al bon rois Edwarde por le realme d'Escose, translatez en franceoise par sir Piers de Langetoft, chanoine de Bidelington et Respount le rois Edwarde.* — *Bulle des Papes : Sex sunt que odit Deus et septimum detestat anima ejus.* — *Coment le naturel pier et son denaturel fiz departirent la honte.* — *De trois savoirs.* — *Ci comence la nuriture doctrinals qe aprent son fiz les principaus pointz de curtoisie.* — *Ci commence la geste de Blancheflour e Florence.* — *Orgoille.* — Le manuscrit est daté de l'an 1300; il a été adjugé au prix de 95 l. (2,375 fr.). La *Geste de Blancheflour e Florence* est une pièce assez courte et tout à fait différente du petit poëme dont il existe trois rédactions sous les noms de *Florence et Blancheflor,* — *Jugement d'amour,* — *de Hueline et d'Aiglantine* [2]. Je donne ici les premiers et les derniers vers de la pièce du manuscrit Savile.

1. Telle est la leçon du catalogue, à laquelle j'avoue ne rien comprendre.
2. Voy. *Hist. litt.*, XIX, 771-5. — L'une de ces versions a été publiée par Barba-

Ci commence la geste de Blancheflour e Florence.

L'autre hier m'en aloi jwant De mes amors rejoissant	Delez une praierie
Où il i avoit douce odour E très fin fresche fléour	De tote manere d'espieceries
.....	
.....	
Vanastre en englois le fist E Grykhulle (?) cest escrit	En franceois translata
A verrois amaunz soit honis Des tute (??) bonté et valour	E joye ert que mieuz amera.

Je n'ose répondre de l'exactitude de cette copie prise à la hâte ; c'est assez cependant pour faire reconnaître la pièce, si jamais on la rencontre dans quelque autre manuscrit.

N° 51. « Norman-French Chronicle of English affairs (in verse) concluding with :

Ci fini del conte l'estorie
E Deu en perdurable glorie
Vont (*l.* vout) que la sue ame seit mise
Et entre ses angles assise, Amen. »

Ce manuscrit, dont la première feuille a été arrachée, est du treizième siècle. Il contient une chronique originale qui semble se rapporter aux troubles qu'excita en Angleterre l'avénement au trône d'Étienne, neveu de Henri Ier, après la mort de ce dernier. Poussé jusqu'à 200 l. (5,000 fr.) par le libraire du *British Museum*, jusqu'à 250 l. (6,250 fr.) par le savant conservateur de cet admirable établissement, sir Fr. Madden, cet ouvrage a été enfin adjugé au prix énorme de 380 l. (9,500 fr.). — 55. *Romans de chevalerie* (en vers). « Ce précieux roman, appartenant au cycle carlovingien et terminé par l'écartèlement de Ganelon, est malheureusement quelque peu incomplet du commencement. » — *Chroniques de plusieurs roys de France et d'Engleterre* (en prose), « cette précieuse chronique s'arrête à la mort de Charles V, roi de France » ; quinzième-seizième siècle. Comme toujours, ce manuscrit a été exécuté « by an English scribe. »

zan (*Fabliaux et Contes*, éd. Méon, IV, 354), et traduite par Legrand d'Aussy (*Fabliaux et Contes*, éd. J. Renouard, I, 306); une seconde se trouve dans Méon, *Nouveau Recueil*, I, 353.

Je dois faire remarquer qu'il y a dans la prémière partie de ce recueil non pas un, mais au moins deux romans, ayant ensemble 38,500 vers environ, et qui, autant que j'en ai pu juger par un examen de quelques minutes, sont des versions remaniées, le premier de *Garin de Monglane*, le second de *Roncevaux;* toutes deux, en vers de douze syllabes, sentant fortement leur quatorzième siècle, et au moins aussi mauvaises que celle du *Girart de Rossillon* français qu'a publiée M. Mignard. Le tout s'est vendu 90 l. (2,250 fr.).

Après les manuscrits, on a mis en vente une cinquantaine de vieux livres; je n'en parlerai pas, parce que je ne m'entends point à ces choses, n'ayant pas l'honneur d'être bibliophile; je ferai cependant une exception en faveur de « l'Alphabet of Death » de Hans Holbein, dont la splendide édition est due aux soins de notre confrère M. A. de Montaiglon. Un exemplaire sur vélin de cette curiosité a trouvé acquéreur au prix de 4 l. 13 sh. (116 fr. 25 c.). Il est bon de noter aussi qu'un Froissart de J. Petit (Paris, 1518, in-fol.), a été adjugé au libraire Tross pour 5 l. (125 fr.), ce qui prouve que le besoin d'un Froissart se fait généralement sentir.

La vente entière (168 nos) a produit la somme de 3,777 l. 10 sh. (94,437 fr. 50 c.), total dans lequel les 65 premiers numéros, comprenant les manuscrits des Savile, figurent pour 3,019 l. 4 sh. (75,480 fr.).

P. M.

BIBLIOGRAPHIE.

RECUEIL *de documents inédits concernant la Picardie, publiés (d'après les titres originaux conservés dans son cabinet)* par Victor de Beauvillé, de la Société impériale des antiquaires de France. — Paris. Imprimé, par autorisation de M. le garde des sceaux, à l'Imprimerie impériale, MDCCCLX.

Le nom de M. de Beauvillé n'est pas, nous l'espérons, tout à fait inconnu à nos lecteurs. Ils peuvent se rappeler qu'il est auteur d'une bonne histoire de ville, dont nous avons eu l'occasion de rendre compte dans cette Revue[1]. Aujourd'hui l'infatigable et vaillant travailleur nous donne un nouveau livre, dont nous nous empressons d'autant plus de signaler l'apparition, que ce livre est du nombre de ceux qui servent le mieux les intérêts des esprits studieux qui s'adonnent à l'étude des monuments écrits du passé : nous voulons parler des recueils de pièces historiques. Indépendamment de son mérite, commun aux livres de ce genre, celui-ci a encore un caractère tout particulier. Il est entièrement composé de pièces inédites tirées du cabinet de l'auteur, en sorte que c'est au pied de la lettre que l'on peut dire ici qu'il le donne au public. Amené, par le grand travail qu'il a consacré à l'histoire de sa ville natale, à rassembler nombre de pièces relatives à la province de Picardie, c'est un choix judicieux de ces pièces qu'il publie aujourd'hui, avec une libéralité dont on doit lui savoir gré. Et d'ailleurs le cadeau, comme nous espérons le montrer bientôt, n'est pas à dédaigner.

Ce *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, par M. de Beauvillé, forme un beau volume in-4° de plus de 500 pages, qui a été généreusement confié par lui aux somptueuses presses de l'Imprimerie impériale. C'est un recueil de cent soixante-douze pièces, rangées par siècle, savoir : six pour le douzième siècle; vingt-deux pour le treizième; quarante et une pour le quatorzième; soixante pour le quinzième; trente et une pour le seizième; huit pour le dix-septième, et enfin trois du dix-huitième siècle. Ces pièces offrent des documents de nature très-variée, tels que des chartes, des ordonnances, des lettres patentes, des montres ou revues, des comptes, etc. Presque toutes les villes de Picardie y ont leur contingent. Si toutes ces pièces n'ont pas la même importance, et il n'en saurait être autrement dans un livre de ce genre, on peut dire pourtant qu'il n'en est pas une qui n'ait son intérêt propre, au moins au point de vue local. D'ailleurs il est clair qu'on peut tout tirer d'un recueil de pièces, parce qu'on peut se mettre à tous les points de vue. Veut-on, par exemple, n'étudier que les chartes? On n'aura alors qu'à se préoccuper uniquement de noms

1. T. V, p. 182.

de personnes ou de noms de lieux, de dates, de formules, d'usage et de style. Que si, au contraire, on recherche de préférence tout ce qui se rattache aux institutions, c'est aux ordonnances et aux lettres patentes qu'il faudra s'adresser; pour les finances, ce seront les pièces de comptabilité; pour la guerre, les comptes de fortifications, les marchés passés, les montres et revues, etc,, etc. Or il y a de tout cela dans le livre que nous annonçons. Nous y trouvons, dès le treizième siècle, une pièce fort remarquable. C'est une charte de franchise accordée, en 1235, par Enguerrand de Coucy, aux habitants de Juvigny (canton de Soissons). On y voit, entre autres choses, que tout homme qui voudra vendre sa maison sera tenu de prouver par-devant le villicus, ou maire, et les échevins, qu'il y est contraint par sa pauvreté; que quiconque n'habitera pas la maison qu'il a dans la ville n'en sera pas pour cela exempté des charges communes, à moins qu'il ne soit homme de guerre (*miles*), ou clerc. Les héritages en déshérence seront tenus par les habitants de la villa pendant un an et un jour, pour être, au bout de ce terme, dévolus par moitié au seigneur et à l'église. Il y aura à Juvigny sept échevins. Le seigneur (Enguerrand de Coucy) s'y réserve le droit d'y établir un marché : *In villa, cum mihi placuerit, forum constituam.* Il accorde la liberté de chasser dans tout le territoire de la villa, mais à la condition de prélever le quart du sanglier ou du cerf tués. Il est à remarquer que les seigneurs étaient souvent les débiteurs de leurs propres villes. Par exemple, Roger de Belleval, seigneur de Doullens, devait à cette ville, en 1243, une somme de quatre livres, qu'elle lui avait prêtée sans intérêts[1].

Les chartes en français de la première moitié du treizième siècle sont rares. Nous en signalerons une ici de l'an 1247. C'est une donation de biens sis à Juvigny, faite par Raoul de Coucy à l'un de ses sergents, qui se nommait Mathieu Quatorze. Dans une charte de l'an 1251, il est question d'une opération de la draperie qu'on nomme ramage et qui consiste, après qu'ils ont été foulés, à étendre les draps sur un bâti de charpente appelé rames. Il s'agit d'une veuve, qui vend aux Frères Prêcheurs de Beauvais un terrain contigu à leur jardin, *in quâ pentoria habebat dicta relicta*[2]. Une pièce, de l'an 1262, nous donne la fondation de la chapelle du château de la Fère[3]. En 1331, les échevins d'Arras ont à comparaître en parlement dans la grande affaire de Robert, comte d'Artois, et, chose singulière, c'est le bailli d'Amiens qui est chargé de les faire assigner[4].

Lorsqu'après la funeste journée de Poitiers il fallut trouver les sommes immenses nécessaires à la rançon d'un roi de France, on établit sur toutes les villes du royaume des impôts plus ou moins onéreux, et dont, dans tous les cas, la perception dut être lente et difficile, puisqu'on la voit se conti-

1. P. 22.
2. P. 25.
3. P. 25.
4. P. 41.

nuer jusques assez avant dans le règne de Charles V. On trouvera dans le livre de M. de Beauvillé plusieurs pièces relatives à cet important objet. Et d'abord, un compte d'un Oudart de Jaussi, receveur des aides établies pour la rançon du roi Jean, qui est pour les années 1366 et 1367[1]. Évidemment les villes durent être accablées. Cependant on chercha à leur donner au moins quelque soulagement. C'est ainsi, par exemple, que plusieurs villes de Picardie furent autorisées à garder par devers elles une certaine portion des sommes levées. Des lettres patentes du roi Jean, du 8 février 1362, confirmatives d'autres qui avaient été données précédemment, autorisent la ville de Saint-Quentin à continuer de percevoir pendant un an deux deniers, sur les douze deniers pour livre auxquels cette ville avait été imposée pour la rançon du roi ; le produit de ces deux deniers, applicable aux réparations et aux fortifications de la ville[2]. Des lettres semblables se trouvent pour la ville de Péronne (3 mars 1362, et 3 février 1379), pour Ham (1er mars 1367), pour Noyon (6 avril 1372, 13 janvier 1378 et 3 février 1379). On a pour la ville de Ham le montant de ce prélèvement. Les douze deniers pour livre avaient produit la somme de 5,493 livr. 5 s. p., sur quoi elle retenait pour son sixième, 913 liv. 17 s. 6 d. p. La pièce est d'autant plus curieuse qu'elle donne en même temps le tableau de toutes les espèces de denrées imposées. Chaque nature d'imposition avait été prise à ferme et adjugée au dernier enchérisseur. Grâce au ciel, ces cas de rançon royale ne se reproduisaient pas souvent. Mais il n'en était pas de même des rançons seigneuriales, et bien des villes plus ou moins importantes, bien de simples seigneuries mêmes, ont eu plus d'une fois à financer dans de telles occurrences. Nous en avons la preuve ici pour le duc d'Orléans. En 1440, une taxe de 500 saluts d'or est imposée sur les châtellenies de Péronne, Roye et Montdidier, pour contribuer aux frais de sa rançon. Cette ressource fut insuffisante, et Charles VII, par ses lettres patentes du 12 avril 1440, autorisa Charles d'Orléans à vendre à Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, ses terres et seigneuries de Chauny, Condren, Vouel, Faillouel et Frières, moyennant la somme de dix mille écus d'or[3]. Au reste, pour le dire en passant, cette question des rançons est capitale et mériterait bien d'être étudiée à fond. En effet, rien qu'en parcourant nos chroniques, et en particulier celles du quinzième siècle, on est frappé de la quantité prodigieuse de numéraire qui devait par là passer de mains en mains. Dans presque tous les cas c'était, pour le vainqueur, la fortune ; pour le vaincu, la ruine. Voyez le danger que court le roi Jean au moment de sa prise. On se disputait sa personne, comme on l'eût fait d'un trésor métallique surgissant tout à coup aux regards. C'en était bien un en effet ; seulement il ne tomba pas en des mains privées.

On trouve dans le livre de M. de Beauvillé plusieurs pièces ayant trait au

1. P. 47.
2. P. 43.
3. P. 103.

commerce et à l'industrie. En 1386, dix mariniers du Crotoy reçoivent du receveur des aides du comté de Ponthieu une somme de 54 s. p. pour avoir conduit du Hourdel au Crotoy un vaisseau chargé de blé hollandais. La même année, huit muids de blé sont saisis au nom du roi dans le port de Saint-Valery, pour faire du biscuit « pour le fait du passage de la mer ». Ce petit fait prend ici une certaine importance, attendu qu'il se rattache à un projet de Charles VI de faire une descente en Angleterre, ce que M. de Beauvillé a fort bien remarqué dans une note. Au reste, il paraît, par une autre quittance de la même année, qu'on faisait en grand de ce biscuit de mer dans l'abbaye de Corbie. Un marinier reçoit une somme de 4 l. 12 s. p. « pour son salaire d'avoir admené de la ville de Corbie, par eaue en son batel, jusques en la ville d'Abbeville et deschargé illuec, LIIII pippes de biscuit de Corbie, illuec fais pour le passage de la mer[1]. » Une pièce de l'an 1392 nous montre Louis, duc d'Orléans, favorable à des verriers établis dans sa forêt de Villiers-Cotterets qu'on voulait forcer à se transplanter ailleurs. « Et aussi, dit la pièce, seroient ils en adventure d'estre désers et mis à povreté, se il leur convenoit ailleurs muer, et refaire leursdis fours et habitations, pour cause des grans frais et mises qu'il leur faudroit faire pour ce et soustenir[2]. » En 1394, le lieutenant du maître et enquêteur des eaux et forêts du duc d'Orléans adjuge à un marchand de porcs de Paris la paisson de la forêt de Villiers-Cotterets. Voici les conditions du marché : « Savoir faisons que nous, pour le cler et évidant prouffit de mondit seigneur le duc, avons vendu en la manière accoutumée à Jehan du Moustier, marchant de porcs demourant à Paris, pour lui et un compaignon seulement, le glan et pesson de la forêt de Retz, à user et mectre ses pourceaux pour cette présente année mil CCC IIII^xx et quatorze, pour le pris et la somme de trois cent vint livres parisis, qu'il en doit rendre et paier à mondit seigneur pour ladicte année, aux termes accoustumés. Et lui est demourée icelle pesson comme au plus offrant et derrenier enchérisseur à la chandelle, qui pour ce a esté allumée au siége de Senlis le VIIe jour de ce présent mois de septembre[3]. »

Parmi les documents qui peuvent servir le plus utilement à l'évaluation des fortunes seigneuriales, comme aussi à la connaissance topographique des provinces, il faut mettre au premier rang ces aveux et dénombrements que chaque possesseur de terres était tenu de fournir dans certains cas fixés, au seigneur dont il relevait. Nous en signalerons ici, entre autres, un qui est de l'année 1376. C'est un dénombrement baillé par le comte de Braine à la duchesse d'Orléans, pour tout ce qu'il possédait dans la châtellenie d'Oulchy, laquelle relevait de cette princesse[4]. Mais un document du

1. P. 66.
2. P. 67.
3. P. 73.
4. P. 52.

même genre, beaucoup plus important, c'est le dénombrement de l'évêché de Beauvais, rendu en 1572[1].

Un autre genre de documents, qui a aussi son importance, ce sont ces montres ou revues de gens d'armes, qui abondent en renseignements sur le nombre, les noms, les qualités et l'armement des troupes. Comme ces pièces sont toujours datées, elles donnent par là le moyen de fixer les marches et les itinéraires. Voici celles qu'on trouve dans le livre dont nous parlons. D'abord, une montre passée à Saint-Valéry-sur-Somme, le 12 juin 1379, de Renault le Vicomte, capitaine de cette ville, et de neuf écuyers de sa compagnie, formant la garnison de la ville[2]. Une autre, passée à Beauvais, le 17 août 1522, de cinq cents hommes de pied qualifiés d'aventuriers, dont cinquante prenaient double paye[3]. Une troisième, passée près de Nouvion et de Rue, le 23 juin 1525, est de cent hommes de guerre à pied, dont cinquante prenant simple paye; dix, prenant double paye, vingt arquebusiers et soixante-cinq hacquebutiers. Il est à remarquer qu'ils sont tous Corses, et par là la liste en est curieuse à parcourir[4]. Une autre montre d'aventuriers français, passée à Roye le 1er décembre 1550, y compte un capitaine et un enseigne, deux sergents de bande, six caps d'escouade de picquiers, cinq caps d'escouade de harquebuziers, soixante-huit hommes armés de corcelets, trente harquebusiers maillés et morionnés, soixante-dix arquebusiers simples, quatre-vingt-dix hommes prenant simple paye, un fourrier, et enfin deux tambours et un fifre. En tout, deux cent quatre-vingt-dix-huit hommes[5]. Une montre de pionniers et de charpentiers, passée à Rue le 22 décembre 1557, nous apprend qu'ils étaient enrégimentés et formaient des *ensaignes*. Car ces pionniers y sont dits les « restans des trois ensaignes de pionniers ordonnez par le roy estre levez en l'eslection de Tours pour servir, avec plus grand nombre, à la suite du train et bende d'artillerie que ledit seigneur faict marcher en campaigne en son pais de Picardye avecq son armée[6]. » La montre de la garnison du château de Davenescourt, en 1591, ne donne qu'un effectif de trente hommes[7]. Dans toutes ces pièces on trouve la quotité de la solde de chaque homme. En voici d'autres qui se rapportent aux fortifications des villes. En 1534, c'est un bourgeois de Doullens qui passe un marché pour des travaux de terrassement à exécuter au château de cette ville. Cette pièce nous apprend qu'il y avait alors un contrôleur général des fortifications pour les villes de Picardie, et un « maître des ouvrages », qui se nommait Flourent Planchon[8].

1. P. 168 à 226.
2. P. 157.
3. P. 166.
4. P. 227.
5. P. 245.
6. P. 251.
7. P. 259.
8. P. 232.

Dès travaux plus importants sont commandés en 1553 pour la ville de Corbie, par son gouverneur, Louis de Dongnies, seigneur de Chaulnes. Il y a des expropriations de faites. « Le tout selon l'oppinion et desseing du s^r Myliory, maistre ingénieur pour le roy nostredit sire, et envoyé de sa part pour cet effet audit Corbye [1]. » Voilà un ingénieur italien. Nous en rencontrons un autre dans une quittance de 1584 : « Énéas Renieri, dit Bellarmato, ingénieur des fortifications en la ville de Saint-Quentin et ès villes des environs [2]. » Mais une pièce d'une tout autre importance, c'est celle qui nous donne l'état où se trouvait la place de Corbie après son siége. On sait que la prise de cette ville par les Espagnols (15 août 1636) jeta la consternation dans Paris, à ce point, que le cardinal de Richelieu songea un instant à quitter le ministère. Corbie fut reprise le 14 novembre suivant, après huit jours de tranchée ouverte, par le comte de Soissons, et c'est quelques jours après (le 20) que fut dressée la pièce en question. Nous signalerons encore une lettre de Colbert à l'intendant de Picardie, relative à l'état des places fortes de la province, et enfin un ordre de Louis XIV de fortifier Doullens.

Le tableau des maux qu'entraîne la guerre peut emprunter quelques traits au recueil dont nous parlons. Ainsi, en 1443, Baudouin de Noyelle, gouverneur et bailli des villes, prévôtés et châtellenies de Péronne, Roye et Montdidier, se voit dans la nécessité de reconnaître que depuis quatre ans les terres de Maignelay et de Sains n'ont absolument rien produit, le pays étant inhabité à cause des guerres [3]. En 1444, Charles, duc d'Orléans, est obligé de faire remise de leurs impôts à plusieurs de ses villes, qui étaient ruinées par la guerre. La ville de Largny, entre autres, de cent cinquante feux qu'elle comptait auparavant, était réduite à onze ménages. Le duc reconnaît : « que depuis longtemps ils ont eu moult de pertes à souffrir et soutenir pour le fait de la guerre, allocasion de laquelle n'est demeuré en ladite ville que onze mesnaiges, dont il y a partie femmes vesves et varlès servans ; et souloient estre deux cent cinquante feuz anciennement [4]. » Nous regretterons ici que M. de Beauvillé, par suite de la loi qu'il s'était faite de ne donner que des pièces de son cabinet, n'ait pas pu trouver place pour quelques-unes de ces lettres de rémission du quinzième siècle, dont il connaît comme nous tout le prix, et qui, mieux que tout autre genre de documents, permettent, sur le point qui nous occupe, de toucher pour ainsi dire la plaie au vif.

Si de la guerre nous passions à la justice, nous trouverions encore dans le livre de M. de Beauvillé bien des pièces qui méritent d'être relevées. La pièce LV, par exemple, offre un singulier conflit de juridiction. Une contestation s'était élevée entre les officiers du duc d'Orléans et ceux du comte

1. P. 248.
2. P. 258.
3. P. 119.
4. P. 122.

de Soissons, au sujet de la levée d'un cadavre qui avait été trouvé dans les fossés de la ville de Soissons. La veuve vint réclamer le corps de son mari, et l'officier du duc d'Orléans « pour et ou nom dudit monseigneur le duc d'Orléans, leva la main dudit mort et le délivra à ladicte femme[1]. » Une autre pièce nous montre que le duc savait encourager le zèle de ses baillis. C'est une gratification de 300 livres tournois qu'il accorde, en 1394, à son bailli de Valois, pour la promptitude et la vigueur avec lesquelles il avait su arracher à ses ravisseurs une jeune femme noble, Claire des Essars, femme de Huguenin du Boys. Les comptes de prisons disent parfois de terribles choses. Dans un compte des prisons du château de Crépy en Valois, il est question d'une malheureuse enfouie toute vive. Elle était coupable de vol.

Ce qui se rapporte à la condition des personnes et à la vie privée doit naturellement trouver place dans les livres du genre de celui-ci. Ici, nous trouvons, en 1396, un médecin de la duchesse d'Orléans, lequel est en même temps, ce qui au reste s'accorde fort bien, gouverneur de la maladrerie de Crépy en Valois. « Maistre Pierre de Arreth, maistre en médicine, phisicien de madame la duchesse d'Orliens, ad présent maistre et gouverneur de la maladerie de Saint-Lasdre lez Crespy[2]. » En 1397, l'abbé de Saint-Lucien de Beauvais fait présent d'un faucon au duc d'Orléans. En 1377, Charles V achète à son orfévre, Jehan de Vivier, un « dragoer d'or » pesant 13 marcs 22 esterlins, qu'il paye 915 francs 5 sols tournois. La quittance porte que cet orfévre était en même temps valet de chambre du roi. C'était l'habitude. Rien de plus commun dans les comptes royaux que la mention de ces sortes de valets de chambre orfévres, valets de chambre pelletiers, valets de chambre couturiers ou taillleurs, valets de chambre peintres, etc. Quant à ce qui est de ce dernier métier, comme on est maintenant fort en quête de noms d'anciens artistes, il ne tiendrait qu'à nous de voir un peintre flamand dans ce « Garnier de Furnes, demourant à Compiègne », dont il est question dans une quittance de 1399; mais, comme il ne s'agit après tout que d'avoir peint une bannière d'airain pour le beffroi de Crépy en Valois, nous le laisserons au rang modeste de peintre en bâtiments. Comme dédommagement au lecteur, nous lui signalerons, à la page 265, la mention du peintre Du Moutier, en 1597.

Si aux pièces que nous venons d'énumérer on ajoute un règlement et des poésies de la confrérie de Notre-Dame du Puy, d'Amiens, de l'an 1471, un obituaire du couvent des Célestins, d'Amiens, du quinzième siècle, enfin quelques écroues ou états de dépenses de bouche, et, entre autres, celle faite par Henri IV au siége d'Amiens le 31 août 1597, on aura à peu près le résumé de toutes les espèces de pièces qui se trouvent dans le volume dont nous parlons. Cependant nous ne devons pas passer sous silence deux au-

1. P. 69.

2. P. 76.

tres morceaux qui terminent l'ouvrage, et qui d'ailleurs s'en détachent tout à fait, tant par leur étendue que par leur importance. L'un est une description de la ville d'Amiens, écrite au commencement du dix-huitième siècle; l'autre une histoire de la fameuse abbaye de Saint-Acheul. Cette église a passé successivement par quatre états. Elle fut le siége épiscopal d'Amiens du troisième siècle jusqu'au septième, qu'elle devint simple collégiale. Ce ne fut que vers l'an 1109 qu'elle fut érigée en abbaye, sous le titre de Saint-Acheul. Enfin elle était presque entièrement détruite en 1634, quand elle fut réunie à la congrégation de Sainte-Geneviève de Paris. Son origine et son nom même ont donné lieu à de vives contestations ecclésiastiques, dont on pourra voir le savant résumé dans le mémoire dont nous parlons.

La description de la ville d'Amiens abonde en détails intéressants. Nous allons en extraire ce qui nous a paru le plus curieux. Nous commencerons par les églises. L'auteur du mémoire en compte douze, tant paroissiales que collégiales. La cathédrale n'est pas de ce nombre, parce qu'il l'avait réservée pour une description séparée, que nous n'avons malheureusement pas. Ces douze églises sont: — l'église paroissiale de Saint-Leu, sise dans la grande rue de ce nom. Il la donne comme l'une des plus belles de la ville, et dit qu'on y voit un beau jubé à l'antique. — L'église Saint-Sulpice. « Elle estoit autrefois hors de la ville, au delà du grant pont dans la place où est à présent la citadelle. » — L'église Saint-Jacques. « A esté autrefois hors de la ville. » Il dit que dans le cimetière il y a une chapelle de Saint-Charles Borromée et une autre des Trépassés, au sujet de laquelle il ajoute naïvement : « Comme il n'y a rien que de lugubre, je passe sous silence ce qui s'y peut trouver. » — L'église paroissiale de Saint-Firmin, dit A la Porte ou A la Pierre. « C'étoit autrefois un prieuré de chanoines de Prémontré, nommé Saint-Firmin au Val. » — L'église Saint-Germain. « Le jubé qui forme le chœur est voûté et soutenu par quatre colonnes du costé de la nef et quatre autres du costé du chœur; il est tout rempli de belles figures. » L'auteur de la description se permet ici une appréciation artistique, dont nous lui laissons toute la responsabilité : « L'on voit vis-à-vis la chapelle de Notre-Dame de Pitié, et devant la chaire du prédicateur, un Jésus flagellé, de grandeur humaine, fait par le fameux M. Blasset; c'est une pièce sans défaut. » — L'église collégiale et paroissiale de Saint-Firmin le Confesseur, dite Sous Notre-Dame. « Cette église est antique quant à sa fondation, puisque saint Salve, évesque d'Amiens, l'a fondée et dédiée à saint Pierre et saint Paul; c'estoit sur la fin du sixième siècle. Elle fut rebâtie en 1236 dans l'endroit où elle est à présent. » Et plus loin : « Au-dessus du portail est un jubé de menuiserie antique et doré, où il y a une chapelle de Saint-Sauveur ; c'est un rare crucifix de grandeur plus qu'humaine, couvert d'une chemise dorée, qui fait continuellement des miracles. » — L'église de Saint Michel. « Elle étoit hors des murs et bâtie proche d'une ville qui s'appelait de ce nom. Il n'y a pas longtemps qu'elle fut enfermée dans la ville; ce fut dans le dernier agrandissement..... L'autel

est grand et d'une belle architecture; le tableau, qui représente un saint Michel foudroyant les démons, vient du fameux frère Luc, récollet. Le soleil, qui est d'or, est d'une structure assez particulière : au lieu d'un piédestal, c'est un saint Michel qui soutient le *soleil*, et d'une main renverse le démon, qui est la base du piédestal; le tout est garni de pierrerie. » — L'église de Saint-Jacques dans le cimetière de Saint-Denis. Commencée en 1350, achevée en 1506. « Messieurs de la ville sont seigneurs de cette église. Le grand vent qui se fit le dernier de l'an 1705 avoit emporté le comble, les galeries de pierre et la maçonnerie des formes; mais il a été raccommodé l'an 1707. » — L'église collégiale de Saint-Nicolas. « La plus ancienne église de la ville, après l'église cathédrale et la nef des Célestins, est celle-ci. Elle fut bâtie, l'an 1070, des libéralités de Drogo, évêque de Thérouanne. » — L'église de Saint-Rémy. « Elle est dans l'enceinte de l'ancienne ville; elle fut rebâtie comme les autres lorsqu'est survenu l'embrasement général. Elle dépend du chapitre de la cathédrale. » — L'église paroissiale de Saint-Martin au Bourg. « Ceste église fut bastie dans la place où Nostre Seigneur apparut à saint Martin revestu de la moitié de son manteau qu'il avoit donné à un pauvre en entrant dans la ville d'Amiens... Elle est toute garnie de tapisseries de la Vie de saint Martin. » — L'église de Saint-Firmin le Martyr dit en Castillon. « Elle fut bâtie dans la place du château et sur la prison de Saint-Firmin, martyr, patron de la ville, à l'endroit où il fut décollé. » Nous passons aux abbayes et couvents.

L'abbaye de Saint-Jean, d'Amiens. « Cette abbaye, de l'ordre de Prémontré, estoit fondée dans un ancien prieuré nommé Saint-Firmin au Val, proche la porte de l'ancienne enceinte; il avoit été fondé par Guy, de la maison d'Amiens; mais l'ordre étant devenu illustre, messire Gérard de Picquigny, vidame d'Amiens, l'an 1131, leur donna un bel enclos hors de la ville, leur donnant la seigneurie de la rivière de Selle; ensuite ils revinrent dans la ville l'an 1601, dans l'hostel des Marconcelles, où ils sont à présent. » En parlant de la bibliothèque: « L'on va à la bibliothèque par deux longues allées enrichies de ce qu'il y a de plus curieux; toute cette bibliothèque est toute lambrissée d'une menuieserie très belle, et remplie de sculptures et tableaux. Sa longueur est extraordinaire, toute remplie de livres, sans vuides. » En parlant de l'église: « Les formes sont d'un bois charmant, remplies de fleurs de lys d'une sculpture très délicate. » — L'abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux. « Cette abbaye de Saint-Martin fut fondée en la place où estoit la porte de la ville par où ce grand saint donna la moitié de son manteau au pauvre; la nef de cette église est un des plus anciens édifices de la ville d'Amiens. » C'était dans l'origine un prieuré qui fut érigé en abbaye donnée à la congrégation de Sainte-Geneviève de Paris en 1634. — L'abbaye de Notre-Dame du Paraclet. — « Elles furent fondées hors de la ville, environ à deux lieues, par Enguerrand, seigneur de Boves, et Ade, son espouse, l'an 1213, et furent transférées dans la ville l'an 1648. »

Les Jacobins s'établirent à Amiens en 1243. C'est saint Louis qui fonda

leur couvent. Leur église, longue et spacieuse, était sous l'invocation de saint Pierre et saint Paul. — Les Cordeliers. « Ils s'établirent en l'année 1244, dix-huit ans après la mort de saint François; leur église a pour titulaire Saint-André. C'est une des plus longues églises de la ville. »— Les Augustins; reconnaissent, comme les Jacobins, saint Louis pour leur fondateur. Leur couvent s'appelait aussi Notre-Dame de Foy. — Les Célestins, établis en 1392; — les Pères Minimes. « Ils s'establirent dans l'hostel d'Espagne en l'an 1498; c'est la première maison que saint François de Paule a fondée, quoiqu'elle ne soit que la seconde de l'ordre..... Leur maison est située dans une prairie charmante; leur église est très grande. »— Les Capucins, établis en 1598. « Leur jardin surpasse le reste, et le bois, qui surpasse tout ce que l'art peut faire avec la nature; sa situation fait que c'est toujours le noviciat de leur province. »— Les Pères Jésuites. « Furent établis l'an 1606 dans le prieuré de Saint-Denis des Prez, ordre de saint Benoît, touchant le cimetière qui porte le même nom..... Les orgues sont charmantes, et l'on chante les dimanches et les festes les vespres en musique avec le sermon, où l'on choisit toujours un des meilleurs prédicateurs de l'ordre. C'est ce qui attire tout le beau monde de la ville. » — Le couvent royal des Feuillans. « Ou plutôt les hermites de Saint-Bernard; le roy est leur abbé. Ils se sont établis dans Amiens, l'an 1620, dans l'hostel d'Esclebecq, qu'ils achetèrent des présens que leur fit Charles d'Estourmel, seigneur de Blainville. » — Les Pères de l'Oratoire de Jésus. « Ils s'establirent dans l'hostel de Conty l'an 1624. Ils font tous les ans, pendant six semaines, une mission par tout le diocèse avec beaucoup de zèle et de ferveur. » — — Les Carmes, établis en 1548. « Ils ont un soleil d'or d'une grandeur démesurée et d'une grande largeur, qui comprend une grande couronne de vigne, raisin et d'épis de blé, remplie d'anges, et au dessus une grande couronne de pierrerie, comme le cercle qui contient la sainte hostie. »

Les couvents de femmes sont : les Sœurs grises. « Elles s'établirent l'an 1381 dans un hospital nommé de Saint-Nicolas en Coquerels. Ce carrefour estoit nommé ainsi à cause de l'hostel des anciens mayeurs de la ville qui s'appeloient ainsi. » — Les Filles de Sainte-Claire. « Ces dévotes filles s'établirent dans la ville l'an 1442, et furent fondées par Philippe de Saveuses, capitaine de la ville d'Amiens et de la comté d'Artois, et Marie de Neilly, son espouse... Le couvent de ces bonnes filles est si fermé que l'on ne peut en faire une description. » — Les Ursulines, « établies l'an 1619 dans l'hostel de Crevecœur. Marie de Médicis, leur bienfaitrice, y a séjourné. » L'auteur de la description dit, en parlant de l'église : « Le milieu de la voute est composé de sept cadres ronds, où l'on voit sept plafonds, entre autres un crucifix qui trompe la vue; le tout a esté fait par une religieuse qui, à ce que l'on dit, y a perdu la vie en achevant un de ces plafonds. »— Les Dames de Moreaucourt, établies en 1635. « Leur bâtiment est très grand et d'une hauteur extraordinaire qui sent son abbaye de dames.»— Les Filles de la Visitation. « Elles se sont établies dans l'hostel de Chaune, l'an 1639; leur bâ-

timent, l'un des plus hauts de la ville, est à remarquer. Il y a trois dortoirs l'un sur l'autre, d'une longueur et d'une propreté surprenantes. » — La communauté des Filles de Sainte-Geneviève, établie en 1788.

En fait d'établissements religieux, la Description compte encore à Amiens trois hôpitaux, l'Hôtel-Dieu ou l'hôtel Saint-Jean, fondé dès l'an 1184, Saint-Julien le Pauvre, en 1480, et l'hôpital général de Saint-Charles, en 1644; un séminaire et un bureau général des pauvres.

Les monuments civils d'Amiens, d'après la Description, sont : l'Intendance, au pas de laquelle passe la Somme ; — l'hôtel du Gouverneur. « Les appartemens sont garnis de tableaux originaux des meilleurs maîtres d'Italie, de France et des Pays-Bas. » — L'Arsenal. Il servait de magasin général pour les armées des Pays-Bas. « Il a fourni à toutes les armées du roy et fournit encore pour l'Artois et la Flandre. Sa cour est très-grande, environnée de galeries avec de spacieux greniers ; son antiquité marque bien l'estime que l'on en a toujours fait. » — L'Hôtel de la Monnaie. « Il fut bâti au même temps que les autres anciens du royaume ; sa marque est X ; l'on y travaille de toutes sortes de grosses pièces d'or et d'argent et de cuivre, et principalement pour l'argent qui n'a sa valeur qu'en Flandre, la monnaie de billon n'estant qu'un secours de celle-cy. » — La Poissonnerie. « Cest un grand bâtiment public, environné d'une galerie couverte où il y a des tables là où se mettent les poissonniers pour vendre le poisson de mer. Sur la porte il y a deux chambres, dont l'une pour les grossiers de poisson, qui sont au nombre de quatre, qui en font la vente aux revendeurs et poissonniers. Ce sont des offices de haut prix. » — Le Pilory. « C'est un bâtiment octogone, plat par-dessus avec une galerie qui le borde. Il a esté rebasti par François Ier roy de France. Dessus cette plate-forme, on exposoit autrefois les marchands qui faisoient banqueroute à la risée du peuple. C'est là où l'on fait l'exécution de tous les Corps qui ont haute justice, excepté celle du grand prévôt et des militaires, qui se font au marché au blé. » — L'Hôtel de Ville. « Fut bâti par Henri IV, roy de France, deux ou trois ans avant que la ville d'Amiens fût surprise par les Espagnols. » — Le Palais. « C'étoit autrefois la place du château, où autrefois les comtes d'Amiens rendoient la justice ; le bâtiment en donne une idée. » L'auteur du mémoire y compte quatre juridictions : le présidial, le bailliage, la juridiction du grand prévôt et celle du prévôt royal des eaux et forêts. — La Conciergerie. « Elle enveloppe le dehors et le dessous du Palais. » — L'Élection. « C'est un bâtiment qui fait face au marché, où on rend la justice royale pour les tailles, gabelles, impositions, fermes, papier timbré et autres droits que le roy impose sur ses sujets. C'est une juridiction qui a beaucoup d'étendue. Elle a ses présidens, conseillers, gens du roy et huissiers, et Messieurs les éleus qui assistent à tout ce qui s'y fait pour le bien du roy et du public. » — Les Halles. « C'est un grand bâtiment qui forme trois grandes allées soutenues par des colonnes de bois fort hautes sous un seul comble..... A un bout est le bureau des estoffes estrangères et qui se fabriquent hors de la ville, là

ou elles sont visitées par quatre marchands jurés et un commissaire du roy. » — Le Beffroy. Nous reproduisons l'article en entier : « C'est le clocher de la ville ; c'est une grosse tour carrée qui a quarante pieds de face, haute de cent cinquante pieds, où sont les prisons de Messieurs du magistrat. Cette tour finit par une galerie de pierre flanquée de quatre tours ; le clocher s'élève en flesche de charpente couverte d'ardoises, au milieu de sa hauteur il y a une galerie couverte de plomb. Ce clocher renferme la grosse cloche qui pèse trente milliers ; elle a un son terrible. On la sonne quand la procession passe pardevant, quand on élit les maire et échevins, et quand il y a du feu, ou à quelque cérémonie publique. Il y a une cloche pour les alarmes, ou pour quand il vient des troupes ; et encore d'autres, qui ont leurs fonctions. La pointe se termine par une lanterne. Un peu au dessous est le guetteur qui sonne le guet et qui pose le drapeau aux lucarnes du clocher du côté où il en est besoin. A un coin est une grande Vierge, que l'on orne à toutes les festes. Il y a une grande horloge, qui est celle de la ville. » — Le Logis du roy. « C'est le lieu où le gouverneur général de la province loge ordinairement. Les murailles sont crénelées en façon d'un château antique. Il y a une grande cour remplie d'allées de grands arbres ; il se trouve un jardin à côté pour la promenade, un très-beau corps de logis, où il se voit un grand donjon fort haut qui découvre toute la ville, et une voûte pour servir de corps de garde, des cours et d'autres corps de logis pour la demeure de beaucoup de monde. Il se trouve de beaux escaliers de pierre et de très-beaux appartements. » — Le Jardin du Roy. « L'on voit les ruines d'un beau château bâti de pierres blanches..... Les bourgeois y vont pour se divertir avec leurs familles. Sa Majesté le donne à un de ses jardiniers pour la récompense de ses services, dont il tire le tribut pour chaque personne qui y entre. » Il y avait à Amiens quatre corporations, qui chacune y possédaient un jardin. C'étaient, dans l'ordre de préséance, les Arbalétriers, les Archers, les Canonniers et les Arquebusiers. On remarque que cet ordre est aussi celui de l'introduction de ces armes : l'arbalète et l'arc, le canon, et enfin l'arquebuse, qui devint bientôt le mousquet.

L'auteur du mémoire compte dans Amiens 180 rues, 13 canaux, 42 ponts de grès non compris le pont Saint-Michel sur le port, à cinq arches et de pierre ; 17 à 18 marchés et 7481 maisons. Il évalue la population à près de 50,000 âmes.

Nous aurions encore à relever ici, à la suite de l'auteur de la Description, bien des détails intéressants, soit comme traits de mœurs, soit comme vestiges d'antiquités ; mais cela nous entraînerait bien loin, et nous n'avons déjà que trop peut-être usé la patience du lecteur. Nous nous arrêterons donc là, et nous nous contenterons de dire, en finissant, que ce curieux Recueil est accompagné, comme l'exigent impérieusement, mais ne l'obtiennent pas toujours les livres de ce genre, d'une table chronologique des pièces et de trois bonnes tables, l'une pour les noms de lieux, l'autre pour les noms de personnes, et la troisième pour les matières. M. de Beau-

villé aura par là rendu de l'usage le plus commode un livre qui, nous n'en doutons pas, sera souvent consulté, livre qui fait honneur à ses connaissances d'historien, comme il témoigne de ses prédilections pour sa province natale. Une bonne introduction précède le livre. Elle est écrite avec cette conscience, ce goût, cette franchise et cette vivacité d'allure, qui caractérisent l'auteur de l'Histoire de Montdidier.

L. Douet d'Arcq.

Histoire de Sainte-Barbe. *Collége, communauté, institution;* par J. Quicherat, professeur à l'École impériale des Chartes. Paris, 1860, in-8°. T. 1er.

L'Université et les établissements divers qui en dépendent forment une des parties les plus curieuses de l'histoire de Paris. Cette partie, mal connue, est, de plus, entièrement négligée par la pléiade d'écrivains qui exploitent le passé de notre capitale. Ce n'est pas que les documents manuscrits ou imprimés fassent défaut : ils sont aussi nombreux que variés, seulement il n'est pas facile de se les procurer; pour y parvenir, une grande patience jointe à des études préliminaires sont indispensables.

Quant aux documents manuscrits, voici, en peu de mots, quel est l'état de la question : Les Archives de l'ancienne Université avaient déjà souffert des pertes considérables, quand la révolution de 1789 dispersa complétement les parties conservées de ce précieux dépôt. Du seizième au dix-huitième siècle, le siége de l'Université fut plusieurs fois changé de place; il est à croire que, dans ces translations différentes, papiers et registres furent très-peu ménagés. Aujourd'hui les Archives de l'Université se retrouvent un peu partout. A Paris, les Archives de l'Empire, la Bibliothèque Impériale, les Bibliothèques de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève, de la Sorbonne, en possèdent des fragments; de plus quelques autres ont trouvé un asile au Ministère de l'Instruction publique. Je ne parle que pour mémoire de certain registre des plus précieux conservé maintenant à Londres, au British Museum, et que j'ai vu vendre à Paris publiquement il y a quelques années.

Les documents imprimés ont aussi beaucoup d'importance; ils sont très-nombreux, principalement depuis la seconde moitié du seizième siècle. Ces documents, très-recherchés, sont aujourd'hui dispersés dans les bibliothèques publiques et particulières. La grande histoire, en six volumes in-f°, écrite en latin par Egasse du Boulay, est difficile à se procurer, aussi bien que plusieurs ouvrages en français dus au même auteur, et qui sont remplis des renseignements les plus curieux. Un volume in-4° de 406 pages sur la propriété du Pré-aux-Clercs, est devenu tellement rare qu'on n'en connaît plus, assure-t-on, qu'un seul exemplaire; je puis en dire autant d'un opuscule sur le même sujet sorti de la plume élégante et incisive de Pierre de la Ramée. Les documents imprimés sur l'ancienne Université de Paris ne se trouvent pas seulement dans des ouvrages en plusieurs volumes, il faut les chercher aussi dans une série innombrable de pièces latines ou françaises toujours bonnes

à consulter. Ces observations préliminaires suffisent pour démontrer combien il est difficile de traiter d'une manière convenable les sujets relatifs à l'ancienne Université de Paris; si je les ai faites, c'est afin de classer dès le début, dans l'esprit de mes lecteurs, l'histoire de Sainte-Barbe dont M. Jules Quicherat vient de nous donner le premier volume. Il n'est pas hors de propos de faire connaître les motifs qui ont engagé l'auteur à entreprendre son travail.

Aujourd'hui l'Institution de Sainte-Barbe est une des maisons d'enseignement les plus prospères de la capitale. Depuis l'année 1840, elle appartient à des actionnaires assez nombreux, presque tous anciens élèves de cette institution. Les études y sont aussi fortes que variées. Chaque année des jeunes gens sortis de Sainte-Barbe sont admis dans nos écoles supérieures, et aux premiers rangs. Une fois lancés dans les carrières différentes qu'ils doivent parcourir, ces jeunes gens ne restent pas étrangers les uns aux autres. Chaque année un banquet les réunit, dans lequel on parle des bonnes et des mauvaises fortunes que chacun a encourues; on se prête un mutuel appui, si bien que, dans l'armée, la magistrature et l'administration, dans le commerce, dans les sciences, les lettres, les arts, se trouvent d'anciens barbistes qui composent une association puissante et honorable.

Les chefs de cette institution, curieux de connaître l'origine et les fortunes diverses de l'établissement confié à leurs soins, se sont adressés à un des membres de l'association les plus capables de les satisfaire. M. Jules Quicherat, ancien élève de Sainte-Barbe, professeur à l'école des Chartes, bien connu par des travaux d'érudition, dont il est superflu de rappeler les titres aux lecteurs de ce recueil, a rempli avec amour la tâche difficile qui lui était confiée. Après plusieurs années d'études et de recherches, il présente le premier volume de son travail, qui embrasse à peu près le premier siècle de l'histoire de cette institution. Pour se rendre compte de l'importance de ce travail, il suffit d'ouvrir les historiens les plus complets de la ville de Paris : on verra le peu de lignes qu'ils accordent à Sainte-Barbe, si toutefois même ils en parlent. Je dirai plus : dans la grande histoire de l'Université par du Boulay, on trouve un certain nombre de renseignements et des pièces importantes ; mais ces documents ne sont pas mis en œuvre et ne présentent rien de suivi, rien de complet. Au contraire l'analyse succincte du volume publié par M. Quicherat va démontrer, je l'espère, qu'il a traité son sujet dans toutes ses parties.

Les deux premiers chapitres sont consacrés à faire connaître le véritable fondateur de Sainte-Barbe, l'époque exacte où ce collége a pris naissance, et à décrire le territoire où il fut établi. Ces préliminaires étaient d'autant plus utiles, que tous les historiens de Paris ont attribué la fondation de Sainte-Barbe à un professeur de droit canon nommé Jean Hubert, et fixé la date de cette fondation en l'année 1430; double erreur que M. Quicherat démontre facilement, de même qu'il restitue la fondation de Sainte-Barbe à qui l'a faite réellement, c'est-à-dire à l'un des professeurs les plus habiles

de l'Université sous Charles VII, à Geoffroi Lenormant, qui ouvrit cette maison nouvelle le 1er octobre 1460. La description du territoire de Sainte-Barbe et de ses environs, tels qu'ils étaient à cette époque, est faite d'après des documents nouveaux et bien éclaircis par un plan dû à M. Berty, connu par ses recherches sur l'histoire topographique de l'ancien Paris. Après avoir consacré trois chapitres au commencement des études à Sainte-Barbe, à la querelle des Réalistes et des Nominaux, à l'enseignement de la rhétorique, l'auteur traite dans le chapitre VI, un peu trop brièvement peut-être, du commencement de l'étude du grec à Paris.

Les chapitres VII et VIII contiennent l'histoire du principalat de différents recteurs, dont le nom était à peine connu jusqu'à présent. Les deux suivants (chap. IX et X) sont des plus piquants, et les matières dont ils traitent sont exposées d'une manière toute nouvelle. Il s'agit des mœurs, des habitudes pratiquées à Sainte-Barbe vers l'année 1500. Le contact entre les maîtres et les élèves, la discipline, les divertissements, la propreté ou plutôt son contraire, l'emploi de la journée, forment autant de points élucidés d'après des documents originaux. A partir du chapitre XIe jusqu'au XXe, l'auteur fait connaître les hommes remarquables de la France ou de l'étranger qui sont venus étudier à Sainte-Barbe, ou bien y ont enseigné. Parmi les élèves, je nommerai Octavien et Merlin ou Mellin de Saint-Gelais, les deux Du Bellay, celui qui fut cardinal et évêque de Paris, et le seigneur de Langey, qui nous a laissé des mémoires; enfin Ignace de Loyola, saint François Xavier et plusieurs autres fondateurs de la compagnie de Jésus, à qui M. Quicherat consacre tout un chapitre qui est le XXe. Je trouve aussi parmi les professeurs de Sainte-Barbe plusieurs noms français ou étrangers qui ne manquent pas de célébrité. Parmi les noms français, je trouve un Guy de Fontenay, à qui l'on doit de grandes réformes dans les études classiques; Mathurin Cordier, Guillaume Postel et Jean Fernel; parmi les étrangers, Jean de Celaya, Buchanan, Gelida, et plusieurs membres de cette famille portugaise aussi noble qu'illustre des Govéa, dont quelques-uns ont dirigé Sainte-Barbe. Il faut dire que, avant l'année 1520, les rois de Portugal, Jean II, Emmanuel et Jean III, avaient fondé à Sainte-Barbe un assez grand nombre de bourses, ce qui attirait dans ce collége des jeunes gens de ce pays, dont certains appartenaient aux plus illustres familles. Dans les chapitres XXIV et XXV, M. Quicherat donne à ce sujet des renseignements précis. Plus loin, dans les chapitres XXII, XXIV, XXV et XXVI, il fait l'histoire de Sainte-Barbe sous le principalat d'André et de Jacques de Govéa, histoire des plus fécondes en détails aussi nouveaux que remplis d'intérêt.

Afin de compléter l'analyse de ce volume, je dois indiquer différents sujets traités par l'auteur dans plusieurs chapitres que je n'ai pas encore signalés. Le chapitre XVI, qui a pour titre *Hostilité de Montaigu*, mérite une mention particulière. C'est le récit d'une rixe violente qui eut lieu entre les Barbistes, élèves ou maîtres, et les *Capètes* de Montaigu. On appelait ainsi,

à cause de leur froc, les élèves de ce collége, célèbre dans l'ancienne Université par la misère de ceux qui l'habitaient, ainsi que par la discipline sévère à laquelle ils étaient soumis. Les murs du jardin de Montaigu touchaient ceux de Sainte-Barbe. En 1522, une question de voirie s'éleva entre les deux établissements; les directeurs essayèrent de rejeter de l'une dans l'autre maison les plus sales immondices. Les élèves ne tardèrent pas à se mêler de la querelle; de véritables combats s'ensuivirent; une des flèches lancées endommagea le crucifix de la chapelle. M. Quicherat raconte cette bataille universitaire avec beaucoup de verve; je renvoie mes lecteurs à son récit. Il ne pouvait pas non plus passer sous silence la réforme religieuse qui se répandit dans toute l'Europe dès le milieu du seizième siècle; c'est au chapitre XXI qu'il a traité cette question; je la signale seulement, ainsi que plusieurs détails curieux sur le Lendit, sur les batailles des écoliers entre eux et contre les gardiens des faubourgs, sur la part que les Barbistes ont prise dans ces querelles souvent sanglantes, dont le Pré-aux-Clercs a été le théâtre pendant plusieurs siècles.

Je voudrais pouvoir citer plusieurs des pages excellentes qui abondent dans ce volume; mais je dépasserais les bornes d'une simple analyse. Je me contenterai de reproduire un passage du chapitre X, relatif à la méthode d'enseignement pratiquée dans l'Université de Paris, au commencement du seizième siècle. C'est un sujet qui a beaucoup d'importance, qui n'a pas encore été étudié convenablement, et sur lequel M. Quicherat nous donne de curieux détails dans plusieurs chapitres de ce premier volume.

Après avoir dit que les disputes entre les élèves d'une même faculté, mais de classes différentes, comptaient au nombre des moyens d'enseignement les plus usités, l'auteur s'exprime ainsi : « Tant de disputes avaient pour effet « d'aiguiser singulièrement les esprits, de les rendre imperturbables à l'atta- « que et prompts à la riposte; mais aussi elle faisait des ergoteurs plutôt « que des penseurs, des outrecuidants plutôt que des savants. Les huma- « nistes du seizième siècle s'élevèrent contre elles avec d'autant plus de rai- « son que l'élément nouveau qu'ils firent prévaloir ne comportait pas d'exer- « cice de ce genre. Vivès, l'instituteur de la princesse Marie d'Angleterre, « que notre Université compta d'abord au nombre de ses suppôts, a repro- « duit avec un comique achevé une interrogation du genre de celles qui de- « venaient matière de dispute. La scène se passe dans un collége voisin de « Montaigu, qui, selon toute apparence, est notre Sainte-Barbe. Lui, Vivès, « et son collègue Gaspard Lax étant entrés dans la classe, le professeur en « chaire veut leur en faire les honneurs, et le dialogue suivant s'établit en- « tre lui et son meilleur élève :

« D. Enfant, dis-moi quel mois mourut Virgile?

« R. Au mois de septembre, mon maître.

« D. En quel endroit?

« R. A Brindes.

« D. Quel jour de septembre?

« R. Le 9 des calendes.

« D. Drôle, veux-tu me déshonorer devant ces messieurs? Avance-« moi ma férule, retrousse ta manche et tends ta main pour avoir dit le « 9 au lieu du 10. Fais attention à mieux répondre. — Vous allez voir, Mes-« sieurs, que c'est un enfant qui en sait long. — Salluste, au commence-« ment de son *Catilina*, a-t-il écrit *omneis homines* ou *omnis homines?*

« R. L'opinion générale est qu'il a mis *omnis*; mais, moi, je suis d'avis « qu'il a pu écrire *omneis*, et qu'il faut orthographier, contre l'habitude des « imprimeurs, *omneis* par *ei*, et non par un *i* simple.

« D. Comment s'appelait le frère de Rémus et comment avait-il la barbe?

« R. Les uns, mon maître, disent qu'il s'appelait Romulus, d'autres Ro-« mus, d'où le nom de Roma, mais que par terme d'affection on le nomma « du diminutif Romulus. Lorsqu'il allait à la guerre, il n'avait pas de barbe, « mais il en portait une longue en temps de paix. C'est ainsi qu'il est repré-« senté en couleur sur les Tite-Live imprimés à Venise.

« D. Comment Alexandre se releva-t-il lorsqu'il tomba par terre en tou-« chant pour la première fois le sol de l'Asie?

« R. En s'appuyant sur ses mains et en levant la tête. »

En terminant, je ferai à mon confrère et ami une observation, qui paraîtra minutieuse à certaines personnes, mais que je crois importante. Elle est relative aux citations des ouvrages consultés. Généralement, l'auteur donne en les abrégeant le titre de ces ouvrages, ce qui ne peut avoir aucun inconvénient quand ces ouvrages sont très-connus, tels que la Grande Histoire de l'Université par Du Boulay, les Mémoires de l'abbé Goujet sur le Collége de France et la Bibliothèque française du même auteur; mais, quand il indique certains ouvrages devenus très-rares, des opuscules dont il ne se retrouverait peut-être pas deux exemplaires, cette méthode n'est plus admissible; il eût été bon de citer le titre complet, d'indiquer le lieu d'impression, l'année, le format, et même le nom du libraire, pour les ouvrages publiés avant 1520. En abrégeant ces détails, on s'expose à donner des renseignements incomplets. Voici un exemple : Page 2, note 1re, l'auteur indique un ouvrage très-rare, très-curieux, sur l'Université de Paris, composé, en 1517, par Robert Goulet, un des professeurs-docteurs de cette université.

Je reproduis le titre complet de cet ouvrage dont M. Quicherat ne cite que la première ligne :

Compendium recenter editum de multiplici Parisiensis universitatis magnificentia, dignitate, et excellentia ejus fundatione mirificoque suorum suppositorum ac officiariorum et Collegiorum nomine. | *Preterea supplementum de duabus artibus et heptadogma pro erigendo recenter gymnasio*, | *multis cum aliis utilibus documentis.* | *Venundantur Parisiis, in via sancti Jacobi, prope sanctum Yvonem ad crucem ligneam per Toussanum Denis bibliopolam, et librarium : Cum Privilegio.* In-4° goth. daté de 1517 à la fin.

A la fin du chapitre IX, page 82, M. Quicherat donne de très-curieux dé-

tails sur le costume et la tenue très-négligée des élèves; il cite encore une fois Robert Goulet, mais en n'indiquant que la dernière partie de son livre, c'est-à-dire l'*Heptadogma*; ce qui peut faire croire que cet opuscule forme un volume publié séparément de l'Histoire de l'Université. Si j'insiste sur cette observation, c'est qu'il sera très-facile à l'auteur d'y faire droit, en donnant, à la fin du tome 2 de son livre, une liste des ouvrages qu'il aura cités.

LE ROUX DE LINCY.

LES ARCHIVES *départementales de France. Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des hospices, contenant les lois, décrets, ordonnances, règlements, circulaires et instructions relatifs au service des archives; des renseignements pratiques pour leur exécution et pour la rédaction des inventaires; et précédé d'une introduction historique sur les archives publiques, anciennes et modernes*, par M. Aimé Champollion-Figeac; Paris, imprimerie et librairie administrative de Paul Dupont; librairie archéologique de J.-B. Dumoulin, 1860; 400 p. gr. in-8.

Le service des archives départementales, en France, fonctionne avec un ordre digne de l'intérêt public qu'il représente, depuis l'époque où M. Duchatel, ministre de l'Intérieur sous Louis-Philippe, introduisit dans ce service une réforme si heureuse et si nécessaire. Cette époque peut être fixée à 1841. Depuis lors, les régimes divers qui se sont succédé ont continué et perfectionné l'œuvre commencée. L'École des Chartes doit à cette marche de la haute administration et à ces efforts soutenus un bienfait considérable. Elle leur doit la seule carrière positive qui soit encore, dans la réalité des choses, régulièrement ouverte à ses élèves : la carrière des archives départementales.

De nombreux décrets, circulaires, instructions, etc., ont été publiés depuis 1841 sur cette matière. Les actes du même genre, antérieurs à 1841, forment l'historique ou les précédents de cette série. Le moment était venu de réunir, en un seul corps et dans un seul volume, ces documents isolés et dispersés. Tel est le besoin auquel vient de satisfaire le nouveau Manuel de l'archiviste.

Le recueil que nous avons sous les yeux se divise en cinq parties, précédées d'une introduction historique. La première partie a pour titre : *Archives départementales*. Elle se subdivise ainsi : Législation, décrets, circulaires, instructions, publication d'inventaires, recherches ordonnées par le gouvernement, inspections générales, commissions consultatives. Deuxième partie : Archives communales; *idem*, *idem*. Troisième partie : Archives des établissements hospitaliers, *id.*, *id.* Quatrième partie : Bibliothèques administratives des préfectures. Cinquième partie : Annuaire de l'archiviste des préfectures, des mairies et des hospices pour 1860.

Ce dernier morceau, espèce d'appendice tout à fait spécial, paraît destiné à se renouveler d'une manière périodique. Il reproduit l'ordre général suivi

dans le *Manuel* et présente les articles ou matières qui suivent : *Archives départementales :* Archivistes des préfectures; leurs noms, titres honorifiques, leur traitement, leurs publications. Actes divers. Notice sur les archives départementales de l'Ain. *Archives communales :* Rédacteurs des inventaires. Délibérations des conseils généraux. Décisions administratives. Notice sur les archives du Mans. *Archives des maisons hospitalières :* Rédacteurs des inventaires. Délibérations des conseils généraux. Décisions administratives. Notice sur les archives de l'hôpital Contesse, à Lille. *Bibliothèques administratives :* Rédacteurs des catalogues. Délibérations des conseils généraux. Décisions administratives. Notice sur la bibliothèque de la préfecture de l'Hérault.

Une table générale du volume et, enfin, une table alphabétique des matières terminent ce Recueil. Ces deux index répandent sur tout l'ouvrage une précieuse lumière et facilitent singulièrement les recherches.

L'auteur du *Manuel de l'archiviste*, M. A. Champollion-Figeac, ancien employé aux manuscrits de la Bibliothèque royale, est aujourd'hui le chef, au ministère de l'Intérieur, du bureau des archives. Ses antécédents et sa position actuelle le désignaient donc en quelque sorte comme l'une des personnes les plus aptes à mener à bien une telle entreprise. L'initiative ou la conception de cette œuvre paraît aussi lui avoir appartenu en propre. Cette nouvelle publication lui fait honneur et constitue un véritable service rendu à la cause des archives et des archivistes.

M. Champollion a joint aux documents législatifs et administratifs, qui forment la partie essentielle de ce Recueil, des commentaires ou observations dont il est l'auteur. Ces gloses sont quelquefois intercalées dans le texte, de manière à en interrompre la teneur et à la morceler complétement. Sans même aborder ici l'appréciation comparative de la glose et du texte glosé, nous pensons que cette méthode n'est point bonne et convenable. Les deux choses si distinctes en elles-mêmes, la loi d'une part, et les observations de l'autre, quelque judicieuses qu'elles puissent être, ne sauraient se confondre et s'amalgamer dans un même discours. L'une et l'autre ne peuvent que gagner à demeurer séparées et distinctes. Nous croyons également que pour l'avenir il y aurait avantage sensible et convenance à séparer l'*Annuaire* du *Manuel*. Cette annexion de l'Annuaire au Manuel, dans ce grand format, ne nous semble pas heureuse. L'Annuaire, si je ne me trompe, prospérerait mieux individuellement et dans le format in-12.

A. V. V.

Le Chateau de Chambord, *par M. de la Saussaye, membre de l'Institut; huitième édition, revue, corrigée et augmentée de pièces justificatives. Lyon, imprimerie de Louis Perrin,* 1859, *pet. in-8, avec une vue de l'édifice, gravée sur bois d'après Du Cerceau.*

Les ouvrages de M. de la Saussaye sont presque tous, si nous ne nous trompons, consacrés à l'histoire de sa province natale. Ils portent l'em-

preinte de ce sentiment particulier qui influe d'une manière si puissante sur les œuvres historiques. Ces ouvrages, non-seulement ont obtenu, sur les localités, tout le succès qui leur était destiné, mais, de plus, ce succès a franchi le cercle limité de ce premier théâtre. Ces travaux ont valu à leur auteur un siége mérité à l'Académie des Inscriptions, et un rang distingué parmi les érudits de notre époque. Un pareil résultat doit servir d'encouragement, et nous paraît digne d'être rappelé avec intérêt aux lecteurs de ce Recueil.

La huitième édition, qui fait l'objet de ce compte rendu, renferme la description et l'historique du château de Chambord, l'un des monuments les plus remarquables que nous ait laissés l'architecture de la renaissance. L'auteur y a joint de nouveaux développements, dans lesquels il a lui-même perfectionné son œuvre et rectifié ses assertions précédentes. Ainsi, en ce qui touche un premier point, M. de la Saussaye combat une opinion accréditée jusqu'à ce jour. Cette opinion tendait à voir, dans les cariatides de la cour de l'est, les traits de François Ier, de la duchesse d'Étampes et de la comtesse de Châteaubriand. Suivant la même tradition, les cariatides de l'escalier de la cour de l'ouest devaient représenter Henri II, la duchesse de Valentinois et Catherine de Médicis. Cette croyance, d'après les dernières observations de M. de la Saussaye, devrait être complétement abandonnée. L'auteur se fonde, à cet égard, sur une dissertation à laquelle nous devons renvoyer le lecteur (p. 10 et suiv.).

Dans une autre partie de son intéressant opuscule, M. de la Saussaye examine (p. 27 et suiv.) si la construction et le plan du château de Chambord doivent être attribués au Primatice, comme l'ont fait un très-grand nombre d'auteurs. Le savant académicien conclut à la négative. Il pense, d'après un passage manuscrit de Félibien, répété par Bernier, que ce bâtiment célèbre est l'ouvrage d'un artiste du pays, d'un architecte blaisois dont le nom n'est point parvenu jusqu'à nous.

Enfin la nouvelle édition se recommande spécialement à nos yeux par un appendice que ne renfermaient pas les sept précédentes. M. de la Saussaye a joint cette fois à son travail une série de pièces justificatives, qui s'étend du douzième au seizième siècle. Tous ces documents sont inédits, à l'exception de la pièce n° 15. Le savant éditeur a emprunté le texte de cette dernière à la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, où notre confrère feu A. Salmon l'avait publié pour la première fois.

Nous reproduisons, ci-après, la table de ces pièces justificatives ou relevé des sommaires.

1° 1183. Donations de Thibaut V, comte de Blois, à la chapelle de Chambord. 2° 1189. Charte du même. Remise aux habitants de Chambord du droit de prise des coites (lits de plume). 3° 1190. Du même. Donation de deux muids de vin au chapelain de Chambord. 4° 1211. Restitution à la corporation des changeurs de Blois, de leurs étaux, par Catherine de Clermont, comtesse de Blois. 5° 1218. Thibault VI donne au prieur de Chambord le droit de chauffage dans la forêt de Boulogne. 6° 1233. Gauthier

d'Avesne et Marguerite de Blois donnent à l'Hôtel-Dieu de Blois huit muids de froment de rente en échange de Montfrault, fief dépendant de Chambord. 7° 1307. Hugues II de Châtillon lègue au pont de Chambord cent sous tournois. 8° 1356. Mention d'une garnison militaire en la châtellenie de Chambord. 9° 1359. Mention d'une rente de mouture à la mesure de Chambord. 10° 1359. Prisonniers anglais à Chambord. 11° 1367. Gages du châtelain. 12° 1424. Artillerie du duc d'Orléans à Chambord. 13°, 14°. 1526-1536. Pierre Nepveu, dit Crinquenau, conduit les travaux de Chambord. Comptes d'ouvrages et de salaires. 15° 1544. Marché fait avec des maçons pour la construction de certaines parties du château. 16° 1568. Lettres de Charles IX pour la survivance de Léonor Breton, damoiselle, veuve, au gouvernement de Chambord. 17° 1565. Charles IX supprime l'office de trésorier des bâtiments de Chambord.

Nous rappellerons, en terminant, que cet ouvrage sort des presses justement célèbres de M. L. Perrin, de Lyon. C'est dire que cette plaquette, indépendamment de son mérite littéraire, constitue un véritable joyau bibliographique.

A. V. V.

CHOIX DE PRIÈRES *tirées des manuscrits du treizième au seizième siècle, et traduites pour la première fois par* Léon Gautier. Paris, V. Palmé, 1861, in-16.

« Au milieu des travaux de pure érudition auxquels j'ai consacré ma vie, il m'a semblé doux de composer ce petit livre, qui m'a délassé l'esprit en me charmant le cœur. Il m'eût été agréable, comme à un élève de l'École des Chartes que les études philologiques ont longtemps occupé, de donner le texte même de ces prières dans la langue du quinzième siècle, si naïve encore et si pieuse. Mais on a insisté près de moi pour que je rendisse ce petit livre accessible à plus de lecteurs en traduisant ces textes du moyen âge; je les ai traduits. Seulement je n'ai pas craint de mettre dans mon interprétation une certaine liberté qui s'éloigne également d'un mot à mot trop servile et d'une paraphrase trop indépendante. »

Ainsi s'exprime M. Gautier dans sa préface. Il lui est advenu ce qui arrive à tous ceux qui cultivent la science pour elle-même. Il a fait de longues recherches dans les manuscrits, il a dépouillé les publications récentes faites tant en France qu'à l'étranger, il a compulsé les vieux incunables. Il a noté et copié toutes les prières, soit en latin, soit en langue vulgaire, qui lui ont paru remarquables. A ce long labeur a succédé un autre plus délicat : il a fallu relire, comparer, critiquer tous les documents ainsi réunis, en rejeter un certain nombre pour ne conserver que la fleur. Puis est venue la tâche difficile de distribuer les différentes pièces qui composaient cette anthologie pieuse, suivant un ordre que nous n'avons pas à discuter ici, mais qui nous semble heureusement choisi. Après plus d'un an de travail, M. Gautier a eu entre les mains un ouvrage digne d'être placé à côté de

l'édition des poésies d'Adam de Saint-Victor, qu'il nous a donnée, et dont un juge compétent a fait dans cette revue un éloge mérité; et la littérature du moyen âge comptait un bon livre de plus. Mais il y a pour un érudit quelque chose peut-être plus difficile que de composer une œuvre vraiment scientifique; c'est de la faire parvenir au public, en un mot, de trouver un éditeur. M. Gautier n'a pas été entièrement malheureux; il n'a pu réussir à trouver un éditeur pour le recueil tel qu'il l'avait conçu et même exécuté; il a fallu tout traduire en français moderne. La personnalité de M. Gautier y a gagné, car, au lieu d'être un simple publicateur de textes, il a fait le livre sien en donnant à ses anciennes prières de nos pères une forme moderne qui les met à la portée de tous. Sa traduction est à la fois élégante et énergique. On peut même affirmer qu'il a embelli les originaux, tout en leur conservant le caractère de naïveté et de simplicité dont sont marquées ces productions d'une foi sincère et ignorante des artifices du langage.

Il y a dans ce petit livre, ainsi que le dit M. Gautier, de véritables perles littéraires; mais ce qui frappe avant tout, c'est l'expression vraie et bien sentie d'une conviction profonde. M. Gautier a eu le goût sévère et la main heureuse dans ses choix; cependant il a donné asile à quelques pièces que nous voudrions lui voir retrancher. Il y a deux pièces tirées du Dante et quelques strophes de Racine qui nous semblent déplacées et font disparate avec le reste du volume. M. Gautier a aussi emprunté la traduction d'un passage de saint Augustin par le P. Ventura; nous aimons autant, sinon mieux, sa manière de traduire. Chaque prière est suivie de l'indication du manuscrit dont elle est tirée. C'est là un bon procédé, qui permet au lecteur curieux de recourir aux originaux. Le grand succès, à la fois littéraire et religieux, de ce petit livre, qui est imprimé avec luxe, nous paraît donc légitime. Une première édition est presque épuisée; une seconde paraîtra bientôt, où l'auteur, nous n'en doutons pas, effacera les imperfections qui se trouvent dans la première. Quoique ce ne soit pas là, dans l'état actuel, un livre d'érudition, la science y a pourtant une assez noble part pour que nous nous fassions un plaisir de le signaler aux lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

E. B.

Annuaire *du Bibliophile, du Bibliothécaire et de l'Archiviste, pour l'année* 1861, publié par Louis Lacour. Deuxième année. Paris, E. Meugnot et Claudin.

Ce petit livre est appelé à rendre des services aux personnes que leurs études mettent dans l'obligation de consulter les bibliothèques publiques, et pour lesquelles il est indispensable d'être au courant des principales publications que chaque année voit éclore. Le guide de M. Lacour sera pour cela un guide commode; il ne peut donc manquer d'être bien accueilli. Il se divise en deux parties. La première partie renferme des notices suc-

cinctes sur la Bibliothèque impériale et sur les autres bibliothèques de Paris, ainsi que sur le dépôt général des Archives de l'Empire. Parmi les chapitres qui suivent, il en est deux qui ont spécialement le droit de nous intéresser; l'un est consacré à l'École des Chartes, dont il fait connaître l'organisation et les professeurs; le second contient la liste alphabétique des archivistes-paléographes. M. Lacour passe ensuite en revue les richesses bibliographiques de quelques cabinets d'amateurs. On remarque une notice curieuse sur la bibliothèque de M. Solar, dont la vente récente a eu tant de retentissement.

La seconde partie se compose d'une notice de M. F. Denis sur la bibliothèque d'Évora; d'un travail de M. P. Malassis sur la première édition des poésies de Marguerite de Navarre; de recherches de M. Berty sur la demeure des principaux imprimeurs et libraires de Paris au seizième siècle; d'une poésie du dix-septième siècle relative au renvoi des bouquinistes du Pont-Neuf et de la liste rimée des plus belles bibliothèques privées de la capitale en 1649 (ces deux pièces publiées par M. de Montaiglon); enfin, sous le nom de Bibliophiliana, d'anecdotes, dont on pourrait retrancher quelques-unes de mauvais goût. Sous le titre de *Souvenirs de l'année* 1859-1860, M. Lacour a classé les principaux faits intéressants qui se sont produits pendant cette période, concernant les bibliothèques, les académies, les musées; la nécrologie des bibliophiles et des libraires (pourquoi pas des principaux auteurs?); les ventes remarquables de livres et de manuscrits. L'ouvrage est terminé par une liste par ordre de matières des principaux ouvrages d'histoire, d'archéologie et de bibliographie, publiés, tant en France qu'à l'étranger, pendant l'année qui vient de s'écouler.

E. B.

SÉANCES *et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques en* 1859 *et* 1860. Paris, Durand, rue des Grès-Sorbonne, n° 7; in-8°, tomes 47 et suivants de la collection.

Parmi les travaux historiques contenus dans les mémoires de cette académie pendant la période indiquée ci-dessus, nous avons remarqué les articles suivants, qui nous paraissent propres à intéresser nos lecteurs. 1859, t. 27 de la série : *Étude sur la Bretagne et l'évêché de Cornouaille*, par M. Du Châtelier; travail plein d'intérêt et qui nous a paru digne d'une attention particulière, au point de vue de la critique et des idées générales; pages 267 et 439; continuée en 1860, tome 3 de l'année, p. 5 et 193. *L'Empire d'Allemagne et l'Italie au moyen âge*, par M. Eugène Rendu, t. 27, p. 321; continuée t. 28, p. 161 et suiv. *L'Extinction de la dîme et du régime féodal en Angleterre*, par M. Henri Douniol, t. 27, p. 295; continuée t. 28. p. 243. La série des livraisons publiées en 1859 se termine par une *table* très-précieuse, qui embrasse toutes les publications ou mémoires émanés de l'Académie, sous divers titres et en divers formats, depuis sa réorganisation en 1837 jusques et y compris l'année 1856.

L'année 1860 ouvre une quatrième série des *Séances et travaux*. Le tome 1er, cinquante-deuxième de la collection, que nous devons noter pour mémoire[1], ne contient que des matières étrangères à nos études spéciales. On trouve dans le tome 2 un très-beau mémoire intitulé *le Connétable de Bourbon; sa conjuration avec Charles-Quint et Henri VIII contre François Ier; invasion de la France en* 1523; ouvrage de M. Mignet, p. 79 et 325. Nous mentionnerons ensuite un travail important, dont l'auteur vient d'être enlevé au monde et à la science par une fin bien douloureuse et prématurée : *Étude sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux aux diverses époques de la monarchie française jusqu'en* 1789, par M. Laferrière, pages 99 et 335 du tome 3 de l'année 1860; continuée tome 4, page 321. Nous citerons enfin le *Grand dessein de Henri IV*, par M. Wolowski, tome 4; *ibidem*, page 9.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Décembre 1860 — Janvier 1861.

104. Paléographie française, ou Méthode de lecture des manuscrits français du treizième au dix-septième siècle inclusivement; par M. Hyacinthe Renaud, professeur de mathématiques. — In-4° XL-25 p. Rochefort, impr. Thèze; les principaux libr. de France.

105. Geschichte. — Histoire de la Numismatique romaine; par Th. Mommsen, Berlin, Weidmann. — 932 p. et 1 pl. gr. in-8°. (24 fr.)

106. Deutsche. — Histoire de la Numismatique allemande; par J. H. Müller. Tome Ier jusqu'aux Ottons, Lepzig, Weigel. — 390 p. gr. in-8°. (10 fr. 65 c.)

107. Justice et bourreaux à Amiens dans les quinzième et seizième siècles; par A. Dubois, chef de bureau à la mairie d'Amiens. — In-8°, 32 p. Amiens, impr. Caron et Lambert.

108. De la Sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes (seizième et dix-septième siècles); par Th. Louïse, correspondant de l'Institut. — In-8°, XXI-216 p. Valenciennes, imp. Prignet.

109. Die Christliche. — L'Église chrétienne du septième au douzième siècle; par K. H. Hagenbach. Leipzig, Hirzel. — 346 p. gr. in-8°. (5 fr. 35 c.)

110. Documents inédits sur l'apostolat de saint Martial et sur l'antiquité des églises de France; par l'abbé Arbellot, curé-archiprêtre de Rochechouart. — In-8°, 96 p. et fac-simile. Limoges, impr. Chapoulaud frères; libr. Leblanc et Ce; Paris, libr. J. Lecoffre.

Extrait du compte rendu de la vingt-cinquième session du congrès scientifique de France, tenu à Limoges.

1. Il y a un tome par trimestre; quatre tomes par an.

111. La Consolation philosophique de Boèce. Traduction nouvelle en prose et en vers, avec le texte en regard, et accompagnée d'une introduction et de notes; par Louis Judicis de Mirandol. — In-8°, LXXIX-413 p. Paris, impr. Lahure et Ce; libr. Hachette et Ce. (7 fr. 50 c.)

112. Der Altaraufsatz. — Le Retable de Klosterneubourg, émail du douzième siècle, dû à Nicolas de Verdun, copié par Alb. Camesina; décrit par G. Heider, avec grav. Vienne, Prandel. 83 p. gr. in-4°. (32 fr.)

113. Beiträge. — Essais de typologie chrétienne, d'après des manuscrits d'images du moyen âge; par G. Heider, avec grav. d'Alb. Camesina. Vienne, impr. imp., 128 p. gr. in-4°. (14 fr. 65 c.)

114. Histoire de l'ornementation des manuscrits; par M. Ferdinand Denis, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève. — In-8°, 142 p. et vign. Lyon, imp. Perrin; Paris, libr. Curmer.

115. Histoire de la gravure en France; par Georges Duplessis. — In-8°, VIII-308 p. Paris, impr. Raçon et Ce; libr. Rapilly.

Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des Beaux-Arts).

116. Les grands architectes français de la renaissance : P. Lescot, Ph. de l'Orme, J. Goujon, J. Bullant, les du Cerceau, les Métezeau, les Chambiges, d'après de nombreux documents inédits des bibliothèques et des archives; par Adolphe Berty. — In-8°, XVI-171 p. Évreux, impr. Hérissey; Paris, libr. Aubry.

Tiré à 284 exemplaires.

117. Les Courteys, Court et de Court, émailleurs limousins; par Maurice Ardant, archiviste de la Haute-Vienne. — In-8°, 41 p. Limoges, impr. Chapoulaud frères.

118. Mémoire pour servir à l'histoire de Germain Pillon, sculpteur du roi. — In-8°, 23 p. Paris, impr. Lahure et Ce. (1860.)

Papier vergé.

119. Histoire de la bibliothèque Mazarine depuis sa fondation jusqu'à nos jours; par Alfred Franklin, attaché à la bibliothèque Mazarine. — In-8°, IX-318 p. Évreux, impr. Hérissey; Paris, libr. Aubry.

120. Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à la révolution; par Eugène Géruzez. Tomes I, II. — In-8°, 496 et 508 p. Paris, impr. Bourdier et Ce; libr. Didier et Ce.

121. Les Aventures de maître Renart et d'Ysengrin son compère, mises en nouveau langage, racontées dans un nouvel ordre et suivies de nouvelles recherches sur le roman de Renart; par A. Paulin Paris, membre de l'Institut. — Gr. in-18 anglais, XI-376 p. Paris, Lahure et Ce; libr. Techener.

122. Le Dix-huitième Siècle à l'étranger, histoire de la littérature française dans les divers pays de l'Europe, depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la révolution française; par A. Sayous. — 2 vol. in-8°, VIII-1008 p. Paris, impr. Lahure et Ce; libr. Amyot.

123. Notice biographique et littéraire sur dom Augustin Calmet, abbé de Senones; par Aug. Digot. — In-8°, 157 p. Nancy, impr. Lepage; libr. Wiener.

124. Notions historiques sur le deuxième établissement des Burgondes dans la Germanie. — In-8°, 35 p. et carte. Lyon, impr. Vingtrinier.

125. Mémoire sur Pierre de Craon. — In-8°, 37 p. et un plan. Paris, impr. Lahure et Ce. (1860.)

Papier vergé.

126. La Chronique d'Enguerran de Monstrelet, en deux livres, avec pièces justificatives (1400-1444); publiée pour la Société de l'histoire de France par L. Douët-d'Arcq. Tome IV. — In-8°, XIII-487 p. Paris, impr. Lahure et Ce; libr. Renouard.

127. Henri IV et sa politique; par Charles Mercier de Lacombe. — In-8°, XXX-522 p. Paris, impr. Pillet fils aîné; libr. Didier.

128. Sixte-Quint et Henri IV. Introduction du protestantisme en France; par E. A. Segretan, ancien député. — In-8°, XXXI-490 p. Paris, impr. Bourdier et Ce; libr. Gaume frères et Duprey. (5 fr. 50 c.)

129. Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu, recueillis et publiés par M. Avenel. Tome IV. 1630-1635. — In-4°, 823 p. Paris, imp. imp.

Documents inédits sur l'histoire de France.

130. Journal du marquis de Dangeau, publié en entier pour la première fois par MM. Eud. Soulié et L. Dussieux, avec les additions inédites du duc de Saint-Simon, publiées par M. Feuillet de Conches. Tome XIX. Table générale alphabétique. — In-8°, 271 p. Mesnil, imp. F. Didot; Paris, libr. F. Didot frères, fils et Ce.

131. Recherches généalogiques sur les familles nobles de plusieurs villages des environs de Nesle, Noyon, Ham et Roye, et recherches historiques sur les mêmes localités; par Leroy-Morel, membre de la Société des antiquaires de Picardie. — In-8°, 36 p. Amiens, impr. Lenoël-Hérouart.

132. Essai historique et chronologique sur la ville de Péronne; par le docteur F. G. Martel. — In-8°, 116 p. Péronne, impr. Quentin.

133. Histoire de Montreuil-sur-Mer et de son château; par Fl. Lefils; avec des annotations par M. H. Dusével. — In-18, VIII-348 p. Abbeville, impr. et libr. Housse; Montreuil, libr. Duval. (3 fr.)

134. Hannonia Ludovico XIV regnante. Thesim proponebat Facultati litterarum Parisiensi Henricus Caffiaux. — In-8°, 78 p. Valenciennes, impr. Prignet; libr. Lemaître.

135. Nouveau mémoire sur les archives départementales du Nord; par M. Le Glay. — In-8°, 52 p. Lille, impr. Danel.

136. Essai sur le Dictionnaire des terres et des seigneuries comprises dans l'ancien comté nantais et dans le territoire actuel du département de

la Loire-Inférieure; par Ernest de Cornulier. — In-8°, 400 p. Nantes, impr. et libr. Guéraud et Ce; Paris, libr. Dumoulin.

Extrait des Annales de la Société académique de Nantes, années 1857, 1858, 1859 et 1860.

137. Histoire d'Ancenis et de ses barons, par M. E. Maillard. — Grand in-8°, VI-569 p., 4 pl. Nantes, impr. Forest.

138. Lettres historiques des archives communales de la ville de Tours, depuis Charles VI jusqu'à la fin du règne de Henri IV, 1416-1594; publiées par Victor Luzarche. — In-8°, XI-204 p. Tours, impr. Mame et Ce.

Publication de la Société des bibliophiles de Touraine.

139. Chronique protestante de l'Angoumois, seizième, dix-septième, dix-huitième siècles; par Victor Bujeaud. — In-8°, 400 p. Fontenay-le-Comte, impr. Robuchon; Angoulême, libr. Goumard; Paris. libr. Meyrueis. (6 fr.)

140. Histoire des comtes de Toulouse; par le général Moline de Saint-Yon. Tomes III et IV.— In-8., 1135 p. Paris, impr. Ve Bouchard-Huzard; libr. Arthus-Bertrand.

141. Documents historiques et généalogiques sur les familles et les hommes remarquables du Rouergue dans les temps anciens et modernes. T. IV. — In-8°, XIX-555 p. Rodez, impr. Ratery.

142. La Faculté des arts (des lettres) de Montpellier (1242 à 1793); par Faucillon. — In-8°., 68 p. Montpellier, impr. Martel aîné.

143. Précis historique de la peste de Marseille, et considérations sur l'origine, les symptômes et le traitement de cette épidémie, d'après les mémoires et les relations du temps, suivis de lettres inédites écrites en 1721 et 1722 par un habitant de cette ville; par le docteur Lemazurier.— In-12, 24 p. Versailles, impr. Montalant.

144. Biographie du Dauphiné, contenant l'histoire des hommes nés dans cette province qui se sont fait remarquer dans les lettres, les sciences, les arts, etc., avec le catalogue de leurs ouvrages et la description de leurs portraits; par Adolphe Rochas, avocat. — 2 vol. in-8° à 2 colonnes. XII-972 p. Paris, impr. Renou et Maulde; libr. Charavay. (8 fr.)

145. Dissertation sur l'occupation de Grenoble au dixième siècle par une nation païenne. Lecture faite à l'Académie Delphinale, dans la séance du 20 janvier 1860; par M. Ch. Revillout, professeur. — In-8°, 31 p. Grenoble, impr. Prud'homme.

Extrait du Bulletin de l'Académie Delphinale, 2e série, tome Ier, p. 551 et suiv.

146. Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon, depuis la mort de Louis XIII jusqu'au mariage de Louis XIV (1643-1660); par A. Péricaud l'aîné, doyen et président de la Société littéraire de Lyon. — Grand-in-8° à deux colonnes, 135 p. Roanne, impr. Ferlay (1858-1860).

Tiré à part de la France littéraire, revue hebdomadaire publiée à Lyon sous la direction de L. A. Pelladan.

147. Histoire du Velay. Antiquités celtiques et gallo-romaines, études archéologiques; par Francisque Mandet. T. I. — In-12, VI-426 p. Le Puy, impr. et libr. Marchessou (1860).

L'histoire du Velay sera divisée en cinq parties, formant 7 volumes.

148. Histoire des ducs et comtes de Champagne. Tome II. De la fin du onzième siècle au milieu du douzième; par H. d'Arbois de Jubainville. — In-8°, 432-CXLIV p. Troyes, impr. Bouquot; Paris, libr. Durand (7 fr. 50 c.).

149. Reims pendant la domination romaine, d'après les inscriptions, avec une dissertation sur le tombeau de Jovin; par Ch. Loriquet, bibliothécaire et archiviste de la ville de Reims. — In-8°, 223 p. Reims, impr. et libr. Dubois.

150. Geschichte. — Histoire du droit germanique en 6 volumes; par Beseler, Hälschner, Planck, Richter et et Stobbe. T. I. Histoire des sources du droit germanique; par O. Stobbe. Ire partie, Brünswic, Schwetschke.— 666 p. gr. in-8°. (12 fr.)

151. Sammlung. — Collection de sources du droit germanique; par H. Wasserschleben. T. I. Giessen, Heyer.— 475 p. gr. in-8°. (10 fr. 65 c.)

152. — Le droit pénal alamannique pendant le moyen âge allemand; par E. Osenbrüggen. Schaffhouse, Hurter. — 435 p. gr. in-8°. (8 fr.)

153. Quellen. — Sources de l'histoire de la ville de Cologne. T. I. Publ. par L. Ennen et G. Eckertz. Cologne, Dumont.— 681 p. grand in-8°. (22 fr.65 c.)

154. Shakspeare, ses œuvres et ses critiques; par Alfred Mézières, professeur de littérature à la Faculté des lettres de Nancy. — In-8°, XV-511 p. Paris, impr. Bourdier et Ce; libr. Charpentier.

155. Popularia carmina Græciæ recentioris ed. Arn. Passow. Lipsiæ, Teubner. — 661 p. gr. in-8°. (18 fr. 70 c.)

156. Die Juden. — Les Juifs en Navarre, dans les pays basques et aux Baléares; par M. Kayserling. Berlin, Springer.— 236 p. gr. in-8°. (6 fr.)

157. Documents relatifs à l'histoire du Cid; par M. Hippolyte Lucas, de la bibliothèque de l'Arsenal. — In-12, 215 p. Lagny, impr. Varigault et Ce; Paris, libr. Alvarès.

158. Essais sur l'administration de la Castille au seizième siècle; par M. J. Gounon-Loubens.— In-8°, 365 p. Saint-Denis, impr. Moulin; Paris, libr. Guillaumin et Ce. (5 fr.)

159. Le Portugal et la Normandie jusqu'à la fin du seizième siècle. Relations, commerce; par M. Jules Thieury. — Grand in-8°, 115 p. Rouen, impr. Lecointe frères; Paris, libr. Bry.

160. Mission du Canada. Relations inédites de la Nouvelle-France (1672-1679), pour faire suite aux anciennes relations (1615-1672), avec 2 cartes

géographiques. — 2 vol. in-18 jésus, XXVIII-748 p. Paris. impr. Bailly, Divry et Ce; libr. Douniol.

Voyages et travaux des missionnaires de la compagnie de Jésus. Tomes III et IV.

CHRONIQUE.

Janvier — Février 1861.

Les élèves de l'École des Chartes ont soutenu leurs thèses le 28 janvier dernier. Ils avaient choisi les sujets suivants :

M. DURANDE : Philippe le Bel et Guy de Dampierre; essai sur la guerre de Flandre (1296-1304).

M. FAUGERON : Essais historiques sur le règne de Charles le Chauve.

M. LEBRETHON : Étude sur l'administration royale en Touraine, de Philippe-Auguste à Philippe le Bel.

M. LECOY : De l'autorité de Grégoire de Tours. Étude sur l'histoire des Francs.

M. MEYER : Recherches sur la langue parlée en Gaule aux temps barbares (V^e^-IXe siècle).

M. TOURILLON : Essai sur les révolutions intérieures de la ville de Beauvais depuis l'invasion franke jusqu'à l'établissement de la commune.

En combinant les résultats des trois épreuves (examen oral, examen écrit et thèse), le conseil de perfectionnement a déclaré dignes d'obtenir le brevet d'archiviste-paléographe :

MM. Tourillon,
Lecoy,
Faugeron,
Meyer,
Durande,
Lebrethon.

— Nous sommes heureux de trouver dans le procès-verbal des séances du Conseil général de l'Allier, à la date du 31 août 1860, un passage qui montre avec quel intérêt sont accueillis dans le département de l'Allier les travaux de notre confrère M. Chazaud :

« Le rapporteur d'une commission expose que le Conseil général peut disposer d'une somme de 799 francs provenant du placement en rente sur [illegible] du legs du major Robichon. Cette somme, aux termes du testament,

est destinée à récompenser ceux qui se sont le plus distingués dans le département de l'Allier par leur bravoure et leur dévouement ou par leur mérite dans les lettres, dans les sciences, arts ou découvertes.

« ... Un nouveau candidat, M. Chazaud, a été présenté à la commission par l'initiative de plusieurs membres du Conseil général. M. Chazaud, conservateur des archives, qui, chaque année, reçoit les éloges et les remercîments du Conseil, vient de publier un ouvrage très-intéressant, intitulé : *Cartulaire de la Chapelle-Aude*. Cet ouvrage, qui est le fruit de savantes recherches, donne sur une partie du Bourbonnais des détails très-utiles sur notre province.

« Le Conseil général, sur l'avis de la commission, et d'accord avec M. le maire de Moulins, présent à la séance, décerne le prix Robichon, montant à 799 francs, à M. Chazaud, conservateur des archives départementales. »

— M. Charles Pécantin, archiviste-paléographe, dont nous annoncions récemment la promotion au grade de sous-chef du bureau des archives au ministère de l'intérieur, est mort à Paris, le 25 février, à l'âge de trente-trois ans.

— MM. Lassen, de Bonn, et Cureton, de Londres, ont été élus associés étrangers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ont été nommés correspondants de la même Académie : MM. Mortreuil, à Marseille; Germain, à Montpellier; de Rossi, à Rome; Bekker, à Berlin; Weil, à Heidelberg; Mommsen, à Berlin; Birch, à Londres; Benfey, à Gœttingue; Dietz, à Bonn.

— La Société des Antiquaires de Normandie met au concours le sujet suivant : HISTOIRE DE L'ABBAYE DE SAINTE-TRINITÉ DE CAEN.

Les concurrents étudieront et décriront cet établissement religieux sous tous ses aspects et dans tout ce qu'il a offert de remarquable depuis sa fondation jusqu'à la fin du siècle dernier; ce n'est pas seulement son architecture, mais encore son organisation intérieure, son administration spirituelle et temporelle, sa liturgie, son personnel et enfin les événements dans lesquels il figure, qu'ils auront à faire connaître.

Les documents qu'ils devront surtout consulter pour ce travail sont : le Cartulaire de l'abbaye conservé à la Bibliothèque impériale de Paris, section des manuscrits, sous le n° 5650; un Coutumier de la même maison conservé à Londres, à la Bibliothèque Harléienne, sous le n° 6748, et différentes pièces inédites que possèdent la Bibliothèque publique de Caen et les Archives des cinq départements formés par l'ancienne Normandie.

Les membres de la Société, à l'exception de ceux dont se composera le jury d'examen, sont admis à concourir.

Chaque mémoire portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet

cacheté, contenant, en outre, le nom et le domicile de l'auteur : il devra être adressé franc de port, avant le 1er août 1863, à M. Charma, secrétaire de la Société.

Le prix est de 1,000 francs ; il sera décerné dans la séance publique de novembre 1863.

— Par décret en date du 27 février, M. Léon Renier, membre de l'Institut, a été nommé professeur d'épigraphie et d'antiquités romaines au Collége impérial de France.

Le plaisir que nous a causé une nomination aussi bien justifiée est encore accru par la bonne grâce avec laquelle M. le Ministre de l'instruction publique, dans le rapport joint au décret, parle des services rendus par l'École des chartes à l'histoire du moyen âge. Voici les termes mêmes du rapport :

« Le dépouillement méthodique et l'étude critique des documents conservés dans nos archives ont jeté une vive lumière sur les premières époques de la France. Ce sera l'honneur de l'École des chartes d'avoir développé les principes d'une science qui a fait faire de si grands progrès à la connaissance de notre histoire nationale.

« Les inscriptions sont pour l'antiquité ce que sont pour le moyen âge les diplômes et les chartes. Dès le quinzième siècle, tandis que dans toute l'Europe de laborieux savants recherchaient, commentaient, expliquaient avec un admirable zèle tout ce que la barbarie avait laissé subsister de monuments des littératures classiques, des esprits curieux recueillaient avec le même soin, avec le même zèle, d'autres vestiges d'une interprétation plus difficile, mais dont on semblait déjà pressentir l'importance pour l'étude de l'antiquité. C'étaient les inscriptions gravées sur le bronze et sur la pierre. On en forma alors des recueils étendus dont le nombre est allé depuis toujours croissant. Pour ne parler que des inscriptions romaines, nous en possédons aujourd'hui près de 100,000.

« Pendant longtemps cette masse de documents fut plutôt considérée comme un objet de curiosité que comme un élément essentiel de la science historique. C'est seulement au commencement de ce siècle, en les comparant entre eux et en les rapprochant des autres monuments du même âge, qu'on est parvenu à en comprendre toute la valeur. On sait maintenant tout ce que l'histoire de la civilisation romaine, à laquelle nos lois, nos institutions et nos mœurs ont fait de si larges emprunts, peut demander aux inscriptions de révélations nouvelles.

« Les inscriptions, Sire, sont devenues l'objet de travaux plus approfondis, à mesure qu'on a mieux apprécié leur utilité ; et, grâce à de persévérants efforts, l'épigraphie est aujourd'hui une science qui a ses principes, ses règles et sa méthode.

« Dans toute l'Europe savante on s'occupe de ces études. L'Académie de Berlin prépare un recueil général des inscriptions de l'empire romain. Sous

les auspices du gouvernement pontifical vont être publiées celles des premiers siècles chrétiens. A côté de ces résultats, la France a droit de revendiquer une part glorieuse, qu'il lui appartient d'agrandir encore. Tel est, Sire, le vœu de Votre Majesté.

« Pour répondre à cette libérale pensée, j'ai l'honneur de vous soumettre, Sire, un décret qui institue au Collége de France une chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines. Je n'hésite pas en même temps à proposer à Votre Majesté d'appeler à la chaire nouvelle M. Léon Renier, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, que ses savants travaux ont dès longtemps préparé à cet enseignement, et que désignent tous les suffrages. »

— Par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 2 mars 1861, notre confrère M. Anatole de Barthélemy a été nommé membre titulaire du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes.

LÉON DE BASTARD.

Encore un nom à inscrire, contre toute attente, au nécrologe de notre association, un nom dont elle s'honorait déjà, et dont plus tard elle eût pu se glorifier, si la mort ne l'avait couvert de son ombre au moment même où il commençait à briller. Ce nom, qui ralliait naguère tant de sympathies et d'affections, nous ne l'ajouterons pas à la funèbre liste sans rappeler les travaux et les services de celui qui le portait, sans dire quelles solides et lumineuses qualités recommandaient cet esprit qui vient de s'éteindre, quels bons et nobles sentiments animaient ce cœur qui a cessé de battre. C'est une justice que doivent à Léon de Bastard tous ses anciens confrères, qu'aucun n'eût déniée à sa mémoire si entourée de regrets, et qu'a désiré lui rendre l'un de ceux qui l'ont le plus aimé parce qu'ils l'ont le mieux connu.

Jean-Denis-Léon, comte de Bastard d'Estang, né à Paris le 16 avril 1822, appartenait à une famille qu'il suffit de nommer sans qu'il soit besoin d'énumérer ici tous les services qu'elle a rendus ou qu'elle rend encore au pays dans l'armée de terre et de mer, dans la politique et dans la magistrature, dans l'administration et dans la science. Il fit ses études classiques au collége Stanislas, ses études de droit à la Faculté de Paris, où il soutint sa thèse pour la licence en 1844. Deux années s'écoulèrent ensuite durant lesquelles il chercha sa voie à travers les distractions et les plaisirs de la jeunesse. Le hasard, comme il arrive si souvent, lui indiqua la direction où il devait s'engager. Dans un premier voyage qu'il fit en Italie avec M. de Saulcy et notre confrère M. de Rozière, il alla à la bibliothèque du Vatican, assista M. de Rozière dans ses recherches, prit du goût pour les travaux de l'érudition, et à son retour se fit inscrire à

l'École des chartes, où, après avoir suivi le cours de première année, il fut admis en qualité d'élève pensionnaire le 31 mars 1847.

Léon de Bastard faisait partie d'une des plus brillantes promotions dont l'École ait gardé le souvenir. Il avait pour compagnons d'études M. Léopold Delisle, aujourd'hui membre de l'Institut; M. Himly, professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris; M. Adolphe Tardif, professeur adjoint à l'École des chartes et chef de bureau au secrétariat général du ministère de l'Instruction publique et des cultes; M. Marty-Laveaux, lauréat de l'Académie française, qui s'est fait connaître depuis par d'excellents travaux de philologie et d'histoire littéraire; M. Schweighæuser, qui soutenait si bien un nom illustre dans l'érudition; M. Fanjoux, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, que l'administration nous a enlevé, et d'autres encore qui remplissent avec zèle et talent des fonctions diverses. Cette promotion, si pleine d'avenir, qui commençait ses études lorsque parut l'ordonnance royale du 31 décembre 1846, arrivait à point pour inaugurer avec éclat la nouvelle organisation que l'École reçut alors, et particulièrement l'institution de la thèse que M. de Salvandy avait eu l'heureuse idée d'imposer aux élèves comme épreuve finale. Aussi le jury d'examen eut-il à remplir une tâche singulièrement agréable, celle de lire une série de mémoires de l'intérêt le plus sérieux et le plus varié [1], parmi lesquels nos lecteurs ont pu apprécier l'*Essai* de M. Delisle *sur les revenus publics en Normandie au douzième siècle* [2], la dissertation de M. Schweighæuser sur *la négation dans les langues romanes du midi et du nord de la France* [3], et enfin l'étude historique dont Léon de Bastard avait fait le sujet de sa thèse [4].

Il lui donna pour titre en la publiant : *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay au douzième siècle*. Il l'avait inti-

1. La *Bibliothèque de l'École des chartes* a publié le sommaire de ces thèses, 2e série, t. V, p. 241 et suiv.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 173 et 257.

3. *Id.*, 3e série, t. II, p. 131 et 441; t. III, p. 203.

4. Elle n'a paru qu'en 1851 dans la *Bibliothèque*, 3e série, t. II, p. 339 et suiv. — Déjà, en 1848, Léon de Bastard avait publié un article sur ce même sujet dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne* (t. II, p. 527), en y joignant une liste des habitants de Vézelay qui s'étaient signalés par des violences lors de l'insurrection.

tulée en la soumettant au jury d'examen : *Recherches sur l'origine et la nature des insurrections des habitants de Vézelay contre leurs abbés pendant la première moitié du douzième siècle.* C'était, au premier coup d'œil, se renfermer dans des bornes étroites ; c'était, au fond, toucher à l'une des plus grandes questions de notre histoire, entreprise hardie pour un début, si même elle ne semblait téméraire ; car ce nom de Vézelay rappelait aussitôt celui de l'illustre auteur des *Lettres sur l'histoire de France.* Pour aborder un pareil sujet après un tel homme, il fallait ou cette légèreté qui ne doute de rien, ou cet esprit d'examen qui doute volontiers de tout, n'accepte définitivement que ce qu'il a pu contrôler et sait au besoin, dans la recherche de la vérité, ne pas se laisser fourvoyer par les séductions du talent. Or il s'en fallait bien que Léon de Bastard n'aperçût pas la difficulté, on dirait presque le péril de la tâche qu'il s'était choisie ; il eût été plutôt disposé à se l'exagérer. L'admiration d'ailleurs lui était facile et douce, à ce point qu'elle semblait un besoin de sa nature, et nul plus que lui n'était enclin au respect ; ainsi, autant que personne, il admirait M. Augustin Thierry, sinon comme historien proprement dit, et dans toute la sévérité du terme, au moins comme un grand peintre d'histoire ; et jamais il ne lui serait venu en pensée de chercher à entamer sa gloire, ne fût-ce que par une légère atteinte. Mais les premiers exercices de l'érudition avaient encore développé en lui le goût de l'exactitude, qu'il aimait et pratiquait avec une sorte de passion, et ce fut son extrême susceptibilité à cet endroit qui lui suggéra seule l'idée de sa thèse. En parcourant son premier champ d'études, l'histoire de l'Auxerrois, qu'il ne cessa de cultiver depuis, et où il s'essayait dès l'abord, il avait trouvé sur une des limites les traces brillantes du passage de M. Augustin Thierry, les avait suivies d'un œil attentif et en avait fait la reconnaissance pour savoir de quel pas marchent les maîtres. A sa grande surprise, après un long et minutieux examen, il lui sembla, comme il l'a dit lui-même, que l'éminent écrivain n'avait pas apprécié d'une manière tout à fait exacte la nature, le but et le résultat de la dernière insurrection des habitants de Vézelay, vers 1153, et cela surtout pour avoir concentré son attention sur ce seul mouvement populaire, sans tenir compte de ceux qui l'avaient précédé, et qui, aux yeux du jeune critique, devaient servir à en expliquer le sens et à en déterminer la portée. Il reprit donc comme en sous-œuvre l'étude de ces antécédents

négligés, et tenta de rectifier par là les conclusions du récit de M. Thierry en même temps qu'il y relevait des erreurs singulières.

Même à côté de celles de ses redoutables concurrents, la thèse de Léon de Bastard fut fort remarquée. Elle obtint plus tard, nous a-t-on assuré, jusqu'au suffrage de M. Augustin Thierry, qui n'en accepta pas sans doute les propositions les plus générales, mais qui n'aurait eu garde de méconnaître ni la sagacité dont avait fait preuve son jeune contradicteur, ni la sûreté de méthode et d'informations avec laquelle il avait contrôlé certains détails de la lettre XXIII sur l'histoire de France. Après les observations de Léon de Bastard, il fallait refaire cette lettre en plus d'un point. Parmi ces observations d'une incontestable justesse, il en était une surtout dont le piquant intérêt n'aura échappé à personne : c'était celle qui transformait en une table ou comptoir de changeur une prétendue affiche ou proclamation politique que les moines de Vézelay avaient déchirée, à en croire le récit de M. Augustin Thierry [1]. *Fregerunt tabulam*, disait le texte latin du chroniqueur Hugues de Poitiers; ils *déchirèrent une affiche*, lisait-on dans la traduction de M. Guizot, et l'*affiche* était devenue une *proclamation politique* sous la plume de M. Augustin Thierry. Par un heureux rapprochement de textes, Léon de Bastard prouva sans réplique qu'il s'agissait d'un comptoir (*tabula nummulariorum*), et pour mieux montrer, à cette occasion, comment les erreurs se propagent en s'aggravant, il ajoutait qu'un des principaux personnages de l'insurrection de Vézelay, Hugues de Saint-Pierre, *méridional* selon M. Thierry, était devenu *provençal* pour M. H. Martin, tandis qu'en réalité on était fort en peine de lui attribuer une origine quelconque.

Léon de Bastard faisait encore remarquer avec le même succès que *signa pulsare* ne signifiait point *porter la croix et la bannière*, mais bien *sonner les cloches*, et si les bourgeois de Vézelay avaient enseveli un des leurs, mort sous le poids de l'anathème, ce n'était pas une raison, disait-il, pour en conclure qu'ils avaient chanté l'office des trépassés, ni, par conséquent, comme l'assurait M. Thierry, qu'ils étaient *familiarisés avec l'excommunication*.

Léon de Bastard savait beaucoup de gré à sir Walter Scott d'avoir introduit l'histoire dans le roman; mais il trouvait moins

1. Voyez le t. II précité de la 3e série de notre *Bibliothèque*, p. 361.

bon qu'à l'inverse on introduisît le roman dans l'histoire. Et de là cette critique scrupuleuse, de là ces remarques qui ne portent sans doute que sur des détails, mais qui, répétées et groupées, lui semblaient acquérir quelque importance. Elles initient, disait-il, aux prestiges de l'art, de l'art qu'il aimait en histoire comme ailleurs, mais pourvu qu'ici il se mît humblement au service et à la suite de la vérité. Il paraît hors de doute qu'à être ainsi vérifiés par le menu, certains récits historiques perdraient singulièrement de leur effet; peut-être même la critique n'a-t-elle pas d'autre moyen de les atteindre sûrement; car dès qu'on sort des faits particuliers pour s'élever aux appréciations, aux vues générales, il semble qu'il y ait toujours place pour la controverse.

Léon de Bastard en fit l'expérience. Sur les points secondaires de sa thèse, où la contradiction était impossible, il ne fut pas contredit; mais sur le fond même de la question qu'il agitait, il rencontra, de la part d'un de ses confrères, une assez vive opposition [1]. Fallait-il attribuer un caractère politique à la révolte des habitants de Vézelay contre leur abbé? Léon de Bastard le niait en s'appuyant sur les textes contemporains. Notre honorable confrère M. Bourquelot l'affirmait de nouveau après M. Thierry, en tirant ses arguments des mêmes textes. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ce débat, surtout quand les deux mémoires sont entre les mains de nos lecteurs. Nous ne saurions cependant nous défendre d'exprimer l'étonnement où nous jeta alors cette discussion, parfaitement courtoise d'ailleurs, non qu'elle nous surprît par elle-même, mais quel en était le motif? « Je crains, disait M. Bourquelot, que le mémoire de mon confrère ne serve de machine de guerre contre les communes du moyen âge. Bien des gens ont fait, bien des gens font et feront de la politique avec l'histoire..... Quelques personnes trouvent qu'on a trop glorifié dans ces derniers temps, comme étant l'origine de nos priviléges municipaux, les insurrections des petits contre les grands, et qu'il faut les dépouiller du prestige dont le libéralisme moderne les a entourées; elles pensent enfin que, l'histoire d'une de nos vieilles communes tombée sous les coups des

1. *Observations sur l'histoire de la commune de Vézelay, Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. III, p. 447. — Léon de Bastard, en revanche, obtint l'approbation d'un autre de ses confrères, M. Léon Aubineau (article du journal *l'Univers*, 30 novembre 1851).

démolisseurs, on en renversera deux, puis trois, et que l'édifice entier s'écroulera. »

Pourquoi ces craintes, dont l'aveu peut sembler imprudent? Ou l'édifice auquel s'intéresse tant M. Bourquelot est solide, ou il ne l'est point. Dans le premier cas, il résistera; dans le second, il laisserait voir, en tombant, que le libéralisme moderne ne l'avait pas construit selon les règles de l'art, et de cette chute méritée il faudrait se réjouir par amour du vrai, sans qu'il y eût lieu de s'en affliger dans un autre intérêt. La liberté a-t-elle donc à faire ses preuves de cour? Vise-t-elle à monter dans quelque carrosse, à s'asseoir sur quelque tabouret? Prenez garde, à ce compte, que le despotisme ne lui dispute le pas et ne lui enlève à bon droit la préséance en prouvant quelques quartiers de plus. Est-on bien fondé aussi, lorsqu'on prend en main la cause de M. Augustin Thierry, à insinuer que son adversaire fait de la politique avec l'histoire, comme si M. Thierry avait fait autre chose? Rien de si légitime, après tout, et l'histoire, dès qu'elle cesserait de servir à la politique, ne serait plus qu'une grande curiosité. Seulement, chacun sait que de l'usage à l'abus il n'y a qu'un pas, et ce pas, il semble résulter du mémoire de Léon de Bastard que l'auteur des *Lettres sur l'histoire de France* ne s'est point toujours gardé de le franchir.

Une fois entré dans l'érudition par cet heureux début, Léon de Bastard demeura un homme d'étude; mais son activité, qui était grande, ne se contenta point de cet aliment. Il désira encore de prendre part aux affaires. Sa fortune, son nom, l'exemple des siens, semblaient d'ailleurs l'y convier. Pour s'ouvrir la carrière diplomatique qu'il avait en vue, et pour s'y préparer par des études spéciales, il demanda d'abord d'être attaché aux archives des affaires étrangères, où il devait apporter une précieuse habitude, celle qu'il avait contractée à l'École des Chartes, de travailler toujours sur les documents originaux. Sa demande fut accueillie par M. le général de la Hitte, alors ministre, le 1er mai 1849. Léon de Bastard passa successivement des archives au cabinet du ministre, et de là à la direction politique, où ses services, purement gratuits jusqu'en 1853, avaient été, cependant, appréciés et récompensés dès le mois d'octobre 1851 par la décoration de la Légion d'honneur [1]. De 1853 à 1857 il monta pa-

1. Léon de Bastard fut aussi décoré de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, après

tiemment les degrés de la hiérarchie administrative en qualité d'attaché payé, et conquit enfin le titre de secrétaire d'ambassade de deuxième classe. Désigné en même temps pour remplir ces fonctions à l'ambassade de Constantinople, Léon de Bastard ne put se rendre au poste qui lui était assigné. De graves raisons de famille le retenaient en France, où il eut la douleur, à quelque temps de là, de rendre les derniers devoirs à son père. Il fut mis en disponibilité, sur sa demande, et profita de ces loisirs forcés pour continuer plus activement la série des études et des travaux historiques auxquels il n'avait cessé de se livrer pendant les dix années qui venaient de s'écouler.

Il avait acquis alors une grande maturité d'esprit, ne se hâtait pas de produire ; mais ne se lassait point de recueillir, de classer, d'élaborer les matériaux des ouvrages considérables dont il projetait et préparait la publication. Avec quelle ardeur, avec quel soin et quelle méthode ! J'en puis rendre témoignage pour l'avoir vu à l'œuvre. Ceux qui l'avaient connu dans sa première jeunesse retrouvaient encore en lui toutes les qualités gracieuses qu'il a conservées intactes jusqu'à la fin et qui lui ont valu tant d'amitiés ; mais ils y rencontraient de plus une veine d'application qui leur faisait l'effet d'une découverte, et qui ne contribuait pas peu à le placer encore plus haut dans leur estime. Pour moi, qui n'étais en relations avec lui que depuis son entrée à l'École des chartes, je l'ai toujours vu dès lors s'adonner avec entraînement aux plaisirs de l'étude, et je n'ai entendu personne en vanter le charme avec une joie aussi ingénue et aussi bien sentie.

Ce n'est pas sans émotion que je me rappelle aujourd'hui l'espèce de petite campagne scientifique que nous fîmes ensemble à Rome, en 1849, avec le concours de deux jeunes volontaires de notre école[1]. Pendant les opérations du siége, dont le succès n'était douteux pour nous ni pour personne, il nous vint à l'esprit que, Rome une fois occupée par nos troupes, l'occasion serait bien favorable pour explorer les richesses de la bibliothèque du Vatican, ces richesses presque enfouies d'ordinaire, tant elles sont d'un difficile accès. Léon de Bastard avait l'honneur d'être

la conclusion du traité de Paris. Il avait reçu antérieurement la croix d'Isabelle la Catholique.

1. MM. Cocheris et Lecaron.

connu de M. de Falloux, alors ministre de l'instruction publique et dispensateur des missions. Il lui fit part de nos espérances, de notre désir, et la mission que nous sollicitions nous fut gracieusement accordée. C'était à la Vaticane, je l'ai dit, que Léon de Bastard avait senti, quatre ans auparavant, s'éveiller en lui le goût de l'érudition. Mais alors il ne savait point lire les manuscrits; il y revenait, cette fois, muni de son diplôme d'archiviste paléographe, et prenait un plaisir infini à y faire comme ses premières armes.

Par malheur, à notre arrivée, il était déjà trop tard pour exécuter notre projet dans les circonstances favorables sur lesquelles nous avions compté. La brèche par où les soldats français avaient pénétré dans la ville était encore ouverte, encore teinte de sang; mais les portes de la bibliothèque du Vatican étaient aussi rigoureusement fermées que par le passé. Nous en fîmes l'expérience, non sans un vif désappointement, et réussîmes seulement, après beaucoup de démarches, à travailler quelques heures par jour dans les conditions les plus ordinaires. « Chacun est maître chez soi », me disait Léon de Bastard, et j'en tombais d'accord; mais il s'accordait aussi à penser avec moi que ce principe était plus libéralement appliqué à Paris, à Londres et ailleurs encore.

Malgré tous les obstacles, et bien qu'un peu déconcertés, nous ne laissâmes pas, pendant trois mois, de visiter assidûment la Vaticane et d'y parcourir, la plume à la main, cent quatre-vingts manuscrits des divers fonds, mais surtout du fonds de la reine de Suède, si intéressant au point de vue des études françaises. Notre reconnaissance ne s'égarait point : c'était à la Porte du Theil que nous aimions à savoir gré de cette exploration limitée aux seuls manuscrits dont, grâce à lui et à ses recherches plus favorisées que les nôtres, nous pouvions exactement indiquer les numéros[1]. Quoique rudement éprouvé par la *malaria*, Léon de Bastard ne s'épargna point dans ce travail dont il prit largement sa part et auquel il ne mit fin qu'à regret. On ne pouvait désirer un plus aimable compagnon de voyage, un compagnon d'études, un collaborateur plus zélé et plus intelligent.

1. Léon de Bastard avait formé le projet de publier ces travaux encore inédits de la Porte du Theil, dont nous avions heureusement pris connaissance, avant notre départ, à la Bibliothèque nationale.

De cette mission, outre les notices ou les copies de documents d'un intérêt général, chacun de nous rapporta ce qu'il avait recueilli pour ses travaux particuliers, ceux qu'on juge toujours les plus importants. La moisson de Léon de Bastard était purement auxerroise. A cette époque ses vues ne s'étendaient pas plus loin; elles ne dépassaient pas de beaucoup l'horizon du château paternel, de ce château de Maligny[1], paisible et charmante retraite où il consacra de si longues heures à l'étude. C'était une curiosité toute naturelle qui lui avait inspiré d'abord le désir de connaître en détail l'histoire de Maligny, celle des anciens hôtes du château, et, de proche en proche, celle du pays d'alentour. Mais comme tout se tient dans les événements de ce monde, et comme Léon de Bastard ne faisait rien à demi, il en était arrivé jusqu'à dépasser de beaucoup son premier but, et finalement à former le projet d'écrire l'histoire des guerres de religion au seizième siècle. Ce devait être l'œuvre de sa vie, cette œuvre capitale que chacun a rêvée, que les plus forts et les plus heureux ont seuls le courage et la chance de mener à bonne fin. Il n'avait garde, modeste comme il était, d'annoncer un tel dessein, d'une exécution si difficile et si délicate. Il paraît, au contraire, se défendre d'y songer dans l'introduction même du livre qui l'avait porté à le concevoir : je veux parler de la *Vie de Jean de Ferrières, vidame de Chartres, seigneur de Maligny*, le seul ouvrage véritablement important que Léon de Bastard ait pu terminer.

« Je n'ai pas l'intention, dit-il, de rechercher les causes de ces guerres qui tiennent une si grande place dans l'histoire de France au seizième siècle, ni l'intention de faire le récit des épisodes, si diversement appréciés, des luttes intestines à cette époque. Je me borne à raconter la vie d'un homme d'action du parti protestant, *Jean de Ferrières*, connu sous le nom de *vidame de Chartres*, qui, mentionné fort souvent, et presque toujours sous des dénominations différentes, par les historiens contemporains, dans une période de près de quarante ans, n'a été de la part d'aucun d'eux l'objet de recherches particulières. »

Sans doute la vie de Jean de Ferrières ne pouvait être le cadre d'un récit complet des guerres de religion au seizième siècle;

1. Maligny, département de l'Yonne, arrondissement d'Auxerre, canton de Ligny-le-Chatel.

mais elle pouvait être ce que Léon de Bastard en a fait réellement, un portrait dans un tableau, tableau qui, pour être peint à grands traits, n'en atteste pas moins une connaissance parfaite du sujet et une grande sûreté de pinceau. Avec son attachement si sérieux à l'exactitude, l'auteur de la Vie de Jean de Ferrières, avant d'en écrire une ligne, ne pouvait manquer de la bien étudier et d'être entraîné, par conséquent, à étudier de même ce qui en forme le fond et comme la trame: l'histoire de la réforme et de ses suites. Et ce qui fut ici l'effet des circonstances pourrait être, ce semble, recommandé comme une méthode. Quelle meilleure manière et plus attachante d'entrer dans l'histoire d'une époque que de s'y choisir, en guise d'introducteur, un personnage de marque, de le suivre à la trace, et de se mêler avec lui aux événements? Non-seulement on y prend plus d'intérêt, mais, avec cette espèce de guide, on risque moins de se perdre, surtout quand il s'agit d'un temps aussi tourmenté, aussi tumultueux que le seizième siècle. C'est un moyen de tout voir et une raison pour tout apprendre, avec cette attention sans cesse en éveil qui est la première condition d'une bonne étude; car non-seulement il faut faire le même chemin que son héros, mais, si on le perd de vue un instant, il faut, dans l'incertitude, aller partout pour le retrouver. Léon de Bastard avait si bien senti l'avantage de cette introduction biographique à l'histoire générale, qu'après Jean de Ferrières il devait suivre, avec le même dessein, le prince de Condé (Henri Ier).

La vie de Jean de Ferrières a été publiée à Auxerre en 1858, sans être signée (le titre porte seulement : *par un membre de la société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*). C'est un beau volume, orné du portrait gravé du vidame, et qui n'a été tiré qu'à cent soixante-dix exemplaires[1]. Comme on le voit par là, l'auteur ne recherchait ni le bruit ni la multitude des suffrages; il savait d'ailleurs combien est restreint en ces matières le nombre des juges compétents. Si l'opinion de ses amis sur ce livre court le risque de passer pour suspecte, je m'estime heureux de pouvoir rapporter ici celle d'un éminent historien, dont

1. Une première rédaction et comme une esquisse de ce travail avait paru, à Auxerre encore, trois ans auparavant, sous ce titre : *Recherches biographiques sur Jean de Ferrières, seigneur de Maligny, vidame de Chartres* (*Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1855, — avec tirage à part).

Léon de Bastard n'avait pas l'honneur d'être connu, et auquel, par cela même, il n'avait point offert son ouvrage. La vie de Jean de Ferrières a mérité l'approbation de M. Mignet, une approbation spontanée, non quêtée, et exprimée sans complaisance à d'autres qu'à l'auteur. C'est assez dire la valeur de la belle étude par laquelle notre ami a marqué son passage dans la science.

Il a laissé encore d'autres vestiges de ses recherches et de ses travaux : ce sont des documents inédits qu'il détachait de sa collection, tels que la *Correspondance de Charles IX et de Catherine de Médicis avec Gaspard de Tavannes, lieutenant général du roi en Bourgogne, au sujet de MM. de Maligny* (1561 [1]); neuf lettres de l'abbé Lebeuf, publiées, les cinq premières en 1857, les quatre autres en 1859 [2]. Ce sont encore des notes ou notices avec pièces à l'appui, comme le *Fragment de l'histoire de Maligny* [3], *le duc de Guise dans l'Auxerrois* [4], les *Notes pour servir à l'histoire de Sens* (avril-mai 1590 [5]), enfin l'*Entrée de Louis XIV dans la ville d'Auxerre* [6], réimpression d'un opuscule du temps.

Mais cette science, qu'il aimait tant, ne lui suffisait point cependant. Il l'avait déjà senti une première fois, en 1849; il en fit encore l'épreuve pendant le temps que dura sa mise en disponibilité comme secrétaire d'ambassade, c'est-à-dire de la fin de 1857 au commencement de 1860. Il avait passé à Maligny une grande partie de ce temps, au milieu des aises de la vie de château, avec tous les instruments de travail que les hommes d'étude moins favorisés de la fortune sont contraints d'aller chercher dans les dépôts publics. Il ne tenait qu'à lui d'y poursuivre en paix des travaux si bien commencés, de jouir du monde à Paris et de lui-même à la campagne, sans crainte qu'on pût dire de ses loisirs avec Sénèque : *Otium sine litteris mors est et hominis vivi sepultura.* Mais aux calmes jouissances des lettres il sentait l'impérieux besoin de joindre le mouvement de la vie d'affaires. Il fut donc réintégré dans le cadre d'activité le 11 janvier 1860, et deux mois après, le 8 mars, désigné pour rem-

1. Auxerre, 1857, brochure in-8°.

2. *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne,* — avec tirage à part.

3. Quatorzième siècle. (*Ibid.*, et tirage à part.)

4. (1593) Sous ce premier titre : *Notes et documents pour servir à l'histoire locale* (*ibid.*, et tirage à part).

5. *Annuaire de l'Yonne* (1859).

6. Auxerre, 1858, 1 vol. in-18 de 59 pages.

plir les fonctions de secrétaire de l'ambassade extraordinaire de France en Chine. Il accepta sans hésiter, et partit pour ne pas revenir.

Avant son départ, au jour des adieux, dans un de ces entretiens qu'attendrit la séparation, mais qu'égayent en même temps l'espérance et les joies anticipées du retour, nous nous plaisions à courir en pensée au-devant des impressions si nouvelles et si variées que lui promettait ce magnifique voyage accompli dans de telles conditions. Rien n'y manquait, à mon gré, pour exciter l'envie de ses amis, si l'envie et l'amitié n'étaient par bonheur incompatibles. Et encore ne pouvait-on prévoir ni les événements qui devaient doubler l'intérêt de cette belle mission, ni les périls, qui, une fois évités, devaient en rendre le souvenir et plus précieux et plus ineffaçable. Qui eût songé alors à ce naufrage d'un navire à l'ancre, dans une rade, au moment de prendre la mer? Qui eût deviné que l'ambassade ferait campagne, pour ainsi dire, comme l'armée? Qui eût pensé, enfin, au traité de Pékin? Ces dangers et ce triomphe, Léon de Bastard devait les voir de près, y prendre part avec honneur, et mourir de maladie, au retour, quand il pouvait se réjouir, après ces vicissitudes, de reprendre le chemin de la patrie.

Avec quel douloureux intérêt j'ai lu le récit de son voyage et de ses impressions dans la correspondance suivie qu'il entretint avec son frère (un frère tendrement aimé et digne de l'être [1]), jusqu'à la veille même du jour où éclata soudainement la terrible maladie qui l'a frappé! Et que ne puis-je le montrer tel qu'il était, en reproduisant ces nombreuses lettres dont les dates marquent toutes les stations du long itinéraire de Paris à Pékin! On le retrouve là tout entier, esprit et cœur. J'en détacherai du moins quelques passages, quelques traits, qui ne paraîtront peut-être pas indifférents même à d'autres qu'à ses amis.

On se rappelle que l'ambassade partit l'an dernier à la fin d'avril. Elle arrivait à Alexandrie le 4 mai. C'est de là que Léon de Bastard écrit pour la première fois. « A part le mal de mer, tout va bien. Ce matin nous avons mouillé à six heures à Alexandrie; à neuf heures nous sommes partis par le chemin de fer du Caire, dans le wagon du vice-roi, capitonné et doré sur tranches. A trois heures, entrée au Caire. Nous allons, toujours

1. M. le comte de Bastard, lieutenant de vaisseau.

dans les voitures du vice-roi, au Nil, de là coucher aux Pyramides. Demain matin, nous revenons à huit heures par train express; nous sommes à Suez à deux heures et nous nous embarquons pour Aden. »

La traversée de la mer Rouge fut admirable. Elle se fit sur un bateau de la compagnie péninsulaire et orientale, le plus grand et le plus beau. On connaît les habitudes anglaises : « Ce n'est pas un bateau, dit Léon de Bastard, c'est un restaurant. L'avant ressemble à l'arche de Noé : je ne sache pas d'espèce d'animaux domestiques qui n'y soit représentée, et tout cela crie, bêle et chante... L'Anglais, ajoute-t-il plus loin, sait se faire servir : hier je voyais trois ouvriers mécaniciens qui dînaient dans l'avant carré de la machine; ils avaient deux Indiens pour leur donner des assiettes et un *boy* chinois qui les éventait. » Il écrit d'Aden : « Nous sommes passés cette nuit par le travers de Perim, assez près pour bien voir l'île. Lord Elgin nous a dit le lendemain à plusieurs fois qu'il regrettait que nous ne nous fussions pas assurés par nous-mêmes que les Anglais n'y avaient rien fortifié, *au contraire.* »

Jusqu'alors Léon de Bastard ne se plaint que du mal de mer. Il ne put s'y habituer et en souffrit jusqu'au bout. « Décidément, dit-il à ce propos, je n'ai pas manqué ma vocation : je n'étais pas né pour être marin, et j'attends avec quelque impatience le moment où je pourrai coucher dans un vrai lit. » Le 21 mai il écrivait de Pointe de Galle (Ceylan) : « Demain matin nous partons sur le *Malabar.* » Mais, le surlendemain, voici ce qu'il mande à son frère :

« Tu as navigué plus que moi, je le reconnais; cependant, à mon retour (car j'espère bien revenir en France), j'aurai à te raconter ce que tu n'as pas encore vu... un naufrage.

« Hier, à deux heures de l'après-midi, nous nous embarquions sur le *Malabar* dans la rade de Pointe de Galle. A trois heures et demie le bateau était au plein, avec un mètre d'eau au-dessus de l'arrière, l'avant hors de l'eau. Personne n'a péri. Comment cela s'est-il passé? Voici ce que j'en puis dire :

« A deux heures donc, nous montions à bord. Grosse mer, pluie torrentielle; mais, cependant, un temps à ne pas interdire une rade. Le *Malabar* chauffait et n'avait pas encore de pression; il avait deux

ancres mouillées assez près de terre, mais parmi des roches. Je me préparais à avoir un joli mal de mer. Après avoir fait un tour dans ma cabine, comme nous ne partions pas encore, je remonte sur le pont, et, enveloppé dans une grosse couverture, je m'installe dans un fauteuil, attendant qu'on levât l'ancre et espérant bien que les chaînes tiendraient bon. Au bout d'un quart d'heure, trois forts coups de talon! Le bateau était en fer; je dis au baron Gros, qui n'a pas molli : « Si le bateau est crevé, on ne pourra pas aveugler la voie, nous coulons à pic! » Je descends dans ma cabine voir un peu ce qui se passe. Grande émotion de la part des femmes et aussi de quelques hommes. Le bateau avait bel et bien touché, et du choc s'étaient brisées les lampes du carré. C'était ce qu'on voyait. Il en était résulté de plus une forte voie d'eau, ce qu'on ne voyait pas. Je remonte sur le pont : une des deux ancres était cassée, l'autre levée. Pas de vapeur. Et nous voilà talonnant toujours et allant à la côte. Le commandant, pour se relever, avait bien essayé de larguer le foc; mais point de pression! J'appelle Michel, mon domestique; je vide ma cabine et remonte sur le pont. Le bateau coulait bas. Un quart d'heure plus tard il y avait dans le salon trois pouces d'eau. Après avoir mis dans ma poche ton portrait, celui de ma mère, et ma lettre de crédit, je regarde : tout était en plein désordre. On coupait les bouées de sauvetage. On fait embarquer les femmes dans le canot du bord : un Américain a la lâcheté de se sauver avec elles. Lord Elgin, le baron Gros et leurs secrétaires, y compris Léon, n'ont pas bougé et attendaient que les plus pressés s'en allassent. Il y avait plusieurs navires sur rade; pas une embarcation n'en était venue, à l'exception d'un canot du trois-mâts français le *Paul-Auguste*, de Dunkerque, monté par son commandant lui-même [1]. Nous coulions vite : tous les hublots étaient défoncés. Nous étions sur la dunette; les femmes étaient sauvées et aussi plusieurs passagers... Le gouverneur de Pointe de Galle envoie son canot. Lord Elgin, toujours tranquille, dit au baron Gros de s'y embarquer. — Après vous, milord. — Politesses de part et d'autre. Enfin, M. Gros s'embarque. Lord Elgin s'adresse à moi; je refuse. Alors il me donne l'*ordre;* j'obéis. Même cérémonie avec un colonel, qui refuse aussi de s'embarquer dans le canot. Lord Elgin lui donne l'ordre comme à moi. Bref, de nous

1. Et du canot du *Waverley*, de Newcastle, capitaine Peter Upton. On le sut plus tard, et c'est du *post-scriptum* de la lettre même à laquelle nous empruntons ces détails que nous tirons la rectification.

tous, il a quitté le *Malabar* le dernier. C'est la première fois qu'un Anglais m'ait rudoyé; mais, ma foi, mon cher ami, je m'en honore...

« Il y avait à bord des cipayes qui suaient la peur. Quelques femmes pleuraient; l'une d'elles consolait les autres. Elle n'a pas perdu la tête.

« Le baron Gros causait avec moi comme pendant notre magnifique traversée de la mer Rouge; seulement nous parlions du temps qu'il fallait pour que la dunette où nous étions ne fût plus tenable. Lord Elgin m'a dit : « Nous sommes f... ! » (*sic*), mais avec autant de calme qu'il m'aurait demandé de mes nouvelles; à quoi j'ai répondu : « Je le vois, milord; seulement, cette fois, on ne dira pas que c'est en arrivant au port. »

« Ce matin, à cinq heures, à la pointe du jour, je suis retourné avec le secrétaire de lord Elgin près du *Malabar*. Impossible de monter à bord; l'arrière est sous l'eau jusqu'à la cheminée, à peu près. On faisait le sauvetage des marchandises, mais non des bagages. Nous n'avions donc plus rien à y faire. De là j'ai été remercier officiellement le capitaine du *Paul-Auguste*, M. Ch. Messemacker, brave homme, simple, point vantard. Il avait recueilli trois caisses qui étaient dans la cabine de M. Gros.....:

« On a télégraphié la perte du *Malabar* à Colombo, de là à Bombay, Aden et Suez. On la saura donc en France avant que cette lettre y arrive. Je vais écrire à ma mère, mais avec moins de détails, pour ne pas l'effrayer. »

Du 22 mai, jour du naufrage, les deux ambassades attendirent jusqu'au 5 juin suivant le navire qui devait les porter en Chine. Impatient d'arriver au but, Léon de Bastard ne goûtait pas ce repos : « Le séjour dans cette île est enchanteur pendant vingt-quatre heures; mais à la longue on se fatigue de tout, même des plus belles vues. » Il alla visiter Colombo, autre port de Ceylan, à vingt-cinq lieues de Pointe de Galle : « J'ai fait ce petit voyage, dit-il, par le *Royal mail coach*, qui change huit fois de chevaux en route, et si je parle du nombre des relais, c'est qu'il ne s'en est pas trouvé un seul où un cheval au moins, quelquefois les deux, ne fussent rétifs. Il faut deux Indiens pour les atteler, et toujours avec la torche au nez ou un nœud coulant à l'oreille. Une fois partis, ces chevaux vont fort bien; ils ne se défendent pas; mais au départ ils se *mâtent*, comme vous dites dans la marine. Du reste, personne ici ne s'occupe de ce détail; c'est

l'habitude, et le cocher de la malle, un Européen naturellement, ne descend même pas de son siége. Quant à moi, j'avoue que je suis resté fort indifférent aux exercices plus ou moins violents de ces quadrupèdes. Après le naufrage du *Malabar*, à tort ou à raison, je me crois assuré, et je laisse faire. Ce qui me préoccupe beaucoup, et même m'inquiète, c'est la manière dont ma mère aura pris la chose. »

Parti le 5 juin de Pointe de Galle pour Singapour, il écrit en mer : « Nous nous sommes embarqués sur le *Pekin*, qui, outre tous les voyageurs arrivant d'Europe, avait à nous recevoir, nous autres naufragés du *Malabar*, ce qui fait que nous sommes, sauf les deux ambassadeurs, au moins trois par cabine. Il fait une chaleur à durcir des œufs en moins d'une seconde, et cela sans soleil. Le ciel ressemble à une calotte de plomb sale, et la pluie qui tombe par torrent ne rafraîchit rien. Mousson de S.-O.; tu dois connaître cela, et je ne t'en fais pas mon compliment. J'ai fait ce matin l'estimation de mon bagage perdu à Pointe de Galle : 7,250 francs. »

Le *Pekin* arrivait à Singapour le 14 juin, et à Hong-Kong quelques jours après. « Enfin, écrit-il de cette rade où il devait mourir, nous voilà embarqués sur un bateau de l'État (*le Saigon*). Depuis notre départ de Pointe de Galle j'ai couché sur le pont, tant le *Pekin* était bondé de voyageurs et de caisses d'opium. J'ai mangé de la vache enragée, je t'en réponds. Elle est digérée; n'en parlons plus. L'odeur de l'opium était si forte à bord qu'elle avait fait tourner la farine; impossible de manger du pain... Tout marche bien jusqu'à Ceylan, ajoute-t-il au sujet de la compagnie péninsulaire et orientale; mais là il y a bifurcation de la ligne. Les bateaux qui vont à Calcutta sont bons, ceux qui vont en Chine infects..... Somme toute, le voyage a été rude. »

A Shang-Haï il a un mouvement de joie : « Enfin nous avons pris notre domicile définitif à bord du *Duchayla*, où je suis fort bien installé, je t'assure. Grande chambre dans la batterie avec une fenêtre à quatre carreaux. Le commandant Tricault [1] m'a fort bien reçu. Je suis en pays de connaissance. Nous partons aujourd'hui (7 juillet) pour Tché-Fou, à l'entrée du golfe Pé-Tché-Li, sur la côte S. C'est là qu'a été concentrée l'armée française. Les Anglais sont sur la côte N. Les deux armées doivent de là se

1. Aujourd'hui aide-de-camp de S. Exc. M. le ministre de la marine.

rendre à l'embouchure du Peï-Ho. Les rebelles sont à quatre ou cinq lieues de Shang-Haï. La ville chinoise est déserte et les boutiques fermées. On a envoyé une partie de la compagnie de débarquement garder l'établissement des jésuites à deux lieues d'ici. Le matelot en tenue de campagne, guêtres blanches, sac au dos, a fort bon air. Je te laisse à penser s'ils sont contents : vingt-quatre heures à terre, logés, nourris et *bus* dans un couvent.

« Un mot de *cocardier* [1] : ces jours-ci j'en rencontre un dans la cour du consulat qui rossait un Chinois d'une main, et en tenait un second de l'autre. — Ce sont des voleurs, me dit-il, voilà le troisième bambou que j'use à les battre. Un d'eux n'a-t-il pas eu l'audace de voler un cheval, ici, et devant le brigadier de gendarmerie ! Ces gens-là ne respectent rien. »

En arrivant à Tché-Fou, M. le baron Gros alla rendre visite au général Montauban.

« Comme l'ambassadeur a perdu tous ses bagages, et moi aussi, dit Léon de Bastard, nous avions pour tout insigne des casquettes en drap bleu achetées à Shang-Haï, et du galon d'or qu'on ne nous a pas donné. Il n'y a ici ni quai, ni jetée, ni môle. Le grand canot s'est échoué, et les canotiers nous ont mis à terre dans un fauteuil porté sur deux bambous. Là, spectacle curieux, sur la plage on débarquait du *Wéser* les tranches des canonnières, et à une portée de pistolet, le camp. Rien n'y manque, je t'assure. Le général Montauban s'est installé dans une magnifique maison que le propriétaire venait de terminer. Il donne une indemnité au propriétaire, qui vient le voir tous les jours. Le général nous a fait visiter le camp en détail ; il y a des jardins avec fleurs, jets d'eau, etc., et naturellement toutes sortes d'animaux. Le général Collineau vit avec un singe. Ce que le soldat affectionne, c'est la volaille ; autant de tentes, autant de poulaillers. Ce matin, avec M. Tricault, nous sommes allés voir le camp de l'artillerie. Le dessous d'un obusier de quatre était garni de poules, et la pièce de pigeons.

« La tenue du soldat est curieuse : pantalon de toile grise, blouse idem ; sur la tête un casque en carton à ventouse, recouvert de toile jaune de la couleur du diachylum ; mais les râteliers de fusils sont magnifiques.

1. On sait que c'est un terme plaisant employé parfois dans la marine pour désigner les soldats de l'armée de terre.

« Pendant notre promenade au camp, le général Montauban a demandé au colonel qui commande l'artillerie, et dont le campement touche à un village considérable, s'il y avait quelque chose de nouveau. — Non, mon général; seulement, cette nuit encore, les femmes ont enlevé quatre ou cinq artilleurs.

« Le marché est au moins aussi curieux que le camp. Nous y sommes arrivés, le commandant Tricault et moi, en même temps que la poste aux choux des bâtiments et que les caporaux d'ordinaire. Le marché est parfaitement approvisionné de tout, sauf de grosse viande. Le mouton est rare, mais le cochon et la volaille abondent. Tous les légumes, y compris la salade; et que d'abricots! je n'en ai jamais vu une aussi grande quantité. Le Chinois a du patriotisme, il aime son pays; mais il aime aussi les piastres, et je crois qu'à Tché-Fou il n'en voit pas souvent. Aussi le marché ne chôme pas. Tout s'y passe avec ordre, les marchands de chaque catégorie réunis ensemble. Les changeurs ouvrent la marche. Un maréchal des logis chef et un gendarme se promènent gravement. On a cinq poulets pour une piastre; un œuf pour quatre sapèques (deux centimes), un abricot pour deux sapèques; j'ai assisté au marché d'un caporal, qui m'a dit après avoir terminé: — Ces Chinois! quand ils voient des sapèques, ils voudraient les avoir toutes!

« De là nous sommes allés au village. Pour être juste, je dois dire que les propriétaires riches l'ont quitté; ceux qui restent ne me paraissent pas rassurés. Ils nous ont fait beaucoup d'amitiés en nous disant: « Dis donc, asseyez-vous. » — Longue séance ensuite au camp de l'artillerie, examen en détail de l'obusier de quatre rayé et surtout du caisson. Retour aux canonnières pour voir où en est l'ajustage. Il faut s'instruire.

« Si je n'étais pas loin de toi et de ma mère, je ne me serais jamais trouvé plus heureux. Je vois tout et aux premières loges. »

Toutes ses lettres, datées de Tché-Fou, de Talien-Wan, de Peh-Tang, sont pleines d'intérêt. L'œil ouvert à tout, il y raconte le sérieux en narrateur vif, simple, exact; le plaisant en causeur enjoué. Après l'affaire du 1er août, il va à Peh-Tang avec M. le baron Gros: « Je t'écrirais vingt pages, dit-il à son frère, si je voulais te raconter tout ce que j'ai vu pendant les vingt-quatre heures que j'ai passées là. » Entre autres détails curieux, il note le costume de nos soldats « vêtus de robes de chambre et de pan-

talons de soie. Ils préfèrent les couleurs tendres, dit-il, et par-dessus tout le rose. Dans ce costume ils faisaient la cuisine ou lavaient leur linge..... Peh-Tang, ajoute-t-il, est un village infect. Pas une maison en pierre, pas d'eau, pas de légumes. On n'y a trouvé que des cochons; mais le soldat y a mis bon ordre. J'ai assisté à plusieurs chasses au cochon. »

Après le récit de l'attaque d'un des forts du Peï-Ho, récit que tout le monde a lu, vient un trait caractéristique : « Il était onze heures du matin. Le général Montauban voulait continuer à poursuivre les Chinois, qui, fuyant en désordre, entraient pêle-mêle dans un fort où il paraît qu'il eût été facile de pénétrer avec eux; mais les Anglais n'avaient pas déjeûné : il a fallu *stopper.* »

Le 26 août, il met pied à terre à Tien-Tsin, où l'on devait traiter : « Me voilà donc débarqué, s'écrie-t-il, après quatre mois de bord, et je suis en vraie Chine! L'ambassadeur m'a envoyé voir un logement qu'on lui avait désigné, et comme j'ai jugé qu'il pouvait convenir, je l'ai arrêté le jour même. C'est une magnifique habitation chinoise, sans doute la plus belle de Tien-Tsin, et qui appartient à un très-riche négociant, lequel, je n'en doute pas, est fort honoré de nous loger, mais voudrait, j'en doute encore moins, nous voir à tous les diables. Comme j'ai assisté au déménagement du mobilier de notre propriétaire, j'ai pu voir parfaitement l'intérieur d'une maison chinoise. Je ne me faisais pas idée de ce qu'il était possible d'accumuler de bibelots, porcelaines, étoffes, etc. L'ambassade anglaise, le général en chef anglais, sont logés dans la même habitation, dont nous occupons à peine le quart. C'est un système de cours rangées à côté les unes des autres comme les cases d'un damier, communiquant entre elles par de petites ruelles et contenant trois corps de logis. Celui du milieu est le plus beau. Nous avons trois cours et neuf corps de logis. »

Mais cette splendide installation devait être de peu de durée.

« Nous avions pris jour déjà, dit M. le baron Gros dans une dépêche adressée le 8 septembre à M. le ministre des affaires étrangères, pour signer la convention de Tien-Tsin, négociée à l'amiable et confidentiellement, afin de tout finir dans une seule séance, lorsque nous avons demandé aux secrétaires chinois que la veille, et pendant les visites d'étiquette, les plénipotentiaires

se communiquassent respectivement leurs pleins pouvoirs. Lorsque l'on a parlé aux secrétaires chinois de cette formalité à remplir, un embarras visible s'est manifesté parmi eux, et, pressés de questions, ils ont déclaré que Koueï-Liang, le premier dignitaire de l'empire, nous avait trompés lorsqu'il nous avait dit qu'il avait des pleins pouvoirs..... J'ai voulu constater le fait, et le 7 de ce mois, à huit heures du matin, j'ai prié M. de Bastard de voir les secrétaires chinois et Koueï-Liang lui-même, s'il le fallait, pour éclaircir cette question importante. Votre Excellence trouvera ci-joint le rapport que M. de Bastard m'a adressé [1]. »

Les négociations étaient rompues. Léon de Bastard écrit le 9 septembre à son frère : « L'ambassade part demain à l'aube avec l'armée. Nous prenons la route de Pékin et devons nous arrêter à quatre lieues de la capitale, à Tong-Tcheou, où l'on négociera. Je vais donc faire campagne ou peu s'en faut. Inutile de dire à ma mère que l'ambassade marche avec l'armée; annonce-lui simplement le départ. »

Le 20 septembre il écrit de Tasin-Tchouang : « Avant-hier mardi, 18, les Tartares ont été battus et mis en déroute. Je revenais de porter des dépêches. J'ai traversé toute l'armée tartare deux heures avant l'engagement, sans perdre un cheveu de ma tête. » Rare bonheur que Léon de Bastard apprécia encore mieux quelques jours après, quand il connut le sort de la plupart de ses compagnons de route, et qu'il explique ainsi dans une de ses lettres : « Je me suis levé de bonne heure; voilà ce qui m'a sauvé. »

On a lu avec un vif intérêt, dans le *Moniteur* [2], le rapport dans lequel il rendait compte à M. le baron Gros de sa périlleuse mission [3]. Il la raconta gaiement à son frère dans une lettre du 23 septembre, datée de Pali-Kiao : les faits sont les mêmes, avec la seule différence d'un récit intime à un récit officiel. Voici un échantillon de cette différence : « Nous tombions dans les avant-postes tartares. J'avais avec moi un mandarin qui nous suivait depuis Tong-Tcheou, en apparence pour nous faire honneur,

1. Voyez ci-après cette pièce.
2. 17 décembre 1860.
3. Il a été reproduit dans les *Documents diplomatiques* distribués au Sénat et au Corps législatif. Qu'on permette à l'amitié de le reproduire encore ci-après.

mais à coup sûr pour nous espionner. Je lui fais enjoindre par l'interprète d'avoir à passer devant moi, à deux pas seulement. Nul doute pour moi que nous ne fussions dans un guet-apens. Je n'avais pour ressource que de casser la tête avec mon revolver audit mandarin, et j'y étais bien résolu. » Il raconte aussi dans cette lettre l'affaire du 18 septembre, si glorieuse pour nos armes.

Il dit, dans une autre lettre datée du même lieu : « D'ici à peu il y aura du nouveau. On a sommé le gouverneur chinois d'avoir à rendre dans trois jours les Français et les Anglais pris à Tong-Tcheou le jour même où j'ai quitté cette ville (je n'en parle jamais sans penser que je pourrais être en ce moment à Pékin mangeant avec des bâtonnets) sinon, on marche sur la capitale; » et plus loin : « Je n'ai pas besoin de te dire que ce pays ne ressemble à aucun et qu'on n'a jamais vu pareille guerre. Comprends-tu cette pointe que font au milieu d'une population de 380 millions d'habitants 8,000 combattants au plus, Français et Anglais? Ces gens-là ne manquent pas précisément de courage, mais ils ne sont ni armés, ni commandés. Une armée européenne ne ferait de nous tous, y compris les deux ambassades, qu'une bouchée. Je te prie de croire qu'en faisant cette réflexion ce n'est pas à dire que je craigne pour ma peau, bien que j'y tienne plus qu'à toute autre ; mais il est impossible de ne pas remarquer que nous nageons dans l'inconnu. Somme toute, cette vie me plaît ; je ne suis pas fâché de passer par là.

« Je ne serais pas fâché non plus d'avoir un logis à peu près possible. Depuis huit jours le commandant Tricault et moi habitons, dans la cour d'une pagode, un hangar dont le toit est quelque peu effondré, malgré les *roustures* que nous y avons fait faire avec des bottes de brins de maïs et des cordes. Au-dessus de la tête, je ne dis pas de mon lit, mais de mon matelas, se trouve précisément un trou, mais heureusement bouché par un essaim de guêpes, lesquelles, vu le froid qui commence, ne sortent pas de chez elles. Quant à des vitres, il n'y en a jamais eu à notre taudis. Il est permis d'y fumer. »

Durant presque tout le mois d'octobre il campe ainsi, et jour par jour fait part des événements à son frère, en mêlant aux récits sérieux l'histoire de ses petites misères, dont il rit volontiers et de la meilleure grâce du monde. « Seulement, ajoute-t-il, je voudrais bien t'embrasser ainsi que ma mère. » Le 24 octobre

l'ambassade entre à Pékin; le 25 le traité est signé. C'est à la hâte que Léon de Bastard note ses impressions ; il est tout entier à ses fonctions, et le peu d'heures libres dont il dispose, il les emploie à voir, et aussi (pourquoi ne pas le dire ?) à faire la chasse aux curiosités : l'occasion était si belle pour un amateur de chinoiseries !

« Nous partons demain pour Tien-Tsin, écrit-il le 7 novembre. On charge les voitures ; c'est une vraie smala. J'ai pour mon bazar un char et quatre charrettes. L'ambassade voyage avec un bataillon, deux pièces d'artillerie, etc., etc. Nous sommes tous à cheval, l'ambassadeur en chaise. Est-ce un convoi ? Heureusement nous n'avons que cinq lieues d'ici à Tong-Tcheou. Là, nous nous embarquons sur le Peï-Ho jusqu'à Tien-Tsin. Autre convoi. Douze jonques et quatre grands bateaux. Navigation (sans mal de mer, il est vrai) de cinq à six jours. Me vois-tu allant de Paris à Auxerre avec un train de bois ? C'est la seule idée exacte que tu puisses avoir de ma manière de voyager. Et mon costume ? il faudrait le voir pour le croire. Je suis à la tête de vingt colis. Les mandarins ont fourni gratis le menuisier et la corde, voire même mes bottes tartares dans lesquelles je vais demain m'incruster. »

Sa dernière lettre est du 17 novembre, et datée de Tien-Tsin : « Tout va bien. Nous sommes partis le 9 de Pékin. Retour en jonques. Voyage de quatre jours sur eau douce. Quel ennui, mon ami ! Et dire qu'il y a des millions de Chinois qui vivent là-dessus et là-dedans ! Le *Duchayla* ramène l'ambassade à Suez. S'il ne fait pas un trou dans l'eau, je rapporterai du bibelot. Le commandant Tricault affirme qu'il n'est pas possible que je ne sois pas à Paris le 1er avril 1861..... »

Le lendemain du jour où il écrivait ces lignes, il eut un accès de délire subit, que rien n'avait fait pressentir, que rien ne put calmer. Étaient-ce les fatigues du voyage, le changement de climat, des températures extrêmes et l'agitation constante d'un esprit toujours en éveil qui avaient ébranlé son organisation nerveuse et délicate ? On ne sait. Le mal parut céder après une première explosion, mais, hélas ! pour éclater de nouveau et enlever tout espoir aux amis qu'il s'était faits là comme partout. Léon de Bastard fut transporté le 22 novembre sur le *Duchayla*, qui partit le 25 et arriva le 2 décembre à Hong-Kong. Averti par le premier canot envoyé à terre, Mgr. Pellerin, évêque de

Cochinchine, s'empressa d'apporter au mourant les consolations de la religion. Léon de Bastard, qui n'avait donné aucun signe de connaissance pendant la traversée, put encore cependant répéter les prières que lui dictait Mgr. Pellerin. Le même jour, à huit heures et demie du soir, il rendit le dernier soupir, enlevé ainsi, après quinze jours de maladie, à l'affection d'une mère, d'un frère, d'une famille dont il était chéri, et des nombreux amis que lui avaient attachés ses rares qualités.

Si la mort l'avait permis, au retour de cette campagne périlleuse, même dans les rangs civils, une belle carrière diplomatique s'ouvrait devant lui. Il s'y fût lancé peut-être; mais son ambition était ailleurs. Il ne cessait d'avoir en vue ce précieux dépôt des archives diplomatiques où il avait débuté comme surnuméraire, et je n'hésite point à dire qu'il semblait digne d'en devenir un jour le directeur. Pour s'élever plus haut que le degré où la mort l'a arrêté, il a montré que rien ne lui manquait. Il avait même au delà du nécessaire pour faire un savant et un diplomate éminent, puisqu'aux lumières de l'esprit il joignait jusqu'à l'excès tous les sentiments généreux. Il était par-dessus tout bon, affectueux, bienveillant. C'est un éloge que j'ai entendu répéter déjà sur bien des tombes, mais bien des fois aussi j'ai refusé au fond du cœur de m'y associer. Je ne crains pas que ce démenti secret me soit infligé par aucun de ceux qui ont connu Léon de Bastard.

F. GUESSARD.

I.

LE COMTE DE BASTARD A M. LE BARON GROS.

Tien-Tsin, 7 septembre 1860.

Monsieur le baron, conformément aux ordres de Votre Excellence, je me suis rendu ce matin, avec M. l'abbé Delamarre et M. de Meritens, interprète de l'ambassade, auprès de Heng-Ki, vice-commissaire impérial, qui a accompagné à Tien-Tsin les deux hauts commissaires Koueï-Liang et Heng-Fou. Je lui ai fait deman-

der s'il était vrai, comme le bruit en avait couru hier soir, bruit auquel, lui ai-je dit, vous refusiez de croire jusqu'à plus ample informé, que Koueï-Liang n'était pas muni de pleins pouvoirs. Après avoir fait observer à Heng-Ki que les actes scellés du sceau impérial n'étaient pas par cela même obligatoires, je ne lui ai pas dissimulé qu'après l'aveu tardif qu'il venait de faire, il était bien établi que Koueï-Liang, en vous donnant, Monsieur le baron, par sa dépêche du 3 de mois, l'assurance que ces hauts commissaires impériaux étaient pleinement et dûment autorisés à traiter avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre, Koueï-Liang, dis-je, avait altéré la vérité de la façon la plus évidente. J'ai terminé mon entretien avec Heng-Ki en lui faisant part de votre intention formelle, les choses étant dans cet état, d'inviter les commandants des forces de terre et de mer à activer leurs opérations sans perdre un instant.

J'ai été ensuite au yamoun habité par Koueï-Liang avec Heng-Ki, visiblement ému de l'entrevue qu'il avait eue avec moi. Ce n'est pas sans quelque difficulté que j'ai pu parvenir jusqu'à Koueï-Liang. Ce vieillard m'a paru dans un grand état de faiblesse de corps, simulé ou non, je l'ignore. Le mot de mise en scène est le seul que je sache trouver pour rendre la manière dont il s'est présenté à moi. Les questions posées à Heng-Ki ont été faites à Koueï-Liang, et Koueï-Liang a répondu dans le même sens, si ce n'est dans les mêmes termes que Heng-Ki. Il n'a pas de pleins pouvoirs ; mais il promet d'écrire à Pékin pour en demander. Je n'ai pas manqué de répéter que l'invitation que vous comptiez adresser aux commandants des forces militaires était imminente, et que dès lors les affaires remises exclusivement entre leurs mains, mais ralenties de fait un moment par bienveillance pour le Gouvernement chinois, allaient être reprises avec vigueur.

Tel est, Monsieur le baron, le résumé bien succinct, mais exact, de l'entretien que j'ai eu avec Koueï-Liang et Heng-Ki.

Signé : Léon de Bastard [1].

1. Extrait publié dans les *Documents diplomatiques* distribués au Sénat et au Corps législatif, p. 243.

II.

LE COMTE DE BASTARD A M. LE BARON GROS [1].

Hosiou, le 18 septembre 1860.

Monsieur le baron, conformément à vos ordres, je suis parti hier d'ici pour Tong-Tcheou, à cinq heures du matin, porteur d'une dépêche adressée par Votre Excellence aux plénipotentiaires chinois, auxquels je devais la remettre en réclamant une prompte réponse.

J'étais accompagné de M. de Meritens, interprète de l'ambassade extraordinaire de France en Chine, et, montés sur des chevaux de l'artillerie que le général de Montauban avait fait mettre à notre disposition, nous étions suivis d'un lettré, d'un domestique et d'un palefrenier chinois. Le général en chef, à la tête de sa colonne, quittait alors le camp de Hosiou pour aller le soir même s'établir à Mataou, à quatre ou cinq lieues, sur la route de Tong-Tcheou. Après avoir dépassé la colonne, il pouvait être alors six heures, nous rencontrâmes M. l'intendant Dubut, M. le colonel d'artillerie Grandchamp, M. l'abbé Duluc, interprète du général de Montauban, M. Chanoine, capitaine d'état-major, un officier d'ordonnance et deux autres officiers que je suppose être les comptables des subsistances; ils avaient avec eux une escorte de sept à huit hommes et se rendaient comme nous à Tong-Tcheou, munis d'instructions du général en chef relatives, je crois, à l'approvisionnement et au campement de l'armée. Nous nous joignîmes à eux et arrivâmes à une heure de l'après-midi à Tong-Tcheou, distant de onze lieues à peu près de Hosiou; nous avions fait une partie de la route avec M. d'Escayrac de Lauture, chargé d'une mission scientifique en Chine, lequel s'arrêta en chemin.

Sur notre gauche, à 1 kilomètre à peu près de la route et un peu en avant de Chang-Kia-Ouan, village fermé, à douze lys (4,800 mètres) de Tong-Tcheou, nous avions aperçu des tentes tartares, et sur la route, comme dans la campagne, nous avions vu souvent des groupes de cavaliers peu nombreux qui prenaient des directions diverses. Les soldats d'infanterie tartare que nous rencontrâmes, soit

1. *Moniteur* du 17 décembre 1860. — *Documents diplomatiques*, p. 247 et suiv.

en chemin, soit dans les villages, n'avaient l'air ni militaire ni surtout menaçant.

A notre entrée dans la ville, nous fûmes conduits par un mandarin (qui nous attendait à la porte) à un yamoun que les autorités chinoises avaient fait préparer pour nous; nous traversâmes ainsi dans toute sa longueur Tong-Tcheou, au milieu d'une population qui semblait, en nous voyant, ne pas éprouver d'autre sentiment que celui de la curiosité. M. Parkes, interprète de l'ambassade de Sa Majesté Britannique, plus deux officiers militaires ou civils anglais et M. Bowlby, correspondant du *Times*, étaient arrivés aussi de leur côté à Tong-Tcheou.

Le prince Tsaï, le principal plénipotentiaire, à qui je fis demander tout de suite une audience, la fixa à quatre heures du soir. A quatre heures, en effet, il me reçut sans m'avoir fait attendre, et ses manières hautaines à l'égard de son entourage indiquent chez lui l'habitude de commander ou plutôt celle d'être obéi.

Je remis au prince Tsaï la dépêche que vous lui adressiez; il en prit connaissance et répondit n'avoir d'autre objection à faire que sur le nombre de mille hommes qui devaient servir d'escorte à chaque ambassadeur lors de son entrée à Pékin. J'avais entre les mains une dépêche du prince, en date du 14 de ce mois, dans laquelle ce nombre était consenti. Je déclarai donc que je n'acceptais à ce sujet aucun changement.

Après une discussion assez longue, interrompue pendant quelques instants par la sortie du prince, qui me demanda à en délibérer dans une salle voisine avec les mandarins qui nous entouraient, il fut établi que l'escorte des deux ambassadeurs ne serait pas composée de moins d'un millier d'hommes.

Selon vos instructions, Monsieur le baron, je fis demander par M. de Meritens, en termes formels, au prince Tsaï s'il était muni de pleins pouvoirs; il répondit affirmativement, mais non sans avoir manifesté sa vive contrariété d'être en butte à pareille question, lui qui, dit-il, n'avait jamais menti, dont l'autorité était supérieure à celle de tous les plénipotentiaires et dont la signature avait la même force que celle de l'Empereur. Il prit ensuite connaissance du projet de convention préparé à Tien-Tsin, dont je laissai entre ses mains le texte chinois. Il n'y fit des objections que pour la forme, se déclara prêt à tout signer, et il promit de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le voyage de Votre Excellence d'ici à Tong-Tcheou et de Tong-Tcheou à Pékin, comme aussi pour

l'établissement des marchés nécessaires à l'approvisionnement de l'armée, qui, le lendemain même, devait camper, comme il était convenu, à 5 lys (100 mètres) en avant de Chang-Kia-Ouan, du côté de Hosiou.

Je quittai le prince Tsaï en demandant une prompte réponse; et, décidé à partir le lendemain de très-bonne heure, je réclamai cette réponse avant deux heures du matin. A une heure et demie après minuit, elle fut apportée à M. de Meritens dans le yamoun où nous passâmes la nuit.

J'oublie de dire à Votre Excellence que Muh, le second plénipotentiaire chinois et ministre de la guerre, bien que présent, ne prit aucune part à l'entretien que j'eus avec le prince Tsaï et qui dura plus de deux heures.

Pendant mon entrevue avec les plénipotentiaires, les officiers français qui étaient entrés dans la ville avec nous avaient obtenu du mandarin de Tong-Tcheou la promesse de l'établissement d'un marché destiné à fournir des vivres à l'armée.

Ce matin, à la pointe du jour, j'ai quitté Tong-Tcheou, dans la pensée que, vos ordres accomplis, je n'avais rien de mieux à faire qu'à retourner auprès de vous. M. de Meritens et moi partîmes donc de Tong-Tcheou avec l'officier d'ordonnance du général de Montauban, qui la veille avait fait route avec nous, et avec M. Chanoine, capitaine d'état-major, suivi de son ordonnance; nous avions deux spahis d'escorte et nous marchions précédés et le plus souvent suivis d'un mandarin. Nous avons, par conséquent, laissé à Tong-Tcheou M. l'intendant Dubut, M. le colonel Grandchamp, M. l'abbé Duluc, deux comptables de l'armée, je crois, et leurs ordonnances, et aussi M. d'Escayrac de Lauture, que nous avions rencontré la veille.

A la sortie de la ville, M. le capitaine Chanoine prit les devants pour aller indiquer au général de Montauban la ligne de démarcation, en avant de Chang-Kia-Ouan, où, selon les conventions, l'armée, alors en marche, devait camper. M. Parkes était parti de Tong-Tcheou une heure environ avant nous, pour donner, je le suppose, aussi au général Grant les mêmes renseignements; entre Chang-Kia-Ouan et Tong-Tcheou, nous le rencontrâmes rebroussant chemin et revenant à cette dernière ville : il nous apprit que les Tartares occupaient en grand nombre le terrain destiné au campement du corps expéditionnaire anglo-français; il avait fait prévenir le général Grant et il allait à Tong-Tcheou déclarer aux plénipoten-

NOTICE

SUR LE CARTULAIRE DU PRIEURÉ

DE BOURG-ACHARD.

A la suite d'une charte donnée en faveur de l'abbaye de Saint-Léger de Préaux, vers le milieu du onzième siècle, par Onfroi de Vieilles, cousin germain du duc Richard II, et un des plus riches seigneurs de son temps, on lit : « Dunelma quoque soror Rogerii Bellimontis, dedit in villâ quæ vocatur Boscus Achardi, quemdam mediastinum Ascelinum nomine tenentem quadraginta acras terræ pro filiâ suâ[1]... » Ce passage nous permet d'entrevoir les origines du Bourg-Achard.

Toute la partie du Roumois comprise entre la Seine, la Risle, la mer et la plaine du Neubourg, était couverte par les forêts de la Londe, de Rouvrai, de Beaulieu, de Brotonne, de Corneville, et par les bois qui en dépendaient. Aussi, dans les cantons de Routot, de Montfort sur Risle et du Bourgtheroulde, un grand nombre de localités ont-elles emprunté leurs noms au mot bois et au nom du propriétaire. Je citerai comme exemple Bosc-Achard (Boscus Achardi), Bos-Gouet (Boscus Goeti), Bos-Normand (Boscus Normanni), Bosc-Regnoult (Boscus Regnoldi), Bosc-Roger (Boscus Rogeri), Bosbénard Commin et Bosbénard Crescy (Boscus Benardi Commin ; Boscus Benardi Crescy), St-Denis du Bosguérard (Boscus Gyraldi).

Le premier nom de Bourg-Achard a donc été Bosc-Achard. Si la donation de Dunelme de Pont-Audemer ne suffisait pas pour éclaircir ce point, nous pourrions invoquer d'abord la charte de fondation de Saint-Georges de Bocherville, où il est fait mention, vers 1050, de la dîme du bois d'Achard « pro decima nemoris

1. La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 3.

Achardi[1] » : puis ce passage du grand rôle de l'échiquier de Normandie, en 1203 : «..... pentarius reddit compotum de LV solidis de venta boscorum de Burgo Acardi.....[2] » Au treizième siècle on disait la *villa* du Bourg. Une charte de Richard de Plasnes, en 1236, parle d'un certain bâtiment situé dans la *villa* du Bourg, entre la maison de Geoffroi Lecourt et la maison de Gillebert Passebosc : « In villâ meâ de Burgo... inter domum Gaufridi Lecort et inter domum Gilleberti Passebosc[3]. »

La *villa* du Bosc-Achard se trouvait heureusement placée sur la route directe de Pont-Audemer à Rouen, et peut-être même sur la route de Lisieux à Rouen, et de Duclair au Neubourg[4]. Quoiqu'on n'ait pas encore découvert et fixé les voies antiques qui devaient relier le territoire des Bajocasses et des Viducasses avec le territoire des Vélocasses, une charte du cartulaire de Préaux nous signale l'existence d'un chemin perré à l'entrée même de Bourg-Achard[5]. D'autres chartes nous prouvent que le chemin royal de Pont-Audemer à Rouen traversait la paroisse de Bouquetot, et, sans aucun doute, la paroisse de Bourg-Achard, qui lui était contiguë[6]. Posséder un grand domaine, un village sur une route fréquentée était, au moyen âge, une source de gros revenus, et le tonlieu de Bourg-Achard, comme les tonlieux de Pont-Audemer et de Bernai devait avoir, dès le douzième siècle, une véritable importance[7]. On conçoit très-aisément qu'Achard et ses successeurs, propriétaires et seigneurs de la *villa* du Bosc, ne songèrent pas à construire un château fort dans un endroit voisin d'une grande forêt et privé d'un cours d'eau.

1. Deville, *Essai hist. et descr. sur l'église et l'abbaye de Saint-Georges de Bocherville*, p. 69.

2. Stapleton, M. Rot. Scac. Norm., t. II, p. 561.

3. Cart. de B. Ach., n° 6.

4. Le Prevost, *Not. hist. et arch. sur le dép. de l'Eure*, 1833, p. 33. — Canel, *Essai sur l'arrondissement de Pont-Audemer*, t. I, p. XXII.

5. Cart. de Préaux, f° 63, r°, n° 50. « Totum tenementum quod de me tenebat Gaufridus Faber de Bouquetot in perreio, in ingressu de Burgo Achardi. »

6. Cart. de Préaux, f° 159, r°, n° 522. Barthélemi, abbé de Préaux, et son couvent fieffent à Guillaume Boteri, de Boketot, toute la terre que Guillaume Ferrant, chevalier, avait donnée « in parochiâ sancti Philiberti de Boketot, » le long du chemin de Rouen, février 1243. — Cart. de B. Ach., n° 80. Une charte de 1223 parle du chemin royal « usque ad cheminum domini Regis. »

7. Cart. de B. Ach., n° 1. « Decimam thelonei Burgi Achardi. » Charte de Roger du Bosc.

Ils se bornèrent à entourer la ville de murs et à profiter des avantages que leur procuraient l'accroissement naturel de la population et la multiplicité des affaires. C'est ainsi que la *villa* [1] du Bosc-Achard devint un bourg et s'appela le Bourg-Achard; qu'au onzième siècle on disait : « in villâ quæ vocatur Boscus Achardi », et au treizième, « in vico de Burgo Achardi »; que la seigneurie n'appartenait pas à la famille du Bourg-Achard, mais à la famille du Bosc, et qu'enfin les textes du moyen âge portent indifféremment Bosc-Achard, Boc-Assart, Bouc-Achard, Bourg-Achard.

A quel moment la *villa* du Bosc est-elle devenue le Bourg-Achard? Au moment où Achard s'empara des droits de tonlieu, et, pour mieux en assurer la perception, fit entourer sa *villa* de murs : mais à quel moment vivait Achard? Nouvelle et délicate question. La charte de fondation de Saint-Georges de Bocherville, donnée par Guillaume de Tancarville entre 1050 et 1060, et la donation déjà citée de Dunelme de Pont-Audemer, constatent que, vers le milieu du onzième siècle, une portion de forêt dans les environs de Honguemare et de Bouquetot était connue sous le nom de bois d'Achard : « Boscus Achardi, nemus Achardi. » Achard devait donc vivre à la fin du dixième ou au commencement du onzième siècle. Nous trouvons, en effet, parmi les vassaux de Guillaume Ier, comte de Bellesme, qui avait lui-

1. Il paraît certain qu'au onzième siècle, en Normandie, on distinguait soigneusement la cité, le château, le bourg, la ville. En général *civitas* désigne une cité épiscopale, *castellum* le château fort, *burgus* la partie d'une ville murée indépendante du château fort, en un mot une localité dont l'importance était à la fois commerciale et militaire. Quant au mot *villa*, il flottait entre les sens les plus variés. Après avoir désigné une exploitation rurale, un domaine, il avait cherché par les épithètes de *privata* et de *publica*, à quitter dans la langue sa place primitive pour prendre celle du mot *urbs*. Nous allons donner quelques exemples à l'appui de nos conclusions : Pommeraye, S. Rotom. eccles. Conc. ac syn. Dec., p. 101. « Nullus homo nec femina hominem nec feminam usquam assaliat, nec vulneret, nec occidat, nec castellum, nec burgum, nec villam in hoc spatio quatuor dierum et quinque noctium assaliat; » p. 105, concile de Lillebonne en 1080, art. XI. « In cimiteriis ecclesiarum quæ in civitatibus vel in castellis vel burgis sunt. » Du Cange cite, au mot *burgus*, ce passage de Richard de Hoveden : « Erant infra Vernolium tres burgi præter castellum, et unusquisque illorum erat separatus ab altero forti muro et fossa aqua plena, et unus illorum dicebatur magnus burgus. » On peut ajouter cet autre passage à la date de 1133 : « Villam rex Franciæ intravit, burgenses captivavit, burgum incendit. » Dans une charte de Richard Cœur de Lion rapportée par M. Deville, *Hist. de Saint-Georges de Bocherville*, p. 78 : « In omnibus civitatibus nostris, castellis, burgis, mercatis, passagiis et portubus. » Je pourrais multiplier ces exemples.

même pour suzerain Richard Ier, duc de Normandie, Achard, dit le Riche, chevalier, peut-être seigneur, peut-être gouverneur de Domfront, « Achardus Dives, miles de Donnifronte[1]. » Achard signa la charte de fondation du monastère de Lonlai, vers 1026, et l'acte par lequel fut rétabli le service divin à Saint-Antoine de Domfront en 1028. Il ne dut pas survivre longtemps à son seigneur et ami, Guillaume de Bellesme, mort en 1030, puisque vers 1036 la charte de fondation du prieuré de St-Jean-Baptiste de la Motte constate sa mort[2]. Comme un Achard et Dunelme de Pont-Audemer ont possédé dans le même siècle des biens à Bosc-Achard, on en a conclu que cet Achard avait épousé Dunelme; mais, si Achard du Bosc-Achard est Achard de Domfront, ce mariage est impossible. Achard de Domfront vécut quarante ans avant Dunelme, et laissa, en mourant, dix enfants, cinq fils et cinq filles, et une veuve nommée Helvise. En résumé Achard était surnommé le Riche par ses contemporains, et ses biens ont pu très-aisément s'étendre jusque dans le Roumois. Il mourut vers 1030, c'est-à-dire vingt ans au moins avant que les chartes de Guillaume de Tancarville et de Dunelme constatassent l'existence de la forêt d'Achard. Il eut dix enfants, ce qui explique comment le domaine de Bourg-Achard, au douzième siècle, était entre les mains de la famille du Bosc.

Sous le règne de Guillaume le Conquérant, on trouve un second Achard de Domfront, qui descendait évidemment du premier Achard, et qui, en 1066, accompagna Guillaume en Angleterre. Il est probable que ce second Achard est celui-là même qui, vers 1070, fonda le prieuré de Saint-Pierre de Soudai[3]; mais il est certain qu'en 1092 il livra à Henri Ier la forteresse de Domfront, dont il avait la garde au nom de Roger de Montgomeri, gendre

1. Bouquet, *Hist. de Fr.*, t. X, p. 191, note D.

2. Bouquet, *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 135. « Ego Suavis miles quemdam locum meo tempore constructum à genitore meo jam defuncto Achardo, nec non genitrice mea piissima adhuc superstite Helvisa.... » La paroisse de Saint-Jean de la Motte était située dans l'archidiaconé de Sablé et le diocèse du Mans. Elle dépendait du monastère de Saint-Mesmin.

3. Martène, *Ampl. Col.*, t. I, p. 481. « Hæc omnia facta sunt in camera Willielmi Goët, in castro quod nominatur Monsmirabilis. » On peut remarquer que le Bosgonet (Boscus Goeti), est une commune voisine du Bourg-Achard (Burgus Achardi). La femme de cet Achard s'appelait Gila; ses fils, Pierre, Rahier, Achard; ses filles, Isabelle, Crista et Agnès.

de Guillaume II de Bellesme [1]. Enfin un troisième Achard de Domfront, vraisemblablement fils d'Achard II, devint l'ami du roi Henri II et mourut évêque d'Avranches, après avoir joué un grand rôle dans les affaires de son temps [2].

En résumé, on peut, ce me semble, avancer que le domaine du Bosc est l'origine du Bourg-Achard, que ce domaine, cette *villa* du Bosc, par les soins d'Achard de Domfront, son propriétaire et son seigneur, devint un bourg dans les premières années du onzième siècle, et qu'enfin, par succession, il fut transmis à la famille du Bosc entre les mains de laquelle nous le trouvons démembré dans le milieu du douzième siècle.

I.

Vers 1136 Nivelon du Bosc avait établi, dans l'église de Saint-Lo de Bourg-Achard, quatre prébendes; mais, sur le conseil, et avec l'autorisation de Hugues, archevêque de Rouen, Roger du Bosc, probablement après la mort de Nivelon, son frère, substitua aux quatre chanoines séculiers quatre chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Il fit, en même temps, au nouveau prieuré des libéralités considérables. On remarquera, dans la charte de donation que nous allons reproduire, un emplacement pour les bâtiments des chanoines, trois acres de terre pour le luminaire de l'église, la dîme du tonlieu de Bourg-Achard, la dîme des moulins de Roger du Bosc à Pont-Authou, en un mot, la dîme de tous les revenus de son domaine de Bourg-Achard. Ces donations furent faites par Roger du Bosc, en présence de Mathilde sa femme, de Guillaume son fils, d'Henri son frère, du consentement de Galeran, comte de Meulan, dans le domaine duquel avait été fondée l'église de Saint-Lo de Bourg-Achard, et avec l'approbation pleine et entière de Hugues, archevêque de Rouen (1142) [3].

1. Ord. Vital, liv. VIII, § XIX. — Orderic Vital appelle ce personnage Harecher. M. Le Prevost pense que son vrai nom était Achard, t. III, p. 384, note 2.

2. *Gallia Christ.*, t. VII, col. 665, et t. XI, col. 480.

3. Le prieuré de Bourg-Achard possédait au dix-huitième siècle des archives considérables. Toussaint Duplessis les cite dans sa *Description géographique et historique de la haute Normandie*. D'Hozier y a puisé un assez grand nombre de documents pour dresser la généalogie de la famille du Quesnoy. Avant la révolution, un

Rogerus de Bosco, universis sanctæ matris ecclesiæ fidelibus, salutem in Domino. Sciatis omnes quod ego divinâ miseratione inspiratus, maxime autem consilio permultum venerandi Hugonis Rothomagensis archiepiscopi admonitus et roboratus, pro animâ patris mei Willelmi et Albendæ matris meæ atque antecessorum meorum, et pro salute et prosperitate meâ et uxoris meæ Mathildæ, et Willelmi filii mei et heredum meorum et parentum et dominorum meorum et amicorum, donavi ecclesiam Sancti Laudi de Burgo-Achardi, et quatuor præbendas eidem ecclesiæ pertinentes, sicut a N... fratre meo fuerunt institutæ, et omnia quæ ad ipsam pertinent et pertinebunt ecclesiam, canonicis regularibus qui perenniter ibi servirent Domino secundum regulam Sancti Augustini religiose conversando. Ut autem hæc donatio mea cum omnibus redditibus quocumque justo modo prædictæ ecclesiæ concessis, vel ab aliquo de terrâ meâ concedendis et donandis, nullo a me jure terreno in hiis retento, præter patrocinium et defensionem, firmiter et inconcusse permaneat, memorati domini Hugonis archiepiscopi confirmatione et testimonio, scriptique præsentis sigillique mei munimine roboravi, ac muniri sategi. Dedi etiam ipsi ecclesiæ virgultum meum juxta ecclesiam, et terras ad officinas canonicorum, et tres acras terræ ad luminaria ecclesiæ, et decimam thelonei Burgi-Achardi, et decimam molendinorum meorum de Ponte Autouldi, et moltàm de dominicâ mensâ canonicorum; quin etiam in molendinis meis, decimam quoque pasnagii mei, et panis mei et omnis meæ proprietatis omnimodorum redditiuum Burgi Achardi. Dedi insuper eidem ecclesiæ quatuor acras terræ quas tenet Radulphus Crespinus, de quâ terrâ ipse reddit quatuor solidos in die Ascensionis Domini. Quin etiam confirmo quæ Hugo canonicus hujus religionis inceptor et primus prior dedit prædictæ ecclesiæ de patrimonio suo, trigenta scilicet acras terræ, et tres acras de bosco, concessione Rogerii Gule de Maltre, et Marci filii ejus; unde ipse Marcus habuit trigenta solidos. Præfatus autem Hugo prior dedit ipsi ecclesiæ ex parte matris suæ quadraginta acras terræ de quibus Radulphus

cartulaire du prieuré de Bourg-Achard se trouvait entre les mains de M. le marquis de Radepont. Dom Probst en tira une copie, qui se trouve aujourd'hui conservée à la Bibliothèque impériale, Cart., n° 177. Comme les archives de Bourg-Achard ont été dispersées à l'époque de la révolution, cette copie, dont l'authenticité est garantie par les chartes publiées par d'Hozier et par les cartulaires originaux de Jumiéges et de Préaux, a, malgré de nombreuses fautes, une valeur véritable. Cette copie nous a permis de suivre dans le détail, depuis 1142 jusqu'au milieu du treizième siècle, l'histoire du prieuré de Bourg-Achard.

nepos ejus tenet decimationes, et reddit ad natale Domini tres capones et duas gallinas et quinque panes, ad pascha quadraginta ova et unum agnum, et servitium totius terræ et tallias et auxilia dominorum reddit. Walterus quoque de Cloz concessu et testimonio meo dedit octo solidos et duos denarios per annum in secundâ dominicâ quadragesimæ reddendos, eo pacto ut unaquaque septimanâ duæ missæ celebrentur ibi pro fidelibus defunctis. Hubertus quoque de Sotavilla me concedente dedit ecclesiæ jam dictæ tenementum suum terræ Burgi Achardi, annuente Helisenda filia ejus; pro quo de karitate ecclesiæ centum solidos Rothomagensium habuit. Hæc omnia dona ego Rogerus de Bosco in perpetuam elemosinam prænominatæ ecclesiæ Sancti Laudi concedo omnino esse quieta ab auxiliis et talliis et servitiis meis et omnibus consuetudinibus, annuente Gallerano comite Mellenti, in cujus feodo et dominio prædicta ecclesia fundata est, et Mathilde uxore mea, et Willelmo filio meo, et Henrico fratre meo ; ipsis certe attestantibus, et mecum omnia confirmantibus [1].

1. Cart. de B. Ach. n° 1. Essayons d'établir la généalogie de la famille du Bosc d'après les notions nouvelles que nous fournit le Cartulaire de Bourg-Achard. Guillaume du Bosc vivait à la fin du onzième siècle ; il avait épousé Albenda, et avait eu de ce mariage trois enfants : Nivelon, Roger et Henri, « pro anima patris mei Willelmi et Albendæ matris meæ, » dit Roger du Bosc. Nivelon mourut avant 1142. Roger, premier du nom, fondateur du prieuré, épouse Mathilde; son fils prend le nom de son grand-père Guillaume, « Mathilde uxore mea et Willelmo filio meo et Henrico fratre meo ipsis certe astantibus, » dit encore Roger du Bosc, dans la charte de fondation du prieuré de Bourg-Achard. Cart. de B. Ach., n° 1. On ne sait pas comment les seigneurs du Bosc devinrent seigneurs de Plasnes ; nous sommes donc autorisés à supposer, jusqu'à preuve contraire, que Mathilde, femme de Roger du Bosc, était héritière de la seigneurie de Plasnes. En effet, Guillaume, fils de Roger du Bosc, porte le nom de Guillaume de Plasnes. Ce Guillaume, que nous appellerons Guillaume II, mourut avant 1175 : « Confirmamus quæ in diebus filii nostri Willelmi de Planis ecclesiæ vestræ donata sunt. » Ch. de Rotrou en 1175. Le fils de Guillaume prit le nom de son grand-père Roger du Bosc. Ce sera Roger II : « Dilecti filii nostri Rogeri de Planis, filii Guillelmi de Planis assensum præbentes, ab eodem Rogero et patre ejus Willelmo, et ab avo ejus Rogero de Bosco vobis concessam et donatam..... ecclesiam sancti Laudi confirmamus. » Charte de Rotrou en 1175. Ce même Roger de Plasnes, vers 1184, donna l'église de Cure au prieuré de Bourg-Achard : « Willelmo filio meo primogenito præsente. » (Cart. B. Ach., n° 7). Robert, comte de Meulan, dressant, en 1189, le contrat de mariage de son fils Galeran avec Marguerite de Fougères, donne Brionne « præter feudum Rogerii de Planis. » (La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. III, p. 55). Roger de Plasnes dut mourir avant 1204, puisque sur les rôles anglais de la cour du Roi, antérieurs à la confiscatton de 1204, on lit : « Essex, Briche et Estorpe, que fuerunt Rogeri de Planes, valent XXI lib. quas habet Ibertus de Karenci per dominum Regem. » Stapleton, M. Rot., t. II, p. CLXV.

Roger II de Plasnes eut deux fils, Guillaume III et Roger III. Le nom de Guillaume

La même année Hugues, archevêque de Rouen, prit en main le patronat et la défense du prieuré. Peu de temps après, Gale-

de Plasnes revient plusieurs fois dans les grands rôles de l'Échiquier de Normandie, en 1198 et 12 3. Dans le compte de Henri Malblanc, on lit : « Idem reddit compotum de LXXI lib. V sol. II den. de exitu terre Willelmi de Planis, et de C lib. XLV lib. de ventâ boscorum ejusdem Willelmi. Summa CC lib. XVI lib. V sol. II den. In thesauro liberavit. Et quietus est. Idem reddit compotum de XV modiis XI sextariis I mina frumenti de exitu terre ejusdem Willelmi apud Plana. Et de V sextariis, quartario frumenti de terrâ ejusdem apud Burgum Achardi..... » (Stapleton, M. Rot., t. II, p. 459). En 1204 Guillaume III de Plasnes fut dépouillé de ses châteaux d'Estorp et de Briche, lorsque Jean sans Terre, répondant à la confiscation des biens possédés par les Anglais en Normandie, confisqua à son tour les biens possédés par les Normands en Angleterre. (Stapleton, M. Rot., t. II, p. CLXV). En 1207 il transigea avec le prieur et les chanoines de Bourg-Achard au sujet de la dîme du pain et des cens qui leur avaient été donnés par la charte de Roger du Bosc en 1142. « Testibus Rogerio de Planis fratre meo, Johanne de Bosco Benardi, Girardo de Torneio..... » (Cart. de B. Ach., n° 2). En 1208, aux assises tenues à Falaise, on jugea que Guillaume de Plasnes était responsable de la dot d'Ysabelle, sœur de Gadre de Dreux. (Mém. de la Soc. des Ant. de Norm., t. XV, p. 137). Guillaume de Plasnes figure encore aux assises tenues à Carentan en 1222. (Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm., t. XV, p. 204).

Quant à Roger III de Plasnes, frère cadet de Guillaume, il paya en 1200 au roi Jean son seigneur 600 livres d'Angers, pour épouser la veuve de Richard de Reviers. Parmi les cautions de ladite dette, on remarque le comte de Meulan, le comte de Chester, Guillaume de Bouquetot, Guillaume de Thouberville, Guillaume de Mortemer. Roger III de Plasnes fut probablement fait prisonnier par Ph. Auguste, et conduit à Paris; car le roi Jean donna en 1203 « à son cher Guillaume de Plasnes » un prisonnier, Guy de Lacy, pour être échangé contre un frère de Guillaume, prisonnier du roi de France (Stapleton, M. Rot., t. II, p. CLXV.)

Quelques années après nous trouvons Richard, seigneur de Plasnes, qui doit être le fils de Guillaume III. (Cart. de B. Ach., n° 5.) En effet, en 1236, Richard, « dominus de Planis miles », donne une rente de 6 sous, assise sur un certain bâtiment, « in quodam thalamo », que Thomas Marguerie tenait de Jean de Mare dans sa *villa* du Bourg, « in villa mea de Burgo. » — Il confirma de plus toutes les donations de ses ancêtres pendant son séjour à Jérusalem en 1240 (Cart. de B. Ach., n° 3). Vers le milieu du treizième siècle, en 1245, paraît à Bourg-Achard Roger IV de Plasnes, chevalier (d'Hozier, reg. IV, n° IX, p. V, Quesnoy), qui doit être le père ou le grand-père d'Ameline du Bosc et de Plasnes. Ameline fit passer, par son mariage avec Guillaume Malet de Graville, la seigneurie de Bourg-Achard dans cette illustre maison. — Il est important de constater que le titre de la famille du Bosc est devenu par occasion la seigneurie de Plasnes, et n'a jamais été la seigneurie de Bourg-Achard; on ne trouve point de seigneurs de Bourg-Achard au douzième et au treizième siècle. — Comme, au seizième siècle, le chef-lieu de la baronnie de Bourg-Achard était situé sur la terre du Fay, et possédé par la famille du Fay, on pourrait croire, grâce à l'analogie du nom, que la famille du Fay tirait son origine de ce fief du Fay. Nous essayerons de prouver que ce serait une erreur.

Deux mots encore sur la famille du Bosc. Notre Cartulaire signale à Bourg-Achard

ran, comte de Meulan, suivant l'impulsion généreuse de l'illustre archevêque, exempta les nouveaux chanoines de tous les droits, péages, services, tailles et coutumes diverses, ordinairement perçus dans ces domaines, et leur donna le panage pour leurs porcs, l'herbage pour leurs bestiaux et le bois pour leur chauffage. Le fait est attesté par une charte du roi Henri II, roi d'Angleterre, et une bulle du pape Alexandre III [1].

Après avoir examiné les titres constitutifs de notre prieuré, ne pourrions-nous pas rechercher par quels motifs Roger du Bosc et Hugues d'Amiens introduisirent l'ordre de Saint-Augustin à Bourg-Achard [2]? Ce n'est pas sans raison qu'en moins d'un siècle l'ordre de Saint-Augustin fonda, dans le diocèse de Rouen, les prieurés de Gournay (vers 1100), de Sausseuse (1118), d'Eu (1119), du Mont aux Malades (1120), de Saint-Lo de Rouen (1132), de Bourg-Achard (1142), de Corneville (1143), de Saint-Laurent en Lions (1150), de la Madeleine de Rouen (1150), de Neufchâtel en Brai (1190), des Deux-Amants (1195), de Beaulieu (1200), d'Ouville l'Abbaye (1200). La lèpre était au douzième siècle une maladie générale, et je suis porté à croire que la nécessité d'organiser dans les campagnes et les villes des secours sanitaires et religieux aura décidé Roger du Bosc et Hugues d'Amiens à substituer des chanoines réguliers aux cha-

plusieurs personnages portant le nom et appartenant à la famille du Bosc : Raoul du Bosc, chanoine et prieur de Bourg-Achard vers 1184, ami et parent de Roger de Plasnes (Cart. de B. Ach., n° 4); Guillaume du Bosc, vers 1184 (Cart. de B. Ach., n° 4); Geoffroi du Bosc, vers 1209 (Cart. de B. Ach., n° 43); Jean du Bosc, qu'on trouve donnant, avant 1188, au prieuré de Bourg-Achard, une pièce de terre située entre Carsix près Bernai et le bois de Plasnes (d'Hozier, reg. IV. Du Quesnoy, n° 1); Jean du Bosc, chevalier en 1222 et 1234 (Cart. de B. Ach., n° 136 et 137); Guillaume du Bosc, chanoine en 1247 (Cart. de B. Ach., n° 133); Richard du Bosc (Cart. de Préaux, f° 75).

1. Cart. de B. Ach., n° 33. « Statuimus tam vos quam bona vestra sub patrocinio et defensione sanctæ Rothomagensis ecclesiæ retinere... Quatuor quoque præbendas quæ eidem Ecclesiæ pertinere noscuntur vobis in perpetuum possidendas confirmamus... Datum Rothomagi idibus octobris, anno ab incarnatione millesimo centesimo quadragesimo secundo, regnante rege Francorum Ludovico, principante in Normannia rege Anglorum Stephano, pontificatus vero nostri octavo. » — Cette dernière date est fausse. Dans une autre charte rendue en la même année en faveur du prieuré de Corneville, Hugues dit : « Pontificatus vero nostri anno XIII. » En effet, Hugues avait été ordonné archevêque en 1130.

2. Cart. de B. Ach., n° 22 et 47. Galeran mourut sous le froc en 1166, un an après l'archevêque Hugues d'Amiens.

noines séculiers. Notre cartulaire cite deux fois la léproserie de Bourg-Achard [1], et ces citations, quoique faites d'une manière incidente, suffisent pour justifier nos conjectures. Au village Bosgouet, voisin de Bourg-Achard, mais beaucoup moins important, il y avait une léproserie à la fin du douzième siècle [2] ; à Brestot, à Bourgtheroulde, à Pont-Audemer, partout [3].

Sortons du diocèse de Rouen et parcourons les diocèses voisins : de toutes parts s'élèvent des maladreries, à Corbie, à Saint-Omer, à Andeli, à Noyon, à Pontoise, à Falaise [4]. Arrêtons-nous un instant à Falaise. En 1127 un hôpital avait été créé aux portes même de Falaise, par Gonfroi de Falaise, Roger de Vitri et Geoffroi de Pierrefitte. Le succès couronna leurs efforts. Le nombre des clercs augmenta rapidement ; on construisit des dortoirs, des cuisines, une nouvelle église en l'honneur de S. Jean-Baptiste, et la communauté, prenant l'habit noir de S. Augustin, élut pour prieur Roger de Vitri [5]. Hugues semble avoir porté un intérêt particulier à ce nouveau prieuré : car il dressa, en 1143, un acte par lequel il unit dans une pieuse association les prieurés de Falaise et de Bourg-Achard, en donnant toutefois la prééminence et le droit de correction au prieur de Falaise. Si ce dernier ne parvenait pas à maintenir la discipline, l'archevêque devait intervenir, juger, punir, et rendre à chaque prieur le gouvernement de son prieuré. Quand les chanoines de Falaise se trouvaient à Bourg-Achard, ils devaient obéir au prieur de Bourg-Achard ; quand les chanoines de Bourg-Achard se trouvaient à Falaise, ils devaient obéir au prieur de Falaise [6]. Un pa-

1. Cart. de B. Ach., n° 148. « Pro terrâ quæ est sub domo leprosorum, » n° 121. « Ante leprosariam de Burgo Achardi. » — La plupart du temps les lépreux étaient logés dans des cabanes isolées les unes des autres, mais renfermées dans un même enclos. « Leprosariam, hoc est terram in quâ leprosorum constitutæ erant mansiones cum capellâ (*Annales de l'ordre de S. Benoît*, l. VI, p. 449). » Cependant à Bourg-Achard il semble que les lépreux aient vécu tous réunis dans une seule et unique maison. On voit dans le Registre des visites pastorales d'Eudes Rigaud que les restes de la table des chanoines leur étaient donnés.

2. Stapleton, M. Rot. Scac. Norm., 1198, t. II, p. 493. « Leprosis de Bosco Gouet, 30 sol. 6 den. de elemosina statuta. »

3. *Mém. de la Soc. des Ant. de Norm.*, 2e série, t. VII.

4. *Revue arch.*, t. XVI, p. 92 et suiv.

5 *Gallia christ.*, t. XI, p. 754.

6. Pommeraye, *Sanctæ Rothom. Eccles. Conc.*, p. 146.

reil acte d'association fut dressé entre les prieurés de Falaise et de Saint-Lo de Rouen [1] ; mais ces accords ne furent pas de longue durée. Après la mort de Geoffroi de Pierrefitte, qui avait succédé à Roger de Vitri, les chanoines de Saint-Jean abandonnèrent la règle de Saint-Augustin, se donnèrent à l'ordre de Prémontré et fondèrent une abbaye [2]. Hugues, en 1158, vit se dissoudre l'association qu'il avait formée, et le Bourg-Achard rentra dans l'administration directe de l'archevêque de Rouen.

L'épiscopat de Rotrou (1164-1183) fut une des époques les plus importantes de l'histoire du prieuré de Bourg-Achard. Des donations considérables de Robert, comte de Meulan, de Guillaume, comte d'Aumale, de Nicolas de la Londe, un arrangement intervenu entre les moines du Bec et les chanoines de Bourg-Achard, appelèrent sur notre prieuré, vers 1175, l'attention de l'archevêque Rotrou. Rotrou souscrivit en faveur du Bourg-Achard non-seulement plusieurs chartes en diverses occasions, mais une grande charte confirmative de tous les biens et de tous les droits du prieuré. Au même moment, ou peut-être quelque temps après, Henri II, roi d'Angleterre, vint donner à ces mêmes donations la sanction royale, comme une bulle d'Alexandre III leur donna, en 1181, la consécration papale.

Revenons un instant sur ces divers actes.

Le cartulaire de Bourg-Achard contient quatre actes émanés de Robert, comte de Meulan. Dans le premier, le comte Robert abandonne tous ses droits sur l'église de Bouquetot; dans le second et le troisième, il renouvelle les exemptions accordées par son père Galeran; dans le quatrième, il confirme une donation de Guillaume des Fontaines. Je suis porté à croire que la cession de l'église de Bouquetot a été faite, vers 1170, entre l'expédition que Robert fit en Sicile vers 1167 et la révolte de Henri Court-Mantel en 1174, tandis que les priviléges accordés par le comte Galeran auraient été renouvelés par Robert après la paix de 1175, lorsque Robert rentra en possession de ses terres de Normandie saisies par le roi Henri II.

Rotrou constate ces donations dans une charte que nous allons reproduire en entier. La charte de Rotrou, la charte de Henri II,

1. Pommeraye, *Hist. des archev. de Rouen*, p. 330.
2. *Gallia christ.*, t. XI, p. 754.

ou la bulle d'Alexandre III, se répètent et se complètent l'une par l'autre. La bulle d'Alexandre III est datée de 1181 et a été déjà publiée [1] ; la charte d'Henri II n'est pas datée; la charte de Rotrou, antérieure de six années à la bulle et datée de 1175, résumera le progrès et l'état du prieuré de Bourg-Achard après trente-cinq années d'existence.

Rotroldus, Dei gratiâ Rothomagensis archiepiscopus, dilectis filiis suis Roberto priori et canonicis regularibus ecclesiæ Sancti Laudi de Burgo Achardi, tam præsentibus quam futuris, in perpetuum. Quoniam ad curæ pastoralis spectat officium statum sanctæ religionis in ecclesia Dei studiose confovere, omnique diligentiâ et ipsum et fidelium largitiones quibus sustentatur, ne in posterum à malignantibus possint infringi, imminui, infirmari, muniminum firmamentis roborare, statuimus, et vos, et ordinem vestrum, ac beneficia vobis collata sub patronatu et defensione sanctæ Rothomagensis ecclesiæ retinere, protegere, scriptoque præsenti communire. Exemplis igitur prædecessoris nostri bonæ memoriæ Hugonis archiepiscopi provocati, justisque vestris postulationibus, ac dilecti filii nostri Rogeri de Planis filii Guillelmi de Planis assensum præbentes, ab eodem Rogero et patre ejus Willelmo et ab avo ejus Rogero de Bosco vobis concessam et donatam, à prædicto Hugone archiepiscopo confirmatam, ecclesiam Sancti Laudi quæ est in Burgo Achardi cum omnibus pertinentiis ejus in perpetuam elemosinam, et nos vobis confirmamus, ut in eâ Deo perpetualiter serviatis et secundum regulam sancti Augustini ordinem canonicorum regularium tenentes, omni deinceps tempore permaneatis. Confirmamus etiam vobis decimam thelonei de Burgo Achardi, et molendinorum prædicti Rogeri de Bosco qui sunt apud Pontem Altou [2] : decimam quoque pasnagii, et omnium reddituum de Burgo Achardi, qui ad eumdem Rogerum pertinent, et decimam panis domus ejus apud eumdem Burgum [3], et virgultum quod est juxta præfatam ecclesiam; insuper et totam terram quæ est infra ambitum curiæ vestræ; illas quoque trigenta acras terræ, et tres acras de bosco, quas Hugo primus prior vester vobis donavit, concessione Rogeri Gule de Maltre, et Marci filii ejus; et ex alterâ parte

1. D'Hozier, reg. IV; du Quesnoy, p. II, n. 1.

2. Voyez ci-dessous un arrangement intervenu entre Roger, abbé de Jumiéges, et le prieuré de B. Achard. Gr. Cart. de Jumièges, f° 77, n° 186.

3. Cette partie de la donation provoqua des réclamations de Guillaume III de Plasnes. Un accord intervint en 1205. Cart. de B. Ach., n° 2.

quadragenta quatuor acras terræ, quæ descendebant ex parte matris suæ; et terram quam Hubertus de Sotevilla habebat in parochia vestra, quam tantum concessu filiæ suæ Helissent vobis concessit. Quin etiam servitium et redditus illius terræ, quam Anfridus filius Godovis tenebat de Waltero de Gloz [1], scilicet octo solidos et duos denarios ex donatione ipsius Walteri; insuper et sex acras terræ quas tenuit Radulphus Crepinus, de quibus redduntur vobis quatuor solidi in Ascensione Domini. Nichilominus quoque vobis confirmamus quæ in diebus filii nostri Willelmi de Planis ecclesiæ vestræ donata sunt: totam videlicet terram quæ est juxta virgultum vestrum, cum tota mara et virgulto Picoti; et terram quam Hugo Bubulcus habebat in mansione, et mansionem quæ erat in atrio, in quâ Julita manebat; totumque jus quod clamabant in terrâ Walteri Sorel [2], Nicolaus et Willelmus, fratres ejus, de Kesneio [3], et Beatrix, mater eorum; et terram quam dedit vobis Willelmus Roussel [4], et tres virgatas terræ, quas vobis dedit Restouridus, et quinque acras terræ quas vobis dedit Willelmus filius Restoudi, quando Radulphus, frater ejus, factus est canonicus, et quinque acras terræ quæ datæ sunt cum Roberto de Quesneio, quando et ipse canonicus factus est, et terram quam Ricardus de Bosco canonicus [5] dedit vobis, cum Radulpho filio ejus, quando idem Radulphus canonicus factus est; et duas acras quas fratres Hugonis canonici dederunt ecclesiæ vestræ, quando idem Hugo canonicus est factus; et tres acras quas frater Ricardus secum misit quando frater effectus est. Præterea vobis confirmamus unam acram quam Gervasius de Bouquetot vobis dedit; et unam acram quam ecclesiæ vestræ Robertus [6] et duo filii ejus Ma-

1. Glos-sur-Risle, arrondissement de Pont-Audemer, canton de Montfort.

2. La famille Sorel était assez nombreuse à Bourg-Achard. — Outre ce Gautier Sorel, qui était allié à la famille du Quesnoy, nous connaissons Robert Sorel, et Gui, fils de Robert (Cart. de B. Ach., n° 132). Ce n'est pas tout : au treizième siècle on appelait une des portions du territoire de Bourg-Achard le Champ-Sorel (Campus Sorel). La ferme du Champ-Sorel existe encore aujourd'hui.

3. D'Hozier a établi la généalogie de la famille du Quesnoy : nous aurons tout à l'heure occasion de revenir sur cette généalogie. — Le Quesnoy était un ancien fief de Bourg-Achard. Il est de nos jours une des dépendances de cette commune.

4. Les Roussel ont dû donner leur nom à un hameau de Bourg-Achard, qu'on nomme la Roussellerie.

5. On voit que les meilleures familles du pays, les du Bosc, les Quesnoy, fournissaient des chanoines au nouveau prieuré.

6. Nous établirons ci-dessous la généalogie de la famille de Bouquetot au douzième et au treizième siècle.

theus et Willelmus dederunt; unam minam siliginis quam dedit vobis Willelmus de Piencort [1] apud Bouquetot; et acram unam quam Hugo filius Roberti, et uxor ejus Agnes, et filia ejus Matildis vobis dederunt; et unam acram quam Radulphus Paganus et tres filii ejus Rogerus, Robertus, Gaufridus vobis dederunt; et unam acram quam Hugo vicecomes [2] vobis dedit cum una virgata ad mensuram, ut licentiam ei daremus accipiendi uxorem; et duas acras quas Tremburgus de Quesneio, et duo filii ejus Henricus et Willelmus dederunt vobis; et unam acram quam Rogerus de Fontanis et Willelmus filius ejus vobis dederunt; et virgatam unam quam tenebat sacerdos Robertus de Bosco Goet [3], quam Johannes de Bosco Goet concessit ecclesiæ vestræ; et domum unam quæ est in Burgo et mansuram quamdam quæ est inter cimeterium et furnum [4]; et terram quam Walterus de Ponte Autou, Robertus filius Baudri, Walterus Parent, Ricardus filius ejus et Osbertus de Lendino [5] super altare sancti Laudi miserunt. Insuper et confirmamus vobis tres acras terræ et virgatam unam quam Durandus de Londa [6] et Radulphus Traceportel gener ejus miserunt super altare ecclesiæ vestræ, cum Ricardo fratre ejusdem Durandi, quando idem Ricardus conversus factus est in domo vestra. Quam quidem terram Durandus in præsentia nostra ab omni exactione et consuetudine quietam et liberam vobis concessit in perpetuam elemosinam : hujus donationis testes adhibiti fuerunt Willelmus de Kesneio, Hugo Ferant, Radulphus de Kesneio, Johannes Estirhet, Ricardus Gandus, Durent frater ejus, Walterus Durent, Walterus Forester, et alii multi. Hiis et omnibus super addimus ex donatione nostrâ ecclesiam Sanctæ Mariæ et duas capellas ad eam pertinentes de Tubervilla [7], capellam videlicet sanctæ Trinitatis, et capellam sancti Audoeni cum omnibus pertinentiis earum quas vobis in perpetuam elemosinam confirmamus, salvo jure episcopali, et domum etiam unam apud Falesiam quam soror Basilida scilicet ecclesiæ vestræ dedit in perpetuam elemosinam; molendinum quoque

1. Guillaume de Piencourt devait bientôt après céder au nouveau prieuré les droits d'avouerie et de présentation de l'église de Bouquetot (Cart. de B. Ach., n° 11).

2. Hugues le Vicomte est nommé comme témoin dans une charte de Guillaume de Piencourt (Cart. de B. Ach., n° 11).

3. Le Bosgouet, arr. de Pont-Audemer, cant. de Routot.

4. Le four banal qui appartenait aux seigneurs du Bosc et de Plasnes.

5. Le Landin, arr. de Pont-Audemer, cant. de Routot.

6. Saint-Ouen de la Londe, arr. de Bernai, cant. du Bourgtheroulde.

7. Voyez ci-dessous l'analyse des chartes concernant la donation des églises de Thouberville.

qui est apud Pontem Autou, quem habetis de monachis Gemmetici, cum molta hominum suorum de Ponte Autou, et aliis libertatibus quas vobis in carta sua confirmando concesserunt [1], ecclesiæ vestræ perpetuo confirmamus possidendas; duas etiam acras quas dedit vobis Willelmus Capel et unam aliam ad ecclesiæ vestræ luminaria, et vigenti solidos Belvacensium, quos W. comes Albæ Marlæ annuatim solvendos ecclesiæ vestræ dedit in perpetuam elemosinam [2]; nec non et quietudinem per totam terram comitis Mellenti de victu vestro et rebus vestris propriis, et pasnagium porcis vestris, et herbagium bestiis vestris, et boscum ad proprium ignem vestrum; insuper et quietudinem de passagio et servitiis et auxiliis et talliis, et omnibus consuetudinibus, ut sitis in pace ipsi, et homines, et terræ vestræ, et quieti ab omni perturbatione [3]. Quam consuetudinem Rogerus de Bosco prior in sua terra quietam concessit et dedit, et Willelmus de Planis hoc ex parte sua concessit. Præterea quæcumque possessiones, et bona vobis collata sunt, vel in futurum liberalitate principum oblatione fidelium quibuscumque justis modis Domino propitiante adipisci poteritis, firma vobis et illibata permaneant, salvâ sanctæ Rothomagensis ec-

1. Le Cartulaire de Bourg-Achard donne un fragment de cette charte, que nous croyons devoir publier entière, d'après le grand Cartulaire de Jumiéges, fol. 77 r°, n° 186 : « Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego frater Rogerius Gemmeticensis abbas, cum assensu tocius conventus, concessi canonicis de Burgo Achardi sedem unam apud Pontem Altou ad constructionem molendini et moltam hominum nostrorum ipsius ville perpetuo possidendam pro centum solidis annuatim ab ipsis nobis reddendis : scilicet, quinquaginta solidos ad festum Sancti Remigii et quinquaginta prima die martii. Si autem homines nostri foris fecerint de molturâ, per justitiam nostram emendabitur. Si vero aliquis super hoc illos inquietaverit, nos quasi proprium nostrum defensabimus; et prepositus noster habebit moltam suam quietam tantum de mensâ suâ. Si autem moluerit ad vendendum, inde reddet molturam. Et cum bussellus reparandus vel renovandus fuerit, per visionem monachi vel servientis nostri reformabitur. Prepositi nostri ejusdem ville, sicut sibi successerint, interpositione fidei vel juramento, securitatem facient canonicis quod moltam hominum nostrorum ejusdem ville facient eis habere, ita fideliter sicut nobis facerent si molendinum in dominio haberemus. Hec compositio tandiu durabit quandiu domus illorum nulli subjecta fuerit nisi tantum archiepiscopo Rothomagensi. Quod si in aliam subjectionem transierit, jam dictus molendinus ad nos revertetur. Ceterum ad portum nostrum de Gemmetico habebunt canonici passagium suum quietum, et homines eorum quando cum eis transierint. Si autem sine eis transierint, passagium dabunt. Hujus conventionis testes sunt ex parte nostra Robertus de Leuca, Rogerus filiolus, Robertus filius Odeline, Benedictus clericus regis; et ex parte canonicorum, Marcus de Mara, Willelmus de Chaisneio, Hugo Ferrant, Willelmus Estore et Fulco de Castello. »

2. Cart. de B. Ach., n° 29 et 23.

3. Cart. de B. Ach., n° 24.

clesiæ justitiâ et reverentiâ. Nulli igitur hominum liceat ecclesiam vestram temere perturbare, aut ejus bona auferre, vel ablata retinere, aut aliquibus molestiis fatigare; sed omnia integre conserventur vestris et eorum pro quorum sustentatione concessa sunt usibus profutura. Si quis autem hanc nostræ consuetudinis paginam sciens temerare præsumpserit, secundo tertiove commonitus, si non satisfactione congrua emendaverit, reum se divino judicio existere, et nostram et indignationem beatæ Dei genitricis Mariæ et beatorum apostolorum Petri et Pauli et beati Laudi et omnium sanctorum Dei pro perpetrata iniquitate incurrere cognoscat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem ecclesiæ vestræ et vobis jura servantibus sit pax Domini Nostri Jesu-Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis accipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Datum Rothomagi anno incarnationis Dominicæ millesimo centesimo septuagesimo quinto, regnante rege Francorum Ludovico, principante in Normannia rege Anglorum Henrico secundo et filio ejus Henrico tertio [1].

La bulle d'Alexandre III, donnée le 17 des kalendes de mai 1181, complète la série des actes qui ont fondé et organisé le prieuré de Bourg-Achard [2]. Après avoir consacré toutes les libéralités déjà confirmées par Hugues d'Amiens, Rotrou et Henri II, le pape ajoute : « Que personne n'ose exiger la dîme des terres que vous rendez à la culture, soit par vos propres mains, soit à vos frais, ou la dîme des animaux que vous nourrissez. Qu'il vous soit permis de recevoir en religion, et de retenir sans aucun obstacle, les clercs et les laïques qui veulent et qui peuvent librement se retirer du monde. Lorsqu'un interdit général aura été jeté sur la terre, qu'il vous soit encore permis, les portes closes, sans sonner les cloches, en chassant les excommuniés et les interdits, de célébrer les offices divins à voix basse. Pour les églises paroissiales que vous possédez, choisissez les prêtres et présentez-les à l'évêque du diocèse, afin que, s'il les juge capables, il leur confie la cure des âmes : car ceux-ci doivent répondre devant lui du spirituel et devant vous du temporel..... Nous voulons que la sépulture du lieu soit libre, et que per-

1. Cart. de B. Ach. n° 34.
2. D'Hozier, reg. IV; du Quesnoy, p. II, n° 1. — Cart. de B. Ach. n° 47.

sonne ne s'oppose à la volonté dernière et à la piété de ceux qui désireront être ensevelis en cet endroit, à moins qu'ils n'aient été excommuniés ou interdits : sauf le droit des églises qui auront les corps. A ta mort, ô prieur, ou à la mort d'un de tes successeurs, que personne ne soit placé à la tête du monastère par l'astuce ou par la violence : que les frères d'un commun accord, ou la partie des frères qui sont de bon conseil, fassent un choix suivant la crainte de Dieu et la règle de Saint-Augustin. »

II.

Nous avons découvert et suivi les origines du prieuré de Bourg-Achard. Essayons maintenant, tantôt à l'aide de notre cartulaire, tantôt avec le registre des visites pastorales d'Eudes Rigaud, d'en retracer l'histoire intérieure et d'en peindre au treizième siècle la situation matérielle et morale. Peut-être a-t-on remarqué, dans la grande charte de Rotrou, la confirmation de deux espèces de droits : les droits de patronage et les droits de propriété. Pour mettre un peu de clarté dans une question où les détails feraient aisément perdre de vue l'ensemble, nous allons examiner d'abord comment ont été constitués les droits de patronage sur les églises de Saint-Ouen et de la Trinité de Thouberville, de Sainte-Marie de Caumont, de Bouquetot, de Honguemare, de Saint-Paul de la Haie, de Cure, enfin sur la chapelle de Sainte-Marie dans la forêt du Neubourg. Ce point éclairci, nous verrons comment se sont formés peu à peu les revenus des chanoines, et nous dresserons le bilan de leur fortune.

Prenons d'abord le patronage des églises de Thouberville [1]. On désignait alors sous le nom de Thouberville un vaste territoire qui comprend aujourd'hui quatre paroisses. En 1175, l'année même où les chanoines de Bourg-Achard se firent donner par Rotrou une charte confirmant leurs biens et leurs droits, Nicolas de la Londe donna à l'église de Saint-Lo de Bourg-Achard le patronage des églises de Thouberville, c'est-à dire de la Sainte-Trinité et de Saint-Ouen de Thouberville et de

1. La Trinité de Thouberville, Saint-Ouen de Thouberville, Sainte-Marie de Caumont, sont trois paroisses contiguës, voisines de Bourg-Achard, et situées dans le canton de Routot.

Sainte-Marie de Caumont[1]. Il fit cette donation pour le salut de son corps et de son âme, et pour les âmes de son père, Jean de la Londe[2], de sa mère Isabelle, et surtout pour l'entretien et le salut perpétuel de son frère aîné, Guillaume, chanoine de Bourg-Achard[3]. Il résigna ses droits entre les mains de Rotrou, avec le consentement de son frère Robert et de sa mère Isabelle. Rotrou confirma par un acte séparé[4]. Guillaume de la Londe le chanoine meurt; on l'ensevelit avec honneur dans le chapitre de Bourg-Achard[5]; mais Nicolas grandit, et, comme il avait fait cette donation jeune encore, avant qu'il eût été créé chevalier[6], il suscite aux chanoines querelles et procès, et cherche à revenir sur sa donation. Gautier, archevêque de Rouen, intervient, et Nicolas de la Londe renonce à toutes ses prétentions[7]. Gautier constate les droits du prieuré de Bourg-Achard dans une charte de 1202[8]. Quelques années après, le différend se re-

1. Cart. de B. Ach., n° 7. « Jus patronatus ecclesiarum Tubervillæ, ecclesiæ scilicet Sanctæ Trinitatis, et ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Calido Monte, et ecclesiæ Sancti Odoeni et quicquid juris in eisdem ecclesiis habebam, vel habiturum me confidebam. »

2. Jean de la Londe est témoin dans une charte de Galeran, comte de Meulan, en faveur de Préaux, vers 1160. Cart. de Préaux, fol. 37, r°. Son fils Nicolas de la Londe est également témoin dans une convention entre Galeran et Henri du Neubourg. Cart. de Préaux, fol 39, r°. Il figure en 1198 dans les grands rôles de l'Échiquier de Normandie comme bailli du pays entre Risle et Seine.

3. Cart. de B. Ach., n° 7. « Pro temporali sustentatione et perpetua salute Willelmi fratris mei primogeniti, qui in prænominata ecclesia Sancti Laudi in canonicali habitu diu conversatus est. » Voyez au n° 41.

4. Cart. de B. Ach., n° 37. Dans la copie de cet acte, nous lisons que Nicolas de la Londe aurait fait sa donation : « Ad sustentationem Willelmi filii sui infirmi. » Guillaume n'était pas le fils, mais le frère de Nicolas; Nicolas, en effet, critique sa donation, par ce motif qu'il l'a faite avant d'être reçu chevalier. — Voyez encore Cart. de B. Ach., n° 48, une bulle confirmative du pape Alexandre III.

5. Cart. de B. Ach., n° 7.

6. Cart. de B. Ach., n° 7. « Quia tunc temporis officii militaris nondum attigeram insignia. »

7. Cart. de B. Ach., n° 7. « Tam domini patris mei Walteri, Rothomagensis archiepiscopi, quam aliorum jurisperitorum fretus... resignationem... iterato renovavi... testibus Roberto priore Sancti Laudi Rothomagensis, Nicolao de Rouvilla suppriore, Magistro Symone cancellario domini Rothomagensis, etc. »

8. Cart. de B. Ach., n° 35. « Nos autem paupertati dictorum canonicorum compatientes, videntes et honestatem et religionem eorum, donationem dictarum ecclesiarum a dicto Nicolao factam ratam habuimus, et dictas ecclesias dictis canonicis concessimus, et dedimus in proprios usus convertendas, salvo jure pontificali....

nouvelle. Il avait été convenu que les chanoines entreraient en possession à la mort d'un certain Philippe, qui tenait le service de l'église; or, ce Philippe étant mort après Nicolas de la Londe, Jean, fils de Nicolas[1], se mit violemment en possession de l'église de Sainte-Marie de Caumont. Les chanoines de porter leurs plaintes devant l'archevêque de Rouen; c'était en 1223[2]. Jean de la Londe fut condamné. Il ne parut pas cependant accepter franchement cette sentence; car c'est seulement en 1239 qu'il se désista de tous droits sur les églises ou chapelles, revenus, terres ou autres possessions qu'il avait prétendu avoir à Thouberville[3]. En 1290, Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, décida que le service divin serait fait et les sacrements administrés dans les deux églises de la Trinité et de Saint-Ouen, comme ils l'étaient déjà dans l'église de Caumont; mais que tous les habitants du territoire de Thouberville continueraient à être tenus de faire leurs pâques, et d'assister aux offices de la Pentecôte, de la Toussaint, de Noël et des fêtes de la Vierge dans l'église de Sainte-Marie de Caumont. Ainsi l'église de Caumont avait été primitivement l'église paroissiale : puis peu à peu se détachèrent les églises de Saint-Ouen et de la Trinité, qui prirent la place et le rang de paroisses. Le prieur de Bourg-Achard conserva le droit de présenter un chanoine régulier à ces trois cures. Enfin la paroisse de Caumont fut elle-même démembrée au dix-septième siècle, lorsqu'on érigea en cure la chapelle bâtie à la Bouille, pour le service des seigneurs de Mauni[4].

La bulle du pape Alexandre III confirme au prieuré de Bourg-Achard l'église de Bouquetot avec ses dépendances[5]. C'est donc avant 1181 que Guillaume de Piencourt et son fils Guillaume résignèrent entre les mains de Rotrou les droits d'avouerie et de présentation de l'église de Bouquetot[6]. Une charte de Robert,

Datum per manum magistri Symonis cancellarii Rothomagensis, anno incarnationis dominicæ millesimo ducentesimo secundo. »

1. Cart. de B. Ach., n° 101. « Johannes de Londa miles, filius Nicolai de Londa et Luciæ. »

2. Cart. de B. Ach., n° 104.

3. Cart. de B. Ach., n°s 9 et 10.

4. Toussaint Duplessis, *Descript. de la Haute Norm.*, t. II, p. 468 et 488 (Arch. du prieuré de Bourg-Achard).

5. Bouquetot, canton de Routot, arrondissement de Pont-Audemer.

6. Cart. de B. Ach., n° 47 : « Ecclesiam sancti Philiberti de Bouquetot, cum perti-

comte de Meulan, paraît avoir été accordée vers cette époque et à cette occasion[1]. On peut remarquer que l'église de Bouquetot n'appartenait pas à la famille de Bouquetot, et que le territoire même de la paroisse de Bouquetot était, dès le douzième siècle, divisé en plusieurs fiefs. Quant aux droits de patronage, ils ne furent cédés que par Robert de Piencourt, petit-fils de Guillaume Ier de Piencourt, sur le conseil de son seigneur et ami, Guillaume Malesmains[2], ce qui reporte la date de cette nouvelle donation aux vingt premières années du treizième siècle. Les grands rôles de l'échiquier de 1203 font mention d'un compte rendu par le prieur de Bourg-Achard au sujet de l'église de Bouquetot[3]. Vers 1228 un procès s'engagea entre le prieuré de Bourg-Achard et Nicolas Romain, qui prétendait tenir de sa femme des droits dans le patronage de l'église de Bouquetot. Nicolas Romain saisit de sa plainte l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris et le cardinal de Saint-Ange; ceux-ci, après s'être adjoint maître Arnoul, archidiacre de Rouen, et avant de passer à la discussion des faits, posèrent les conditions dans lesquelles devait s'exercer leur arbitrage. Les parties consentirent à jurer qu'elles accepteraient la sentence, quelle qu'elle fût; elles s'engagèrent à fournir toutes les pièces qui pourraient servir à fonder leurs droits dans le patronage de ladite église; elles reconnurent aux arbitres le droit de retenir l'affaire dans le cas où Nicolas Romain ne parviendrait pas à faire prêter à sa femme et à son beau-frère le serment requis[4]. Le jugement fut rendu en mars 1228, « die sabbati proximâ ante dominicam quâ cantatur Oculi mei. » Le droit du prieuré de Bourg-Achard fut reconnu; mais une indemnité

mentiis suis. » Cart. de B. Ach., n° 11 : « Ego Willelmus de Piencort refutavi in manu venerabilis Rotroldi, Rothomagensis archiepiscopi, advocationem et presentationem Ecclesiæ de Bouquetot et postea posui eamdem super altare sancti Laudi de Burgo Achardi. »

1. Cart. de B. Ach., n° 25. Robert donne « quicquid juris habebam in Ecclesiâ sancti Philiberti de Bouquetot... confirmo libertatem et quietantiam omnium consuetudinum per totam terram meam, et nominatim volo quod de parte terræ illius quam tenent de feodo Marci de Mara quieti sint. »

2. Cart. de B. Ach., n° 11 et 12.

3. Stap. M. Rot., t. II, p. 494. « .... dus de Bosco Taon prior de Burgo Acardi, reddit compotum de XII den. pro audiendo fine recognitionis inter ipsum et heredem Radulfi de Bardolfi Villa, de ecclesiâ de Bouketot, quam eidem prior per recognitionem..... peranda. In thesauro liberavit. Et quietus est. »

4. Cart. de B. Ach., n° 13 et 14.

de vingt-six livres parisis fut accordée aux demandeurs, « in remedium expensarum et laborum quos inde sustinuerunt[1]. »

Comme les églises de Thouberville, de Sainte-Marie de Caumont et de Bouquetot, l'église de Honguemare[2] fut donnée au prieuré de Bourg-Achard sous l'épiscopat de Rotrou. Nous avons vu que l'église de Bouquetot n'appartenait pas au douzième siècle aux seigneurs de Bouquetot, mais à la famille de Piencourt. De même l'église de Honguemare n'appartenait pas à la famille de Honguemare[3], mais à la famille de la Rivière. C'est Philippe de la Rivière qui cède à l'église de Bourg-Achard les droits d'avouerie et de patronage de l'église de Sainte-Marie de Honguemare[4]. La bulle d'Alexandre III cite « ecclesiam sanctæ Mariæ de Honguemara[5]. » Dans les premières années du treizième siècle, le prieur et les chanoines du Bourg-Achard intentent une action contre Tridon, prêtre desservant de Barneville. Le territoire de Barneville est contigu au territoire de Honguemare. Tridon avait confisqué et prétendait retenir plusieurs paroissiens qui appartenaient à l'église de Honguemare et certains profits, gerbes, dîmes, pains, deniers, qu'il percevait illégalement sur quelques paroissiens de l'église Sainte-Marie de Caumont. Tridon, faisant valoir la possession et des titres, se refusait à toute concession. Le pape Innocent III désigna pour terminer le différend l'abbé de Saint-Pierre sur Dive, le prieur et le sous-prieur de Sainte-Barbe. Ce fut pourtant devant Guillaume, grand archidiacre de Rouen, le prieur de Saint-Lo (de Rouen) et le doyen du Mesnil que les parties consentirent à transiger. Le prieur et les chanoines de Bourg-Achard cédèrent à Tridon deux paroissiens qu'ils avaient près de l'église de Barneville et lui payèrent douze livres tournois pour ses peines et ses dépenses; mais ils recouvrèrent non-seulement tous les paroissiens de l'église de Honguemare que Tridon retenait injustement sous son autorité,

1. Cart. de B. Ach., n. 13.

2. Honguemare, canton de Routot, arrondissement de Pont-Audemer.

3. Guillaume de Honguemare (de Hangemara) est témoin dans l'acte par lequel Robert de Meulan, fils de Galeran, donne à Saint-Pierre de Préaux la permission de pêcher dans la Risle. Cart. de Préaux, fol. 37, n° 71. Il est encore témoin dans un accord conclu entre Galeran et Henri du Neubourg, Cart. de Préaux, fol. 39, n° 77.

4. Cart. de B. Ach., n° 16 : « Ego... Philippus de Ripariâ... dedi et concessi... jus patronatus et quicquid juris habebam in ecclesiâ de Honguemarâ... quod quidem in manu vestrâ dudum resignaveram...

5. Cart. de B. Ach., n° 47.

mais encore tous les profits, gerbes, pains, deniers et dîmes que ce dernier faisait enlever de l'autel de Sainte-Marie de Caumont. Cette transaction fut confirmée par un serment que prêta, en présence des arbitres et sur l'autel de l'église de Sainte-Marie d'Ouville, d'une part Geoffroi du Bosc, prieur, et Thomas, chanoine de Bourg-Achard, et de l'autre Tridon, prêtre de Barneville [1]. L'abbé de Saint-Pierre sur Dive, le prieur et le sous-prieur de Sainte-Barbe, confirmèrent, en vertu de la délégation apostolique, le compromis préparé et rédigé par l'archidiacre de Rouen, le prieur de Saint-Lo et le doyen du Mesnil.

Notre cartulaire ne donne pas la date de cette importante transaction ; mais deux chartes confirmatives, l'une de l'archevêque Robert [2], l'autre de Guillaume, abbé du Bec, placent cette date vers 1209. L'abbaye du Bec intervenait en vertu de la donation que Guillaume Crespin lui avait faite en 1155 de la moitié de l'église et de la dîme de Barneville. Elle confirma, en ce qui touchait ses droits, la décision des délégués apostoliques, sous la

1. Cart. de B. Ach., n° 19.

2. Cart. de B. Ach., n° 21 : « ... Guillelmus Dei gratia abbas Beccensis, et ejusdem loci conventus.... Nos igitur supradictos parochianos, panes et denarios, et omnimodas decimas, et omnia quæ sepedictus presbiter indebite, ut dicebatur, contra canonicos detinebat, pietatis intuitu, quantum ad nos pertinet canonicis concedimus...., Salvis domui nostræ de Santo Ymerio viginti solidis monetæ currentis duobus terminis a canonicis annuatim reddendis : decem solidis ad festum sancti Michaelis, et decem solidis ad festum sancti Albini; et hæc omnia..... capituli nostri de communi assensu canonicis perpetue possidenda confirmamus. Sciendum autem quod si prior et monachi Sancti Ymerii centum solidos a domino Willelmo de Mortuomari infra limites parochiæ de Chaumont obtinuerint, de terris quas hujus compositionis tempore idem Willelmus in dominico habebat, et eam propriis sumptibus coluerat, et duas garbas decimæ, et tertiam sibi retinebat. Si autem alis eam colendam tradiderint, ipsi duas, et canonici tertiam recipient. De terris autem post compositionem istam essertatis, canonici nullas decimas habebunt. Actum est hoc anno incarnatione Domini millesimo ducentesimo nono. »

Le prieuré de Saint-Ymer appartenait à l'abbaye du Bec. Il était situé près de Pont-l'Évêque, dans le diocèse de Lisieux. Il avait été fondé dans la première moitié du douzième siècle, par les donations de Hugues de Montfort et d'Arnoul, évêque de Lisieux. Dans les fragments du cartulaire de Saint-Ymer conservés à la Bibliothèque impériale, dans la collection Gaignières, n° 291, et dans le grand rôle de l'échiquier de Normandie, on trouve mentionné fréquemment Guillaume de Mortemer. En 1202 il était bailli de Caux, et en 1203 du territoire situé entre la Risle et la Seine. Eudes Rigaud cite plusieurs fois, dans le Registre de ses visites, le prieuré de Saint-Ymer. En 1249, il y trouva onze moines ; en 1265, dix moines, dont neuf étaient prêtres. *Regestrum visit. Arch. Rothom.*, publié par M. Bonnin, Rouen, 1852, p. 61 et 593.

condition que le prieuré de Bourg-Achard payerait au prieuré de Saint-Ymer cent sous de rente annuelle[1].

C'est encore sous l'épiscopat de Rotrou que Henri du Neubourg, du consentement de sa femme Marguerite et de son fils Robert, donna au prieuré de Bourg-Achard le lieu dit de Sainte-Marie, dans la forêt du Neubourg, « locum Sanctæ Mariæ de forestà meâ[2]. » Guillaume, évêque d'Évreux, confirma la donation dans ces termes : « super loco Sanctæ Mariæ qui est in forestà ejusdem Henrici. » Il semble que cette donation n'avait pour objet qu'une portion de la forêt du Neubourg. Quelques années après, Robert du Neubourg, doyen de l'église de Rouen, auquel appartenait, en vertu d'une donation de son père, le droit de patronage et de présentation de tous les bénéfices ecclésiastiques de la terre du Neubourg, donna à Robert de Becquefort, prieur de Bourg-Achard, la chapelle de Sainte-Marie du Bois, « capellam Sanctæ Mariæ de Bosco[3]. » Le prieuré de Bourg-Achard avait donc successivement acquis, à la date de 1181, le territoire et la chapelle de Sainte-Marie. Le pape Alexandre III dit : « capellam Sanctæ Mariæ de forestà Henrici de Novo Burgo[4]. » Gautier, archevêque de Rouen, intervint quelques années après pour confirmer au prieuré la possession du lieu de Sainte-Marie que lui avait déjà garanti une charte de Guillaume, évêque d'Évreux, et une bulle d'Alexandre III[5]. Dans la seconde moitié du treizième siècle, une discussion s'éleva entre le prieur de Bourg-Achard et les cohéritiers aux biens de la maison du Neubourg. Il s'agissait de savoir si le prieuré du Bourg-Achard avait droit d'usage, pour se chauffer et bâtir, dans la forêt du Neubourg. En 1279, les parties transigèrent; le droit du prieuré fut reconnu : mais l'exercice de ce droit fut soumis à la formalité d'une autorisation préalable.

La donation de l'église de Cure et de Saint-Paul de la Haie datent de l'épiscopat de Gautier (1184-1208). Roger de Plasnes,

1. Cart. de B. Ach., n° 43. La charte de Robert porte : « Datum per manum magistri Heberti de Andeleio, canonici Rothomagensis, apud sanctam Mariam de Prato juxta Rothomagum, anno gratiæ millesimo ducentesimo nono, in octavâ apostolorum Petri et Pauli. »
2. Cart. de B. Ach., n° 30.
3. Cart. de B. Ach., n° 31.
4. Cart. de B. Ach., n° 47.
5. Cart. de B. Ach., n° 44.

petit-fils de Roger du Bosc, donna à l'église de Bourg-Achard l'église de Saint-Pierre de Cure, avec la dîme de tout ce qui existait dans le domaine de Cure. Il déclara que sa libéralité avait pour objet, d'une part, le salut de ses ancêtres et héritiers, et de l'autre, la sûreté et le salut de son seigneur, le comte Jean, qui lui avait donné ledit domaine de Cure. Comme Roger a soin de constater l'amitié et la parenté qui l'unit à Raoul du Bosc, chanoine et prieur de Saint-Lo de Bourg-Achard, on peut supposer que cette amitié et cette parenté n'ont pas été sans effet dans la résolution prise par Roger de Plasnes. Cette donation, faite à Londres et approuvée par Guillaume, fils aîné de Roger, fut renouvelée en présence de nombreux témoins parmi lesquels nous remarquons l'archevêque Gautier, Robert, comte de Meulan, Guillaume de Nehan, qui était alors maître de tout l'ordre du Temple en Angleterre : « Qui tunc temporis erat magister Templi totius Angliæ, » Guillaume de Chaumont, Robert de Cure, Guillaume du Bosc [1].

Les circonstances relatées dans cet acte permettent d'en fixer la date; l'archevêque Gautier est témoin; l'acte a donc été dressé entre 1184 et 1208. Jean, comte de Mortain, est Jean Sans-Terre, puisque Jean reçut de son père Henri II le titre de comte de Mortain et le conserva jusqu'à son avénement au trône ; ce qui place notre charte entre les années 1184 et 1199. En outre ces mots, « le comte Jean, fils du roi Henri, » permettent de supposer que le roi Henri II existait encore, et, par conséquent, reculent définitivement la donation entre les années 1184 et 1189. Jean, comte de Mortain, confirma, dans un acte séparé, la donation de l'église de Cure [2].

Gautier donna une sanction nouvelle aux droits du prieuré sur les églises de Thouberville, de Bouquetot et de Honguemare. Comme cette charte ne parle pas de l'église de Saint-Paul de la Haie, elle a dû nécessairement précéder l'acte par lequel Pierre de Bouquetot, fils de Mathieu de Bouquetot, et seigneur du Mesnil, cède le patronage de cette église au prieuré de Bourg-

1. Cart. de B. Ach., n° 4.

2. Cart. de B. Ach., n° 5. L'église de Cure devait être située en Angleterre... dans le comté d'Essex, où la famille de Plasnes avait des biens considérables. (*Mém. de la soc. des ant. de Norm.*, t. XV, p. 132.)

Achard[1]. On doit, en outre, remarquer que la bulle de 1181, souscrite par le pape Alexandre, ne parle que des donations de Robert de Bouquetot et de ses fils Mathieu et Guillaume; que Pierre de Bouquetot est cité dans le grand rôle de l'échiquier de Normandie à la date de 1198, et que Gautier confirma par un acte spécial la donation du patronage de Saint-Paul de la Haie[2]. Il faut donc dater cette donation de la fin du douzième siècle et de l'épiscopat de Gautier. Raoul de Bouquetot, chevalier, confirma un peu plus tard les libéralités de sa famille, abandonna les droits qu'il avait dans le patronage de l'église de Bouquetot, et donna ensuite douze sous de rente annuelle que devaient payer Marc et les héritiers de Marc, ou, à leur défaut, ses propres héritiers[3].

Le prieuré de Bourg-Achard, qui se trouvait, d'après le pouillé d'Eudes Rigaud, dans le doyenné de Pont-Audemer et dans le grand archidiaconé de Rouen, possédait donc l'église de Saint-Lo de Bourg-Achard, de Saint-Philibert de Bouquetot, de Saint-Paul de la Haie, de la Bienheureuse Marie de Honguemare : « Ecclesia Sancti Laudi, Bouquetot, Sanctus Paulus, Hanguemara, cedunt in usus prioris et fratrum de Burgo Achardi, et deservitur ibi per eosdem fratres[4]. » Dans un autre passage, Eudes Rigaud cite les églises de Thouberville, c'est-à-dire de Saint-Ouen et de la Sainte-Trinité de Thouberville, et l'église de Sainte-Marie de Caumont : « Apud Tubervillam, tres ecclesie, videlicet ecclesia Sancte Marie, ecclesia Sancte Trinitatis, capella Sancti Audoeni, prior de Burgo Achardi patronus. Cedunt proventus in usus fratrum[5]. » Les églises de Thouberville ne faisaient pas partie du doyenné de Pont-Audemer, comme le Bourg-Achard, mais du doyenné du Bourgtheroulde. En janvier 1249, Eudes Rigaud constate que sept chanoines étaient absents et occupaient les susdites églises ou prieurés. Il n'est, dit-il en février 1254[6], qu'un seul chanoine dans chaque prieuré : nous avons enjoint

1. Cart. de B. Ach., n° 4 : « Ex dono Roberti de Bouquetot, et Mathei, et Willelmi, filiorum ejus, unam acram..... »
2. Cart. de B. Ach, n° 40.
3. Cart. de B. Ach., n. 18.
4. Pouillé d'Eudes Rigaud, Bibl. imp. sup. lat. 718, fol. 17.
5. Id., fol. 9.
6. Bonnin, *Reg. visit. arch. Roth.*, Rouen, 1842, in-4°, p 58.

au prieur de donner un compagnon à chacun des chanoines ou de rappeler ce dernier au cloître [1]. En 1263 et en 1265, neuf chanoines administraient les églises dépendantes du prieuré de Bourg-Achard. En 1267 Eudes Rigaud recommanda au prieur de visiter plus souvent ses chanoines, surtout, dit-il, ceux qui sont dans la solitude, « apud heremum [2]. » Peut-être Eudes Rigaud fait-il allusion à la chapelle de Sainte-Marie, qui était située dans la forêt du Neubourg.

1. Id., p. 201.
2. Id. p. 585.

LOUIS PASSY.

(La suite à un prochain numéro.)

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LA

CENTAINE MÉROVINGIENNE

A PROPOS DE LA HUNDERTSCHAFT GERMANIQUE.

Les *Nouvelles savantes de Göttingue* (*Göttingische gelehrte Anzeigen*, juin 1860) ont publié un compte rendu, signé de M. Waitz, sur l'ouvrage français intitulé *Géographie de Grégoire de Tours*. Les beaux travaux de ce savant, qui fut en Allemagne l'émule de M. Guérard, l'autorité qu'ils lui ont acquise dans l'érudition, donnent à ses conseils et à ses critiques une valeur particulière. L'auteur de la *Géographie* ne l'ignore pas, et il se dispose à faire son profit des observations du critique allemand pour la nouvelle édition qu'il prépare de son ouvrage.

Toutefois quelques-uns des points sur lesquels ces observations ont porté lui semblent encore un peu obscurs et contestables ; c'est pourquoi il prend la liberté, dans l'intérêt de la vérité historique, d'appeler encore sur ce sujet l'attention de son savant contradicteur, et, en même temps, celle des hommes spéciaux qui ont étudié les textes et les institutions de la période mérovingienne.

M. Waitz reconnaît fort bien que le mot *pagus* a, dans Grégoire de Tours et dans les textes de l'époque mérovingienne, des significations très-diverses, représentant tantôt le territoire d'une cité, tantôt une portion seulement de ce territoire plus ou moins grande ; il montre que ce mot n'est qu'un synonyme de *territorium*, *terminus*, *finis*, et ne conserve aucun des caractères de sa régularité antérieure. Il a accepté nos conclusions à cet égard, et lui-même en avait déjà formulé de semblables dans sa belle histoire des *Institutions germaniques*[1]. Mais il est un point sur

1. *Deutsche Verfassungsgeschichte* von Georg. Waitz, Kiel, 1844, 2 vol. in-8°. p. 277-280.

lequel nous ne saurions également suivre ce savant; c'est le rapport qu'il croit pouvoir établir entre la *hundertschaft* ou centaine germanique, et la centaine, en Gaule. On ne saurait mettre en doute que cette division ait tenu une grande place en Germanie, où elle eut un caractère à la fois militaire et administratif. M. Waitz a réuni sur ce sujet des preuves incontestables par lesquelles il nous montre la centaine prévalant chez toutes les branches de la famille germanique et même chez quelques Scandinaves, sous les variantes *hundafaths*, *huntari*, *hundrede*, *hundari*, *herad*[1]. De plus, le centenier figure dans la loi salique : titre XLVI : *De adfathamire : Hoc convenit observare ut tunginus aut centenarius mallo indicant...* Il semble donc que la centaine ait dû s'établir dès l'origine en Gaule avec le centenier, et que l'historien allemand ait eu raison d'attribuer aux *civitates* de notre pays les subdivisions familières aux *gau* du sien. Il n'en est rien cependant, et cette opinion ne saurait soutenir un examen attentif. Le *tunginus*, mentionné à plusieurs reprises dans la loi salique, ne reparaît dans aucun autre document. Quant au centenier, il disparaît pour jusqu'à la fin du sixième siècle, et nous le retrouvons alors avec un caractère différent de celui qu'il avait en Germanie. Grégoire de Tours, qui raconte avec de grands détails ce qui se passait sous ses yeux, ne mentionne jamais l'intervention d'un centenier, ni l'existence de centaines, lorsqu'il raconte quelque fait relatif à l'exercice de la justice. Les exemples que l'on trouve sur ce sujet dans les divers textes de notre chronique, montrent que les comtes imposés aux cités par les rois francs y rendaient la justice, soit en siégant au chef-lieu dans un mall ou plaid, soit en parcourant le territoire de la cité[2]. Cependant le comte n'était pas l'unique administrateur de cette circonscription vaste au moins comme un de nos départements actuels; mais les fonctionnaires qui lui étaient subordonnés n'étaient pas plus installés dans des centaines, comme paraît le croire M. Waitz, que dans des *pagi minores*, comme l'a dit M. Le Huérou[3]. Les subdivisions administratives du sol n'avaient plus rien d'uniforme et de régulier; du moins ne trouve-t-on trace d'une telle ré-

1. *Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 33-36.

2. Leudastes jam si in judicio cum senioribus vel laicis, vel clericis resedisset. *Hist. eccles.*, V, 49. — Gundobaldus dum pagum urbis, causarum actionem agendo, circumiret. *Id.*, VIII, 18.

3. *Hist des Institutions mérovingiennes*, t. I, p. 328.

gularité nulle part. Les textes nous fournissent les indications suivantes : Une sédition s'élève dans une localité (*in loco quodam*) et un homme est massacré ; à quelques jours de là son frère tue le meurtrier. Ce qu'ayant appris, le juge du lieu, *judex loci*, fait jeter cet homme en prison[1]. L'édit du roi Gontran, daté de l'année 585, porte : « Que tous les juges (ce mot est synonyme de *comites*) s'appliquent à rendre des jugements intègres... Qu'ils prennent garde à n'envoyer et à n'établir dans la contrée qui leur est confiée, que des vicaires ou autres agents exempts de vénalité et s'abstenant d'exactions[2]. » On voit figurer, dans Grégoire de Tours, Animodus, administrateur d'un territoire dans la cité de Tours[3], Injuriosus et d'autres[4]. L'édit de Gontran indique bien nettement que ces fonctionnaires subalternes étaient institués et distribués sur le territoire de la cité par les comtes ; ils étaient délégués dans les *oppida*, les *castra*, les *vici*, et même dans des localités de moindre importance. Qu'ils aient tendu à s'établir d'une façon systématique, à se partager régulièrement le territoire suivant les subdivisions antérieures, ou suivant des subdivisions établies par de nouvelles convenances, rien de plus naturel ; là même doit être le point de départ des vicairies qui ont couvert le sol de la Gaule aux temps de la féodalité ; mais il n'en est pas moins certain que sous les Mérovingiens ces délimitations subdivisionnaires du sol n'existaient pas à l'état systématique, que la seule circonscription administrative admise par les Francs était la *civitas*, et que le comte, juge et administrateur de la cité, en parcourait le territoire pour y rendre la justice, et déléguait dans les bourgades et dans leurs territoires des juges inférieurs qu'on appelait ses vicaires, c'est-à-dire ses remplaçants ou ses substituts.

C'est sans doute parce que la justice était fort mal administrée de la sorte, que nous voyons Clotaire II et Childebert II, le fils de Frédégonde et celui de Brunehaut, faire un moment trêve aux inimitiés de leur sang, en 595, pour publier, d'un commun ac-

1. *Vita Patrum*, 8.

2. Cuncti judices justa studeant dare judicia... Non vicarios aut quoscumque de latere suo, per regionem sibi commissam, instituere vel destinare præsumant qui malis operibus consentiendo venalitatem exerceant, aut iniqua quibuscumque spolia inferre præsumant. *Guntrachamni regis præceptio* an. 585. *Dipl. et chartæ*, t. I, p. 156.

3. H. E., X, 5.

4. H. E., VII, 23.

cord, chacun un édit où reparaissent les centeniers. L'édit de Clotaire enjoint d'élire des centeniers *in truste*, mot dont le sens, dans ce cas, n'a pas été bien fixé[1]. Cet acte débute en décrétant d'une façon positive que des centaines doivent être instituées. Les termes mêmes de l'édit, comme on peut le voir sur le texte[2], indiquent nettement qu'il ne s'agit pas ici d'une extension de juridiction ou de quelque changement apporté dans les attributions d'un fonctionnaire, mais de la création de ce fonctionnaire même. Tel a été le sentiment de MM. Guérard et Pardessus; ils ont l'un et l'autre considéré l'existence de la centaine comme datant de cette époque. M. Guérard s'exprime ainsi : « Le mot *centena* signifiait, jusqu'au septième siècle, une agrégation de personnes ou plutôt de chefs de famille au nombre de cent... Quoique mobile, ambulante et purement numérique vers la fin du septième siècle, la centaine ne tarda pas à se fixer et à devenir géographique, lorsque les Francs eurent fondé des établissements stables et furent devenus des propriétaires territoriaux. Alors le nom qui s'appliquait à une société de personnes passa au territoire qu'elles habitaient; et la centaine, cessant de désigner un nombre, signifia un canton dépendant d'un comté et administré par un officier qui conserva son ancien nom, mais qui eut une juridiction territoriale, au lieu de la juridiction personnelle qu'il avait auparavant[3]. » M. Waitz a contesté la justesse de cette appréciation; ce savant croit que la centaine eut dès l'origine un caractère territorial. Cependant, pour donner à son jugement une suffisante autorité, il faudrait qu'on trouvât la centaine jointe à des

1. Du Cange, v° *Trustis*, après avoir donné des exemples de ce mot dans son sens habituel de fidélité, observe, à propos même de l'édit de Clotaire II, qu'il doit avoir dans ce cas un autre sens, et le traduit par province, territoire. Bignon (*Édition des formules de Marculfe*, etc.) ne donne aucune explication suffisante, et M. Pardessus, après avoir constaté la difficulté d'expliquer ce mot dans les notes jointes au diplôme (*Dipl.*, t. I, p. 168), renvoie à ses Prolégomènes, où il n'en parle pas. — Je crois que *trustis* désigne, dans notre édit, des communautés d'hommes liées au souverain par des devoirs de fidélité.

2. Decretum est ut qui ad vigilias, hoc est ad wactas constituti nocturnas, fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera sua prætermissa, custodias exercerent, centenas fierent. § VIII. *Ut in truste electi centenarii ponantur*. De fiscalibus et omnibus domibus censuimus pro tenore pacis jubemus ut in truste electi centenarii ponantur per quorum fidem atque sollicitudinem pax prædicta observetur. *Decretio Chlotarii regis. Decretum Childeberti regis. Diplom. et chartæ*, t. I, p. 168-171.

3. *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, p. 56-57.

noms de lieu; or de tels exemples ne se rencontrent dans aucun texte relatif à la Gaule, antérieurement à la première moitié du huitième siècle. On lit dans la chronique de Fontenelle, à l'année 718 : ...*Villa Dogmaniaco quæ sita est in pago Oximensi, in centena Alancionensi... Vanda in centena Saginsi*[1]. Ces mentions ont été remarquées par M. Waitz lui-même. Elles ne témoignent pas de l'existence de centaines territoriales dans la plus grande étendue des temps mérovingiens, puisqu'elles n'apparaissent qu'à la fin de cette période; elles indiquent seulement les commencements de la transformation qui s'opérait naturellement dans la condition de la centaine. En tête des diplômes mérovingiens, le centenier figure dans la compagnie d'autres fonctionnaires de l'administration civile et ecclésiastique : *Omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, centenariis, vicariis et cæteris agentibus;* mais nulle part la centaine n'y est mentionnée; au contraire, sous les Carlovingiens, quand cette juridiction a revêtu son caractère de division permanente du sol, les noms de lieux joints à des centaines abondent dans les textes. La *centena* et la *condita* apparaissent alors très-fréquemment et semblent tout à fait synonymes. Je crois que de tels faits sont propres à confirmer l'appréciation de M. Guérard, et qu'il y a lieu de considérer, quelle que soit la condition de la *Hundertschaft* allemande, que la centaine en Gaule, dans la plus grande étendue de la période mérovingiene, a eu un caractère numérique et non territorial.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse rejeter au neuvième siècle, comme semble le vouloir M. Waitz, l'existence de la juridiction territoriale appelée *bannus*, le diplôme que nous avons cité, et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute, est formel à cet égard : il est de l'année 706 et s'exprime ainsi : *Do villam Stain, cum banno sibi debito ex una parte usque Longawa* (Longeau), *ex altera parte usque Alehn* (Haraigne?), *ex tertia parte usque Herminvilla* (Herméville), *ex quarta parte usque Warck sita in pago Vafranse* (Warq, dans le pays de Wœvre[2]). Voilà un ban bien déterminé, dont nous connaissons exactement les limites autour de la ville d'Étain. Cette expression pour désigner un territoire sous son caractère juridique, n'est pas encore fréquente; mais on n'en saurait, d'après cet exemple, mettre

1. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. II, p. 281.
2. *Diplom. et chartæ*, t. II, p. 269.

en doute l'existence dès les premières années du huitième siècle.

En ce qui concerne l'observation relative aux rachimbourgs, je n'ai que des remercîments à faire au savant critique; je reconnais volontiers que je m'étais égaré dans les obscurités de l'édit de Chilpéric. M. Laboulaye a bien voulu m'expliquer ces passages difficiles de langage barbare, et l'édition prochaine de mon travail devra de la sorte à ces deux savants le redressement d'une de ses erreurs.

ALFRED JACOBS.

UNE ALLIANCE DÉFENSIVE

ENTRE

PROPRIÉTAIRES ALLODIAUX

AU XIIe SIÈCLE.

Dans le comté de Toulouse, au douzième siècle surtout, l'allen était le régime général de la propriété, le fief n'était que l'exception. Les propriétaires se trouvaient donc libres de tout service féodal; mais, par contre, ils étaient abandonnés à leurs propres ressources pour la défense de leurs terres en cas de guerre ou d'usurpation violente.

Il s'ensuivait nécessairement que, ne pouvant compter sur le secours d'un suzerain chargé par ses devoirs féodaux de les protéger, ils étaient obligés d'avoir recours à d'autres moyens pour mettre leurs biens en sûreté.

Ils pouvaient bien réclamer la protection d'un seigneur voisin : mais, outre que cette protection était souvent illusoire, elle avait le grave inconvénient de fournir à ces seigneurs l'occasion de s'arroger des droits sur les biens confiés à leur garde, et d'absorber ainsi à leur profit la liberté du fonds allodial. C'était par conséquent renouveler dans le Midi ce qui s'était passé au Nord, où, par suite de faits analogues, la doctrine : *Nulle terre sans seigneur*, était devenue la loi presque exclusive.

Les propriétaires allodiaux du Languedoc sentaient parfaitement le péril; aussi avaient-ils imaginé un autre moyen de défense, qui, tout en leur procurant la même sécurité, leur permît d'échapper à une protection aussi ruineuse et aussi intéressée.

A cet effet, plusieurs propriétaires voisins se réunissaient et formaient entre eux une sorte de ligue ou de confédération, dans laquelle chacun devait apporter à son coassocié un secours réciproque. Pendant tout le temps que durait la société, chaque partie devait,

dans l'intérêt de la sûreté commune, occuper dans les domaines de ses alliés les positions les plus menacées. Les obligations devaient, du reste, varier suivant l'importance des biens de chaque confédéré, et aussi suivant les besoins d'une défense efficace.

Ces sortes de ligues sont, croyons-nous, peu connues. Nous n'en avons trouvé de traces ni dans du Cange (*verbo Societas*), ni dans dom Vaissette.

Quoi qu'il en soit, il en existe un curieux exemple dans une confédération faite par le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse avec un certain Pierre Urset et son fils Vidal, pour la mutuelle défense de leurs propriétés dans la banlieue de cette ville.

Par cette convention, la durée de la confédération se trouvait fixée à un certain nombre d'années. Les deux parties s'obligeaient réciproquement à défendre leurs domaines, et Pierre Urset se trouvait spécialement chargé de la garde des biens considérables que le chapitre possédait en amont de Toulouse, sur la route du Comminges. Parmi ces biens se trouvait l'importante métairie de Bracqueville, dont le chapitre avait fait sur ce point son principal établissement agricole [1]. Elle avait été fortifiée avec soin et munie d'une tour; de sorte que la qualification de château, qu'elle a du reste prise depuis, convenait mieux à cette propriété que le modeste nom de métairie.

D'après la convention, Bracqueville devait être remis à la garde de Pierre Urset; mais le chapitre craignit probablement de laisser exclusivement entre les mains de son confédéré un aussi précieux dépôt; toujours est-il qu'aucune guerre ne menaçant au moment de la confection du contrat, Pierre Urset ne fut pas mis en demeure d'occuper Bracqueville, qui resta, paraît-il, sous la garde du baile capitulaire.

Tels étaient les rapports du chapitre et de son confédéré, lorsqu'en 1192, une invasion armée dans le comté de Toulouse vint donner aux associés l'occasion d'exécuter les conventions intervenues entre eux.

Voici en quelles circonstances :

A la suite de nombreuses querelles avec le comte de Toulouse, Richard d'Angleterre, duc d'Aquitaine, avait envahi le Quercy, où il s'était maintenu. Mais en 1192, Richard, devenu roi d'Angleterre, se trouvait en Palestine; Raymond V profita de cette absence pour envahir et ravager les terres de son rival, de concert avec le comte de

1. Cette partie de la banlieue de Toulouse s'appelle encore sur les plans cadastraux *section du Chapitre*.

Périgord, le vicomte de la Marche et un grand nombre de seigneurs de Gascogne. Le sénéchal de Guienne, alors gravement malade, protesta en vain; il ne put obtenir ni la paix, ni même une trêve.

Les représailles ne se firent pas longtemps attendre : aussitôt rétabli, le sénéchal se venge d'abord sur le comte de Périgord et le vicomte de la Marche; puis il s'attaque au comte de Toulouse lui-même, et entre sur ses domaines en brûlant tous les châteaux qu'il trouve sur son passage.

Il s'avance ainsi jusqu'aux portes de Toulouse et passe même une nuit sous ses remparts[1].

Pendant que le sénéchal pénétrait dans le comté de Toulouse, huit cents chevaliers navarrais, conduits par Hélie de Sella[2] et le fils du roi de Navarre, arrivaient d'un autre côté pour le soutenir; ils étaient envoyés par Sanche VI, roi de Navarre, dont Richard Cœur de Lion avait, l'année d'avant, épousé la fille.

Pour rejoindre l'armée du sénéchal, les Navarrais arrivaient très-probablement par la route du Comminges qui se prolonge vers la Navarre et le Bigorre. La métairie de Bracqueville, qui était sur leur passage, se trouva ainsi menacée.

Le prévôt du chapitre, inquiet à juste titre pour un domaine d'une aussi grande importance, envoya, en prévision d'une attaque, des émissaires implorer la sauvegarde d'un puissant personnage qui faisait partie de l'armée envahissante. C'était Sanche de la Barthe, seigneur des quatre vallées en Comminges[3], qui avait avec le chapitre des relations de courtoisie et d'intérêts.

Il fut répondu aux envoyés, qu'autant qu'il était en son pouvoir, Sanche de Labarthe promettait qu'il ne serait touché à aucune des possessions du chapitre.

Mais, peu rassuré par une promesse qu'au milieu des nombreux incidents d'une guerre Sanche de la Barthe serait peut-être impuissant à tenir, le chapitre fit appel à ses confédérés, Pierre Urset et son fils, et les somma d'avoir à occuper Bracqueville, à le fortifier et à le défendre suivant les conventions de l'alliance.

Les événements qui se précipitaient ne tardèrent pas à prouver au

1. *Histoire générale du Languedoc*, III, page 85, citant Roger de Hoveden.

2. Nous n'avons pu découvrir quel était cet Hélie de Sella cité par le document qui fait l'objet de cette étude.

3. Les vallées de Barousse, de Magnoac, de la Neste et d'Aure. C'est de la maison de la Barthe qu'est sorti le maréchal de Thermes.

chapitre combien il avait eu raison de se tenir sur ses gardes. Les Navarrais n'étaient plus en effet qu'à une journée de marche, et leur conduite le long de la route était de nature à donner les plus vives craintes; aussi l'évêque de Toulouse fit-il prévenir le prévôt du chapitre d'employer les moyens les plus énergiques pour sauver ses domaines du sac et du pillage.

Le prévôt fait appeler en toute hâte Pierre Urset et son fils Vidal; il leur propose d'envoyer dix hommes d'armes à Bracqueville, quoique le chapitre n'y fût pas tenu par le contrat d'alliance; Pierre Urset, de son côté, s'engage à y en envoyer dix autres, et son fils Vidal, pour dissiper toute inquiétude dans l'esprit du prévôt, se fait fort d'y mettre quinze hommes au lieu de dix, si cela était nécessaire.

Grâce à ces précautions, le chapitre pouvait croire son domaine en sûreté; aussi fut-ce en toute confiance que le lendemain le cellerier du chapitre arriva à Bracqueville avec neuf hommes d'armes, lui faisant le dixième, pour aider Pierre Urset et son fils dans la défense. Il apportait avec lui des armes, des châssis grillés (*crates*) et de grandes perches pour former des abris. Quel ne fut pas son étonnement de ne trouver dans Bracqueville, au lieu de la garnison promise, que Pierre Urset et son fils, sans un seul compagnon!

Les confédérés avaient, depuis la veille, fait leurs réflexions; ils s'étaient dit qu'il serait peut-être bien difficile de résister dans de mauvais retranchements à une armée animée de l'ardeur du pillage, et que ce serait risquer inutilement leur vie et celle de leurs hommes au service des autres. Aussi n'étaient-ils venus à Bracqueville qu'avec l'intention bien arrêtée de n'y pas rester, et lorsque le cellerier arriva, rien n'était prêt pour la défense.

Cependant il n'y avait pas un moment à perdre si l'on voulait résister. Déjà, du haut de la tour qui dominait la métairie, on pouvait apercevoir l'avant-garde de l'armée ennemie. Pierre Urset, qui ne cherchait qu'une occasion pour se retirer, persuada au cellerier de retourner au plus vite à Toulouse, avec un de ses hommes d'armes, pour y chercher une plus grande quantité d'engins de défense.

A peine le cellerier parti, Pierre Urset et son fils Vidal, sourds aux supplications des huit hommes d'armes du chapitre, abandonnent Bracqueville, et Vidal refuse même de laisser ses armes que lui demandaient les défenseurs.

La position de la garnison réduite à huit hommes était extrêmement délicate; envoyés par le chapitre et se trouvant probablement soumis à sa juridiction, ces hommes ne pouvaient, sous les peines les

plus graves, abandonner le poste qui leur était confié; peut-être aussi espéraient-ils voir revenir le cellerier. Le seul parti qu'ils avaient par conséquent à prendre était de se maintenir et d'attendre en résistant qu'on eût eu le temps de venir les délivrer. C'est ce qu'ils firent.

Peu après le départ de Pierre Urset, l'armée d'Hélie de Sella et du fils du roi de Navarre vint investir Bracqueville. Les assiégés soutinrent vigoureusement le choc des assaillants, et, comptant toujours sur l'arrivée d'un secours, prolongèrent longtemps la défense sans se laisser abattre par la mort de quelques-uns d'entre eux.

Cependant la nuit arrivait et le cellerier ne reparaissait pas : d'un autre côté, les assiégeants, ne pouvant vaincre une résistance désespérée, avaient eu recours à l'incendie. Les défenseurs se rendirent alors ; ils furent emmenés prisonniers, et Bracqueville resta à la discrétion des vainqueurs.

Lorsque cette courte mais désastreuse invasion fut terminée, le chapitre de Saint-Étienne voulut se rendre compte des pertes qu'il avait supportées. Les dommages étaient considérables. Plusieurs de ses hommes avaient été tués; les autres n'avaient été rendus que sous rançon. Quant à la métairie, elle n'existait plus; la tour et les fortifications avaient été renversées, les bâtiments détruits, tous les meubles et les instruments aratoires dispersés, brisés ou pillés, les récoltes livrées aux flammes.

Qui devait supporter les conséquences de tous ces désastres ? Le chapitre pensa que ce devait être son confédéré, qui, manquant à tous ses engagements, avait laissé sans défense un des biens que le pacte d'alliance l'obligeait à protéger. Il attaqua donc Pierre Urset et son fils et porta sa plainte devant le tribunal des consuls de Toulouse.

Les consuls ou *capitouls* de Toulouse avaient en effet la connaissance des affaires civiles et criminelles dans cette ville et dans la banlieue. Ce privilége, ils prétendaient l'avoir comme héritiers de la curie romaine, et, ce qui est en effet remarquable, c'est que les causes qu'ils retenaient se trouvaient être exactement les mêmes que celles qui compétaient à la curie sous le régime gallo-romain. Quoi qu'il en soit, cette rare prérogative leur appartenait à l'époque dont nous nous occupons, et elle a été conservée par eux jusqu'à l'édit de Moulins.

C'est devant ces consuls, réunis dans leur chambre ou consistoire,

que le chapitre de Saint-Étienne vint exposer ses griefs contre son confédéré.

Le prévôt, au nom du chapitre, se fondant sur l'inexécution des conventions de l'alliance par le coassocié, réclamait d'abord la résiliation du contrat de confédération. A quoi, en effet, pouvait-il servir maintenant? Quelle sécurité le chapitre pouvait-il en retirer? Le passé répondait de l'avenir, et le chapitre était suffisamment édifié sur la confiance que pouvait lui inspirer son confédéré.

Outre la résiliation de la confédération, le chapitre réclamait encore la restitution des sommes payées pour la rançon des prisonniers, une indemnité pour ses hommes tués et la réparation du dommage matériel causé à sa métairie.

A cette demande que répondait Pierre Urset?

Lui et son fils, disait-il, n'étaient pas chargés de la défense de Bracqueville par la convention. C'est au baile du chapitre qu'était réservé ce rôle, et ce qui le prouve, c'est que la métairie était gardée par cet officier au moment de l'attaque.

On leur reproche d'avoir abandonné Bracqueville : mais le cellerier du chapitre ne leur en avait-il pas montré l'exemple en se retirant précipitamment presque aussitôt après y être entré? Quant à eux, ils sont restés jusqu'au moment où, se croyant abandonnés, ils ont jugé la résistance impossible; dès lors, ils étaient libérés et ne pouvaient être responsables de l'abandon des hommes laissés par le chapitre.

On parle d'une convention par laquelle ils auraient promis d'envoyer un certain nombre d'armes pour la défense de la métairie : ce fait, ils le nient; leur service personnel était seul dû, et ils se sont rendus à leur poste quand il l'a fallu. Mais en admettant même qu'une pareille convention ait été faite, elle serait devenue sans objet et ils auraient été encore dans leur droit en n'y obtempérant pas, puisque, la veille des événements, le cellerier leur avait fait part de la sauvegarde accordée par Sanche de la Barthe. « Vous n'avez « besoin, leur avait-il dit, de faire aucuns frais pour mettre Bracque- « ville en défense. » Ils pouvaient se croire, par conséquent, complétement à couvert, puisque, d'après l'acte de confédération, toute convention entre eux et le cellerier devait avoir la même valeur que si elle avait été faite avec le prévôt lui-même.

Tous ces faits prouvent l'injustice des réclamations du chapitre et doivent les faire repousser.

Le prévôt répliquait que ces allégations n'étaient pas soutenables.

Ce sont les adversaires qui doivent garder Bracqueville, l'acte de confédération est là pour en faire foi. On reproche au cellerier son retour à Toulouse; mais n'est-ce pas à la prière de Pierre Urset qu'il a consenti à revenir chercher d'autres munitions?

Quant à la convention intervenue la veille des événements et sur l'avis de l'évêque, comment les adversaires peuvent-ils en nier l'existence? Non-seulement en effet ils se sont engagés à envoyer dix hommes à Bracqueville, mais Vidal, renchérissant sur son père, a ajouté que si dix hommes ne suffisaient pas, il se chargeait d'en amener quinze.

Cette réplique démontre donc la mauvaise foi des associés et prouve leur responsabilité.

En présence de ces dires contradictoires, les consuls de Toulouse ne pouvaient faire mieux que d'ordonner une enquête.

Au jour dit, Pierre Urset ne put donner aucune preuve suffisante des faits qu'il avait avancés; le chapitre, au contraire, se trouva en mesure, tant par la production du contrat d'alliance que par les dépositions des témoins, de prouver la justesse de ses allégations.

Néanmoins les consuls trouvèrent, dans les circonstances de la cause, des motifs suffisants pour excuser jusqu'à un certain point la conduite de Pierre Urset et de son fils; aussi, tout en les condamnant à la réparation des dommages matériels, les déchargèrent-ils de l'indemnité à payer pour les rançons et les hommes tués.

Ils déclarèrent, et c'est là, pour nous, le point important de leur arrêt, que la confédération suivrait son cours jusqu'au terme convenu dans l'acte.

Voici le texte de cette sentence :

Notum sit quod Dompnus Guillelmus de Cante Prepositus et Canonici ecclesie Sancti Stephani habuerunt causam cum Petro Urseto et Vitali filio ejus in presentia Consulum civitatis Tolose et suburbii, scilicet Petri de Roaxio qui vocatur Grivus et Petri Rogerii et Bertrandi de Villa Nova et Raimundi Galini et Arnaldi Villelmi Rainaldi et Ugonis de Palatio [1] et Arnaldi Barravi et Guillelmi Atonis de Sancto Barcio [2] et Bernardi Petri filii Petri Arnaldi et Geraldi Arnaldi et Poncii Willelmi de Sancto Romano et Stephani Carabordas et Bernardi Petri de Cossano et Arnaldi

1. Espalais (Tarn-et-Garonne).
2. Saint-Ybars (Ariége).

Rufi et Petri Maurandi et Willelmi Bertrandi et Petri Ramundi d'Escalquencs[1] et Ramundi Geraldi Vitalis et Berengarii Raimundi Gauterii et Poncii de Priniaco et Arnaldi Johannis Espaserii et Ramundi Pilificati[2].

In qua causa Prepositus et Canonici petierunt Petro Urseto et Vitali filio suo ut restituerent et reficerent eis omne dampnum et maleficium quod exercitus Helie de Sella et filii Regis Navarre intulerat eis, quando eorum boariam cepit et combussit; scilicet ut reficerent turrem et domos et redderent fenum et paleam et vasa et cetera apartamenta et supellectilia domorum que exercitus ille ibi combussit et ut redderent eis totam illam pecuniam que fuit data in redimendis illis hominibus qui in predicta boaria capti fuerunt, et de mortibus hominum eis satisfacerent et omnia alia dampna eis restituerent.

Asserentes quod hec omnia culpa eorum contigerant; nam ipsi debuissent predictam boariam munire atque defendere, quia in Societate quam Canonici cum eis fecerant, predicta boaria fuit eis tradita, ut eam haberent et tenerent usque ad tempus finiende Societatis.

Item, alia ratione quia pridie qua exercitus ille venisset, ad ammonitionem Episcopi, Cellararius Sancti Stephani et Petrus Ursetus et ejus filius Vitalis concesserant et convenerant ut Cellararius mitteret in predicta boaria decem homines armatos pro defensione et Petrus Ursetus et ejus filius alios decem; et etiam Vitalis dixit quod quindecim homines ibi mitteret si necesse esset.

Cellararius vero in sequenti die, sicut convenerat, se decimus ad predictam boariam muniendam cum armis et perticis et cratibus boariam ingressus est. Sed postea Cellararius cum uno ex sociis suis rediit ad hanc villam pro pluribus cratibus, precibus et voluntate Petri Urseti et sui filii.

Interim vero exercitus supervenit et Petrus Ursetus et ejus filius boariam dereliquerunt et etiam arma que Vitalis deferebat abstraxit, nec hominibus quos Cellararius ibi reliquerat ea dimittere voluit.

Illi vero octo homines quos Cellararius ibi dimiserat tota die in

1. Escalquens (Haute-Garonne).

2. Le nombre des consuls de Toulouse a longtemps varié; il s'éleva jusqu'à vingt-quatre; il finit par être fixé à huit; d'après ce document, ils étaient vingt-trois en 1192.

quantum potuerunt usque ad occasum solis boariam defenderunt. Tandem per violentiam ignis ad dedicionem compulsi fuerunt, et exercitus ille eos captos abduxit et redimere fecit, et boariam et cetera, ut dictum est, combusserunt et destruxerunt.

Unde Petrus Ursetus et ejus filius ad hec omnia restituenda de jure debent teneri et Societas debet rumpi.

Ad hec Petrus Ursetus et filius ejus Vitalis responderunt, quod ipsi non tenebant predictam boariam, sed Bajulus domus Sancti Stephani. Item responderunt se non convenisse quod decem homines armatos ibi mitterent, et quamvis hoc convenissent non debebant teneri quia, die qua exercitus venit, Cellararius dixerat Petro Urseto ne pensaret aliquid de boaria munienda quia Sancius de Barta eam securam fecerat. Preterea dixit quod Prepositus ei dixerat quando Societas fuit inchoata ut quicquid faceret cum Cellarario et cum illo, ipse ratum haberet; unde non debebat teneri.

Prepositus autem et Cellararius hoc non cognoverunt, unde Consules mandaverunt utrique parti ut probarent ea que allegaverant.

Die autem ad probandum assignata, Canonici probaverunt omnia que allegaverant sufficienter. Sed Petrus Ursetus et Vitalis ejus filius nichil ex his que allegaverant probaverunt sufficienter.

His et multis aliis rationibus hinc inde auditis, prenominati Consules judicando diffinierunt ut Petrus Ursetus et ejus filius restituerent Canonicis Sancti Stephani omnia dampna que exercitus predictus eis fecerat in predicta boaria, in porta et infra portam, sive in turre, sive in domibus, sive in palea, sive in feno, sive in aliis quibuscumque rebus, exceptis mortibus hominum et preciis redemptionum de quibus Petrus Ursetus et ejus filius non tenerentur.

Ee judicaverunt ut Societas inter eos teneretur usque ad tempus finiende Societatis.

Preterea judicando dixerunt ut Petrus Ursetus et ejus filius restituerent et reficerent hec que predicta sunt bona fide.

Si tamen de aliquo ex inde discordarent, dixerunt judicando ut redirent coram ipsis vel coram aliis consulibus et sequerentur eorum cognitionem.

Hujus dati judicii sunt testes, supradicti Consules et Petrus

Villelmus Pilistortus et fratres ejus Raimundus de Castro novo et Aimericus de Castro novo et Raimundus Garsias et Arnaldus Ferrucius qui cartam ipsam scripsit mense Marcii, feria sexta, regnante Philippo Rege Francorum et Ramundo Tolosano Comite et Fulcrando Episcopo. Anno ab incarnatione Domini MCLXXXXII.

Cet acte provient du fonds du chapitre de Saint-Étienne de Toulouse, déposé aux Archives de la Haute-Garonne. (Il est inventorié liasse 3, n° XXX).

On trouve au dos la mention suivante écrite à la fin du dix-septième siècle :

Sentence des consuls de la cité et bourg de Toulouse, condamnant Pierre Urset et son fils associés à Bracqueville par le chapitre Saint-Etienne de Toulouse à indemniser ledit chapitre du dommage par lui souffert à cause du brûlement de Bracqueville par l'armée de Hélie de Sella et du fils du roi de Navarre.

Ce sont les détails de cette note qui nous ont fait connaître la situation de la métairie du chapitre, car sa position n'est pas indiquée dans l'acte lui-même.

Au point de vue de l'histoire de la juridiction civile des consuls ou *capitouls* de Toulouse, ce document a encore une grande importance, car, s'il n'est pas le seul connu de la même époque, il augmente du moins le nombre de ces pièces, qui doit être fort rare.

Une sentence du même mois et de la même année citée par dom Vaissete[1], est, à notre connaissance, le seul document aussi ancien qui ait été encore publié.

1. *Histoire générale du Languedoc*, tome III, preuves, col. 171.

GUSTAVE SAIGE.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE *des ducs et des comtes de Champagne*, *t. II, de la fin du onzième siècle au milieu du douzième*, par M. d'Arbois de Jubainville. 1860.

Dans un précédent article, nous avons suivi l'histoire des anciens souverains de la Champagne jusqu'à la mort du comte Eudes III, arrivée dans les dernières années du onzième siècle; il légua son comté de Troyes à Hugues, son frère cadet; Étienne-Henri, leur frère aîné, avait eu Blois, Chartres, Chateaudun et Meaux.

Avant de nous occuper des faits historiques eux-mêmes, nous devons signaler dans ce second volume une partie qui, bien que assez aride pour certains lecteurs, a un grand prix à nos yeux : nous voulons parler de la géographie féodale. Le livre IV du premier volume se trouve complété dans le second par une étude des principales possessions de la maison de Blois en Champagne de l'an 1019 à l'an 1090. Signalons aussi les recherches diplomatiques et géographiques sous les règnes de Hugues et de Thibaut II, et le chapitre relatif à l'organisation définitive du comté de Champagne à la mort de ce dernier prince. Cette partie du travail de notre confrère, appuyée sur des pièces justificatives de grande valeur, nous paraît donner à « l'Histoire des comtes de Champagne » un intérêt scientifique qui en assure le succès. Il est évident que, dans une matière aussi délicate et aussi complexe, M. d'Arbois de Jubainville n'a pas encore tout dit : il a pu commettre quelques erreurs de détail; mais on doit reconnaître qu'il a rendu un service éminent à l'histoire de la province. Rien ne nous semble plus malveillant que d'aller chercher les inexactitudes d'un historien qui, le premier, a le courage d'aborder des sujets aussi difficiles; si nous connaissions de ces méprises, nous les lui signalerions directement, et nous ne chercherions pas à diminuer son mérite en mettant en évidence quelques imperfections.

Bien souvent nous avons rencontré de ces hommes qui ne produisent rien ou peu, et qui entassent des notes pour, à un moment donné, critiquer amèrement les travailleurs véritables; il n'y a pas de malveillance pire que celle qui est inspirée aux envieux et aux hommes médiocres par les efforts des hommes laborieux.

Ainsi que nous le disions plus haut, le deuxième volume de « l'Histoire des comtes de Champagne » comprend les règnes de Hugues Ier, 1093-1125, et de Thibaut II, 1125-1152, c'est-à-dire la première moitié de ce douzième siècle qui fut une des grandes époques de notre pays.

Hugues Ier représente l'homme honnête, malheureux fatalement, esclave de son devoir et de sa conscience, et, justement à cause de cela, peu ce-

lèbre dans l'histoire. Obligé pour cause de parenté de rompre, après plusieurs années d'union, son mariage avec Constance de France, il fut trahi ensuite par sa seconde femme, Élisabeth de Mâcon, dont il crut devoir désavouer le fils, qui devint la tige des sires de Champlitte en Franche-Comté. Hugues, à la différence des barons ses contemporains, ne songea pas à agrandir ses domaines par l'annexion violente ou perfide des biens de ses voisins; il finit sa vie comme les hommes qui ont à oublier de grandes douleurs, et, cédant ses vastes domaines à son neveu Thibaut, déjà comte de Blois, il se fit templier.

Les pèlerinages de Hugues en terre sainte, et sa munificence vraiment princière en faveur des établissements religieux ainsi que des hôpitaux, prouvent que ce comte, dont la fille du roi de France faisait si peu de cas, était un de ces hommes profondément chrétiens, dépaysés au premier rang, dans un siècle où la vertu seule et la droiture ne suffisaient pas pour mettre en relief une personnalité. Hugues est le premier qui ait pris dans ses chartes le titre de *comte de Champagne*, résumant dans ces mots les comtés de Troyes, Bar-sur-Aube, Vitry en Perthois et les nombreux fiefs qu'il possédait dans les diocèses de Troyes, Langres et Châlons-sur-Marne.

Notre confrère paraît, avec raison, rechercher avec tant de soin les textes qui se rattachent à son sujet, que nous croyons devoir lui signaler, dans le cartulaire de Saint-Michel de Tonnerre, un acte de 1113 mentionnant un voyage du comte Hugues à Vézelay. (*Topogr. de Champagne*, t. XLIV, p. 111.)

Thibaut II, fils de Étienne-Henri, comte de Blois, succéda à son père au préjudice de son frère aîné, Guillaume, que les chroniqueurs s'accordent à considérer comme un prince de peu de valeur. Guillaume devint la tige de la maison de Sully. Il existait, au moyen âge, une jurisprudence qui tempérait un peu ce qu'il y avait d'arbitraire dans la transmission de propriété des fiefs. La terre et les vassaux étaient la propriété du seigneur, mais celui-ci ne pouvait profiter du patrimoine que s'il était héritier légitime et s'il avait la faculté morale de gouverner. Le droit d'aînesse pouvait être supprimé lorsque, entre plusieurs frères, l'aîné se trouvait incapable d'exercer la souveraineté.

Thibaut II était comte de Blois, de Chartres et de Meaux, et propriétaire de nombreux fiefs en Champagne et en Brie, lorsqu'il fut appelé à recueillir la succession de son oncle Hugues; son règne, que M. d'Arbois divise en cinq périodes, révèle en lui un prince digne de figurer dans les grands événements de son temps.

On a souvent le tort de juger les faits de l'histoire ancienne d'après les règles du droit politique moderne; c'est là une grave erreur. Parce qu'un baron prenait les armes contre le roi de France, on est de suite porté à voir en lui un rebelle, et on répète que la féodalité est une espèce d'anarchie aristocratique; que la noblesse se composait de grands vassaux séditieux, sacrifiant tout patriotisme à l'ambition et à un esprit héréditaire de révolte.

On oublie ainsi que la France féodale était une fédération aristocratique, dans laquelle chaque baron, souverain chez lui, pouvait légitimement se défendre contre le roi de France, chef de la fédération; on oublie qu'en prenant les armes pour lui-même, ou pour venir en aide à l'un de ses pairs, le baron, loin d'être un rebelle, pouvait simplement défendre la constitution du pays. La tendance et le rôle séculaire des rois de France fut d'arriver à établir la centralisation monarchique; pour cela ils absorbèrent les priviléges des barons, puis ceux des communes. La tendance et le rôle des barons était de résister à cette action centralisatrice, en prenant une part active à tous les incidents qui touchaient à la fédération dont ils étaient les membres. Nous n'entendons faire ici ni l'apologie de la féodalité ni le procès de la monarchie; nous voulons seulement indiquer impartialement le rôle forcé de chacune.

La première période du règne de Thibaut comprend les années écoulées de 1093 à 1125; pendant ce temps il fut seulement comte de Blois, et combattit à plusieurs reprises le roi de France, jusqu'au moment où il s'agit de s'opposer à l'invasion du sol français par l'empereur Henri V, aidé du roi d'Angleterre. Les guerres de Gournay-sur-Marne et du Puiset sont trop étrangères à la Champagne pour que nous nous y arrêtions autrement que pour louer l'auteur de la lucidité qu'il apporte dans l'exposé de ces événements si compliqués. Il est bon de noter que Thibaut était le neveu du roi d'Angleterre, et que s'il se crut obligé de soutenir son parent dans des luttes féodales, il eut le courage de se rappeler, au moment utile, qu'il était, en présence de l'agression allemande, l'un des pairs du royaume. Les deuxième et troisième périodes vont de 1125 à 1141, c'est-à-dire du jour où Thibaut succéda à Hugues dans notre province, jusqu'à la guerre terrible qu'il eut à soutenir contre le roi Louis VII. Cette lutte, 1141-1144, forme le quatrième chapitre. Nous pensons qu'elle justifie singulièrement l'opinion par nous émise quelques lignes plus haut sur les motifs légitimes qui mettaient les armes aux mains des barons contre leur souverain.

Au temps où les évêques étaient élus par les chapitres, le scrutin n'était guère plus libre qu'à aucune autre époque; il arrivait que les seigneurs temporels, rois ou barons, avaient leurs candidats de prédilection, et employaient les promesses et les menaces en leur faveur. Telle fut la grave question soulevée en 1141 au sujet de l'archevêché de Bourges. Le candidat du roi fut évincé par celui que préférait le pape; Louis VII interdit l'entrée de sa terre au nouvel élu : or Bourges était sur la terre du roi. L'archevêque trouva un asile chez Thibaut. Ajoutez à ce premier grief que Thibaut venait d'obtenir une bulle d'excommunication contre le sénéchal de France, qui avait répudié sa femme, nièce du comte de Champagne, pour épouser la sœur de la reine. De là naquit dans le cœur de Louis VII un ressentiment qui ne tendait à rien moins qu'à dépouiller Thibaut II de ses domaines de Champagne. La province fut dévastée par les armées royales; Vitry fut incendiée, et la paix ne fut signée que grâce à l'interven-

tion de Suger, et surtout de saint Bernard, auquel, dans cette circonstance, M. Henri Martin a oublié de rendre justice. Quel serait donc son jugement sur la conduite des plus honnêtes diplomates qui ont pour mission d'arrêter l'effusion du sang? Dans une société que certaines personnes considèrent comme beaucoup moins éclairée que la nôtre, on est mal venu, ce nous semble, à exiger plus de délicatesse que nous n'en exigeons de nos contemporains.

Le cinquième et dernier chapitre nous mène jusqu'à la mort du comte Thibaut II, en 1152; c'est alors que la province de Champagne prend véritablement une place sur la carte féodale de France. Ainsi que l'observe notre confrère, l'influence toujours croissante de la maison d'Anjou forçait la maison de Blois à se rejeter dans l'est du royaume; Blois et Chartres sont tenus dès lors à l'hommage du comte de Troyes, et les descendants de Thibaut le Tricheur abandonnaient peu à peu les pays occidentaux dans lesquels leur prépondérance diminuait rapidement.

A. DE B.

RÉCITS *de l'histoire romaine au cinquième siècle. Derniers temps de l'empire d'Occident*, par M. Am. Thierry. Paris, Didier, 1860, in-8°.

En écrivant l'histoire de la période historique à laquelle s'est attaché son esprit curieux et sagace, et qui se termine par la chute définitive de l'empire d'Occident, M. Amédée Thierry a rendu à la science un véritable service. Le spectacle auquel il nous fait assister est plein d'enseignements. Un monde qui finit et un monde qui commence, les restes du passé mêlés aux germes de l'avenir, la transition entre une civilisation vieillie et désormais improductive et une barbarie qui doit devenir féconde, quoi de plus digne d'être observé, quel sujet plus riche de graves et fructueuses études? M. Thierry a très-bien démontré, par des raisonnements sans réplique et par son livre même, que l'espèce de dédain dans lequel l'opinion publique enveloppe d'ordinaire cette période doit être taxée d'exagération et d'injustice.

Cependant, on ne peut s'empêcher d'en convenir, l'intérêt qui s'attache aux derniers temps de l'empire appartient particulièrement à l'ordre scientifique. Le sentiment qu'ils éveillent en nous est celui d'une tristesse profonde et comme découragée; je ne vois guère dans l'histoire d'époque où les individus et les masses aient moins de droit aux sympathies de la postérité. La misère poussée à son comble laisse presque sans pitié celui qui la contemple; sauf quelques exceptions qui ne suffisent pas pour faire oublier les défauts de l'ensemble, la vie sociale n'est qu'une suite de fureurs, de trahisons et de bassesses. Les événements manquent de grandeur. Les Germains, sur le sol romain, ont tous les vices sans avoir les vertus de la barbarie; les hommes de l'ancien monde, que le christianisme n'a point tirés de leur léthargie, et qui ne savent ni supporter leurs maux ni faire effort pour les combattre, abandonnent aux caprices de la destinée leurs

personnes, leur patrie, la civilisation. Un tel état de choses, d'où sortira en définitive le monde moderne, mérite certainement d'être examiné; mais le philosophe plus que l'homme du monde se plaît à y arrêter ses regards.

C'était là une difficulté dont M. A. Thierry a triomphé avec éclat; le sujet, au point de vue que je viens d'indiquer, était ingrat. L'éminent historien a su donner à ses récits un attrait dont bien des gens ne les croyaient pas susceptibles. Mettre de l'ordre dans ce chaos, enchaîner par un lien sensible des événements souvent étrangers en apparence les uns aux autres, peindre sous leur vrai jour les hommes et les choses, attribuer à des scènes différentes le caractère ou la couleur qui convient à chacune : voilà la tâche que l'auteur s'est proposée, et qu'il a remplie avec un talent depuis longtemps connu et apprécié du public. Déjà préparé à un pareil travail par ses précédentes études, M. Thierry s'est trouvé, dès le début, maître de son sujet, et son volume se recommande à la fois par la profonde connaissance des détails, par l'ingénieuse appréciation des faits, par le bonheur de la disposition et par l'agrément du style.

Les *Récits de l'histoire romaine au cinquième siècle* embrassent une période de vingt-six années, de 467 à 493, pendant lesquelles s'accomplit la révolution qui fait disparaître l'empire d'Occident, et met, en fin de compte, l'Italie au pouvoir des Germains. Cinq princes appartenant aux anciennes races se succèdent encore sur le trône, et revêtent la pourpre caractéristique de la dignité impériale : Anthémius, donné à l'Occident par les Orientaux; Olybrius, créature du patrice Ricimer; Glycérius, Julius Népos et Romulus Augustule, qui clôt la liste. Le Suève Ricimer avait gouverné l'État sous le nom de plusieurs empereurs, les élevant, les renversant et leur ôtant la vie, selon qu'ils étaient utiles à son ambition ou qu'ils gênaient sa puissance; il avait scrupuleusement laissé subsister la forme du régime impérial, à laquelle, sauf une seule exception, aucun chef barbare n'avait encore osé toucher. Le Ruge Odoacre, suivant une politique nouvelle, dirigea les affaires de l'empire avec le seul titre de patrice, sans vouloir user, ni à son profit ni au profit de tout autre, du vieux nom d'empereur. L'Ostrogoth Théodoric constitua définitivement une monarchie barbare en Italie.

Ce sont les phases successives de cette révolution, demi-pacifique et demi-guerrière, qui remplissent le volume de M. A. Thierry. L'auteur l'a semé d'épisodes, qui, en se rattachant à la série chronologique des événements destinés à former le fonds du travail, lui ont fourni l'occasion de peindre avec détail certaines particularités curieuses. Tel est le récit du voyage pendant lequel Sidoine Apollinaire, venu d'Auvergne à Rome, prononça le panégyrique de l'empereur Anthémius, fut nommé préfet de la ville éternelle, et se fit le patron du préfet des Gaules Arvandus, accusé de concussion. Tel est encore le chapitre intitulé *Tableau d'une province romaine sur le Danube.*

Ce dernier morceau offre un intérêt très-saisissant. On peut juger en le lisant de l'état de désorganisation administrative, de misère et de démorali-

sation où se trouvaient alors les provinces romaines, en face des barbares affamés. Tandis que les Germains, disséminés sur tous les points de l'empire, cherchant des terres à leur convenance, épuisent le pays de leurs réquisitions ou pillent à main armée, toute espèce de lien se trouve brisée entre les diverses parties de l'État, et cesse de les rattacher au pouvoir central. Chacun travaille uniquement pour soi; chacun se livre ou se défend, traite ou combat, sans espérer de secours extérieur, sans songer à ses voisins, à ses compatriotes, à la patrie commune. En peignant cet état de choses, M. Thierry a mis en relief la salutaire influence de saint Séverin, qui, dit-il, « se fit le médecin des inexprimables souffrances des habitants « des rives du Danube, qu'il traita par la pénitence et la charité, en cher- « chant à réveiller la société qui se mourait, à ramener le patriotisme et à « chasser l'égoïsme. »

Je ne songe aucunement à mettre en question les services rendus par le personnage éminent dont il s'agit, et que le moyen âge a décoré du titre d'*apôtre du Norique*. Mais on me permettra de faire observer que nous ne connaissons sa vie que par une sorte de panégyrique, par une légende biographique, ouvrage d'Eugippius, abbé de Lucullano, dans le royaume de Naples, et l'on sait combien il faut se tenir en garde contre les exagérations que renferment presque nécessairement les écrits de ce genre. La même observation s'applique aux relations qui concernent saint Épiphane, évêque de Pavie. Ce prélat, toujours vanté par Ennodius, son successeur et son biographe, et par M. A. Thierry, mérite-t-il réellement une approbation absolue dans sa conduite politique? Peut-on le voir, sans quelque déplaisir, servir avec une égale faveur, sous prétexte de neutralité, les partis et les hommes les plus hostiles entre eux et souvent les plus hostiles aux intérêts de l'État, Ricimer, Anthémius, Odoacre, Théodoric? Peut-être y aurait-il lieu de discuter certaine théorie de la protection du ciel signalée par le succès dans les combats, qu'il soutint devant Théodoric, si cette théorie ne faisait partie d'un discours dont l'objet était d'arrêter les désastreuses fureurs du roi des Goths.

Le christianisme au cinquième siècle manque à mes yeux de l'un des caractères que lui attribue M. A. Thierry. Je ne puis reconnaître en lui *la sauvegarde de l'empire contre les barbares*, ainsi que s'exprime l'historien. A l'époque dont il s'agit, les populations romaines ont pour la plupart laissé le culte païen et embrassé la religion de Jésus; mais elles n'ont acquis ni la dignité, ni le respect de soi-même, ni l'énergie intime, qui engendrent l'héroïsme et repoussent la honte du joug étranger. L'Église triomphante se débat entre les schismes et les hérésies, dans des disputes soulevées par la solution des questions théologiques les plus subtiles; à Rome même, le désordre envahit le clergé. Les barbares préfèrent l'arianisme au catholicisme, et on les voit persécuter les catholiques, comme les catholiques persécutent les ariens. Quant au sentiment patriotique, je le cherche en vain chez les sujets de l'empire convertis à la

foi nouvelle; il y a plus, l'Église se montre en général peu favorable à ce sentiment. Saint Augustin, dans la *Cité de Dieu*, plaide avec vivacité la cause des Germains contre celle des anciens maîtres du monde. Chacun sait quelle sympathie, quelle aide les Francs trouvèrent dans les populations catholiques de la Gaule, et Victor, évêque de Vite en Byzacène, se croit obligé de combattre, comme coupable et insensée, l'espèce d'affection pour les barbares qui se manifeste sous ses yeux.

Encore quelques observations de détail que M. Thierry me permettra de lui soumettre. Selon moi, le discours par lequel Anthémius répond à Épiphane venant solliciter l'empereur de conclure la paix avec Ricimer, discours qui a été rapporté par Ennodius, est un morceau de rhétorique, manquant de vraisemblance et sans aucune authenticité; ce n'est pas dans une audience solennelle et par un mouvement subit et spontané, mais après des discussions plus ou moins longues, que la résolution d'Anthémius doit avoir été prise et signifiée à l'envoyé du patrice. — M. Thierry, en parlant des rois bourguignons Gondebaud et ses frères, dit qu'on les appelait *par plaisanterie les tétrarques;* pourquoi par plaisanterie? En employant ce mot de tétrarque, Sidoine Apollinaire peut très-bien n'avoir voulu que rendre de la façon la plus courte une idée pour laquelle le latin ne lui offrait pas d'autre expression aussi concise. — Je ne pense pas que le peuple ait concouru dans les villes municipales de l'empire à la nomination des duumvirs, ainsi que l'avance notre historien (p. 276); c'est seulement à l'égard des défenseurs qu'il y eut une exception dans le sens démocratique. — Enfin, M. Thierry est-il fondé à attribuer uniquement à l'assemblée des *sept provinces*, instituée par Honorius en 418, la part prise par les Gaulois dans l'affaire du préfet du prétoire Arvandus? On appelait aux quatrième et cinquième siècles *les sept provinces* une partie méridionale de la Gaule, distincte de celle qui recevait le nom de *les Gaules*, ou *les dix provinces*. Mais à l'époque à laquelle s'appliquent les récits de M. Thierry, c'est-à-dire vers l'an 469, les sept provinces étaient en partie au pouvoir des barbares, et on a lieu de croire que tous les territoires restés romains de la Gaule, *Provinciæ Galliæ*, comme dit Sidoine, concoururent à l'envoi des députés chargés de soutenir l'accusation contre Arvandus.

Après la publication du volume dont je viens de rendre compte, M. A. Thierry a continué avec une heureuse persévérance ses études d'histoire impériale; il publie en ce moment, sur les ministres Rufin, Eutrope et Stilicon, le résultat de ses habiles investigations. Ainsi se complète un travail d'ensemble, dont les diverses parties se trouveront naturellement éclairées les unes par les autres, et qui jette sur la réputation de l'auteur un nouvel éclat.

F. Bourquelot.

NOUVEAU DICTIONNAIRE *de la langue française contenant : la définition de tous les mots en usage; leur étymologie; leur emploi par époques; leur classification par radicaux et dérivés; les modifications qu'ils ont subies, les idiotismes expliqués, développés et rangés par ordre chronologique; de nombreux exemples choisis dans des auteurs anciens et modernes et disposés de manière à pouvoir offrir l'histoire complète du mot auquel ils se rattachent*, par Louis Dochez, professeur de linguistique. Paris, librairie de Ch. Fouraut, rue St-André-des-Arts, 47, 1860, gr. in-4° à 3 colonnes petit texte de 1351 pages. Prix : 22 francs, broché.

Invité à rendre compte dans cette Revue du nouveau Dictionnaire de M. Dochez, j'éprouve plus d'un motif d'embarras ou de scrupule : et d'abord le peu de compétence ou du moins d'autorité que je me reconnais sur cette matière. Il est bien difficile ensuite, dans un délai brièvement limité, d'étudier assez profondément un ouvrage, de ce volume et de cette importance, pour s'en faire à soi-même une idée suffisamment éclairée ou certaine. Si j'use tout d'abord auprès du lecteur de ces précautions oratoires, je le prie d'en adjuger, non pas à moi, mais à mon client, tout le profit. Plus d'un motif justifie en faveur de M. Dochez l'accueil bienveillant du public, et je voudrais moi-même à cet égard prêcher d'exemple. Que le lecteur, si je manquais à mes propres intentions, veuille bien me rectifier, et compenser au bénéfice de l'auteur mes sévérités par ses bonnes grâces.

Cela dit, j'ouvrirai le livre de M. Dochez çà et là, un peu au hasard. J'y jetterai le filet, pour ainsi dire, puis j'examinerai le contenu de mon mieux. Nous suivrons à peu près dans cette inspection l'ordre du livre même ou alphabétique, en nous attachant de préférence à l'histoire des mots ou à leur étymologie. Nous citerons en entier ce premier article.

ARTICHAUT, s. m. plante potagère, gros chardon. — Légume que produit cette plante. — Pièce de serrurerie hérissée de pointes et de crocs, en forme d'artichauts. — Pièce d'artifice. — Du grec *artuô*, je prépare. — L'artichaut cuit est un aliment agréable, etc. RICHARD [1].

Je ne condamne pas cette descendance, mais le degré de la filiation. On s'explique malaisément comment le substantif *artichaut* a pu avoir directement pour père le verbe ἀρτόω, ἀρτύειν. L'auteur aurait mieux fait comprendre cette génération à l'aide des dérivés ἀρτὺς, ἄρτυσις, et enfin ἀρτυτικός, très-proche parent, à ce qu'il semble, en effet, d'*artichaut*.

COMPLOT. Conspiration, machination. Complot, de *com* et *pelotte*, qui se trouve au féminin dans Ph. Mouskes, au treizième siècle, avait le sens de partie de plaisir arrêtée d'avance, tout aussi bien que celui de mauvais dessein concerté d'avance.

La bourgeoise aima le complot
Du clerc. (Fabliau du quatorzième siècle.)
Ladite dame et plusieurs autres

1. Botaniste du dix-neuvième siècle.

Prindrent complot de leur baignier.
(Martial de Paris, quinzième siècle.)

On se demande pourquoi M. Dochez ne rapporte pas le plus ancien exemple qu'il allègue. En second lieu, cette étymologie nous semble pour le moins obscure. N'était-il pas plus simple de recourir au latin *cum* et *plodere*? Ces deux mots réunis ne se trouvent pas, il est vrai, dans la latinité antique, mais elle nous offre le second dans le verbe *explodere*.

CAUCHEMAR... Oppression ou étouffement qui survient quelquefois durant le sommeil. Cauchemar, du latin *calca*, foulure, et *mala*, mauvaise, était du féminin sous la forme *cauquemare*, et signifiait un être chimérique et malfaisant.

Griffons hideux qui mangent gens,
Barbares et fiers loupgarous,
Vieilles et laides cauquemares. (Seizième siècle.)

C'est encore sous le rapport du détail et de l'expression que nous nous permettons de critiquer cet article. *Foulure*, dans un dictionnaire, me paraît une traduction par trop libre de *calca*. La légitimité même de ce dernier mot pourrait être entachée de suspicion. En second lieu l'adjectif *mala* ne se prête que difficilement à la formation de la syllabe *mare*.

Feu de Chevallet, notre cher et regretté ami, au mot *cauchemar*, dans son excellent ouvrage relatif aux origines de notre langue, contient sur ce vocable un article beaucoup plus net et plus lucide. « Les peuples superstitieux de la Germanie, dit-il, croyaient que le *cauchemar* était produit par un génie malfaisant, un *incube*, qui, pendant le sommeil, venait s'asseoir sur la poitrine et la comprimait de manière à gêner la respiration. Notre mot cauchemar est formé du *nom donné à cet incube* dans les idiomes germaniques et du latin *calcare*, que l'on retrouve dans le provençal *cauciar*, *caouciar*, fouler, presser. Le patois des Hautes-Alpes dit *chaouchar* pour fouler, presser, et *chaoucha-vieilla* pour cauchemar. Dans le patois de l'Isère on dit *chauchi-vieilli*, et dans celui du Rhône *chauche-vieille*. M. Champollion-Figeac, dans ses nouvelles recherches sur les patois de la France, dit que les paysans du Grésivaudan attribuent le cauchemar à une *vieille sorcière* qui descend de la cheminée pour venir tourmenter celui qui dort... Anglo-saxon *mara*, incube, cauchemar; anglais : *mare*, *nigthmare*, etc. [1] »

GATER, *wastar*. — (Pourquoi pas *vastare?*)

LANDIER, s. m. Gros chenet de fer servant à la cuisine.

LENDEMAIN, s. m. Jour qui a suivi ou qui suivra celui dont on parle. — Contraction de *le*, *en*, *de*, et *main*, du latin *mane*, matin; sous-entendu *proximo*, le plus proche.

1. *Origines*, t. I, p. 389.

Suit une série d'exemples qui présentent le mot, depuis Villehardouin, non contracté, puis contracté dans la forme moderne.

LIERRE, s. m. Plante toujours verte qui rampe à terre... Du latin *hædera*, même sens.

En cueur d'hiver feuilles de lierre avons.
(Eustache Deschamps, quinzième siècle.)
Je plante mon lierre au pied de tes lauriers.
(Régnier, seizième et dix-septième siècle.)

LORIOT, s. m. Oiseau... à plumage jaune... Du latin *aureolus*, couleur d'or.

J'ai réuni à dessein ces quatre citations pour en déduire les remarques suivantes. M. Dochez a sans doute ignoré l'étymologie de *landier*. Je crois avec Chevallet que ce mot vient d'*andiron* (c'est-à-dire des mêmes racines); or on a dit autrefois l'*andier*, comme *l'endemain*, *l'ierre*, *l'oriot*, M. Dochez, évidemment, a eu ce que j'oserai appeler une *notion confuse* de ces disjonctions, suivies plus tard de contractions ou de copulations singulières. Il y a donc là une série de phénomènes similaires, et par conséquent une *loi* de formation exceptionnelle. L'indication nette et précise de cette loi eût été, ce me semble, parfaitement à sa place sous chacun de ces divers mots, dans le nouveau dictionnaire.

NE. Mot qui rend une proposition négative. *Ne* a été employé avec *pas* dans l'ancienne langue, et a fonctionné seul, sans perdre de sa valeur négative. Le dix-septième siècle a employé tour à tour un des deux membres de la négation composée *ne pas*. Dans la langue actuelle, *ne* est la plus faible des négations; *ne point* est la plus forte; *ne pas* tient le milieu.

PAS. Adverbe de négation qui est toujours précédé ou censé précédé de l'une des deux négatives *ne* ou *non*. Point, nullement.

POINT. Adverbe de négation. Pas, nullement. Se dit toujours avec la particule négative, exprimée ou sous-entendue; a généralement plus de force que *pas*.

MIE. Particule explétive. Pas, point.

Prince se doit mie reposer,
Et ne doit mie toujours peiner.
(Marie de France, treizième siècle.)
Ni la guerre.....
De Gadifer n'acheva mie.
(Garin le Loherain, treizième siècle.)
Les chevaliers anglois et gascons ne s'y espargnoient mie.
(Froissart, quatorzième siècle.)
Nos seigneurs ne savent mie à quoy vous pensez. (*Id.*)
M'aimerez-vous ou m'aimerez-vous mie?
(Eust. Deschamps, quinzième siècle.)
Qui emprunte ne choisit mie. (Blanchet, quinzième siècle.)
Gardez-vous de les croire, ne les écoutez mie. (P.-L. Courier.)

Il est évident, par ces quatre derniers spécimens, que M. Dochez était à peine sur la voie pour connaître l'histoire et la théorie de la négation dans la langue française. Si l'auteur avait connu le travail si intéressant publié par notre confrère M. Schweighæuser dans le présent recueil (3e série, t. II, p. 131 et suiv.), nul doute qu'il en eût fait son profit. M. Dochez se fût alors épargné une dernière édition, non revue ni corrigée, de cette antique *légende* qu'il reproduit, et qui règne encore, hélas! officiellement dans le *Dictionnaire de l'Académie française!*

M. P. Paris, membre de l'Institut, a écrit, de sa plume la plus fine, un *discours préliminaire* pour servir d'introduction au nouveau dictionnaire de M. Dochez. Les amateurs de bon style et de philologie liront avec grand intérêt ce morceau plein de vues ingénieuses et de faits curieux.

M. Paris, dans ce remarquable opuscule, a fait un acte public de sympathie en faveur et à l'honneur de M. Dochez, qu'il a connu et dont il loue la mémoire. M. Dochez, en effet, n'existe plus et le livre qui se produit actuellement pour le compte d'une veuve et de jeunes héritiers, est une œuvre posthume. Conduit par un lien d'analogie qui n'a que trop d'opportunité, M. Paris rapporte dans ce discours préliminaire la triste histoire de Furetière. Il rappelle que ce dernier ne vit pas paraître son livre « qui eut l'influence la plus décisive sur l'étude de la langue française,... un trop juste ressentiment ayant beaucoup abrégé ses jours. » Cette histoire, avant-hier, était celle de Furetière; hier nous l'avons rappelée dans ce recueil et ailleurs sur la tombe d'Albin de Chevallet; elle est, aujourd'hui, celle de M. Dochez!

Il faut savoir être juste, même dans la bienveillance. L'ouvrage de M. Dochez ne saurait marcher de pair avec ceux de ces deux savants devanciers. Les considérations auxquelles nous avons cru devoir faire appel, en nous y associant à notre tour, contribueront néanmoins, nous en sommes convaincu, à faire ressortir le mérite réel qui reste au *nouveau dictionnaire*. Fruit d'immenses recherches, labeur de toute une existence, l'œuvre de M. Dochez se recommande au moins par le cadre que s'était tracé l'auteur. D'autres, plus heureux, le rempliront mieux sans doute; mais, en de telles circonstances, et à ce prix, n'est-ce point une véritable gloire d'avoir ouvert la voie, aplani le chemin et montré le but à atteindre?

A. V.-V.

Frankreich und Burgund. — France et Bourgogne au milieu du quinzième siècle. Discours prononcé le 6 mars 1858 dans la grande salle des états à Vienne, par le Dr Théod. Sickel. Vienne, Gerold, 1858, 34 p. gr. in-8°.

Le Dr Théod. Sickel, dont nous avons déjà eu l'occasion, à propos des publications de l'Académie impériale de Vienne, d'apprécier les investigations consciencieuses des archives italiennes et allemandes, relativement à l'histoire du quatorzième et du quinzième siècle, se montre sous un jour

nouveau dans le présent opuscule. C'est une de ces *lectures*, depuis longtemps usitées en Angleterre ; et qui depuis quelques années pénètrent de plus en plus dans les mœurs du continent, dans le but fort louable de faire participer le grand public aux résultats obtenus par la science moderne. Naturellement on ne saurait demander à un discours d'apparat beaucoup de lumières nouvelles sur une des grandes époques de l'histoire de France ; mais le caractère respectif de Louis XI et de Charles le Téméraire, le mécanisme régulier du gouvernement royal opposé au singulier chaos des états bourguignons, enfin l'histoire tragi-comique de la ligue du bien public sont fort bien mis en relief par le savant professeur viennois. Observons cependant, en passant, que Louis d'Orléans fut assassiné par les ordres de son cousin et non de son oncle (p. 9) de Bourgogne, et que Breton tout court, sans article (p. 28, 27), ne peut pas plus en allemand qu'en français désigner le duc de Bretagne.

AUGUSTE HIMLY.

LIVRES NOUVEAUX.

Février — Mars 1861.

161. Monumenta graphica medii ævi ex archivis et bibliothecis imperii Austriaci collecta, edita jussu atque auspiciis ministerii cultus et publicæ institutionis Cæsareii regii. Fasc. 2. Impér. in-fol., 12 feuilles photographiées, avec texte, publié par Th. Sickel, 2e livr., p. 17-34, gr. in-4°, Vienne, Gérold. (66 fr. 60 c.)

162. Ravennatis anonymi cosmographia et Guidonis geographica. Ex libris manuscriptis, edidd. M. Pinder et G. Parthey. Accedit tabula. — In-8°, 700 pages. Berlin, Nicolaï. (14 fr.)

163. Sur un globe terrestre trouvé à Laon, antérieur à la découverte de l'Amérique. Note lue à la Société de géographie dans la séance publique du 21 décembre 1860, par M. d'Avezac, président de la commission centrale. — In-8°, 29 p. et carte. Paris, impr. Martinet.

164. Das kirchliche Vermögen. — Les biens ecclésiastiques depuis les temps les plus anciens jusqu'à Justinien Ier, principalement par rapport à leur administration vis-à-vis de l'État ; par J.-B. Braun. — Gr. in-8°, 88 p. Giessen, Ferber. (2 fr.)

165. De l'Origine des traditions sur le christianisme de Boèce ; par Charles Jourdain. — In-4°, 35 p. Paris, impr. impériale.

Extrait du t. VI, 1re série, 1re partie, des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

166. Des Commentaires inédits de Guillaume de Conches et de Nicolas Triveth sur la Consolation de la philosophie de Boëce ; par M. Charles Jourdain. — In-4°, 47 p. Paris, impr. impériale.

Extrait du t. XX, 2e partie, des Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale.

167. Leben und Lehre. — Vie et doctrine de Jean Scot Érigène; par le prof. Landerer. — Gr. in-8°, 480 p. Gotha, Besser. (9 fr. 60 c.)

168. Commentaire de Jean Scot Érigène sur Martianus Capella, manuscrit de Saint-Germain des Prés, n° 1110; par B. Hauréau. — In-4°, 39 p. Paris, impr. impériale.

Extrait du t. XX, 2e partie, des Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale.

169. Pabst Gregorius VII. — Le pape Grégoire VII et son temps; par A.-Fr. Gfrörer. T. VI. — Gr. in-8°, 859 p. Schaffhouse, Hurter.

Les t. I-VI coûtent 78 fr.

170. Corpus Reformatorum. Post Bretschneiderum, ed. H.-E. Bindseil, t. XXVIII. Et sub titulo : Phil. Melanchthonis Opera, quæ supersunt omnia t. XXVIII (finis). — Gr. in-4°, 984 p. Braunschweig, Schwetschke. (16 fr.)

171. Matthieu Zell, le premier pasteur évangélique de Strasbourg (1477-1548), et sa femme Catherine Schutz, étude biographique et historique; par Ernest Lehr. — In-12, 94 p. Paris, impr. et libr. Meyrueis et Ce.

172. Capiton et Butzer; les réformateurs de Strasbourg, d'après leurs lettres inédites, leurs écrits imprimés et d'autres sources contemporaines; par J.-G. Baum. (En allemand.) — Gr. in-8°, 630 p. Elberfeld, Friderichs. (8 fr.)

173. Le Chant ecclésiastique au seizième siècle. Thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Strasbourg; par Adolphe Hirt. — In-8°, 44 p. Strasbourg, impr. Silbermann.

174. Histoire du jansénisme, depuis son origine jusqu'en 1644; par le P. René Rapin. Ouvrage complétement inédit; revu et publié par l'abbé Domenech. — In-8°, XII-515 p. Paris, impr. Bourdier et Ce, libr. Gaume frères et Duprey.

175. Étude sur le retable d'Anchin; par M. l'abbé Dehaisnes, professeur. — In-8°, 64 p. et pl. Arras, impr. Rousseau-Leroy (1860).

Titre rouge et noir.

176. Geschichte der deutschen Kunst. — Histoire de l'art en Allemagne; par E. Förster. T. IV et V. — In-8°, 855 p. avec 16 grav.

L'ouvrage complet, 26 fr.

177. La Cathédrale de Trèves du quatrième au dix-neuvième siècle, par le baron Ferdinand de Roisin, docteur de l'Université de Bonn, etc. — In-4°, 111 p., 4 pl. Paris, impr. Claye, libr. Didron. (6 fr.)

178. Leben und Wirken. — Vie et œuvres d'Albert Dürer; par A. d'Eye. — Gr. in-8°, 532 p. Nördlingen, Beck. (8 fr. 75 c.)

179. Denkmäler der Kunst. — Monuments de l'art du moyen âge dans l'Italie méridionale; par H.-G. Schulz, publiés après la mort de l'auteur par F. de Quast. 4 vol. — Impér. in-4°, 1190 p. avec gravures sur bois dans

le texte, tables généalogiques et 96 planches, impér. in-fol. Dresde (Leipzig, Brockhaus). (480 fr.)

180. Choix des principales séquences du moyen âge, tirées des manuscrits, traduites en musique et mises en parties avec accompagnement d'orgue; par M. Félix Clément, maître de chapelle et organiste de la Sorbonne, etc. — In-8°, 100 p. Paris, impr. et libr. Ad. Le Clere.

181. Der Gang des Welthandels. — La marche du commerce universel et le développement de la vie des peuples européens au moyen âge; par G. Kiesselbach. — Gr. in-8°, 335 p. Stuttgardt, Cotta. (7 fr. 60 c.)

182. De l'Aimant, de ses noms divers et de ses variétés suivant les anciens ; par Th.-Henri Martin. — In-4°, 25 p. Paris, impr. impériale.

Extrait du t. VI, 1re série, 1re partie, des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

183. Geheime Geschichten. — Histoires secrètes et personnages énigmatiques. Collection d'événements remarquables cachés ou oubliés; par Fr. Bülau. T. XII. — Gr. in-12, 447 p. Leipzig, Brockhaus. (10 fr.)

184. Personnages énigmatiques, histoires mystérieuses, événements peu ou mal connus; par Frédéric Bulau. Traduit de l'allemand par W. Duckett. T. III. — Gr. in-18, 476 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Poulet-Malassis et de Broise. (3 fr. 50 c.)

185. Grammatik. — Grammaire des langues romanes; par Fr. Diez. T. III et dernier, 2e édition. — Gr. in-8°, 482 p. Bonn, Weber. (10 fr.)

186. Fier-à-bras, chanson de geste, publiée pour la première fois, d'après les manuscrits de Paris, de Rome et de Londres, par MM. A. Kræber et G. Servois; suivie de Parise la Duchesse, chanson de geste, 2e édition, revue et corrigée d'après le manuscrit unique de Paris, par MM. F. Guessard et L. Larchey. — In-16, CII-330 pag. Paris, imprim. Jouaust; librair. Vieweg.

Les Anciens Poëtes de la France, publiés sous les auspices de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et sous la direction de F. Guessard. Ce volume est le quatrième dans l'ordre de publication. La première partie du recueil des anciens poëtes de la France renfermera le cycle carlovingien, et formera quarante volumes semblables à celui-ci.

187. OEuvres complètes de P. de Ronsard. *Nouvelle édition*, publiée sur les textes les plus anciens avec les variantes et des notes par M. Prosper Blanchemain. T. IV. — In-16, 412 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Pagnerre. Rel. toile. (5 fr.)

Bibliothèque elzevirienne.

188. Mémoires de Garasse (François), de la compagnie de Jésus, publiés pour la première fois, avec une notice et des notes; par Charles Nisard. — Gr. in-18 anglais, XXXII-311 p. Paris, impr. Meyer; libr. Amyot.

189. Armorial de France de la fin du quatorzième siècle, publié d'après

un manuscrit de la Bibliothèque impériale, et annoté par M. Douët-Darcq. — In-8°, 56 p. Paris, impr. Wittersheim; libr. Dumoulin.
Extrait du Cabinet historique.

190. Histoire anecdotique de l'industrie française; par Eugène d'Auriac. Canaux et rivières. Coches et carrosses. Postes, fiacres et voitures de louage. Carrosses à cinq sous. Omnibus. — In-18 jésus, VII-296 p. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; libr. Dentu. (3 fr.)

191. Guerres maritimes de la France : port de Toulon, ses armements, son administration, depuis son origine jusqu'à nos jours; par V. Brun (de Toulon), commissaire général de la marine. — 2 vol. in-8°, 1252 p. Paris, impr. et libr. Plon.

192. Jean sans Peur, duc de Bourgogne : scènes historiques, 1407-1419; par Th. Lavallée. La Mort du duc d'Orléans. Les Bouchers de Paris. La Dame de Giac. — Grand in-18 anglais, 484 p. Paris, impr. Claye; libr. Michel Lévy frères. (3 fr.)
Collection Hetzel.

193. Siége d'Orléans en 1429. Mémoire sur les dépenses faites par les Orléanais en prévision du siége et pendant sa durée en fortifications, armes diverses, troupes, gratifications, dons à Jeanne d'Arc et autres. Extrait des comptes de la ville d'Orléans et de divers auteurs et manuscrits; par Vergnaud-Romagnési, membre de la Société des antiquaires de France, etc. — In-8°, Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; libr. A. Aubry. (1 fr.)
Extrait du Bulletin du bouquiniste. Numéros 96, 98 et 99. Tiré à 52 exemplaires. Papier vergé.

194. Geschichte. — Histoire du calvinisme français jusqu'en 1789; par G. de Polenz. Tome III. Les débuts du calvinisme politique et sa littérature. — Gr. in-8°, 496 p. Gotha, Perthes. (12 fr.)

195. Sieben Bücher. — Sept livres d'histoire de France; par Fr.-G. Ebeling, d'après des sources imprimées et manuscrites. Tome II. 1re partie (Histoire des troubles religieux depuis la mort de François II jusqu'à la paix d'Amboise). — Gr. in-8°, Tübingue, Fues, 234 p. (3 f. 50 c.)

196. Véritable Discours de la naissance et vie de Mgr le prince de Condé jusqu'à présent; à lui dédié par le sieur de Fiefbrun. Publié, d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, par E. Halphen; suivi de lettres inédites de Henri II, prince de Condé. — Petit in-8°, XXX-113 p. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; libr. A. Aubry.

197. Relation des siéges et des blocus de la Mothe [1634-1642-1645]; par Du Boys de Riocour, lieutenant général au bailliage du Bassigny, conseiller d'État du duc de Lorraine, suivie des relations officielles des trois siéges, publiées dans le Mercure et la Gazette de France. *Édition* entièrement revue sur les textes originaux et augmentée d'une introduction à l'histoire de La Mothe, et de nombreux documents inédits; par J. Simon-

net, membre des académies de Dijon, de Metz et de Mâcon, etc. — In-8°, XII-472 p. et 3 pl. Chaumont, impr. et libr. Cavaniol. (7 fr. 50 c.)

198. Journal et mémoires du marquis d'Argenson, publiés pour la première fois, d'après les manuscrits autographes de la bibliothèque du Louvre, pour la Société de l'histoire de France, par E.-J.-B. Rathery. Tome III. — In-8°, 463 p. Paris, impr. Lahure et Ce; libr. Ve Jules Renouard. (9 fr.)

199. Notice sur les monnaies de Noyon; par le docteur Alexandre Colson, président du comité archéologique de Noyon, lue dans la séance solennelle du comité archéologique de Noyon, le 9 novembre 1860. — In-8°, 16 p. et 3 pl. Noyon, impr. Andrieux-Duru. (1860.)

200. Histoire des États d'Artois depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789; par François Filon, professeur d'histoire au collége d'Arras. — In-8°, 129 p. Paris, impr. P. Dupont, libr. A. Durand; Arras, Topino.

CHRONIQUE.

Mars — Mai 1861.

Dans la séance du 25 avril 1861, la Société de l'École des Chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Ont été nommés :

Président : M. Lacabane.
Vice-président : M. Vallet de Viriville.
Secrétaire : M. Boutaric.
Secrétaire-adjoint : M. Louis Passy.
Membres du comité de publication : MM. Delisle, J. Tardif et Luce.
Membres-adjoints : MM. Duplès-Agier et Meyer.
Archiviste-trésorier : M. Garnier.
Membres du comité des fonds : MM. Douët d'Arcq, Janin et Dupont.

— Par arrêté en date du 25 mai, Son Exc. M. le ministre d'État a souscrit à 50 exemplaires de l'*Inventaire des archives municipales d'Angers*, publié par notre confrère M. Célestin Port.

— Notre confrère, M. Fanjoux, sous-préfet de Bastia, vient d'être nommé secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

— Dans sa séance du 9 mai, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné le prix ordinaire de l'Académie à notre confrère M. Boutaric, pour

le travail manuscrit qu'il avait envoyé au concours sur l'administration d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse.

— Un décret impérial du 13 avril 1861 porte (article 5) : « Les préfets nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : .... 3° les archivistes départementaux. »

Cette disposition nouvelle ne change rien aux droits des anciens élèves de l'École des Chartes, ni à leur position comme candidats aux places d'archivistes qui viennent à vaquer dans les départements. Déjà le décret du 25 mars conférait à MM. les préfets le droit de nommer les archivistes. Toutefois une circulaire, postérieure à ce dernier acte de l'autorité publique, circulaire datée du 15 avril 1852 [1], vint rappeler à MM. les préfets qu'aux termes des règlements en vigueur, ils doivent choisir les archivistes des départements, de préférence à tous autres candidats, parmi les anciens élèves de l'École, munis du diplôme d'archiviste-paléographe.

Nous avons tout lieu de penser que le même ordre sera suivi dans l'avenir.

— Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 22 février 1858, portant (article 16) création de trois prix annuels de 1,500 francs chacun, en faveur des Sociétés savantes qui auront présenté les meilleurs mémoires, imprimés ou manuscrits, sur des questions proposées par le Comité avec approbation du Ministre,

Arrête :

Art. 1er. Un des prix annuels de 1,500 fr., institué par l'arrêté précité, sera décerné, en 1861, à la Société savante qui aura transmis au ministère le meilleur *Dictionnaire topographique* d'un département ou même d'un arrondissement, dressé d'après les instructions publiées par la section d'histoire du Comité.

Art. 2. Les travaux déjà mentionnés au concours de 1860 ne seront admis à celui de 1861 qu'autant qu'ils auront été revus et complétés par leurs auteurs.

Art. 3. Les Mémoires devront être envoyés au ministère avant le 1er décembre 1861.

Fait à Paris, le 10 avril 1861.

— Par arrêté de S. E. M. le Ministre de l'intérieur, en date du 11 avril, nos confrères M. de Stadler et M. Francis Wey, inspecteurs généraux des archives, ont été élevés au grade d'inspecteurs généraux de première classe.

1. Voy. A. Champollion-Figeac, *Manuel de l'Archiviste*, p. 109.

DE

LA LANGUE DE CORNEILLE [1].

Rien ne serait si facile, comme on l'a remarqué plus d'une fois, que de suivre dans le théâtre de Corneille le progrès des mœurs publiques ou du moins des convenances extérieures. Plus chaste, dès son début, que la plupart des poëtes dramatiques de son temps, il avait néanmoins écrit dans ses premières pièces, et notamment dans *Clitandre*, certaines scènes qu'il retrancha soigneusement plus tard comme ne répondant pas à la dignité qu'il avait su donner à la comédie, et dont il s'applaudit avec un si juste orgueil à la fin de l'*Illusion comique*. Plusieurs des mots dont notre auteur s'est servi dans ses premiers ouvrages, suffiraient à eux seuls pour témoigner de la licence du théâtre au moment où il les écrivait; il parle de *maîtresse engrossée*, de *fille forcée*, sans jamais chercher à adoucir par le choix de l'expression ce que l'idée a de choquant. Il faut reconnaître néanmoins que certaines de ces privautés de langage, loin de prouver contre la pureté des mœurs de cette époque, en supposent, au contraire, une fort grande; les jeunes filles traitent ouvertement d'*amants* ceux qui les courtisent; elles les tutoient jusque dans *Horace* et *le Menteur*, sans que cela excite un sourire; enfin Corneille employait, même dans la tragédie, l'expression *faire une maîtresse*, qui s'appliquait alors à une recherche honorable, et ne sentait point le libertinage. Ce dernier mot, chose plus étrange, et ceux de *libertin* et de *licencieux*, n'avaient pas le sens que nous leur donnons aujourd'hui; ils désignaient seulement une certaine indépendance, une certaine liberté dans la manière de penser ou d'écrire, et notre auteur ne les emploie que comme termes de poétique.

Le vocabulaire de la galanterie était dès lors très-étendu et

1. Voyez le commencement de ce travail, plus haut, p. 209.

très-raffiné. Ce n'est pas Bélise qui a inventé d'appeler les yeux des *truchements;* cette expression paraît dans *Mélite* et se trouve encore dans *Suréna ;* quant au mot *objet*, on le rencontre à chaque instant, non-seulement pour signifier la personne aimée elle-même, mais pour désigner son apparence extérieure, son aspect, son image :

> Angélique est fort dans ta pensée.
> — Hélas ! c'est mon malheur ; son *objet* trop charmant,
> Quoy que je puisse faire, y régne absolument.
> (*La Place royalle*, I, IV, 4.)

Ces termes viennent pour la plupart de l'*Astrée*, où on lit aussi *particulariser une personne*, en faire sa *particulière dame*, tournure qui a donné naissance à l'expression *ma particulière*, encore fort en usage dans nos régiments.

Non content de se servir de ces termes dans la comédie, Corneille les place dans la bouche des personnages de l'antiquité. Il commet la même faute à l'égard des formules habituelles de la politesse de son temps, qu'il introduit, sans y prendre garde, dans ses tragédies ; il y est très-souvent question de *civilités*, d'*incivilité*, de *compliments*, de *visites;* on y parle de la *condition* des personnages, et on les appelle toujours *monsieur*, *madame* ou *seigneur*. Corneille cependant a été moins loin dans cette voie que ses prédécesseurs ; dans les *Juives* de Garnier, Amital dit à Nabuchodonosor (III, 72) :

> Las ! n'est-ce rien souffrir quand un royaume on perd !
> *Sire*, Dieu vous en garde.

et les divers titres honorifiques de nos princes sont ainsi transportés dans les temps anciens.

On est un peu plus surpris de voir dans *Mélite*, par une bizarrerie toute contraire, Éraste qui, pendant un accès de folie, se croit poursuivi par toutes les divinités infernales, et invoque les dieux comme un païen pourrait le faire ; mais c'était encore là une tradition, trop fidèlement suivie par Corneille. Dans l'*Eugène* de Jodelle, le principal personnage n'en agit pas autrement (III, 11).

> O Jupiter! que sommes-nous?
> Pouvons-nous rien de nous promettre ?

s'écrie-t-il dans un moment d'abattement, soit que les poëtes d'alors aient contracté cette habitude par la traduction des auteurs profanes, soit qu'elle ait eu une sorte de fondement réel, et que dans la société de cette époque, imbue de la connaissance de l'antiquité, les expressions *par Jupiter, par les Dieux*, aient eu réellement cours dans la conversation, précisément pour éviter des jurons plus en rapport avec nos croyances, et par cela même plus répréhensibles.

Les mots qui désignent les différentes classes de personnes méritent attention. Quant à la forme, ils sont les mêmes qu'aujourd'hui; mais quant à la signification, ils sont entièrement différents. C'est en pareil cas surtout qu'il importe d'oublier ce que l'on sait, et de ne juger du sens d'une expression que par celui de la phrase entière. Rien ne trompe davantage les Français médiocrement lettrés, persuadés bien gratuitement qu'ils connaissent leur langue, et plus déroutés souvent que les étrangers qui doutent et cherchent.

Au dix-septième siècle, pour être *honnête homme* la probité ne suffisait pas; c'était même, à tout prendre, la moins nécessaire des qualités requises; on devait d'abord *être du monde*, c'est-à-dire en connaître le ton et le langage; puis avoir de l'esprit, de la grâce, de la tournure; enfin répondre à un idéal que bien des contemporains se sont efforcés de définir, mais dont ils n'ont jamais pu indiquer que les traits principaux.

Les *gens de lettres* formaient une classe toute nouvelle, qui n'était généralement désignée sous ce nom que depuis peu de temps, bien qu'il paraisse déjà dans les *Commentaires* de Blaise de Montluc; les jeunes gens qui fréquentaient les cours des écoles ne s'intitulaient pas *étudiants*, et souffraient qu'on les appelât *écoliers*; le mot *artisan* était appliqué par la Fontaine aux peintres, par Boileau aux sculpteurs et par Corneille aux poëtes; et le terme d'*ouvrier* se disait alors fort bien d'une personne habile dans une profession difficile, et à laquelle on accorderait aujourd'hui sans conteste le titre d'*artiste*. Les marchands parlaient de leur *chalandise*, et le désir d'employer des expressions plus relevées ne leur avait pas encore suggéré la malheureuse pensée de se servir des mots de *clientèle* et de *clients*, et de se faire ainsi les patrons de leurs acheteurs.

Quelques termes d'ajustements qu'on trouve dans Corneille pourraient embarrasser un instant : le *tababord* était une sorte

de chapeau employé sur mer et en voyage; la *petite-oie*, une garniture d'habit; le *galant*, un nœud de ruban; du reste il suffit de lire la dernière scène des *Mots à la mode* de Boursault, pour se convaincre que certaines parties du costume des femmes portaient parfois des noms encore beaucoup plus singuliers.

Ce n'est pas seulement sur les dénominations de ce genre que la mode exerçait son empire; elle changeait tout à coup la signification d'un terme étranger à son domaine et datant des origines mêmes de la langue. Jadis le mot *viande* s'appliquait à toute espèce d'aliments; mais à la fin du seizième siècle, la cour, comme nous l'apprend Nicot, introduisit la coutume d'en limiter la signification et de la restreindre à la nourriture animale, désignée jusqu'alors par le mot *chair;* Corneille et nos autres grands écrivains tentèrent vainement de lui maintenir un sens plus large : le caprice l'emporta sur la raison.

Si l'examen des œuvres de Corneille facilite singulièrement l'étude de la formation du style noble et la connaissance des acceptions particulières de certains mots pendant le cours du dix-septième siècle, il nous découvre aussi des sources d'une importance exceptionnelle pour l'histoire chronologique de l'établissement de nos règles grammaticales.

Depuis 1629, date fort probable de *Mélite*, jusqu'à 1674, époque de la première représentation de *Suréna*, de profonds changements eurent lieu dans la langue, et l'histoire de la carrière dramatique de notre poëte coïncide admirablement avec celle de la constitution définitive du français moderne; l'étude du sens des mots et de la nature des règles qui doivent les régir occupait les savants, défrayait les conversations des ruelles, et se faisait place jusque dans les lettres galantes entre une déclaration et un madrigal. Au milieu de tant de doutes, de questions, de remarques, de décisions, d'arrêts, la langue marchait si vite que les travaux d'érudition ne pouvaient la suivre. L'Académie fut obligée de modifier entièrement les premières lettres de son dictionnaire, tant l'usage avait changé pendant qu'elle le rédigeait; et Vaugelas récrivit plusieurs fois sa traduction de Quinte-Curce : nous ne la possédons, par malheur, que sous sa forme définitive, et l'on ignore le sort du manuscrit original, qui nous ferait connaître les scrupules et les préférences du savant grammairien.

Pressés de profiter de l'à-propos et des circonstances, les

poëtes dramatiques ne purent ainsi revoir leurs écrits à loisir avant la publication; mais ceux qui, comme Corneille, parcourent glorieusement une longue carrière, ont tout le temps de revenir sur leurs ouvrages de jeunesse et d'en faire disparaître les expressions hors d'usage. Il ne manqua point d'en agir ainsi; chaque édition nouvelle était pour lui une occasion de corrections et de retouches. Mais celle de 1660 est surtout remarquable sous ce rapport; c'est là qu'il arrête à peu près définitivement son texte, et que, désormais fixé sur les règles de la poétique, il nous donne pour la première fois les admirables Examens où il critique ses propres œuvres avec tant de franchise, et les Discours où il discute si clairement les principes mêmes de l'art. Dans celui qui est consacré aux trois unités, il dit, en parlant de la nécessité de la liaison des scènes : « Ce qui n'étoit point une Régle autrefois l'est devenu maintenant par l'assiduité de la Pratique. » Cette remarque s'appliquerait fort bien aux préceptes de la grammaire : la plupart des points en litige avaient été décidés, les genres commençaient à se fixer, les diverses parties du discours, mieux définies, ne s'employaient plus aussi facilement les unes pour les autres; la syntaxe avait des principes plus sûrs et plus uniformes.

Vaugelas rédigea le premier ces règles nouvelles, et il eut d'autant moins de peine à les faire adopter qu'elles n'étaient que les simples résultats de l'usage le plus général, habilement mis en rapport avec les lois de notre langue. Ce travail si important fut présenté au public de la façon la plus simple, la plus modeste, sans aucun appareil d'érudition, sans la moindre prétention philosophique. Cela devait plaire à Corneille, qui attacha, en effet, une grande importance à ce livre. Il ne nous le dit point, mais il est facile de voir que les *Remarques*, publiées en 1647, ont été son principal guide dans les révisions entreprises par lui depuis cette époque. Presque partout il se conforme aux arrêts de l'habile grammairien. Si cependant une expression souvent répétée se trouve, en certains endroits, engagée trop avant dans le tissu même de l'ouvrage, et ne peut être enlevée sans endommager l'ensemble ou sans entraîner de graves modifications, il la retranche partout où il peut le faire facilement, afin que, moins fréquemment employée, elle puisse passer presque inaperçue.

Un des travers de notre temps est de faire la part trop grande

à l'inspiration; nous sommes portés à nous représenter Corneille comme un génie des plus indépendants, indomptable, audacieux, inégal, s'abandonnant sans préoccupation et sans réserve à son enthousiasme poétique. Rien n'est plus éloigné de la vérité : peu confiant en lui-même, il avait un fréquent besoin d'aide et de conseil; plus d'une fois la veine stérile de Pierre réclamait une rime à la banale facilité de Thomas; souvent notre poëte, timide outre mesure et trop docile à la critique, affaiblissait un vers pour en faire disparaître une légère incorrection, et tout prouve que la puissante originalité de son style est due à la profondeur et à l'éclat de la pensée bien plus qu'à une forme particulière, qu'à une façon d'écrire réellement individuelle.

Les bizarreries grammaticales qu'on peut noter dans les ouvages de Corneille se retrouvent chez la plupart de ses contemporains. Plusieurs noms propres anciens, auxquels on conserverait aujourd'hui leur forme, sont francisés par lui; il n'hésite pas à dire *Mome*, *Pyrrhe*, *Brute*, *Crasse*, au lieu de *Momus*, *Pyrrhus*, *Brutus*, *Crassus*, et il y aurait certes là de quoi surprendre, si les *Remarques* de Vaugelas et les *Observations* de Ménage ne nous apprenaient combien on a été divisé à ce sujet, et si nous n'y rencontrions pas les noms que nous venons de rapporter [1]. Il en est de même pour les autres anomalies

1. Nos anciens tragiques terminaient par un *e* muet beaucoup de noms latins auxquels nous conservons aujourd'hui leur terminaison; Garnier a dit :

> Revienne encore *Brute*, et le hardi *Scévole*,
> *Camille* et *Manle* armez pour notre Capitole
> Reviennent.
>
> (Garnier, *Cornélie*, I, 17.)

> J'ay veu, quand j'estois jeune, acharnez contre *Sylle*,
> *Maire*, *Cinne*, *Carbon*, tyranniser la ville.
>
> (*Ibid.*, II, 133.)

> Scipion est occis, et Caton, et Pétrée,
> Et *Vare*, et Jube roy de la More contrée.
>
> (*Ibid.*, III, 141.)

Corneille a agi de même, comme on va le voir par les exemples qui suivent :

Noms en us *dont la terminaison est remplacée par un* e *muet.*

BRUTE :

> Il est des assassins, mais il n'est plus de *Brute*.
>
> (*Cinna*, II, 1, 83.)

indiquées dans notre *Lexique*. Nous avons presque toujours pu y joindre des exemples d'écrivains antérieurs ou contemporains

COSSE :

Les *Cosses*, les Métels, les Pauls, les Fabiens.

(*Ibid.*, V, I, III.)

CRASSE :

Vefve du jeune *Crasse*.....

(*Pompée*, III, IV, 10.)

CRISPE : Le gendre de Phocas se nomme ainsi dans *Héraclius*, mais dans l'avis au lecteur il est appelé *Crispus*.

FAUSTE : dans le *Discours sur la tragédie*.

ICILE (*Cinna*, V, I, 66).

IPHITE (*Toison d'or*, V, V, 35).

LÉPIDE (*Cinna*, III, IV, 9).

MOME (*Psyché*, 5e intermède).

MOPSE (*la Toison d'Or*, V, V, 35).

POMPONNE (*Cinna*, V, I, 66).

ROMULE :

... Respecte une ville à qui tu dois *Romule*.

(*Horace*, I, I, 52.)

RUTILE (*Cinna*, V, I, 65).

SEXTE (*Cinna*, IV, II, 15).

TULLE :

Leur plus bouillante ardeur cède à l'avis de *Tulle*.

(*Horace*, III, II, 59.

Terminaison ius *remplacée par* ie.

CASSIE (*Cinna*, I, III, 25).

DÉCIE (*Polyeucte*, I, III, 50, 55, etc.).

MANLIE :

Ainsi l'ont autrefois versé Brute et *Manlie*.

(*Polyeucte*, V, IV, 19.).

Terminaison a *changée en* e *muet*.

AGRIPPE :

Jodelle a employé cette forme dans le second acte de sa *Cléopâtre*, et Corneille dans *Cinna* (II, 1, 39).

CALIGULE :

Tibére étoit crüel, *Caligule* brutal.

(*Othon*, III, V, 38.)

JUGURTHE :

... Un Pyrrhus, un *Jugurthe*, un Persée.

(*Victoires du roy sur les États de Hollande*.)

MURÈNE :

Murène a succédé, Cépion l'a suivy.

(*Cinna*, IV, III, 9.)

qui prouvent que notre poëte se conformait très-scrupuleusement à l'usage le plus général. Sans revenir ici sur les preuves déjà données, nous nous contenterons de passer très-rapidement en revue les faits qui paraissent dignes d'attention.

Notre poëte emploie au pluriel certains mots que les grammairiens considèrent comme inusités à ce nombre, tels qu'*aucuns*, par exemple; et il en met, au contraire, d'autres au singulier, comme *débris*, dont on n'oserait plus faire usage de la sorte.

Délice, *épigramme*, *intrigue*, *épitaphe*, *voile* de vaisseau, *offre*, *équivoque*, *limites*, sont masculins dans ses œuvres; *échange*

Terminaison anus *traduite en français par* an *et non par* en, *comme aujourd'hui.*

DIOCLÉTIAN :

Quand *Dioclétian* fut maistre de l'Empire.

(*Théodore*, I, I, 35.)

OCTAVIAN :

Dépesche *Octavian*...

(*Héraclius*, V, III, 56.)

TURPILIAN :

Varron, *Turpilian*, Capiton et Macer.

(*Othon*, I, I, 52.)

VALENTINIAN :

Je reverray mon frére en *Valentinian*.

(*Attila*, III, IV, 73.)

VIRGINIAN (*Cinna*, V, I, 65).

Terminaison ias *rendue par* ie.

TIRÉSIE :

Vous pouvez consulter le devin *Tirésie*.

(*OEdipe*, III, IV, 38.)

Parfois, au contraire, Corneille a conservé certains noms propres que nous francisons toujours. Au lieu d'écrire *Caron* il met *Charon* (*Mélite*, IV, VI), orthographe plus rapprochée de la forme latine et surtout de l'origine grecque.

Notons en terminant quelques substantifs communs empruntés à des noms propres et destinés à désigner un parti littéraire; tels sont les mots *Uranin* et *Jobelin :*

Nos *Uranins* ligués contre nos *Jobelins*
Portent bien au combat une autre véhémence.
(*Sonnet sur la contestation entre le sonnet d'Uranie et celui de Job.*)

Tel est encore le nom de *Gersoniste* (*Lettre II sur l'Imitation*) donné aux personnes qui considèrent Gerson comme l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ; mais il importe de remarquer que Corneille n'a pas inventé ces diverses dénominations et qu'il n'a fait en les employant que suivre l'usage général.

et *risque* y sont féminins; *idole* et *rencontre* y prennent les deux genres.

Il place l'adjectif avant le substantif dans bien des cas où on le mettrait aujourd'hui le second; cela arrive même souvent à l'égard des locutions dans lesquelles les règles postérieures des grammairiens ont fait dépendre le sens de la place de l'adjectif; ainsi, l'on trouve *la même vertu* pour la *vertu même*; *mains propres* pour *propres mains*, *causes secondes* pour *secondes causes*, etc.

Les verbes donneraient lieu à de nombreuses remarques. Souvent Corneille se sert du simple où nous mettrions le composé, et dit *croître* pour *accroître*, *porter* pour *supporter*, *alentir* pour *ralentir*, *suivre* pour *poursuivre*, *vendiquer* pour *revendiquer;* parfois, au contraire, il emploie certains réduplicatifs tirés du latin avec le sens du verbe simple, comme lorsqu'il dit dans *Mélite* (I, I, 104):

> ... C'est en vain qu'on recule,
> C'est en vain qu'on *refuit*.

ou qu'il emploie *rechanter* dans le sens de chanter, célébrer.

Beaucoup de verbes, aujourd'hui nécessairement neutres, étaient alors employés activement; ainsi l'on trouve *attenter*, *contribuer quelque chose*, *crier*, *moquer une personne*, *passer quelqu'un pour tyran*.

Le parfait défini s'employait souvent à la place du parfait indéfini [1], et l'on se servait du subjonctif dans une foule de cas où il ne serait plus en usage, uniquement parce que la phrase renfermait une idée de conditionnel [2], ou même en vertu d'une règle qui n'a peut-être été écrite que dans ces derniers temps,

1. Voyez dans les *Thèses de grammaire par B. Jullien*, le chapitre *du prétérit en français*, où plusieurs exemples tirés des pièces de Corneille sont éclaircis et justifiés.

2. *Subjonctif dans le sens du conditionnel.*

> ... S'il fust jor, *ge me levasse*.
> (*Roman de la rose*, 2512.)
>
> Qui me payast, *je m'en allasse*.
> (*Patelin*, 603.)
>
> C'est l'espoir qui nourrist mes jours infortunez,
> Sans cela dès longtemps *ils fussent* terminez.
> (Garnier, *Cornélie*, III, 276.)

mais qui n'en a pas moins été observée avec beaucoup d'exactitude, et qui veut que si un *que* se trouve entre deux verbes le second soit mis au subjonctif [1].

Le participe présent n'était pas restreint à son usage actuel; parfois il jouait le rôle du gérondif latin [2]; souvent c'était

> ... Je crains qu'un amy en *perdist* le repos.
> (Corneille, *la Galerie du Palais*, III, I, 68.)

> Mais, encor une fois, souffrez que je vous die
> Que cette passion *dust* estre refroidie.
> (*Cinna*, I, II, 9; 1643-1648.)

Plus tard :

> Qu'une si juste ardeur devroit estre attiédie.

> D'un cœur comme le mien qu'est-ce qu'elle *n'obtienne?*
> (*Polyeucte*, II, II, 92; 1643-1648.)

Je ne vois point pourquoy cela ne *puisse* arriver qu'à un Prince. (*Dédicace de Don Sanche.*)

1. Que *entre deux verbes, exigeant que le second soit mis au subjonctif.*

Cette règle a été formulée par M. Génin à l'occasion du passage suivant de la *Farce de Patelin* (896) :

> Suis-je des foireux de Bayeux?
> Jehan de Quemin sera joyeux,
> Mais qu'il sache *que* je le sée.

Elle explique les exemples de Corneille que nous allons rapporter :

> *Je vois* avec chagrin *que l'amour me contraigne*
> A pousser des soûpirs pour ce que je dédaigne.
> (*Le Cid*, I, II, 59.)

> La plus belle des deux, *je croy que ce soit* l'autre.
> (*Le Menteur*, I, IV, 11.)

> J'*aurois crû qu'*Aristie icy réfugiée,
> Que forcé par ce maistre il a répudiée,
> Par un reste d'amour *l'attirast* en ces lieux.
> (*Sertorius*, I, II, 33.)

> Je *croyois qu'elle peust* se rompre pour un Roy.
> (*Suréna*, III, III, 18.)

2. *Participe présent employé comme le gérondif latin.*

> Gaignez une Maîtresse, *accusant* un rival.
> (*Cinna*, III, I, 24.)

> ... Toujours ma vertu retrace dans mon cœur
> Ce qu'il doit au vaincu, *bruslant* pour le vainqueur.
> (*Pompée*, II, I, 3.)

un véritable adjectif verbal susceptible de genre et de nombre [1].

Le participe passé restait invariable dans des circonstances où il prendrait nécessairement aujourd'hui le genre et le nombre de son régime direct; il entrait aussi dans des phrases très-usitées à cette époque, mais dont la construction ne serait plus admise aujourd'hui [2].

1. *Participe présent employé adjectivement.*

Las! mais ne voy-je pas s'acheminer vers moy
La fille de Caton *regorgeante* d'esmoy?
(Garnier, *Porcie*, II, 266.)

Ces ennemis publics dont vous l'avez vengée,
Après vostre trépas à l'envy *renaissans*,
Pilleroient sans frayeur les Peuples impuissans.
(Corneille, *OEdipe*, I, 1, 58.)

2. Nos vieux poëtes plaçaient souvent le régime entre l'auxiliaire *avoir* et le participe, et dans ce cas il y avait nécessairement accord; Garnier a dit :

César des vieux guerriers *a la louange estainte*.
(*Cornélie*, IV, 270.)

Toy qui dessous ton joug *as l'Afrique rangée*.
(*Porcie*, II, 222.)

Ils ont jà tant de fois *nostre attente trompée*.
(*Ibid.*, 333.)

Corneille a soigneusement conservé cette tournure si vive; elle revient à chaque instant dans ses œuvres.

Va-t'en chercher Philandre, et dy-luy que Mélite
A dedans ce billet *sa passion décrite*.
(*Mélite*, II, v, 1.)

J'avois de point en point *l'entreprise tramée*.
(*Clitandre*, II, 1, 33.)

J'ay leur crédulité sous ces habits *trompée*.
(*Clitandre*, II, II, 23.)

... L'heureux malheur qui vous a menacez
Avec tant de justesse *a ses temps compassez*.
(*Ibid.*, III, 1, 7.)

Le ciel, qui nous choisit luy-mesme des partis,
A tes feux et les miens prudemment *assortis*.
(*La Veuve*, I, 1, 70.)

Oui, sans doute, Clarice *a son ame blessée*.
(*Ibid.*, IV, v, 10.)

Les prépositions et les adverbes n'étaient pas encore complétement séparés dans l'usage, et *sur*, *dessus*, *sous*, *dessous*, *dans*, *dedans*, étaient pris très-souvent les uns pour les autres; de plus les prépositions s'employaient chacune dans une foule d'acceptions différentes; elles n'avaient pas encore été ramenées à la rigueur absolue d'un sens unique, et leur incroyable flexibilité créait une foule de tours nouveaux et facilitait singulièrement la tâche si difficile du poëte; il suffit pour s'en convaincre de parcourir dans notre lexique les articles *à* et *de*.

Mais c'est dans la syntaxe surtout que régnait alors la plus heureuse liberté; l'accord se faisait bien plus avec l'idée qu'avec

Cette heureuse nouvelle *a mon ame ravie.*
(*Ibid.*, IV, VI, 29.)

Mon pére est mort, Elvire, et la premiére épée
Dont s'est armé Rodrigue *a sa trame coupée.*
(*Le Cid*, III, III, 5.)

Aucun étonnement *n'a leur gloire flestrie.*
(*Horace*, III, V, 37.)

Quelle horreur, d'embrasser un homme dont l'épée
De toute ma famille *a la trame coupée.*
(*Ibid.*, V, III, 21.)

Le seul amour de Rome *a sa main animée.*
(*Horace*, V, III, 61.)

Mais vous ne sçavez pas, Seigneur, que son épée
De l'horrible Méduse *a la teste coupée.*
(*Andromède*, IV, IV, 20.)

. . . Déja la noire Alecton,
Du fond des Enfers déchaisnée,
A, par les ordres de Pluton,
De mille cœurs pour toy *la fureur mutinée.*
(*Ibid.*, IV, V, 5.)

Qui vous *a* contre moy *sa fourbe découverte.*
(*Nicomède*, IV, II, 86.)

Dans le passage qui suit et qui, sous le rapport de la construction, est tout à fait analogue aux précédents, Corneille a laissé le participe invariable :

Pour eux seuls ma justice *a tant de cœurs gagné.*
(*Pertharite*, II, V, 88.)

Il a pris une liberté du même genre dans ces vers de *Cinna* (I, III, 33) :

Là, par un long récit de toutes *les misères*
Que, durant nostre enfance *ont enduré* nos péres.

Et il a été approuvé par Voltaire, qui dit à cette occasion : « S'il n'est pas permis à un poëte de se servir dans ce cas du participe absolu, il faut renoncer à faire des vers. »

les mots, et les constructions les plus vives, les tournures les plus elliptiques passaient pour les meilleures, pourvu qu'elles fussent toujours parfaitement intelligibles.

Les questions relatives à la prononciation et à l'orthographe doivent être abordées ici avec quelques détails; il ne suffit pas en effet de les examiner à l'occasion de chaque mot en particulier, et elles s'éclairent singulièrement par le rapprochement des faits de même nature.

Corneille écrit *aversaire* pour *adversaire; avenir* pour *advenir*; *abjet* pour *abject;* on doit voir là une transcription fidèle de la prononciation du temps, l'usage était très-variable dans les cas de ce genre, et il était impossible de conclure d'un mot à l'autre; ainsi nous apprenons du Père Chiflet[1] qu'on disait *ajuger* et *adjudication*.

Notre poëte emploie *garanne* et non *garenne;* nous ne devons pas en être surpris, l'*e* et l'*a* se confondaient alors très-souvent, et le grammairien que nous venons de citer nous apprend qu'en 1668 *arrhes*, *catarrhes*, se prononçaient *erres*, *caterres*, et que la cour disait encore *sarge* au lieu de *serge*. On trouve dans les œuvres de notre auteur *crotesque* au lieu de *grotesque;* car il y avait d'aussi fréquentes permutations entre le *c* et le *g* qu'entre l'*e* et l'*a*. Ménage veut qu'on écrive *segond*, *segret*, *segretaire* et *ganif;* Chiflet prétend qu'on prononçait *vacabond*, et, encore maintenant, nous disons *cangrène*, tout en écrivant *gangrène*, comme le veut l'étymologie.

Nous voyons dans le *Compendium grammaticæ gallicæ* de Duez, publié en 1647[2], que *meur* se prononçait comme *peur*, tandis qu'on agissait à l'égard de *jeune*, *heurt*, *heurter* et *seur*, comme si ces mots étaient écrits simplement par un *u*; dans Corneille *meur* rime avec *humeur;* quant à *seur* il faut distinguer: dans les premières pièces il rime avec *sœur* et *possesseur;* mais dans les suivantes *sure* rime avec *mesure* et *murmure*. Dans la grammaire que nous venons de citer, on trouve la liste suivante des mots où *oi* se prononce *è* : *courtois*, *courtoisie*, *endroit*, *estroit*, *adroit*, *froid*, *croire*. Dix-sept ans plus tard Raillet, dans son *Triomphe de la langue françoise*, en donne une autre composée à peu près de même, mais contenant en plus : *croître*,

1. *Essay d'une parfaite grammaire*, 1668, page 242.
2. Page 9.

endroit, étroit, connoître, paroître. Dans Corneille nous ne trouvons cette prononciation indiquée par les rimes que pour *maladroit*, *croître* et *paroître;* quant à je *connoi* il rime plusieurs fois dans Corneille avec des mots en *oi*. Ces différentes prononciations ont laissé du reste des traces durables dans la langue, et il est certain, par exemple, que *froid* et *frais*, *froideur* et *froidure*, *croyance* et *créance*, *harnois et harnais*, qui diffèrent maintenant par la signification, ne sont pas des formes diverses, mais seulement des façons variées de prononcer un même mot.

Quant aux imparfaits des verbes, Corneille les a fait souvent rimer avec des mots en *oi*, quoique de son temps déjà on les prononçât assez généralement comme aujourd'hui. Nous lisons dans un *Discours nouveau sur la mode*, publié en 1613 :

Il faut, quiconque veut estre mignon de court,
Gouverner son langage à la mode qui court.
Qui ne prononce pas *il diset*, *chouse*, vendre,
Parest, contantemens, fût-il un Alexandre,
S'il hante quelquefois avec un courtisan,
Sans doute qu'on dira que c'est un païsan,
Et qui veut se servir du françois ordinaire,
Quand il voudra parler sera contraint se taire.

Le témoignage suivant de Chiflet, en 1668, explique et complète le passage que nous venons de rapporter : « Les estrangers ont tort de dire que cette prononciation est une nouveauté, car il y a plus de quarante ans que je l'ay veuë dans le commun usage. Il est vray qu'on luy a long-temps resisté, comme à une mollesse affectée de langage effeminé; mais enfin elle a gagné le dessus [1]. » Le même auteur reconnaît du reste, dans un autre endroit de son livre, que les deux prononciations avaient cours de son temps : « Il est plus doux et plus commun entre les bien-disans de prononcer *je parlais;* toutefois ce n'est pas une faute de dire *je parlois*, puis qu'à Paris, dans le barreau et dans les chaires de Prédicateurs, il y a beaucoup de langues eloquentes qui ne refuyent pas cette prononciation [2]. »

Il ne nous reste à parler que des infinitifs de la première conjugaison, tels que *charmer*, *dissimuler*, *donner*, que Corneille

1. Page 215.
2. Page 191.

fait rimer avec *air*, *clair*, *amer* et autres mots du même genre. C'est là ce que Ménage, qui relève des exemples analogues dans les poésies de Malherbe, appelle des rimes normandes; elles n'étaient nullement motivées par la prononciation du temps; car si dans certains mots tels qu'*altier*, *entier*, *familier*, *régulier*, *séculier*, *e*, comme nous l'apprend Chiflet [1], avait un son ouvert, il faut remarquer qu'on ne prononçait l'*r* final devant une consonne ou à la fin d'une phrase, ni dans les infinitifs en *er*, ni même dans ceux en *ir* [2]; bien plus on ne faisait pas sentir cette lettre à la fin d'un certain nombre de mots en *ir* et en *oir*, tels que *plaisir*, *loisir*, *miroir*, *mouchoir*, etc. [3].

Pour l'orthographe Corneille a suivi dans l'édition de 1682 un système particulier, qui constitue un compromis très-sage et très-prudent entre les méthodes en usage à cette époque, et dont il fait connaître les principes essentiels dans sa préface. Il introduit dans les habitudes typographiques trois modifications importantes : d'abord il établit entre la petite *s* et la grande une différence qu'il expose en ces termes : « Je n'ay pû souffrir que ces trois mots *reste*, *tempeste*, *vous estes*, fussent escrits l'un comme l'autre, ayant des prononciations si differentes. J'ay reservé la petite *s* pour celle où la syllabe est aspirée, la grande pour celle où elle est simplement allongée, et l'ay supprimée entierement au troisiéme mot, où elle ne fait point de son, la marquant seulement par un accent sur la lettre qui précede. » La suppression de l'*s* dans les mots où elle ne se prononce pas a rendu inutile cette réforme ingénieuse; mais l'emploi de l'*è* grave dans les mots *excès*, *succès*, *procès*, qui, comme nous l'apprend Corneille, avaient été jusqu'à lui écrits « avec l'*é* aigu, comme les terminaisons Latines quoy que le son en soit fort différent » est encore aujourd'hui en usage, et l'emploi de l'*é* aigu dans le corps même des mots, comme dans *sévérité*, est une excellente innovation qu'on lui doit; auparavant on ne s'en servait que pour les finales ou dans le cas de la suppression d'une *s*.

M. Taschereau a indiqué, dans sa préface des œuvres de notre poëte, quelques autres habitudes orthographiques fort constantes que Corneille n'a pas érigées en règles, mais dont il

1. Page 201.
2. Chiflet, pages 224, 225.
3. Duez, page 22.

ne s'est jamais départi. Il supprime dans une foule de cas les doubles consonnes ; il écrit toujours *maistre* et *maîtresse;* enfin, à la seconde personne de l'impératif et à la première du présent de l'indicatif, il écrit *voy, pren*, devant une consonne, et *vois, prens*, devant une voyelle. Cette dernière observation est fort importante, elle prouve combien on s'est mépris quand on a regardé la suppression de l'*s* en pareil cas comme une licence destinée à faciliter la rime ; c'était un usage général observé non-seulement par Corneille, mais par la plupart de nos classiques.

En présence d'un système orthographique aussi suivi, aussi particulier, nous avons cru devoir écrire partout les exemples et les passages allégués comme ils l'ont été par l'auteur même, bien que dans notre opinion les bases de cette méthode appartiennent plutôt à Thomas qu'à Pierre, qui, du reste, l'a en tout cas franchement adoptée et défendue avec ardeur.

Ce qui nous semble plus particulier à notre poëte, c'est le soin qu'il a pris de perfectionner la versification, soit en observant d'une manière plus constante les règles qui jusqu'à lui n'avaient été que facultatives, soit en revenant, pour le nombre des syllabes de certains mots, aux habitudes suivies par nos anciens auteurs.

Ménage, qui cite volontiers avec une orgueilleuse confiance son idylle de l'*Oiseleur* à côté du *Cid* et de *Cinna*, remarque, par exemple, dans ses Observations sur Malherbe, que Corneille a osé le premier faire *meurtrier* de trois syllabes.

> Jamais un *meurtrier* en fit-il son refuge ?
> Jamais un *meurtrier* s'offrit-il à son juge ?
>
> (*Le Cid.*)

et il ajoute : « Je suis un des premiers qui ay imité en cela Mr Corneille, aïant remarqué que les Dames et les Cavaliers s'arrestoient, comme à un mauvais pas, à ces mots de *meurtrier, sanglier, bouclier, peuplier*, lorsqu'ils étoient de deux syllabes, et qu'ils avoient peine à les prononcer. Mr de Segrais, qui a l'oreille fort délicate, et qui n'est pas moins bon Juge de la Poësie que bon Poëte, se joignit aussi-tost à *nostre* parti. »

Le désir naïf d'une assimilation impossible se montre bien clairement ici, et Ménage tenait si fort à cette remarque que, tout en reconnaissant, dans la deuxième édition de ses *Observations sur la langue françoise* que Corneille n'a fait en cela que

revenir à un usage ancien dont on trouve des exemples dans Jodelle et dans Régnier, il laisse subsister néanmoins son texte primitif sans aucune modification.

Parmi les citations de Corneille, accumulées par Ménage dans le livre dont nous venons de parler, il en est deux qui méritent une attention toute particulière. A l'occasion de la locution *où que*, Ménage rapporte ce vers de notre poëte, dans sa *Thébaïde*, page 68 :

> *Où qu'*il jette la vue, il voit briller des armes,

et plus loin parmi les poëtes qui ont employé *sphinx* au masculin il mentionne « M. Corneille dans sa *Thébaïde*, livre II, page 65. »

> Dont autrefois le *Sphinx*, ce monstrueux oiseau,
> Avoit pour son repaire envahi le coupeau.

Ces trois vers sont tout ce qui nous reste d'un ouvrage aujourd'hui perdu, d'une traduction en vers français de la *Thébaïde* de Stace, dont fait mention le privilége de *Tite et Bérénice* accordé à Corneille le 31 décembre 1670.

Il est étrange de se voir ainsi contraint de recueillir chez un grammairien de minces fragments d'un ouvrage imprimé de Corneille, tout comme s'il s'agissait d'un poëme appartenant à la plus haute antiquité. Ce livre, qu'on doit encore conserver l'espoir de retrouver quelque jour, n'ajoutera rien à coup sûr à la gloire de notre auteur ; mais il contribuera peut-être à accroître encore l'opinion que nous devons nous faire de la flexibilité trop peu appréciée de ce merveilleux génie.

C'est le même genre d'utilité qu'a eu le charmant petit poëme tout récemment découvert et publié, du *Presbytère d'Hénouville*. Avant qu'il eût paru on ne connaissait guère d'autre passage de Corneille témoignant d'un vif sentiment de la nature champêtre que ces quatre vers de la première édition de *Clitandre* (II, VI, 13) :

> Ne craignés point, au reste, un pauvre villageois
> Qui seul, et desarmé, cherche dedans ce bois
> Un bœuf, piqué du taon, qui brisant nos closages
> Hier, sur le chaud du jour, s'enfuit des pasturages.

La pièce nouvellement publiée confirme ce que ceci faisait

seulement pressentir, et nous montre Corneille épris de ses paysages normands et surtout des riants aspects des rivages de la basse Seine, mais unissant d'ailleurs à cette admiration toute spéculative et toute poétique une estime de campagnard connaisseur pour les poissons de l'étang, les lapins de la garenne et les faisans de la basse-cour.

M. Lefèvre, en publiant ce poëme, a négligé les détails qui auraient complété sur un nouveau point l'histoire de la vie de Corneille et des personnes avec lesquelles il s'est trouvé en rapport. Ces recherches, qui conduiraient assez loin, seraient ici fort déplacées; mais nous n'avons pu nous soustraire au désir de donner du moins quelques renseignements tout à fait indispensables à l'intelligence de ce curieux morceau [1].

Le *Timandre* dont parle Corneille n'est autre qu'un certain abbé Le Gendre, curé de l'église Saint-Michel d'Hénouville, fort grand amateur d'horticulture, et revêtu du titre officiel de contrôleur des jardins fruitiers de Sa Majesté; en 1657 il se fit adjuger vingt-sept arpents de bois sur la lisière de la forêt de Roumare pour y faire l'essai de la culture de la vigne, et l'on trouve encore aujourd'hui, au milieu du fourré, quelques ceps qui font connaître l'emplacement de ses anciennes possessions. Quant à sa demeure, elle a bien perdu de son éclat, sans pouvoir perdre de son agrément, et le jardin, cultivé jadis avec tant de sollicitude, n'est plus qu'une de ces vastes cours champêtres toutes plantées de pommiers, dont les branches viennent pendre jusque sur l'herbe. Ce qui n'a point changé, ou bien peu, c'est l'admirable vue dont il jouit :

> La Seine, en divers lieux, bat le pied des rochers;
> L'œil, en se promenant, découvre huit clochers
> Dont les noms, par hazard terminez tous en *ville*,
> Semblent servir de rime à celuy d'*Hénouville*.

Parmi eux on remarque tout d'abord celui de l'abbaye de Saint-Georges de Bocherville, à qui appartenait le patronage de l'église Saint-Michel.

M. Lefèvre, qui a recueilli avec tant de soin jusqu'aux moin-

1. Nous les devons à l'inépuisable obligeance de notre confrère, M. Charles de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.

dres fragments de Corneille, a pourtant oublié deux opuscules, peu importants, il est vrai, mais curieux pour l'histoire de la représentation des pièces de notre poëte : les *desseins* d'*Andromède* et de la Toison d'or. Ils ont échappé du reste aux plus exacts historiens et aux plus consciencieux éditeurs, et tout récemment encore à M. Édouard Frère, dans son excellent *Manuel du bibliographe normand.*

Le second de ces ouvrages de Corneille devrait cependant être connu depuis fort longtemps, car il figure parmi les opéras, sous le n° 5969 A, dans le *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du Roy*, publié en 1750; quant au premier, il est entré dans le même établissement à une époque postérieure, mais à coup sûr encore fort ancienne, et porte le n° 5564 B. Ces *desseins* sont des livrets faits par l'auteur pour l'intelligence de son ouvrage; on les vendait sans doute au théâtre, et même, lorsque la représentation avait lieu à la cour ou chez quelque riche particulier, on les donnait aux personnages de distinction. La première entrée du divertissement qui suit le *Bourgeois gentilhomme* nous fait assister à une distribution de ce genre; un des personnages s'écrie :

De tout ceci, franc et net,
Je suis mal satisfait,
Et cela sans doute est laid,
Que notre fille,
Si bien faite et si gentille,
De tant d'amoureux l'objet,
N'ait pas à son souhait
Un livre de ballet
Pour lire le sujet.

Quand le livret était ainsi destiné à expliquer un ballet, il formait à lui seul toute la publication; mais, lorsqu'il s'appliquait à un opéra, il paraissait d'ordinaire avant l'ouvrage; voici, du reste, les détails que Corneille nous donne à ce sujet à la fin du *dessein d'Andromède* : « J'ay dressé ce discours seulement en attendant l'impression de la piece entiere, pour seruir à soulager la pluspart de mes spectateurs, qui, pour mieux satisfaire la veuë par les graces de la perspective, se placent dans les loges les plus esloignées où beaucoup de vers échappans à leurs oreilles ne leur laissent pas bien comprendre la suite de mon dessein. J'y ay meslé

les paroles qui se chantent en musique, et qu'il est impossible d'entendre quand plusieurs voix ensemble les prononcent. »

En rapprochant les morceaux dont parle ici Corneille du texte des pièces entières, on rencontre quelques variantes, parfois même des passages retranchés plus tard; on en trouve un assez important dans le prologue de *la Toison d'or*.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette étude, car, pour la développer et l'étendre, il aurait fallu ou empiéter sur le lexique dont elle doit être seulement l'introduction et l'analyse, ou aborder de nouveau l'appréciation générale des œuvres de Corneille, sur lesquelles on a depuis longtemps tout dit, et si bien. D'ailleurs, à voir tant d'hommes éminents soutenir avec un mérite à peu près égal, à l'occasion du même écrivain, des opinions si opposées, et vanter surtout les passages critiqués le plus vivement par leurs prédécesseurs, on se sent pris d'un tel scepticisme littéraire et d'un si grand découragement qu'on se borne volontiers aux humbles recherches de la linguistique, et que, même sur ce terrain, on s'écarte le moins qu'on peut des documents et des faits.

En commençant notre lexique nous voulions entreprendre de tout expliquer, répondre à toutes les objections, relever toutes les méprises des commentateurs; mais nous nous sommes peu à peu convaincu que notre tâche était plus facile, et que la réunion de divers exemples groupés sous un même mot répondait assez d'ordinaire aux attaques injustes, et tenait parfois lieu de toute autre explication. Nous conservions encore cependant quelques scrupules au sujet de cette méthode; la préface du *Dictionnaire historique de la langue française* les a fait disparaître.

Grâce à ce procédé, le plus simple et le plus scientifique en même temps, les tournures reprochées à nos auteurs classiques, et considérés à tort comme des exceptions et des licences, témoignent, par leur nombre même, d'un usage fréquemment répété, dont il est facile de déduire des règles très-différentes des nôtres, mais souvent plus logiques et toujours appliquées d'une façon aussi sûre et aussi constante.

Après quelques études de ce genre faites sur nos principaux écrivains, on possédera les matériaux nécessaires pour entreprendre une véritable grammaire française historique, remontant aux origines mêmes de la langue, indiquant les diverses

habitudes suivies par ceux qui l'ont successivement parlée, signalant l'époque où elles se formulent en préceptes, le court instant où les grammairiens et les auteurs paraissent d'accord, et les circonstances qui rompent cette passagère harmonie : œuvre immense par les travaux qu'elle demanderait, mais aussi par ses conséquences; où les principes de la grammaire générale, présentés au début, répandraient sur tout le livre une heureuse clarté, sans être nulle part opposés comme un obstacle aux vives allures et aux libertés de notre idiome; où les opinions les plus diverses, les plus contradictoires, les archaïsmes du peuple et les scrupules des délicats, trouveraient leur éclaircissement et leur conciliation, à l'aide d'études chronologiques donnant tort à tous en général, et raison à chacun à un certain moment et à une date déterminée; dans laquelle aussi, comme conclusion et comme résultat définitif, on chercherait à établir les règles du langage moderne, strictes et rigoureuses pour les matières administratives et judiciaires, plus flexibles pour la conversation et la correspondance, plus larges encore pour l'écrivain et le poëte, qu'elles doivent guider sans jamais l'assujettir.

CH. MARTY LAVEAUX.

DISCOURS

DES

CÉRÉMONIES DU MARIAGE

D'ANNE DE FOIX,

DE LA MAISON DE FRANCE,

AVEC LADISLAS VI,

ROI DE BOHÊME, DE POLOGNE ET DE HONGRIE,

PRÉCÉDÉ

Du Discours du voyage de cette reine dans la seigneurie de Venise, le tout mis en écrit du commandement d'Anne, reine de France, duchesse de Bretagne, par Pierre Choque, dit Bretagne, l'un de ses rois d'armes [1].

(Mai 1502.)

CI APRÈS POURRA L'ON VEOIR AUTRE RESCRIPTION QUE FAIT LEDICT BRETAIGNE A LA ROYNE DUCHESSE, SA SOUVERAINE DAME ET MAISTRESSE, DES HONNEURS ET RECUEIL FAITZ A LA ROYNE DE HONGRIE EN SES ROYAUMES, TERRES ET SEIGNEURIES.

Tres crestienne, tres haulte, tres puissante, tres exellente princesse, ma tres redoubtée et souveraine dame, tant et si humblement que faire le puis, à vostre bonne grace me recommande.

Madame, plaise vous savoir que je, congnoissant vostre passé temps estre en vertueux exercice, et que, après le service de Dieu, vous ouez et entendez voulentiers haultes et solemnelles choses quant elles procedent de vertueux faictz; en ensuivant vostre commandement et exersant mon office au moins mal que j'ay sceu comprandre et faire, vous ay fait savoir de ces honneurs et accueil faictz à tres haulte, tres puissante, tres excellante princesse et ma très redoubtée dame, Madame Anne de Fouex [1], vostre cousine germaine,

1. Voyez le premier discours, plus haut, p. 156.

Royne de Hongrie, de Bouesme, et de Poullongne, en villes et citez de la Seigneurie de Venise, cy après pourrez veoir la reception faicte à ladicte dame tant en son royaume de Hongrie, que en autres royaumes, duchez et seigneuries et payz Esclavons, subgectz et appartenans au Roy son mary, par où ladite dame a passé; ne quelz princes, seigneurs et dames sont venus au devant de ladicte dame tant à sa descente de mer à la ville de Prague, que à son sacre, couronnement et mariage, les sirimonyes, honneurs et dons à luy faictz, les situations, bonté et beauté du pays, ainsi que ay peu en avoir la congnoissance, et les noms des princes, grans seigneurs et dames y estans, tant des subgetz que des parens et afins du Roy Laudislaus, à present Roy de Hongrie, desquelz princes et princesses povez veoir les armes cy devant pourtraictes avec celles du Roy et vous.

Et premier.

Le vingtiesme jour d'aoust, feste sainct Bernard, partist ladite dame de Venise en une gallere, avec plusieurs autres navires, accompagnée de plusieurs princes, grands seigneurs et notables personnages François, Hongres et Veniciens, à l'accompaigner et en bon ordre; desquelz princes et seigneurs Hongres avez eu la congnoissance de leurs noms et seigneuries paravant ces heures. Et croy que Dieu ayda ladicte dame, et qu'il congnut qu'elle n'avoit jamais esté sur mer, car le temps fut si doulx et si calme que les galleres navigoient et vogoient à avirons, sans avoir grosses undes, ne vagues sur mer, et plus que si ce eust esté en un lac; et si bien exploicta et lui servit le temps qu'elle arriva à Seigne [1] l'une de ses villes, à cause de son douaire, le vingt-troisiesme jour dudict moys; laquelle ville est au Royaume de Dalmas [2], située sur le bord de la mer, bien close de murailles. Et sur le havre où ladicte ville est scituée pourroient entrer tous les navires du monde; car il contient bien quinze lieues de longueur. Et au devant, à distance de ladite ville de trois lieues ou environ, y a une isle nommée Veige [3] qui dure de longeur sept lieux et plus, laquelle donne abry audict havre, par quoy les navires venans peuvent estre en seureté de toutes tourmentes.

Pour venir aux honneurs faitz à ladite dame à son entrée et descente audict Seigne, ne saurois que vous en dire pour ce que n'y

1. *Seigne. Segna,* ville maritime de la Dalmatie.
2. *Dalmas,* Dalmatie.
3. *Veige, Veglia,* ancienne Luricta, île du golfe de Quarnero, dans la Dalmatie.

estois, car il fut avisé au partement de Venise, que les officiers d'armes yroient par terre avec le train qui vint par Esclavonie depuis Venise jusques audict lieu de Seigne, où y a long chemin; pourquoy ladicte dame arriva audict lieu avec ceulx qui vindrent par terre. Toutesfoys depuis la porte marine par où elle entra, viz force de rameaulx et painctures jusques au chasteau; et y avoit en plusieurs lieux escripteaulx ausquelz avoit escript en latin en lettre d'or : *Expectata veni*, ainsy que povez veoir cy après en pourtraicture.

En icelle ville trouva ladicte dame le duc Corvin, filz non légitime du Roy Mathias, dernier Roy de Hongrie, le comte Bernardin nommé de Franco(panilz) [1], le comte Thomas, le sire Batregort et plusieurs grans seigneurs; qui seroit long à raconter. Outre y estoit le duc Lorens filz du Roy Bosne [2] et plusieurs grans seigneurs et prelats qui estoient venus à Venise au devant de ladicte dame. Celluy duc Corvin estoit accompagné de plusieurs grans seigneurs et gens de guerre estans en nombre de sept à huit mille hommes. Les princes et seigneurs firent la reverence à ladicte dame comme à leur souveraine; et le capitaine dudict lieu de Seigne nommé Longuey-Albert, luy fist presens de chevaulx et autres choses; puis aviserent de leur partement, et peu sejourna ladicte dame pour les dangiers des Turcqz [3] qui avoyent faict armée de huict mille hommes pour icelle cuider ravir, de quoy furent gardez; car icelluy duc Corvin et les nobles y estans, firent tel amas de gens que avant arriver à l'endroict des dangiers se trouva bien dix mille hommes. Et misdrent si bon ordre qu'il y avoict avant-garde, bataille et arriere garde, et sur les frontieres tant de Turquie que d'Allemaigne, gens à grant nombre armez, montez, et accoustrez, ainsi que povez veoir cy après en pourtraicture et quelle estoit l'enseigne du Roy que avoit icelluy duc Corvin et les armées estans à l'enseigne d'icelluy Duc [4].

Ainsi partist ladicte dame de *Seigne* le jeudy, dernier jour dudict moys [5], et fist tant par ses journées qu'elle arriva le cinquiesme jour

1. Effacé dans le manuscrit original.

2. Le nom est en blanc dans le texte.

3. Malgré les victoires remportées par Mathias Corvin contre les Turcs, ceux-ci étaient toujours les ennemis les plus dangereux que les Hongrois eussent à redouter. On sait que pendant le seizième siècle presque tout le royaume fut conquis par eux. Aussi voyons-nous Ladislas V^e du nom prendre de grandes précautions pour empêcher l'enlèvement de la jeune princesse que lui envoyait la reine de France.

4. Ici se termine le f° 1; il reste un blanc pour la miniature.

5. Le mois d'août 1502.

de septembre hors du païs desert; et y chante l'on la messe en Esclavon, car celluy pays d'Esclavonnye est destruict pour les courses et pillages que font les Turcqz. Et vint à la cité de Zagabrie [1] qu'est bannière, le doien et chanoines, et un poelle qui estoit de veloux cramoisy. La reverence faicte, ladite dame fut conduitte à la maison Episcopale où estoit son logis. En icelle cité luy donna icelluy duc Corvin presens comme de coupes d'argent et chevaulx. Aussy fist l'evesque d'icelle cité. Ladicte dame avoit passé par la ville de *Modronce* [2] appartenante audict comte Bernardin, auquel lieu avoit esté bien receue.

Après ladicte dame avoir esté par aucun temps en icelle cité et y avoir bien sejourné, et rafraichi tout son train qui estoit laz, tant pour raison des desertz qu'ils avoient passez que pour la marine, partist pour venir passer une riviere nommée la Dravrè [3] afin d'estre hors des dangiers des Turcqz; laquelle riviere faict la separation de la principauté de *Crocrasie* [4] et du Royaume de Hongrie, au devant de laquelle dame et à l'entrée dudict royaume sur le bord d'icelle riviere arriva un baron nommé le sire Emery Perigny, lequel apporta lettres du Roy à ladite dame, avec ce luy fist present de par le Roy de trois chariotz, les mieulx faitz et dorez que je vis jamais, lesquelz avoient esté ordonnez pour ladicte Dame et pour ses dames et damoiselles; et l'un d'iceulx estoit plus riche que les aultres et mieux ouvré, car il estoit faict pour sa personne. Et estoient iceulx chariotz garniz chacun de huict chevaulx grans comme coursiers, les ungs différans des autres en couleur; lesdits chariotz estoient armoyez des armes, principautez et seigneuries que possede le Roy. Et estoient enharnachez de drap d'or couvers et garniz de coussins et careaulx de mesmes bien conduictz et en bon ordre, ainsy que pourrez veoir cy après en portraicture; et oultre y avoit quatre cheriotz bien riche-

1. *Zagabrie.* Zagrab ou Agram, ville principale de la Croatie hongroise. « C'est la résidence de l'évêque de Croatie : son revenu est considérable, dit une description de la Hongrie publiée en 1788, mais ce prélat est tenu de prendre l'entretien d'un régiment pour la défense du pays; aussi a-t-il le droit de nommer le colonel, qui est toujours un chanoine de sa cathédrale. » *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, t. LXI, p. 196.

2. *Modronce*, probablement *Modern*, en slave *Modra*, ville libre royale de Hongrie, à 25 kil. N.-N.-E. de Presbourg.

3. *Dravre*, *Drave*, Drau en allemand, Dravus en latin, rivière des États autrichiens, prend sa source dans le Pustherthal, en Tyrol, sépare la Croatie et l'Esclavonie de la Hongrie.

4. *Crocrasie*, Croatie.

ment dorez esquelz y avoit grand nombre de dames et damoiselles, comme de Mesdames de Perigny, de Jacquy, de la Contesse de Sainct George et autres [1].

Ladicte dame, après avoir passé icelluy fleuve, ainsy qu'elle sortoit hors du bateau luy vint au devant ledict Perigny bien accompaigné et richement acoustré; lequel luy presenta les lectres du Roy et luy fist la reverence, récit, recommandation et harangue de par le Roy, son maistre, à la mode du pays: laquelle fut refferée et declairée à ville close, située en beau pays bien fertil. Au devant de ladite dame vint l'evesque d'icelle cité, nommé Messire Lue, accompaigné de bien trois cens hommes de guerre. Et à l'entrée des fourbours vint l'Archeprebstre qu'est celluy qui officie en l'absence de l'evesque selon leur usance; lequel estoict en pontifical de prelat avec la croix et ladicte dame en françoys; puis marcherent icelles dames, chascune en son degré la recevoir et faire la reverence, ainsy qu'il appartenoit. Ce faict, ladicte dame entra ou chariot à luy ordonné et chascun monta à cheval.

Pour venir à l'armoirie estant autour des chariotz, il y avoit cinq escuz: le premier estoit du Royaume de Hongrie, qui porte face de huit pieces d'argent de gueulles; le second estoit du Royaume de Bouesme, qui porte de gueulles à ung lyon d'argent armé, couronne languée, à la queue fourchée et nouée d'or; le tiers est du Royaume de Dalmas qui porte: de gueulles à une double patée fichée de sable et sur ung roc de sinople en poincte; le quart estoit de Crouasie [2] qui porte: d'azur à troys testes de léopart arrachées d'or, couronnées de mesmes, langaiées de gueulles; le quint estoit de toutes les principautés cy devant declairées, sauf que sur le tout y avoit les armes du Royaume de Polloyne [3], lequel estoit de gueulles à ung aigle d'argent menbré couronné d'or, comme appert par les escuz cy portraictz [4].

En icelluy pays de Crovasie se trouvent poiscons le long des russeaulx nascens [5] des prairies, ressemblans à sardines, sauf qu'ilz sont

1. Ici le texte est interrompu par un blanc destiné à recevoir une miniature qui n'a pas été faite.

2. *Crouasie*, Croatie.

3. *Polloyne*, Pologne.

4. Après la description de chacune de ces armoiries, des blancs ont été laissés dans le texte pour recevoir les miniatures qui devaient les figurer, mais qui n'ont pas été faites.

5. *Russeaulx nascens*. Ruisseaux naissant, sortant.

plus vers comme pourez veoir en portraicture [1], lesquelz on brule à la chandelle comme salpêtre ou souffre; et sent la fumée ung odeur fort puante.

Tant erra la dicte dame par ses journées qu'elle arriva le Mardy vingt septiesme de Septembre, à la ville d'*Albregast* [2] qui est ville close, située en un bon pays plat et bien fertil au plus près d'un lac nommé *Ballaton* [3] lequel dure de longueur bien vingt lieues; et est le lieu où les Roys et Roynes de Hongrie sont sacrez, couronnez et ensepulturez. Au dehors d'icelle ville à une lieue loing, ou environ, et au plus près du grant chemin par où venoit ladicte dame vint le Roy au devant pour icelle recevoir, accompagné de Monsieur le duc de Povye et de Glogue [4] en Selezie, nommé Sigimundus, frere germain du Roy et de Monsieur le cardinal de Rege [5], a present legat es pays et seigneuries du Roy, et se nomme ledict cardinal. . . . . [6] de Monsieur le cardinal de Strigonie [7], du comte Pallentin [8], élec-

1. Ici un blanc destiné à la miniature, qui n'a pas été faite.

2. *Albregast*. Stulh-Weissembourg, autrefois Albe Royale, lieu de couronnement et de sépulture des rois de Hongrie.

3. *Lac Balaton*, en allemand *Platten*, en latin *Volceæ Paludes*, situé à deux lieues de Stulh-Weissembourg, il communique avec le Danube par le Sio et le Sarviz; il a 76 kilomètres de longueur.

4. *Povye* et *Glogue*. Le duché de Glogue, le plus étendu de la basse Silésie. Mathias Corvin l'avait réuni à ses États.

5. *Rege*, Reggio.

6. Ce blanc est dans le texte original et dans la copie.

2. Le cardinal-archevêque de Strigonie, dont la résidence habituelle est la cathédrale de Posen ou Presbourg, était primat du royaume, légat du saint-siége, premier secrétaire, grand chancelier de Hongrie et prince du Saint-Empire. Ses revenus étaient considérables; lui seul avait le droit de sacrer les rois de Hongrie; c'est dans la cathédrale de Presbourg que cette cérémonie avait lieu. Le nom de cardinal de Strigonie lui venait de la ville de *Gran*, en latin *Strigonium*, qui lui servit de demeure jusqu'en 1543, où elle fut prise par les Turcs. C'était la ville sainte par excellence, celle où mourut le roi Étienne II, l'apôtre et le patron de la Hongrie. La rivière de GRAN, qui traverse l'ancienne *Strigonium* et se jette dans le Danube, a donné à cette ville le nom moderne qu'elle porte. (*Description de la Hongrie*, Mélanges tirés d'une grande bibliothèque, t. LXI, p. 99, 118).

8. *Comte pallentin, électeur de l'empire*. L'auteur veut parler du *comte palatin de Hongrie*, qui remplissait dans le royaume des fonctions analogues à celles de maires du palais en France sous les deux premières races, ou même à celles des *connétables* sous l'ancienne monarchie. Aussi les fonctions et les prérogatives du comte palatin furent-elles supprimées avec le plus grand soin, dès que les empereurs d'Allemagne furent devenus rois de Hongrie. Le titre fut accordé à quelques-uns des principaux membres de l'aristocratie du peuple asservi, les *Esterhazy*, les *Palfi* et plusieurs autres; mais il n'avait plus le même pouvoir qui aurait non sans raison porté ombrage au nouveau possesseur de la couronne des Jagellon.

teurs de l'Empire, des ambassadeurs de Venise et de la seigneurie de Raguse. Et attendist ladicte dame par l'espace de plus de deux heures. Celluy jour fut beau et cler; les tentes et pavillons estoient tendues esquelz estoient avecques le Roy les dessusdictz. Au dehors de la tente du Roy y avoit grant nombre de tapiz tendus, ayans en largeur huict brasses ou environ, longs de bien soixante brassées estendues sur terre, pour la reception d'icelle dame.

Ladicte dame arrivée au plus près des tentes et pavillons, laquelle estoit montée celluy jour sur une hacquenée bayarde obscure, la housse et harnoiz de drap d'or, ouvré sur veloux cramoisi, semé le tout de cordelieres et A A grecz, signifiant qu'elle avoit nom Anne, accompagnée de plusieurs dames et damoiselles tant Françoises que Hongroises, bien richement accoustrées et diapprées; et entre autres de la comtesse Palentine et autres, qui vindrent au devant de ladicte dame celluy jour, lesquelles dames de Hongrie estoient accoustrées ainsy que povez veoir cy après [1].

Ladicte dame descendit bien accompaignée comme du duc Lorens, fils du Roy de Bosne (*Bosnie*), des evesques de Nytice[2], de Zagabrie[3], et de plusieurs grans seigneurs et prelatz; et au devant marchoient les officiers d'armes Agenetz à dextre, et Moy à senestre, revestus des costes d'armes de France et de Bretaigne, la vostre partie en pal et armoyée comme Royne-Duchesse. Ladicte dame estoit vestue, celluy jour, d'une robbe de satin blanc, brochée d'or, fourée de martres sebelines. Puis marchoient les dames dessusdictes; le sire de la Guierche, ambassadeur de par le Roy et vous, estoit à dextre au plus près de ladicte dame; le Baillif d'Estin, le sieur de Meillac, chevalier d'honneur de ladite dame, Messire François de Fouex, frere bastard de ladicte dame, le sieur de Brezolles, grand ecuyer, et plusieurs autres bons personnages.

Tout ainsi que ladite dame marchoit par dessus lesdits tapis, sortit le Roy de sa tente, et vint marcher au devant de ladite dame jusques au milieu du tapis, accompagné des dessusdits seigneurs et des evesques de Transilcitane[4], de Javarine[5], de Cinq Églises, Vesprime[6],

1. La miniature indiquée n'a pas été faite.
2. Nytice, sans doute Nitria, suffragant de Strigonie.
3. *Zagabrie*, Agram, en Croatie.
4. *Transilcitane, Transylvanie*, évêché très-important de la Hongrie, à Wissembourg.
5. *Javarine*, Raab ou Javarin, en Hongrie, suffragant de Raab.
6. *Vesprime*, Veszprim, en Hongrie, suffragant de Strigonie.

de Javarine, de Vasie[1], de Genadine[2], de Nytrie[3] et autres jusques au nombre de vingt-cinq ou trente. Celluy jour le Roy estoit vestu d'une robbe de veloux cramoisy ouvré, ayant une coeffe de soye viollée changente. Ladite dame s'agenouilla par trois fois, l'une au bout et entrée du tapis, l'autre à deux brassées près, l'autre quant vint à la presentation que le Roy luy fist de sa main. Et mua ladicte dame couleur; mais il est impossible à dame de faire plus noble maintien et contenance qu'elle fist, car bien montra celluy jour estre issue de royale maison. Les salutacions faictes, ledit cardinal de Strigonie luy fist harangue de par le Roy, puis de par les nobles et autres estatz du pays, comment longtemps avoit qu'ils avoient attendu et desiré sa venue tant pour l'alliance du Roy nostre Sire et vous, que pour les vertus qui estoient en elle. Responce faicte par ladicte dame de tout leur dire et leur donna à entendre par l'Evesque de Javarine, frere dudict Strigonie, de si bonne sorte que chacun loua Dieu de sa venue. Ce faict, les princes et prelatz, chacun en son degré, luy firent la reverence. Aussi firent au Roy les seigneurs, dames et damoiselles de France; puis monterent à cheval et marchoient en ordre comme ensuit : le Roy estoit à dextre monté sur un coursier rouan, la Royne au plus près et le legat à gauche. A dextre du Roy, un peu en arriere estoit le Duc son frere, et à gauche à l'endroict de luy, le cardinal de Strigonie. Et après venoient plusieurs grands princes et seigneurs et au devant estoient ledict sieur de Guierche, le doyen de Salzberg, ambassadeur du Roy d'Angleterre, les ambassadeurs de Venise, des Électeurs de l'Empire, de la seigneurie de *Ragouze*[4], chacun en son degré. Au plus près estoient pour herauts Agenetz, Pombresset, et moy portans les cottes d'armes, chacun de son prince et princesse; et fut celluy jour portée revestue l'espée devant le Roy; et un nommé Ferrant Moyses, grant ministre de Hongrie, mettoit ordre au marcher, car il y avoit grand nombre de gens; et croy que celuy jour fut nombré plus de quatre mille grans chevaux, entre lesquelz y en avoit plus de quatre cens ayant harnoys et housses de veloux, couvers les uns de campanes d'argent doré, les autres de quoquilles, les autres de pierres et perles, ayans bonnetz, chapeaux à la mode d'Almaigne garniz de perles et pierreries; et plusieurs chaines d'or de diverses

1. *Vasie*, Vaccia ou Weitzen, sur le Danube, dans la Hongrie inférieure.
2. *Genadine*, suffragant de Strigonie.
3. *Nitrie*, Nitria, en Hongrie, suffragant de Strigonie.
4. *Ragouze*, Raguse.

diapprée. Autour d'icelluy cueur, à l'endroit du Roy et de la Royne, estoient chayres episcopalles bien tapissées et accustrées; en l'oune estoit Monsieur le Legat representant la personne du Pape; au dessoubz bien loing estoient les ambassadeurs de Venise, des Electeurs de l'Empire et autres princes et seigneurs de moindre degré; de l'autre part estoit le duc, susdit frere du Roy et le sire de la Guierche, l'ambassadeur d'Angleterre et plusieurs autres princes et seigneurs chacun en son degré.

La messe fut dite et commencée par le cardinal de Strigonie, servi et accompagné de huit evesques estans en pontificat episcopal, auquel lieu je viz de riches mytres, crosses, et autres ornemens garniz de pierreries bien riches et couverts de perles. L'autier (l'autel) fut richement paré; car il y avoit bien soixante pieces d'ymaiges d'argent, comme testes de Roys, Saints, d'Evesques, d'Apostres, de Martirs, qui seroit long à reciter, esquelz avoit maint beau reliquaire.

Avant que la messe fut commancée, le Roy entra en une oratoire où il print sa couronne imperialle et vint ez son siege, les cheveux pendans, lesquelz estoient noirs qui bien luy advenoient. Au devant de luy marchoit le dict Pallentin [1], lequel portoit le sceptre, et le duc Lorens le monde à double croix pactée. La messe commancée, le Roy print le sceptre en sa main dextre, le monde à senestre. A l'endroit que les epousailles se devoient faire, vint le Roy au bout de l'autier, puis vindrent le duc son frere et le sire de la Guierche qui menerent ladite dame. Les sirimonyes faites, ainsy que en tel cour appartient, puis conduirent ladite dame au lieu où l'avoient prinse. A l'endroit du sacrement vindrent deux evesques, lesquels menerent ladite dame au devant de l'autier, auquel lieu elle fut eschevellée, sacrée et couronnée. Et à l'endroit du couronnement ledict cardinal demanda à haulte voix s'il y avoit nuls des barons, princes, et seigneurs, de quelque estat qu'ils fussent, qui contrariassent qu'elle ne fut couronnée comme leur Royne et maistresse. Un chacnn s'escria à haulte voix : Coronetur, *soit couronnée*; nous la reclamons à telle, et voulons qu'elle soit nostre Royne et dame souveraine. Et à ce faire y eust belle silence. Cedit, luy fut mis la couronne moult riche sur le chef qui estoit beau, ung sceptre en la main dextre, le monde en la main senestre, ayant une croix pactée telz et de la façon que povez veoir cy après.

Ce fait, ladite dame fut ramenée à son siege; et moult bien luy

1. *Le dict Pallentin*, l'électeur palatin.

avenoit porter cette couronne, sceptre et monde. Ce néantmoings qu'elle fut par les Hongres et autres estimée estre l'une des belles dames que jamais avoient veu en icelluy royaume, à son arrivée, en abit françois, sa beauté augmenta quand elle fut couronnée. Quand venoit à servir lesdits sieurs et dames durant le service, comme à l'endroict de veoir Dieu et autrement, lesdictz duc Lorens et conte Palentin servoient le Roy et le comte Thomas et le sieur Batreiort servoient ladite dame. Puis après les *Agnus Dei*, ladicte dame fut amenée par lesditz Duc et sieur de la Guierche et receut Nostre Seigneur. Ce faict et l'office achevé, chacun marcha comme devant est fait mencion, sauf que ladite dame vint eschevelée et couronnée à son logis, les sceptre et monde portez au devant du Roy et d'Elle. Ainsi fut conduitte et menée jusques en une grand salle auquel trouva les preparatifs pour le digner.

Pour venir à l'assiette du digner, la table fut longue, et n'y eust assiette que d'un costé et aux deux boutz; et y eut quatre lieux d'onneur à icelle table, selon leur mode. Au milieu de la table estoit la Royne à main dextre, le Roy auprès du Duc son frere, puis le conte Palentin et autres princes et seigneurs d'icelluy costé dextre; à senestre de l'autre part de ladite dame, estoit Monsieur le Legat, puis Monsieur le cardinal de Strigonie et autres prelatz à grant nombre. Au dextre bout estoit le sieur de la Guierche, au dessoubz de luy les Ambassadeurs de Venise; au senestre bout estoit l'ambassadeur d'Angleterre, ceux des Electeurs de l'Empire. Chacun des ambassadeurs desditz Roys servit celluy jour comme le Roy et gentilzhommes comis à ce faire.

En la salle où fut faict ledict banquet y avoit l'un des beaux buffetz que je viz jamais, car il estoit à neuf degrez garnis de couppes, flacons, cuves de deserte, potz, eguyeres (*aiguières*) d'or et argent, chacun degré de quinze pieces.

Le disner faict chacun fist la reverence au Roy et à la Royne. Dances se firent et plusieurs ebattemens, jeux et instrumens de musique. Le Roy s'en alla à son logis et prins congé de ladicte dame, car il estoit mal disposé.

Le Vendredy ensuivant, dernier jour de septembre, le sieur de la Guierche presenta les lettres du Roy, de vous au Roy de Hongrie, bien accompaigné tant de gentilzhommes françois que de Agenetz et moy pour officiers d'armes. Le Roy les receut à grand honneur, et envoya querir ledict ambassadeur par des barons de sa court, jusques à son logis, qui estoient au nombre trente bons et notables personnages;

les lectres presentées et sa harangue faicte, fut reconduit à son logis, selon leur maniere de faire.

Le Lundy, tiers jour d'Octobre, arriva ladicte dame à Bude, montée sur une hacquenée blanche, harnois, housse et autres accoustremens de drap d'or frisé, ouvré sur veloux cramoisi, accompagnée ensuitte des dames dessusdictes. Le Roy marchoit comme devant est dict; aussy faisoient les princes et princesses, seigneurs et dames, chacun en son degré. Au devant de ladite dame, hors la ville, vindrent les ecclesiastiques, les nobles hommes, bourgeois et bourgeoises de ladite ville luy faire la reverence, et luy presenterent un pesle bien armoyé dehors et dedans des armes desditz seigneur et dame, lequel elle refusa pour la presence du Roy, ainsi que paravant elle avoit faict. Celluy jour je viz bien vingt chappes où y avoit grand nombre de perles et les plus belles que je viz jamais; car il y avoit en celle bande houssures, manches de robbes et colliers rouges, et croppieres couvertes de perles; et est ung païs où l'on les porte publiquement. Ladite dame fut conduicte par la grand rue, où y avoit grant multitude de gens jusques au chasteau, auquel lieu elle descendit. Le Roy print congié d'elle et alla à l'un des corps de maison du chasteau, où estoit son logis. Et ladicte dame fut conduitte à son logis au plus près du Roy par Monsieur le Duc frere du Roy, le comte Palentin et autres seigneurs et dames. Celluy jour fut tiré plus de cent coups d'artillerie, tant à son arrivée que autrement, comme de bombardelles, canons, et autres grosses couleuvrines, car en celluy chasteau y en a aussy grand nombre que je viz jamais pour une place.

Le Jeudy ensuivant, le Roy fist tenir et commancer la feste royalle: le disner fut faict en l'une des salles du chasteau, l'une des belles que je viz jamais de longueur et largeur, et où y a autant d'or et d'azur espandu. L'assiette fut telle comme devant est faict mencion de l'autre banquet. Car chacun prince et ambassadeur fut mis en son degré. Après disner les nobles hommes et bourgeois et cytoïens, manans et habitans les villes et citez de Transilvanie et autres, firent presens à ladite dame de couppes d'argent doré de plusieurs sortes, de draps d'or ouvrez sur veloux cramoisi, de satins de mesme couleur, de grans tapis de Turquie, luy suppliant par leurs harangues qu'elle les eust pour recommandez, et qu'ils avoient longtemps desiré sa venue, prians à Dieu qu'il luy donnast bonne vie, et longuement estre leur maistresse et princesse; puis commancerent maintz instrumens à jouer tant de musique que autres. Et là se firent maintes

dances et entr'autres y estoient ceulx du Roy de Pollayne, qui sont les mieux disans et les plus doulx que je veiz jamais. Celluy jour en une fontaine estant au milieu de l'une des cours du chasteau de laquelle yssoit six tuyaux et sortoit vin tout le long du jour. Et estoit la fontaine telle que la povez veoir cy après en pourtraicture [1].

Après les dances faictes non celluy jour seulement, mais par l'espace de dix ou douze jours y eut maintes jouxtes faictes en l'une des cours dudit chasteau, laquelle est grande et spacieuse, et estoient armez, ainsi que pourrez veoir en pourtraicture, et failloient à choir quant ils s'entreacteignoient, car leurs lances sont grosses comme plansons et estoient leurs chevaulx bardez et les housses en façon qu'ils ne veoyent point et n'avoient point leurs selles de tenue. Et y eust pris donnez à deux des gentilshommes Bouesmes, serviteurs ordinaires du Roy comme mieulx faisans [2].

Pour venir à l'assiecte des villes et chasteau de Bude ils sont situez en hault lieu, sur une montagne plate, ayant d'un costé montaignes plates, longtaines de la ville à distance de demy lieue, bien fertilles, car il y croist d'aussi bons vins et formens que je veiz jamais. Au dessoubz de la dicte ville et chasteau y a une ville hors des murs d'icelle qui respond jusques au fleuve et riviere de la Dunamie [3] où font residence les marchans et mecanicques, ayans l'administration et congnoiscence des marchandies venantes par eaue, de l'autre part d'icelluy fleuve et sur le bout de l'eaue y a une ville nommée Peste [4], plus grande de largeur que n'est Bude, auquel lieu arrivent les marchandises tant de Transilevent [5] que d'autres principautés et seigneuries, laquelle est située en lieu bas ; et y a d'icelluy costé une plaine durant en longueur et espace de largeur plus de cinquante lieues ; laquelle plaine est souvent nayée par le derivement d'icelluy fleuve, car c'est l'un des plus grans tant de longueur, largeur et profondeur que je veiz jamais ; car il va cheoir jusques à Constantinople, ainsy que apert par la quarte marine qui de ce fait mention. En icelluy fleuve prent on les meilleurs et plus grans poiscons que je veiz jamais comme d'esturgons, luctz et querpes [6] et le plus

1. La miniature indiquée ici n'a pas été faite.

2. Ici finit le f° 3 du ms. original. La copie qui se trouve dans le fonds des Blancs-Manteaux (n° 46) se termine en cet endroit.

3. *Dunamie.* Il doit y avoir une interposition de lettres : l'auteur a voulu écrire *Danumie* pour Danubie, car c'est bien le Danube qui coule entre *Bude* et *Pesth.*

4. *Peste*, Pes h, ville principale de la Hongrie.

5. *De Transilevent*, c'est-à-dire de la Transilvanie.

6. *Luctz et querpes*, lutes et carpes.

grant nombre. De la beauté de la ville, les maisons sont faictes à la mode ytalianne par les estrangers qui ont habité et habitent à present, tant d'Aleviens, Florentins, Ytalians que autres. Le chasteau est l'une des maisons de prince que je veiz jamais, autant bien sentant et monstrant estre maison royalle, et aussy bien située, car de chacune part y a belle vue ainsy que pourrez veoir cy après la situation de la dicte ville et chasteau [1].

Le royaume de Hongrie est assez grant et plain pays; et y croist bons vins et formens. La puissance du Royaume est divisée en troys parties : la premiere est du Roy avecques les nobles et cités franches, la seconde est des prelatz, la tierce est des ducz, contes et barons. Et sont tenuz chascun de faire gens de guerre selon le nombre de leurs vassaulx, savoir de vingtz hommes ung homme d'armes. Le Roy fait unze ou douze mil hommes bien montez et acoustrez à leur mode; les prelatz et barons quatorze mil. Tous les nobles et gentilzhommes sont tous gens de guerre et n'estiment les gens de labeur non plus que bestes, et les traictent mal. Les Hongres ne scevent que labourer la terre et les vignes et sont gens de grant vie. Les gens de mestier dudict Royaume sont estrangers : c'est assavoir Allemands, Ytalians, ou estrangiers d'autres nations. Le Roy n'a pas grant revenu de deniers ordinaires, mais il prent subside chascun an sur tout son royaulme, c'est assavoir ung ducat pour maison et y a bien troys centz mil maisons; et les Hongres nomment ledict subside Dica. Si le Roy faisoit bonne guerre contre les Turcs, il pourroit avoir pour maison trois ou quatre ducatz l'an, comme avoit le Roy Mathias. Et ont de coustume que quant la personne du Roy va sur les Turcqs, que chascun qui peult porter baston y va de bonne volunté avec luy. C'est la nation que les Turcqs craignent le plus, car ils sont bon combatans et hardiz ; et sont accoustumez de coucher troys quâtre moys hors, sans lict, fors le caban que ung chascun porte, soit prince ou baron, comme l'on a veu ce voiayge audict duc Corbin. Soubz le royaume y a plusieurs provinces subgectes, comme partie de la Crovasie [2], de l'Esclavonie, du royaume de Dalmas [3] et du pays de Transilevanie, lequel est bon; et y a bonnes villes; mynes d'or et d'argent. Et là sont les bons chevaulx hongres; et y a des rivieres où on trouve or et argent en pierre, comme vous pourra monstrer ledict seigneur de La Guerche. Il y a oudict

1. Ici se trouve un blanc dans le texte, et la miniature indiquée manque.
2. *Crovasie*, Croatie.
3. *Dalmas*, Dalmatie.

Royaulme gens nommez *Rasciains*[1], qui ne sont pas bons crestiens, mais tienne la foy grecque; et sont bons marchans et loyaulx en leur foy, car ilz tiennent leur parolle.

Pour revenir à la beauté de la situation desdictz ville et chasteau de *Bude* où y a plusieurs Turcqs prisonniers, aussy y a il par tout le Royaume, ès environs, plusieurs ebatemens et passetemps de prince, comme de l'isle de *Chepelle* [2] appartenant à ladicte dame à cause de son douaire, située en une lieue de ladicte ville ou meillieu dudict fleuve, en laquelle y a maison et jardins de bonne sorte; l'isle est de longueur de quinze ou seize lieues, bien fertille, multipliée de grant nombre de bestes rousses, comme de cerfz, biches et lievres. Et viz ung jour que ladicte dame estoit en icelle isle, au bruit et marcher des chevaulx lever quinze ou seize lievres en moins de pays que troys traictz d'arc. Au dessus de ladicte ville, amont la riviere y a une place de Nostre Dame, laquelle dit-on estre la première eglise que fonda jamais l'empereur Charlemaigne, ainsy que appart par une espitafle y estant. Au plus près est Bude-Veige où y a beau lieu et grant nombre d'esglises et maisons. Et en icelluy lieu fut premierement ediffié Bude; et est celle Bude-Veige située sur le bort du fleuve et ou circuyt de la ville de Sycambrie où habiterent premierement les Françoys lors nommez Sicambriens, quant Troye fut destruicte et mise en exil. Et si a apparence que autreffoys y a eu de grans edifices tant par apparence de murailles que la situation du lieu entre icelle ville de Sicambrie et la ville y a cinq molins qui ne meulent que d'eaue chaude; raison si est qu'il y a des bains naturelz yssans de dessoulz une montaigne où l'eau va servir iceulx moulins toute bouillante. Du costé des montaignes y a une abbaye moult belle à une lieue de la dicte ville où est le corps de monseigneur sainct Paul, premier hermite, l'un des beaux lieux d'entre iceulx que possible est de veoir, et plusieurs autres lieux qui seroient longs à reciter.

Pour parler des eglises et lieux ecclesiastiques, il y a des lieux

1. *Rassiens* ou *Rasciens*. C'est le nom qu'on donnait dans toute la Hongrie aux habitants de race esclavone. La *Rascie*, ou pays des *Rasciens*, a fait longtemps partie de l'Esclavonie, dépendante du royaume de Hongrie.

2. Entre Bude, Kolocza et Gran ou Strigonie, il y a des îles formées par les bras du Danube; l'une, celle de *Saint-André*, est fertile et habitée par des *Rasciens*. Dans l'autre, nommée *Sepel*, le prince Eugène avait fait bâtir un beau château et formé un parc rempli de gibier (*Description de la Hongrie*. Mélanges tirés d'une grande bibliothèque, t. LXI, p. 116).

LES

PREMIERS SEIGNEURS DE RAMERUPT.

Ramerupt n'a plus aujourd'hui ni seigneur ni château; de son abbaye, de sa maladrerie, on ne montre plus même les ruines. Son hôpital a disparu. Son église paroissiale démolie a fait place à un édifice sans caractère, qui, dans la prévision sans doute de la suppression prochaine du culte catholique, a été (il y a trente ans) disposé de manière à pouvoir, le cas échéant, servir également de halle ou de mairie. D'un passé vénérable et non sans gloire, mais oublié, il reste des traces de fossés, quelques souterrains, et l'enclos du prieuré, sol sanctifié par huit siècles de prières, et où la pieuse libéralité d'un homme de bien, né à Ramerupt, élevé depuis par la science et le travail à une renommée européenne, a fondé un monastère de femmes et une école de filles, consacrant à Dieu et à un pieux souvenir la dîme volontaire du produit de ses veilles laborieuses et honorées. Heureux les pays qui, dans le naufrage général des grandeurs d'autrefois, voient, au milieu de tant d'abaissements, ou de supériorités contestables, surgir la double aristocratie de l'intelligence et de la charité!

La liste des seigneurs de Ramerupt commence au dixième siècle par la comtesse Hensende, plus exactement Hérisende ou Hersende. Les reliques de saint Baussenge (*Balsemius*), massacré par les Vandales, étaient déposées au prieuré de Saint-Pierre, dit depuis de Saint-Baussenge, d'Arcis-sur-Aube. Elle les fit transporter à son château de Ramerupt, dans une église bâtie à ses frais, sous l'invocation de Notre-Dame [1], et à laquelle était annexé un monastère de l'ordre de saint Benoît. On ignore le nom de son mari. On suppose sans preuve que c'était Hilduin, comte de Ponthieu [2].

1. *Hist. S. Balsemii*, ap. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 336 r°-v°. Suivant Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fol. 239, cette fondation aurait eu lieu vers 960. Nous n'avons pas de titre qui établisse cette date.

2. D'après *l'Art de vérifier les dates*, II, 751, Hilduin, comte de Ponthieu, est

Hersende eut un fils, Hilduin [1], comte d'Arcis [2] et de Ramerupt [3], qui contribua à la construction de l'église Notre-Dame de Ramerupt. Il était frère de Manassès, quarante-quatrième évêque de Troyes [4], et en 992, voulant expier de nombreux actes de cruauté, il entreprit le pèlerinage de Jérusalem avec Adson, abbé de Montierender [5]. Suivant l'*Art de vérifier les dates* [6], il aurait été comte de Breteuil et de Nanteuil-Haudouin; nous ne savons où sont les preuves.

Au commencement du siècle suivant, le comte d'Arcis et de Ramerupt s'appelait encore Hilduin. On peut supposer que cet Hilduin était fils de celui dont il vient d'être question. Hilduin II épousa Élide ou Adélaïde, fille d'Ebles, comte de Roucy, et devint aussi par là comte de Roucy [7]. Son avénement au comté de Roucy doit avoir eu lieu à la mort d'Ebles, 11 mai 1033 [8]. Il était marié plusieurs années auparavant; car, en 1031, nous le voyons figurer dans une charte avec ses deux fils, Manassès et Hilduin [9]. Dans la même charte il est question de son frère Manassès, comte de Dammartin [10]. Un autre document nous parle d'un autre frère qu'il avait, Nocher Ier, comte de Bar-sur-Aube par droit de naissance [11] et de Soissons par mariage [12]. Guillaume,

père d'Hilduin, comte de Ramerupt. Or Hilduin, comte de Ramerupt, était fils d'Hersende, comme nous allons le voir. Cf. Courtalon, *Topographie*, III, 470, et Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fol. 239 r°, qui nomment Helpuin le mari d'Hersende.

1. *Hist. S. Balsemii*, ap. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 336 r°.

2. *Hist. S Bercharii*, ap. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 94 v°, 95 r°.

3. Albéric, ap. D. Bouquet, X, 286.

4. *Hist. S. Bercharii*, ap. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 94 v°. Cf. *Gall. christ.*, XII, 494 DE. Manassès mourut en 991.

5. *Hist. S. Bercharii*, ap. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 95 r°. Cf. Albéric. Voy. D. Bouquet, X, 287.

6. II, 751.

7. Albéric, ap. D. Bouquet, X, 288 D; XIII, 691 *n* et 694 *n*. Cf. *Genealogia regum Francorum*, *ibid.*, XIV, 5 A.

8. *Art de vérifier les dates*, II, 738.

9. D. Bouquet, X, 626 C.

10. Il est inimaginable que *l'Art de vérifier les dates*, II, 661, ait nié la parenté de Manassès, comte de Dammartin, et d'Hilduin, qu'il fait, du reste, à tort, comte de Montdidier. Voir, outre cette charte, *Genealogia regum Francorum tertiæ stirpis*, ap. D. Bouquet, XIV, 5 A. Il y a probablement lieu de supprimer la conjonction *et* après le mot *Donmartin*, et de lire : *comes de Donmartin Manasse*.

11. Voir sur Nocher Ier notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. XIII.

12. Dans D. Bouquet, XIV, 5, note *k*. Brial établit, comme nous dans notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, mais avec d'autres documents, qu'il y a eu deux Nocher, le père

également son frère, succéda par un mariage à Nocher Ier dans le comté de Soissons [1]. Enfin, Foulques, devenu évêque de Soissons en 996, était frère de Nocher Ier, et sans doute, par conséquent, aussi d'Hilduin II, comte de Ramerupt [2]. On aurait tort de conclure qu'Hilduin II soit nécessairement le fils d'Achard, comte de Bar-sur-Aube, père de Nocher Ier. La femme d'Achard peut avoir été mariée deux fois.

Hilduin II est témoin de trois diplômes d'Eudes Ier, comte de Champagne [3], mort en 1037. Il se rendit à Paris pour représenter Eudes dans un procès qui s'agita entre ce dernier et le chapitre de Notre-Dame au sujet de Rosoy en Brie [4]. Depuis il souscrivit la charte de fondation du prieuré de Beaufort, aujourd'hui Montmorency (Aube), par Hugues Bardoul Ier, seigneur de Broyes [5]. En 1059, il assista au sacre du roi Philippe Ier. Enfin il fut envoyé par le prince en ambassade à Rome avec Élinand, évêque de Laon [6]. Il ne paraît pas que ses fils, Hilduin et Manassès, dont nous avons déjà parlé, lui aient survécu. Il en eut trois autres, Ebles II, comte de Roucy; André, comte de Ramerupt et d'Arcis [7], et Hugues, mort jeune comme les premiers [8]. Les historiens lui donnent en outre sept filles : Félicie épousa Sanche Ier, roi d'Aragon, Béatrix Geoffroi II, comte du Perche [9], Marguerite Hugues, comte de Clermont en

et le fils, Nocher Ier et Nocher II; il prouve, de plus, qu'outre Nocher II, Nocher Ier eut un autre fils, Bérald, évêque de Soissons (1021-1057).

1. Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 579 *n*. *Genealogia regum Francorum*, *ibid.*, XIV, 5 A.

2. D. Bouquet, XIV, 5, note *k*, d'après un diplôme publié par Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, I, 272.

3. En 1032 avec son fils Hilduin (*Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, I, 470); seul, dans une charte sans date (*ibid.*, 471); avec son frère Manassès, dans une autre charte sans date (*ibid.*, 476). Dans la première et la troisième il est dit *Hilduinus comes*, dans la deuxième *Hilduinus de Ramerud*.

4. Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 325.

5. 1049-1060, premier cart. de Montierender, fol. 56 v°. André Duchesne, *Histoire de la maison de Broyes*, preuves, p. 8.

6. Herimannus Laudunensis, *de Miraculis S. Mariæ*, ap. D. Bouquet, XII, 268 A.

7. Albéric, ann. 1063, ap. D. Bouquet, XIII, 691 *n*; et ann. 1070, *ibid.*, 694 *n*. *Genealogia regum Francorum*, *ibid.*, XIV, 54.

8. Son anniversaire à Marmoutier est fondé par une charte de l'année 1082. Du Plessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, II, 14.

9. Et non Rotrou, comme le soutient D. Bouquet, XII, 267, note *a*. Voir *Art de vérifier les dates*, II, 880.

Beauvoisis [1], Hermentrude Thibaud, comte de Reynel, Ade 1° Godefroi, seigneur de Guise; 2° Gauthier d'Ath; 3° Thierry d'Avesne, Adèle Arnoul, comte de Chiny, Adélaïde Faucon, fils de Rainaud Ier, comte de Bourgogne [2]; mais l'ordre de naissance de ces sept filles n'est pas rigoureusement établi [3].

Hilduin II était mort en 1082 [4].

A cette date il ne paraît pas que son fils André fût déjà majeur. Ebles l'aîné semble en possession de toute l'hérédité paternelle. On lui donne le titre de comte de Roucy [5]. Il prend celui de comte de Ramerupt [6], et dans la charte par laquelle le monastère de Notre-Dame de Ramerupt est, conformément à un récent décret du concile de Meaux [7], soumis à l'obédience de l'abbaye de Marmoutier, André figure en second ordre, et après son frère Ebles. André était cependant marié déjà ; sa femme s'appelait Adélaïde [8] ou Adèle.

Des chartes postérieures [9] nous le montrent en possession du comté de Ramerupt. Il a une seconde femme nommée Gundermode ou Guildemode, et deux fils, Hugues, depuis comte d'Épagne (Aube), et Olivier [10]. Il fait une donation pour le repos de l'âme de sa première femme, et l'abbaye de Marmoutier obtient de lui diverses libéralités ou concessions. Dans ces documents nous le voyons entouré d'une sorte de cour : le vicomte Rainier, le sénéchal Hugues, divers chevaliers, l'écuyer Roger, attaché à la personne du comte, Burdin, précepteur du jeune Hugues; les prévôts Bardin, Henri, Gonard le Roux, Francon,

1. *Art de vérifier les dates*, II, 697.

2. *Art de vérifier les dates*, II, 498.

3. Nous avons suivi l'ordre indiqué par Herimannus Laudunensis, *de Miraculis S. Mariæ*, ap. D. Bouquet, XII, 267-268. C'est l'auteur le plus rapproché des faits. Il écrivait au commencement du douzième siècle. Les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* n'ont fait que le traduire, en l abrégeant, dans la notice d'Hilduin (t. II, p. 738). Cependant nous ne savons pas si l'on doit absolument repousser le témoignage d'Albéric et celui de la *Genealogia regum Francorum tertiæ stirpis* (D. Bouquet, XIII, 691 *n*, et XIV, 6-9).

4. Une charte de son fils fonda cette année son anniversaire à Marmoutier. Du Plessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, II, 14.

5. Du Plessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, II, 14.

6. Du Plessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, II, 13.

7. 1081.

8. Du Plessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, II, 11-12.

9. Pièce justificative I.

10. Cf. *Genealogia regum Francorum*, D Bouquet, XIV, 6 B.

les cuisiniers Thibaut et Garnier, le chambrier Hubert, le cellerier Thibaut, les sergents Rainaud et Francon. En face de lui nous trouvons les moines de Ramerupt, au nombre de neuf, avec trois dignitaires, le prieur, le cellerier, le sacristain, et au-dessous d'eux divers employés, un maire, un cordonnier, un jardinier, etc.

Nous pouvons reconstituer en partie les domaines d'André. Nous lui voyons des possessions à Vinet [1], Brandonvilliers [2], Nogent-sur-Aube [3], et dans son entourage paraissent des hommes qui semblent ses vassaux : Odard de Neuville [4], Guitier et Gaucher de Granville [5], Dudon de Corbeil [6], Herbert d'Herbisse [7], Bardin de Coclois [8], Aubry de Torcy [9], Garnier et Martin d'Arcis, Étienne de Vaupoisson [10], Bovon de Magnicourt [11], Adam de Trouan [12].

Il y avait à Ramerupt un marché soumis à un droit de vente; André y percevait un péage. A Nogent-sur-Aube les mesures du vin étaient vérifiées par ses agents, et il décida qu'ils devraient, dans cette vérification, se laisser diriger par l'avis des *meilleurs* hommes du bourg. A Ramerupt nous voyons ses agents recevoir les gages d'un duel.

André, comte de Ramerupt, est témoin d'une charte de Hugues, comte de Champagne, antérieure à l'année 1100 [13]. Il se trouve au concile de Troyes en 1104 [14]. Vers la même année il prend part à la guerre entreprise contre Thomas de Marle; et Louis VI, roi désigné, étant venu au secours de ce dernier, André est du nombre des seigneurs qui font la paix avec le jeune

1. Vinet, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.
2. Brandonvilliers, Marne, arr. Vitry, cant. Saint-Remy.
3. Nogent-sur-Aube, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.
4. Neuville, village détruit, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne, comm. Saint Christophe.
5. Granville, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.
6. Corbeil, Marne, arr. Vitry, cant. Sommepuis.
7. Herbisse, Aube, arr. et cant. Arcis.
8. Coclois, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.
9. Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit, Aube, arr. et cant. Arcis.
10. Vaupoisson, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.
11. Magnicourt, Aube, arr. Arcis, cant. Chavanges.
12. Trouan-le-Grand et Trouan-le-Petit, Aube, arr. Arcis, cant. Chavanges.
13. *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, 508.
14. *Gall. christ.*, XII, *Instr.*, 256 A.

monarque [1]. La même année, il se rencontre à Molesme avec Hugues, comte de Champagne [2]. C'est en 1118 que nous le voyons pour la dernière fois. Il fait une donation à l'abbaye de Toussaints en l'Isle [3]; il est témoin d'une charte de Hugues, comte de Champagne [4]. Il ne paraît pas avoir survécu longtemps à cette date. Il avait eu trois fils et deux filles.

Les fils étaient Hugues, dit *Britto*, comte d'Épagne, qualifié ailleurs (et du vivant de son père) de comte de Ramerupt [5] et qui se trouvait avec lui à Molesme en 1104 [6]; Olivier [7] Ebles, évêque de Châlons-sur-Marne, et comte de Ramerupt. Hugues et Olivier semblent n'avoir pas survécu à leur père.

La fille aînée d'André épousa Erard Ier, comte de Brienne, dont elle eut deux enfants, Gautier II, comte de Brienne et seigneur de Ramerupt; Félicité, qui épousa successivement Simon de Broyes et Geoffroi III de Joinville [8].

La seconde fille d'André fut femme de Jean, vicomte de Mareuil [9]. Elle en eut deux enfants, Manassès de Pleurre (Marne), et une fille, qui épousa successivement Hélie de Montmirail (Marne), et un seigneur de Montréal (Yonne). Dans la succession d'André, comte de Ramerupt, la seconde fille d'André ou ses héritiers eurent la seigneurie d'Arcis-sur-Aube [10].

En effet la lignée mâle de la première maison de Ramerupt s'éteignit en 1126 dans la personne d'Èbles, qui était devenu évêque de Châlons en 1122 et qui, en 1123, était comte de Ramerupt [11].

A sa mort, la seigneurie de Ramerupt perdit le titre de comté et fut momentanément réunie à celui de Brienne. Le comte de Brienne était alors Gautier II, neveu de l'évêque Èble de Châ-

1. Suger, *de Vita Ludovici Grossi*, apud D. Bouquet, XII, 16 B.
2. D'Achery, *Spicilége*, in-4°, IV, 241.
3. Arch. de la Marne, cart. de Toussaint-en-l'Isle, p. 25.
4. Archives de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.
5. En 1101. D'Achery, *Spicilége*, in-4°, IV, 239.
6. D'Achery, *Spicilége*, in-4°, IV, 241.
7. Sur ces deux, voir *Genealogia regum Francorum*, ap. D. Bouquet, XIV, 6 B.
8. Sur Geoffroi III, voir *Art de vérifier les dates*, II, 596.
9. Sur Jean, voir *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, II, 157.
10. *Genealogia regum Francorum*, ap. D. Bouquet, XIV, 6 B. Albéric, *ibid.*, XIII, 690 C.
11. Pièce justificative II.

lous, et petit-fils du comte André de Ramerupt. Son père Érard Ier, de Brienne, était mort en 1125, au plus tard[1]. Gautier II vivait encore en 1151[2]. En 1152 il était mort[3]. Il avait confirmé, au prieuré de Ramerupt, le *salage* du lieu, la liberté et la justice de la foire de Notre-Dame de Septembre[4], et lui avait donné droit d'usage dans ses forêts.

D'Adelise de Baudement, sa femme, il laissa Érard II, qui lui succéda au comté de Brienne, et André, tige de la seconde maison de Ramerupt[5].

André II, de Ramerupt, naquit avant l'année 1147, où il figure dans une charte de son père pour le prieuré de Ramerupt[6]. Dans deux autres documents, où il est question de lui, depuis la mort de son père, en 1174[7] et en 1176, on l'appelle André de Brienne[8]. C'est en 1176 que nous le voyons, pour la première fois, joindre à son nom celui de Ramerupt[9]. Son frère lui avait donné la seigneurie de Ramerupt comme part d'héritage, mais pour la tenir du comté de Brienne. En 1189, se trouvant à Ramerupt, il constata, par une charte, une transaction où le prieuré était partie[10]. Il prit part à la troisième croisade avec son frère, le comte de Brienne[11], et y périt avec lui[12]. Il avait épousé Aalide de Venisy, depuis dame de ce lieu[13],

1. Le premier cartul. de Montierender, fol. 106 v°, 107 r°, contient une charte de l'abbé Roger, mort en 1125, où il est question du décès d'Érard.

2. Il est témoin dans une charte de cette date, Arch. de l'Aube, cart. de Larivour, *De dono episcopi*, II.

3. Son fils Airard ou Érard II prend le titre de comte de Brienne à cette date, Arch. de l'Aube, inventaire de Montier-la-Celle, fol. 45.

4. Pièce justificative III. La durée de cette foire était d'un jour. Elle fut fixée à Troyes par le comte de Champagne Thibaut IV, avril 1228. *Registrum principum*, II, 381-382.

5. *Genealogia regum Francorum*, ap. D. Bouquet, XIV, 6 B.

6. Pièce justificative III.

7. *Gallia christiana nova*, IV, 734 E.

8. Cart de Larivant, *De dono episcopi*, VI.

9. *Andreas de Rameruco*. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.

10. Pièce justificative IV.

11. Albéric, ap. D. Bouquet, XVIII, 751 B.

12. Benedictus Petroburg., *de Vita Henrici II, regis Angliæ*, ap. D. Bouquet, XVII, 512 C.

13. A cause de ce mariage, André de Ramerupt est dit, dans certains actes, André de Venisy. Voir, par exemple, Bibl. imp., mss., *Coll. de Champagne*, t. CXXXVI, p. 202; Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 352, 374; Albéric, ap. D. Bouquet, XVIII,

et qui vivait encore en 1219, année où elle fit son testament[1].

Il eut deux fils : 1° Gautier, né peut-être d'une autre femme, et témoin d'une charte en 1189[2]; 2° Érard, fils d'Aalide. Gautier mourut jeune et sans héritier direct. Érard hérita de Ramerupt.

Érard Ier était mineur à la mort de son père. En 1203, devenu chevalier, il approuve, moyennant une somme de 40 livres, les donations faites à l'abbaye de Pontigny par sa mère, qui veut y être inhumée[3]. En 1206 il donne à l'abbaye de Saint-Loup l'hôpital de Vaupoisson[4]. En 1210 il approuve une donation faite à l'abbaye de Clairvaux par un de ses vassaux de Trouan[5]. En 1211 nous trouvons une transaction entre lui et Gautier de Joigny[6], second mari de sa mère d'une part, et l'abbé de Pontigny[7]. Son mariage avec Philippe, fille d'Henri II, comte de Champagne, et ses prétentions au comté de Champagne, appuyées de Simon de Joinville, son parent[8], appartiennent à l'histoire générale de France. Ses efforts furent inutiles, et il se désista en novembre 1221, moyennant une rente de 1,200 livres et 4,000 livres une fois payés[9].

En 1223 il vend à Gautier II, archevêque de Sens, une forêt située près de Brienon[10]. Le 25 décembre 1224 il donne son

785. Aalide de Vénisy était fille d'Anselme de Vénisy, dont André était déjà gendre en 1167. (*Cart. de l'Yonne*, II, 196.) Vénisy, Yonne, arr. Joigny, cant. Brienon. Outre Vénisy, la succession échue à Aalide comprenait Séant, aujourd'hui Bérulles, Aube (*Cart. de l'Yonne*, II, 374), et probablement aussi Maraye et Saint-Mards (Aube).

1. Ce testament existe encore aux Archives de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.

2. Pièce justificative IV.

3. Bibl. imp., *Coll. de Champagne*, t. CXXXVI, p. 202.

4. Cart. de l'abbaye de Saint-Loup, appartenant à M Delaporte de Bérulles, f. 52.

5. Cart. de Clairvaux, *Fenis*, XX.

6. Fils de Renaud IV et frère de Guillaume Ier, comtes de Joigny (*Art de vérifier les dates*, II, 596).

7. *Gall. christ.*, XII, 445 B.

8. Albéric, ap. D. Bouquet, XVIII, 785 C. Simon était, par Geoffroi IV Trouillart, son père, petit-fils de Félicité de Brienne, femme de Geoffroi III de Joinville, fille d'Érard Ier, comte de Brienne, sœur de Gautier II, également comte de Brienne, par conséquent grand'tante d'Érard de Brienne, seigneur de Ramerupt.

9. Bibl. imp., mss., Cinq cents de Colbert. *Registrum principum*, II, 360-363. Voir aussi Chantereau, Preuves, p. 131, 134.

10. *Gall. christ.*, XII, 60 C.

consentement au règlement fait sur les successions par Thibaut IV, comte de Champagne[1]. En 1226 il acquiert la moitié de la seigneurie de Ramerupt, qui lui est cédée par Hélissende, fille de Hugues II, comte de Réthel, et de Félicité, dame de Beaufort. Hélissende, d'abord mariée à Thomas, comte du Perche, mort le 20 mai 1217, était alors femme de Garnier de Trainel, seigneur de Marigny (Aube). Érard lui donna en échange les seigneuries de Maraye et de Saint-Mards[2]. En août 1227, Thibaut IV, exécutant le traité de novembre 1221, mit Érard et Philippe en possession de biens produisant un revenu de 1,200 livres, et situés à Herbisse, Poivre[3], Villeneuve-au-Chemin[4], Auzon[5], Ormoy[6], Plantis[7], etc.[8]. Deux ans après, Érard espéra un instant revenir sur sa renonciation au comté de Champagne. Thibaut, menacé par une ligue redoutable dont faisaient partie le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Bar, de Saint-Pol, semblait perdu. Érard se réunit à la ligue; mais une armée marcha contre lui; elle fut quinze jours devant Ramerupt[9], et il crut prudent de céder moyennant de nouveaux fiefs que Thibaut lui donna[10]. Quelques années plus tard de nouvelles libéralités du même genre, faites par le même Thibaut, alors roi de Navarre, vinrent encore se joindre à celles-là[11].

En 1229 Érard et sa femme, Philippe, assistèrent à l'inauguration du monastère de la Piété, fondé pour treize jeunes filles sur le territoire de Ramerupt; mais hors du bourg par Philippe de Mécringe, chevalier. L'évêque de Troyes chanta la messe et

1. Voir le texte de ce règlement dans *l'Art de vérifier les dates*, II, 623.

2. *Registrum principum*, II, 372-373, 375-376. Cf. *Art de vérifier les dates*, II, 633, 884. Maraye et Saint-Mards, Aube, arr. Troyes, cant. Aix. La maison de Beaufort et celle de Broyes sont identiques. On peut supposer que Félicité, fille d'Érard Ier, comte de Brienne, et femme de Simon de Broyes, aura eu en mariage la moitié de la seigneurie de Ramerupt, qui sera ainsi parvenue à sa descendante, Félicité de Beaufort.

3. Poivre, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.

4. Villeneuve-au-Chemin, Aube, arr. Troyes, cant. Ercy.

5. Auzon, Aube, arr. Troyes, cant. Piney.

6. Ormoy-sur-Aube, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Chateauvillain.

7. Plantis, Aube, arr. Nogent, cant. Marcilly.

8. Chantereau, Preuves, p. 175-177.

9. *Chronique de la Piété*, dans Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fol. 346 v°, 347 r°.

10. Octobre 1229. Chantereau, Preuves, p. 204.

11. Chantereau, Preuves, p. 215. Il y a erreur dans la date de cette pièce.

remit aux futures religieuses des robes blanches, des manteaux blancs et des voiles noirs. Cette maison fut définitivement agrégée à l'ordre de Cîteaux, et érigée en abbaye, en 1233; elle dut beaucoup aux aumônes d'Érard et de Philippe[1]. Érard donna, entre autres choses, à l'abbaye de la Piété, l'hôpital et la maladrerie de Ramerupt[2].

En 1235 il transforma en une rente de 25 sous de Provins celle de trois cents harengs et de deux setiers d'huile, fondée par son père au profit de la maison que l'ordre de Grandmont possédait près d'Isle-Aumont (Aube)[3].

En 1239 il faisait reconstruire son château et projetait de lui creuser de nouveaux fossés, et d'entourer également de fossés le bourg entier de Ramerupt[4]. Les fossés qui devaient envelopper la motte du château étaient creusés le 16 juin 1240[5].

En octobre 1242, en août 1243, il approuve des acquisitions faites par l'abbaye de Clairvaux[6]. Ce sont, à notre connaissance, les derniers actes de sa vie. Il mourut après une longue maladie, et fut enterré à Pontigny, dans la salle du chapitre. Les moines de cette abbaye célébraient son anniversaire le lendemain de l'Épiphanie[7]. Sa femme, Philippe, lui survécut[8], mais peu de temps; car elle paraît être décédée au commencement de janvier 1247[9], et certainement en décembre 1250 elle n'existait plus[10]. La reine Blanche la fit enterrer à l'abbaye de Maubuisson[11].

1. *Chronique de la Piété*, dans Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fol. 346. Cf. *Gall. christ.*, XII, 610.
2. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fol. 348 r°.
3. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 371 r°.
4. Charte d'Érard de Brienne, seigneur de Ramerupt, relative à une indemnité due au prieuré de Ramerupt : *Quia mee domus, quas de novo edifico apud Ramerucum, sunt proxime vinee et salicto predictis, et propter fossata mee fortericie et tocius ville facienda ibidem.* Mercredi après la Saint-Grégoire, 1239. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.
5. Charte d'Érard de Brienne, seigneur de Ramerupt, qui accorde une indemnité au prieuré de Ramerupt : *Propter fossata que feci ibidem circa motam castelli mei.* 1240, au mois de juin, le samedi après la Saint-Barnabé. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.
6. Cart. de Clairvaux, *Fenis*, XXI, XXII.
7. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 348 v°.
8. *Ibid.*
9. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 349 r°.
10. *Registrum principum*, II, 449-451.
11. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 349 r°.

Érard laissait huit enfants : deux fils, Érard II de Ramerupt, et Henri de Venisy, et six filles, Marie, Ysabeau, Marguerite, Jeanne, Sebille et Alix. Ses deux fils et les quatre premières filles étaient nés avant la guerre de 1229 ; les deux dernières filles, depuis[1]. Les trois filles aînées étaient mariées à la mort de leur père, Marie au seigneur de Nanteuil[2], Ysabeau à Henri VI, comte de Grandpré[3], Marguerite à Thierry de Bœurs[4]. Depuis la mort d'Érard, Jeanne épousa Mathieu III, de Montmorency[5], Sebille devint religieuse, puis abbesse de la Piété[6], et Alix, encore fort jeune, mourut sans alliance[7].

Érard II eut la seigneurie de Ramerupt; il est question de lui en 1248, dans le cartulaire de Montiéramey[8]. La même année il part avec son frère, Henri de Venisy, pour la première croisade de S. Louis ; son frère meurt dans la traversée[9]. Quant à lui, nous le voyons en Chypre, en 1248[10] ; au débarquement sur la côte d'Égypte, le 4 juin 1249, il est un des premiers[11] ; en février 1250 il est tué à la bataille de Mansourah[12]. Il ne laissait pas d'enfants.

L'une de ses six sœurs, Alix, étant morte, une autre, Sebille, étant religieuse, sa succession devait se partager entre les quatre autres[13]. Aussi voyons-nous, en 1250, le 14 novembre, Henri VI,

1. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 347 r°.

2. Nanteuil, Ardennes, cant. et arr. Rethel. *Registrum principum*, II, 449-451, 457.

3. *Art de vérifier les dates*, II, 635. *Gisleberti Hannoniensis Chronicon*, apud D. Bouquet, XIII, 558 *n. Registrum principum*, II, 147.

4. Suivant la *Chronique de la Piété*, ce serait un village de Flandres, et non Bœurs, Yonne, arr. Joigny, cant. Cerisiers. Cf. *Registrum principum*, II, 154-155.

5. *Art de vérifier les dates*, II, 639.

6. *Gall. christ.*, XII, 610 E.

7. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 348 v°. Le projet de mariage dont il est question en 1234, v. st., *Registr. princip.*, II, 386-387, ne paraît pas s'être réalisé.

8. *Gall. christ.*, XII, 558 A.

9. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 349 v°. Henri de Venisy laissait un fils nommé Érard, qui fut, comme lui, seigneur de Venisy, et dont il est question dans les chartes de Pontigny, en 1272 (*Gall. christ*, XII, 447 A) et en 1279. (A Duchesne, *Hist. de la maison de Broyes*, Pr., p. 42).

10. Joinville, ap. D. Bouquet, XX, 212 A.

11. Joinville, ap. D. Bouquet, XX, 214.

12. *Chronique de la Piété*, ap. Desguerrois, fol. 349 r°.

13. On ne doit pas admettre ce que dit la *Chronique de la Piété* (ap. Desguerrois, fol. 349 v°), qui prétend que Sebille aurait hérité de Ramerupt.

comte de Grandpré, mari d'Isabelle, faire hommage à Thibaut IV, comte de Champagne, pour le quart de la succession d'Érard de Brienne[1]. Outre ce quart, il acheta la part échue à sa belle-sœur, Marguerite, dame de Bœurs[2]. C'est pour cela qu'en 1268 le même Henri prend, dans un acte, le titre de comte de Ramerupt[3]. Nous ne savons pas ce que devint après lui la seigneurie de Ramerupt qui, au quatorzième siècle, paraît avoir été de nouveau réunie au comté de Brienne.

Nous ne terminerons pas cet article sans remercier notre zélé collaborateur, M. L. Pigeotte, du concours qu'il nous a apporté par ses recherches.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(1082 et années suivantes.)

Cum omnia temporaliter habita, cum ipsis a quibus habentur, ipsorum temporum more inremeabili defectu sedulo interire videamus, ea vero solum integra reservari, quæ in cœlesti fuerint thesauro recondita, tam novi quam veteris auctoritate Testamenti absque ulla dubitatione credamus, insanorum est appetendo terrena cœlestia non ambire, summa vero prudentia mundi hujus transitivas opes non amare, melius amando, eas videlicet thesaurizando celitus, necessitatibus sanctorum et Dei servorum communicare obsequio, ut pro hoc tantillo, sic diviso in presenti, vir Deum timens omnium bonorum copia redundantem thesaurum habere possit in cœlo.

Ut ergo terrenorum commutatione cœlestia adipisci valeamus, nos duo fratres, Ebolus et Andreas, et uxores nostre Sibilla et Adelisa, et cognatus noster Hugo Comes de Domno Martino, uxorque ejus, Rothaidis nomine, ecclesiam dicatam beatæ Dei genitrici Mariæ de Rameruco, cum omni beneficio quod ad eam adtinet, ecclesiæ Sancti

1. *Registrum principum*, II, 152-153.
2. *Registrum principum*, II, 154-155.
3. *Registrum principum*, II, 159-161.

Martini Majoris Monasterii tota mentis devotione donamus. Et, ut Deo grata sit donatio nostra, ipsam ecclesiam omnes terras ac res ejusdem ab omni servili redditu et captura seu consuetudine mala in eternum absolvimus, et, ut dictum est, eam æcclesie prefatæ Sancti Martini omnino liberam damus, domno scilicet abbati Bartolomeo cunctæque congregationi fratrum, ut eam ipsi propriam habeant, ac regulariter pro sua voluntate disponant. Ad exhibendam ergo præfatæ donationi confirmationem et favorale testimonium advocati sunt viri probati ac testes idonei. Ad donationem Ebuli et uxoris suæ Sibillæ de supradicta ecclesia fuerunt : Gislebertus, Rotbertus, monachi Majoris Monasterii; Ebulus cognomine Milvus; Rotbertus de *Trameri;* Haimo de *Ort;* Udo, filius Petri; Rodulfus, filius Rotlandi; Herbertus Burgundio; Odardus, filius Sehardi; Johannes; Manasses, prepositus; Ingrannus, clericus; Gausbertus, famulus. Ad donationem Andreæ, fratris predicti Ebuli, et Adelisæ, uxoris suæ, affuerunt hi : Gislebertus, Hugo, Rotbertus, Isenbardus, Beraldus, monachi Majoris Monasterii; Macharius; Garmundus; Haibertus; Rainerius; Drogo, vicecomes; Galterius Grosus, et Odardus frater ejus; Garnerius de Archeiis; Evrelmus; Teodericus; Gausbertus et Andreas famuli Majoris Monasterii. Ad donationem Hugonis, comitis de Domno Martino, et Rothaïdis, uxoris sue, de predicta æcclesia affuerunt hi : Rotbertus, monachus Majoris Monasterii; et Ivo, modo Cluniacensis; Hugo de Montibus; Gaulterius, Martini filius; Rotbertus, Ansegisi filius; Herlebaudus, Rainerii filius; Gausbertus major, monasterii famulus.

Post hæc comes Andreas, volens honorare et amplificare æcclesiam Sanctæ Mariæ, utpote suam, quia honor Ramerucensis castri ei remanserat, dedit eidem æcclesiæ plurima, quæ, quia diversis locis et diversis temporibus data sunt, singulis dationibus sui testes distincte subterscribuntur.

Donationem post obitum suum omnium molendinorum suorum de Grandi Prato fecit, uxore sua Guindesmode et filiis duobus, Hugone videlicet et Oliverio concedentibus, simul et cum eo donantibus. Inde habuerunt duo filii duo paria sotularium corduani. Hanc donationem per cultellum cum buxeo manubrio, uxore et filiis cum eo donantibus, super altare coram testibus posuit; donando insuper propter molendinorum recognitionem servulum quemdam nomine Gislebertum et omnem ad presens omnium molendinorum et piscium decimationem. Hæc audierunt et viderunt monachi beatissimi Mar-

tini ibi eo tempore manentes : Guillelmus, Gualterius, David, Durandus, Albericus, Bernardus, Adam, Goscelinus, et Herbertus; et de militibus : Ingelbaldus, Adonis filius, Odardus de Nova Villa, Rainerius, vicecomes; Guilelmus Normannus; Teodericus de Petra Monena; Macharius, Herlebaldus; Guido Burgundiensis, Guarnerius, frater ejus; Mauricius; Odardus Grosus; Adam Garmundi filius; Guarnerius Fulconis filius et Gislebertus, frater ejus; Odardus de Ocheiis; Giraldus Parvus; Guiterius de Grandi Villa et Hugo filius ejus; Gualcherius de Grandi Villa, et Richardus; Gualterius, preses; et Burdinus, eo tempore prepositus; et Burdinus, Hugonis magister; Dudo de Corbulio; Rotgerius, eo tempore armiger ejus; Rotgerius Pesca; Hato, Hatonis filius; Tetbaldus coccus; Hubertus camerarius; Galbertus, Burdini frater; de familia monachorum : Rotbertus de Roma; Rotbertus, Haimerici filius; Gualterius, sutor; Ebrardus, gardinarius, et Bernerinus, filius ejus, et gener ejus Floinus; Raherius Homo Dei; Richardus cognomento *Rugrin;* Arnulfus Gratelius; Albericus, Odonis Bucci filius; Hildricus, et Ulricus.

Sciant omnes presentes et posteri nostri, quod Andreas, comes de Rameruco, ipse et filius ejus Hugo donavit molendinum de Vineello, pro anima uxoris suæ Adelisæ, sanctæ Mariæ virgini et monachis Majoris Monasterii ibi servientibus; et ita dedit, ut, sicut ipse in sua libertate tenebat, ita tenentes sint monachi usque in seculum. Hujus rei testes sunt hii videntes et audientes : Hugo, filius ejus; Macharius; Guarnerius; Rodulfus, clericus, filius ejus; Herbertus de Erbicia, Guarnerius de Archeiis; Rotgerius, tunc armiger Andreæ comitis; Burdinus de Curcloia; Albericus de Torciaco; Adam; Martinus de Archeiis; Guido Burgundiensis.

Presentibus et futuris sit notum, quod Andreas, comes, pro anima sua et anima fratris sui Ebuli, concessit monachis Sanctæ Mariæ de Ramerudo decimam quam habebat ad Brandevillare, et censum atrii in vita sua; et post mortem suam quicquid ipse habebat in villa. Hujus sunt testes : Odardus Grossus; Arlebaldus, Rainerii filius; Giraldus Parvus; Rotgerius, miles; Rotbertus de Roma; de monachis : Guilelmus, prior; Gualterius Calvus; Adam; Albericus.

Notum sit tam futuris quam modernis, Sanctæ Trinitatis cultoribus, quod Andreas comes et uxor ejus Guildemodis dederunt Sanctæ Mariæ de Rameruco, et monachis ejusdem loci, omnem decimam de toto foro et decimam de traverso, Oliverio, filio comitis, concedente;

cujus rei testes sunt hii : Hilduinus Burgundio; Guiardus Puherius; Hescelinus et Bencelinus duo fratres; Albuinus, filius Domelinæ; Stephanus de Vadopastore; de parte nostra : Hugo, tunc temporis prior; Herveus, frater ejus; Evanus; David.

Notum sit tam presentibus quam futuris omnibus filiis matris ecclesiæ, quod, tempore prioratus domini Bernonis, ministri comitis Andreæ calumniabant lignorum venditionem Nogenti, quatinus, si quis ibi venderet arcam seu quodlibet genus lignorum, quodcumque esset, dicebant esse comiti redditum. Ministri autem nostri dicebant esse nobis. Media vero quadragesima mandavit comes Andreas ministros suos, Stephanum qui vocabatur Tempesta, Burdinum, prepositum istius villæ, Franconem, audivitque utriusque partis rationem ipse suique barones. Audita ratione suorum nostrorumque, dixit comes : Aut pater meus dedisset, annon? ego concedo Deo et sanctæ Mariæ vobisque monachis sancti Martini venditionem omnium lignorum quodcumque sit, magnum sive parvum, ubi ubi venditum sit in consulatu meo, habere jure perpetuo, etiam postquam intraverit in comitatu meo. Hoc audierunt Guarnerius *Mesi*, Odardus Grossus; Tetbaldus, miles Guarnerii; Richardus, miles comitis; Hænricus, prepositus; Albuinus Nogenti; Hato, frater Dodonis. Eadem ratione definivit, quod ipsi ministri sui Stephanus Tempesta ceterique dicebant quod nullus hospitum nostrorum Nogenti vendere vinum poterat nisi ipsi miserint mensuram. Dixit vero comes Andreas, ut mensura incisa esset communi consensu meliorum villæ, ita quatinus prefectus suus assit in presentia, et sic quod non haberet aliquid.

Noverint successores nostri monachi Majoris Monasterii, quod Constantius de Chaurcis, quidam hospes noster, et Rainaldus Decanus, serviens et servus comitis Andreæ acceperant campum pro quadam forisfactura. Cumque ad hoc ventum fuisset, quod gatgia renovare debuissent, dixerunt servientes comitis Andreæ, quod gatgium nostri hominis esset comitis Andreæ, non nostrum. Propter hoc ivimus pariter ante comitem. Tunc Franco quidam, serviens suus, narravit ei contentum qui erat inter nos et ipsos de gatgio hospitis nostri. Quo audito dixit comes, quod ipsi injuste hoc requirebant, affirmans, quod ipse neque sanguinem, neque *ban* neque justiciam aliquam haberet in terra beatæ Mariæ. Cumque Bonardus, prepositus

dixisset : Domine mi, vos soletis habere; dixit comes : Pro quantocumque habes nollem accipere, quia nec habui, nec habebo. Testes qui hoc viderunt et audierunt subterscripti habentur ex nostra parte : Gausfredus, prior; Gualterius, cellerarius; Guischardus, monachus Monasterii Arrameri, cujus homo de capite erat ille hospes noster; de famulis : Galterius major; Otbertus de Nogento; Bencelinus balbus; Arnulfus albus; Arnulfus, filius Engiroidis; Johannes, filius Gosberti; Bencelinus *Delmargat;* Johannes, hospes Odardi Grossi; ex parte comitis Andreæ : Arlebaldus Goriardus; Arlebaldus de Domionio; Hilduinus Burgundio; Gonardus Rufus, prepositus; Franco; Stephanus major.

Dedit etiam Grande Pratum et totam partem quam habebat in pratis quæ vocantur Tornaborsa, et terram quam habebat in Famosa Valle. Preterea dedit consuetudinem in foro suo de minutis rebus, videlicet : de pane extraneorum, de omni genere lignorum, de fructu, de alliis, de cepe, et de ollis, et de aliis hujusmodi parvis mercibus; testibus istis : Adelelmo, presbitero; Odone Grosso; Arlebaldo de Edulio; Arlebaldo de Vendovrio; Amalrico, preposito; Dudone Pingue Vacca; Guinduino, et Roberto, filio ejus; Gualtero, majore nostro; Radulfo, gardinario; Hatone qui cognominatur juvenis; et aliis quam plurimis.

Concessit etiam quicquid ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Rameruco dabitur ab hominibus suis. Hujus rei testes sunt : Odo Grosus; Herlebaudus, filius Renerii; Herlebaudus de Dangiolo; Herlebaudus de *Vendopre;* Bovo de Magna Curia; Hugo, dapifer; Rogerius; Ratardus; Teodericus, famulus; Radulfus; Garnerius, cocus; Martinus, *Suer;* Tebaudus, filius Urrici; Adam de Troenno; Dodo de Capa; Franco, prepositus; Garsias; Tebaudus, cellerarius; ex nostra parte Gaufredus, prior; Stephanus, sacrista; Ancherius; Adam; de famulis : Gauterius, major.

(Orig. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt. Le sceau manque : il était plaqué.)

II.

(1123.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ebalus, Dei gratia Cathalannensium episcopus, cum post obitum patris mei Andree, comitis Ramerucensis, comitatum ejus et honorem et quæ ejus fuerant jure hereditario possiderem, n[on] sine divina admonitione placuit michi et ea quæ ipse Deo et beato Martino Majoris Monasterii et monachis ejus in elemosinam contulerat, ego quoque tam pro me quam pro ipso et tota consanguinitate nostra in perpetuum confirmare. Profectus igitur ad prefatum monasterium..... religione fratrum, intravi capitulum eorumdem et sicut proposueram donavi..... quicquid pater meus et cæteri de genere nostro eis donaverant sive concesserant tam..... Rameruco quam in omni alio loco.

Et ut hæc inconcussa stabilitate permaneant, presentem cartulam sigilli nostri premunitione roboravi, et propria manu signum sanctæ Crucis in ea depinxi; quin etiam nomina honestarum personarum quas mecum illuc duxeram, ad testimonium annotari. Sed quia unusquisque, quæ seminaverit, hæc et metet, addidi quoque eis ex parte mea et donavi eis decimas, si quæ in episcopatu Trecassino post obitum patris mei remanserant.

S. Eubali, episcopi, †. Leonis † cantoris. Raineri † magistri scolarum.

Actum anno..... incarnationis MCXXIII, indictione..... IIII, in capitulo [Majoris Monaster]ii, presente abbate ejusdem loci..... et monachis to[toque conve]ntu sed et Stephano abbate..... quibusdam suis; ex parte vero nostra Leone cantore Remensi, Rainerio magistro scolarum Cathalannensium, Rainaldo cancellario, Guidone de Vitriaco, Roberto canonico Sancti Memmii, Gualone de Episcopi villa.

(Orig. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt. Le sceau manque.)

III.

(1147.)

Quoniam generatio preterit et generatio advenit, solent que fiunt, nisi scripto retineantur, multociens oblivisci. Ob hoc igitur ego G., comes Brene, presentis cartule monumento existentium presentie et

futurorum posteritati notum fieri volo, quod ego concedo laude et concessu uxoris Adelisis, Erardi, Andreæ filiorum meorum, atque Marie, filie mee, Deo et ecclesie Sancte Marie de Rameruco et monachis Majoris Monasterii ibidem Deo famulantibus videlicet terciam partem salagii de Rameruco, quod ad me pertinet, undecunque veniat, vel quocumque deferatur, postquam in consulatu Ramerucensi fuerit, ubicumque acceperim et monachi similiter. Preterea XX solidos annuatim de traverso. Insuper etiam redecimam omnium grangiarum meum, annone sive in villa sive infra sit honorem opidi; necnon et adhuc redecimam cellarii mei et granarii, ubicumque sit annona, vel vinum, de redditu vel de emptione, postquam fuerit ad Ramerucum, ubilibet conservetur, sive ad curiam expendatur, sive ad *ban* vel aliter venundetur. Super hec omnia libertatem festivitatis sancte Marie de septembri, ita videlicet quod omnes vendentes et ementes sint ab omni consuetudine liberi, et sanguis et bannum et justicia et latro sit monachis ab hora nona vigilie festivitatis et per totum diem ejusdem. Hoc donavit Andreas comes avus et predecessor meus ecclesie et monachis Sancte Marie Ramerucensis, et ego modo eis concedo et sigilli mei impressione confirmo et huic concessioni augeo usuaria nemorum meorum, excepto ronces et landas.

Hujus autem concessionis testes sunt : Ancherius abbas de Basso Fonte, Johannes tunc prior de Rameruco et omne capitulum, Landricus capellanus Brene tunc monachus, Johannes capellanus comitis, Razo miles, Robertus falconarius, Hiscelinus, Falco, Petrus, et Abran frater ejus, Savaricus, Paganus Magnemus, Jorannus. Cartula hec perfecta et sigillata est coram eodem comite et comitissa apud Brenam Pentecostes diebus, pridie sue peregrinationis in Iherosolimam. Ut igitur hoc descriptum a nobis promulgatum autenticum obtineat, annorum Xpisti et moderni temporis descriptionem annotavimus et sigilli comitis eo jubente irrefragabili munimine confirmamus. Actum est hoc anno incarnati Verbi M. C. XL. VII, quo nobilitas regni Francorum, una cum suo rege Ludovico nomine transmarinas adiens partes, inimicos nominis Xpisti agressa est expugnare.

(Orig. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt. Manque le sceau, qui pendait par double queue.)

IV.

(1189.)

Omnibus sancte matris Ecclesie filiis tam presentibus quam futuris Andreas Ramerudi dominus salutem.

Noverit universitas vestra, quia, cum inter Bernardum priorem ecclesie Sancte Marie de *Rameru* et Buiamundum nobilem virum super quarumdam piscatura vennarum, quas predictus prior de novo juxta Magnum Pratum construxerat, verteretur controversia, in presentia mea sepedictus prior et Buiamundus in hunc modum compositionis convenerunt. Ita videlicet quod Buiamundus, annuente uxore sua scilicet Villana, et fratribus Symone et Nevelone et sorore sua *Estrange*, totam calumpniam, et quicquid de jure in prefata vennarum piscatura clamabat, priori et ecclesie beate Marie de *Rameru* pro salute anime sue et predecessorum suorum in pace dimisit. Proinde prior dedit Buiamundo VI libras Pruvinensium de karitate ecclesie.

Et ut pactum hoc ratum et inviolabile in perpetuum servaretur, presentem cartam sigilli mei auctoritate munivi, et me et heredes meos super hoc fidejussores constitui. Huic actioni interfuerunt multi quorum nomina subscribuntur : ipse dominus Andreas, et Galterus filius ejus, Bartolomeus de *Troan*, Guido seneschaldus de Domno Petro, Odo prepositus domini Bellifortis, Adam de Ultra Albam, Boninus de Porta, Bernardus tunc prior, Theobaldus cellerarius, Nicholaus prior de Domnipetra, Stephanus sacerdos Ramerudi, Nicholaus sacerdos leprosorum, Henricus de Domnipetra.

Data est hec carta apud Ramerudum anno incarnationis Domini M°. C°. LXXXIX.

(Orig. Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt. Manque le sceau, qui pendait par double queue.)

L'ÉCOLE DES CHARTES

DE VENISE [1].

Dans sa chronique de mars-avril 1855, la bibliothèque de l'École des chartes annonçait qu'un récent décret du gouvernement autrichien avait fondé à Venise une chaire de diplomatique et désigné comme professeur, M. César Foucard, déjà attaché aux archives générales. Ayant eu, au printemps dernier, l'occasion de visiter la capitale de la Vénétie et d'y passer quelques moments trop courts avec le savant que je viens de nommer, j'ai recueilli, dans sa conversation et dans une notice publiée par lui, des renseignements qui me semblent devoir offrir quelque intérêt aux jeunes archivistes de Paris. Je reproduirai seulement les faits principaux, qui suffiront d'ailleurs pour donner une juste idée de la fondation et des progrès de l'école de Venise.

En février 1847 la gazette officielle de Vienne, à propos des employés des archives de Milan, lesquels recevaient depuis cinq ans des leçons de paléographie et de sigillographie, exprimait le désir de voir appliquer la même mesure aux employés de Venise chargés de surveiller une des plus riches collections de l'Italie. Cet article de journal suggéra à M. C. Foucard l'heureuse pensée de rédiger un programme d'études paléographiques. M. Cossa, professeur de l'école de Milan, donna son approbation à ce travail. Le ministre de l'intérieur, en juillet 1854, entra dans les vues de ces messieurs et décréta l'ouverture d'une école de paléographie à Venise, à titre d'essai. D'après le décret, le palais des archives de Venise devenait la résidence du personnel de l'école, qui était placé sous la direction du chef de cet établissement. On puisa dans le dépôt même les documents nécessaires à l'enseignement.

Dès la première année les élèves eurent sous les yeux une

1. *Notizia della I. R. scuola di Paleografia in Venezia e degli studii fatti liberalmente degli allievi ed uditori dall' aprile* 1855 *all' agosto* 1858. Venezia, 1858, in-8°, 36 pages.

série de fac-simile empruntés à des manuscrits latins du cinquième au onzième siècles, manuscrits appartenant aux principales bibliothèques de l'empire. Ces fac-simile ne tardèrent pas à se multiplier, grâce à la générosité du gouvernement et aux dons faits par les différentes écoles d'Italie, d'Autriche et de France. Pour la reproduction des textes originaux, on employa bientôt la photographie. Cette excellente idée, due au professeur Sickel, reçut même une application plus vaste dans un recueil intitulé *Monumenta grafica*. J'ai vu à Venise plusieurs de ces fac-simile, qui m'ont paru merveilleusement bien réussis. Notre école, qui, par son ancienneté et le mérite de ses professeurs, est à la tête de toutes celles de l'Europe, devrait recourir à ce procédé qui faciliterait considérablement pour les élèves la lecture et la critique historique.

Le cours des études de l'école de Venise embrasse deux années. Dans la première, les auditeurs sont initiés aux éléments de la paléographie, qui occupent quatre-vingts leçons environ. Ces leçons sont tout à la fois théoriques et pratiques, au grand profit des élèves. En effet, dans les études de ce genre, la démonstration doit suivre immédiatement l'enseignement. La seconde année est tout entière consacrée à des exercices de paléographie critique spécialement appliquée aux documents vénitiens. Cette dernière partie du cours emploie quarante leçons environ. Le professeur a adopté dans son programme l'ordre suivant : il envisage les monuments écrits,

1° Dans leurs caractères graphiques.
2° — littéraires,
3° — historiques,
4° — officiels,

La publication de ce cours contient un appendice qui, pour la partie graphique, traite des miniatures des manuscrits vénitiens. Elle renferme, pour la partie littéraire, un glossaire latin-vénitien, qui est une addition importante à celui de Du Cange. Pour la partie historique, l'appendice nous donne une chronologie de l'histoire de Venise; enfin nous avons, pour la partie officielle, une exacte description des sceaux vénitiens. Voilà quel est l'ensemble des leçons de M. Foucard. Ce programme est moins complet sans doute que celui de l'École des chartes de Paris. Il est juste toutefois de remarquer, non pas pour excuser le professeur italien, lequel n'a pas besoin d'excuses, mais pour expliquer ce

que sa situation a de particulier, il est juste de remarquer, dis-je, qu'il doit suffire à l'enseignement si compliqué et si étendu de toutes les branches de la paléographie. Ne faut-il pas s'étonner, au contraire, qu'avec un fardeau aussi pesant, le titulaire de la chaire dont il s'agit ait pu former des jeunes gens pleins de mérite?

Revenons aux débuts de l'école vénitienne. Sous le nom d'élèves, on admit tout d'abord ceux qui purent présenter la preuve écrite de bonnes et solides études classiques. Sous le nom d'auditeurs, on accueillit les personnes qui en obtinrent préalablement l'autorisation du directeur. Dès le commencement huit jeunes gens se firent inscrire comme élèves. A cette même époque on compta plusieurs docteurs en droit parmi les nombreux auditeurs. A la fin de l'année scolaire une commission se réunit pour interroger les élèves. Cette commission se compose du professeur de l'école, d'un conservateur de la bibliothèque publique, et du directeur des archives, qui préside. Il me semble que ce petit nombre d'examinateurs, s'il est moins imposant que le personnel de notre école, a l'avantage de laisser une plus grande liberté d'esprit aux candidats. A Venise comme à Paris il y a l'épreuve écrite et l'épreuve orale. Le diplôme délivré aux élèves qui sont admis est un certificat sur lequel le directeur et le professeur apposent leurs signatures.

L'école s'ouvrit le 11 avril 1855. Dans sa première leçon, que vinrent entendre les principaux représentants des sciences et des lettres à Venise, M. Foucard s'attacha, avec autant d'érudition pour le fond, que d'élégance dans la forme, à démontrer l'importance des études paléographiques. Après avoir exposé à grands traits l'état actuel de cette science en Europe, il s'appliqua à convaincre ses élèves de la nécessité d'étudier tout particulièrement les archives de la vieille et glorieuse république italienne. Ces avis patriotiques portèrent promptement des fruits. Plusieurs de ses auditeurs répondirent à l'appel de leur professeur en donnant des travaux spécialement consacrés à l'histoire de Venise. Quelques-uns de ces travaux furent publiés par les élèves à leur sortie de l'école; d'autres avaient été lus à la séance de clôture de l'année scolaire. J'indiquerai sommairement quelques-unes de ces notices, en choisissant celles qui peuvent offrir le plus d'intérêt.

En 1856 le jeune docteur en droit Gastaldio lut un travail ap-

profondi, basé sur des documents inédits, et relatif à la jurisprudence criminelle de Venise au moyen âge. Cette étude, qui s'arrêtait d'abord au treizième siècle, s'étendit plus tard jusqu'au quinzième siècle, et l'auteur put mettre à profit la découverte que fit M. Foucard des statuts criminels d'Orio Mastropiero, doge en 1181. Dans la même année, un autre élève, M. Piccoli, publia d'intéressantes recherches sur l'instruction publique à Venise durant le moyen âge. Cet essai se divisait en deux parties, l'une historique, l'autre didactique. La première traitait des institutions publiques, de l'instruction privée pour les nobles et le peuple, de l'enseignement donné par les corporations religieuses ; la seconde concernait les livres, les programmes et les méthodes d'enseignement. M. Piccoli trouva de nombreux documents inédits dans les archives générales de Venise. Il reçut, en outre, communication des mémoires manuscrits laissés par le doge Marc Foscarini sur cet important sujet, mémoires qui existent dans la bibliothèque de Vienne. En 1857 M. Cecchetti donna une monographie de l'île de Rialto au quatorzième siècle, de ses édifices, des règlements de police relatifs au marché qui s'y tenait, des officiers chargés de surveiller les poids, les mesures et la qualité des denrées. M. César Moiana, en 1858, lut une brochure qui lui mérita les applaudissements de tous ses auditeurs. Cet écrit traitait des relations diplomatiques et commerciales qui existaient entre Florence et Venise au moyen âge. Dans cette même année le comte Andrea Franco publia des recherches sur la chancellerie de la république à ces mêmes époques, et M. Garbinati, ayant choisi un thème plus littéraire qu'historique, donna un intéressant travail intitulé *Pétrarque à Venise*. Ces recherches embrassèrent les principaux épisodes de la vie du grand poëte, ses diverses ambassades, son séjour dans la capitale de la république de Saint-Marc, ses relations avec les Vénitiens, et enfin le don qu'il leur fit de sa bibliothèque. Les appendices renferment un examen paléographique des manuscrits du poëte donnés à Venise, et un curieux récit du procès qui s'engagea à propos du bras de Pétrarque adroitement soustrait.

Je pourrais indiquer un grand nombre d'autres notices ou essais dignes d'attention, sinon au point de vue général, du moins au point de vue particulier des Italiens ; mais je dois me borner. Il me suffit d'ailleurs de montrer que la nouvelle École des chartes de Venise a déjà produit un

bon nombre d'élèves distingués. Une grande partie des succès obtenus, il faut le reconnaître, est due à l'activité, au zèle du savant professeur M. Foucard, qui n'a cessé d'exciter chez les jeunes gens placés sous sa direction le goût des études historiques appliquées aux monuments de leur glorieuse patrie. On se tromperait d'ailleurs si l'on supposait que M. Foucard s'absorbe tout entier dans les mille détails de son enseignement. L'érudit professeur trouve encore des loisirs pour se livrer à ses travaux de prédilection. En ce moment il met la dernière main à un ouvrage qu'il prépare depuis longtemps et qu'il ne tardera pas à publier. Son livre, intitulé *les Vénitiens en France*, traitera des relations politiques et commerciales qui ont existé entre la France et Venise depuis Charlemagne jusqu'à Charles VIII. Cette revue, qui rencontre au début la colonie vénitienne fondée à Limoges, colonie qui a laissé une durable empreinte dans la construction de la cathédrale de Saint-Front de Périgueux, bâtie sur le modèle de Saint-Marc, se terminera à l'ambassade de Philippe de Comines, à Venise. Le travail dont il s'agit, le titre seul le prouve, fournira à notre propre histoire les renseignements les plus précieux. En effet, on y trouvera la relation fort étendue du voyage de Contarini envoyé par le doge à Paris avec une mission politique, deux années avant l'ambassade de Comines. Dans ce récit le voyageur rend compte de tout ce qu'il a observé à la cour de Charles VIII et passe en revue les principales curiosités de Paris ; il résume en ces termes peu flatteurs son appréciation de la personne du roi : « *quod de corpore et de ingenio parum valebat*, » nous faisant d'ailleurs pénétrer dans l'intimité de la maison de Charles VIII et de sa jeune épouse. Ce n'est pas sans un sourire que le lecteur français le verra terminer une description de Paris par une comparaison de cette ville fameuse avec Padoue. L'ouvrage renfermera encore des renseignements sur l'organisation de l'artillerie légère introduite vers ce temps en France et mise à profit dans la guerre d'Italie. On y remarquera des additions nombreuses aux travaux récemment publiés sur l'histoire maritime de Narbonne et sur les foires de Champagne. L'auteur publiera séparément des documents français du treizième siècle conservés aux archives de Venise.

H. DE CHAMBURE.

BIBLIOGRAPHIE.

La Belle de Ludre, 1648-1725. *Essai biographique.* — Nancy, Maubon, 1861, in-8°.

Maintenant qu'un des meilleurs écrivains de ce temps-ci a introduit l'usage de consacrer au moins un volume à chaque femme célèbre du dix-septième siècle, il est tout simple de voir madame de Ludre arriver à son tour.

Cette belle comtesse, qui inspire à madame de Sévigné de si folles et si agréables saillies, charme un instant Louis XIV, effraye madame de Montespan, et, délaissée, surprend tout le monde par son attitude triste et fière, est fort capable d'exciter très-vivement la curiosité et l'intérêt, et c'est à coup sûr une heureuse idée d'avoir songé à écrire sa biographie.

Du reste, si l'on prend à la lettre le modeste avant-propos de l'auteur, notre dernière phrase n'est pas exacte. « Je ne l'écris pas, dit-il; je la montrerai tout écrite par des contemporains en Lorraine et en France. Je rangerai mes extraits dans l'ordre chronologique, et il me suffira de quelques lignes pour les raccorder çà et là. »

Rien de mieux; mais cette méthode, plus difficile à suivre qu'on ne le croirait d'abord, demande une critique sans cesse en éveil, afin que les divers témoignages, en apparence contradictoires, se concilient et s'éclairent, et surtout que les conjectures ne soient admises que si elles présentent un degré suffisant de vraisemblance.

C'est ce qui n'arrive pas toujours dans l'ouvrage que nous avons sous les yeux; pressé de réunir tout ce qui peut, de près ou de loin, se rattacher à son sujet, l'auteur ne soumet pas à un examen assez rigoureux les documents qu'il emploie.

Il trouve ce passage curieux dans une oraison funèbre inédite de madame de Ludre : « Les Benserade, les Racine, les Corneille, rendront témoignage que personne ne savait mieux estimer les choses louables, ni mieux louer ce qu'elle estimait. »

Aussitôt il cherche dans les œuvres de ces trois auteurs ce qui se rapporte à madame de Ludre. Chez Benserade la moisson est abondante; mais Racine n'offre pas même une allusion à recueillir. « Quant à Corneille, dit-il, nos recherches plus heureuses nous ont fait trouver un sonnet qu'il a fait *pour M. de V. envoyant un galant à Madame L. C. D. L.* Nous disons plus heureuses; car M. de V. est peut-être M. de Vivonne, ce père de madame de Montespan, cet amoureux dont il est question dans quelques-unes des lettres dont nous avons donné des extraits, et les initiales L. C. D. L. sont bien celles de la comtesse de Ludre. »

Tout concorde, n'est-ce pas, et voilà une conjecture des plus vaisemblables? Je crois cependant que, si la belle comtesse revenait au monde, elle aurait bien quelque petite chose à dire sur l'impossibilité où elle se serait

trouvée de recevoir le sonnet de M. de Vivonne, et son discours ne manquerait pas d'analogie avec celui que notre fabuliste attribue à son malheureux agneau :

Comment l'aurais-je fait si je n'étais pas né?

En effet, suivant les uns, sa naissance doit être placée en 1642; suivant les autres, et son galant biographe est du nombre, seulement en 1648; or le sonnet est antérieur à 1632, et précède, par conséquent, de seize ans, ou de dix tout au moins, le moment où elle vint au monde.

Corneille a publié *Clitandre*, sa seconde pièce, avant *Mélite*, la première qu'il ait fait représenter. Le privilége est daté du 8 mars 1632, et l'achevé d'imprimer du 20 du même mois. A la suite de *Clitandre* se trouve ce titre: *Meslanges poétiques du mesme;* puis cet avis : « *Av lectevr.* Quelques-unes de ces pièces te déplairont; sache aussi que ie ne les justifie pas toutes et que ie ne les donne qu'à l'importunité du libraire pour grossir son livre. Ie ne croy pas cette tragi-comédie si mauuaise que ie me tienne obligé de te récompenser par trois ou quatre bons sonnets. »

On voit que nous avons là les premiers essais poétiques de Corneille, rangés, d'après toute apparence, suivant l'ordre dans lequel ils furent composés. Le sonnet que nous retrouvons au second acte de *Mélite*, représentée en 1629, y occupe la onzième place seulement, tandis que le *sonnet pour M. de V.* y vient au quatrième rang; tout porte donc à croire qu'il est encore antérieur. Quant aux assiduités de M. de Vivonne pour madame de Ludre, madame de Sévigné ne nous en parle qu'en 1673; la conjecture du biographe de la belle comtesse repose donc sur une erreur d'environ quarante-quatre ans.

Il n'était peut-être pas inutile de la relever immédiatement et avec quelque instance. Le grand souci des éditeurs est de tout expliquer; bien ou mal, peu leur importe. La supposition qui fait du sonnet de Corneille une pièce de vers adressée à la comtesse de Ludre a un faux air de vérité fort dangereux; si une fois elle passe dans une édition de Corneille, elle s'introduira infailliblement dans les suivantes, et il y en aura pour plusieurs siècles.

Il est vrai qu'on doit se consoler assez facilement des erreurs de ce genre, qui, après tout, ne font de mal à personne.

CH. MARTY LAVEAUX.

NOTICE *sur le tombeau de saint Mamert, instituteur des rogations*, par Alfred de Terrebasse. Vienne, imprimerie de Roure; Paris, chez Dumoulin, 1861, 24 pages in-8°, et une planche représentant le tombeau et l'épitaphe de saint Mamert.

Des fouilles faites récemment dans l'ancienne église abbatiale de Saint-Pierre, à Vienne, ont amené la découverte d'un grand nombre de tombeaux; mais les dalles qui les recouvrent ne portent, dans leur état actuel, aucune

inscription qui puisse permettre de reconnaître la place qu'occupaient les premiers évêques de la cité viennoise. Une seule épitaphe a pu être retrouvée, celle du tombeau de saint Mamert, non point entière, cependant; car, une fois débarrassée du badigeon dont on l'avait couverte, et qui peut-être en avait assuré la conservation, on s'est aperçu que l'extrémité des lignes manquait; mais le mal n'est pas irréparable; car, au dix-septième siècle, l'inscription était encore sans lacunes, et Chorier l'avait publiée dès lors dans ses *Recherches sur les antiquités de la ville de Vienne*. Mais ce que Chorier ignorait, c'est que précisément au-dessous de cette épitaphe se trouvait le tombeau du saint, et c'est ce tombeau que les fouilles dont j'ai parlé ont fait apparaître, tombeau appartenant au cinquième siècle, mais dont le couvercle a dû, d'après les inductions tout à fait probables de M. de Terrebasse, être refait au dixième siècle, lorsque l'église et l'abbaye de Saint-Pierre furent restaurées. L'examen de ce tombeau a révélé des faits assez étranges, et que jusqu'à ce moment on eût à peine osé soupçonner. On savait bien, par un inventaire des reliques de Sainte-Croix d'Orléans, dressé en 1562, que cette église possédait le corps de saint Mamert, voire même son chef; mais comment les Orléanais s'étaient-ils mis en possession d'un si inestimable trésor? nul ne pouvait le dire. Il est vrai que dans le diocèse d'Orléans on célébrait trois fêtes en l'honneur de ce saint personnage : « la première au jour de sa mort, le 11 mai; la seconde au jour de la translation de son corps, le 13 octobre; la troisième au jour de la translation de son chef, le 14 novembre (p. 12) ». Mais si l'on pouvait constater l'existence de fêtes commémoratives de translations, on n'apercevait nulle part trace des translations elles-mêmes. La découverte du sarcophage a donné le mot de l'énigme : s'il y a eu translation, ce qui est incontestable, le mot ne doit pas être pris dans son sens canonique. « En continuant de dégager la partie inférieure du sarcophage, cachée par l'exhaussement du sol du chœur, dit M. A. de Terrebasse, on aperçut sur le devant de l'auge, à peu près vers le milieu, mais se rapprochant de la tête, une brèche, un trou pratiqué à coups de marteau, et qui paraissait grossièrement bouché avec des pierres et du mortier. Après avoir déchaussé et retiré soigneusement les pierres, il devint facile de reconnaître que la tombe avait été violée, et qu'il ne restait plus du corps qu'elle avait renfermé que le petit nombre d'ossements que la main du ravisseur, en passant par le trou, n'avait pu atteindre et ramasser. (p. 21). » Tel est le procédé plus expéditif que respectueux par lequel les gens du moyen âge témoignèrent leur dévotion à l'instituteur des rogations [1].

On a pu voir, par cette rapide analyse, que la *Notice sur le tombeau de saint Mamert*, avec cette exactitude et ce soin extrême que M. de Terre-

1. Voyez p. 14-17 un beau morceau de saint Avit, heureusement traduit par M. A. de Terrebasse, où est raconté à la suite de quelle circonstance fut instituée cette nouvelle fête, ou plutôt cette nouvelle pénitence.

basse apporte à tous ses travaux, présente plus d'intérêt qu'on ne serait en droit d'en attendre d'une dissertation sur un point d'archéologie purement locale. Terminons en disant que la beauté du papier, l'élégance de l'impression, en feraient une brochure digne d'être conservée par un bibliophile, alors même qu'elle ne serait pas marquée au coin de l'érudition et de la critique.

P. M.

Recherches *sur les monnaies des comtes de Namur*, par Renier Chalon. Bruxelles, 1860, in-4° de 149 pages et 22 planches.

Parmi les numismatistes qui rendent le plus de services à l'étude des anciennes monnaies de la Belgique, M. R. Chalon a droit à la première place. Il y a quelques années il publiait une belle monographie monétaire des comtes de Hainaut, et son nouveau travail ne le cède au premier ni comme luxe typographique, ni comme érudition, ni comme perfection des dessins. Je n'ai pas besoin de rappeler ici en détail les nombreux articles dus à la plume de M. R. Chalon dans la revue spéciale qu'il dirige. Bien qu'il arrive quelquefois que je ne me trouve pas d'accord avec lui, soit dans le fond, soit sur la forme, je n'hésite pas un moment à rendre hommage à son zèle, à son savoir, ainsi qu'à sa grande obligeance personnelle.

Les « Recherches sur les monnaies des comtes de Namur » sont rédigées d'après le plan dont on doit, je crois, la première idée à M. de Saulcy; les textes, l'histoire et les monuments sont méthodiquement juxtaposés de manière à se compléter et à s'éclairer les uns par les autres.

La série chronologique des comtes de Namur commence à Bérenger, comte du *pagus Laumensis*, qui devint le comté de Namur; cette circonscription territoriale paraît pour la première fois aux mains d'un seigneur héréditaire sous le règne de Louis de Germanie, en 908. M. Adr. de Longpérier, dans le « Catalogue de la collection Rousseau, » en 1847, signalait un denier au monogramme de Louis de Germanie, forgé à Namur; c'est évidemment une pièce contemporaine du premier comte héréditaire connu, et je suis convaincu qu'on arrivera à comprendre, dans le monnoyage féodal, les autres deniers aux types carlovingiens forgés à Namur et à Dinant.

A mon avis, on est trop habitué à classer une monnaie dans la série des pièces royales, parce qu'elle porte les types et les légendes des Carlovingiens; déjà, plusieurs fois, j'ai établi, sur des textes positifs et par l'étude de l'histoire dans ses détails, qu'il fallait chercher dans les monnaies carlovingiennes, dites royales, les plus anciennes monnaies purement féodales. La numismatique de Liége et l'histoire politique des différentes parties de cette province ecclésiastique au neuvième et au dixième siècle viendront, j'en ai la conviction, corroborer mon opinion, et permettront, ultérieurement, de faire reculer de deux siècles le commencement du monnayage de Namur.

Lorsque l'empereur Charles IV, en 1362, parlait officiellement du droit

de frapper monnaie exercé par les comtes de Namur, il disait que ces seigneurs *tenaient en fief de l'Empire le droit de frapper une monnaie légale ayant cours dans leur comté*. Cette formule me semble indiquer clairement l'origine du monnayage namurois; lorsque le comté de Lomme devint héréditaire et par conséquent fief de l'Empire, la monnaie qui s'y forgeait devint également fief de l'Empire; auparavant la monnaie appartenait au souverain qui possédait directement la province de Liége; si Bérenger fut le premier comte héréditaire de Lomme, ou Namur, la monnaie au monogramme de Louis de Germanie ne peut être attribuée qu'à lui.

M. R. Chalon ayant écarté les monnaies carlovingiennes de Namur et de Dinant, pour les laisser dans la série royale, il ne commence qu'au règne d'Albert III (1037, 1105). De 1137 à 1263, on compte onze comtes de Namur, et cependant on ne trouve que trois d'entre eux dont les noms figurent sur les mounaies; on en est réduit à classer hypothétiquement aux huit autres une bonne quantité de pièces anonymes. J'avoue que ces attributions me semblent peu solides en général. Je remarque bien quelques pièces qui portent la désignation des ateliers de Dinant et de Namur, mais l'absence du nom du seigneur me laisse dans le doute sur l'époque de leur émission, et surtout sur les règnes pendant lesquels elles ont été forgées. Les monnaies à demi anonymes n'auraient-elles pas précédé les espèces signées, et ne seraient-elles pas antérieures en général à Albert III?

J'ai dit que jusqu'à l'an 1263 on ne trouvait que trois noms de comtes; d'après la classification de M. Chalon, on n'en lirait même que deux, Albert III (1037-1105) et Godefroid (1105-1139); cette différence provient de ce que j'attribuerais volontiers à Henri l'Aveugle (1139-1196) le denier au nom de *Henricus*, qui est tout à fait semblable à l'un des deniers d'Albert III. — Parmi les pièces anonymes ou semi-anonymes, je ne vois guère qu'une division chronologique bien nette : ce sont celles qui ont été frappées soit avant, soit après 1190, époque à laquelle Namur devint marquisat. Il est évident que toutes les pièces représentant un personnage tenant une épée, ou encore l'épée seule, insigne de la dignité de *marquis*, sont postérieures à la date précitée.

A dater de Gui de Dampierre jusqu'à Maximilien-Emmanuel (1711-1714), la série numismatique des comtes de Namur n'offre plus de lacunes, et, nous pouvons ajouter, plus d'incertitudes sérieuses; M. Chalon a donné toutes les variétés à lui connues, frappées dans les ateliers de Namur, de la Neuville-lez-Namur, de Mérande, de Viéville et de Bouvignes; l'atelier de Dinant, dès le treizième siècle, ne semble pas avoir continué à ouvrer pour les comtes de Namur, et je m'étonne que le savant numismatiste belge n'ait pas donné plus de détails sur ce fait.

Il faut noter le passage que M. Chalon consacre à une monnaie désignée sous le nom de Pillevilles ou Pillewille, que l'on trouve mentionnée dans un compte de 1313 rendu au comte de Namur, et dans une ordonnance de la même année du roi Philippe-le-Bel. Du Cange et Roquefort

semblent avoir commis chacun une erreur en parlant de cette monnaie.

Je remarque qu'à Namur les pillewilles avaient cours; deux pillewilles valaient un gros. En France, le roi les décriait ainsi que les monnaies des évêques de Toul et celles de Venise. Avec M. Chalon, je considère la pillewille comme une pièce d'origine étrangère, et probablement flamande : c'était le demi-gros; mais quelle était l'origine de son nom?

Pile, en numismatique, semble venir de πύλη, porte, en souvenir du portail qui figurait sur des monnaies carlovingiennes, ainsi que sur la monnaie tournois. Un passage d'un registre de la cour des comptes, relaté par Du Cange, semble le donner clairement à entendre : « Item tradidi eidem CL « jactatores (*getoirs*) argenti ad pilam Turenensem, et CL alios jactatores « argenti ad scutum cum fol. Lilii. » On reconnaît facilement dans ce texte les getoirs au type du chatel tournois et au type de l'écu fleurdelisé. Plus tard, le mot *pile*, attribué à celui des deux coins sur lequel on frappait, devint par le fait le côté de la croix, sans doute parce que l'effigie, lorsque l'on commençait à la représenter, fut gravée sur le coin supérieur; à l'ancien dicton : *croix ou pile*, on substitua celui de *pile ou face*.

Si nous remarquons que les *Pillewilles* étaient au type tournois, nous trouverons naturellement l'interprétation de la moitié de ce mot; quant à la seconde partie, c'est aux numismatistes flamands de la chercher dans l'idiome ancien de leur province. A. DE B.

GUERRE *des Anglais :* 1429-1435; *un chapitre de l'histoire de Troyes*, par M. T. Boutiot, archiviste de la ville de Troyes, membre de la société académique du département de l'Aude. Paris et Troyes, 1861, in-8°.

Charles VII partit de Gien le 29 juin 1429, en compagnie de la Pucelle, pour la fameuse campagne du sacre, qui se termina en effet, le 17 juillet suivant, par ce grand acte politique et religieux. Après avoir été obligé de *tourner* Auxerre, à cause de la conduite cupide et déshonorante de la Trémouille, l'héroïne amena Charles VII devant Troyes, le 4 juillet. Les historiens généraux, jusqu'à ce jour, ont été brefs sur cet important épisode. Prenant trop à la lettre le caractère *miraculeux* que Cousinot de Montreuil attribue lui-même au triomphe du roi devant cette ville, nul de ces annalistes n'a fait connaître explicitement les ressorts qui agirent en cette circonstance. Aujourd'hui nous sommes plus éclairés sur ce point, grâce aux découvertes incessantes que multiplient les recherches historiques. Ce n'est point ici le lieu d'entrer à cet égard dans des développements circonstanciés. Je me bornerai à dire que la reddition de Troyes devant une armée sans artillerie, sans argent et sans vivres, fut due à l'intervention morale du haut clergé, influence déterminée elle-même par l'ascendant de la Pucelle. Gérard Machet, confesseur du roi, *élève de Navarre;* frère Richard, cordelier, confesseur de la Pucelle; Jean Laiguise, évêque de Troyes, élève de Navarre et condisciple de Machet; Guillaume Andouillette, de Troyes, maître de l'Hôtel-Dieu; le comte et depuis abbé de Saint-Loup; Jean Pougeoise,

doyen de Troyes, furent les principaux agents de cette intervention. Je me borne à indiquer ici ces faits, que je compte exposer ailleurs avec les développements qu'ils comportent.

L'intéressante étude que publie aujourd'hui M. Boutiot s'ouvre au lendemain des événements que je viens de rappeler. Les notions qui précèdent ne font point partie de sa brochure; mais il était nécessaire de les présenter au lecteur, pour mettre dans leur vrai jour les faits nouveaux que nous apporte l'auteur de ce travail, et pour mieux faire apprécier leur importance historique.

Troyes, dont le nom se rattache à l'indigne traité du 29 mai 1420, avait été jusque-là comme une capitale bourguignonne. Depuis le meurtre de Jean sans Peur, la ville et tout le pays d'environ s'étaient ralliés à la bannière du duc Philippe. Le joug des Bourguignons devint bientôt celui des Anglais. Bref, le parti étranger se trouva si fortement établi, que, grâce à l'isolement des places, une bonne partie de la Champagne demeura longtemps soumise à Henri VI, même après le sacre de Charles VII et la soumission de toutes les villes. Dans les murs de Troyes, les Anglo-Bourguignons, aidés du pouvoir uni à la force et à la corruption, s'étaient acquis un noyau de créatures redoutables. L'attitude prise par cette ville en présence de Charles VII, sa soumission, dont l'évêque avait eu l'initiative, entraînaient pour la cité troyenne de graves conséquences. Une fois entré dans cette voie, il fallait, d'une part, maintenir le drapeau de Charles VII et lutter à l'intérieur contre le parti anglo-bourguignon. Au dehors, Troyes se voyait isolée militairement et cernée, pour ainsi dire, au milieu d'un pays encore occupé par les ennemis du roi de France.

Un fait moral, qu'on n'a pas bien connu jusqu'ici, c'est l'influence qu'a exercée, au commencement du quinzième siècle, le clergé sur les grands événements politiques de cette époque. La mission de Jeanne d'Arc et son héroïque carrière lui appartiennent assurément en propre. Mais cette inspiration personnelle, si merveilleuse qu'elle soit, ne constitue pas un phénomène absolument isolé, *prolem sine matre creatam*. Éclairé par beaucoup de notions nouvelles, je crois aujourd'hui que l'avénement de la Pucelle fut précédé et amené par un travail intime et profond de l'opinion publique. La guerre de cent ans, ses horreurs sans nom, le spectacle navrant de l'injustice impunie, du mal triomphant, enfanta finalement dans les cœurs une immense indignation qui se traduisit par des aspirations poétiques d'une part, des prophéties où l'imagination, obéissant à la soif du juste, se donnait carrière, puis et en même temps par l'exaltation religieuse.

Ce ne fut point en général le haut clergé, ce ne furent point les grands seigneurs de l'Église séculière qui se firent tout d'abord, et avec le plus de chaleur, les organes de ces sentiments. Ce ne furent point encore, dans le clergé régulier, les ordres possessionnés, bien rentés, comme les Bénédictins par exemple. Ceux-ci formaient parmi les religieux, qu'on me pardonne cette remarque, une sorte d'aristocratie, attachée aux biens de ce monde

par des attaches très-terrestres. Lorsque Henri V, en 1417, vint assiéger Caen, les moines de Saint-Étienne s'empressèrent d'aller se jeter à ses genoux et de se soumettre, avant toute résistance, au *vainqueur*.

Telle ne fut pas la conduite des Mendiants, Augustins, Carmes, Dominicains et Cordeliers. Ces religieux, prolétaires du monachisme, prêtèrent aux souffrances imméritées dont ils étaient les témoins une sympathie à laquelle des intérêts matériels n'apportaient pas les mêmes entraves. Ces prêcheurs, qui n'étaient d'aucune nation, planaient, dans la personne de leurs illustres individualités, sur les nations. Membres errants de cette chevalerie de la foi, qui, comme l'autre, avait illuminé le moyen âge, ils l'éclairaient encore et le vivifièrent par ses derniers représentants. L'Espagnol saint Vincent Ferrier, cordelier, vint mourir à Vannes, près de Jeanne de France, sœur de Charles VII. Avant d'expirer, il intervint auprès de Henri V pour le dissuader de son agression contre la France. Le saint mourut sans réussir dans cette généreuse négociation. Après lui, un ermite de Saint-Claude, son disciple, reprit l'œuvre du maître. Il vint trouver Henri V et lui prédit que, pour s'obstiner dans son injuste conquête, Dieu le frapperait de mort et de stérilité dans sa race. L'ermite, qui se nommait Jean de Gand, et dont l'histoire fut racontée à Georges Chastelain par la Trimouille, vint se retirer à Troyes. Il y mourut en 1439, après avoir vu s'accomplir à peu près de point en point sa double prophétie. Frère Richard, cordelier, dont nous avons parlé ci-dessus, était également un disciple de saint Vincent Ferrier. Jean de Gand fut inhumé aux Jacobins de Troyes. Depuis le jour où cette ville ouvrit ses portes à Charles VII, les Jacobins de Troyes paraissent être devenus des apôtres et des auxiliaires décidés de la cause que ce prince représentait en France au quinzième siècle.

L'opuscule de M. Boutiot nous apporte plusieurs faits analytiques qui se rattachent à ceux que je viens d'indiquer. Il mentionne notamment un frère Linard Berton, jacobin de Lyon, prédicateur royaliste, et qui recevait chez ses confrères de Troyes l'hospitalité. « Les habitants de Troyes, dit M. Boutiot, le tinrent en grande considération. Aussi disaient-ils qu'en raison de ses excellentes prédications, on préférerait voir quitter la ville par frère *Didier* ou frère Étienne que par frère Liénard, ou Lionnet Breton [1]. »

Frère Didier (ce qui explique le sens du passage cité) était un prédicateur renommé. Après avoir étendu sur les terres du duc de Bourgogne lui-même le cours de ses prédications et de ses succès, il revint mourir aux Jacobins de Troyes. Il fut inhumé dans la même tombe que Jean de Gand et à ses pieds. Louis XI, en 1482, mêlant, comme toujours, la politique et la dévotion, écrivit à Rome pour demander la canonisation de Jean de Gand [2].

1. Ou Berton, p. 51, 56.

2. Voy. le Commines du Louvre, *Pièces justificatives*, à la date, sur le jacobin Didier, *ibid.*, et *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1843, p. 109; et 1858, p. 12.

Dans l'ordre des faits militaires, Troyes lutta pendant six années contre les difficultés que nous avons signalées. Non contente de veiller à sa propre sûreté, la ville secourut de son appui et de ses auxiliaires les places voisines, qui, peu à peu, secouèrent le joug de la domination étrangère. La paix d'Arras, proclamée en 1435, fut enfin accueillie par les Troyens comme un pacte d'alliance, qui mit effectivement un terme aux désastres de la patrie. Les emprunts très-succincts que nous venons de faire ne suffisent point pour déflorer le travail assez étendu de M. Boutiot. Mais ces développements suffiront, je l'espère, pour fournir par aperçu, au lecteur, une idée de l'intérêt que cette brochure doit lui inspirer. La notice que vient de publier M. l'archiviste de Troyes mérite, à mes yeux, d'être comptée parmi les bons mémoires d'histoire locale. VALLET DE VIRIVILLE.

DE LA SORCELLERIE *et de la justice criminelle à Valenciennes* (seizième et dix-septième siècles), par Th. Louïse. Imp. de Orignet, à Valenciennes. In-8°, XIX-214 pages, 6 gravures.

La sorcellerie a donné lieu de nos jours à de si nombreuses publications, où cette aberration de l'esprit humain a été étudiée d'une façon tellement complète au triple point de vue religieux, philosophique et même médical, que je doute fort qu'il soit encore aujourd'hui possible de jeter de nouvelles lumières sur un sujet si souvent et si soigneusement examiné.

Aussi l'ouvrage de M. Louïse aurait-il peu d'intérêt s'il contenait seulement une étude vague sur la sorcellerie; mais en spécialisant une étude, en la limitant à un pays et à une époque, en n'avançant rien que preuves en main, ainsi que le lui a permis le dépouillement complet de tous les procès de sorcellerie jugés à Valenciennes aux seizième et dix-septième siècles, il a su mettre au jour un travail historique digne d'un examen sérieux, et contenant sur les mœurs et la langue du Hainaut, aux seizième et dix-septième siècles, de nombreux et curieux détails, qu'une érudition laborieuse et intelligente a pu seule lui permettre de rassembler.

Ne se contentant pas de grouper le résultat de ses recherches, il a publié presque *in extenso* deux procès des années 1662 et 1663, interrogatoires, dépositions de témoins, réquisitoires du ministère public et sentences. Dans le premier, les deux accusés de sorcellerie sont un père et sa fille âgée de huit ans et demi; ce sont les déclarations de cette jeune enfant que l'on invoque seules contre son père. Les juges, sans aucun doute, comprirent que le crime n'était pas suffisamment établi, et après avoir fait mettre le prétendu sorcier à la torture, ils l'acquittèrent; mais son acquittement ne fut pas complet; ils lui ordonnèrent de se retirer de la ville et de la banlieue, et plus tard, comme il y était rentré, défense lui fut faite d'y revenir, « *à « peine de fustigation ou telle autre peine qui sera trouvée convenir* (p. 164). »

Ce système de peines appliquées alors qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour entraîner une condamnation, et que l'acquittement ne fai-

sait aucun doute, puisque le jugement dit expressément que les frais seront à la charge de la ville, était certes une des grandes barbaries de l'ancienne législation; il y a là un arbitraire que rien ne saurait justifier. Les exemples malheureusement n'en sont pas rares, et le livre de M. Louïse nous en fournit un second. En 1542, un malheureux s'étant « *ingérié et advenchié dire et proférer* » certaines propositions hérétiques, les juges reconnurent qu'il n'était en vrai sens et entendement, et prononcèrent son absolution; mais comme « *les dictes paroles sont scandaleuses et qu'elles redondent* « *au déshonneur de Dieu,* » le jugement porte qu'il sera perpétuellement détenu dans une prison (p. 104).

Le second procès contient aussi des documents pleins d'intérêt, mais qui néanmoins ne me paraissent pas en présenter autant que ceux que l'auteur a réunis sur les différentes espèces de tortures et de peines usitées à Valenciennes, et sur la juridiction criminelle de cette ville.

Les moyens de torture que l'on employait le plus fréquemment étaient le chevalet, l'estrapade et le collier; on n'y voit figurer ni les brodequins ni *la question par l'eau et l'extension,* qui plus tard restèrent seuls en usage dans la plus grande partie de la France. Le chevalet et l'estrapade sont généralement connus; il n'en est pas de même du collier, qui ressemble assez au garot des Espagnols. En voici la description : « Le patient avait les « jambes liées et les bras fortement attachés derrière le dos *avec des cordes* « *neuves.* Après l'avoir fait asseoir sur la *selette,* on lui appliquait le collier « autour du cou. Par derrière se tenait le questionnaire ou tourmenteur, « qui, sur les ordres du juge chargé d'admonester le patient, serrait gra- « duellement l'appareil à l'aide d'un tourniquet (p. 97). »

Les peines proprement dites étaient très-variées et laissées à l'arbitraire du juge, qu'aucun texte de loi n'empêchait d'innover. La prison, qui est la principale et presque l'unique peine corporelle prononcée aujourd'hui, excepté pour les cas les plus graves, était très-peu appliquée aux quinzième, seizième et dix-septième siècles; mais, en revanche, nous voyons figurer toute une suite de pénalités ayant pour but l'humiliation du coupable, la publicité de l'exemple, et dont les derniers vestiges venus jusqu'à nous ont disparu en 1848. Je veux parler de l'exposition, qui avait lieu de plusieurs manières. Le pilori était le mode le plus usité; le condamné était, un jour de marché, attaché sur un échafaud avec un carcan en fer; quelquefois on lui ajoutait une corde au cou. Si c'était un bigame, on lui mettait une quenouille dans chaque main, et si c'était une femme qui fût convaincue de ce crime, les quenouilles étaient remplacées par des culottes.

Pour les hommes et femmes de mauvaise vie, il y avait un pilori particulier : c'était le cheval de bois, sur lequel on les condamnait à rester à califourchon pendant plusieurs heures. Une autre peine un peu analogue était de les revêtir d'un tonneau de bière défoncé par un bout, et ayant de l'autre côté une ouverture suffisante pour laisser passer la tête du coupable, à qui l'on faisait faire dans ce costume le tour de la grande place.

Parmi les supplices d'un tout autre genre, nous voyons figurer l'eau bouillante, supplice des faux monnayeurs, et l'*enfouissement*, qui fut souvent, au seizième siècle, appliqué aux hérétiques; nous voyons une sentence du 14 février 1544 condamner une femme convaincue d'hérésie « à être exécu-« tée par la fosse en terre jusqu'à ce que mort s'ensuyve » (p. 115).

Mentionnons encore le supplice de la roue, qui, d'origine allemande, ne s'introduisit en Flandre qu'au commencement du seizième siècle, et devait devenir d'un si grand usage dans toute la France.

Les archives de la ville de Valenciennes renferment divers comptes de l'exécuteur des hautes œuvres. M. Louïse, qui n'a rien omis de ce qui pouvait se rattacher à son sujet et le rendre aussi complet que possible, a publié plusieurs de ces documents, qui offrent un certain intérêt, en permettant de constater quel supplice était le plus en honneur à une époque, et à quelle date l'esprit humain avait inventé ou songé à appliquer judiciairement quelque nouvelle cruauté. Le plus ancien de ces comptes remonte à 1380.

Le chapitre III, intitulé *de la Justice*, nous paraît le plus important de tous; nous y voyons l'organisation de la justice criminelle, aux seizième et dix-septième siècles, dans la ville de Valenciennes. Cette ville avait conservé, même à cette époque, une grande partie de ses libertés et de ses droits. Si le pouvoir des souverains avait empiété en certains cas, l'ancienne forme avait du moins subsisté presque entière, et les deux coutumes de ce pays, rédigées l'une en 1540 et l'autre en 1610, consacrent, chacune par leur premier article, le droit pour le « prevost, jurez et eschevins », d'avoir « la cognoissance et judicature de toutes matières et actions criminelles, « civiles, réelles, personnelles et mixtes, excepté cas de crime de lèze-ma-« jesté divine et humaine, en tous leurs membres, et de nos officiers, et de « ceux de nos successeurs. »

Le corps municipal de la ville de Valenciennes avait ainsi la juridiction la plus étendue, au civil comme au criminel. Considéré au point de vue judiciaire, il s'appelait *le Magistrat*, et se composait du prévôt de la ville et de douze échevins, qui portaient aussi le nom de jurés. Il paraît même que, plus anciennement, ces fonctions étaient divisées, et qu'il y avait deux corps distincts, l'un de jurés, l'autre d'échevins. Mais, au seizième siècle, les mêmes personnes jugeaient les affaires criminelles sous le nom de jurés, et les affaires civiles sous celui d'échevins. La coutume de 1540 établit bien soigneusement cette distinction, toute de forme, qui n'a pas été conservée lors de la rédaction de 1619, mais qui s'est sans doute longtemps maintenue dans la pratique, ainsi qu'il semble résulter du texte des deux jugements de 1663 publiés par M. Louïse.

Ce tribunal était présidé par le prévôt de la ville, et le rôle du ministère public y était rempli au criminel par le prévôt du comte. Ses fonctions sont clairement définies par la coutume (art. 2 et 3, Coutume de Valenciennes de 1540, *Coutumier général*, t. II, p. 224). C'est à lui qu'appartient en toute

matière criminelle la semonce et la calenge, c'est-à-dire le droit d'agir devant le tribunal et de citer les prévenus.

Une telle juridiction me paraît avoir son origine dans ces tribunaux des premiers temps du moyen âge, où le jugement était prononcé par les hommes libres, les pairs, les jurés, organisation qui, remontant aux peuples germains, avait commencé à recevoir d'importantes modifications sous Charlemagne par la création d'échevins, et qui, depuis lors, avait en quelque sorte graduellement disparu de presque toute la France par suite de la diminution continuelle des hommes libres et des empiétements non interrompus des seigneurs.

Plus tard, lorsqu'un peu d'ordre fut venu jeter de la lumière au milieu de ce chaos légué par les dixième et onzième siècles dont l'histoire juridique nous est presque complétement inconnue, les légistes, imbus des idées du droit romain, furent loin de se montrer favorables au rétablissement des jugements par les jurés, par les pairs, et ils contribuèrent à faire disparaître autant qu'il était en leur pouvoir ce qui avait survécu à la période d'anarchie que la France avait traversée.

Aussi nous paraît-il curieux de voir, aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, persister une organisation qui semble en quelque sorte perpétuer des principes de liberté oubliés dans presque toute la France, et conservés en partie dans les villes du Nord où sans doute elles avaient reçu un nouvel essor lors du grand mouvement communal du douzième siècle.

Les sorciers ayant été souvent réclamés par la juridiction ecclésiastique, je crois devoir citer un texte assez important sur cette matière, et qui a échappé aux recherches de M. Louïse; je veux parler du concordat fait en 1549 entre Philippe de Bourgogne, comte de Hainaut et l'archevêque-duc de Cambrai qui avait alors comme aujourd'hui Valenciennes dans son diocèse, concordat renouvelé textuellement sur ce point en 1542 par Charles-Quint : « Quant à sortiléges la cour spirituelle cognoistra de tous sortiléges « qui se font par invocation de *mauvais esprits* ou en abusant des saints « sacrements; et des autres sortiléges, les officiers de la justice temporelle « en connoistront ainsi qu'ils ont accoustumé. »

Or, comme il n'y a guère de procès de sorcellerie où l'on ne relève l'invocation des *mauvais esprits*, il aurait dû y avoir bien rarement lieu à la compétence temporelle; mais celle-ci ne se faisait pas faute d'empiéter constamment, ainsi que nous le démontre l'examen des divers jugements rendus sur cette matière par le Magistrat de Valenciennes.

Nous ne pourrions, sans dépasser notre but, citer tous les détails intéressants dont abonde le consciencieux ouvrage de M. Louïse, qui fait honneur à l'érudition et de plus au style pur et correct de son auteur. Nous terminerons en disant, qu'imprimé à Valenciennes, il nous donne une opinion favorable des presses de l'imprimeur. Nous y avons remarqué deux curieuses gravures se rattachant d'une manière intime au sujet : l'une est le fac-simile d'un ancien dessin à la plume représentant une audience de la

justice valenciennoise ; la seconde est la reproduction de la Bretesque, monument curieux, dont il ne subsiste aujourd'hui aucune trace. La Bretesque, Bertèche, Bretèche, était une espèce de tribune-balcon située au premier étage de la façade extérieure de la maison des échevins : c'est là où se faisaient les publications que comportait la vie communale, et où se plaçait le greffier pour lire publiquement la sentence prononcée par la justice de la commune.

E. Auger.

LIVRES NOUVEAUX.

Février — Mars 1861.

201. Histoire de Boulogne-sur-Mer, par A. d'Hautefeuille et L. Bénard. Tome II.— In-18 jésus, 440 p. Boulogne, impr. Aigre; tous les libraires. (1860.) (3 fr.)

202. Notice historique sur Trosly-Loire, contenant une Recherche sur le Trosly des conciles et une Dissertation sur le lieu de la bataille des Rameaux en 593 ; p. C.-P.-H. Martin-Marville.— In-8°, 106 p. et plan. Noyon, impr. Andrieux-Duru. (1860.)

203. Études sur la géographie historique de la Gaule, et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge; par M. Maximin Deloche. — In-8°, 218 p. et carte. Paris, Impr. impériale.

Extrait du t. IV, 2e série, 1re partie, des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ouvrage couronné par l'Académie.

204. Essai historique sur les législations anciennes du Lyonnais. Discours prononcé le 26 novembre 1860 à la rentrée de la conférence (barreau de Lyon), par M. Jules Alliod, avocat.— In-8°, 75 p. Lyon, impr. Mougin-Rusand. (1860.)

205. Deutsche Verfassungsgeschichte. —Histoire de l'organisation politique de l'Allemagne; par G. Waitz. T. III.—Gr. in-8°, 544 p. Kiel, Homann. (12 fr.)

206. Alterthümer des deutschen Reichs. — Antiquités de l'empire et du droit allemands; par H. Zoepfl. T. II. — Gr. in-8°, 512 p. Leipsig, Winter. (9 fr. 65 c.)

207. Die Gau-und Mark-verfassung. — L'Organisation des Gaue et des Marches en Allemagne; par Fr. Thudichum. — Gr. in-8°, 356 p. Giessen, Ricker. (8 f.)

208. Charakteristik. — Appréciation de l'évêque et chroniqueur Otton de Frisingue; par le prof. Gaisser. — In-4°, 32 p. Rottweil et Tubingue, Füss. (1 fr. 50 c.)

209. De Henrico VI Romanorum imperatore, Normannorum regnum

sibi vindicante; scripsit Th. Tœche. — Gr. in-8°, 82 p. Berlin, Mittler. (1 fr. 65 c.)

210. Kaiser Ludwig. — L'empereur Louis de Bavière et le roi Jean de Bohême, avec appendices diplomatiques; par Fr. de Weech. — Gr. in-8°, 146 p. Münic, Kaiser. (3 fr.)

211. Mährens allgemeine Geschichte. — Histoire générale de Moravie; par B. Dudik. T. I (jusqu'en 906). — Gr. in-8°, 421 p. Brünn, Nitsch. (10 fr. 65 c.)

212. Kirchliche Topographie. — Topographie ecclésiastique de la Moravie, principalement d'après des diplômes et des manuscrits; par Gr. Wolny. 2e partie : diocèse de Brunn. T. III. — Gr. in-8°, 523 p. Brünn, Nitsch. (10 fr.)

213. Verfassungsgeschichte der Stadt Basel. — Histoire constitutionnelle de la ville de Bâle au moyen âge; par A. Heusler. Avec sceaux. — Grand in-8°, 526 p. Bâle, Bahnmaier. (10 fr. 50 c.)

214. Ueber die Dichtungen. — Les poésies de l'Anglo-Saxon Caedmon et leur auteur; par E. Götzinger. — Grand in-8°, 51 p. Göttingue, Vandenhoeck. (1 fr.)

215. Monumenta vetera, Poloniæ et Lithuaniæ gentiumque finitimarum historiam illustrantia, maximam partem nondum edita, ex tabulariis Vaticanis deprompta, collecta ac serie chronologica disposita ab Aug. Theiner. T. I (1217-1409). — In-fol., 821 p. Romæ. (96 fr.)

216. Versuch einer Geschichte. — Essai d'une histoire des Juifs en Pologne depuis leur émigration en ce pays au neuvième siècle jusqu'en 1848; par H. Sternberg. T. I. La Pologne sous les Piasts. — Grand in-8°, 130 p. Vienne, Lechner. (3 fr. 80 c.)

217. Le procès du tsarévitch Alexis Pétrowitch; par N. O. Oustrialof, traduit du russe par C. de White. — Gr. in-8°, 553 p. Leipzig, Gerhard, (12 fr.)

218. Das albanesische Element. — L'élément albanais en Grèce; par J.-Ph. Fallmerayer. 2e partie : Ce qu'on sait du peuple albanais depuis son apparition dans l'histoire jusqu'à la conquête turque. — Gr. in-4°, 80 p. Münic, Franz. (5 fr.)

Mémoires de l'Académie des sciences de Munich.

219. De regni Siculi administratione, qualis fuerit regnante Friderico II Romanorum imperatore; scripsit Ed. Winkelmann. — Gr. in-8°, 52 p. Berlin, Mittler. (1 fr.)

220. Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan; par M. L. de Mas Latrie, chef de section aux Archives de l'Empire, etc., d'après un mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Tome I. — In-8°, XVI-532 p. Paris, impr. impériale; libr. F. Didot frères.

221. Les ruines d'Ani, capitale de l'Arménie, sous les rois bagratides, aux dixième et onzième siècles. Histoire et description; par Brosset. 1re partie : Description, avec un atlas de 24 pl. in-fol. — Grand in-4o, 97 p. Saint-Pétersbourg (Leipsig, Voss). (13 fr. 35 c.)

222. Salomon ben Gabirol de Malaga et ses œuvres morales, avec un aperçu de la majeure partie des œuvres morales des Arabes; par Léop. Dukes. 1re partie. — Gr. in-8o, 136 p. Hanovre, Helwing. (2 fr. 70 c.)

223. L'Océanie nouvelle. Colonies. Migrations. Mélanges; par Alfred Jacobs. — Grand in-18, 334 p. Paris, impr. Raçon et Ce; libr. Michel Lévy frères. (3 fr.)

Bibliothèque contemporaine.

224. Mélanges d'histoire et d'archéologie; par feu M. François Guerard, conseiller à la cour impériale d'Amiens. — In-8o, VIII-243 p. Amiens, impr. Lemer.

225. La Flotte de César. Études sur la marine antique; par Auguste Jal, historiographe de la marine impériale, etc. — Grand in-18, 430 p. Paris, impr. Lainé et Havard; librairie F. Didot, frères, fils et Comp.

226. Ueber die Chronik. — La chronique de Sulpice Sévère; par J. Bernays. — Gr. in-4o, 75 p. Berlin, Hertz. (4 fr.)

227. Épiscopats de saint Euverte et de saint Aignan, ou l'Église d'Orléans aux quatrième et cinquième siècles; par J. Eugène Bimbenet. — In-8o, 96 p. Orléans, impr. Chenu; libr. Herluison.

Tiré à 125 exemplaires, dont 5 sur papier vergé.

228. Récits de l'histoire de Bretagne. L'apostolat de saint Malo; par A. de La Borderie. — In-8o, 32 p. Nantes, impr. V. Forest.

Papier vergé.

229. Geschichte. — Histoire d'Alexandre III et de l'Église de son temps; par H. Reuter. T. I. 2e édition complétement refondue, et T. II. — Gr. in-8o, 1311 p. Leipzig, Teubner. (30 fr. 65 c.)

230. Guillaume Farel et Pierre Viret, d'après des sources manuscrites et contemporaines; par Ch. Schmidt (en allemand). — Gr. in-8o, 71 pages. Elberfeld, Friderichs. (1 fr. 35 c.)

231. François Lambert d'Avignon; par F. G. Hassencamp (en allemand). — Gr. in-8o, 63 p. Elberfeld, Friderichs. (1 fr. 35 c.)

232. Droit municipal au moyen âge; par Ferdinand Béchard, ancien député, etc. Tome I. — In-8o, LV-616 p. Paris, impr. De Soye et Bouchet; libr. Durand. (8 fr.)

233. Histoire du livre en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789; par Edmond Werdet, ancien libraire-éditeur. 2e partie. Transformation du livre, 1470-1789. — In-18 jésus, XXXII-376 pages. Nancy, impr. Ve Nicolas; Paris, libr. Dentu. (5 fr.)

234. Histoire de la littérature française, par D. Nisard, de l'Académie française. T. IVe et dernier. — In-8°, VII-584 p. Paris, imprim. et libr. F. Didot frères, fils et Comp. (7 fr. 50 c.)

CHRONIQUE.

Juin — Juillet 1861.

Nous regrettons, pour plusieurs motifs, de ne pouvoir reproduire le rapport de M. Bonjean et les discours récemment prononcés au Sénat sur une pétition de madame Libri. Nous devons nous borner à renvoyer nos lecteurs aux numéros du *Moniteur* des 5, 11 et 12 juin 1861 : ils y trouveront réduites à leur juste valeur les attaques dirigées, depuis douze ans, contre quelques-uns de nos confrères, attaques auxquelles la *Bibliothèque de l'École des chartes* n'a répondu que par le silence et le dédain.

— Si l'on disait aujourd'hui aux amis, si nombreux, des études archéologiques, que la France possède des milliers de monuments qui ne sont encore que peu ou point connus, on s'exposerait, sans nul doute, à passer au premier abord pour un esprit paradoxal; et cependant rien de plus vrai. Seulement il faut s'entendre. Il ne s'agit ici ni d'imposantes cathédrales, ni de sombres donjons, ni de somptueux hôtels de ville; ce sont tout simplement de petites représentations en cire suspendues au bas des chartes, qu'on appelle vulgairement des sceaux. Que les monuments de ce genre soient utiles, tant à l'archéologie par les types, qu'à l'érudition par les légendes, c'est ce qu'il semble superflu de prouver ici. On insistera seulement sur un caractère qui leur est particulier, la personnalité, caractère que n'aura jamais au même degré une médaille, une monnaie, une pierre gravée. En effet, qu'est-ce qu'un sceau, sinon la représentation d'une personne, soit par sa figure, soit par ses armoiries, avec l'addition constante de son nom. C'est déjà là quelque chose, on en conviendra; mais ce n'est pas tout. Un sceau apporte toujours avec lui sa date, ce précieux élément d'enseignement dont les autres monuments sont le plus souvent privés, et qui ne saurait se remplacer que par des appréciations de style, évidemment moins sûres qu'un chiffre. Le sceau, lui, a toujours ce chiffre, car non-seulement il est du treizième siècle, mais il est encore de l'an 1241 par exemple. C'est là sa valeur incontestable. A quoi il faut ajouter cette autre, dont nous avons déjà parlé, la personnalité. Un sceau de chevalier est ambitieux et belliqueux; un sceau d'ecclésiastique, modeste et pieux. Tant d'avantages donnent à ces petits monuments le droit d'appeler sur eux l'attention, et impliquent la nécessité de veiller à leur conservation. C'est ce qui a été compris par les Archives de l'Empire. Depuis plusieurs années, on y forme une collection d'empreintes prises sur les sceaux originaux, collection qui est arrivée au

chiffre de quinze mille types. On ne s'arrêtera pas là, et l'on a entrepris de faire de même pour tous les sceaux de la France. Les autorisations préalables ont été accordées en connaissance de cause et avec toute bonne grâce, et M. le comte de La Borde, directeur-général des Archives de l'Empire, vient de confier à M. Demay, l'un des archivistes de la section historique, la mission de décrire et de mouler successivement les sceaux qui se trouvent dans les archives de chaque département. On ne peut qu'applaudir à un tel choix, car M. Demay, étant à la fois un bon paléographe et un mouleur d'une habileté prouvée, réunit par là les deux conditions exigées par l'ancien adage, de quiconque prétend mener une œuvre à bonne fin : *consilio manuque*.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a mis au concours pour l'année 1863 (prix Bordin) le sujet suivant :

Examen des sources du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais.

Distinguer les portions du *Speculum* qui ont été empruntées à des ouvrages dont le texte original nous est parvenu. Signaler ce qui a été tiré d'ouvrages perdus ou inédits et ce qui est l'œuvre personnelle de Vincent de Beauvais.

— Le dimanche 23 juin a été inaugurée à Joinville la statue de bronze de Jean, sire de Joinville. Agé de quatre-vingt-dix ans, le fidèle compagnon de saint Louis présente au roi de Navarre (plus tard Louis X), le livre « des saintes paroles et des bons faiz de nostre roy saint Looys. » Il est revêtu du costume civil et l'écu sur lequel il s'appuie n'est là que pour supporter ses armoiries. Et en cela on doit savoir gré à l'artiste de n'avoir point fait un guerrier d'un homme qui, pour s'être battu aussi bien qu'aucun des croisés, n'était rien moins qu'un pourfendeur d'hommes. Il y aurait bien quelque chose à dire sur l'exécution de l'œuvre : la tête est trop inclinée; le dessin des bas-reliefs a de la roideur, celui surtout qui représente la bataille de Mansourah; mais, ce que nous nous plaisons à constater, c'est l'enthousiasme véritable des habitants pour *leur sire*, cet enthousiasme qui se traduisait par l'empressement avec lequel on achetait une notice rédigée pour la circonstance par M. C. Lemoine, horloger à Joinville [1], et possesseur de précieux documents sur les seigneurs de Joinville auxquels M. A.-F. Didot a fait plus d'un emprunt pour rédiger les dissertations qu'il a mises en tête de la dernière réimpression du livre de Joinville.

1. *Notice historique sur Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, et généalogie de sa famille*, par C. Lemoine. Joinville, A. Lebrun, 1861, une feuille in-8°.

ORGANISATION MILITAIRE

DE LA FRANCE,

SOUS LA TROISIÈME RACE

AVANT L'ÉTABLISSEMENT

DES ARMÉES PERMANENTES [1].

CHAPITRE V.

DE PHILIPPE LE BEL A CHARLES VII.

§ 1er. *Le tiers état armé par la royauté pour tenir la noblesse en échec.*

Nous avons vu que sous Philippe le Bel s'opéra un remarquable changement; des impôts généraux furent substitués à l'obligation personnelle du service militaire, et le roi solda avec le produit de ces impôts des nationaux et des étrangers. Il conclut des traités avec les rois d'Écosse, de Norwége, avec le duc d'Autriche et la plupart des princes allemands des bords du Rhin, avec le comte de Hollande [2], le duc de Luxembourg [3], etc. Chacun de ces princes s'engagea à fournir un certain nombre d'hommes d'armes et reçut en échange non pas une solde proportionnée à la durée du service, mais une rente viagère sur le trésor royal; en outre ils faisaient hommage-lige au roi, la presta-

1. Voy. page 1 et suiv. du présent volume.
2. Or. Tr. des ch., J. 525, 1.
3. *Ibid.*, J. 608, nos 4 et 5 (1294).

tion d'un certain nombre d'hommes étant l'objet de l'hommage. Un grand nombre de seigneurs allemands, lorrains, dauphinois et espagnols contractèrent de semblables engagements, faits conformément aux coutumes féodales, tant on avait de peine à rompre avec les formes du passé; une partie de la noblesse française se mit aussi à la solde du roi.

Dès la dernière année du règne de Philippe le Bel, la noblesse, qui se voyait enlever un à un tous ses priviléges, se révolta, et forma, sous le prétexte du bien public, une ligue puissante devant laquelle le roi fut obligé de céder et de retirer les impôts qu'il avait établis sans le consentement des États; mais cette satisfaction ne parut pas suffisante à la noblesse, qui ne combattait pas pour l'intérêt général, mais pour le rétablissement de ses prérogatives. La ligue subsista et contraignit Louis X à de larges concessions; la crainte de se voir jouer tint les confédérés unis, et la ligue était encore menaçante lors de l'avénement de Philippe le Long. Les prétentions de la noblesse étaient exorbitantes; elles tendaient à la restauration du gouvernement féodal pur et au retour de l'ancienne puissance seigneuriale dont le peuple avait eu tant à souffrir. Philippe le Long saisit habilement l'occasion de renouveler le pacte conclu entre la royauté et le tiers état. Il fit venir à Paris des députés des bonnes villes pour aviser à la défense commune de la couronne et du peuple. Les députés adressèrent dans ce but certaines demandes qui furent accordées de grand cœur; il fut établi, pour assurer la paix et la tranquillité des villes, que les bonnes villes et gens d'icelles seraient garnis d'armures, de telle sorte que si le besoin en advenait, les bonnes gens fussent plus prêts pour le droit du roi; on établit dans chaque ville, aux frais du roi, un capitaine bon et suffisant, qui fit serment de garder loyalement la ville et les habitants, et les habitants jurèrent au capitaine de marcher à son commandement. Dans chaque bailliage était un capitaine général ayant autorité sur les capitaines particuliers. Comme il était à craindre que les bourgeois, pressés par le besoin d'argent, ne missent leurs armes en gage, il fut décidé qu'elles seraient placées en lieu sûr et convenable sous la main du roi [1]. Le vrai motif de cette dernière disposition était le désir de ne mettre des armes entre les mains des bourgeois que lorsqu'il

1. Ord. I, p. 635, 636 (12 mars 1316, v. s.).

plairait au roi, et de prévenir par là des mouvements tumultueux. Cette organisation, si elle eût été exactement suivie, aurait donné à la royauté une armée nombreuse et dévouée contre les ennemis du dedans et du dehors; mais on ne voit pas qu'elle ait été exécutée; elle souleva l'indignation de la noblesse, qui comprit le but qu'on voulait atteindre.

§ 2. *Preuves de l'existence d'une infanterie nationale sous Philippe de Valois.*

On lit dans toutes les histoires modernes que sous Philippe de Valois il n'y eut pas d'infanterie nationale, et que les armées se composaient de chevaliers français et de gens de pied étrangers. On a lu dans Froissart qu'il y avait à la bataille de Créci des archers génois qui gênaient les mouvements de l'armée, et on en a conclu qu'il n'y avait que de l'infanterie étrangère; il n'en était rien. Philippe de Valois mobilisa, à l'exemple de ses devanciers, les milices communales; en 1337 il fit un appel en masse et commanda à chacun de se tenir prêt à défendre sa couronne. Déjà, en 1328, il avait fait appel à ses bonnes villes; Paris avait équipé et entretenu pendant trois mois une troupe de quatre cents hommes, à condition que le roi se rendrait en personne à l'armée[1]. En 1340 il ordonna de lever dans les sénéchaussées du Midi un sergent, c'est-à-dire un roturier par maison, pour servir pendant Lanquarante jours[2]. On enrôla aussi des arbalétriers dans le guedoc[3].

Le roi lança un manifeste qui fut lu par les prêtres au prône; il exposait les motifs de la guerre contre l'Angleterre, les injustes prétentions d'Édouard; il demandait des prières et le concours armé de tous « tant à présent la nécessité est telle et tant y gît le profit et le dommage, l'honneur ou la confusion de tout le peuple de notre royaume, que chacun doit y secourir prestement[4]. » Les

1. Ord. II, p. 20.

2. Mandement du sénéchal de Beaucaire au châtelain de Sommières : « Ut de quolibet hospitio unum servientem decenter munitum mittant pro faciendo quarentenam. » Ménard, preuves, II, p. 114, en 1340.

3. Mandat donné au trésorier de Toulouse de payer 60 sous à un sergent du roi pour la levée des arbalétriers qui doivent se rendre à Compiègne le 8 septembre prochain, « pour s'opposer au roi d'Angleterre qui veut envahir le royaume. » 22 août 1339. Or. A. I., carton K. 43, n. 6.

4. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, preuves, p. 98.

magistrats royaux fixèrent le nombre des sergents que chaque ville devait fournir; chaque compagnie marchait sous la bannière de la commune[1]. Les défaites de Crécy et de Poitiers ne doivent pas être attribuées à la lâcheté de la chevalerie ni à la mauvaise composition de l'armée française, l'armée anglaise étant formée des mêmes éléments, mais bien à des fautes de tactique et à l'impétuosité des nobles, qui se précipitèrent en aveugles sur l'ennemi, comme dans un tournoi, et culbutèrent leur propre infanterie.

Après la défaite de Poitiers, tel était le danger de la situation, qu'on s'attendait d'un moment à l'autre à être réduit à faire une levée générale[2]; chacun dut être prêt et reçut l'ordre de s'armer suivant son état: ceux qui refusaient d'obéir à cette prescription y étaient contraints par les hauts justiciers, et, à leur défaut, par les officiers du roi[3]. Dans la crainte que l'ennemi ne s'emparât des forteresses et ne s'y établit, chaque bailli, accompagné de deux chevaliers, visitait les châteaux de sa circonscription, faisait réparer ceux qu'il trouvait en mauvais état, y mettait de l'artillerie et des vivres aux dépens des seigneurs auxquels ils appartenaient. S'ils n'étaient pas en état de supporter cette dépense, ils contribuaient dans les limites de leurs facultés, et le roi payait le reste. On faisait abattre ceux qui ne pouvaient être réparés[4].

§ 3. *Efforts héroïques des habitants des villes et des campagnes pour repousser les Anglais sous le roi Jean et sous Charles V.*

Ces mesures générales étaient complétées par les dispositions prises par chaque ville pour sa défense. Les communes exposées aux incursions de l'ennemi firent preuve, pendant le règne du roi Jean, d'un admirable patriotisme et d'une remarquable énergie. Les villes du Midi se distinguèrent surtout par leur ardeur à repousser les Anglais[5]. Les registres de la chancellerie du règne de Charles V attestent hautement cette vérité; ils sont remplis de lettres de réductions de feux en faveur de villes que la guerre

1. *Hist. de Nismes*, p. 104 (4 mai 1338).
2. Ord. III, p. 36.
3. *Ibid.*, III, p. 37, 28 décembre 1355.
4. 19 juillet 1363. Ord. V, 15.
5. Voy. *Hist. de Nismes*, de Ménard, II, preuves, p. 231, 232 et suiv.

avait dépeuplées et ruinées ; et comme l'impôt se payait par feu, la réduction équivalait à un dégrèvement d'impôt. Toutes ces lettres se plaisent à raconter les actions héroïques de ces pauvres gens, qui aimaient mieux souffrir les derniers maux que de reconnaître pour roi l'étranger. C'est dans l'histoire de la ville de Nîmes, dont les archives complètes sont parvenues jusqu'à nous, qu'on peut étudier ce mouvement. Les villes se donnent mutuellement, par des courriers, avis de l'approche de l'ennemi ; toute la population valide creuse les fossés, abat les maisons qui peuvent gêner la défense, et répare les murailles. Les femmes elles-mêmes ramassent des pierres pour les frondes, remplissent des pots de cendre, préparent de l'huile, de la poix et des étoupes pour jeter sur l'ennemi quand il cherchera à escalader les murs. La ville est partagée en quartiers; chaque quartier a un capitaine; les citoyens sont répartis en compagnies de cinquante hommes : chaque compagnie se subdivise en dizaines; le capitaine visite les maisons pour voir si les armes sont en bon état; on fait le guet nuit et jour ; chaque citoyen est soldat [1].

La royauté admire tant de fermeté, elle est touchée de tant de constance; aussi le régent écrit aux consuls : Nous vous prions que toujours, comme vous avez fait, vous veuilliez continuer et persévérer en vraie amour et bonne obéissance à monseigneur, à nous et à notre frère, et si Dieu plaît, Monseigneur, nous et nostredit frère, vous serons bons seigneurs et saurons bien cognoistre tout ce que ce sera à l'honneur de vous tous et de chacun par soi [2].

§ 4. *Esprit militaire du peuple développé par Charles V.*

Le besoin de résister aux Anglais et ensuite aux grandes compagnies ne permit à personne de rester oisif et de ne pas prendre part à la défense du sol natal. Des ordonnances procurèrent à tous les habitants des villes et des campagnes des armes chacun selon ses moyens. En 1367, d'après les remontrances des états tenus à Chartres, Charles V ordonna de tenir des registres de tous les archers et arbalétriers qui demeuraient dans les cités; il enjoignit en outre de s'exercer au tir de l'arc et de l'arbalète [3].

1. *Hist. de Nismes*, preuves, p. 169 (année 1355).
2. *Ibid.*, preuves, p. 189.
3. 23 mai 1365. Ord. V, 172.

En 1368, il renouvela cette dernière injonction ; il proscrivit les jeux qui étaient un aliment à l'oisiveté, mais il établit une exception en faveur des jeux de l'arc. « Voulons et ordonnons, dit-il, que nosdits sujets prennent et entendent à prendre leurs jeux et esbatements à eulx exercer et habileter au fait du trait d'arc ou d'arbalestres, ès beaux lieux et places convenables à ce, ès villes et terrouirs et facent leurs dons aux mieulx traians [1]. »

§ 5. *Sous Charles VI la royauté et la noblesse ont peur du peuple et cherchent à le désarmer. Le droit de porter les armes est restreint. Origine des confréries d'archers; services qu'elles rendent à Charles VII.*

Le goût de ces exercices belliqueux se répandit rapidement sous la protection et avec les encouragements du gouvernement : le tiers état, exercé au maniement des armes, fournissait d'excellents soldats ; mais en même temps cela rehaussait le peuple et lui donnait une importance qui effraya la noblesse et la royauté elle-même. Juvénal des Ursins, après avoir raconté comment en 1394, dans la crainte de la guerre, on défendit tous les jeux, sauf celui de l'arc, ajoute : « En peu de temps les archers de France furent tellement duits à l'arc, qu'ils surmontoient à bien tirer les Anglois, et se mettoient tous communément à l'exercice de l'arc et de l'arbalestre, et en effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent esté plus puissants que les princes et les nobles; et pour ce fut enjoint par le roy qu'on cessast et que seulement y eust un certain nombre en une ville et pays d'archers et d'arbalestriers. Et après commença le peuple à jouer à austres jeux et esbattements comme ils faisoient auparavant [2]. » Dans chaque ville on établit ce qui existait déjà dans plusieurs [3], des compagnies d'archers et d'arbalétriers, dont le nombre était limité et qui obéissaient à un chef nommé ou élu par les confrères, et jouissaient de priviléges, tels qu'exemption d'impôts [4].

1. Voy. des gèns qui s'exercent en Poitou au tir de l'arc, conformément aux ordres du roi, en 1351. Tr. des chartes, reg. 81, n. 7.

2. Juvénal des Ursins, édit. Michaud, p. 396.

3. Il y avait une confrérie d'arbalétriers à Rouen dès 1347, Ord. VI, p. 540 ; et à Carcassonne dès 1333. Toutefois, la plupart de ces confréries furent organisées officiellement par Charles V.

4. Privil. des arbalétriers de Caen en 1358 ; — des arbalét. de Paris, août 1359; — de Lagny et de Laon, 1367 ; — de Compiègne, 1368. Ord., t. V.

Ils devaient en temps de paix s'exercer au maniement des armes pour être prêts de marcher à la première réquisition du roi. Ils veillaient à la défense de leur ville, et de plus le roi pouvait les appeler à l'armée dans toute l'étendue du royaume et les garder sous les armes tout le temps qu'il voulait, en leur accordant une solde, qui leur était payée sur les montres que leur délivraient soit les maréchaux de France, soit le grand-maître des arbalétriers [1]. Ces compagnies aidèrent puissamment à délivrer la France de l'Anglais sous Charles V et sous Charles VII [2] : c'étaient les anciennes milices bourgeoises transformées. Nous avons vu que chaque ville ou village devait fournir un certain nombre de sergents; quand le moment de former le contingent était arrivé, on choisissait des hommes de bonne volonté, on les défrayait et on les payait au moyen d'une taxe mise sur les autres habitants : telle fut l'origine des corporations d'archers et d'arbalétriers. Sous le coup d'être appelés à servir, ils s'exercèrent au maniement des armes et firent d'excellents soldats. La royauté, témoin de l'utilité qu'on pouvait tirer de ces bourgeois ainsi exercés, leur accorda des priviléges [3] et les mit à la fois sous sa protection et sous sa surveillance; car ces bandes armées auraient pu devenir dangereuses. L'existence de ces compagnies dans un grand nombre de villes n'excluait pas l'exercice des anciennes milices bourgeoises, sorte de garde nationale, qui veillait à la sûreté de la ville, faisait le guet, mais ne pouvait en aucun cas être admise à jouer un rôle dans des opérations militaires. Par rapport à ces milices, les compagnies d'archers étaient ce qu'étaient sous la république les compagnies soldées au reste de la garde nationale, une réserve précieuse sur laquelle on pouvait compter.

Dès le milieu du quatorzième siècle chaque ville eut donc sa compagnie d'arbalétriers ou d'archers, qui n'étaient point recrutés, ainsi qu'on pourrait le croire, parmi les artisans, mais dans la meilleure bourgeoisie.

L'établissement d'une armée permanente sous Charles VII

1. Ord. IX, p. 589. Janvier, *Hist. des arbalétriers*, p. 9.

2. Ord. IV, 145 (1568). Charles V reconnaît que les arbalétriers de Compiègne avaient chassé les Anglais de Longueil et Mareuil.

3. Ces priviléges variaient suivant les villes, mais ils avaient souvent une grande importance. Les arbalétriers de Rouen étaient exempts d'impôts. Ord. V, 32.

ôta à l'institution des compagnies bourgeoises d'arbalétriers une partie de son utilité; mais elles continuèrent de subsister : elles rendirent de grands services dans les différentes guerres du seizième siècle. Les arbalétriers des villes de Picardie surtout formaient des troupes d'élite qui contribuèrent au gain de plus d'une bataille. On les trouve, en 1337, à Honfleur prêtes à s'embarquer pour faire une descente en Angleterre. Au mois d'octobre 1415, les arbalétriers amiénois et les milices de Montreuil gardent le gué de Blanquetaque, qui avait jadis livré passage au roi d'Angleterre, Édouard III. Ils combattent à Azincourt[1].

Nous avons montré quelle fut, depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles VII, la part prise par le tiers état, c'est-à-dire par l'infanterie, dans les expéditions militaires : il nous reste à faire connaître comment fut organisée la cavalerie, c'est-à-dire l'armée par excellence, exclusivement composée de nobles[2]. Je ne parle ni de l'arrière-ban, qui ne fut convoqué que très-rarement, ni du service féodal ordinaire, qui continua d'être exigé, mais qui ne pouvait suffire aux besoins nouveaux de la royauté. Jusqu'au roi Jean nos rois suivirent le système adopté par Philippe-Auguste; ils prenaient à leur solde des chevaliers ou des écuyers. Chaque chevalier traitait directement avec le roi pour lui et un ou deux écuyers; quelques-uns se faisaient suivre de leurs vassaux, dont le service était volontaire, et étaient ainsi à la tête d'une petite compagnie; mais en principe l'engagement était

1. Janvier, p. 102 et suiv.

2. Voici une monstre d'une compagnie :

La monstre de mons. Richart de Courcy, chevalier, et des gens d'armes et archiers de sa compagnie veus à Caen le pénultième jour d'octobre, l'an mil CCC LXIIII.

Ledit chevalier, cheval liart moucheté, aus naselles fendues.

Regnault de Bailleul, escuier, cheval gris, la boure devant.

Guillaume de Courcy, escuier, cheval noyr gris.

Guillaume Dys, escuier, cheval bay, estelle au lonc.

.....

Archiers armez.

Guillaume le Bouc, cheval sor bay, estelle au lonc, dex vayrs.

Robert du Mesnil, cheval brun bay, estelle.

Georget Poulain, cheval noyr, estelle, la boure devant.

Fabien Louvel, cheval fauve à noyre roye

.....

(Or. Arch. de l'Emp., K 48, n° 39.)

individuel [1]. Ces nobles étaient ensuite réunis en compagnie d'une cinquantaine d'hommes et placés sous la conduite d'un capitaine nommé par le roi.

En 1351, le roi Jean fixa les gages des gens de guerre : un banneret reçut 40 sous par jour, un chevalier 10, un valet ou page, revêtu d'un haubergeon, d'un bacinet à camail et d'une gorgerette, 5 sous [2].

Les guerres qui, depuis le commencement du quatorzième siècle, durèrent sans interruption d'abord contre les Flamands, ensuite contre les Anglais, modifièrent cet état de choses : l'armée devint permanente en fait, et elle ne put se recruter par les anciens moyens.

L'imminence du danger fit trouver des remèdes. Les états provinciaux furent tenus dans toutes les parties de la France ; l'esprit démocratique, qui profita pour se réveiller de la captivité du roi et des circonstances difficiles où la couronne se trouvait, leur inspira des mesures propres à assurer pour la défense du pays les sommes qu'ils accordèrent ; instruits par l'exemple de Philippe le Bel, ils voulurent que leurs sacrifices pécuniaires ne fussent pas dissipés en prodigalités ; ils se réservèrent donc la surveillance de l'emploi des deniers qu'ils votèrent ; ils firent plus, ils choisirent eux-mêmes des capitaines et les préposèrent chacun à une province, avec mission de la défendre. Les états de Languedoc se chargèrent d'entretenir pendant une année dix mille hommes d'armes. Pour se procurer l'argent nécessaire, chaque homme ou femme noble possédant cent livres de biens paya trois petits tournois par semaine ; les marchands, chaque semaine un sou pour cent livres d'effets mobiliers, et un tournois pour cent livres d'immeubles ; les non-marchands, un tournois pour cent livres. Ces dix mille hommes se composaient de cinq mille glaives (hommes d'armes) bien armés, ayant chacun deux chevaux, de mille sergents à cheval et de quatre mille arbalétriers et pavoisiers, moitié à cheval, moitié à pied [3].

Dans la Languedoil, le clergé accorda un décime et demi de ses bénéfices, rentes et autres revenus ; les nobles et les bourgeois fournirent par cent feux un homme d'armes, auquel on donna un demi-écu par jour ; cet impôt, dont étaient exempts seulement

1. Ord. du 30 avril 1351. Ord. IV, p. 69.
2. Ord. III, p. 102, février 1356.
3. 1354. *Ibid.*, IV, p. 320.

« ceux qui vivent d'aumosne sans labeur, » était levé par des commissaires choisis par les États et nommés Élus. Tout chef de famille ayant dix livres de rente en terre formait un feu. On procédait à l'évaluation des biens par voie d'enquête; les clercs et les nobles étaient crus sur leur serment[1]. La revue des gens d'armes était faite par les capitaines en présence des commissaires des États; tous les gens d'armes devaient être présents et en armes. Les princes du sang ne furent pas même dispensés de faire montre de leur compagnie, tant on appréhendait la fraude, les capitaines étant dans l'usage de marquer sur leurs rôles un plus grand nombre d'hommes qu'ils n'en avaient réellement, et de faire comparaître aux revues des passevolants loués pour la circonstance. Ce fut pour éviter les passevolants que les montres ou revues devaient se faire en armes; on prenait même le signalement des chevaux[2]. Le payement de la solde ne s'effectuait que sur l'ordre donné par les élus des États[3]. Les États de la sénéchaussée de Beaucaire ordonnèrent en 1365 la levée de gens d'armes; on y admit, ainsi que pour les troupes levées dans la Languedoil et dans l'Auvergne, les chevaliers, les écuyers, et même les bourgeois, pourvu qu'ils fussent originaires de la sénéchaussée. On équipa en outre deux cents sergents à cheval, tant arbalétriers que pavoisiers et archers. Les hommes d'armes reçurent vingt florins d'or par mois, pendant qu'ils étaient à l'armée, et en tout autre temps, moitié gages; à la suite de chaque montre ils juraient d'entretenir leurs chevaux et leurs armes en bon état; ils affirmaient sous serment que leurs armes leur appartenaient. Les États nommaient un capitaine et un receveur des montres (inspecteur aux revues); le capitaine choisissait les hommes avec le concours des députés des états[4]. Moyennant ces subsides, les habitants étaient exempts de tout service militaire, sauf en cas d'arrière-ban[5], lequel ne devait être proclamé que par le roi, et en cas d'extrême nécessité et de l'avis des députés des états[6]. Un grand nombre

1. Ord. III, p. 686.
2. 5 février 1356 (v. s.). Ord. IV, p. 183 et 184.
3. Ordre des élus de Rouen, sur le fait des aides ordonnés pour la défense du royaume, de payer les gens d'armes qui gardaient les frontières sous les ordres du maréchal de Blainville, 1362. (Or. Arch. Joursanvault, n° 294.)
4. Ord. de 1358, III, p. 231.
5. Ord. de 1363, 20 avril, III, p. 622.
6. Mars 1356, III, p. 138.

d'ordonnances, rendues pour la plupart sur la proposition des États, complétèrent ces mesures propres à assurer la résistance et à arrêter les progrès de l'ennemi. On fit droit aux justes plaintes du peuple, qui avait à souffrir de la licence des troupes; on voulut établir une discipline sévère: il fut défendu aux gens d'armes, sous peine de la corde, de prendre ni de piller le blé, le vin et les autres denrées. Il fut permis de leur résister par la force. Les habitants des villes furent autorisés à se réunir pour repousser leurs insultes et à demander main-forte aux juges voisins. Les capitaines furent rendus responsables des dommages causés par leurs hommes et purent être condamnés à les réparer[1]. Ce dernier article fut presque aussitôt supprimé, car il imposait aux chefs de corps une trop forte responsabilité; ils n'avaient souvent pas eux-mêmes assez d'autorité sur leurs soldats pour les empêcher de commettre des désordres. Quant aux gens d'armes, lorsqu'ils avaient besoin de vivres, ils devaient s'adresser aux juges, qui leur en faisaient délivrer à des prix raisonnables.

Ce grand mouvement national de résistance aux Anglais eut cela de remarquable, que le tiers état fit inscrire dans ses délibérations et dans les ordonnances qui les consacrèrent le droit des bourgeois de faire partie des troupes de cavalerie, dans lesquelles les nobles seuls jusqu'alors avaient accès. Les roturiers furent donc admis à la noblesse par le service militaire, et cela était juste; la noblesse n'ayant d'autre origine, il était de toute équité que les non-nobles qui portaient les armes jouissent des priviléges de la noblesse, dont ils remplissaient les obligations.

§ 6. *Origine et organisation des compagnies d'aventuriers connues sous le nom de grandes compagnies.*

Le corps féodal n'était plus assez nombreux pour suffire au recrutement de l'armée; la guerre, en se prolongeant, l'épuisa; il se forma au milieu de ce même siècle une armée moitié noble, moitié roturière, quelque chose d'intermédiaire entre les troupes féodales et les troupes modernes, où l'on recevait à peu près tout homme brave, sans trop s'inquiéter de son origine; je veux parler des grandes compagnies. On regarde les grandes compagnies

1. 18 décembre 1355. Ord. III, p. 34.

comme les bandes de brigands. bien à tort; elles le sont devenues sous l'empire des circonstances: elles ne l'étaient pas dans le principe [illegible] les troupes de condottieri. Un chef hardi, [illegible] un nombre plus ou moins grand de [illegible] et vendait ses services à qui [illegible] dans ces compagnies, l'élément féodal était [illegible] gentilshommes pauvres. Les [illegible] la compagnie du sire de [illegible] quatre chevaliers (compris Beauma- [illegible] et douze archers[1]; celle du sire [illegible] quatorze écuyers et vingt ar- [illegible] : c'étaient des nobles qui [illegible] un équipement. Quelques-uns [illegible] des surnoms significatifs, qu'on appli- [illegible] brigands. On a encore les [illegible] des guerres de Charles V par [illegible] de Malepaie, et par Lorent [illegible] vingt-trois, l'autre de vingt

[illegible] une obéissance sévère aux [illegible] composées d'hommes [illegible] famille, les bâtards nobles, qui [illegible] cette époque, et qu'on élevait avec les [illegible] dans les douceurs d'une vie opulente, [illegible] à l'homme sans patrimoine, et n'avaient [illegible] que de se jeter dans les compagnies. La lon- [illegible] France et de l'Angleterre leur ouvrit une [illegible] un grand nombre de mécontents, [illegible] et pour lesquels les voies ordinaires [illegible] les États de 1356 accusèrent le mauvais gou- [illegible] les intrigues de cour d'avoir écarté des [illegible] une foule de gentilshommes qui, pour se [illegible] le roi, le royaume et ses subgetz, et ont [illegible] pour plusieurs personnes et biens [illegible] après la bataille de Poitiers les bandes au [illegible] plus de paye, mais elles ne se

[1] [illegible]

séparèrent pas : elles suivirent leurs chefs et se mirent à ravager le pays tout en conservant leur organisation intérieure. Plusieurs de ces chefs montrèrent un véritable génie militaire : ils s'emparaient de châteaux forts, les rendaient imprenables et commandaient de là le pays voisin, qu'ils mettaient à rançon. L'histoire a conservé le souvenir des prouesses de Séguin de Badefol, surnommé le roi des grandes compagnies, avec lequel les États de Languedoc, autorisés par le roi, furent obligés de traiter et de se racheter moyennant une somme énorme.

En 1360, après le traité de Brétigny, le mal s'aggrava ; les compagnies de l'armée victorieuse d'Édouard furent licenciées, et les hommes qui la composaient se trouvèrent sans ressources ; les uns embrassèrent le parti du roi de Navarre, Charles le Mauvais, les autres firent la guerre pour leur propre compte : le Languedoc fut principalement le théâtre de leurs ravages. Le duc de Bourbon marcha contre eux à la tête des troupes royales, et fut battu et tué près de Brignais. Ne pouvant les vaincre, Charles V résolut de les employer. C'était le moment où Henri de Tristemarre disputait la couronne de Castille à son frère Don Pèdre le Cruel : la mort de la reine Blanche de Bourbon empoisonnée par Don Pèdre, et l'alliance de ce dernier avec le duc d'Aquitaine, le fameux prince Noir, assura les sympathies et l'appui du roi de France à Don Henri. Charles V traita avec les grandes compagnies, et les envoya à son secours sous la conduite de Du Guesclin, qui n'était encore qu'un partisan breton, connu par son audace, un chef de bande chéri du soldat.

Du Guesclin, après avoir placé Henri de Tristemarre sur le trône, repassa les Pyrénées ; mais bientôt après, il fut rappelé en Espagne par une révolution soudaine, et vaincu à Navarrette par Don Pèdre uni au prince Noir, qui eut l'adresse de détacher et de faire passer de son côté une partie des bandes de Du Guesclin. La bataille de Navarrette ne fut donc pas, ainsi qu'on l'a dit, le tombeau des grandes compagnies : victorieuses, elles regagnèrent la France, qui, malgré les calamités et les désastres dont elle était accablée depuis près d'un demi-siècle, était toujours le pays favorisé du ciel, puisant dans le malheur une nouvelle énergie, et sortait des épreuves plus forte et plus riche.

Les grandes compagnies se répandirent dans toute la France, et, en pleine paix, la traitèrent en pays conquis. Je ne veux pas faire l'histoire des grandes compagnies, tout intéressante qu'elle

soit; elle n'a plus rien de commun avec l'histoire de l'armée; elle ne présente que des exploits de bandits, égayés quelquefois par le récit de ruses audacieuses; mais le résultat est toujours le même, la rançon ou le pillage.

Les contemporains ont trouvé d'énergiques paroles pour tracer le tableau de leurs désordres. A leur suite était une multitude de filles perdues et de gens sans aveu qui commettaient les plus affreux désordres; on les vit faire rôtir des enfants, et même de grandes personnes qui refusaient de se racheter.

Villes brûlées, vieillards égorgés, enfants écrasés, femmes enceintes coupées par morceaux, jeunes filles et dames nobles devenues le jouet de la plus odieuse brutalité, églises profanées et converties en écuries, religieuses violées, tel est le tableau que trace un contemporain [1]. Ces misérables ravagèrent ainsi la Bourgogne et la Champagne; ils se rendirent même maîtres d'Étampes; Charles V craignit pour sa capitale [2]. On prêcha une croisade contre les grandes compagnies: le pape Urbain V les avait excommuniées en 1365 [3]; ces excommunications furent renouvelées et les fidèles invités à les combattre. Dans toutes les églises on fit des prières publiques pour demander au ciel la délivrance de ce fléau; des hymnes furent composées à la même intention [4]. Les villes s'armèrent, on faisait la garde aux portes, on refusait l'entrée aux troupes de gens d'armes, même à celles qui étaient au service du roi, tant on redoutait un stratagème ou une trahison [5]. On les attaqua en détail; ceux que l'on prenait étaient livrés solennellement aux plus affreux supplices.

On a vu aussi comment, sous le roi Jean, les États levèrent et soldèrent eux-mêmes des troupes qui furent placées sous leur surveillance et exclusivement destinées à la défense de la personne qui les entretenait; mais un pareil état de choses était trop contraire à la libre action de l'autorité royale pour survivre aux crises fatales qui mirent la couronne à la merci du tiers état. Charles V reprit la suprême direction de l'armée et se débarrassa du contrôle importun des Élus. Ce roi essaya de mettre de

1. François de Montebelluna. Lebeuf, dissertation III, p. 429.
2. *Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1re série, p. 272 et suiv.
3. Rainaldi, *Annal. eccl.*, t. XXVI, p. 110, année 1365.
4. Lebeuf, p. 428. — B. I., n° 7619, p. 433.
5. Lebeuf, p. 430.

l'ordre dans les compagnies soldées : trop souvent les capitaines portaient sur leurs rôles un plus grand nombre d'hommes qu'ils n'en avaient réellement ; d'autres, bien qu'ayant reçu l'argent du roi, ne payaient pas leurs soldats, qui se payaient de leurs mains en pillant. Les capitaines furent placés sous la surveillance du connétable et des maréchaux, qui durent vérifier l'effectif de chaque compagnie. Chaque soldat devait jurer de ne rien prendre dans les villes ni dans les campagnes, et de retourner dans ses foyers quand la compagnie serait licenciée. Les capitaines étaient responsables des désordres commis sur les routes par les soldats en congé ; on purgea l'armée de cette multitude de vagabonds et de filles qui la suivait ordinairement ; les marchands et les ouvriers nécessaires furent seuls admis à l'accompagner. Chaque capitaine devait recevoir une commission du roi, ou des princes, ou des lieutenants généraux ; toute compagnie devait être de cent hommes, et le capitaine avait cent francs par mois [1]. On trouve sous ce règne une sorte d'armée permanente savamment organisée ; plusieurs compagnies furent placées sous le commandement d'un commandant supérieur [2]. Les hommes d'armes ne furent admis à servir dans l'armée royale qu'en vertu de lettres du roi [3].

En 1375, Charles renouvela l'essai qu'il avait fait dix ans auparavant de se débarrasser des compagnies en les envoyant à l'étranger ; il avait d'abord l'intention de les diriger en Orient à une nouvelle croisade, mais il éprouva un refus de la part de ces hommes qui ne voulaient point quitter cette belle France où ils étaient si à l'aise. Il proposa à Enguerrand de Coucy de l'aider à recouvrer le comté de Ferrette en Alsace, auquel, lui Coucy, avait droit du chef de sa mère, Catherine d'Autriche ; il lui donna de l'argent et le mit à la tête des compagnies ; mais, à peine arrivées sur les bords du Rhin, furieuses de trouver un pays où il n'y avait presque rien à piller, ces compagnies menacèrent de tuer leur chef, qui dut chercher son salut dans la fuite. Mais bientôt la reprise des hostilités avec l'Angleterre permit à Charles d'employer utilement ces mêmes hommes qui

1. Ord. V, 658, 13 janvier 1373 (v. s).
2. Compte de Jean le Mercier, trésorier des guerres, depuis le 1er août 1368 jusqu'au 1er mai 1369. Bibl. Imp., mss. de Decamps, t. LXXXIV, fol. 106.
3. *Ibid.*

avaient tant fait souffrir la France, et la conquête rapide de la Guyenne fut le résultat de l'adjonction à l'armée royale de ces bandes redoutables.

Si Du Guesclin et Charles V ne fussent pas morts prématurément, la France eût été entièrement délivrée des Anglais; mais la mort de ce sage roi, les faiblesses de la régence de Charles VI, la démence du roi, l'ambition des princes du sang, leurs discordes suivies de la guerre civile, replongèrent la France dans l'anarchie. Le règne de Charles VI et une partie de celui de Charles VII furent le règne des grandes compagnies. Les Lahire, les Santrailles, qui dans le lointain des temps nous apparaissent comme des héros libérateurs, n'étaient que des capitaines d'écorcheurs; des haines personnelles contre les Anglais les rendaient fidèles à Charles VII. Tous les historiens contemporains sont d'accord pour représenter ces compagnies comme aussi funestes à ceux qu'elles étaient censées protéger qu'aux ennemis [1]. Ces bandes, qui avaient une existence propre et indépendante, ne pouvaient dépouiller, quand elles entraient au service du roi, leurs anciennes habitudes de pillage; l'irrégularité dans le payement de la solde que Charles VII leur donnait forçait de fermer les yeux sur bien des désordres. On les licenciait dès qu'on n'avait plus besoin d'eux; et ils se trouvaient sans autre ressource pour vivre que de piller et de continuer la guerre pour leur propre compte, quand ils ne trouvaient pas quelqu'un qui eût besoin de leur service [2].

Voilà donc où était arrivé le système féodal : le ban et l'ar-

1. Voy. la plainte de Charles VI à ce sujet, Ord. VII, 188 (23 mai 1381); et pour le quinzième siècle, Thomas Basin, édit. Quicherat, I, 102, 165 et 170.

2. Voy. une ordonnance du maréchal d'Audeneham qui casse les gages des gens d'armes de la sénéchaussée de Beaucaire, à partir du jour de la retraite de l'ennemi. Ménard, II, pr., p. 272.

« Piere, conte d'Alençon, lieutenant de mons. le roy es parties de Normandie par deça la rivière de Seine, à Aymeri Renouf, bailli de Costentin, commis à recevoir et distribuer les deniers des aides ordonnez pour le paiement de nous et des gens d'armes et archers de nostre compagnie, salut. Savoir faisons que nous avons cassé et cassons par la teneur de ces présentes, ce jourd'huy inclus, tous les gens d'armes et archers armés qui ont servi et servent mon dit seigneur le roy en ces présentes guerres ou pais dessus dit... Si vous mandons que aus dictes gens d'armes et archers armés, vous faciés compte et paiement de leurs gaiges, c'est assavoir à chevalier baneret deux francs d'or par jour, à chevalier bachelier un franc d'or par jour, à escuier et à archiers, considéré que il sont souffisament montés et armés, à chascun demi franc d'or par jour... Le VI septembre 1370. » Or. Arch. de l'Emp., K 2492, 18.

rière-ban constituaient un effort suprême difficile à renouveler fréquemment et inefficace dans ses résultats. Le service féodal de quarante jours avait, dès la fin du douzième siècle, été reconnu insuffisant : d'abord il fut prolongé moyennant une solde ; mais ce système présentait encore de grands inconvénients. Les nobles pouvaient refuser la solde et se retirer. Lorsque le roi voulait entreprendre une expédition, il ne pouvait compter sur une armée de ce genre. Ensuite on stipendia les nobles ; enfin, au quatorzième siècle, parurent des compagnies d'aventuriers, tour à tour pillards et soldats. La lutte des maisons de Blois et de Montfort pour la possession de la Bretagne donna naissance à un grand nombre de compagnies, qui vendirent leurs services tantôt au roi de France, tantôt au roi d'Angleterre.

Bien qu'il n'y eût pas, à proprement parler, d'armée permanente avant Charles VII, la fréquence des guerres que le roi eut à soutenir, et le désir d'avoir promptement une armée quand les hostilités éclataient, firent établir de bonne heure des officiers supérieurs, toujours prêts à organiser la défense et à se mettre à la tête des troupes. D'ailleurs il y eut de tout temps des garnisons dans les places de frontière et une garde pour protéger la personne du roi. Au onzième et au douzième siècle le commandant de l'armée royale était le grand sénéchal de France, qui réunissait les attributions les plus étendues. Le sénéchal, premier officier de la couronne, était le chef de la justice dans les domaines royaux, et prélevait un droit sur les revenus de la couronne. Cette charge importante était héréditaire dans la puissante maison d'Anjou, qui monta sur le trône d'Angleterre avec Henri Plantagenet. Dans cette nouvelle position les comtes d'Anjou ne pouvaient plus remplir dans la maison du roi de France une position, élevée sans doute, mais enfin indigne de la majesté royale : toutefois elle continua de leur appartenir ; les rois de France en firent remplir les fonctions par des seigneurs à leur choix. Jusqu'à la fin du règne de Louis VII, les comtes de Beaumont furent pourvus de cette dignité, et contre-signèrent en cette qualité les diplômes royaux ; mais Louis VII, qui craignait avec raison de voir la sénéchaussée devenir héréditaire dans la maison de Beaumont, en revêtit le comte de Champagne, Thibaud. Thibaud étant mort en 1191 au siége de Saint-Jean d'Acre, Philippe-Auguste ne lui donna pas de successeur ; il ne supprima pas officiellement la charge, mais son intention était de délivrer la

couronne d'un officier puissant, qui pouvait d'un moment à l'autre vouloir jouer le rôle des anciens maires du palais, dont il était le successeur [1].

Thibaud fut le dernier titulaire de cette charge. Les attributions militaires de cet officier passèrent à un autre officier de la maison royale, au connétable, qui avait eu jusqu'alors l'intendance des écuries. Mais le connétable n'exerça de fonctions qu'en temps de guerre; il avait alors des priviléges magnifiques et une autorité qui approchait de celle du roi. Aussi cette dignité n'était-elle accordée qu'aux plus grands seigneurs jouissant d'une haute réputation militaire. Il avait le commandement de l'armée royale [2], et prélevait un droit sur la solde de tous ceux qui entraient au service du roi, même des étrangers. Ce droit, souvent contesté, lui fut reconnu par Philippe de Valois, qui en exempta les princes du sang, les *souldoiers de la mer*, et ceux qui servaient à leurs frais [3]. Il avait aussi une part dans le butin. Une ordonnance du roi Jean déclara que ceux qui feraient la guerre en partisans auraient l'entière propriété du butin qu'ils feraient sur l'ennemi, sans que les lieutenants du roi, le connétable et le maître des arbalétriers pussent en réclamer une partie, à moins que leurs gens n'eussent assisté à l'affaire.

A un degré inférieur de la hiérarchie militaire, mais indépendants du connétable en temps de paix, et ne recevant des ordres que du roi, étaient les deux maréchaux de France, créés par Philippe-Auguste, et dont les fonctions étaient à vie [4]. Le plus ancien maréchal connu est Alberic Clément, qui périt à Saint-Jean d'Acre. La dignité de maréchal fut possédée, pendant la première moitié du treizième siècle, par trois autres membres de la même famille [5]; mais Louis VIII avait fait reconnaître, en

1. Sur le sénéchal, voyez la dissertation de M. Bertin, *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. XXIX. — Anselme, *Hist. généal. des officiers de la couronne*, t. III. Voy. aussi Vaissete, *Hist. de Languedoc*, IV, p. 102.

2. Ord. février 1340 (v. s.). Ord. II, p. 156.

3. *Ib.*, III, p. 35.

4. Le maréchal était dans le principe un employé de l'écurie chargé de dresser les chevaux : « Quidam vir nomine Hugo, equorum domitor qui vulgo dicitur marescal.» Cartul. de la Trinité de Rouen, p. 439 (an. 1060).

5. Voy. le Père Anselme, tome VII. La liste la plus complète des maréchaux se trouve dans *Galeries historiques de Versailles*, tome VII. Ce volume et le suivant, qui renferme la liste des croisés, ont été faits avec soin et souvent d'après des documents inédits.

1224, à l'un d'eux, Henri Clément, avant de l'investir de ces fonctions, que cette dignité n'était pas héréditaire, et qu'il la tenait uniquement de la faveur du roi [1]. Comme le connétable, ils faisaient partie de l'hôtel du roi, et recevaient même en temps de paix un traitement fixe, et des manteaux aux grandes fêtes de l'année [2].

Le maître des arbalétriers fut établi par saint Louis pour commander les arbalétriers à pied et à cheval, les gens de pied, les archers, en un mot tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie. Sous ses ordres se trouvaient les ingénieurs, les charpentiers, les mineurs, les maîtres de l'artillerie. On appelait, dès le treizième siècle, artillerie l'ensemble des nombreux engins de guerre, tels que catapultes, béliers propres aux siéges, et qui étaient fort compliqués [3]. Le Louvre était le grand arsenal où étaient déposées l'artillerie et des armes offensives et défensives de toute espèce [4]. Il avait aussi sous ses ordres un certain nombre de cavaliers, qui lui formaient une sorte de garde, et qu'il ne faut pas confondre avec les arbalétriers à cheval [5]. La charge de grand-maître des arbalétriers fut supprimée sous François Ier, et une partie de ses fonctions passa au grand-maître de l'artillerie.

Dans le principe, les agents du trésor remettaient au maréchal de France ou au général qui commandait l'armée les fonds nécessaires pour la solde des troupes [6].

Sous Philippe le Long l'armée eut une comptabilité particulière : il y eut un trésor et un trésorier des guerres chargé de fournir la solde [7]. Le trésorier avait, dans les différentes pro-

1. Voy. ce serment dans Martène, *Thesaurus novus*, I, p. 1124.

2. M. Dareste prétend à tort, dans son excellente *Histoire de l'administration*, t. II, p. 289, que les maréchaux ne touchaient de solde qu'en temps de guerre. Les anciens comptes des rois de France prouvent le contraire ; toutefois, c'était moins un traitement qu'une pension, qui variait suivant la faveur ou les services rendus. Journ. du trésor, 2 novembre 1299, fol. 100 v° (B. I., suppl. lat. n° 110), et A. I., K. 36, n. 48, donation à S. de Melun d'une rente de 500 liv.; 1297.

3. Voy. Docum. belges, chronique de J. de Klerke, les planches du t. Ier.

4. Journal du trésor de Philippe le Bel, fol. 57, 116, etc.

5. État des gages du chevalier de Thibaut de Cépoi, maître des arbalétriers, vers 1300. Or. A. I., carton K 37, n° 4.

6. Ceci se pratiquait encore sous Philippe le Bel. Dominus Guydo de Nigella, 5 novembre 1299; Journal du trésor, 101.

7. Ord. du 18 juillet 1318. Ord. I, p. 661.

vinces, des lieutenants qui délivraient les fonds à chaque capitaine sur la présentation des rôles de leur compagnie, visés et certifiés exacts par les maréchaux ou leurs lieutenants [1] ; les rôles, auxquels étaient jointes les quittances des capitaines, étaient transmis à Paris, d'abord au trésor, puis à la chambre des comptes, pour servir de pièces de comptabilité [2].

Les arbalétriers étaient, ainsi que je l'ai dit, sous la surveillance du grand-maître des arbalétriers, dont le clerc fut chargé de faire les payements, même des compagnies d'hommes d'armes placés sous ses ordres [3].

Sous le roi Jean, les États nommèrent des receveurs chargés de recevoir le produit des subsides imposés pour la guerre et de payer les troupes d'après les rôles dressés par des commissaires spéciaux ; mais cela ne dura pas, et la comptabilité de l'armée fut remise aux mains des agents du roi.

Sous Charles V, des commissaires royaux furent chargés de veiller à ce que les armées en campagne ne commissent pas de désordres ; telle est l'origine des commissaires des guerres, qui plus tard reçurent les montres.

En temps de guerre les rois nommaient, dans les provinces menacées par l'ennemi, des lieutenants généraux, munis de pouvoirs extraordinaires et choisis exclusivement parmi les princes du sang ou les grands feudataires alliés à la famille royale. Le premier exemple de l'institution de ces lieutenants généraux date du règne de Philippe le Bel. En 1294 le Languedoc ayant été menacé du côté du Rhône par l'empereur, le roi nomma le duc de Bourgogne gouverneur général de la sénéchaussée de Beaucaire, avec mission d'y organiser la défense [4]. Ces gouverneurs faisaient même, en matière d'administration civile, des actes qui n'appartenaient en principe qu'au roi. Sous le même règne, le connétable Raoul de Clermont, gouverneur du Languedoc, accorda à un officier du roi la permission de se marier dans le ressort de sa juridiction, permission que le roi seul avait le droit de donner [5]. A partir de Philippe de Valois, toute la France fut partagée mi-

1. Morice, preuves, I, p. 1469.
2. Voy. un compte de Barthélemy du Drach, trésorier des guerres pour l'an 1343. B. I., mss. Decamps, 83, fol. 250. — Ord. I, p. 661.
3. Quittance du 12 septembre 1337. Morice, I, p. 1397.
4. Voy. les lettres de nomination, Ménard, *Hist. de Nismes*, I, p. 130.
5. *Ibid.*, p. 411, et pr., p. 135.

litairement entre les maréchaux de France et les princes, avec le titre de lieutenants du roi [1]. Voici les termes dans lesquels Philippe de Valois créait, en 1345, le duc de Bourgogne son lieutenant en Languedoc : « Nous vous faisons, ordonnons et établissons par ces lettres nostre lieutenant en toutes parties de la Languedoc et de Gascogne, et vous donnons pouvoir de mander et assembler gens d'armes et de pié, de les croistre et les amenuiser (d'en augmenter et d'en diminuer le nombre) toutes et quantes fois que bon vous semblera, de quitter et pardonner meffais et crimes, ja soit ce que aucuns touchassent crime de lèse majesté, de rappeler bannis et de leur quitter meffaiz, et de les rétablir à leurs biens, païs et renommée ; de donner lettres d'estat à ceulx qui seront soubz vostre gouvernement en nos guerres ès dites parties, jusques à un mois après leur retour, de donner à nos officiers leurs offices à temps ou à volonté, etc.[2]. » Les princes, investis de ces pouvoirs, en abusèrent souvent; le duc de Berri, oncle de Charles VI, désola le Languedoc par ses rapines, et suscita la dangereuse révolte des Tuchins, qui ne fut éteinte que dans le sang.

Sous les ordres du connétable et des maréchaux étaient les baillis et sénéchaux, qui réunissaient entre leurs mains toutes les branches de l'administration. C'étaient eux qui convoquaient les nobles pour le service féodal et les milices communales; ils commandaient l'arrière-ban [3]. En principe, chaque noble devait être convoqué par le seigneur lui-même; il y avait même à cet égard une foule de formalités dont on ne pouvait s'écarter sans blesser la vanité des seigneurs. C'est ainsi que certains feudataires devaient être convoqués par le roi par lettres closes [4]; c'était un honneur insigne; d'autres l'étaient par lettres patentes [5] : d'autres successivement par lettres closes et par lettres patentes. Mais dès le treizième siècle, le roi n'employa ces formes cérémonieuses

1. Ord. III, p. 154. Voy. les lettres de commission pour le duc de Bourbon en Languedoc (1345). Ord. III, *ibid.*, p. 153; — pour Jean de Clermont entre la Loire et la Dordogne, 16 juin 1355, *ibid.*, p. 687; — pour le maréchal d'Audeneham en Picardie en 1356, IV, p. 91; — en 1354, pour le duc d'Orléans, entre la Loire et le Cher, III, p. 358.

2. Ord. III, p. 160.

3. Laroque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 35.

4. Tr. des ch., reg. 35, n° 86 (1304) et 88, etc.

5. *Ibid.*, n°s 91, 97 et 205.

qu'avec les grands feudataires et les prélats, et quelques communes [1]; il faisait semondre la noblesse inférieure par les baillis, qui s'acquittaient de ce devoir en envoyant des copies des lettres royales [2]. Quant aux tenanciers des seigneurs, ils devaient être convoqués par leur seigneur lui-même : dès saint Louis, les sénéchaux les convoquèrent souvent directement; mais la noblesse profita de la mort de Philippe le Bel pour obtenir du roi de renoncer à cet usage et de respecter les anciennes coutumes en laissant aux seigneurs le soin de convoquer leurs tenanciers, sauf pour l'arrière-ban, le roi s'étant fermement réservé le droit d'appeler lui-même la nation aux armes quand le royaume était menacé [3].

C'étaient aussi les baillis qui exigeaient des abbayes les chars et les bêtes de trait [4] qu'elles devaient à l'armée, en vertu d'un ancien usage que l'on trouve en vigueur sous Charlemagne, et qui persistait encore au milieu du quatorzième siècle [5].

Les forteresses avaient en temps de guerre chacune un gouverneur; en temps de paix, on ne laissait subsister le gouverneur que dans celles qui étaient situées sur les frontières; les autres étaient mises sous la surveillance des baillis. Une ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1291 détermina pour la première fois la liste des forteresses qui auraient en tout temps un commandant. Toutes les places devaient être suffisamment approvisionnées d'armes et de machines de guerre; les baillis les inspectaient de temps à autre [6].

La royauté veillait à ce que les châteaux forts appartenant à la noblesse fussent en bon état de défense; les officiers royaux y tenaient la main, et, quand les hostilités éclataient, faisaient démolir ceux qui étaient incapables de résister à l'ennemi.

1. Tr. des ch., reg. 35, n° 96.
2. Voy. le cartul. du sénéchal de Beaucaire, de 1295 à 1298. B. I., 10312.
3. Ord. de juillet 1319. Ord. I, p. 697, § 17.
4. Mandement de Charles le Bel à ses baillis, 1326. Or. Tr. des ch., carton 624, pièce 18.
5. Voy. la liste des chariots envoyés pour la guerre de Flandre, Chambre des comptes, reg. croix, p. 1144.
6. Trés. des chartes, reg. 34, fol. 36.

§ 7. *Progrès dans la tactique, l'armement, l'approvisionnement des armées.*

Depuis Hugues Capet jusqu'au quinzième siècle, la tactique avait fait de grands progrès ; au douzième siècle, le comte Foulques d'Anjou étudiait les auteurs militaires romains ; sous Philippe le Bel, Jean de Meun traduisait le livre de Végèce, et l'accommodait aux mœurs du temps, sous le titre de *Livre de la Chevalerie.* L'art de faire les siéges, qui avait reçu ses traditions de l'antiquité, était aussi parfait que le permettait l'absence de la poudre. On trouve, dès le dixième siècle, dans le moine Richer, la description de machines compliquées et puissantes employées en 938 au siége de Laon [1] ; on voit, au quatorzième siècle, des compagnies de mineurs organisées ; saint Louis avait un grand-maître des engins connu sous le nom d'artilleur du roi [2].

Les grands mouvements des armées à partir de Philippe le Bel exigèrent que le gouvernement s'occupât des approvisionnements ; il traita avec des compagnies de marchands, qui s'engagèrent à fournir des vivres qui furent revendus aux soldats d'après un tarif fixe ; on facilita ces entreprises ; les objets destinés aux troupes furent exemptés de péage ; les baillis reçurent l'ordre de requérir des charrettes et des chevaux pour les transporter [3] ; et ce fut un prodige pour l'époque de voir que l'immense armée qui envahit à plusieurs reprises la Flandre ne manqua de rien.

§ 8. *Pourquoi l'organisation des armées resta-t-elle aussi imparfaite qu'elle l'était avant Charles V.*

Dans cette période féconde en grands événements, dont l'histoire a fait l'objet de ce livre, la France ne fit pas les progrès qu'annonçaient les brillants débuts de Philippe le Bel ; la guerre de cent ans vint interrompre le développement de ses institutions, mais elle donna l'occasion au sentiment national de briller d'un vif éclat. Il faut le reconnaître, sauf sous Charles V et à la fin

1. Richer, édit. de la Société de l'histoire de France, I, p. 137; II, 167 et 171.
2. Cartul. de saint Louis, B. I., n° 965.35.A.
3. Tr. des ch , reg. 35.

du règne de Charles VII, le gouvernement ne fut pas digne de la nation; le dévouement patriotique des États du roi Jean, l'ardeur des populations méridionales à secouer la domination anglaise, les efforts individuels des citoyens, ne trouvèrent pas un écho suffisant dans la royauté. Charles V, qui suivit une politique plus généreuse, accomplit des merveilles : il purgea le royaume des Anglais; il développa l'esprit militaire du peuple; mais la noblesse, qui, sous le faible Charles VI, eut le gouvernement, craignant de donner des droits aux classes inférieures en leur permettant de porter les armes, aima mieux priver le pays de défenseurs que de former une armée nationale recrutée dans le tiers état. La féodalité épuisée était incapable de défendre le royaume; elle ne voulut pas qu'un autre en eût la gloire. Égoïsme fatal, qui fut puni par cinquante années de guerres intérieures, de misères et de calamités, et jeta la France dans un abîme dont elle ne fut tirée que par cet enthousiasme miraculeux qui saisit toutes les classes de la nation à la voix de Jeanne d'Arc.

A Charles VII était réservée la gloire d'établir une armée permanente, et d'assurer enfin, par cette institution, l'ordre intérieur et la défense nationale.

E. BOUTARIC.

LES ARCHIVES

DE

L'HOTEL-DIEU

DE PONTOISE.

A une courte distance des ruines de la célèbre abbaye de Maubuisson, la ville de Pontoise, *Pontisara*, s'élève en amphithéâtre sur la rive droite de l'Oise. Un des premiers édifices qui frappent les yeux en entrant dans la ville est son hospice, bâtiment neuf, entouré de jardins, qu'un petit quai planté d'arbres sépare de la rivière. Nous fûmes chargé, il y a quelques années, d'inventorier les archives de cet établissement. On nous mena dans un grenier, où nous vîmes épars des registres, des liasses informes et des sacs volumineux, d'où sortaient confusément nombre de parchemins qui devaient être un trésor aux yeux d'un érudit, mais, pour un profane, d'un beaucoup moindre prix. En soulevant un de ces sacs, nous découvrîmes des marbres tumulaires, sur lesquels étaient inscrits les noms de plusieurs religieuses qui avaient gouverné l'Hôtel-Dieu, et notamment celui de très-haute dame Fitz-Roi, fille légitimée de Charles II, roi d'Angleterre, décédée en 1737. C'était un premier pas dans l'histoire que nous allions trouver.

Désireux d'obtenir promptement quelques notions au milieu de ce désordre, nous tirâmes d'une armoire une collection de chartes émanées des rois de France, que leur valeur présumée avait fait mettre à part.

La première qui s'offrit à nous était un acte de saint Louis, de 1261, qui donnait à l'Hôtel-Dieu, avec la terre et seigneurie de Champagne [1], une rente annuelle de deux cents livres pa-

1. Champagne, arrondissement de Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

risis sur le domaine de Pontoise, et une autre de cent livres sur celui de Mante et de Meulan. Par d'autres chartes, ce monarque exemptait la maison de tous les droits de péage levés au nom du roi, et lui permettait d'acquérir jusqu'à cent livres de rente sur les fiefs et arrière-fiefs de la couronne. Ce fut encore lui qui établit l'Hôtel-Dieu dans l'emplacement qu'il occupe à cette heure, comme l'attestent des actes de vente passés entre ce roi et divers particuliers pour des maisons sises rue du Pont, à Pontoise, « *in loco ubi nova domus Dei Pontisaræ construitur;* » nous avons remarqué dans le nombre une charte française, qui ratifie la vente de deux masures, faite « à noble homme, Loeys, roy de France, por la Meson-Dieu de Ponthoise. »

Là se bornent les titres émanés de Louis IX, mais non pas les bienfaits dont il enrichit l'Hôtel-Dieu, auquel il donna encore le fief des Prés, sis à Pontoise, le ru (ruisseau) de Viosne et ses chaussées depuis le village d'Osny jusqu'à la rivière d'Oise à Pontoise [1], et divers priviléges, tels que le débit des viandes de carême et le criage public dans l'étendue de la ville [2], avec des droits de *havage* « à prendre sur toutes et chacune des denrées et marchandises qui passent dessus et dessous le pont de Pontoise, entrent par les portes et se débitent ès foires et marchés. » Voilà du moins ce que nous apprirent les chartes des autres rois, qui confirment l'Hôtel-Dieu dans la jouissance des mêmes biens. Ces chartes accordent toutes à saint Louis le nom de fondateur. Nous n'avons point trouvé d'acte ancien qui mentionnât l'organisation intérieure dont ce monarque dota l'établissement. On lit seulement dans quelques notes éparses et d'écriture moderne que « l'Hostel-Dieu fut composé par le roy saint Louys de

1. Le ru de Viosne, appelé communément le Ru, traverse plusieurs lieues de prairies et meut de nombreux moulins. L'Hôtel-Dieu percevait autrefois sur chacun de ces moulins une rente annuelle de quatre septiers de blé; il se chargeait en revanche de l'entretien des chaussées. Osny est à deux kilomètres de Pontoise.

2. La vente et distribution des viandes, pendant le temps du carême, n'avait lieu que pour les gens malades. Quant au criage, il paraît que, dans le principe, il s'appliquait uniquement au débit des boissons; peu à peu le droit de l'Hôtel-Dieu s'étendit, et l'on voit les religieuses donner office à divers individus « de crier tous les vins à vendre et faire tous les cris, prières et proclamations qui se font de jour et de nuit par les carrefours, fauxbourgs et appartenances de Ponthoise, touchant les enterremens, services, funérailles, inventaires de meubles des personnes décédées, et généralement toutes sortes de cris publics. »

sept religieux, trois prêtres, deux clercs, deux laïcs, douze religieuses et une prieure... et sont tenues les religieuses de panser et nourrir tous pauvres affluant au dit lieu, veuves, femmes grosses, faire baptiser les enfans, ensevelir et enterrer les morts. »

L'hospice de Pontoise était donc un prieuré, et il est effectivement désigné toujours sous les noms de « Hôtel-Dieu et prieuré de Saint-Nicolas de Pontoise, » quoique la dame supérieure ait pris quelquefois la qualité d'abbesse. Nous ne savons en quelle circonstance on choisit saint Nicolas pour patron de l'Hôtel-Dieu. Béatrix de Quescalone fut la première prieure. Les religieuses suivaient la règle de saint Augustin.

Les rois successeurs de saint Louis dispensent ordinairement l'Hôtel-Dieu d'exhiber ses anciens titres, comme ayant disparu dans les guerres et les inondations. Pour ce qui est du premier point, nous nous souvenons d'avoir vu une enquête, dressée à la fin du seizième siècle par le lieutenant de Pontoise, sur les titres que perdit l'Hôtel-Dieu « ès années 1589 et 1590, lors des siéges mis et posés devant Pontoise. » Son emplacement lui était cause de plus d'un dommage durant ces événements, comme le prouve une supplique adressée à Louis XI au siècle précédent, et dans laquelle on lit : « L'Hostel-Dieu fait closture de la ville de Ponthoise près la porte du pont, et, au moyen du siége dernièrement tenu par vous devant icelle ville, iceluy Hostel-Dieu fut batu de coups de canon et bombardes et de l'eaue de la rivière d'Oise, laquelle a cavé et miné iceluy tellement qu'elle en a emporté et abatu six vingts toises de murs et arches qui soustiennent iceluy. » Quant aux chartes détruites par les inondations, il faut avouer que les religieuses étaient bien mal avisées de laisser leurs archives dans une chambre « située sur la rivière, près la cuisine, » qui ne manquait jamais d'être atteinte aux premières crues des eaux.

Ces rois ne se contentent pas de confirmer les donations de saint Louis, ils imitent ses largesses. En 1297, Philippe le Bel place l'Hôtel-Dieu sous la juridiction et garde immédiate de la couronne, et désigne ainsi pour conservateur de ses droits le lieutenant du bailli de Senlis à Pontoise. Le même, douze ans plus tard, lui accorde une rente annuelle de cent charretées de bois de chauffage, à prendre perpétuellement en la forêt de Compiègne. On voit aussi, depuis cette époque, l'Hôtel-Dieu recueillir

toute la paille qui se trouvait, après le départ du roi, dans le château de Pontoise. De 1326 à 1358, Charles IV le Bel et Charles V, régent, l'exemptent, l'un du logement des gens de guerre, l'autre de « toutes tailles, subsides, impositions, aides et exactions quelconques. » Henri III lui incorpore, en 1582, « toutes et chascunes les terres, maisons, biens et revenus dépendans de la maladrerie de Cormeilles en Vexin. » En 1696, Louis XIV réunit de même à l'Hôtel-Dieu « les biens et revenus de la maladrerie d'Ivry et le quart du revenu total de la maladrerie de Pontoise [1]. » Vers 1745, Louis XV lui adjuge une partie des biens du prieuré de Sainte-Anne de Magny [2]. Ajoutons que l'Hôtel-Dieu fut encore augmenté, sous la République, de l'hôpital général des Pauvres enfermés de Pontoise [3], auquel on avait déjà réuni l'hôpital Saint-Jacques plus d'un siècle auparavant.

Au nombre des rois qui confirment à l'Hôtel-Dieu ses biens et priviléges, nous citerons les rois d'Angleterre Henri V et Henri VI. La faculté de prendre du bois de chauffage en la forêt de Compiègne subsiste encore aujourd'hui. La lecture des pièces relatives à ce droit nous révéla une particularité qui mérite d'être rapportée. La charte de Philippe IV accordait cent charretées; les termes en sont précis : « *Centum quadrigatas bosci ad ardendum, quâlibet quadrigatâ quatuor modulos continente.* » Cependant on lit dans des lettres patentes de Louis XIV, en 1652, que « le roy Philippe le Bel, au moys d'avril 1309, avoit donné à l'Hôtel-Dieu cent quarante charretées par chacun an, » et que désormais « le dit chauffage est réglé à la quantité de quarante cordes. » Il y a donc une erreur dans les lettres de 1652; et, comme on possède une pièce datée de 1633, qui est une « certif-

1. L'établissement de la maladrerie de Pontoise est attribué à saint Louis.

2. Magny, arrondissement de Mantes. Le prieuré de Sainte-Anne de Magny fut ondé et doté en 1639 par Louise Charreton, qui en fut la première prieure. Les titres transmis à l'Hôtel-Dieu en vertu des lettres de 1745 remplissent une douzaine de cartons.

3. L'hôpital des Pauvres enfermés fut établi à Pontoise en 1653. De bonne heure on employa les pauvres de cet asile à « des ouvrages de boutonnier en différantes sortes, de lascets tant de soye que de file, et des ouvrages de bas de laine et de cotton. » Ce fut en 1655 qu'on annexa aux Pauvres enfermés l'ancien hôpital de Saint-Jacques de Pontoise. Nous avons vu des titres de cet hôpital datés de 1380. Il paraît qu'il fut fondé vers 1378 par des habitants de la ville qui allaient en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice. Une quantité notable des registres que possède l'Hôtel-Dieu de Pontoise lui vient des Pauvres enfermés.

fication de plusieurs antiens comptes (1385-1518) trouvés aux archives de l'Hostel-Dieu, et par lesquels est faict estat de 400 moulles de busches que le dict Hostel-Dieu souloit prendre en la forest de Cuise, » nous jugeons que cette erreur, œuvre du hasard ou des intéressés, doit se placer entre 1518 et 1652, peut-être même entre 1633, date de la « certiffication, » et 1652. En tous cas, cette erreur nous paraît avoir été aidée par la similitude des mots « *centum quadraginta* (140) » et « *centum quadrigatas* (100 charretées). »

Les chartes des rois de France étant examinées, nous passâmes à quelques liasses qui nous semblèrent dépendre d'un procès. Il s'agissait d'un différend survenu entre les dames de l'Hôtel-Dieu et les jésuites de Pontoise [1]. L'origine du débat était une vente à eux faite de deux maisons attenantes aux bâtiments hospitaliers, vente consentie par Hélène de Calonne, alors prieure, à des conditions ruineuses pour l'Hôtel-Dieu, et dont les religieuses se portèrent appelantes en 1633. Depuis cette époque, des contestations s'élevèrent, comme il en peut naître entre propriétaires mitoyens et jaloux. La question de moralité se joignit aux questions d'intérêt. Les religieuses se plaignaient que les RR. PP. eussent vue sur leurs appartements, et surtout que, par ordre de l'autorité civile, une porte de communication eût été pratiquée entre les deux couvents. Vers 1697, l'arbitrage du cardinal de Bouillon [2] termina les disputes en abandonnant les bâtiments des jésuites à l'Hôtel-Dieu, moyennant 40,000 liv. que celui-ci paya. Toutefois on voit, cinq ans après, les religieuses protester contre divers points de cet arrêt. Le dernier acte de toute cette longue affaire est une pièce datée du 20 août 1715, et signée du supérieur des jésuites de Pontoise, lequel reconnaît par cet acte « avoir receu de la prieure deux cercueils en plomb, dans lesquels sont renfermez les ossemens de feu le cardinal de Joyeuse, et ceux de M. P. de Mancini, neveu de M. le cardinal de Mazarin, lesquels deux cercueils ont esté autrefois déposés dans le caveau de l'ancienne chapelle des pères jésuites et ont esté ce jourd'hui transportés dans le caveau de leur nouvelle église. »

Les registres des recettes et dépenses de l'Hôtel-Dieu nous ap-

1. Ce fut le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, qui établit les PP. Jésuites à Pontoise, en 1614.

2. Emmanuel-Théodose de La Tour d'Auvergne, seigneur engagiste du domaine de Pontoise.

prirent que les religieuses possédaient plusieurs grandes fermes hors de la ville, savoir : la ferme d'Auvers [1], issue de legs et d'échanges de 1368 à 1691, et notamment de l'acquisition du fief de Vallembourg, « saisi sur Claude Lhuillier, banquier, bourgeois de Paris, légataire universel de deffunct Gaspard Lhuillier, s^r de Vallembourg, et adjugé à l'Hôtel-Dieu au prix de 16,000 liv. en 1633. » — La ferme de Champagne, formée des donations de saint Louis. Sa valeur était considérable, puisqu'on voit la terre et seigneurie de Champagne vendue au prince de Conti en 1781, pour la somme importante de 124,000 liv. — La ferme de Cormeilles en Vexin, provenant de l'ancienne maladrerie, et d'un achat fait, en 1661, à demoiselle Anne Legastellier, du fief de Vignoru et de soixante-quatre arpents de terres labourables. — La ferme d'Ennery [2], dont l'origine fut un échange passé le 9 juin 1666 avec le sieur de La Grange, et par quoi l'Hôtel-Dieu se trouva possesseur des fiefs Roulleboise et Poitevin, qui contenaient cent cinquante-deux arpents de terres propres à la culture. — La ferme de Mézières [3], issue d'achats, d'échanges et de donations, de 1266 à 1450. On a la suite ininterrompue des baux de 1488 à 1780. — Enfin la ferme de Saint-Ouen [4], venue d'une donation que fit en 1521 Charles Tasset, marchand, bourgeois de Pontoise, de la moitié par indivis de maisons, granges, bergeries, et cent arpents de terre, situés au lieu dit La Vacherie [5].

L'échange passé avec le sieur de La Grange en 1666 ne fut pas heureux, et nous citerons le procès qu'il fit naître comme un exemple des difficultés que suscitait encore à cette époque la mouvance féodale. La cause du débat était toute dans l'obscurité

1. Auvers, commune sise à une lieue environ de Pontoise.

2. Ennery est situé sur des hauteurs qui se trouvent entre Auvers et Pontoise.

3. Mézières, canton de l'Isle-Adam.

4. Saint-Ouen est séparé de Pontoise par un pont, et forme comme un des faubourgs de la ville.

5. Dans un des comptes de l'Hôtel-Dieu, arrêté en 1723, on lit : « Reçu de MM. le président Gilbert de Voisins et de ses fils un encensoir d'argent... en reconnoissance de ce qu'ils ont logé icy pendant la séance du parlement à Pontoise, qui a duré environ quatre mois, depuis le 21 juillet jusqu'au 25 novembre 1720. » On conçoit que l'Hôtel-Dieu donnait de préférence l'hospitalité aux dames; et les demoiselles et dames pensionnaires formaient en effet pour la maison une part importante de revenus. L'Hôtel-Dieu, qui passe aujourd'hui pour avoir 60,000 liv. de rentes, était autrefois beaucoup plus riche, comme le prouve un compte de 1696, qui indique une recette de 99,024 liv. 6 s. 9 d.; il est vrai que, pour la même année, la mise s'élève à 132,666 liv. 6 s. 5 d.

des termes du contrat, qui disait que les choses échangées étaient mouvantes des seigneurs d'Ennery, de Labbeville [1], d'Osny, de Méry « et d'autres, si aucuns y a, » sans qu'aucune limitation fût faite des mouvances respectives. Les religieuses, coupables de négligence, il faut le dire, dans la confection du contrat, se trouvèrent fort embarrassées devant les prétentions des divers seigneurs qui réclamèrent ensemble des droits d'indemnité. Non-seulement elles eurent, à ce sujet, réclamations et saisies féodales des sieurs Charles Dailly, seigneur d'Ennery, Lhuillier, seigneur de Labbeville, Antoine de Saint-Chamant, seigneur de Méry, et de dame Elbène de Villefrix, dame d'Osny, laquelle fut plus tard représentée par Noel Bouton, marquis de Chamilly, c'est-à-dire des quatre seigneurs désignés dans l'acte, mais encore du sieur Claude de Laubespine, marquis de Verderonne, à cause de son fief de Stors [2], des sieurs et damoiselles de La Varade, du fermier du domaine de Pontoise, qui prétendait que les biens acquis mouvaient du roi en plein fief, à cause de son château de Pontoise, et de la duchesse de Longueville, comme dame engagiste du comté de Chaumont en Vexin, à cause de sa terre et seigneurie de Trye. Le plus redoutable adversaire des religieuses était le marquis Dailly, à qui elles devaient beaucoup plus qu'à tout autre, et qui, ayant acheté en 1679 les droits du sieur Lhuillier, attira dès lors à lui presque tout le procès. Vainement les dames de l'Hôtel-Dieu demandèrent recours contre M. de La Grange, l'accusant de surprise et de dol personnel; accusation qui ne manquait point de fondement, vu que M. de La Grange, pour ne citer qu'un fait, avait déclaré les choses échangées « franches de tous droits féodaux, censuels et fonciers, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste 1666, » tandis qu'il y avait déjà, lors de l'échange, saisie féodale opérée sur le fief Roulleboise, à la requête du sieur Dailly. Les religieuses, effrayées des dépenses qu'entraînait la procédure, tentèrent de faire remettre toutes choses comme avant le 9 juin 1666. N'ayant point réussi, au lieu de céder sur le point litigieux, elles s'enfoncèrent plus que jamais dans les disputes, et essayèrent même d'outrepasser leurs droits. « Tout ce procès mine votre maison, écrivait à la prieure, en 1689, une personne amie et désintéressée dans l'affaire; les

1. Labbeville et Méry dépendent du canton de l'Isle-Adam.

2. Sur le chemin de Pontoise à l'Isle-Adam, on voit une belle habitation qui porte le nom de château de Stors.

protestations que vous ferez aux rochers et aux arbres vous consoleront peu quand tout sera perdu, et je ne sais si devant Dieu vous serez bien disculpée quand on vous reprochera que, pour avoir abondé dans votre sens et vous être crue plus habile que tout Paris ensemble, vous avez bouleversé vostre propre hospital. » Pour reconnaître combien ces avis étaient sages, il suffit de lire ces deux notes écrites par la prieure, l'une vers 1694, et l'autre après 1700 : « J'ay paié 21,000 liv. aux créanciers de M. Dailly pour les reliefs et indemnitez de la ferme que nous avons à Ennery; j'ay paié à M. de Chamilly, pour la même ferme et pour droits d'indemnité et reliefs, 4,529 liv.; j'ay paié à M. de Saint-Chamant, pour les mêmes droits et pour la même ferme, 1,400 liv.; tous ces paiemens ont été faits en 1692 et 1693. » Et ailleurs : « En 1699 le procès contre M. Dailly a fini, et il a fallu paier 19,000 liv. pour des profits de fiefs et autres redevances seigneuriales, et mil escus de frais [1]... »

Puisque nous en sommes aux procès, parlons d'un autre, non moins vif et plus curieux, que poursuivit l'Hôtel-Dieu dans le même temps qu'il soutenait celui-là. Les habitans et échevins de Pontoise, irrités des droits excessifs qu'il percevait sur les denrées et marchandises, intentèrent un procès dans le dessein de les réduire. Il fut perdu par l'Hôtel-Dieu. La nouvelle d'un échec, auquel il parait que les habitants ne s'attendaient guère, donna lieu, dans la ville, à des manifestations que relate en ces termes une des religieuses : « Le samedi, 22 mars 1681, les échevins de Pontoise aiant apporté de Saint-Germain la nouvelle du gain de leur procez contre l'Hôtel-Dieu, le lieutenant de Pontoise, qui estoit à table, sortit, avec sa serviette en main, pour ordonner un feu de joye devant sa porte, qu'il alluma lui-même; et, comme marguillier de sa paroisse Saint-Maclou, envoia faire sonner touttes les cloches de la dite église; et ordonna en même temps que l'on sonneroit touttes les autres cloches de touttes les paroisses et églises de la ville, des fauxbourgs et villages voisins; et en même temps ordonna que l'on tirast les couleuvrines, ca-

1. Les titres transmis à l'Hôtel-Dieu, en vertu de l'échange de 1666, remontent jusqu'à 1369. Nous avons remarqué des extraits de pièces datées de 1326, où l'on parle des fiefs relevant du château de Pontoise, et dans lesquels on lit notamment que « Agnès de Avery tient du roy à Pontoise le tonlieu du chanvre et de la laine, dont elle doibt servir la table de notre seigneur le roy de nappes, quand le roy et la reyne sont à Pontoise. »

nons et autres armes du chasteau qui ne se tirent que par son ordre, et que l'on fist des feux de joye par toutte la ville, et que l'on tirast à balle sur les religieuses et sur la maison qui en fut toutte ébranlée ; et, en même temps que cela fut exécuté, on environna l'hospital et toutte la maison, mesme au delà de la rivière (estant trop grosse pour en approcher de ce costé là), avec des cris et des clameurs de sédition populaire ; et en même temps on tiroit à balle sur les dittes religieuses ; on crioit qu'il falloit les bruler et les noyer, ces diablesses de plaideuses, qu'il y avoit assés longtemps qu'elles mangeoient leur bien, criant *vive le roy et M. le cardinal de Bouillon !* Et, pour donner courage aux habitans, on fit défoncer deux muis de vin. La maison de l'Hôtel-Dieu estoit toutte en feu, et pas une religieuse ne put demeurer en repos,... et les pauvres malades crioient et pleuroient dans leurs lits,... et cette sédition populaire dura depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin. Les religieuses ont les balles qui ont été tirées sur elles et sur la maison. »

L'examen des liasses terminé, les sacs eurent leur tour. Nous vîmes, non sans surprise, que l'Hôtel-Dieu avait une existence antérieure à saint Louis. Cette existence nous était révélée par divers actes originaux passés au profit de la Maison-Dieu de Pontoise, tels qu'une donation par Matthieu de Montmorency, en 1204, de la maison d'un comte Raoul, une vente par les frères Guillaume et Raoul de Méry de ce qui leur appartenait sur les dîmes d'Ennery (1213-1224), une ratification par l'abbé de Saint-Denis, en 1227, d'une donation de vignes au terroir de Cergy [1], et un vidimus (délivré en 1295) d'une charte de 1201, par laquelle Godefroy de Herenguy vend un muid de blé et donne deux setiers de même denrée à prendre perpétuellement sur la dîme de Gerocourt [2]. La plus ancienne charte que nous ayons trouvée est une ratification émanée de Matthieu de Montmorency, en 1197, pour un don que fit Renaud Musavene « de 40 sous de rente annuelle sur sa censive de Taverny, et de quatre muids de vin à prendre audit lieu sur un certain revenu de vinnage qu'il i possédoit [3]. » Puisque les documents s'accordent, dès la fin du trei-

1. Cergy est situé à une lieue de Pontoise, en descendant la rivière.

2. Gerocourt, petite localité voisine de Pontoise. Parmi les témoins de l'acte de 1201, figure Adam de la Roel, maire de la commune de Pontoise, *tunc temporis maiore communie Pontesie*. Pontoise fut érigé en commune en 1188.

3. S'il faut ajouter foi à une manière d'inventaire dressé en 1548, Philippe-Auguste

zième siècle, à qualifier Louis IX du titre de fondateur, il faut croire que la Maison-Dieu de Pontoise, d'une très-petite importance avant lui, fut tellement améliorée et enrichie par ses dons, que le nom seul de bienfaiteur ne suffisait point à rappeler ses largesses. Comme il est constant qu'on doit à ce monarque l'emplacement des bâtiments hospitaliers sur la rive droite de l'Oise, il nous reste à connaître où était, dans le principe, situé cet Hôtel-Dieu, si médiocre qu'il fût. Un renseignement inattendu nous fut offert, sur ce point, par une note inscrite au dos d'une des pièces d'un procès que soutenait l'Hôtel-Dieu, en 1466, contre les marguilliers de Saint-Maclou de Pontoise, et dans laquelle on lit : « Au temps passé et jusques au temps où régnoit saint Louys, icellui Hostel-Dieu fut scitué au martroy, à Ponthoise, au lieu que l'on dit la maison de ville, laquelle, à cette cause, est tenue de payer, par chascun an, audit Hostel-Dieu, 8 liv. paris. de rente ; excepté toutes fois que au dit Hostel, que le dit roy saint Louys fit édiffier sur la rivière d'Oise, près du pont où il est à présent, est demeuré une chappelle qui dès lors estoit et est encore en la dite place du Martroy, que l'on dit la chapelle Saint-Guillaume, en laquelle et paravant la fondation du dit saint Louys se faisoit le service divin du dit Hostel-Dieu, en laquelle il y a un tronc pour les aumosnes, dont les dites religieuses ont la clef... »

La lecture des parchemins renfermés dans les sacs nous apprit en outre que, de la fin du treizième siècle au commencement du dix-huitième, l'Hôtel-Dieu fit de nombreuses acquisitions d'immeubles à Cergy, Épiais, Éragny, Genicourt, Gouzangré, Hérouville, Livilliers, Méry, Nesle, Nogent, Osny, Vaux-sur-Oise et Vigny [1]. Nous vîmes aussi que les religieuses possédaient de longue date à Pontoise beaucoup de maisons et terres qui ne provenaient point des donations de saint Louis, nommément le fief Gaillonnet, acheté en 1260. Une grande quantité de chartes, qui constituaient au profit de l'Hôtel-Dieu des rentes mêlées de cens à percevoir sur la plupart des maisons de Pontoise, offrent de précieux renseignements pour l'ancienne topographie de la ville. Notons que les biens des religieuses à Nogent avaient pour origine une donation faite en 1360 par Guillemette de l'Isle-Adam, dame d'Ivry et de l'Isle-Adam, de soixante et onze arpens de

aurait confirmé et amorti en 1188 une donation que Henri Thibauld fit à l'Hôtel-Dieu d'un moulin « séant sur la rivière, jouxte et contigu le pont de Pontoise. »

1. Tous ces endroits dépendent de l'arrondissement de Pontoise.

bois dans la forêt de Cassan. Notons encore que des titres originaux de 1289 à 1302 rendaient l'Hôtel-Dieu propriétaire de maisons sises à Paris, rues André-Mallet, des Juifs et des Deux-Portes. Enfin il possédait des droits de péage à Maisons-sur-Seine qui méritent une mention particulière.

Les droits dont jouissaient les religieuses sur le péage de Maisons, et qu'elles conservèrent jusqu'à la révolution, provenaient d'acquisitions faites à divers titres de 1294 à 1447. On a les actes constitutifs de ces acquisitions. De 1294 à 1309, les fils de Gasse de Poissy vendirent à l'Hôtel-Dieu des rentes et portions de rente « à prendre et lever sur tout ce qu'ilz avoient et povoient avoir ou port et ou travers de Maisons sur Seine. » En 1355, Robert Mignon transporta au collége Mignon, à Paris, les droits qu'il possédait sur ce péage, et qu'il avait lui-même acquis de Philippe de Poissy, petit-fils de Gasse et héritier, pour les $^{4}/_{7}$ environ, de tous ceux qui jadis appartenaient audit Gasse. Le collége Mignon se trouva dès lors débiteur pour une certaine rente envers les Dames de l'Hôtel-Dieu. Poursuivi par elles pour faute de payement dès 1378, il fut dépouillé des droits à lui appartenant sur le péage par un arrêt du Châtelet (janvier, 1447), qui les adjugea presque en totalité auxdites dames. Les revenus du péage et travers de Maisons n'appartenaient pas uniquement à l'Hôtel-Dieu; et de bonne heure on voit qu'il les partage avec le sieur de Maisons, le sieur de la Vaudoire, les religieux de Notre-Dame d'Abbecourt-lez-Poissy, les prieure et religieuses de Poissy, le prieur de Saint-Maurice de Senlis, le prieur de Sainte-Honorine de Conflans, l'abbé de Joyenval et les religieuses de Hautes-Bruyères. La totalité des revenus du péage était d'ordinaire affermée à un seul individu, qui distribuait dans l'année à chacun des copropriétaires la part qui lui était due. Pendant longtemps les émoluments que l'Hôtel-Dieu tirait du péage de Maisons comprirent deux parties : l'une fixe et consistant en rentes déterminées, l'autre variable et flottante, « selon que le prix des baux du dit péage croissoit ou décroissoit. »

Il est temps de parler de l'organisation intérieure du prieuré. Nous n'avons trouvé des lettres de provision que pour dix-sept prieures. Ces pièces, qui s'arrêtent à 1767, ne remontent pas au delà de 1480. Les religieuses désignaient par voie d'élection leur supérieure, et le seigneur engagiste du domaine de Pontoise la présentait à une nomination définitive. Nous avons re-

marqué une lettre de présentation signée par le cardinal de Richelieu, le 2 mars 1628, « au camp devant la Rochelle. » Il ne faudrait pas croire que les nouvelles prieures entraient toujours d'une manière pacifique en possession de leur siége. Nous avons lu un arrêt du parlement de 1523 qui permettait à la dame Huillard, prieure, d'intimer en la cour le grand aumônier de France, lequel, à l'instigation de l'abbesse de Maubuisson, « non contente de ce qu'elle n'avoit peu faire eslir ne pourveoir du prieuré de St-Nicolas une religieuse de son abbaye, avoit par quinze ou seize archers et gens de guerre faict prandre la dicte Huillard et emmener prisonnière à l'abbaye du dict Maubuisson, entre les mains de ses ennemyes cappitales et mesme de l'abbesse de Maubuisson, en manière que la dicte pauvre dame estoit si estroictement tenue en la dicte abbaye qu'elle mouroit de faim. » De véritables schismes survenaient quelquefois au sein du prieuré. En 1575, on voit Jehanne Violle et Claude de Lisle se disputer la qualité de prieure, et chacune avoir son parti dans la maison. Cinq ans plus tard, le même débat se renouvelle entre Claude de Lisle et Claude le Boutillier.

L'administration de la prieure devint aussi plus d'une fois une cause de divisions. De 1661 à 1665, on trouve nombre de mémoires et d'enquêtes où « les religieuses se plaignent que leur supérieure[1] les traitte avec une fierté et un mépris insupportable, les regardant comme ses servantes, et non comme ses sœurs ou ses filles; qu'elle parle de l'hospital de Pontoise comme de sa propre maison, l'appelant toujours *ma maison*, quoy que ce soit, dans la vérité, la maison des pauvres et qu'elle n'en soit que l'œconome; qu'elle a enfermé dans son appartement une bonne partye de l'hospital, avec grande incommodité des religieuses qui servent les pauvres, car n'y ayant point de lieu pour mettre les habits et les hardes des pauvres, on est contrainct de les mettre les uns sur les autres dans un meschant coin d'un passage. » En 1615, le gouvernement d'Hélène de Calonne avait donné lieu à des plaintes plus graves, qui nécessitèrent une enquête de l'autorité ecclésiastique. Au début de l'affaire, Hélène de Calonne prit la fuite, « emportant tout le revenu temporel de l'année 1615, sans rien laisser que le désordre. » Il parait que cette dame renvoyait les malades avant

1. Madame de Guénégaud.

qu'ils fussent suffisamment guéris, au point que plusieurs furent trouvés le lendemain de leur sortie « morts de mésaise emmi les rues et chemins; et si peut-on dire avec vérité que non seulement on en a enseveli sans suaire, voire mesme ne leur bailloit-on point de drap pour se coucher estant malades, pendant que la dame prieure estoit tous les jours à faire festins à tous allans et venans, vestue avec toute sorte de mondanité, frisée, poudrée, musquée, busquée et tirée avec des bas de soye et des jarretières bordées de grosses dentelles d'or et d'argent.» On pourrait tirer du procès beaucoup de détails du même genre. Nous nous contenterons de dire le moyen qu'employa la dame de Calonne pour rentrer de force au prieuré au mois de mars 1616. « Pendant que les religieuses vacquoient aux cérémonies ecclésiastiques et lavement des pieds des pauvres, la dite de Calonne, assistée de gens ramassés...., auroit, par une maison voisine, faict faire des trouées, rompu cloiaissons et entré par ce moien dans l'enclos du dit hostel-dieu, où arrivée elle et les susdits auroient forcé et brisé plusieurs portes jusques au nombre de huict ou neuf, arraché serrures, cadenassé quelques-unes, abbatu les autres, et, venant aux mains, la dite de Calonne et plusieurs femmes... auroient battu, excédé de coups de poings et de pieds, viollenté, injurié et scandalizé les religieuses.... »

Ajoutons, pour clore notre récit, que l'hospice possède, dans ses archives antérieures à 1789, environ deux cent cinquante registres, quatre mille pièces sur parchemin et une quantité considérable de pièces sur papier; que les sceaux ne sont pas toujours en bon état; qu'il existe divers plans de la ville et de la maison dressés de 1600 à 1680; qu'enfin la plupart des titres du treizième siècle dont nous avons constaté l'existence ont été transcrits, vers le même temps, sur un registre en parchemin que possède la Bibliothèque impériale, Ms lat. 5657, et intitulé Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise.

F. ROCQUAIN (DE COURTEMBLAY).

LETTRE

DU PREMIER MINISTRE

DU ROI DE SIAM

A UN JÉSUITE,

EN 1687.

La pièce qu'on va lire est une lettre du premier ministre du roi de Siam, adressée en 1687 à un des PP. jésuites qui revenaient avec la seconde ambassade française, celle du chevalier de La Loubère. L'histoire des rapports de la France avec le royaume de Siam, au dix-septième siècle, est assez connue; on a sur ce sujet les relations de Chaumont et de Choisy, les mémoires de Forbin, les deux livres du P. Tachart, et bien d'autres, et il est remarquable que toutes les relations faites par des officiers sont unanimes pour condamner l'expédition et la duplicité du ministre siamois, pendant que toutes celles qu'en ont données les RR. PP. jésuites le sont, dans un autre sens, pour défendre le ministre et soutenir l'entreprise.

Je crois que des deux parts on se trompait en allant à l'extrême. Les officiers de la flotte, désabusés, dès l'arrivée, de l'idée qu'on s'était faite en France d'un grand empire asiatique, et mal préparés d'ailleurs à voir les choses au point de vue d'une colonisation, firent considérer à Versailles comme une intrigue de palais l'offre par les Siamois de deux places fortes; et les jésuites firent presque un martyr d'un grand politique qui ne réussit pas. Les Hollandais environnaient déjà les grands États de l'extrême Orient, comme avaient fait, après les croisades, les Vénitiens en s'emparant de l'archipel grec, et comme font toujours les nations commerçantes qui se sont donné la mission d'être les intermédiaires entre les continents. Le royaume de Siam, frontière de deux mers, produisant peu et consommant peu, était très-propre à devenir l'entrepôt du commerce

entre la Sonde, les mers de Chine et les mers d'Asie du côté de l'Europe. Mais la nation qui s'y établirait devait avoir des intérêts des deux côtés, et les Hollandais étaient les seuls placés pour le faire, ayant déjà la clef de tous les chemins par lesquels on pouvait approcher de Siam. L'intérêt de la religion, d'autre part, paraissait demander que les missions de Chine, alors florissantes, fussent reliées à l'Occident par une colonie intermédiaire; enfin, il pouvait encore arriver que le royaume de Siam, guidé par une main habile, entreprît pour son propre compte sa civilisation intérieure, en s'appuyant sur des alliés qui ne seraient pas de trop près voisins. Au même moment, cet empire était gouverné par un Grec, Constance Phaulkon, esprit délié et grande âme, au rapport même de Forbin; il s'était servi du commerce pour devenir le premier personnage dans un État où le commerce était la seule source de l'impôt. Haï des grands, rendu odieux au peuple, soutenu par la seule amitié d'un vieux prince sans héritier, maître des uns par la terreur et de l'autre par l'obéissance, le soin de garantir sa fortune présente l'engagea dans celui d'en rechercher une plus haute en laquelle il fût à l'abri. Dans deux ambassades (1684 et 1686) il fit proposer à Louis XIV, la seconde fois par le moyen du P. Lachaise et des jésuites des missions, un traité dont le commencement était l'introduction d'une garnison française dans deux places importantes du royaume; en même temps il retenait Forbin pour le faire instructeur de ses troupes. Mais la cour de France, égarée par les relations des gens des ambassades, détournée par les récits de Forbin, qui s'était enfui, ennemi de Constance, et ne regardant que le mensonge de la prétendue conversion du roi, envoya, avec les troupes demandées, des instructions injurieuses à la bonne foi du ministre. C'est à cette circonstance que se rapporte la lettre en portugais dont je donne le texte et la traduction. Constance fut massacré quelques mois après sans que les Français le secourussent; et cette entreprise, mal concertée en France et mal conduite en Asie, dans laquelle le chevalier Desfarges, gouverneur, n'osa pas même arracher au bâton la jeune femme du ministre qui s'était réfugiée au fort, avorta au milieu des accusations dont on couvrit, pour l'excuser, le ministre mort et les jésuites, qui seuls avaient deviné la grandeur du projet.

GOUGET,
archiviste des Deux-Sèvres.

Meu R^do^ Padre,

Eu tenho bem considerado o que V. R. me representa tocante os desejos Reaes de sua Majestade Christianissima verdadeiramente dignos de sua Grandeza e Gloria. De minha parte alem das obrigações que sua Majestade me tem encarregado com seos Reaes favores e honras as que devo a Nosso Senhor por suas infinitas misericordias e merces tão obvias ao mundo que não necessita da minha confirmação senão in forma de gratidão que meos desenhos por a propagação da Fé catholica Romana e defensa della nesso Reyno concorda muyto com os de sua Majestade Christianissima sem cujo patrocinio e real mão esso certo he impossivel pois verdadeiramente eu estou persuadido que Nosso Senhor tem feito essa eleição de sua Majestade Christianissima como o primogenito de sua santa Igresa per tão grande obra da qual depende e tem hum grande prospectivo a inteira converção desse Oriente, que não necessita mais instancias a persuadir a V. R. nisso que a consideração do instrumento della; e supposto isto julga V. R. (em) que bom caminho estas cousas são. Mas como o serviço de Nostro Senhor ne(sse) mundo esta muyto conforme a justiça, direito e verdade convem fazer c... reflexões sobre o que a mudança do gonverno em França que Deos dilato..... por sua infinita misericordia, pode produzir aos discursos do mundo que não contrece minhas intenções e particularmente os dos malevolos.

V. R. me representa que os desejos de sua Majestade consistem em tres puntos. O primeiro a segurança da Religião : o secundo o serviço de sua Majestade de Siam : e o terceiro o commercio, nos quaes V. R. se explica. Quanto he por a segurança da Religião dise que seria mister de fortificar hum lugar muyto importante no Reyno de Siam affim que em caso de mudança do gonverno a Christandade não fosse exposta aos insultos dos malevolos, e a ser totalmente distruida; que não parece a sua Majestade Christianissima hum lugar mais conveniente que a cidade de Bankok, e assi pede a sua Majestade de Siam que confia a guarda desta praça aos officiaes e soldados que sua Majestade Christianissima manda a esse fim, e que permitte de a fortifficar na maneira de Europa pera o serviço da dita Majes-

tade de Siam, e que sua Majestade Christianissima manda por essa conveniencia tropas, officiaes, ingenheiros, etc., pera servir a dita Majestade de Siam de qual maneira que quiser. Quanto he o commercio que os sojeitos de ambas as partes, sua Majestade Christianissima folgaria muyto que sua Majestade de Siam, seu bom amigo, lhe desse meyos pera assegurar os Francezes em seu commercio em caso de guerra com Hollanda por que os Hollandezes são senhores de todos os caminhos que conduzem pera o Reyno de Siam e que não duvida que sua Majestade per a grande amizade entre essas duas Coroas dispora as cousas de tal sorte que os sojeitos de França ficão segurados, e que sua Majestade Christianissima per os avisos que tem acha que se o porto de Merguy fosse gonvernado na mesma maneira que pede o de Bankok, esto particular ficara bem provido.

Restas explicações de V. R. Eu observo tres pontos.

1° A grande pietade de sua Majestade Christianissima per propagação da Fé catholica aoqual fim alem das inconveniencias de tão grande distancia de terra e os perigos que são representados, sua Majestade Christianissima, tão grande he seu real animo e zelo per o servico de Deos que expos seus vassallos e thesouros reaes per soccorrer todo quanto podia succeder, e entretanto obriga sua Majestade meu senhor com finezas muy dignas de tão grande Monarca que são que no mesmo tempo preserva (huma) praça de tão grande importancia desse Reyno per o serviço e defensa delle, e presenta (seus) vassallos em paga per o serviço que sua Majestade meu senhor servira de os occupar.

2° Que sua Majestade considero quam inconveniente era de expor tropas Francezas (em) praças fortificadas na maneira deste Oriente; e assi dictado per as reas amizades e (seguração) do Reyno de seu amigo meu senhor resolveo de mandar ingenheiros pera (crei)ar a seus gastos o que convem a esse fim.

3° Como os Reynos de sua Majestade meu senhor são tão dilatados, e per os quaes em tantas intradas nelle de sorte que preservando a hum sem outro pode ser a causa de muytas inconveniencias e inquietudes a paz e tranquillitade de essos Reynos, como tamben o seccorro reciproco de suas tropas que sem isso havia de ser desemparado, sua Majestade Christianissima apunto o porto de Merguy per o segundo, come mais importante daquella banda, e com isto verdadeiramente asseguro o com-

mercio que he tão reciprocamente beneficial a essas duas coroas.

E assim sua Majestade Christianissima assegura a propagação da Fé provisionalmente soccorre sua Majestade meu senhor com arte, experiencia e força per qualquer occasião que pode se offerecer. Isto qualquer verdadeiramente affeiçoado a honra de sua Majestade meu senhor preservação de suas praças de importancia; e povo ho de julgar que forão os verdadeiros e unicos motivos que tem dictados à sua Majestade Christianissima essa disposição. Porem V. R. bem sabe que a era em que estamos he muy perversa e muy apta de fazer montes de nada e nada de montes, e confirmando sua supposição com as circonstancias que a presente juntura de tempo permette de as honras e mercez que sua Majestade Christianissima foy servido de me fazer determinar a que eu foy levado a infamia de perder a lealdade que devo a el Rey meu senhor em conselharle de entregar suas praças a forças alheas sem nenhuma occasião, cousa que nunca havia eu de fazer per ganhar todo o mundo. Poes sabe V. R. que Deos Nosso Senhor foy servido de me levar em hum caminho começando per o principio de minha vida com diversas maneiras de occurrencias até me trouxar no posto em que estou agora; de sorte que eu vendo as diversas vanidades de este mundo desprezzasse tudo e tratasse so do que convem a sua gloria (que muyto concorda com os desejos de sua Majestade christianissima) pois que quiere hum particular mais que chegar a universa administração, de tantos Reynos que são sojeitos a el Rey meu senhor e nomeação de todos os postos destes Reynos da corte et de estado, e gozar da mais intima graça e favor de hum tão benevolo senhor que he certo meu pay proprio não havia de me tratar com tanta tendreza. Supposto isso creo que me posso prometter que nenhum homem de discurso e consideração me ha de calumniar e de outra parte eu estou seguro do contrario dos malevolos entre os quaes pezame de dizer que tem algums Francezes come V. R bem sabe; mas essas cousas sempre forão subditas de minha consideração as unicas armas que eu usei contra taes, e assim não são motivos pera me impedir em negocios dirigidos ao serviço de Deos Nosso Senhor donde sua Majestade meu senhor e seus successores podem lograr muytas felicitades, e esso povo dilatado, muyta paz e quietação nesta vida e gloria na outra.

V. R. me disse que os senhores enviados extraordinarios de sua Majestade Christianissima o tinh^ao^ enviado pera vir tratar comigo sobre estas cousas per suas excellencias ter a segu(rança) antes de desembarcar, e que lhe tinhaõ dado instruções a esse fim : as quaes V. R. per a confidenza que tem em mim me offereis de mostrar. Meu R^do^ Padre instruções levaõ duas qualidades, a primeira poder e a segunda direiçaõ, ambas provisionaes; tocante ao primeiro eu fico certo d... de V. R. de vir tratar comigo per a carta de Mr de Seignelay da parte del Rey seu senhor data em Versailles aos vingte e dous de Janeiro 1687, e bastava a honra que sua Majestade me(u senhor) nisso pois authorisou meu proprio enviado per tratar e concluir comigo. E tocante a direiçaõ que eu per brevidade ajuntarei com a causa della que era de ficar seguros antes de se desembarcar infera o que me pese de diser da pouca confiança que suas Excellencias tem em nos, o qual naõ conduze bem com as favores de sua Majestade baixo de sua real maõ e riferido pera V. R., verdade que he a verdadeira maneira que as politicas dictaõ, mas naõ a da confianza e amizade podia se corresponder a esta politica. Porem considerando as grandes obrigações que eu tenho a nosso senhor a cujo serviço essas cousas saõ dedicadas e o respeito da direiçaõ de sua Majestade Christianissima, supposto que sua M. C. e seus successores nos assagurão em nossa fidelidade e lealdade que devemos primeiramente a Deos e a sua Majestade de Siam meu senhor e grande beneficiador, nos por esto prometto a sua M. C. com toda sinceridade de procurar que sua Majestade meu senhor conceda tudo quanto que V. R. me tem representado de sua parte, com toda a brevidade possivel. Mas advirto a V. R. de dizer a suas Excellencias que da parte de sua M. C. ordenaõ os officiaes dos barios e das tropas que desembarcando em Bankok per se refrescar e curar os enfermos entretanto que se da o posse da guarda da quamicaõ que se comportem com muyta circonspeiçaõ em todas maneiras de sorte que ninguem tinha motivo de queixa, principalmente nestes principios, e que suas Excellencias façam hum instrumento dos particolares artigos que estas tropas tem per seguir nossas ordems, e per seguranza que ninguem outro fora de sua Majestade e de nos os possa commandar (o qual sera a condicaõ no juramento que daraõ a sua Majestade) pera nos ver a examinar e concluir, de sorte que estas tropas com toda pressa tomaõ posse, e assim eu concluo isso pelo presente dado

em nossa caza ao terceiro de outubro de mil e seicentos e oitenta sete.

De V. R.
muito humildo servidor e
bom
C. PHAULKON.

(Tiré d'un carton de parchemins et papiers achetés par les archives des Deux-Sèvres, à la vente de la bibliothèque de M. Barbier, de Poitiers.)

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai bien considéré tout ce que V. R. me représente sur les desseins de S. M. Très-Chrétienne, desseins véritablement dignes de sa grandeur et de sa gloire. Pour moi, rempli par la miséricorde divine des faveurs de S. M., et de marques si éclatantes que j'aurais à peine besoin de les rappeler, je me félicite que mes projets pour la propagation de la Foi catholique et pour sa protection dans ce pays concordent si bien avec ceux de S. M. T. C., sans l'appui de laquelle leur exécution serait impossible; et c'est pourquoi je suis persuadé que Dieu a fait choix de S. M. T. C. comme du premier-né de son Église pour l'achèvement d'une aussi grande entreprise dont dépend, dans nos espérances, l'entière conversion de cet Orient. Cette assurance que j'en ai étant admise, que V. R. juge en quel bon chemin sont les choses. Mais comme le service de Dieu dans ce monde ne veut être fondé que sur la justice et la vérité, il faut prévoir ce qu'un changement de gouvernement en France pourrait donner, contre mes intentions, d'apparence de raison aux discours du monde, et surtout de mes ennemis.

V. R. me représente que les desseins de S. M. consistent en trois points qu'elle développe : la protection de la religion, le service de S. M. de Siam et le commerce. Sur la protection à donner à la religion, V. R. dit qu'il serait nécessaire de fortifier un point très-important dans le royaume de Siam, afin que, en cas de changement de règne, la chrétienté du pays ne fût pas exposée aux outrages et à la destruction; qu'aucun point n'a paru à S. M. T. C. plus convenable que la ville de Bankok, et qu'ainsi elle demande à S. M. de Siam que la garde en soit confiée aux officiers et soldats que S. M. T. C. envoie à cette fin, auxquels il serait permis de fortifier la place à l'européenne pour le service de S. M. de Siam, S. M. T. C. envoyant à cet effet troupes, officiers, ingénieurs, etc., pour servir S. M. de

Siam partout où besoin sera. Sur le commerce entre les deux nations, S. M. T. C. serait bien aise que S. M. de Siam, son bon ami, lui donnât les moyens d'assurer le commerce français en cas de guerre contre les Hollandais, qui sont maîtres de tous les chemins par où l'on va au royaume de Siam, et elle ne doute pas que S. M., pour la grande amitié qui unit les deux couronnes, ne dispose les choses de façon à garantir les sujets de la France. S. M. T. C., sur les avis qu'elle en a, pense que si le port de Merguy était remis de la même manière que celui de Bankok aux Français, la question commerciale serait suffisamment réglée.

Je vois trois choses à observer sur les explications de V. R.

1° La grande piété de S. M. T. C. pour la propagation de la foi catholique, qui lui fait mépriser la distance et les dangers d'une expédition lointaine, tant est grand dans son cœur le zèle du service de Dieu, et exposer partout pour lui et ses sujets ses trésors; et, dans la circonstance présente, rendre du même coup service, avec une grandeur digne d'elle, à la foi, par la conservation d'une place importante destinée à la protéger, et au roi mon maître par l'offre qu'elle fait de ses sujets pour le défendre;

2° Le danger que S. M. trouve à exposer des troupes françaises dans des places fortifiées à la manière asiatique, et la résolution qu'elle a prise, en considération de l'amitié qui l'unit au roi mon maître, d'envoyer des ingénieurs pour élever à ses frais propres tous les ouvrages de défense;

3° Les États du roi mon maître sont si étendus et ouverts par tant de côtés, que protéger un point sans l'autre serait ne rien faire pour la paix et la tranquillité de cet empire, malgré le secours réciproque que se devraient prêter les deux couronnes, condition nécessaire de salut; et S. M. T. C. a désigné le port de Merguy comme la seconde place forte à défendre, et le point le plus important de la côte occidentale, s'assurant d'avoir garanti ainsi le commerce, si profitable aux deux couronnes.

Et ainsi S. M. T. C. assure la propagation de la Foi et secourt provisionnellement le roi mon maître en toutes manières, pour quelque éventualité que ce puisse être. Cette assurance de secours en quelque occasion que ce soit, si précieuse au roi mon maître, et si utile pour la conservation de ses places fortes et la sécurité de son peuple, montre bien que tels ont été les véritables et uniques motifs de S. M. T. C. en proposant cet article. Mais V. R. sait assez combien, au temps où nous vivons, on est disposé à faire de rien des

montagnes, en envenimant les intentions les plus simples; et la coïncidence qui se présente naturellement à l'esprit des circonstances actuelles avec le bien que S. M. T. C. s'offre à me faire, fera nécessairement penser que j'ai été conduit à l'infamie de perdre la loyauté que je dois au roi mon maître, en lui conseillant de commettre ses places à des forces étrangères sans aucune raison de le faire; chose que je ne voudrais pas faire quand je devrais y gagner le monde. Néanmoins V. R. n'ignore pas que Dieu m'a mené, dès le commencement obscur d'une vie agitée de traverses, jusqu'au poste où je suis maintenant; de sorte que j'ai de quoi mépriser la plupart des vanités de ce monde en ne me dirigeant, d'accord en cela avec les desseins de S. M. T. C., que sur l'intérêt de la gloire de Dieu; puisque un homme comme moi est le maître absolu de l'administration de tant d'États soumis au roi mon seigneur, nommé à tous les postes et à toutes les dignités, et jouit de la plus intime faveur auprès d'un prince qui est si bon pour moi, qu'assurément mon propre père ne pourrait pas me traiter avec autant de tendresse. Cela posé, je crois pouvoir me promettre qu'aucun homme de poids et de considération ne me jugera mal, et je m'assure bien du contraire de la part des malveillants, parmi lesquels je regrette de trouver quelques Français, comme V. R. le sait de reste; mais je continuerai contre eux à employer les seules armes dont je me suis toujours servi à leur égard; et ainsi je ne verrai point là de motifs pour m'arrêter dans des projets tous dirigés vers le service de Dieu, projets desquels le roi mon maître et ses successeurs pourront tirer des fruits heureux, leurs peuples un grand accroissement, et, avec la paix et la tranquillité dans cette vie, une extrême gloire dans l'autre.

V. R. me dit que LL. EE. les envoyés extraordinaires de S. M. T. C. ont fait le voyage pour traiter avec moi, mais avec ordre d'être assurés de l'exécution de toutes les demandes avant le débarquement; qu'ils ont là-dessus des instructions que V. R. s'offre de me faire voir, pour la grande confiance qu'elle a en moi. Mon Révérend Père, il y a deux choses dans des instructions : pouvoir d'agir, et ordre de conduite; le tout provisionnellement. Quant au pouvoir d'agir, V. R. l'avait par la lettre de M. de Seignelay, de la part du roi son maître, donnée à Versailles le 22 janvier 1687, et il suffisait que le roi mon maître eût autorisé mon propre envoyé pour qu'on pût traiter et conclure avec moi. Et quant à la marche à suivre que, pour faire court, j'ajouterai à cette étrange demande qu'on leur garantisse leur sécurité avant qu'ils débarquent, je dirai ce que j'ai regret à dire,

que c'est une marque du peu de confiance que LL. EE. ont en nous, qui s'accorde mal avec les faveurs de Sa Majesté (Dieu la protége !), et qu'étant la vraie manière d'aller politiquement, ce n'est pas pour nous encourager à y répondre par la confiance et par l'amitié. Cependant, en considération des grandes obligations que j'ai à la bonté de Dieu, pour le service de qui ces négociations ont été entreprises, et par égard pour les intentions de S. M. T. C., je promets que, pourvu que S. M. T. C. et ses successeurs nous assurent dans la fidélité que nous devons d'abord à Dieu, et ensuite à S. M. de Siam, mon maître et bienfaiteur, je m'emploierai en toute sincérité à obtenir que S. M. le roi mon maître accorde tout ce que V. R. m'a demandé de la part de S. M. T. C., et dans le moins de temps possible. Mais je recommande à V. R. de dire à LL. EE. qu'elles ordonnent de la part de S. M. T. C. aux officiers des barques et des troupes, qu'en débarquant à Bankok pour se ravitailler et soigner leurs malades, ils se donnent bien garde en commençant de se comporter en tout avec la plus grande circonspection, afin qu'il n'y ait aucune occasion de plainte, surtout dans les commencements; que LL. EE. fassent une proclamation des articles particuliers auxquels les troupes auront à se conformer pour suivre nos usages, et qu'elles n'auront à obéir qu'à S. M. ou à moi, ce qui d'ailleurs sera une condition du serment qu'elles auront à donner à S. M. ; après quoi nous verrons à traiter et conclure, en sorte que les troupes prennent possession le plus tôt possible. Et ainsi je conclus. Donné en notre palais, le 3 octobre 1687.

De V. R.

Le très-humble serviteur et ami,

C. Phaulkon.

BIBLIOGRAPHIE.

JAHRBUCH *für romanische und englische Literatur unter besonderer Mitwirkung von* Ferdinand Wolf, *herausgegeben von* Dr Adolf Ebert, Professor an der Universität Marburg. — Berlin, F. Dümmler; Paris, A. Franck. Erster Band, 1858-59[1].

On sait avec quel zèle et avec quel succès l'Allemagne savante s'occupe de notre littérature. Elle a repris des études qui chez nous avaient été suivies avec plus d'ardeur que de critique, et leur a imprimé une direction vraiment scientifique. Sur certains points, même, elle s'est rendue maîtresse du terrain. L'histoire littéraire du midi de la France, par exemple, est devenue une science allemande; Sainte-Palaye, Raynouard, Fauriel, ont trouvé chez nous peu de continuateurs, et, à part quelques rares exceptions, ce sont des savants allemands qui ont mis au jour la presque totalité de la littérature provençale. En Allemagne tout mouvement scientifique ou littéraire donne naissance à une nouvelle revue; jusqu'à ces dernières années, cependant, la philologie romane n'avait pas eu d'organe spécial, et les travaux qui lui étaient consacrés ou se publiaient à part, ou bien étaient insérés dans des recueils destinés à d'autres études, tels que la *Zeitschrift für deutsches Alterthum* de Haupt; la *Germania*, de Pfeiffer; l'*Archiv für das Studium der neuern Sprachen*, de Herrig, etc., lorsque, vers la fin de l'année 1858, parut la revue dont le titre est inscrit en tête de cet article. Elle compte déjà trois ans d'existence, et il est bien temps de faire connaître aux lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* un recueil consacré à des études qui nous touchent de si près.

Le *Jahrbuch* du professeur Ébert est appelé à devenir l'orga e central de l'histoire des littératures romane et anglaise; aussi admet-il des travaux de toute origine, mais non pas en toute langue. « Les étrangers, dit le « prospectus, pourront publier leurs travaux en français. La France partage « aujourd'hui avec l'Allemagne la réputation d'efforts consacrés à l'avance- « ment général de la science. Ainsi les langues des deux nations qui ont le « plus fait pour le progrès intellectuel du genre humain, apparaissent ici « pour la première fois fraternellement réunies pour servir d'organe à la « science, à la science qui, s'élevant au-dessus de toutes les oppositions na- « tionales, augmente les sympathies des nations. » Tout en sachant gré à M. Ébert de ces sentiments qui contrastent heureusement avec le dédain superbe qu'affectent pour tout ce qui est français certains docteurs d'outre-Rhin, il sera peut-être permis de regretter que la faveur accordée à notre

1. Chaque année forme un volume de trente à trente-deux feuilles, publié en quatre livraisons.

langue n'ait pas été étendue à l'anglais [1], l'espagnol et l'italien, toutes langues de la compétence de ce recueil; je sais plus d'un Français qui goûterait mieux dans leur langue originale que dans une traduction allemande les travaux de M. Amador de los Rios, de Madrid, ou du Dr J. Grion, de Padoue, et quant aux savants allemands à qui s'adresse le *Jahrbuch*, je suppose bien qu'ils ne font pas à notre langue seule l'honneur de l'apprendre. Passons maintenant à l'examen des articles contenus dans ce recueil.

T. I. Premier cahier (octobre).

Édelestand du Méril, *La vie et les ouvrages de Wace.* — Je n'ai pas la prétention d'analyser ce mémoire. C'est une suite de notes sur la biographie de Wace, ou plutôt sur les éléments qui peuvent servir à la restituer, — sur les ouvrages qui lui sont attribués, outre le Brut et Rou, — sur l'origine des Puys, — sur les sources du *Brut* et du *Rou*. Il y a nécessairement dans cette dissertation, ou plutôt cette suite de petites dissertations, beaucoup de faits déjà connus; quelques-uns cependant sont nouveaux : ainsi M. du Méril a le premier cité quatre chartes, comprises entre les années 1169 et 1172, dans lesquelles figure un *Wacius* ou *Wascius*, dont le nom est accompagné des épithètes *canonicus* ou *magister*, et qui paraît bien être notre auteur [2]. M. du Méril me semble aussi avoir démontré de la façon la plus complète, contre l'opinion de Bréquigny, que Wace a eu d'autres sources que les ouvrages de Guillaume de Jumiéges et de Dudon de Saint-Quentin. Les doutes que M. du Méril élève contre l'authenticité des deux premières parties du *Rou* paraissent des mieux fondés. On sait que dans l'édition de Pluquet, la seule qui existe jusqu'à présent, le *Rou* se compose : 1° de 750 vers de huit syllabes; 2° de 4414 vers alexandrins, et qu'enfin une troisième partie, la plus considérable (11383 vers), est en vers de huit syllabes. Or cette partie est la seule que contiennent les deux anciens manuscrits du *Rou*, celui de Londres et celui de Paris [3]; les deux premières n'existent que dans une copie du dix-septième siècle dont on ne sait pas bien la source, n'ajoutent pas grand'chose à la troisième, et ont d'ailleurs tout l'air d'un pastiche. Du reste il sera impossible de faire un travail critique sur le *Rou* tant que nous n'aurons pas d'autre édition que celle de Pluquet; celle-là, en effet, non-seulement est faite avec peu de critique, ce qui n'a rien de surprenant vu l'époque de sa publication, mais, chose plus grave, le texte en paraît avoir été falsifié. Par exemple, au début de la troisième partie, la seule probablement qui soit authentique, Pluquet affirme en note avoir « particulièrement suivi le manuscrit du Musée Britannique » (I, 265), et il nous donne des vers comme ceux-ci :

1. Quant à l'anglais, je remarque avec plaisir que le deuxième volume du recueil de M. Ebert contient deux articles écrits en cette langue.

2. Elles appartiennent aux archives du Calvados et ont été communiquées à M. E. du Méril, par notre confrère M. E. Châtel.

3. Bibl. imp. Fr. 375 (Olim 6987).

Por remembrer des ancessurs
Li fez et *li* diz e *li* murs
Li felunies des feluns
E *li* barnages des baruns
Deit l'um *li* livres e *li* gestes
E *li* estoires lire as festes,

vers absolument inadmissibles. Qu'un manuscrit, même du treizième siècle, comme celui du *Rou*, conservé au *Brit. Mus.*, mette parfois la forme du régime *les*, au lieu de celle du sujet *li*, il ne faut pas s'en étonner, parce que la langue tendait dès lors à généraliser l'emploi de la forme *les;* mais croire que *li* ait pu être mis pour *les*, d'une manière aussi constante que dans les vers cités, c'est se mettre en contradiction complète avec les faits les mieux démontrés de la grammaire de notre vieille langue. Mais, d'ailleurs, ce qui coupe court à toute discussion, c'est que le manuscrit de Londres porte *les* partout où j'ai souligné *li*[1]. Pluquet a corrigé de cette manière ingénieuse tout le poëme.

Dans ce travail, très-érudit comme tout ce qui sort de la plume de M. du Méril, quelques points sont traités avec une critique trop peu rigoureuse. Ainsi, M. du Méril, combattant l'opinion d'après laquelle *Wace* serait un nom de famille, cite quelques faits qui paraissent d'abord lui donner quelque vraisemblance[2]. L'un de ces faits est celui-ci : « Du temps « de Wace une autre famille noble, *dont le nom avait aussi de grandes* « *ressemblances avec le sien*, était établie dans les environs de Caen et y « jouissait de considération, puisque parmi les témoins attestant que l'évê- « que de Bayeux avait confirmé une donation faite au prieur et aux cha- « noines du Plessis-Grimould par Philippe de Rosel, figurent *Willermus* « *de Vaace et Robertus frater ejus* » (p. 5) ; mais les *grandes ressemblances* sont bien superficielles : *Willermus de Vaace* est tout simplement un Guillaume de *Vassy*, petite ville du département du Calvados, arrondissement de Vire. Plus loin M. du Méril rappelle que l'abbé Lebeuf attribuait à Wace une vie de saint Georges, « qui, dans le manuscrit où il l'avait dé- « couverte, ne porte aucun nom d'auteur » (p. 10); et après en avoir cité les premiers et les derniers vers, il ajoute : « On répugne à croire qu'un savant « si sérieux et si curieux des choses nouvelles eût avancé cette assertion

1. L'abbé de La Rue avait, du ms. de Londres, une transcription, à laquelle Pluquet fait allusion, p. XVIII de sa préface. M. Bonnin, d'Évreux, en possède une copie sur laquelle j'ai pu vérifier le fait que je signale. Le savant éditeur du Registre des visites d'Eudes Rigault se propose de publier une édition critique de la partie authentique du Rou, en prenant pour texte le manuscrit du Musée britannique; espérons qu'il ne tardera pas à mettre son projet à exécution.

2. Peut-être faut-il faire une réserve à l'égard de la pièce de 1172, passée *coram magistro Acio, canonico;* cet *Acius* pourrait bien être un personnage différent du Wacius des autres chartes.

« sans quelque renseignement inédit dont il n'a pas indiqué la source. » Il est infiniment peu probable qu'à une époque où notre vieille littérature était si peu étudiée, l'abbé Lebeuf ait eu sur l'auteur de cette vie de saint Georges des renseignements qui nous manquent maintenant; il y a donc lieu de croire que son assertion est une de ces conjectures toutes gratuites, comme on était amené presque nécessairement à en faire alors qu'on n'avait pas encore compris que l'un des caractères des littératures populaires est de produire des œuvres anonymes. Dans le cas présent, il n'est pas absolument certain que la vie de saint Georges « ne porte aucun nom d'auteur. » En voici les premiers vers :

Sages est qui s'en escrit
Il fait à plusurs profit,
Mult poet profiter à genz
Un escrit u senz est enz,
N'i ad rens en cest romanz
Dunt li profit ne seit granz.

Les lettres initiales des cinq premiers vers forment le nom propre SIMUN [1]. Si le hasard est l'auteur de cette combinaison, il faut convenir qu'il est bon philologue, car l'ouvrage est en dialecte normand, et *Simun* est bien une forme normande.

Je trouve, à la page 40, une explication qui aurait besoin d'être justifiée. « Dans un passage qui ne se trouve que dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris, coté 6987, il (Wace) dit que le surnom de *le Roux* fut donné à Guillaume III,

Noient por çou que il rous fust,
Ne que il rous caviaus éust;
Mais mult fu rous, ce m'a cil dit
Qui le roi rous connut et vit.

En note : « Ces vers se trouvent après le v. 14499 de l'édition de Pluquet. « Probablement *Rous* signifie *Méchant* dans le premier vers, *Rouge* dans « le second et *Puant* dans le troisième. » J'en doute.

Ad. Ébert, *Die englischen Mysterien; mit besonderer Berücksichtigung der Towneley-Sammlung*. (Les Mystères anglais, principalement d'après la collection de Towneley.)

Ce mémoire de M. Ébert est l'histoire d'une partie importante de l'ancien théâtre anglais, aussi complète qu'on pouvait l'attendre du savant auteur de l'*Histoire de la tragédie en France*. M. Ébert y donne l'analyse des mystères connus sous la dénomination de *Towneley Mysteries*, du nom de la famille qui en possédait le manuscrit. Cet travail, qui occupe deux ar-

1. C'est M. L. Delisle qui a fait cette petite découverte; j'ai essayé inutilement de former un nom quelconque avec les initiales des vers suivants. Le ms. où est renfermée cette vie de saint Georges porte le n° Fr. 902 (ancien 7268 A 3-5).

ticles (80 pages), n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la littérature française, à cause de la comparaison que l'auteur établit entre le développement de la littérature dramatique en France et en Angleterre.

Mahn. — *Der troubadour Cercamon.*

« Cercamon était un jongleur de Gascogne; il *trouva* vers [1] et pastourelles à la manière ancienne, et il chercha tout le monde partout où il put aller, et de là fut appelé *Cercamons*[2]. » Cette courte biographie, donnée par les mss. des troubadours, ne nous apprend pas grand'chose, mais différents textes peuvent nous servir à la compléter; les plus précieux sont les deux vies que nous possédons de Marcabrus : l'une nous fait savoir que ce troubadour « estet tan ab un trobador que avia nom *Cercamon* qu' el comenset à trobar, » et l'autre que Marcabrus « trobaire fo dels premiers q'om se recort[3]. » De ce dernier texte et de quelques autres, on arrive à cette conclusion que Marcabrus vivait au milieu du douzième siècle[4]. Or Cercamon, qui, d'après la première biographie de Marcabrus, fut son maître dans l'art de *trouver*, est nécessairement plus ancien; on peut donc le placer dans la première moitié du douzième siècle; et par là il se trouve être le plus ancien troubadour connu après le comte de Poitiers et Ebles de Ventadour.

Après avoir ainsi déterminé, par des inductions aussi certaines que possible, l'époque où vivait Cercamon, le docteur Mahn s'est attaché à faire ressortir l'intérêt que présentent les poésies de ce troubadour, un peu maltraité par Fauriel[5], et il a publié et traduit quatre pièces sur cinq qu'on connaît de lui.

Depuis la publication du travail de M. Diez sur Marcabrus, dans ses *Leben und Werke der Troubadours*, il était facile de restituer Cercamon à son siècle : aussi n'est-il pas étonnant que M. Mahn y soit arrivé sans peine. Il l'est encore moins que M. E. David se soit fourvoyé dans cette occasion, car ce savant a eu le malheur d'obscurcir toutes les questions auxquelles il a touché ; ses notices, insérées dans l'*Histoire littéraire*, ont faussé toute l'histoire des troubadours. Voici, par exemple, ce qu'il dit de Cercamon : « Il est vraisemblable qu'il vivait vers 1285 ; d'ailleurs il fut « le maître de Marcabrus, ce qui donne au moins une date relative pour « le temps où il a vécu ! ! ![6] » Cela s'imprimait en 1842, treize ans après la publication de l'ouvrage de Diez[7], et l'auteur connaissait, à n'en pas

1. On sait que *vers* en langue d'oc, comme en langue d'oïl, n'a pas le sens que nous lui donnons actuellement; il signifie une pièce de poésie.

2. Rayn. V, 112.—*Parn. Occit*, p. 250. — Mahn, *Die Biogr. der troub.*, LXV.

3. *Parn. Occit.*, 175. — Mahn, *Werke der troub.*, I, 47.

4. Entre 1140 et 1185 selon Diez, *Leben und Werke der troub.*, 42-52.

5. Voy. l'*Histoire de la poésie provençale*, II, 4.

6. *Hist. litt.*, XX, 534.

7. Fauriel, qui, pour le malheur de l'Histoire littéraire, n'a pas été chargé de rédiger les notices des troubadours, avait, dans ses cours de 1830, placé la naissance de

douter, la vie de Marcabrus qui affirme que ce troubadour, élève de Cercamon, fut « dels premiers q'om se recort. »

En terminant ce compte rendu de l'article de M. Mahn, j'ai une observation à faire relativement à la manière dont ce savant publie les textes provençaux. Il est étrange qu'un aussi bon connaisseur de la langue d'oc en soit encore à suivre le système de Raynouard, consistant à faire précéder l'article élidé d'une apostrophe, comme si la voyelle élidée était la lettre initiale de l'article. Raynouard donnait pour raison qu'il existait un article *el*; mais depuis la publication des grammaires de Hugue Faidit, de Raimon Vidal, de l'académie du Gay Savoir, on est bien autorisé à en nier l'existence, puisqu'il n'en est question dans aucun de ces ouvrages. D'ailleurs, voyez à quelles contradictions on est exposé! voici un vers imprimé par M. Mahn :

Qu'om veia 'l pei en l'autrui oill ;

c'est-à-dire qu'il paraît affirmer que dans le premier cas *'l* = *(e)l*, et dans le second que *l'* = *l(o)*. Il serait bien temps que M. Mahn se défît de ce système, qui n'est plus guère suivi en France ni surtout en Allemagne.

Kritische Anzeigen. — *Histoire de l'influence de Shakespeare sur le théâtre français jusqu'à nos jours*, par A. Lacroix (Mémoire couronné), Bruxelles, 1856. M. Ad. Ebert a étudié cet ouvrage avec l'attention que méritaient l'importance du sujet et la valeur réelle du livre, tout en relevant certaines exagérations dans les théories de l'auteur, romantique de la vieille roche pour qui l'idéal de la tragédie est la forme du drame de Shakespeare.

Il Sirventese di Ciullo d'Alcamo, esercitazione critica del dott. Giusto Grion, Padova, 1858. — *Il trattato della sfera di Ser Brunetto Latini, ridotto alla sua vera lezione e illustrato con note critiche, e sistema di cronologia tratto dal tesoro di Brunetto Latini*, per cura di Bartolomeo Sorio. Milano, 1858. — Compte rendu de M. Ad. Mussafia. Le second de ces ouvrages sera consulté utilement par l'éditeur du *Tresor* de Brunetto Latini.

Dans le même numéro et dans le suivant, M. F. Wolf examine deux ouvrages récemment publiés sur le Cid ; le premier a pour auteur un Espagnol, D. M. Malo de Molina : c'est une histoire du Cid, principalement d'après les sources arabes; le second est l'édition du poëme du Cid, donnée par M. Damas Hinard. L'*Estudio historico fundado en las noticias que sobre este heroe facilitan las Cronicas y memorias arabes*, semble se recommander par un mérite plutôt littéraire que scientifique, telle est au moins l'impression qui résulte de l'analyse et des fragments donnés

Cercamon « très-près du commencement du douzième siècle, de 1100 à 1110 » (*Histoire de la Poésie prov.*, II, 3); mais ses leçons devaient rester inédites jusqu'en 1846.

par M. Wolf. L'opinion du savant critique est en général favorable à D. M. de Molina, à qui il reproche néanmoins avec une certaine vivacité d'avoir reproduit cette vieille idée que la poésie espagnole aurait subi une influence arabe. La discussion à laquelle il se livre à cette occasion, fournit des arguments dont la plupart peuvent être opposés à ceux qui admettent encore, avec le P. Andrès, Ginguené, Sismondi, Fauriel, etc., que la poésie provençale s'est développée sous l'influence de celle des Arabes, opinion qui, dès le commencement de ce siècle, avait été réfutée avec tant de bon sens par A. W. de Schlegel [1].

Deuxième cahier (Janvier). — A. Ebert. *Die Englischen Mysterien* (fin).

Karl Bartsch, *Die Reimkunst der Troubadours* (la Rime chez les Troubadours). — Un mémoire aussi technique n'est pas susceptible d'analyse. Je dois me contenter de dire que ces recherches, qui ont pour source les textes des Troubadours et la *Poétique* des *Leys d'Amor*, témoignent une fois de plus de cette connaissance approfondie de la poésie provençale, dont M. Bartsch avait déjà donné la preuve dans son *Provenzalisches Lesebuch* et dans son édition de Peire Vidal.

P. Paris, *Notice sur la chanson de geste intitulée:* « Le voyage de Charlemagne à Jérusalem et à Constantinople. »

Cette notice paraît écrite d'ancienne date, peut-être pour l'*Histoire littéraire*, où elle ferait certainement meilleure figure que l'article d'A. Duval. M. Paris a résumé avec ordre les renseignements qu'il est possible d'extraire des notes et des citations que M. Francisque Michel a accumulées dans la préface de son édition de ce poëme [2]. Une des raisons qui me portent à croire que ce travail n'a pas été composé récemment, c'est qu'il n'est plus de tout point au niveau de la science; ainsi M. P. Paris y a exprimé, sous une forme dubitative il est vrai, une idée que je me permettrai de discuter. « Le début de la chanson, assez analogue aux « lieux communs des romans bretons de la Table ronde, nous porte à « conjecturer que l'auteur pourrait bien avoir été Breton. » Ce qui suppose, 1° que les romans de la Table ronde sont l'œuvre d'auteurs bretons; 2° que les chansons de geste qui présentent avec ces romans une certaine analogie de composition ou de sujet doivent aussi être attribuées à la Bretagne. La seconde hypothèse ne peut se soutenir que grâce à la première, et celle-ci n'est guère admissible, à mon avis, puisque non-seulement les auteurs connus de poëmes français, du cycle d'Artus, ne sont pas Bretons, mais qu'encore ces poëmes sont d'origine galloise et non bretonne. Cette distinction, qui est d'une extrême importance, est maintenant un fait acquis

1. *Observations sur la langue et la littérature provençales;* Paris, 1818, p. 67 et suiv.

2. *Charlemagne*, an anglo-norman poem of the twelfth century, with an introduction and a glossarial index by Fr. Michel; London, 1836, in-16.

à la science, malgré tous les efforts d'un savant écrivain breton pour confondre les traditions galloises et les traditions bretonnes, afin de pouvoir attribuer à la Bretagne ce qui n'appartient qu'au pays de Galles. Je crois aussi que l'expression de M. Paris a été au delà de sa pensée, lorsqu'il dit : « Les « formes du langage et de l'accentuation sont parfaitement analogues à celles « de la chanson de Roncevaux et *doivent se rapporter à la même époque.* » Si par « formes du langage et de l'accentuation » le savant académicien entend les caractères du dialecte, son opinion est tout à fait incontestable ; mais en conclure que la langue de la chanson de Roncevaux et celle du voyage de Charlemagne à Jérusalem sont d'une égale ancienneté, ce serait s'aventurer beaucoup. Le *Roncevaux* du ms. d'Oxford présente des formes et des mots qu'on ne retrouve que dans les textes les plus anciens, tandis que l'archaïsme qu'on croit voir dans le *Voyage de Charlemagne* est le fait du dialecte anglo-normand qui a conservé pendant toute la durée de son existence des formes que les autres dialectes n'ont eues qu'à l'origine ; telles sont les notations *al*, *el* pour *au*, *eu* ; *u* pour *ou* ; la conservation de certaines consonnes finales du latin : *apelat*, appellavit, *citet*, civitatem, *ped*, pedem, *dunet*, donatum, etc.

Ad. Tobler, *Nachtrag zu Mahn's artikel über Cercamon* (Supplément à l'article de Mahn sur Cercamon). — Dans son mémoire sur Cercamon, M. Mahn avait signalé une chanson attribuée à Cercamon et transcrite sous le nom de Pons de Capdueilh dans le ms. du Vatican 3208. M. Tobler a publié cette pièce en la faisant suivre d'une traduction allemande. M. Tobler sépare, au moyen d'un trait d'union, les affixes du mot auquel ils sont accolés ; c'est la méthode que M. Bartsch a employée dans la première de ses publications provençales, son excellent *Lesebuch* ; depuis il l'a abandonnée ; moi aussi je l'ai suivie, mais je crois bien que je finirai par l'abandonner, car si elle est commode pour les commençants, qui sans le tiret ne distingueraient peut-être pas au premier coup d'œil le mot de son affixe, elle a aussi l'inconvénient de rendre parfois les vers faux ; par exemple celui-ci :

Per que-us voil e-us dezir tan.

Le vers ne doit avoir que sept syllabes, il faut donc prononcer *queus* et *eus* d'une seule émission de voix. On pourrait peut-être tourner la difficulté en écrivant *que-vs* et *e-vs* ; mais mieux vaut encore écrire *queus* et *eus* conformément à la prononciation et aux manuscrits.

Le bulletin bibliographique de ce numéro contient l'examen critique par M. F. Wolf de l'édition du Poëme du Cid, publiée par M. Damas Hinard[1]. L'opinion d'un homme aussi autorisé que M. Wolf mérite d'autant plus d'être connue en France, que l'ouvrage de M. Damas Hinard, malgré les

1. *Poëme du Cid*, texte espagnol accompagné d'une traduction française, de notes, d'un vocabulaire et d'une introduction, par Damas Hinard. Paris, Imprimerie impériale, 1858, in-4°.

nombreux articles qu'il a inspirés, n'a guère été apprécié en connaissance de cause[1]. L'éminent critique, d'accord avec M. Damas Hinard sur plusieurs points, se sépare complétement de lui quant à l'influence énorme attribuée, dans l'introduction au Poëme du Cid, à la littérature et à la langue françaises sur celle des Espagnols et en général de tous les peuples romans.

Que cette influence soit réelle, c'est un fait qui n'est ni contesté ni même nouveau, et M. Wolf rappelle que lui-même l'a constaté dans l'introduction de sa *Primavera y flor de Romances;* mais l'erreur est d'avoir poussé jusqu'à l'extrême cette thèse pour laquelle semble avoir été faite cette nouvelle édition du Poëme du Cid. Au reste, la théorie de M. Damas Hinard se détruit par son exagération même. Appliquée à la littérature, elle est vraie dans une certaine mesure; à la langue, elle est fausse. La question est celle-ci : Les langues romanes présentent des similitudes essentielles dont l'origine ne se trouve pas dans le latin classique; quelle est la source de ces similitudes? — C'est la langue romane, répond Raynouard; succédant au latin rustique des Romains, elle a donné naissance aux langues néo-latines et s'est conservée pure au midi de la France seulement. — Dès son apparition, ce système avait été infirmé par les objections de W. de Schlegel; plus tard il fut détruit par Fauriel, et après lui par bien d'autres. M. Ampère en était revenu, avec raison, selon moi, bien qu'on l'en ait blâmé ici-même, à l'idée de Maffei, d'après laquelle les langues néo-latines sont le développement naturel et individuel du latin vulgaire des Romains. Ce n'est pas là un système, c'est un fait : les similitudes des langues néo-latines que n'explique pas le latin classique trouvent leur cause dans le latin vulgaire. M. Damas Hinard a renversé une fois de plus le système de Raynouard, mais celui d'Ampère ne lui convient pas davantage. Comment alors rendre compte de la présence de l'article dans toutes les langues romanes, sans en excepter le valaque et le patois des Grisons, de la formation identique du futur dans les mêmes langues et de tant d'autres points pour l'explication desquels le latin classique n'est d'aucun secours? Dans ce fait, « il faut voir, il faut chercher, dit M. Damas Hinard, l'action des hommes, c'est-à-dire l'influence d'un peuple, d'une langue, sur un autre peuple, sur une autre langue. » (P. LIII.)

Ce peuple, c'est le peuple français; cette langue, c'est la langue française; écoutons : « L'argument tiré des nombreuses analogies qui se rencontrent « entre la langue des Grisons et celle des Valaques et nos langues méridio- « nales, au lieu de confirmer la théorie de M. Ampère, la détruit; car là, « non plus, il n'y a pas la force des choses, il n'y a que la force des hommes. « Le pays des Grisons a été soumis durant des siècles à la domination des

1. Il convient cependant de faire une exception pour un article publié dans la *Revue de l'instruction publique* (18 octobre 1860), où, à propos d'une dissertation publiée récemment en Espagne sur la poésie provençale, M. Guardia, sans nommer le traducteur du Poëme du Cid, a fait une excellente critique de son étrange système sur l'origine de la langue et de la poésie castillanes.

« Francs (mais non des Français), cela dit tout (!!!). Quant à l'idiome vala-
« que, le même fait s'explique par la même cause. Lorsque cette objection
« s'offrit à nous pour la première fois et nous prit en quelque sorte au dé-
« pourvu, il nous fut cependant impossible de l'accueillir. Étranger, comme
« beaucoup d'autres personnes du monde plus ou moins lettrées, à l'histoire
« des provinces danubiennes, mais ayant devant nous la carte de l'Europe,
« nous en parcourions du regard la partie orientale; nous nous rappelions
« les principautés ou les gouvernements que nos aïeux avaient jadis fondés
« dans ces contrées : la principauté d'Athènes, la principauté de la Macé-
« doine, la principauté de la Thessalie, l'empire de Constantinople; et, l'œil
« fixé sur les provinces voisines du Danube, nous nous disions : « A l'é-
« poque des croisades les Français ont aussi passé par là! » (P. LIV.)

C'est de l'influence à longue portée; qui eût supposé jusqu'ici que le séjour des Français *en Grèce* eût pu rendre complétement romane la langue parlée *en Valachie*, alors que plus de six siècles de rapports constants entre les Grecs d'une part, et de l'autre les Français, puis successivement les Vénitiens et les Turcs, n'ont pu implanter dans le grec vulgaire qu'un nombre de mots étrangers relativement très-restreint! Plus loin M. Damas Hinard, se représentant, par un effort hardi de son imagination, comme démontrée l'influence du français sur la formation du valaque, ajoute : « Et si le français « a influé sur la formation du valaque parlé à huit cents lieues de nous, ne « sera-t-on pas disposé à admettre que, à plus forte raison, la même in- « fluence a pu s'exercer sur la langue de l'Espagne qui est si près? » (P. LV.) M. Damas Hinard a bien soin de ne pas entrer dans le détail des faits. « Cela nous mènerait trop loin; et d'ailleurs, pourquoi insister sur le moyen « âge, lorsque l'histoire des temps modernes fait voir manifestement le rôle « providentiel, en quelque sorte, de la France à l'égard de l'Espagne? » (P. LXX.) Alors il rappelle la gloire de l'Espagne au seizième siècle, sa grandeur, tant dans la politique que dans les lettres, et conclut ainsi, en style de bulletin de la grande armée, comme dit M. Wolf : « Mais après tout ce « mouvement et tout ce bruit, et des soldats et des poëtes, après toutes ces « péripéties et tous ces coups de théâtre, quel fut le dénoûment? Ce dé- « noûment, aussi facile à prévoir que celui des comédies espagnoles, mais « qui renferme un enseignement du premier ordre, le voici : A la fin du « dix-septième siècle, l'Espagne, dépeuplée, ruinée, épuisée, remet ses des- « tinées entre les mains du petit-fils de Louis XIV; et de même, le génie « espagnol, à bout de ressources et d'inventions, vient se placer de nouveau « sous la direction du génie français. Comme si l'Espagne, séparée de la « France, pouvait s'élever à une grandeur passagère, mais ne pouvait rien « fonder de sérieux et de durable qu'avec l'amitié et le concours de la « France! » (P. LXXI.) La France est une grande nation, nous le savons bien; il ne faudrait cependant pas la compromettre en lui attribuant des exploits plus prodigieux que ceux d'Hercule. De tels sentiments font honneur au patriotisme de M. Damas Hinard; mais, en vérité, la science n'a

rien à voir dans une opinion ainsi fondée, aussi M. Wolf s'est-il bien gardé d'opposer une réfutation sérieuse à un tel paradoxe. Tout ce qu'on peut faire, c'est de conseiller à M. Damas Hinard de se mettre au courant des travaux de la critique moderne sur les langues romanes, et particulièrement de lire, sinon la grammaire comparée de Diez, qui est en allemand, au moins les articles philologiques de M. Littré, dans le *Journal des Savants.*

Avec des idées aussi *subjectives*, comme diraient les Allemands, on est exposé à prendre souvent ses désirs pour des réalités; de là de nombreuses erreurs; j'en citerai une que M. Wolf n'a pas notée: M. Damas Hinard prétend, contre Génin, que « parfois dans nos anciens poëmes français, comme « dans le Poëme du Cid, la quatrième ou sixième syllabe féminine prend « *à l'hémistiche* la valeur d'une syllabe masculine » (p. XLI); et il cite un nombre considérable d'exemples. Génin avait raison; en effet, de ces exemples, les uns sont des vers faux[1], les autres sont tirés du *Girart de Rossilho*, dont la métrique n'est pas celle que croit M. Damas Hinard. Par exemple, dans ces vers :

No seria Girartz coms poderos...
Tan qu'en sia sazitz et poderos [2], etc.,

M. Damas Hinard souligne seri*a*, si*a*, s'imaginant que là est l'hémistiche; or, tous ceux qui se sont occupés du *Girart de Rossilho* ont dit que dans cette chanson de geste l'hémistiche était au sixième pied et non au quatrième [3] :

No seria Girartz — coms poderos,
Tan qu'en sia sazitz — et poderos.

Notons enfin, dans le même cahier, les articles :— de M. A. Pey, sur les *Nouvelles françaises du quatorzième siècle*, publiées par MM. Moland et d'Héricault[4];— de M. Ad. Ébert, sur les *Études historiques sur les clercs de la Bazoche*, de M. A. Fabre[5]; — de M. Dietrich, sur la dissertation du Dr Léo, intitulée : *Quæ de se ipso Cynevulfus, sive Cenevulfus, sive Coenevulfus poeta anglo-saxonicus tradiderit*[6]. L'avant-dernier de ces articles est particulièrement intéressant pour notre histoire littéraire. M. Ébert expose les principaux résultats du travail de M. Fabre, et refait en passant une partie de l'histoire de notre ancien théâtre.

1. M. Damas Hinard les tire principalement du *Roland* d'Oxford et du voyage de Charlemagne à Jérusalem; on sait que chacun de ces deux textes n'est connu que d'après un seul ms. et que celui du second surtout est très-mauvais.
2. Ed. C. Hofmann, v. 118 et 229 ; éd. Fr. Michel, p. 5 et 8.
3. Voy. sur ce sujet la *Bibliothèque de l'École des chartes*, p. 37-42 de ce volume.
4. Paris, Jannet, 1856 (Bibl. elzev.)
5. Paris, Potier, 1856.
6. Halle, 1857.

TROISIÈME CAHIER (Avril). — *F. Wolf, Ueber den realistischen Roman und das sittengemälde bei den Spaniern in der neuesten Zeit, mit besonderer Beziehung auf die Werke von Fernan Caballero* (Sur le roman de la vie réelle et la peinture des mœurs en Espagne dans ces derniers temps, particulièrement d'après les OEuvres de Fernan Caballero). — Cet article montre que M. Wolf, pour être savant, n'en est pas moins un homme de goût, et qu'il connaît aussi bien la littérature moderne de l'Espagne que l'ancienne. L'appréciation des œuvres de F. Caballero [1] n'appartient pas à la *Bibliothèque de l'École des Chartes;* la conclusion cependant mérite d'être notée : M. Wolf engage ses compatriotes à traduire les œuvres de F. Caballero de préférence aux romans français, « romans de courtisanes, qui tombent de plus en plus dans l'ordure (die immer mehr in Schmutz versinkenden Courtisanen-Romane der Franzosen), aux interminables mémoires de gouvernantes des Anglais, aux plats commérages des Suédois [2]. »

Lemke, *Cintio dei Fabrizii. Ein Beitrag zur Geschichte der Monstrositäten der Literatur und der erzählenden Dichtung in Italien* — (Supplément à l'Histoire des excentricités de la littérature et de la poésie narrative en Italie.)

Le *Libro della origine delli Volgari Proverbi di Aloyse Cynthio degli Fabritii, della poderosa et inclyta citta di Vinegia Cittadino, delle arti et di medicina dottore*, n'était guère connu jusqu'ici que par une lettre attribuée à M. Magné de Marolles, et publiée dans l'Esprit des journaux (septembre 1780) [3]. C'est un recueil de contes quelque peu légers, par lesquels l'auteur explique à sa façon l'origine de quarante-cinq proverbes. Le point de vue auquel il convient de se placer pour apprécier un ouvrage de ce genre, n'est plus actuellement le même qu'en 1780. De nos jours, l'histoire des fables et de leur transmission a pris une place importante dans l'histoire générale des littératures. Le livre de Cynthio, d'ailleurs assez peu digne d'intérêt, constitue une source qui n'est pas à négliger; M. Lemke s'est donc attaché à donner l'analyse de ces contes et à indiquer les ouvrages où les mêmes sujets ont été traités. Nous trouverons plus loin, dans le recueil de M. Ebert, un certain nombre d'additions au travail du Dr Lemke.

1. On sait que l'illustre auteur connu sous ce pseudonyme est la fille de J. N. Böhl de Faber, qui par ses travaux sur la littérature de l'Espagne, et notamment par sa *Floresta de rimas antiguas castellanas*, a donné une vive impulsion, en Allemagne, aux études que M. F. Wolf poursuit avec tant de succès.

2. *Die hausbacknen Nachbarngeschichten der Schweden;* c'est une allusion au roman des *Voisins* de Mme Fr. Bremer.

3. Elle a été réimprimée en 1855 par M. Bramet, alors prote à l'imprimerie P. Dupont; cette réimpression a été insérée en tête de chacun des deux exemplaires du livre de Cynthio que possède la Bibliothèque impériale; sur la première page de l'un d'eux (Y 4234—A) est écrit : *Ex catalogo ffr. discalciatorum Sti Augustini conventus Parisiensis.*

A. Pey, *Notice sur Doon de Mayence.* — Cette notice, écrite en français par M. Pey, professeur d'allemand au lycée Saint-Louis, contient l'analyse de la chanson de Doon de Mayence et quelques recherches sur ce poëme. Ces recherches présentent peu d'intérêt, d'abord parce qu'elles sont assez superficielles, ensuite parce que M. Pey les a en grande partie reproduites dans la préface qu'il a mise en tête de l'édition de *Doon de Mayence*, qui a été publiée récemment sous son nom [1].

La plus grande partie du bulletin bibliographique de ce numéro est occupée par une analyse du premier volume de la Grammaire des langues romanes de Fr. Diez (deuxième édition). L'auteur de l'article, M. Delius, s'attache à faire ressortir les perfectionnements qu'après vingt ans d'études M. Diez a apportés à son premier travail. Il est étonnant qu'un ouvrage aussi remarquable et d'une aussi grande importance pour l'histoire de notre langue, n'ait pas encore été traduit en français. Il est vrai, qu'en revanche, nous voyons des gens qui occupent une haute position sociale affirmer doctoralement que le français et le latin sont deux langues sœurs dérivées du celtique, et que le celtique lui-même n'est autre chose que le patois auvergnat ou gascon [2] ! ! !

Dans le même numéro, M. Fr. Diez rend compte de la publication faite par le professeur Conrad Hofmann, d'un fragment de prose provençale, écrit au commencement du douzième siècle, sur le dernier feuillet d'un manuscrit du Musée britannique. C'est une traduction des paroles de J.-C., après le lavement des pieds (Jean, XIII-XVII). Le savant romaniste compare les formes de ce texte avec celles des plus anciens monuments de la langue d'oc, mais il ne dit pas à quel dialecte il doit être rapporté; et, en effet, il est bien difficile à un étranger qui n'a pu consulter nos vieilles chartes méridionales, de se former une opinion sur les dialectes de la langue d'oc. Pour ma part, je suis porté à attribuer ce fragment aux pays Vaudois [3].

1. Paris, A. Franck, 1860. Ce volume est le deuxième de la collection des *Anciens poëtes de la France*, publiée sous la direction de M. Guessard. — Il est bon de dire ici que dans cette édition le sommaire seul, l'errata et une partie de la préface appartiennent à M. Pey, le texte ayant été préparé par M. Guessard et par M. A. Schweighæuser qui a fait la copie du manuscrit.

2. Voy. Granier (de Cassagnac), *Antiquité des patois*, Paris, chez Dentu, 1860, et un article du même dans le *Constitutionnel* du 25 septembre 1861. Voici une phrase de cet article : « On suit à la trace, à travers l'histoire, la langue gauloise, « depuis Auguste jusqu'à Charlemagne, et elle n'a jamais cessé d'être parlée, paral- « lèlement au latin, jusqu'à l'époque où elle reprend, dans les œuvres des Trou- « badours, l'éclat qu'elle avait eu dans les poésies des Druides (! ! !). »

3. L'année dernière M. Fr. Michel a imprimé ce fragment à la suite d'une ancienne version anglo-normande des psaumes *, ignorant sans doute qu'il était déjà connu

* *Libri psalmorum versio antiqua Gallica* (*sic*, ne faudrait-il pas *versionem antiquam Gallicam ?*), *e cod. ms. in bibl. Bodleiana asservato una cum versione metrica aliisque*

Quatrième cahier (Juin). *Jahresberichte : Entwickelung der italienischen, der französischen und der englischen National literatur im Jahre* 1858. (Revue de l'année; développement de la littérature nationale en Italie, en France et en Angleterre). — Je ne puis que mentionner ces travaux purement littéraires, et dont l'appréciation n'est pas du ressort de la *Bibliothèque de l'École des chartes*. Les revues des littératures italienne et anglaise ont pour auteurs, l'une M. J. Grion, professeur à Padoue, l'autre M. H. Beta, de Londres; toutes deux sont écrites ou traduites en allemand; seule, la revue de notre littérature, due à M. Gaston Paris, l'un des élèves les plus distingués de l'École des chartes, est en français.

Helfferich, *Spanische Miscellen*.—Ces *Mélanges espagnols* se composent de quelques remarques isolées sur différents points de l'ancienne littérature de l'Espagne. Le docteur Helfferich m'a tout l'air de n'avoir point voulu laisser inédites des notes qu'il n'avait pu caser dans son « Raymon Lull, et les commencements de la littérature catalane, » et dans sa « Formation et histoire du droit wisigothique. » Ce qu'il y a de plus intéressant à mon sens, dans ces fragments détachés, c'est une pièce d'*Alonso el Sabio* écrite en dialecte gallicien, et composée de seize couplets de quatre vers, dont chacun est suivi de ce refrain :

Non pode prender nunca morte vergonnosa
Aquele que guarda a virgen groriosa.

depuis deux ans. M. Michel paraît s'être mépris sur la nature de ce texte. En voici l'*incipit* d'après son édition :

Incipit sermo Domini nostri Jesu Chrsti quem fecit in cena sua, quando pedes lavit discipulis suis.

Avan lo dia festal della Pasca, sabia lo Salvadre que la soa ora ve que traspasse d'aquest mun au Paer, cum agues amat los sos chi eren el mun, en la fi los amet ..

M. Fr. Michel prend ce « sermo Domini nostri » pour un sermon du moyen âge écrit en langue vulgaire; écoutons-le plutôt : « Nunc quid dicendum de sermone, « provinciali dialecto conscripto, quo volumen istud nostrum concluditur ? Nihil nisi « quod ad calcem codicis manuscripti Harleianæ Bibliothecæ 2928 occurrit, qui A. D. « 1135 exaratus fuit. Quanti autem momenti sint sermones isti sæculo quidem sequenti, « reperire est in opere cui titulus *Histoire littéraire de la France*, vol. XVI, « p. 164, 165. » (*Epist. ad lect.*, p. xxxiv.) La citation se rapporte à un passage du *Discours sur l'état des lettres en France au treizième siècle*, où Daunou traite des sermons en langue vulgaire.

Je ne puis admettre que M. F. Michel n'ait pas lu le discours de la Cène, ou que, l'ayant lu, il n'en ait gardé aucun souvenir; d'ailleurs la rubrique latine aurait dû prévenir son erreur; j'aime mieux croire qu'il n'a pas lu le texte qu'il a copié et publié.

monumentis pervetustis nunc primum descripsit et edidit Franciscus Michel, Phil. doct., Instit. Franc. Acad. Cæsar. Vindobon., etc., etc. Oxonii, e typograph. academico, mdccclx.

En voici le sujet : Un comte de Toulouse avait parmi ses *privés*[1] un homme très-dévot à la Vierge; des envieux le perdirent dans l'esprit du comte, qui résolut de le faire périr; à cet effet, il ordonna à un chaufournier (*caleiro*) d'allumer un grand feu dans un four, et d'y jeter le premier qu'il verrait venir à lui. Puis il envoya celui dont il voulait se défaire, à ce chaufournier, sous prétexte de lui demander si ses ordres étaient exécutés. Chemin faisant, notre homme s'arrête pour entendre la messe que disait un ermite à l'honneur de « sainte Marie, la vierge précieuse. » Cependant le comte, estimant ses ordres exécutés, envoie un de ses hommes pour s'en assurer : c'était celui-là même qui avait calomnié son compagnon[2]; le chaufournier le voit et le jette dans le feu. La messe entendue, l'autre arrive, demande au chaufournier s'il a accompli la volonté du comte et revient rapportant une réponse affirmative. Le comte reconnaît alors l'innocence de son *privé* et promet à la Vierge de faire raconter cette aventure dans toutes les églises en témoignage de sa puissance.

Cette légende est bien connue; toutefois on ne savait pas qu'elle eût été aussi traitée par le roi Alphonse, ce qui n'est pas sans intérêt, car, suivant la remarque du docteur Helfferich, l'historien de A. Vasconcellos rapporte au règne du roi Diniz (mort en 1325) l'aventure qui en est le fond. M. Helfferich se demande pourquoi le roi Alphonse a choisi de préférence le dialecte gallicien; et la raison qu'il en donne, c'est qu'alors, à la cour des rois, « la poésie française des troubadours occupait tout à fait le devant de la scène; » et il ajoute que, selon toute probabilité, les « *Fragmentos de hum cancioneiro inedito,* » publiés par Ch. Stuart[3], ont pour auteur un Français. Tout cela ne me paraît ni très-logiquement raisonné, ni très-concluant. Il eût été plus simple de dire que dans la péninsule hispanique la poésie artistique a, dans l'origine, revêtu la forme gallicienne, ou, si l'on veut, portugaise, et que c'est seulement plus tard que le dialecte castillan est devenu idiome littéraire. C'est là un fait qu'affirme positivement le marquis de Santillane dans sa fameuse lettre au connétable de Portugal, et qui d'ailleurs a été mis complétement en lumière par M. F. Wolf, dans le mémoire qui forme la dernière partie de ses *Studien zur Geschichte der Spanischen und Portugiesischen Nationalliteratur.*

F. Liebrecht, *Zu Cintio dei Fabrizii.* — Cet article, qui n'a pas plus

1. *Un ome seu privado*, je me sers de notre ancien mot *privé* qui n'a pas de correspondant en français moderne.

2. Mot à mot, qui avait fait la mêlée :

E aquel om era o que *e mezcra* feita
Ouvera, et toda de fond a cima treita.

En provençal :

Et aquela hom era el que la mesclada facha
Avia, e toda de fond à cima tracha.

3. Paris, 1823, in-4°. En digne bibliomane l'éditeur n'a fait tirer cet ouvrage qu'à 25 exemplaires.

d'une page, contient quelques additions au travail de M. Lemke sur Cintio dei Fabrizii.

Ce cahier, le dernier du volume, est terminé par une bibliographie des ouvrages publiés en 1858 sur l'histoire des littératures française, anglaise, italienne, espagnole, portugaise; une sixième section contient les ouvrages traitant de l'histoire littéraire en général; une septième est consacrée à la philologie, et la huitième et dernière à ce que les Allemands appellent *Kulturgeschichte*, expression qui n'a pas d'équivalent exact en français, mais qui correspond à peu près à ce que nous entendons par histoire de la civilisation. Un grand nombre des ouvrages annoncés sont accompagnés d'une notice de quelques lignes en petit texte; par exemple, dans la première section (*Littérature française*), je citerai, n° 7, le catalogue de la bibliothèque de don Carlos, prince de Viane, publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* par M. P. Raymond; n° 79, *l'Entrée en Espagne*, chanson de geste analysée dans le même recueil par M. L. Gautier, et dans la septième (*Philologie*), sous le n° 335, la nouvelle édition des grammaires de Hugues Faidit et de Raymond Vidal de Besaudun, publiée par M. Guessard.

PAUL MEYER.

(*La suite à un prochain numéro.*)

LIBRI PSALMORUM *versio antiqua gallica e codice ms. in bibliotheca Bodleiana asservato una cum versione metrica aliisque monumentis pervetustis nunc primum descripsit et edidit* Franciscus Michel. Oxonii, e typographeo academico, 1860. in-8° de XXXIV et 377 pages.

La principale partie de ce volume (p. 1-260) est remplie par une ancienne version française du Psautier, qui, selon toute apparence, a été faite au douzième siècle en Normandie ou en Angleterre. Elle a été tirée d'un manuscrit qui a primitivement appartenu à l'abbaye de Montebourg (diocèse de Coutances), et qui est maintenant conservé à la bibliothèque Bodléienne, sous le n° 320 du fonds Douce. L'écriture du manuscrit, dont l'éditeur a eu l'attention de publier un fac-simile, peut remonter à la fin du douzième siècle. Les versets suivants donneront une idée de la langue employée par le traducteur.

PSALMUS I.

1. Beneurez li huem chi ne alat el conseil des feluns, et en la veie des peccheurs ne stout, et en la chaere de pestilence ne sist.

2. Mais en la lei de Nostre Seineur la voluntet de lui, et en la sue lei purpenserat par jurn e par nuit.

3. Et iert ensement cume le fust qued est plantet dejuste les decurs des ewes, chi dunrat sun frut en sun tens.

M. Francisque Michel a reproduit le texte du manuscrit avec la rigoureuse exactitude dont cet infatigable éditeur nous a donné de si nombreux exemples. Au bas de chaque page il a noté les principales variantes qu'il a

relevées dans deux autres Psautiers français, savoir ; 1° le manuscrit cottonien *Nero C. IV*, qui est peut-être de la fin du douzième siècle; et 2° le manuscrit latin 768 de la Bibliothèque Impériale, qui est probablement du treizième siècle, et qui est connu sous le nom de *Psalterium Corbeiense*.

En appendice à cette ancienne version du Psautier, M. Francisque Michel a donné :

I (p. 263-363). Une version française du Psautier, en vers de huit syllabes, qu'il a tirée d'un manuscrit lorrain de la fin du treizième siècle, récemment acquis par la Bibliothèque Impériale (suppl. français, n° 5145). En voici les premiers vers :

1. Bencois soit qui n'alait mie
El consoil de la felonnie,
Ne ne s'arestut en la voie
Des pecheors, où l'en devoie,
N'en la chaiere ne s'asist
De pestilence et mal n'i fist;
2. Maix en la loi Nostre Signour
Aurait e son cuer et s'aimour,
Et en la lei Deu pancerait,
E nuit e jor y vellerait.
3. Si com li fust qui est enteis
El decours des aigues plenteis,
Qui en son temp airait son frut;
Enci iront li loial tuit [1].

II (p. 364-368). Dialogue en vers français de huit syllabes sur le salut de l'homme. Ce petit poëme, composé au commencement du treizième siècle par Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, est le développement du verset : *Misericordia et veritas obviaverunt sibi; Justitia et Pax osculatæ sunt*. Il se trouve dans un manuscrit du Musée Britannique, n° 292 du fonds Arundel.

III (p. 369-376). Traduction en provençal des chapitres XIII-XVII de l'Évangile de saint Jean. Ce morceau qui commence par les mots : « Avan lo dia festal de lla Pasca, sabia lo Salvadre que la soa ora, etc., » est copié à la fin du ms. Harleien, n° 2928, dont la transcription est de l'année 1135.

On voit que tous ces textes sont fort utiles pour l'étude des origines de notre langue, et nous devons des remerciements non-seulement au philologue qui les a publiés, mais encore à l'université d'Oxford sous les auspices de laquelle le livre a été imprimé.

Non content de mettre ces précieux documents à la portée du monde savant, M. Francisque Michel les a fait précéder d'une introduction, dans

1. M. Michelant nous a indiqué un second ms. contenant la même version du psautier. Il est conservé à la bibliothèque de Vienne, sous la cote Hohendorf. VIII, n° 2665.

laquelle il traite avec son érudition habituelle plusieurs points curieux de l'histoire littéraire du moyen âge. On y remarquera surtout de judicieuses observations sur l'antiquité et sur la patrie des premières versions du Psautier en langue vulgaire, la description de plusieurs manuscrits renfermant ces traductions[1], et enfin des extraits d'un poëme français de Robert, évêque de Lincoln. C'est plus qu'il n'en faut pour assurer au livre de M. Francisque Michel une place distinguée dans toutes les bibliothèques consacrées à la philologie française.

L. D.

LETTRES *sur les archives départementales du Bas-Rhin*, par M. Louis Spach, archiviste du Bas-Rhin, président de la société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, correspondant du ministère de l'instruction publique. Strasbourg, impr. Silbermann; Paris, Levrault, 1861. In-12, 436 pages.

Les archives départementales du Bas-Rhin forment un des dépôts les plus considérables de France. La partie antérieure à 1790 comprend à elle seule 3,207 registres et 629,534 pièces, dont plus de 30,000 sur parchemin. Tous ces documents ont été classés avec soin par M. Spach et analysés dans un inventaire de douze mille pages, qui sera livré à l'impression, suivant une décision récente de M. le ministre de l'intérieur.

En attendant la publication de cet important travail, publication destinée surtout aux savants, aux hommes spéciaux, l'archiviste du Bas-Rhin a voulu faire connaître au public alsacien le dépôt confié à ses soins. Il a adressé dans ce but, au rédacteur du *Courrier du Bas-Rhin*, une série de lettres, dont le recueil forme une espèce de guide des étrangers dans les archives du département.

Dans sa première lettre, M. Spach décrit le bâtiment des archives, vaste et sombre édifice du quinzième siècle, rempli de parchemins et de papiers depuis le rez-de-chaussée jusque sous les combles. Les rayons qui supportent ces documents n'ont pas moins d'un kilomètre de développement.

L'auteur consacre sa deuxième lettre à ses devanciers, et notamment à l'illustre abbé Grandidier, archiviste et historien de l'évêché de Strasbourg. Dans ses lettres suivantes, il passe en revue les principaux fonds civils et ecclésiastiques dont se compose le dépôt, en indiquant la provenance et les titres les plus remarquables de chaque fonds.

Les archives civiles comprennent le fonds de la *Landvogtey* de Haguenau ou de la préfecture des dix villes impériales d'Alsace; celui de l'intendance de Strasbourg; puis les archives des petites principautés allemandes qui avaient subsisté en Alsace, de 1648 à 1789, sous la suzeraineté du roi de France (duché de Deux-Ponts, comté de Hanau-Lichtenberg, seigneurie

1. Aux manuscrits cités par M. Francisque Michel, on peut ajouter un psautier en prose, que M. Michelant a examiné à la bibliothèque de Munich, et à la fin duquel il a lu ces mots : « Conscripti Lutetie, anno Domini MCC. »

d'Oberbronn); celles des comtés de Sponheim et de Montbéliard, situés hors de l'Alsace et réunis à la France sous la république; enfin, les titres provenant du Directoire de la noblesse de la basse Alsace.

Les archives ecclésiastiques renferment le fonds de l'évêché de Strasbourg, qui est d'une extrême richesse: ceux du grand chapitre et du grand chœur de la cathédrale; celui de l'abbaye princière de Wissembourg, fondée par les rois mérovingiens, et unie, en 1545, à l'évêché de Spire; les titres d'un grand nombre de chapitres, d'abbayes, de couvents, et ceux des commanderies de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

L'auteur des *Lettres sur les archives du Bas-Rhin* a surtout cherché à montrer les liens par lesquels ce dépôt se rattache à l'histoire générale d'Allemagne ou de France. Ce livre sera donc lu avec intérêt, non-seulement par les habitants de l'ancienne province d'Alsace, mais encore par toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire de la France ou de l'Allemagne.

AUG. KRŒBER.

HISTOIRE *universelle de l'Église catholique*, par l'abbé Rohrbacher. — *Table générale*, par Léon Gautier, archiviste aux Archives de l'empire, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques. — Paris, Gaume frères et J. Duprey, éditeurs, rue Cassette, 4; 1861, in-8°.

En terminant cette nouvelle édition de l'*Histoire de l'Église* de l'abbé Rohrbacher, les éditeurs n'ont pas voulu se borner à reproduire la table des deux premières, et ils ont cru nécessaire de joindre à l'important ouvrage qu'ils viennent de réimprimer une table plus complète que la précédente. Notre confrère, M. Gautier, qui s'est chargé de ce travail, ne s'est point contenté, comme on l'avait fait pour les précédentes éditions, de réunir et de refondre en une seule les tables placées par l'auteur à la fin de chacun de ses volumes; l'œuvre même de l'abbé Rohrbacher a été complétement dépouillée. Les articles relatifs aux noms des personnes ont été rédigés d'après un ordre méthodique constamment suivi, qui facilite beaucoup les recherches, surtout pour les noms qui ont été portés par un grand nombre de personnages historiques. Les noms de pays et de villes ont fourni la matière d'articles traités avec un soin tout particulier : on peut s'en convaincre en parcourant ceux qui ont été consacrés aux mots *Israël*, *Rome*, *France*, *Italie*, *Orient*, *Allemagne*, *Angleterre*, etc.; on y trouve un résumé de l'histoire du pays dont il est question, et une liste complète par ordre chronologique des souverains qui l'ont gouverné. Certains articles ont pris de telles proportions, qu'il est devenu indispensable de les diviser en chapitres et paragraphes; cette division était surtout nécessaire pour les articles consacrés aux pays qui ont été le théâtre des plus grands événements de l'histoire ecclésiastique; elle a été aussi très-heureusement appliquée aux écrivains ecclésiastiques. Un autre mérite de cette

table, c'est de renfermer un nombre considérable de tables particulières, qui offrent, par ordre chronologique, les listes des papes, des conciles, des hérésies, des missions, des ordres religieux, etc. Toutes ces listes sont pourvues de dates, ainsi que la plupart des articles. Cette table fournira par là, dans beaucoup de cas, des renseignements assez complets pour que l'on puisse se dispenser de recourir aux vingt-huit volumes de l'histoire de l'abbé Rohrbacher; elle pourra même être consultée avec profit par ceux qui ne possèdent pas cet ouvrage, et, jusqu'à un certain point, tenir lieu de dictionnaire abrégé de l'histoire ecclésiastique.

J. T.

COMMENTAIRES SUR LA CHRONIQUE DE LORRAINE *au sujet de la guerre entre René II et Charles le Téméraire*, par Henri Lepage. Nancy, 1859, in-8°.

Un des documents les plus importants sur l'histoire de la guerre célèbre, où le duc René triompha des armes jusque là victorieuses du plus fameux des ducs de Bourgogne, et où ce dernier perdit la vie, c'est la *Chronique de Lorraine*, qui a été écrite par un contemporain de la plupart des événements qu'elle rapporte. Cette Chronique a été publiée par D. Calmet dans les preuves de son *Histoire de Lorraine* [1]. La société d'archéologie lorraine vient d'en donner une nouvelle édition, qui a pour auteur un de ses membres, M. l'abbé Marchal, érudit et bibliophile bien connu dans le pays.

M. Lepage, archiviste de la Meurthe, a extrait du précieux dépôt dont il est le digne gardien, de nombreux textes relatifs aux événements que la *Chronique* rapporte, et qui complètent les indications fournies par cet ouvrage.

Il donne d'abord une liste détaillée de ceux des vassaux de René II qui le trahirent et prirent parti pour Charles. Des lettres de rémission et des sentences qui prononcent des confiscations lui ont fourni cette liste.

Il continue par une sorte de dictionnaire biographique, où sont énumérés par ordre alphabétique, en trois séries, les principaux personnages dont parle la *Chronique;* 1° les Lorrains qui se distinguèrent dans le parti de René II; 2° les étrangers à la solde de ce prince; 3° les étrangers qui, sans être à sa solde, prirent part pour lui, notamment les Suisses, qui eurent une si grande part au gain de la bataille de Nancy. Il y a joint une liste de divers personnages inconnus jusqu'ici, auxquels cependant René II accorda des récompenses pour les services qu'il avait reçus d'eux dans cette guerre.

M. Lepage a retrouvé tantôt des lettres patentes qui accordent à ces personnages divers dons ou priviléges, tantôt des articles de compte où sont portées en dépense les sommes qu'ils reçurent.

H. D'A. DE J.

1. 1re éd., t. III, pr., p. I-CXXIII.

L'Abbaye *de Bouxière*, par Henry le Page. Nancy, 1859, in-8°.

Bouxière-aux-Dames est un village bâti près de Nancy, sur le penchant d'une colline abrupte et élevée qui domine les riantes vallées de la Meurthe et de la Moselle, et d'où la vue s'étend au loin sur les prairies, sur des coteaux couverts de riches cultures, jusqu'à d'immenses forêts qui bornent l'horizon. Sur le sommet de cette colline une abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît fut fondée au dixième siècle par saint Gauzelin, évêque de Toul. La charte originale du prélat existe encore aux archives de la Meurthe. Après avoir reproduit les récits légendaires auxquels cette fondation donna lieu, M. Lepage nous raconte l'histoire de l'abbaye. Cette histoire, pour les premiers siècles, ne comprend guère que l'énumération des donations faites à l'abbaye. On y remarque cependant, en 1070, l'établissement d'un pont sur la Meurthe. Au quinzième siècle Bouxière était un pèlerinage célèbre, et René Ier, duc de Lorraine, sortant de prison, en 1432, alla y rendre grâce de sa délivrance. Dans les derniers temps, Bouxière se trouva transformé en un chapitre noble. M. Lepage donne de nombreux extraits d'un mémoire rédigé au dix-huitième siècle, et qui nous fait connaître le régime intérieur de cette maison sécularisée, et bien différente alors de la fondation de saint Gauzelin. Le savant archiviste continue par une description archéologique des bâtiments, aujourd'hui presque entièrement démolis, par un inventaire du trésor détruit et dispersé, et il termine par un bon choix de pièces justificatives. A son travail sont jointes des planches qui reproduisent le sceau du chapitre, quelques ruines, et un coffret en bois sculpté provenant de l'abbaye.

D'A. de J.

Le Monastère *de Jouarre ; son histoire jusqu'à la révolution*. Paris, A. Aubry, 1861, petit in-8°.

L'opuscule auquel nous consacrons ces quelques lignes n'est point, à proprement parler, un livre d'érudition. L'auteur déclare (p. 101) avoir puisé aux archives de la préfecture de Seine-et-Marne une partie des faits qu'il retrace. Mais cette partie est la plus moderne, et la lecture de ce livret ne saurait rien apprendre de bien instructif pour les temps tout à fait anciens. Toutefois, dans la série nombreuse et sans cesse renouvelée des livres qui paraissent devant nos yeux, celui-ci ne nous semble pas indigne d'une mention qui le fasse remarquer à nos lecteurs. M. Thiercelin, docteur en droit, a jeté sur un sujet (l'histoire du moyen âge), qui ne lui est sans doute pas familier, un regard peut-être *distrait*, mais en même temps sérieux. Il raconte avec talent un épisode fort dramatique des guerres de religion au seizième siècle. C'est l'histoire de Charlotte de Bourbon, abbesse de Jouarre, mariée au prince de Nassau. On peut différer d'avis et de sentiment sur ces matières si délicates, qui touchent à la religion et à la conscience ; mais, pour être éminemment respectable, il n'est pas de sujet peut-être sur lequel on ait débité et débite journellement, dans tous les

sens, plus de lieux communs, de niaiseries et de mensonges. Nous donnons cet opuscule pour une exception peu éclatante, mais bonne à signaler, comme le fruit d'un esprit éclairé, honnête et laborieux.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin — Juillet 1861.

235. Rolland, poëme héroïque de Théroulde, trouvère du onzième siècle, traduit en vers français par P. Jônain, sur le texte et la version en prose de F. Génin. — In-12, XIV-89 p. Bordeaux, impr. Delmas; Paris, libr. Chamerot; Tardieu. (2 fr.)

236. Histoire de France; par J. Michelet. *Nouvelle édition*, revue et corrigée. — 6 vol. in-8°, 3002 p. Paris, impr. Raçon et Comp.; libr. Chamerot. (Chaque vol., 5 fr. 50 c.)

237. De l'an mil et de son influence prétendue sur l'architecture religieuse; par M. l'abbé Auber, chanoine de l'église de Poitiers, historiographe du diocèse. — In-8°, 13 p. Arras, impr. Rousseau-Leroy; Paris, librairie Blériot.

238. Essai historique sur la prise et l'incendie de la ville de Bayeux (1105); par M. le vicomte de Toustain, membre de la Société des antiquaires de Normandie. — In-8°, IV-86 p. Caen, impr. de Laporte; librairie Le Gost-Clérisse.

Tiré à 200 exemplaires.

239. Registre criminel du Châtelet de Paris, du 16 septembre 1389 au 18 mai 1392; publié pour la première fois par la Société des bibliophiles français. T. Ier. — In-8°, IV-576 p. Paris, impr. Lahure et Comp.; libr. Techener; Potier; Aubry.

Papier vergé. Titre rouge et noir. Publié par la Société des bibliophiles français.

240. La Chronique d'Enguerrand de Monstrelet, en deux livres, avec des pièces justificatives, 1400-1444; publiée pour la Société de l'histoire de France par L. Douët-d'Arcq. T. V.—In-8°, IX-494 p. Paris, impr. Lahure et Comp.; libr. Ve J. Renouard.

241. Les Cardinaux ministres. Le cardinal Dubois et la régence de Philippe d'Orléans; par M. Capefigue. — In-18 jésus, X-228 p. Paris, impr. Meyer; libr. Amyot.

242. Notre-Dame de Bon-Secours de Compiègne, recherches historiques sur l'origine de cette chapelle et sur le pèlerinage dont elle est le but chaque année; par Edmond Caillette de l'Hervilliers, de la Société des antiquaires de Picardie. — In-8°, VIII-104 p. Amiens, impr. Lenoël-Hérouart; Compiègne, libr. Dubois; Paris, libr. Durand.

Tiré à 200 exemplaires.

243. Études étymologiques, historiques et comparatives sur les noms

[illegible] du département du Nord; par E. Mannier. — [illegible] Lille, impr. Reboux; Paris, libr. Bry.

[illegible] de Nogent-le-Roi et les abbés de Coulombs sous la [illegible] d'après un manuscrit inédit de l'abbé de Sahuguet-[illegible] en la grand'chambre du parlement, rapporteur des [illegible] par M. [illegible] imprimeur des écoles. — [illegible] Trinité, libr. Lacroix et Lalle-[illegible]

[illegible] Réponse à la brochure des Curio-[illegible] Notice des provinces, par M. de [illegible] Borderie sur le nom de Coriso-[illegible] et à ses Éléments de l'histoire [illegible] 47 p. Quimper, impr. Blot; li-[illegible] Châteaulin, Chavignaud.

[illegible] de l'état civil, et en particulier sur [illegible] Luc. Merlet, ancien élève de l'École [illegible] Chartres, impr. Garnier; libr. Petrot-[illegible]

[illegible] sur papier vergé, 10 sur papier azuré. Titre rouge [illegible] Loir.

[illegible] réformée de Montpellier, depuis son origine jus-[illegible] nombreuses pièces inédites sur le Languedoc, les [illegible] par Philippe Corbière, pasteur, président du con-[illegible] — In-8°, XI-610 p. Montpellier, impr. Boehm et [illegible] libr. protestantes. (7 fr.)

[illegible] la biographie de Jean-Marie de la Mure, histo-[illegible] testament et de deux lettres à sa famille, le [illegible] Chaverondier. — In-8°, 32 p. Roanne, imp. Sauzon.

[illegible] de Maurienne. Documents recueillis par Mgr [illegible] de Chambéry, et M. l'abbé Albrieux, chanoine à [illegible] — In-8°, 448 p. Chambéry, impr. Puthod fils.

[illegible] l'Académie impériale de Savoie. 2e vol.

[illegible] Histoire et archéologie. Du martyre de 2,200 chrétiens [illegible] sur le territoire de Pompey (Meurthe); par Louis [illegible] p. et grav. Nancy, impr. Hinzelin et Comp. (1860).

[illegible] ardennaises, ou Histoire des lieux qui forment le départe-[illegible] et des contrées voisines; par F.-X. Masson, docteur en [illegible] — In-8°, 600 p. Mézières, impr. Lelaurin.

[illegible] de la ville de Saint-Mihiel; par Dumont, juge à Saint-Mi-[illegible] dernier. — In-8°, 408 p. Nancy, impr. Dard; Paris, librairie [illegible] volumes, 25 fr.)

[illegible] alamannische Strafrecht. — Le Droit pénal alamannique au moyen

âge allemand; par Ed. Osenbruggen. — Gr. in-8°, 435 p. Schaffhouse, Hurter. (8 fr.)

254. Die heidnische Religion. — La religion païenne des Baiwares; par A. Quitzmann. — Gr. in-8°, 339 p. Leipzig, Winter. (6 fr.)

255. General-Register zu der Regesten. — Tables d'ensemble des Regestes des Diplômes imprimés, relatifs à l'histoire du grand duché de Hesse; par H. E. Scriba. — Gr. in-4°, 109 p. Darmstadt, Tonghaus. (8 fr.)
L'ouvrage complet : 60 fr.

256. Scriptores rerum Prussicarum. — Sources de l'histoire de Prusse jusqu'à la chute de la domination des chevaliers teutoniques (en 5 volumes); publiées par Th. Hirsch, M. Tœppen et E. Strehlke. T. Ier. — Gr. in-8°, 832 p. Leipzig, Hirzel. (26 fr. 75 c.)

257. Dokumentirte Geschichte. — Histoire basée sur les documents de l'évêché et église métropolitaine de Breslau; par J. Heyne. T. Ier (966-1355). — Gr. in-8°, 1104 p. Breslau, Korn. (13 fr. 35 c.)

258. Histoire de la réforme et des réformateurs de Genève, suivie de la lettre du cardinal Sadolet aux Génevois pour les ramener à la religion catholique, et de la réponse de Calvin; par P. Charpenne. — In-8°, XVI-665 p. Avignon, impr. Bonnet; Paris, libr. Amyot.

259. Nestoris chronica. Textum russico-slovericum, versionem latinam, glossarium edidit Fr. Miklosich. Vol. I textum continens. — Gr. in-8°, 242 pages. Vienne. Braumüller. (8 fr.)

260. Geschichte. — Histoire des provinces de la Baltique (Livonie, Estonie et Courlande), depuis les temps les plus anciens jusqu'à la chute de leur autonomie; par Otton de Rutenberg. T. II, avec tables et carte des provinces de la Baltique au temps des Porte-glaive, in-folio. — Gr. in-8°, 566 p. Leipzig, Engelmann. (11 fr.)
L'ouvrage complet : 20 fr.

261. Geschichte des Qorâns. — Histoire du Qorân. Mémoire couronné; par Th. Nöldeke. — Gr. in-8°, 391 p. Göttingue, Dieterich. (8 fr.)

262. Beiträge zu der Geschichte. — Matériaux pour l'histoire des croisades, d'après les sources arméniennes; par H. Petermann. — Gr. in-4°, 108 p. Berlin, Dümmler. (4 fr.)
Mémoires de l'Académie des sciences de Berlin, 1860.

263. Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut impérial de France, faisant suite aux notices et extraits lus au comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Tome XV, contenant la table alphabétique des matières renfermées dans les quatorze premiers. (Partie occidentale). — In-4°, 652 pages. Paris, Impr. impériale.

264. Roger Bacon, sa vie, ses ouvrages, ses doctrines, d'après des textes

inédits. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris par Émile Charles. — In-8°, xv-416 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou.

265. Allgemeine Geschichte. — Histoire générale du commerce universel; par Ad. Beer. Ire partie. — Gr. in-8°, 287 p. Vienne, Braumüller, 1860. (6 fr. 75 c.)

266. Étude sur la marine des galères; par Auguste Laforet, juge au tribunal de première instance de Marseille, etc., avec plans et dessins. — In-8°, 169 p. et 3 pl. Marseille, imp. Ve Olive; Paris, librairie Aubry.

267. Étude sur le développement artistique et littéraire de la société moderne pendant les quinze premiers siècles de l'ère chrétienne; par le vicomte de Sarcus. — In-8°, 262 p. Dijon, impr. Rabutot, libr. Lamarche; Paris, libr. L. Hachette et Comp.

268. L'Académie royale de peinture et de sculpture, étude historique; par L. Vitet, de l'Académie française. — In-8°, vi-414 p. Paris, impr. Pillet fils aîné; libr. Michel Lévy frères. (6 fr.)

269. Monuments d'architecture, de sculpture et de peinture de l'Allemagne, depuis l'établissement du christianisme jusqu'aux temps modernes; publiés par Ernest Förster. Texte traduit en français. Livraisons 1 à 74. — In-4°, 356 p. Paris, impr. Voitelain et Ce; libr. A. Morel et Ce.

L'ouvrage sera publié en 200 livraisons, composées chacune de 2 planches gravées sur acier par les premiers artistes de l'Allemagne, et d'après les dessins exécutés spécialement pour cette publication par les architectes les plus habiles, sous la direction de M. Forster. Chaque monument est accompagné d'un texte historique, descriptif et critique. Deux ou trois livraisons paraîtront tous les mois. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c. Les planches sont imprimées en Allemagne.

270. Histoire des Francs, par Grégoire de Tours et Frédégaire. Traduction de M. Guizot. *Nouvelle édition*, entièrement revue et augmentée de la géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire, par Alfred Jacobs. — Deux volumes in-8°, vii-1056 p. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; libr. Didier et Comp. (14 fr.)

271. De l'Autorité de Grégoire de Tours, étude critique sur le texte de l'Histoire des Francs; par A. Lecoy de La Marche, archiviste paléographe. — In-8°, 135 p. Le Mans, impr. Monnoyer frères; Paris, libr. Durand.

272. Letters and papers. — Lettres et pièces illustrant les guerres des Anglais en France sous Henri VI; publ. par J. Stevenson. T. Ier, Londres. — In-8°, 609 p. (16 fr.)

Rerum Britannicarum medii ævi scriptores.

273. Un Chapitre de l'histoire de Troyes; guerre des Anglais (1429-1435); par M. T. Boutiot. — In-8°, 66 p. Troyes, impr. Dufour; libr. Bouquot; Paris, libr. Techener.

274. La Prophétie de Rouellond de la Rouellondière de Chollet; manuscrit du seizième siècle, édité pour la première fois avec une préface et des

renseignements bibliographiques sur les prophéties historiques; par E. Auger, ancien élève de l'École des chartes. — In-12, xxv-23 p. Lyon, impr. Perrin; Beauvais, libr. Pineau.

Tiré à 150 exemplaires. Papier vergé teinté. Lettres ornées, culs-de-lampe, etc.

275. Histoire véritable de ce qui s'est passé à Tholose en la mort du président Duranti, d'après deux relations contemporaines; précédée d'une étude sur la Ligue. — In-12, 120 p. Toulouse, impr. Chauvin; librairie Abadie.

Tiré à 180 exemplaires.

276. Le Monastère de Jouarre, son histoire jusqu'à la révolution; par H. Thiercelin. — In-8°, 116 p. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; libr. Aubry. (3 fr. 50 c.)

Tiré à 300 exemplaires. Papier vergé.

277. Administration et juridiction municipales de la commune de Bruyères, du douzième au dix-huitième siècle. Élections; par Ch. Hidé. — In-8°, 32 p. et planche. Laon, impr. Fleury. (1860.)

278. Recherches historiques sur l'imprimerie et la librairie à Amiens, avec une description de livres divers imprimés dans cette ville; par Ferdinand Pouy. — In-8°, vii-205 p. Amiens, impr. Lemer.

279. Histoire sigillaire de Saint-Omer; par A. Hermand et L. Deschamps de Pas. — In-4°, xviii-161 p. Paris, impr. Claye; libr. Didron; Rollin et Feuardent. (40 fr.)

Société des antiquaires de la Morinie.

280. Dictionnaire topographique du département d'Eure-et-Loir, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, rédigé sous les auspices de la Société archéologique d'Eure-et-Loir; par M. Lucien Merlet, secrétaire de cette Société. — In-4°, xxiv-259 p. Paris, impr. impériale.

Dictionnaire topographique de la France.

281. Des Divisions territoriales du Quercy aux neuvième, dixième et onzième siècles, à propos d'observations sur le cartulaire de Beaulieu; par Maximin Deloche, membre de la Société impériale des antiquaires de France. — In-8°, 56 p. Paris, impr. Thunot et Ce; libr. Arth. Bertrand.

Géographie historique au moyen âge. Extrait des Nouvelles Annales des voyages de juin 1861.

282. Anciennes Coutumes de Montcuq. — In-8°, 39 p. Paris, impr. Hennuyer; libr. Durand.

Extrait de la Revue historique de droit français et étranger. N° de mars-avril 1861.

283. Manuel de géographie historique. Ancienne Gascogne et Béarn, ou Recueil de notices statistiques, descriptives, historiques, biographiques, etc., sur les villes et les communes des départements du Gers, des Landes, des Hautes et des Basses-Pyrénées; par F. J. Bourdeau, de Rezèle (Gers). Tome 1. Gers et Landes. — In-8°, xvi-400 p. Tarbes, impr. et libr. Larrieu; Rezèle, l'auteur; Paris, libr. Ve Renouard.

284. Les Guerres de religion et la société protestante dans les Hautes-Alpes (1560-1789); par M. Ch. Charronnet, archiviste de la préfecture des Hautes-Alpes. — In-8°, 536 p. Gap, impr. Jouglard.

285. Histoire du Velay. Écrivains, poëtes et artistes, études littéraires; par Francisque Mandet. T. VII. — Grand in-18, 488 p. Le Puy, impr. et libr. Marchessou. (2 fr. 50 c.)

286. Topographie des Gaules, notice sur les voies romaines du département du Bas-Rhin (arrondissements de Strasbourg, de Saverne et de Wissembourg); par le colonel de Morlet. — In-8°, 71 p. Strasbourg, impr. Ve Berger-Levrault.

Tiré à 100 exemplaires.

287. Notice sur l'enceinte d'Argentoratum; par le colonel de Morlet. — In-8°, 25 p., 1 gravure et 2 plans. Strasbourg, impr. Ve Berger-Levrault.

288. Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine. T. VI. — In-8°, XXII-281 p. Nancy, impr. Lepage; libr. Wiener.

Publication de la Société d'archéologie lorraine. Tiré à 125 exemplaires. Papier vergé.

289. Jametz et ses seigneurs; par Ch. Buvignier. Dessins de F. Labeville. — Grand in-8°, 100 p. et 2 pl. Verdun, impr. et libr. Pierson.

290. Répertoire archéologique du département de l'Aube, rédigé sous les auspices de la Société d'agriculture, sciences et belles-lettres du département; par M. d'Arbois de Jubainville, archiviste du département. — In-4°, 79 p. Paris, impr. impériale.

291. Vom Reichfürstenstande. — De la Dignité de prince d'empire, principalement au douzième et au treizième siècle; par Jul. Ficker. T. I. — Grand in-8°, 423 p. Innsbruck, Wagner. (10 fr. 75 c.)

292. De Godofredo ab Ensmingen ejusque quæ feruntur operibus historicis (XIII sæc.). Scripsit Ed. Tempeltey. — Grand in-8°, 83 p. Leipzig, Grunon. (2 fr.)

293. Das Kœnigthum. — La royauté de George de Podebrad; par M. Jordan. Principalement d'après des documents inédits, publiés en extraits. — Gr. in-8°, 560 p. Leipzig, Breitkopf. (10 fr. 75 c.)

294. Documents inédits sur la guerre des Rustauds, publiés et commentés par Henri Lepage, archiviste de la Meurthe. — In-8°, XXII-281 p. Nancy, impr. Lepage; libr. Wiener.

295. Chronique des ducs de Brabant, publiée avec des notes et l'ancienne traduction française de Jehan Wauquelin; par P.-F.-X. de Ram. T. I, 1re partie. Bruxelles, 1860. — In-4°, 426 p. (16 fr.)

Collection de chroniques belges, t. 21.

296. The anglo-saxon Chronicle. — La Chronique anglo-saxonne. Publiée avec traduction, par B. Thorpe. 2 vol., Londres. — In-8°, 760 p. (32 fr.)

Rerum Britannicarum medii ævi scriptores.

297. Giraldi Cambrensis Opera. Publ. par J.-S. Brewer. T. I. Londres. — In-8°, 429 p. (16 fr.)

Rerum Britannicarum medii ævi scriptores.

298. Die Dænischen. — Les Annales et Chroniques danoises du moyen âge, au point de vue de la critique; par R. Usinger. Grand in-8°, 103 p. Hanovre, Hahn (2 fr.)

299. Dino Compagni, étude historique et littéraire sur l'époque du Dante. Thèse pour le doctorat, présentée à la Faculté des lettres de Paris par Karl Hillebrand. — In-8°, 420 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou ; Paris, librairie Durand.

300. Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia. — Statuta communis Parmæ ab anno MCCCXVI ad MCCCXXV. Parmæ, 1859. — In-4°, XXVII-352 p. (25 fr.)

Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia. — Statuta communis Parmæ anni MCCCXLVII. Accedunt leges vicecomitum Parmæ imperantium usque ad annum MCCCLXXIV. Parmæ, 1860. — In-4°, XXIII-356 p. (25 fr.)

Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia. — Chronica tria Placentina a Johanne Codagnello, ab anonymo et a Guerino conscripta. Parmæ, 1859. — In-4°, XXXVI-443 p. (32 fr.)

Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia. — Statuta varia civitatis Placentiæ. Parmæ, 1860. — In-4°, IV-592 p. (40 fr.)

301. Histoire des Musulmans d'Espagne jusqu'à la conquête de l'Andalousie par les Almoravides (711-1110); par R. Dozy. T. I et II. Leyde. — In-8°, 860 p. (20 fr.)

302. Portugaliæ Monumenta historica a sæculo octavo post Christum usque ad quintumdecimum. Jussu academiæ scientiarum Olisponensis edita. Scriptores. Vol. I. Fasc. 3. Olispone, 1861. — In-folio, p. 281-420. (20 fr.)

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1861.

Les examens de l'École des chartes ont commencé le mardi 23 juillet sous la présidence de M. Hase, président du conseil de perfectionnement.

L'examen oral des élèves de première année a porté sur les deux chartes suivantes :

Sanctissimo patri et domino karissimo Innocentio, Dei gratia summo pontifici, devoti ejus filii P. ejusdem miseratione episcopus et J. abbas Sancti Victoris Parisiensis, salutem et tam debitam quam devotam obedientiam et omnimodam subjectionem. Sanctitati vestre notum fieri volumus quod nos inspeximus et legimus autenticum

Odonis bone memorie quondam Parisiensis episcopi et capituli Parisiensis, sigillis eorum sigillatum, in hec verba :

Odo, Dei gratia Parisiensis episcopus, Hugo decanus et universum capitulum Parisiense, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Notum facimus universis quod nos, residentiam cancellarii Parisiensis attendentes necessariam esse nostre Parisiensi ecclesie et communitati scolarium, de bonorum virorum consilio et communi assensu, statuimus in capitulo Parisiensi ut, quicumque de cetero cancellarius Parisiensis fuerit, teneatur in persona propria bona fide Parisius residere, et post institutionem suam teneatur juramentum in capitulo exhibere se facturum residentiam bona fide in ecclesia Parisiensi quamdiu cancellariam tenuerit, et quod per se vel per alium nullatenus procurabit quod relaxetur a juramento predicto. Statuimus etiam quod nichil de fructibus cancellarie percipere possit donec pretaxatum exhibuerit in Parisiensi capitulo juramentum. Postquam autem magister Prepositinus factus est cancellarius, rogavimus eum ut dictum faceret juramentum et ad necessitatem residentie faciende se astringeret, qui libenter et benigne suum ad hoc inclinavit assensum, et primus juravit in forma predicta, in qua successores sui cancellarii de cetero jurare similiter tenebuntur. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem cartam sigillorum nostrorum fecimus impressione muniri. Actum anno Domini M° CC° septimo [1].

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general à Paris des aydes ordenez pour la guerre, la somme de deux cens livres parisis, en prest sur mes gaiges ordinaires de six cens livres parisis que je prens par an à cause de mon dit office, oultre la somme de six cens livres tournois, que je prens par an, oultre mes dis gaiges ordinaires, pour cause de la garde et gouvernement de la ville, chastel et chastellerie de Craeil, c'est assavoir pour les moys de septembre, octobre, novembre derrain passez et cest present mois de decembre, de laquelle somme de nc livres parisis je me tien à bien paiez et en quicte le dit François et tous autres. Donné à Paris, soubz mon scel, le secont jour du dit mois de decembre, l'an mil CCC LX et quinze [2].

Deux autres chartes, l'une en latin, l'autre en provençal, ont fourni la matière de l'épreuve écrite.

Les questions suivantes ont été posées aux élèves de seconde année pour l'examen oral :

I. 1° Qu'entend-on par fonds dans le classement des archives ? 2° Dans quel fonds doit être classée la minute d'une lettre missive ? 3° A quel fonds doit être classée une pièce qui concerne deux fonds ou parties connexes.

II. Quelles sont les formes françaises qui répondent au nom de lieu latin *Saviniacum?*

III. Quel est le roi qui le premier a introduit dans ses diplômes la formule *Dei gratia ?* Quels ont été les équivalents de cette formule ?

IV. Énumérer et décrire les parties diverses qui composent une grande bulle au douzième siècle.

Pour l'épreuve orale, ces mêmes élèves ont dû copier une charte latine, en rédiger la cote d'inventaire et résoudre un problème chronologique.

1. Orig. à la Bibl. imp., pièce cotée Université, n. 3 (supplément latin, n. 1352 A).
2. Original, à la Bibl. imp., cabinet des titres, dossier *Le Mercier*.

L'examen oral des élèves de troisième année a porté sur ces quatre questions :

I. Comment se divisait la France avant 1789 sous le rapport des impositions? Devant quelles juridictions, soit inférieures soit souveraines, étaient portées les affaires contentieuses en matière d'impôts?

Quelle est l'origine de la juridiction souveraine en cette matière?

II. De quelles pièces se composait le comble des basiliques primitives et quels sont les noms latins de ces diverses pièces?

III. Énumérer et caractériser en quelques mots les principales institutions créées ou modifiées par Charlemagne dans l'ordre administratif et judiciaire.

IV. Qu'entend-on par lettres du saint sépulcre et par assises de Jérusalem? Indiquer la date probable de la rédaction de ces recueils et les principales éditions des Assises.

Pour l'épreuve écrite, ils ont traité les sujets suivants :

I. De la majorité des rois de France.— A quel âge le roi était-il majeur? — Divergence à ce sujet de nos anciennes lois et coutumes. — A quelle époque a été définitivement fixé ce point de droit politique?

II. Décrire l'armure en fer plat telle qu'elle était sous Louis XI et déterminer à quelles époques successives ont apparu les diverses pièces dont cette armure se compose.

III. Faire connaître les dispositions prises par Charlemagne en faveur du développement de l'instruction dans ses États. Donner quelques détails sur les nouvelles écoles, sur ce qu'on y enseignait et sur les personnages qui secondaient Charlemagne dans ses tentatives réformatrices.

IV. Quel est le principe fondamental des successions d'après les coutumes germaniques en vigueur en France sous les deux premières races de nos rois? Quel privilége est assuré aux enfants mâles? Quel est le sens des mots *terra salica* employés dans la loi salique?

A la suite de ces épreuves ont été admis :

1° Par ordre alphabétique, à soutenir une thèse :

MM. Dumuraud,
Hubert,
Paris,
Pélissier,
Saige,
Viollet.

2° Par ordre de mérite, à suivre les cours de troisième année :

MM. Deprez,
Joigny,
Tuétey,
Marchal,
Roulland,
De Fleury,
Guiffrey,
De Saint-Moris.

[illegible] ordre de mérite, à suivre les cours de deuxième année :
[illegible] (Godefroy-Marie-Victor-Adrien), né à Fuissé (Saône-et-[illegible] le 28 novembre 1838.
[illegible] (Antoine-Harold de), né à Autun (Saône-et-Loire), le 15 jan-[illegible]
[illegible] (Jacques-Marie-Adolphe), né à Burie (Charente-Inférieure), le [illegible]
[illegible] (Jean-Marie-Félix), né à Semur (Côte-d'Or), le 6 septembre 1840.
[illegible] (Ernest-Georges-Petit-Jean d'), né à Paris le 24 juillet 1843.
[illegible] (Guy-Alfred), né à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), le 4 février [illegible]
[illegible] (Joseph-Adam), né à Mulhouse, le 22 mai 1838.
[illegible] (Stephane-Eugène), né à Paris, le 15 mai 1842.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a tenu sa séance publique annuelle le 9 août dernier sous la présidence de M. Mohl. Fidèles à une ancienne habitude, nous nous faisons un devoir d'enregistrer ici les succès de nos confrères qui ont été proclamés au commencement de la séance.

Le prix ordinaire de l'Académie a été obtenu par M. Boutaric pour le mémoire qu'il a composé sur le programme suivant donné par l'Académie en 1848 :

Faire connaître l'administration d'Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, d'après les documents originaux qui existent principalement aux archives de l'Empire, et rechercher en quoi elle se rapproche et en quoi elle diffère de celle de saint Louis.

Au concours des antiquités de la France, la première médaille a été décernée à M. Bourquelot ; un rappel de médaille, à M. Célestin Port ; la seconde mention très-honorable à M. Blancard ; la septième à M. Chazaud ; une mention honorable à M. Garnier. Voici dans quels termes M. Maury, rapporteur du concours, a motivé les décisions de la commission, en ce qui concerne nos confrères :

« ... Si nous tenons à remonter au moins à quatre ou cinq siècles, si nous voulons des parchemins et de lointaines généalogies, qu'on ne nous taxe pas pour cela d'aristocratie, qu'on ne croie pas que nous ne nous intéressons qu'aux noms fameux et aux familles illustres. Il y a, nous le savons, de vieilles familles de roture qui ont aussi bien servi le pays que de nobles maisons. Longtemps l'histoire ne s'était guère attachée qu'aux actions des rois et des grands, qu'aux événements auxquels ils avaient été mêlés ; les classes moyennes, le peuple, étaient presque toujours laissés dans l'ombre ; l'on ne s'inquiétait guère de ce qu'ils avaient dit, fait ou pensé. L'érudition contemporaine tient à réparer cet injuste oubli ; elle accorde une place de plus en plus large dans nos annales aux sujets à côté des maîtres, et en élevant à l'histoire de France un de ses plus beaux monuments, l'un des

hommes qui ont fait la gloire de notre Compagnie, Augustin Thierry, inscrivait sur le frontispice : *Histoire du Tiers État.*

« Il appartenait à un élève et à un collaborateur d'Augustin Thierry d'attacher une page de plus à ce grand ouvrage demeuré inachevé, mais qui reste ouvert, et où des mains nouvelles pourront encore tracer quelques lignes, lignes que ne dictera plus cette intelligence à laquelle la perte de la lumière n'avait que donné plus de clairvoyance, mais qu'inspirera son esprit toujours vivant dans l'histoire.

« Alors que les charges et les honneurs restaient le patrimoine des grands, que les lettres formaient le privilége des clercs, que la culture du sol se voyait abandonnée aux vilains et aux serfs, le commerce était presque l'occupation exclusive des bourgeois. Modeste et timide négoce, qui ne pesait guère dans la balance des destinées politiques et influait peu sur les guerres des États, mais qui avait pourtant son importance trop généralement méconnue ! Le travail de M. F. Bourquelot nous permet de mieux l'apprécier, et nous donne la mesure des relations commerciales du moyen âge.

«Ses *Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux douzième, treizième et quatorzième siècle*, forment un manuscrit de six cent soixante pages in-4°, dans lequel sont intercalées çà et là quelques parties empruntées à des recherches déjà publiées par l'auteur. C'est un chapitre tout à fait nouveau de l'histoire de l'industrie nationale et des classes mercantiles. Les *Études sur les foires de Champagne*, fruit de longues et consciencieuses recherches, extraits de nombreux diplômes que l'auteur déchiffre et explique avec l'autorité d'un professeur à l'école des Chartes, avaient tous les droits dans ce concours, et c'est sans hésitation que nous leur attribuons la première médaille.

« Après avoir tracé rapidement l'histoire des foires, en général, et fait connaître la province dont il se propose de nous montrer l'état commercial aux douzième, treizième et quatorzième siècles, M. Bourquelot remonte aux origines des foires de Champagne et de Brie ; il en détermine la nature, le nombre, les lieux, les époques ; il recueille dans des documents de toute sorte, et jusque dans la poésie, les mentions qui en sont faites ; il estime les produits pécuniaires de ces foires, en expose le mode d'administration et les vicissitudes.

« La Champagne avait alors, Messieurs, de grands forum, où accouraient des marchands de toutes les parties de l'Europe occidentale. On y apportait les articles les plus divers, et l'étude de ces produits jette sur l'état de l'industrie et de l'agriculture du moyen âge un jour des plus vifs. Les voies que suivaient ceux qui se rendaient aux foires de Champagne sont aussi intéressantes à connaître pour l'histoire de la géographie. M. Bourquelot élucide toutes ces questions en homme entendu et compétent ; puis, ne se tenant pas seulement à la description de ces grandes réunions commerciales, il pénètre dans les opérations, les transactions qui s'y faisaient. Il

nous montre la lettre de change à son origine, le prêt à intérêt, ou, comme on disait au moyen âge, l'usure fournissant des capitaux, le change ayant ses tarifs et ses règles, et permettant à une foule de monnaies que le Mémoire énumère d'avoir cours sur le marché. La multiplicité des mesures en usage dans les diverses parties de la France était une autre difficulté que les trafiquants réussissaient à surmonter.

« Ainsi, bien que M. Bourquelot ne traite que de la Champagne, il embrasse en réalité dans son travail le commerce de la France entière, puisque des marchands de nos diverses provinces venaient à Troyes, à Provins, à Bar, à Lagny, pour placer leurs produits, et ce qui se passait dans les villes champenoises devait se produire ailleurs. Nous pouvons donc, pour parler le langage commercial, juger ici, sur les échantillons qu'on nous offre, des marchandises fabriquées, confectionnées dans les diverses parties du royaume. Aux foires des autres provinces se pressaient aussi ces mêmes Lombards, ces mêmes Caoursins, que l'auteur trouve à Provins et à Troyes, ces mêmes Juifs qu'on est sûr de rencontrer partout où il y a des prêts à faire. Le change et l'usure, j'entends l'usure dans l'acception qu'on donnait à ce mot au moyen âge, avaient des centres principaux qu'il n'eût pas été sans intérêt de rechercher. M. Bourquelot ne s'est arrêté qu'à Cahors, d'où les Caoursins paraissent tirer leur nom. Là le maniement de l'argent avait pris un immense développement, et les banquiers de cette ville, qui rappellent les *sarafs* de l'Orient, portaient en tout lieu leur réputation d'avidité; Dante, ce peintre éloquent des ignominies de son temps, fait pour ce motif de Cahors (*Caorsa*) une cité maudite comme Sodome.

« M. Bourquelot nous montre qu'il y a six ou sept cents ans, les débouchés étaient beaucoup moins restreints qu'on n'aurait été tenté de le croire. La recherche des droits auxquels les importations et la vente étaient soumises intéresse notre histoire financière, et rattache directement le Mémoire du savant paléographe à l'histoire de nos institutions politiques.

« Si M. Bourquelot, avant de livrer son Mémoire à l'impression, le soumet à une révision; si, durant le travail typographique, il y introduit cette sévérité de style et d'ordonnance dont la correction des épreuves fait plus sentir la nécessité, l'état du manuscrit étant trop souvent un déshabillé littéraire, nul doute que les *Études sur les foires de Champagne* ne prennent place à côté des meilleurs ouvrages d'érudition de ces dernières années. Toutes les parties ne sont pas traitées avec une égale étendue; la Commission se serait aperçue, à la simple lecture, que l'auteur est de Provins, si une médaille que vous lui décernâtes, il y a plus de vingt ans, pour une histoire de cette ville, ne le lui eût déjà appris. D'autres villes, qui avaient aussi leurs foires, Reims, Châlons, restent trop dans l'ombre. Quelques recherches de plus, et la lumière sera également répandue sur les diverses parties du tableau; l'œuvre alors honorera en tout son auteur. En Champagne, comme dans la plupart de nos provinces, les nobles croyaient déroger par le commerce; mais aujourd'hui les choses ont bien changé, et

ce sont les marchands champenois qui confèrent aujourd'hui à M. Bourquelot la noblesse intellectuelle dont nous lui remettons ici les lettres. »

.....

« Les mérites que nous faisions ressortir tout à l'heure, en parlant de l'ouvrage de M. Quantin [1], nous les retrouvons en partie dans celui de M. Célestin Port, intitulé : *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers.* Seulement la tâche était ici moins étendue ; la date des pièces ne remontant pas généralement si haut, la critique des documents n'exigeait pas tant de sagacité. Au reste, même correction de textes, même sûreté d'indications. La Commission qui, dans un précédent concours, décernait une médaille à M. Port, vous rappelle solennellement cette récompense à laquelle il s'est donné de nouveaux droits.

« L'*Iconographie des sceaux et bulles conservés dans la partie antérieure à* 1790 *des archives du département des Bouches-du-Rhône*, par M. Blancard, rentre dans la catégorie des œuvres d'érudition patiente et de persévérants efforts, pour lesquelles la Commission a déjà tout à l'heure indiqué sa prédilection. Ce travail, conduit avec une ardeur soutenue, avait droit à vous être signalé dans des termes qui sont une récompense. Les sceaux ont une grande importance en diplomatique ; ce sont généralement des marques d'authenticité ; œuvres d'art, ce sont aussi des documents pour l'histoire monétaire ; leurs empreintes nous donnent des figures, des détails de costume, d'ornements, qui ne s'observent parfois que là ; ces reproductions de sceaux prennent surtout une valeur particulière quand elles sont exécutées avec le talent que M. Laugier a apporté dans les planches du livre de M. Blancard.

« Les sceaux sont classés par ordre de dates ; leurs légendes sont expliquées et transcrites avec une grande exactitude. On regrette seulement que l'auteur ait été si sobre de détails historiques. L'exactitude a sans contredit son prix ; mais la solidité n'entraîne pas nécessairement la sécheresse, et les personnages, dont nous avons sous les yeux les effigies ou les armoiries, ne sont pas assez connus pour qu'il ait été inutile de nous en rappeler l'histoire. »

.....

« Les publications de cartulaires abondent cette année ; c'en est une autre qui a reçu la septième de nos mentions très-honorables. En nous donnant les fragments qui ont été découverts du *Cartulaire de la Chapelle Aude*, M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier, a rendu à l'érudition un service d'autant plus grand qu'on avait depuis un siècle perdu la trace de ce curieux monument paléographique. Le *Cartulaire de la Chapelle Aude* est, sans contredit, l'une des sources les plus abondantes qui puissent être consultées pour l'histoire du Bourbonnais. Le travail de M. Chazaud té-

1. Le *Cartulaire général du département de l'Yonne*, qui a obtenu la seconde médaille.

moigne d'un vrai savoir et d'un grand esprit d'exactitude, quoiqu'on y remarque des imperfections analogues à celles qui déparent la publication de MM. Mesnault et Monteyremard [1]. Ce qui tient à la chronologie laisse beaucoup à désirer. »

.....

« Dans la notice de M. Ed. Garnier sur Louis de Bourbon, prince-évêque de Liége (1455-1482), nous avons mieux qu'une biographie; tout un épisode de la fin du quinzième siècle nous est raconté pièces en mains, et ces pièces, l'auteur n'a négligé aucune recherche, aucun voyage pour se les procurer. Louis de Bourbon est un de ces rares Français qui portèrent chez nos voisins leurs talents et leurs services, vraies plantes exotiques qui ont embaumé d'autres cieux que ceux pour lesquels elles avaient été créées; une culture étrangère en a recueilli les fruits, mais sans en faire disparaître la séve vigoureuse, sans en altérer la saveur, dues au sol où elles avaient primitivement germé. »

— La circulaire suivante, en date du 12 août 1861, a été adressée aux préfets par Son Exc. M. le ministre de l'intérieur, au sujet de l'impression des inventaires des archives départementales :

« Monsieur le préfet, dans un rapport adressé à l'Empereur le 20 juin 1854, j'annonçais à Sa Majesté que, conformément à mes instructions, l'inventaire des archives départementales antérieures à 1790 était en pleine exécution dans toute la France, et qu'il avait déjà constaté l'existence de documents intéressants et précieux.

« Depuis cette époque, l'opération dont il s'agit ne s'est point ralentie. La rédaction des Inventaires des archives civiles est aujourd'hui généralement terminée, et il importe de livrer, dès à présent, à la publicité la portion de ce travail qui a déjà reçu mon approbation.

« Je vous invite, en conséquence, à proposer au conseil général, lors de sa prochaine session, d'affecter à la publication de la première partie des Inventaires sommaires des archives la somme qui sera jugée nécessaire, sauf à la répartir sur plusieurs exercices successifs dans le cas où les premiers frais paraîtraient trop élevés.

« Les conseils généraux se sont souvent associés à la pensée du Gouvernement en améliorant le service des archives. J'ai l'espoir que ces assemblées comprendront l'importance d'une œuvre destinée à mettre en communication dans toute la France des documents qui intéressent à la fois l'administration, l'histoire générale du pays, celle des communes et des familles. En faisant tirer cet ouvrage à deux cents exemplaires, vous pourrez, au moyen d'un échange entre chaque préfecture, livrer à la publicité de la France entière des richesses inconnues, intéressantes pour tous, et pouvant être consultées par tous les érudits. L'ensemble de ce travail constituera un monument unique, qui deviendra une œuvre véritablement nationale.

1. Travail encore manuscrit, sur le cartulaire de Saint-Jean en Vallée.

« Je vous adresse ci-joint le modèle de la publication, et je vous prie de me faire connaître, aussitôt après la session, le résultat du vote du conseil général sur cette proposition. »

— Par arrêté préfectoral en date du 9 août, notre confrère M. Sainte-Marie Mévil a été nommé inspecteur des archives communales et hospitalières du département de Seine-et-Oise.

— Notre confrère M. Charles Tranchant, qui était en dernier lieu sous-directeur de l'exploitation des services maritimes des Messageries impériales, vient d'être nommé, par le conseil d'administration de la compagnie, inspecteur principal des services. M. Tranchant a été appelé en même temps à diriger le service des affaires générales à l'administration centrale de la compagnie.

— La société archéologique de Béziers annonce la publication prochaine du *Breviari d'amor* de Matfre Ermengaud de Béziers. Cet ouvrage, qui, comme on sait, est une sorte d'encyclopédie en plus de 30,000 vers, n'est connu jusqu'ici que par quelques fragments publiés en France par Raynouard, et en Allemagne par le docteur Sachs et le docteur Mahn ; il est donc presque entièrement inédit. En outre, bien que daté de l'année 1288, il n'a pas de notice dans l'*Histoire littéraire*, où sa place était marquée à côté du *Trésor* de Brunetto Latini et de l'*Image du monde*. Nous apprenons, par le compte rendu de la dernière séance publique de la Société (9 mai 1861), que M. Michelant, de la Bibliothèque impériale, et l'un de nos confrères, M. Meyer, sont chargés de la copie et de la collation des manuscrits, et, en général, de tout ce qui se rapporte à l'établissement du texte. Leur travail sera revu par M. G. Azaïs, secrétaire de la Société, qui fera précéder le poëme d'une introduction. L'ouvrage paraîtra par livraisons de douze feuilles (3 fr. 75 c.), et dès à présent les souscriptions sont reçues au secrétariat de la Société.

— Dans sa séance annuelle et publique de 1863, la Société des antiquaires de Picardie décernera, s'il y a lieu, une médaille d'or de la valeur de mille francs, offerte par M. Thélu, de Doullens, l'un de ses membres, à l'auteur de la meilleure *Histoire de la ville de Doullens* (*Somme*).

Les mémoires seront adressés, avant le 1er mars de l'année du concours, à M. le secrétaire perpétuel.

Les mémoires ne seront point signés et porteront une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté renfermant le nom de l'auteur ; ils devront être inédits et n'avoir point été présentés à d'autres sociétés.

L'auteur qui se sera fait connaître sera, par ce seul fait, exclu du concours.

Tout mémoire présenté au concours deviendra la propriété de la Société ;

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Organisation militaire de la France sous la troisième race, avant l'établissement des armées permanentes, par M. Boutaric..... 1, 481
Études sur la chanson de Gerard de Roussillon (1er article), par M. Meyer..... 31
Documents sur l'histoire du théâtre à Angers et sur le véritable auteur du mystère de la Passion, par M. Port..... 69
Lettre de Jeanne d'Arc aux Hussites, document communiqué par M. Th. Sickel..... 81
Observations sur la géographie et l'histoire du Quercy et du Limousin, à propos de la publication du cartulaire de Beaulieu (2e article), par M. Lacabane..... 97
Recherches sur la noblesse maternelle, par M. An. de Barthélemy... 123
Discours des cérémonies du mariage d'Anne de Foix avec Ladislas VI, roi de Bohême, précédé du Discours du voyage de cette reine dans la seigneurie de Venise, en 1502, publié par M. Leroux de Lincy..... 156, 422
De la langue de Corneille, par M. Marty-Laveaux..... 209, 401
Note sur la métrique du chant de sainte Eulalie, par M. Meyer..... 237
Variations des limites de l'Aquitaine depuis l'an 58 avant J.-C. jusqu'au ve siècle, par M. Rocquain de Courtemblay..... 256
Vente des manuscrits de la famille Savile, à Londres, par M. Meyer... 272
Léon de Bastard, par M. Guessard..... 313
Notice sur le cartulaire du prieuré de Bourg-Achard (1er article), par M. Passy..... 342
Quelques observations sur la centaine mérovingienne, à propos de la hundertschaft germanique, par M. Jacobs..... 368
Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XIIe siècle, document publié par M. Saige..... 374
Les premiers seigneurs de Ramerupt, par M. d'Arbois de Jubainville. 440
L'École des chartes de Venise, par M. de Chambure..... 459
Les archives de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, par M. R. de Courtemblay. 505
Lettre du premier ministre du roi de Siam à un jésuite, en 1687, publiée par M. Goujet..... 518

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Abbaye (l') de Bouxière, par M. Lepage..... 548
Annuaire du bibliophile, du bibliothécaire et de l'archiviste, pour l'année 1861, par M. Lacour..... 302

Archives (les) départementales de la France; manuel de l'archiviste, par M. Aimé Champollion-Figeac..... 298
Bel inconnu (le), publié par M. Hippeau..... 190
Belle (la) de Ludre..... 464
Château (le) de Chambord, par M. de la Saussaye..... 299
Choix de prières tirées des manuscrits du XIIIe au XVIe siècle, par M. Gautier..... 301
Commentaires sur la chronique de Lorraine, par H. Lepage..... 547
Cronique du roy Francois I, publiée par M. Guiffrey..... 193
Essai sur l'origine de l'épopée française et sur son histoire au moyen âge, par M. d'Héricault..... 84
Frankreich und Burgund, par M. Th. Sickel..... 394
Gerard de Roussillon, édit. de M. de Terrebasse..... 186
Guerre des Anglais : 1429-1435; un chapitre de l'histoire de Troyes, par M. Boutiot..... 469
Histoire de Sainte-Barbe (tome I), par M. J. Quicherat..... 293
Histoire des ducs et des comtes de Champagne (tome II), par M. d'Arbois de Jubainville..... 384
Histoire du droit criminel des peuples modernes (t. III), par M. du Boys..... 89
Histoire universelle de l'Église catholique, par l'abbé Rohrbacher. Table par M. Gautier..... 546
Jahrbuch für romanische und englische Literature..... 528
Lettres sur les archives départementales du Bas-Rhin, par M. Spach.. 545
Libri psalmorum versio antiqua gallica, ed. Fr. Michel..... 543
Monastère (le) de Jouarre..... 548
Notice sur le tombeau de saint Mamert, par M. de Terrebasse..... 465
Nouveau dictionnaire de la langue française, par M. Dochez..... 391
Poëme inédit de Jehan Marot, publié par G. Guiffrey..... 194
Recherches sur les monnaies des comtes de Namur, par Renier Chalon. 467
Récits de l'histoire romaine au cinquième siècle. Derniers temps de l'empire d'Occident, par M. Am. Thierry..... 387
Recueil de documents inédits concernant la Picardie, par M. de Beauvillé..... 281
Roman (le) en vers de Girart de Rossillon, publié par M. Mignard... 186
Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques en 1859 et 1860..... 303
Sorcellerie (de la) et de la justice criminelle à Valenciennes, par M. Th. Louise..... 472
Livres nouveaux..... 93, 196, 304, 395, 476, 549

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Décret du 5 décembre 1860, attribuant au ministère d'État l'École des chartes et plusieurs autres établissements scientifiques et littéraires, 207.—

Thèses soutenues à l'École des chartes par MM. Tourillon, Lecoy, Faugeron, Meyer, Durande et Lebrethon, 309. — Examens des élèves de l'École des chartes en juillet 1861, 555. — *Fac-simile* photographique exécuté en 1853 pour l'École des chartes, 565.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau de la Société de l'École des chartes pour l'année 1861-1862, 399. — Pétition de Madame Libri au sénat, 479. — Séance publique de l'Académie des inscriptions, le 7 décembre 1860 ; extraits du rapport de M. Maury sur les distinctions obtenues au concours des antiquités de la France par MM. Ch. de Beaurepaire, d'Arbois de Jubainville et Siméon Luce, 203. — Médaille, rappel de médaille et mentions obtenues au concours des antiquités de la France par MM. Bourquelot, Port, Blancard, Chazaud et Garnier, 558. — MM. de Stadler et Wey, inspecteurs généraux de première classe, 400. — Prix obtenu à Orléans par M. Baillet, 208. — M. An. de Barthélemy, membre du comité des travaux historiques, 312. — Prix de l'Académie des inscriptions, remporté par M. Boutaric pour son travail sur l'administration d'Alfonse, comte de Poitiers, 399. — Prix décerné à M. Chazaud, éditeur du cartulaire de la Chapelle-Aude, 309. — M. Cucheval-Clarigny, officier de la Légion d'honneur, 96. — M. Delisle, membre de la commission de publication du Recueil des historiens de la France, 96. — M. Fanjoux, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, 399. — M. Himly, officier de l'instruction publique, 208. — Publication par M. Luce, pour la Société de l'histoire de France, d'une chronique du XIVe siècle, 96. — M. Mévil, inspecteur des archives communales et hospitalières de Seine-et Oise, 563. — M. Pecantin, sous-chef au bureau des archives au ministère de l'intérieur, 208. — Mort de M. Pecantin, 310. — M. Perin, correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, 208. — Souscription du ministère d'État à l'Inventaire des archives d'Angers par M. Port, 399. — M. Rosenzweig, officier d'académie, 96. — M. Ad. Tardif, officier d'académie, 208. — M. Tranchant, inspecteur principal des services maritimes des Messageries impériales, 563.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

Observation sur un article du décret du 13 avril 1861, attribuant aux préfets la nomination des archivistes, 400. — Changement dans le personnel du bureau des archives au ministère de l'intérieur, 208. — Circulaire du ministre de l'intérieur pour l'impression de l'inventaire des archives départementales, 562. — Collection sigillographique des Archives de l'empire 479.

COMPAGNIES SAVANTES.

Nomination d'associés étrangers et de correspondants à l'Académie des inscriptions, 310. — Prix proposé par l'Académie des inscriptions : Imitations en grec des romans français du moyen âge, 96. — Prix proposé par

l'Académie des inscriptions : Examen des sources du Speculum historiale de Vincent de Beauvais, 480. — Prix proposé par le ministère de l'instruction publique pour la composition d'un dictionnaire topographique, 400. — Prix proposé par la Société des antiquaires de Normandie (Histoire de l'abbaye de la Trinité, de Caen), 310. — Prix proposé par la Société des antiquaires de Picardie, pour une histoire de la ville de Doullens, 563. — Prix proposé par l'Académie d'Arras, 207.

FAITS DIVERS.

Chaire d'épigraphie fondée au Collége de France, 311. — Inauguration d'une statue de Jean, sire de Joinville, 480. — Projet de réimpression des treize premiers volumes du Recueil des historiens de la France et des cinquante-quatre premiers volumes des *Acta Sanctorum*, 564. — Édition du Bréviaire d'amour, préparée par la Société archéologique de Béziers, 563.

FIN DE LA TABLE.

ERRATUM.

Dans notre dernier numéro, une transposition de plusieurs lignes rend complétement inintelligible deux passages du *Discours des cérémonies du mariage d'Anne de Foix* (2e partie). Le premier passage se trouve page 425, ligne 4e : *et vint à la cité de Zagubrie qu'est — banniere*, etc., après le mot *est* il faut placer cinq lignes de la page suivante : lignes 9 à 13 : *qu'est — ville close*, etc. Quant au second passage, page 426, il faut passer de la ligne 9 à la ligne 13, et lire ainsi : *declairée à la dicte dame*, etc.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1860-1861.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.
S. M. L'IMPÉRATRICE DES FRANÇAIS.
S. M. LE ROI D'ITALIE.
S. A. LE PRINCE LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.

Son Exc. M. le Ministre d'État.
M. le secrétaire général du ministère d'État (M. Marchand).
Le chef de la division du cabinet et des sciences et lettres au ministère d'État (M. Jules de Saux).
Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.
Le directeur du personnel et du secrétariat général au Ministère de l'Instruction publique et des cultes.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).

Les ARCHIVES DE L'EMPIRE, à Paris.
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.
LES ARCHIVES DE NAPLES.
Les ARCHIVES de GENÈVE.
Les ARCHIVES DE TOSCANE, à Florence.
Les ARCHIVES DE TURIN.
Les ARCHIVES de VENISE.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE (département des manuscrits), à Paris.
LA BIBLIOTHÈQUE MAZARINE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE, à Paris.
LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA MAISON DE S. M. L'EMPEREUR.
La BIBLIOTHÈQUE du CORPS LÉGISLATIF.
La BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au Ministère de l'instruction publique.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'AUXERRE.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville du MANS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ORLÉANS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la vingt-troisième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

La Bibliothèque de la ville de Remiremont.
La Bibliothèque de la ville de Rouen.
La Bibliothèque de la ville de Toulon.
La Bibliothèque de la ville de Tours.
La Bibliothèque de la ville de Valenciennes.
La Bibliothèque du chateau de Compiègne.
La Bibliothèque du chateau de Fontainebleau.
La Bibliothèque de la ville d'Anvers.
La Bibliothèque cantonale de Lausanne.
La Bibliothèque de l'Université de Liége.
La Bibliothèque de l'Université de Turin.
Le Cercle de la Librairie, à Paris.
Le Cercle agricole, à Paris.
L'École impériale des Chartes.
La Faculté des lettres, à Rennes.
L'Institut de France, à Paris.
L'Institut royal lombard, à Milan.
Le Ministère de l'instruction publique (60 *ex.*).
Les RR. PP. Bénédictins du Mont-Cassin.
Les RR. PP. Bollandistes, à Bruxelles.
La Société d'agriculture, sciences et arts, a Agen.
La Société d'archéologie d'Avranches.
La Société d'agriculture de Douai.
La Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
La Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
La Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
La Société de numismatique de Belgique, à Bruxelles.
Le *Journal de la librairie*, à Paris.
Le *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, à Gand.
Les *Archives de l'Art français*, à Paris.
La *Revue archéologique*, à Paris.

MM. Affry (d') de la Monnoye, à Paris.
Albenas (Albert), à Montpellier.
Andrieux (Jules), à Paris.
* Arbois de Jubainville (H. d'), archiviste, à Troyes (1).
Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers et de Viviers, à Paris.
* Aubineau (L.), à Paris.
Audenet, banquier, à Paris.
* Auger, procureur impérial, à Clermont (Oise).
Azaïs, secrétaire de la société archéologique, à Béziers.

Backer (le R. P. de), à Louvain.
* Baillet, à Paris.
Baillière, libraire, à Paris.
Barante (le baron de), membre de l'Institut, à Paris.
* Barbeu du Rocher (A.), à Paris.
* Barthélemy (A. de), à Paris.
Barthez et Cie, libraires, à Paris.
Bartholdi, à Colmar.
* Bastard (le comte de), à Paris.
* Bataillard (Paul), à Paris.
Batault (H.), avocat à Châlon-sur-Saône.
Beaucourt (de), à Paris.
* Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.
Beaurepaire, à Lille.
Bellaguet, chef de bureau au Ministère d'État, à Paris.
Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.
Bernhard, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
* Bertrandy, à Paris.
* Bessot de la Mothe, à Paris.
Beuf, libraire, à Gênes.
Beugnot (le comte), membre de l'Institut, à Paris.
Blacas (le duc de), à Paris.
Blanc, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
* Blancard, archiviste, à Marseille.
* Boca (L.), archiviste, à Amiens.
Bocca, libraire, à Turin.
* Boisserand de Chassey, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des charte

Bonaini (le chevalier), surintendant des archives, à Florence.
Bonne (de), à Bruxelles.
Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
Bonnin, ancien notaire, à Évreux.
Bordeaux (Raymond), docteur en droit, à Évreux.
* Bordier (Henri L.), à Paris.
* Borel d'Hauterive (A.), secrétaire de l'École des chartes, à Paris.
Bossange, libraire, à Paris (8 *ex.*).
Bosvieux, archiviste, à Guéret.
Bottée de Toulmon, à Paris.
Bouchet, bibliothécaire de la ville de Vendôme.
* Bourquelot (F.), professeur adjoint à l'École des chartes, à Paris.
* Boutaric (E.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
Bouyer, à Paris.
Brandois (le baron de), à Paris.
Bret, notaire, à Saint-Omer.
Brièle, archiviste, à Colmar.
Brolemann, à Paris.
Buchère (Paul), à Versailles.
Buck, libraire.

* Campardon (Émile), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
Carayon (le R. P.), à Poitiers.
* Casati, avocat, à Paris.
* Caussin de Perceval, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
* Certain (de), à Paris.
* Chambure (de), à Paris.
Champollion-Figeac, bibliothécaire, à Fontainebleau.
Champollion (Aimé), chef du bureau des archives départementales, au ministère de l'Intérieur.
Chapouton, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
Charmasse (Anat. de), à Autun.
* Charonnet, archiviste, à Gap.
Chasles, membre de l'Institut, à Paris.
* Chassaing, substitut, à Cusset.
* Chatel (E.), archiviste, à Caen.
Chauffour (J.), avocat, à Colmar.
Chaverondier (Aug.), archiviste, à St-Étienne.
* Chazaud, archiviste, à Moulins.
Chedeau, avoué, à Saumur.
Cherbuliez, libraire, à Genève.
Chéruel (A.), inspecteur général, à Paris.
Cizancourt (Raymond de), à Noyon (Oise).
* Clairfond (M.), à Moulins.
Claude, employé aux manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.
* Cocheris, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Cornu (Sébastien), peintre, à Paris.
Costa (le marquis de), à Turin.
Courcel (Valentin de), à Paris.
Cousin (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
Coussemaker (de), juge et membre du conseil général du Nord, à Dunkerque.
Crespin, avoué, à Orléans.
* Cucheval-Clarigny, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
Cumont (de), à Crissé (Sarthe).

* Daigueson (Maurice), à Paris.
Darcel (Alfred), à Paris.
* Dareste (Ant. C.), professeur à la Faculté des lettres, à Lyon.
* Dareste (Rodolphe), avocat à la Cour de cassation, à Paris.
Dauriac (Eugène), employé à la Bibliothèque Impériale, à Paris.
* David (Louis), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
Decq, à Bruxelles (2 *ex.*).
Defrémery, professeur, à Paris.
Delalo, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
Delaulne, avoué, à Romorantin.
Delie, à Manéglise (Seine-Inférieure).
* Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.
* Deloye (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.
Delpit (Jules), à Bordeaux.
* Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Toulouse.

DENIS (l'abbé), à Meaux.
DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
* DESPLANQUE, archiviste, à Châteauroux.
DESTRAIS, avocat, à Strasbourg.
DION (de), à Montfort-l'Amauri.
* DOUET D'ARCQ, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
DOUVE, juge de paix, à Rouen.
DUMONT (Édouard), à Fontainebleau.
DUMONT, à Paris.
* DUPLÈS (Henri), attaché à la Bibliothèque impériale, à Paris.
DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
* DUPONT (Edmond), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
DUPRAT, libraire, à Paris (2 *ex.*).
DUPREZ, à Paris.
DURAND, libraire, à Paris.

EGGER, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.

* FANJOUX, secrétaire général de la préfecture à Marseille.
* FAUDET (l'abbé), curé de Saint-Roch, à Paris.
* FLOQUET (A.), à Paris.
FAUGERON, à Paris.
FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Paris.
FRANCK, à Paris.

* GARDET (E. J.), à Paris.
* GARNIER (E.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
GARNIER, libraire, à Paris.
GAUTIER de Bidan, à Dol (Ille-et-Vilaine).
GAUTIER, archiviste du Rhône, à Lyon.
* GAUTIER (L.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
GAVELOT, libraire, à Paris.
GENOUILLE, professeur de l'Université, à Paris.
GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, à Montpellier.
GINOULHIAC, professeur de droit à la Faculté de Toulouse.
* GIRAUD (Al.), procureur impérial, à Gien.
GIRAUD, ancien député, à Romans.
* GOSSIN (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.
* GRANDMAISON (Charles), archiviste, à Tours.
GRANDVAL (le marquis DE), correspondant du Ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
* GRÉA (l'abbé A.), à Notre-Dame de Baudin (Jura).
GRIMAUD, professeur, à Fribourg.
GUÉRANGER (dom), à Solesme.
* GUESSARD (F.), professeur à l'École des chartes, à Paris.
* GUIGNIARD (Ph.), bibliothécaire, à Dijon.
* GUIGUES (M.-C), à Trévoux.
GUITON (le Cte de), à Montanel (Manche).

HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
HASE, président du conseil de perfectionnement de l'École impériale des chartes, membre de l'Institut, à Paris.
HENNEGUIER, à Montreuil-sur-Mer.
HÉRICOURT (le vicomte Achmet D'), à Arras.
* HIMLY (A.), professeur-adjoint à la Faculté des lettres, à Paris.
* HUGOT (L. P. H.), bibliothécaire, à Colmar.
HUILLARD-BRÉHOLLES, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.

* JACOBS (Alfred), à Paris.
* JANIN (E.), auxiliaire de l'Institut, à Paris.
JOIGNY, à Paris.
JOSTEN, à Paris.
JOURDAIN, chef de division au Ministère de l'instruction publique, à Paris.

* KERDREL (Audren DE), à Rennes.
* KROEBER (Auguste), archiviste, à Montauban.

LA BIGNE (H. de), à Étampes.
LABORDE (le comte Léon de), membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.

LABORDE (Théodore), à Paris.
* LA BORDERIE (Arthur DE), à Vitré.
LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
* LACABANE (Léon), directeur de l'École des chartes, à Paris.
LAFERRIÈRE-PERCY (le comte de), au château de Ronfeugeray (Orne).
* LAGET, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
LAGRANGE (le marquis DE), membre de l'Institut, à Paris.
LAINÉ, imprimeur, à Paris.
* LAIR, avocat, à Paris.
* LALANNE (Lud.), à Paris.
LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
LAMBERT, avocat, à Paris.
LASTEYRIE (Ferdinand DE), membre de l'Institut, à Paris.
* LEBEURIER (l'abbé), archiviste, à Evreux.
* LECARON, à Paris.
LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, à Poitiers.
* LECOY, à Paris.
* LEFEBVRE (A.), à Paris.
* LEGLAY (E.), sous-préfet, à Libourne.
LEGOYT, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, à Paris.
LEMAISTRE, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Tonnerre.
LÉPINE, à Montfort-l'Amauri.
LÉPINOIS (E. DE), à Paris.
* L'ÉPINOIS (H. de), à Paris.
* LE ROUX DE LINCY, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
LIENARD, à Verdun.
LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
* LOT, employé aux Archives de l'Empire, à Paris.
* LUCE (Siméon), auxiliaire de l'Institut, à Paris.
LUCK (H.), avocat, à Marseille.

* MABILLE (Émile), surnuméraire à la Bibliothèque impériale, à Paris.
MAGNIN, membre de l'Institut, à Paris.
MALLET-BACHELIER, à Paris.
MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaie (Calvados).
* MARCHEGAY (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).
MARCUS, à Bonn.
* MARIN D'ARBEL (E.), à Paris.
* MARION (J.), à Paris.
MARTIN (l'abbé), curé de Courtes (Ain).
* MARTONNE (A. DE), archiviste, à Blois.
MARTRES (DE), chef de division au ministère de l'intérieur.
* MARTY-LAVEAUX (Ch.), sous-chef du Catalogue à la Bibliothèque impériale, à Paris.
MASCRÉ, ancien notaire, à Paris.
* MAS-LATRIE (L. DE), chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
MÉRÉ (Edélestand DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.
* MERLET (L.), archiviste, à Chartres.
* MÉVIL (SAINTE-MARIE), archiviste, à Versailles.
* MEYER, à Paris.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
MIREPOIX (Mme la duchesse DE), à Paris.
MIERICH, à Paris.
MOIGNON, substitut du procureur général, à Paris.
* MONTAIGLON (A. DE), bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
* MONTROND (M. FOURCHEUX DE), à Paris.
* MORELOT (St. H.), à Dijon.
MORIN (Henri), banquier, à Lyon.
MOUTIÉ, secrétaire de la Société archéologique, à Rambouillet.
MOUY (DE), à Paris.

NAUDET, membre de l'Institut, à la Celle-Saint-Cloud.
NAUDIN, conseiller de préfecture, à Blois.

* PAILLARD DE SAINT-AIGLAN, préfet de Lot-et-Garonne, à Agen.
PAQUET (Just), à Passy.

* Paradis (Aug.), à Paris.
Paravey, ancien conseiller d'État, à Paris.
Paravey (Édouard), négociant, au Havre.
Parent de Rosan, à Versailles.
Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
* Passy (Louis), à Paris.
Patin, membre de l'Académie française, à Paris.
Pécoul (A.-L.), à Draveil (Seine-et-Oise).
Péricaud, bibliothécaire de la ville de Lyon.
* Perin (Jules), avocat, à Paris.
Pertz, historiographe de S. M. le roi de Hanovre, à Berlin.
Picard (Émile), à Avignon.
Picard, compositeur à l'imprimerie Firmin Didot.
* Port (Célestin), archiviste, à Angers.
* Pougin (P.), à Paris.
Prioux (St.), à Paris.

* Quicherat (Jules), professeur à l'École des Chartes, à Paris.
Quicherat (Louis), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

Rabusson, avocat, à Dôle.
* Raymond (Paul), archiviste, à Pau.
* Redet (X.-L.), archiviste, à Poitiers.
Reinwald, libraire, à Paris (8 *ex.*).
* Rendu (Athan.), à Paris.
Rencogne (de), archiviste, à Angoulême.
Ricard, avocat, à Montpellier.
Rives, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
* Rocquain de Courtemblay, à Paris.
* Rosenzweig, archiviste, à Vannes.
Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.
Rouville (H. de), à Nîmes.
* Rozière (Eugène de), inspecteur général des archives départementales, à Paris.
Royer (Ernest), à Cirei-sur-Blaise (Haute-Marne).
Royer-Collard (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.
Ruble (Alphonse de), à Paris.

Sahuc (Ém.), avocat, docteur en droit, à Toulouse.
Saige, à Toulouse.
Saint-Michel (le supérieur de la maison de), à Laval.
Sartiges d'Angles (le baron de), à Clermont.
* Schweighaeuser (Alfred), archiviste, à Strasbourg.
Semichon, avocat, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).
Serveaux, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique, à Paris.
* Servois (Gustave), à Paris.
Sigfrid, à Paris.
Soultrait (le comte Georges de), à Lyon.
* Stadler (E. de), inspecteur général des archives départementales, à Paris.
Straten-Ponthoz (le comte Van der), à Metz.

Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Tailliar, conseiller à la Cour impériale de Douai.
* Tardieu (Amédée), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
* Tardif (Adolphe), chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes, à Paris.
* Tardif (Jules), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque impériale, à Paris.
Terrebasse (de), au Péage (Isère).
* Teulet (A.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
Thiers, membre de l'Institut, à Paris.
* Tranchant (Charles), inspecteur-principal de l'exploitation des services maritimes des Messageries impériales, à Paris.
Treuttel et Jung, libraires, à Paris (6 *ex.*).
Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (5 *ex.*).
Turenne (le marquis de), à Paris.
Turquand (le R. P.), à Paris.

VALENTIN (Ludovic), avocat, à Montélimar.

* VALLET DE VIRIVILLE, professeur adjoint à l'École des chartes, à Paris.

VALOUS (DE), sous-bibliothécaire, à Lyon.

VALROGER (DE), professeur à l'École de droit de Paris.

VAN SPILBECK, à l'abbaye de Tonyerloo, près Westerloo, province d'Anvers.

* VAULCHIER DU DESCHAUX (le vicomte R. DE), à Besançon.

VERGÉ, rédacteur du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales*, à Paris.

VIEUSSEUX, libraire, à Florence.

VIGNAT, à Orléans.

* VILLEFOSSE (E. HÉRON DE), auxiliaire de l'Institut, à Paris.

VILLEGILLE (DE LA), secrétaire du comité des travaux historiques, à Paris.

VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.

VINCENT, membre de l'Institut, à Paris.

VIOLLET-LEDUC, architecte, à Paris.

VIOLLET, à Tours.

VITET, membre de l'Institut, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, à Paris.

WALLON (H.), membre de l'Institut, à Paris.

* WEY (F.), inspecteur général des Archives départementales, à Paris.

WRIGHT (Thomas), à Londres.